



AUORE **MÜLLER**

LES OUBLIÉS DES TRENTE GLORIEUSES

Contraintes et opportunités
des enfants et adolescents placés
dans les cantons de Fribourg
et de Neuchâtel (1950–1985)

**LES OUBLIÉS
DES TRENTE GLORIEUSES**

**CONTRAINTE ET OPPORTUNITÉS DES ENFANTS
ET ADOLESCENTS PLACÉS DANS LES CANTONS
DE FRIBOURG ET DE NEUCHÂTEL (1950–1985)**

AUORE MÜLLER

**LES OUBLIÉS
DES TRENTE GLORIEUSES**

**CONTRAINTE ET OPPORTUNITÉS DES ENFANTS
ET ADOLESCENTS PLACÉS DANS LES CANTONS
DE FRIBOURG ET DE NEUCHÂTEL (1950–1985)**

ÉDITIONS ALPHIL-PRESSES UNIVERSITAIRES SUISSES

© Éditions Alphil-Presses universitaires suisses, 2024

Rue du Tertre 10

2000 Neuchâtel

Suisse

www.aphil.ch

DOI: 10.33055/ALPHIL.00610

ISBN: 978-2-88930-636-7

ISBN PDF: 978-2-88930-637-4

ISBN EPUB: 978-2-88930-638-1

Publié avec le soutien du Fonds national suisse de la recherche scientifique.

Les Éditions Alphil bénéficient d'un soutien structurel de l'Office fédéral de la culture pour les années 2021-2025.

Ce livre est sous licence :



Ce texte est sous licence Creative Commons : elle vous oblige, si vous utilisez cet écrit, à en citer l'auteur, la source et l'éditeur original, sans modifications du texte ou de l'extrait et sans utilisation commerciale.

Illustration de couverture: Enfants placés à la Fondation Borel, année inconnue. Je remercie chaleureusement la Fondation Borel (NE) de m'avoir octroyé les droits relatifs à cette illustration.

REMERCIEMENTS

Le travail de thèse est souvent décrit comme un long chemin solitaire. Il n'est cependant en rien un travail individuel. Il se construit grâce aux travaux de chercheurs-euses précédent-e-s, autour de discussions, de rencontres, de critiques ou encore d'encouragements. C'est pourquoi je tiens à remercier toutes les personnes qui ont traversé ce processus à mes côtés et sans lesquelles ce livre n'aurait pu voir le jour.

Mes remerciements vont tout d'abord à ma directrice de thèse, Anne-Françoise Praz. Enseignante et chercheuse aguerrie, elle a su allier rigueur scientifique et bienveillance pour m'encourager durant chaque phase de ce travail. Sa grande disponibilité, ses commentaires et relectures, son exigence et son enthousiasme m'ont permis de réaliser un parcours de thèse extrêmement enrichissant autant du point de vue scientifique que personnel.

Je tiens également à remercier les membres de mon jury de thèse composé de Markus Furrer, Joëlle Droux, Alix Heiniger et Matthieu Gillibert pour leurs remarques et idées pertinentes qui ont permis de grandement améliorer ma thèse en vue de sa publication.

Les archivistes des Archives de l'État de Fribourg et de Neuchâtel ont été essentiels à la réalisation de ce travail. Je remercie particulièrement Christophe d'Épagnier, Salomon Rizzo et Charles-Édouard Thiébaud pour les heures passées à trier avec moi les dossiers des fonds des Offices des mineurs, pour leur patience et l'aide apportée dans mes recherches.

Merci aussi à mes collègues de la chaire d'histoire contemporaine de l'Université de Fribourg pour leur accueil régulier dans leurs bureaux, les échanges intellectuels, leur soutien, leurs encouragements réguliers et leur amitié.

Je tiens en dernier lieu à remercier ma famille et mes amis qui se reconnaîtront, et qui m'ont accompagné durant toutes ces années. Tout particulièrement, un grand merci à ma petite maman pour ses relectures et les nombreuses conversations lors de nos randonnées et de nos conversations téléphoniques. Merci également à mon père pour son soutien inconditionnel. Finalement, merci à David, premier relecteur et critique de mes productions, pour ses encouragements et son enthousiasme indéfectibles.

INTRODUCTION

« *C'est mieux ainsi pour l'enfant* », ¹ écrit le tuteur de Roger*² lorsqu'il prend la décision que tout contact entre le garçon et ses parents doit être définitivement rompu. Le père de Roger* est un enfant illégitime qui travaille comme domestique de campagne tandis que sa mère a été élevée dans un orphelinat vaudois. Selon l'Office cantonal des mineurs récemment ouvert à Fribourg, celle-ci serait « *sale, négligente et paresseuse* »³. Tout comme ses sept frères et sœurs aînés, Roger* est mis sous tutelle sur décision de la Justice de Paix et confié à l'Asile Les Bois (Fribourg) dès sa naissance en 1951. La Sœur Supérieure de ce foyer de bienfaisance catholique où l'enfant a vécu jusqu'à l'âge de 4 ans, trouve une famille qui serait disposée à élever le garçon gratuitement en vue de l'adopter par la suite. Il y reste quelques années, le temps que surviennent des difficultés scolaires : « *légèrement retardé* », il ne serait « *pas très doué* »⁴ selon un rapport de l'Institut de pédagogie curative. Ce retard scolaire donne une raison aux parents d'accueil de Roger* de refuser son adoption et permet à son tuteur de justifier son placement dans divers établissements spécialisés. Orphelinat bourgeoisial, Sciernes d'Albeuve, Foyer des Ormeaux, Hôpital psychiatrique de Marsens, voici quelques foyers dans lesquels Roger* passe son enfance et son adolescence.

¹ Archives de l'État de Fribourg (AEF), Fonds de l'Office des mineurs de Fribourg (OCMFR), Cote: OCM B 59, 1951.

² Tous les prénoms marqués d'un * sont des prénoms d'emprunt.

³ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: OCM B 59, 1963.

⁴ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: OCM B 59, 1960.

En 1968, le jeune homme commence un apprentissage de mécanicien sur bicyclettes et motocyclettes. Après quelques mois, il refuse de poursuivre cette formation pour « *des motifs futiles* » selon son tuteur, qui poursuit que « *notre protégé a été “paumé” par une équipe de blousons avec qui il s’est mis à rôder* »⁵ plutôt que de suivre les cours professionnels. Roger* aurait également adopté une attitude de rejet des autorités, entravant ainsi le travail de rééducation entamé par l’Office des mineurs et justifiant qu’il ne soit pas encouragé à terminer sa formation. Lorsque la tutelle du jeune homme est levée à sa majorité en 1971, il travaille comme manœuvre temporaire et loge dans une chambre en ville. Soumis à une situation matérielle précaire et privé de soutien familial et social, Roger* se retrouve confronté à une entrée difficile dans la vie adulte, si bien qu’il est pris en charge par le Service des tutelles et curatelles durant de nombreuses années encore.

Brièvement décrite ici, la biographie de Roger* est semblable à celle de nombreux autres enfants et adolescents-es⁶ placés hors de leurs familles. Par les termes « enfant placé » ou « adolescent-e placé », nous entendons décrire les mineurs-es qui vivent en foyer ou en famille d’accueil sur décision formelle ou informelle d’une autorité civile ou pénale. Le terme « placement » quant à lui « *désigne aussi bien le processus de décision conduisant à retirer l’enfant à sa famille que la durée du séjour en famille d’accueil ou en institution* »⁷. Les mesures de coercition à des fins d’assistance prises à l’encontre de mineurs-es avant 1981 constituent un chapitre sombre de l’histoire sociale suisse. Bien qu’il ait été établi que toutes les personnes concernées⁸ par ces mesures n’ont pas été maltraitées,

⁵ AEF, Fonds de l’OCMFR, Cote: OCM B 59, 1968.

⁶ Tout au long de cet ouvrage, nous utiliserons une écriture inclusive, car il nous semble important de rendre visible la présence des femmes dans les groupes mentionnés. Cependant, pour ne pas surcharger le texte et pour des questions de lisibilité, nous avons choisi d’utiliser le point médian uniquement pour les noms ; nous accordons les pronoms et adjectifs au masculin neutre. Lorsque les sources historiques emploient le masculin générique, celui-ci sera repris sans ajustement.

⁷ LENGWILER Martin, HAUSS Gisela, GABRIEL Thomas, PRAZ Anne-Françoise, *Bestandaufnahme der bestehenden Forschungsprojekte in Sachen Verding- und Heimkinder. Bericht zuhanden des Bundesamt für Justiz EJPD*, 2013. En ligne : <https://www.fuersorgerischezwangsmassnahmen.ch/pdf/Bericht_Lengwiler_de.pdf>, consulté le 14.02.2024.

⁸ Dans le sens du Rapport final de la Commission indépendante d’experts Internements administratifs, nous utiliserons le terme de « personne concernée » pour désigner les personnes touchées par des mesures de placement. « *Sans chercher à euphémiser la violence vécue et subie, cette formulation vise à exprimer le fait que ces personnes n’étaient pas des objets passifs, mais développaient leurs propres compétences d’action, même si celles-ci étaient parfois fortement limitées. Elle montre aussi que l’identité et la vie des personnes concernées ne se réduisent pas à un statut de victime. Le terme de “victime” est en revanche utilisé lors des descriptions des situations précises où des personnes étaient exposées à une*

nombre d'entre elles souffrent toujours des injustices subies durant leur enfance et leur adolescence. Ces souffrances sont diverses. «*Les victimes de ces mesures sont les personnes atteintes dans leur intégrité personnelle, que les atteintes soient liées à de la violence physique ou psychique, des abus sexuels, de l'exploitation économique, des avortements sous pression ou sans consentement, des stérilisations forcées, une médication forcée, des tests pharmaceutiques dans un établissement (y compris foyers et orphelinats), de la stigmatisation sociale ou des entraves directes et volontaires au développement et à l'épanouissement de la personnalité.*»⁹

De surcroît, d'autres souffrances existent également, moins connues et moins documentées par les historien·nes. Elles ne sont pas issues de violences directes ou d'un événement traumatisant spécifique, mais résultent d'un ensemble de comportements, attitudes et négligences infligés aux enfants marqués par le stigmate du placement. Ces souffrances exercent un impact considérable sur le parcours de vie des personnes concernées : il s'agit des discriminations en matière d'accès à certaines ressources pour l'entrée dans la vie adulte et pour assurer leur futur bien-être. Les enfants placés sont confrontés à une réalité bien différente de celle de la majorité des jeunes quand il s'agit d'effectuer une formation et de tisser des relations durables, en d'autres termes lorsqu'il est question d'acquérir du capital humain et du capital social.

Pour la plupart des personnes, ce type de capital s'obtient d'abord au sein de la famille, s'étoffe pendant la période scolaire et s'enrichit grâce à des relations entre pairs et avec des adultes de référence tels les amis et collègues de travail. Durant les années 1950 à 1980, l'acquisition de capital humain et de capital social devient particulièrement importante en raison des profondes transformations socio-économiques qui caractérisent cette période. Dès l'après-guerre commence une transition économique et sociale permettant la démocratisation des études et le développement de la culture et de la sociabilité des jeunes. L'ensemble des pays industrialisés et la Suisse également connaissent une prospérité exceptionnelle caractérisée par une

violence physique, sexuelle ou psychique ou à d'autres violations du droit – et étaient ainsi des victimes au sens strict». COMMISSION INDÉPENDANTE D'EXPERTS INTERNEMENTS ADMINISTRATIFS, *La mécanique de l'arbitraire. Internements administratifs en Suisse 1930-1981. Rapport final*, Zurich, Chronos Verlag, 2019, p. 34.

⁹ OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE, *Rapport et propositions de la Table ronde pour les victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extrafamiliaux avant 1981 du 1^{er} juillet 2014*, Berne, Département fédéral de justice et police, 2014. En ligne : <http://www.fuorsorgerischerzwangsmassnahmen.ch/pdf/RT_Bericht_Vorschlaege_fr.pdf>, consulté le 19.02.2024, p. 14.

forte croissance économique, le retour au plein-emploi, l'accroissement du pouvoir d'achat, l'entrée dans la société de consommation, une croissance démographique sans précédent et un accroissement général du niveau de vie¹⁰. Ces années de prospérité sont qualifiées par l'économiste Jean Fourastié de «*Trente Glorieuses*»¹¹, une expression qui remporte rapidement un large succès autant auprès du public que des historiens-nes¹². Dans ce contexte de croissance économique, les secteurs secondaires et tertiaires demandent une main-d'œuvre davantage qualifiée, et les États occidentaux accroissent l'investissement dans la formation des populations enfantine et adolescente pour répondre à ce besoin¹³. Celles-ci passent ainsi de plus en plus de temps dans les institutions scolaires, développant à la fois leurs savoirs et savoir-faire professionnels en vue de leur insertion future sur le marché du travail ainsi que leur réseau social.

Cette modernisation et ces progrès apparents apportés par les Trente Glorieuses sont cependant mis en doute par certains historiens-nes. Ces derniers s'intéressent notamment aux dégâts écologiques engendrés par la technologie et l'exploitation des ressources¹⁴, mais montrent aussi que certaines populations ne bénéficient pas des bienfaits des développements économiques et sociaux : «*pauvres, personnes âgées, travailleurs immigrés, handicapés physiques et mentaux connaissent des conditions de vie sociales et sanitaires toujours difficiles, voire dramatiques*»¹⁵. Dans la ligne de ces travaux, le présent ouvrage entend mettre en évidence une catégorie de la population jeune particulièrement défavorisée, qui reste en marge des investissements de l'État dans la formation et ne bénéficie pas au même titre que ses homologues des bienfaits de la démocratisation des études et de l'augmentation de la sociabilité entre jeunes. Les enfants et adolescents-es placés peuvent ainsi être regardés comme les oubliés

¹⁰ HALBEISEN Patrick, MÜLLER Margrit, VEYRASSAT Béatrice (éd.), *Histoire économique de la Suisse au xx^e siècle*, Neuchâtel, Éditions Livreo-Alphil, 2021, 1 322 p.

¹¹ FOURASTIÉ Jean, *Les Trente Glorieuses ou la révolution invisible de 1946 à 1975*, Paris, Fayard, 1979, 306 p.

¹² PAWIN Rémy, «Retour sur les “Trente Glorieuses” et la périodisation du second xx^e siècle», *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 60-1, 2013, pp. 155-175. En ligne : <<https://doi.org/10.3917/rhmc.601.0155>>, consulté le 14.02.2024.

¹³ GUGERLI David, TANNER Jacob, «Wissen und Technologie», in HALBEISEN Patrick, MÜLLER Magrit, VEYRASSAT Béatrice (éds), *Wirtschaftsgeschichte der Schweiz im 20. Jahrhundert*, Basel, Schwabem, 2012, pp. 265-318.

¹⁴ PESSIS Céline, TOPÇU Sezin, BONNEUIL Christophe, *Une autre histoire des Trente Glorieuses. Modernisation, contestations et pollutions dans la France d'après-guerre*, Paris, La Découverte, 2016, 309 p.

¹⁵ LEJEUNE Dominique, *La France des Trente Glorieuses : 1945-1974*, Paris, Armand Colin, 2015, 192 p., p. 7.

des Trente Glorieuses. Comme le souligne un ancien pensionnaire de l'Institut Marini du canton de Fribourg, les abus sexuels et violences ne doivent pas occulter «*un autre type de maltraitance [...] : la négligence du devoir d'instruction et l'absence de toute formation intellectuelle et professionnelle susceptible de doter les jeunes d'un bagage pour entrer dans la vie adulte*»¹⁶. À ce constat affligeant viennent s'ajouter, dans les médias, plusieurs autres témoignages concordants. «*Je devais manquer tout le temps l'école pour travailler*», explique une ancienne enfant placée tandis qu'un autre indique qu'il n'a «*jamais pu faire les études d'enseignant auxquelles [il rêvait]*»¹⁷. D'autres témoins soulignent quant à eux l'isolement et la solitude résultant de leur situation : privés de famille et souvent stigmatisés par la communauté, les enfants placés bénéficient d'un réseau social très restreint et ne peuvent souvent pas s'appuyer sur des personnes de confiance dans leur entourage¹⁸. Si les contacts sociaux sont ainsi limités en nombre, ils le sont encore bien plus en qualité : l'enfant placé, «*confronté à un problème, une crise, un manque [ne trouve pas] d'aide satisfaisante pour résoudre le problème, surmonter la crise ou combler le manque, ni dans son entourage, ni en soi-même*»¹⁹.

Face à ce ressenti, parfois même cette révolte des personnes concernées, la recherche historique peut et doit non seulement établir les faits et évaluer leur fréquence, mais s'attacher à expliquer les mécanismes qui ont permis ces discriminations : «*La discrimination est une catégorie qui ne relève pas du droit, mais des normes sociales d'une époque, définissant à quoi les enfants avaient normalement accès, quel était le comportement attendu des adultes à leur égard. Or on peut montrer que les enfants placés étaient une catégorie à part, à qui l'on ne garantissait pas ces droits et attentes.*»²⁰ Si les témoignages établissent clairement l'existence de ces discriminations,

¹⁶ PRAZ Anne-Françoise, AVVANZINO Pierre, CRETTEZ Rebecca, *Les murs du silence. Abus sexuels et maltraitances d'enfants placés à l'Institut Marini*, Neuchâtel, Alphil, 2018, 232 p., p. 174.

¹⁷ BAUMANN Patrick, «Notre enfance vaut plus de 25 000 francs», *L'Illustré*, 12.07.2018. En ligne : <<https://www.illustre.ch/magazine/enfance-vaut-plus-25-000-francs>>, consulté le 11.10.2022.

¹⁸ GABRIEL Thomas, KELLER Samuel, BOMBACH Clara, «Vulnerability and well-being decades after leaving care», *Frontiers in Psychology*, 27.01.2021. En ligne : <<https://doi.org/10.3389/fpsyg.2021.577450>>, consulté le 14.02.2024.

¹⁹ LALIVE D'ÉPINAY Christian, «Le point de vue du sociologue. La solitude : un défi à l'analyse sociologique», *Groupe SOL, La solitude, ça s'apprend!* Genève, Georg, 1992, p. 172. Cité par CAMPÉON Arnaud, «Vieillesse isolées, vieillesse esseulées ? Regards sur l'isolement et la solitude des personnes âgées», *Gérontologie et société* 38/149, 2016, pp. 11-23. En ligne : <<https://doi.org/10.3917/gsl.149.0011>>, consulté le 14.02.2024.

²⁰ PRAZ Anne-Françoise, «L'enfance volée en Suisse». *Annales valaisannes. L'enfant en Valais, 1815-2015*, 2, Société d'histoire du Valais Romand, 2016, pp. 313-329, p. 323.

le travail des historiens·nes est d'examiner leur ampleur, d'analyser les interventions étatiques et les pratiques qui ont mené à celles-ci. Dans cette perspective, le présent ouvrage propose une analyse de dossiers individuels émis par diverses autorités au service de la protection de l'enfance – Offices des mineurs, Chambre pénale des mineurs et Mouvement Enfance et Foyers – dans les cantons de Fribourg et de Neuchâtel entre 1950 et 1980. Ces sources rendent compte du point de vue des autorités et des experts responsables des placements extrafamiliaux et ont donc servi à justifier les décisions prises à l'encontre des personnes concernées. Elles contiennent aussi quelques documents écrits directement par les parents ou les mineurs·es placés, offrant à voir leur point de vue. Ces dossiers permettent d'analyser la manière dont le placement remanie, entrave ou éventuellement soutient l'acquisition par les jeunes concernés de ressources intellectuelles, culturelles et sociales qui soient utiles à leur entrée dans la vie adulte. La comparaison entre Fribourg et Neuchâtel – deux cantons très différents en termes de structure économique, d'infrastructures éducatives, d'orientation politique, de religion et de rythme des réformes de la protection et de la justice des mineurs·es – met ainsi en évidence les conditions dans lesquelles les jeunes placés ont les meilleures chances d'acquérir des ressources et pointe également les éléments qui freinent en revanche leurs possibilités. Les expériences des acteurs·trices du passé permettent d'ouvrir quelques pistes de réflexion relatives à l'actualité des placements en Suisse, utiles aux jeunes en rupture et aux intervenants·es sociaux d'aujourd'hui.

I. L'histoire du placement : un devoir de mémoire

Dès la fin des années 1990, plusieurs pays occidentaux ont entamé des démarches afin de restituer l'histoire des placements dans les récits nationaux et ont entrepris des recherches historiques relatives au destin des enfants placés en foyer ou en famille d'accueil. L'Irlande a ouvert la voie à travers des études menées sur les établissements dirigés par des congrégations catholiques et, particulièrement, sur le sort réservé aux jeunes filles dans les *Magdalene Laundries*²¹. Après la publication dans les médias de nombreux cas d'abus et de maltraitements, le parlement

²¹ Les *Magdalene Laundries* étaient des institutions irlandaises destinées aux jeunes femmes « déçues ». Entre 1922 et 1996, au moins 10 000 d'entre elles ont été emprisonnées et soumises à un travail forcé et non payé dans les domaines de la laverie et des travaux d'aiguille. À ce propos : S. N., « A resource for people affected by and interested in Ireland's Magdalene institutions ». En ligne : <<http://jfmresearch.com/home/preserving-magdalene-history/about-the-magdalene-laundries/>>, consulté le 14.02.2024.

irlandais a créé en 2000 la *Commission to Inquire into Child Abuse*, laquelle a publié en 2009 un rapport final sur la condition des personnes concernées²². D'autres États (tels la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Suède ou encore le Québec) ont engagé un processus similaire : à la suite d'actions de personnes concernées, les gouvernements ont entrepris un travail de mémoire et commandé des études historiques dont les résultats ont fait l'objet de publications de rapports fondés sur des témoignages, des sources écrites et de la littérature scientifique²³.

Ce travail de mémoire a également été engagé en Suisse. La recherche historique menée sur les placements prend sa source dans la controverse amorcée à la fin des années 1990 par les témoignages très médiatisés d'anciens enfants placés qui relatent les maltraitements qu'ils ont subies²⁴. La grève de la faim de Louise Buchard-Molteni en octobre 2003 a donné une impulsion sans précédent à la mobilisation des personnes ayant vécu un placement extrafamilial. À la suite de cet événement, les historiens-nes se sont rapidement mobilisés pour recueillir les témoignages de personnes concernées, à l'image de l'ouvrage de Marco Leuenberger et Loretta Seglias consacré aux quarante récits d'anciens enfants placés²⁵, ou encore de celui de Geneviève Heller et ses collègues qui ont filmé des interviews au Centre audiovisuel de l'École d'études sociales et pédagogiques de Lausanne²⁶. Ce dernier recueil entend constituer non seulement une source historique, mais également « *un signe de reconnaissance de la douleur ressentie par les personnes qui s'expriment* »²⁷. Les multiples récits ainsi récoltés montrent qu'il ne faut plus considérer ces témoignages comme les cas particuliers de quelques individus, mais que l'histoire est partagée.

Entre 2009 et 2017, l'exposition itinérante « *Enfances volées – Verdingkinder reden* » a voyagé à travers l'ensemble de la Suisse pour révéler la problématique

²² LENGWILER Martin, HAUSS Gisela, GABRIEL Thomas, PRAZ Anne-Françoise, Bestandaufnahme der bestehenden Firschungsprojekte in Sachen Verding- und Heimkinder..., p. 8.

²³ LENGWILER Martin, HAUSS Gisela, GABRIEL Thomas, PRAZ Anne-Françoise, Bestandaufnahme der bestehenden Firschungsprojekte in Sachen Verding- und Heimkinder..., p. 58.

²⁴ BUCHARD-MOLTENI Louise, *Le tour de Suisse en cage. L'enfance volée de Louise*, Saint-Gingolph, Éditions Cabédita, 1995, 127 p.

²⁵ Ces récits ont été choisis parmi les quelque 270 témoignages du projet « *Verdingkinder, Schwabengänger, Spazzacamini und andere Formen von Fremdplatzierung und Kinderarbeit in der Schweiz im 19. und 20. Jahrhundert* », dirigé par Ueli Mäder et Heiko Haumann. Voir LEUENBERGER Marco, SEGLIAS Loretta, *Enfants placés, enfances perdues*, Zurich, Rotpunktverlag, 2008, 288 p.

²⁶ HELLER Geneviève, AVVANZINO Pierre, LACHARME Cécile, *Enfance sacrifiée. Témoignages d'enfants placés entre 1930 et 1970*, Lausanne, Éditions Antipode, 2005, 283 p.

²⁷ HELLER Geneviève, AVVANZINO Pierre, LACHARME Cécile, *Enfance sacrifiée...*, p. 14.

au grand public²⁸. Cette initiative privée de l'association Enfant volée entraîne une mobilisation politique nationale et cantonale. Certains gouvernements cantonaux profitent de la plateforme ouverte par l'association pour présenter des excuses officielles, tandis qu'au niveau national, une cérémonie d'excuse a lieu en 2013. Un fonds d'aide immédiate pour les personnes victimes de mesures de coercition est mis sur pied à des fins d'assistance et le Conseil national approuve une loi fédérale sur les réparations. D'ores et déjà, les historien·nes ont été sollicités à plusieurs reprises par les autorités fédérales (et également religieuses²⁹) pour mettre à jour divers aspects de la problématique des placements. La Commission indépendante d'experts Internement administratif ouvre la voie pour faire la lumière sur les mesures de coercition à des fins d'assistance. Elle place la perspective des personnes concernées au centre de sa démarche scientifique :

«Jusque dans les années soixante, l'histoire sociale européenne étudiait les processus historiques d'un point de vue extérieur aux individus concernés ; les études repéraient les structures, calculaient les moyennes, décrivaient des processus abstraits comme l'industrialisation, la modernisation, etc. Des concepts utiles certes, mais qui occultaient les acteurs, leur vécu, la perception qu'ils avaient de leur environnement. En réaction à ces déficits, les travaux de Thompson en Angleterre, la microstoria italienne et l'Alltagsgeschichte allemande ont cherché à se placer au niveau de l'acteur pour élaborer leurs explications. Les historien·ne·s se sont intéressés à l'expérience des individus, à l'impact des processus historiques sur leur vie quotidienne et à la manière dont ils/elles composaient avec les multiples contraintes de leur environnement afin d'assurer leur bien-être et celui de leurs proches. Car c'est ce processus d'ajustement, où chacun pense et invente sa propre vie en fonction de ses perceptions et de ses opportunités, qui oriente les comportements et permet d'appréhender les changements historiques.»³⁰

²⁸ ASSOCIATION ENFANCES VOLÉES. En ligne : <<https://www.enfant-volee.ch>>, consulté le 03.06.2021.

²⁹ M^{gr} Charles Morerod, évêque de Lausanne, Genève et Fribourg, a mandaté une recherche historique sur l'Institut Marini de Montet. Voir : PRAZ Anne-Françoise, AVVANZINO Pierre, CRETZ Rebecca, *Les murs du silence...*, p. 174.

³⁰ ODIER Lorraine, PRAZ Anne-Françoise, «Introduction. Retrouver dans les archives la parole et le vécu des personnes internées», in PRAZ Anne-Françoise, ODIER Lorraine, HUONKER Thomas, SCHNEIDER Laura, NARDONE Marco, «... Je vous fais une lettre». *Retrouver dans les archives la parole et le vécu des personnes internées. Die Stimme der internierten Personen in den Archiven. Ritrovare negli archivi le parole e il vissuto delle persone internate*, vol. 4, Zurich, Chronos Verlag, 2019, pp. 9-25.

L'histoire des placements du point de vue des personnes concernées permet donc de pointer les injustices vécues par celles-ci, de les intégrer dans le processus de recherche et de réaliser le travail de mémoire prévu dans la loi sur les réparations. Le travail de la Commission combine cependant d'autres approches et mobilise plusieurs types de sources: les entretiens avec les personnes concernées et les ego-documents sont complétés par des documents issus d'archives publiques ou privées qui rendent compte du point de vue des autorités et des experts (actes législatifs et administratifs, procès-verbaux et décisions des organes chargés des placements en institution, dossiers personnels). L'analyse du cadre légal, de la pratique des autorités et de l'exécution des mesures dans les établissements permet de mettre en évidence les structures des interventions de l'État et d'établir des responsabilités³¹.

Le 22 février 2017, le Conseil fédéral confie au Fonds national suisse (FNS) la tâche de réaliser le Programme national de recherche « Assistance et coercition – passé, présent, avenir » (PNR76). Ce projet propose « *d'identifier les causes possibles des mesures sociales qui ont eu un impact sur l'intégrité des personnes concernées et d'analyser la manière dont elles ont été affectées par ces mesures* »³². Le sous-projet co-dirigé par Markus Furrer et Anne-Françoise Praz, intitulé *Adolescent in care and the acquisition of human and social capital: a comparative study of opportunities and achievements in four Swiss cantons (1950-1985)*, s'intéresse aux contraintes et aux opportunités que les jeunes placés en institution ou en famille d'accueil ont rencontrées sur leur chemin vers l'âge adulte³³. Il s'inspire notamment des réflexions développées par le Pôle de recherche national *Lives* sur les vulnérabilités³⁴, dont les travaux soulignent l'importance de disposer de capital humain et social pour faire face aux défis de l'existence. Dans le cadre de ce sous-projet, cet ouvrage issu d'une thèse de doctorat propose une analyse des dossiers individuels des Offices des mineurs de Fribourg et de Neuchâtel afin de questionner les discriminations vécues par

³¹ COMMISSION INDÉPENDANTE D'EXPERTS INTERNEMENTS ADMINISTRATIFS, *La mécanique de l'arbitraire...*, p. 29.

³² PROGRAMME NATIONAL DE RECHERCHE ASSISTANCE ET COERCITION. En ligne: <<http://www.nfp76.ch/fr>>, consulté le 11.10.2022.

³³ PROGRAMME NATIONAL DE RECHERCHE ASSISTANCE ET COERCITION, *Parcours de vie d'adolescents placés hors de leur famille*. En ligne: <<http://www.nfp76.ch/fr/projets/mesures-et-parcours-de-vie/projet-furrer>>, consulté le 11.10.2022.

³⁴ SWISS NATIONAL CENTRE OF COMPETENCE IN RESEARCH, *Overcoming vulnerability: life course perspectives, Research projects*. En ligne: <<https://lives-nccr.ch/en/page/research-projects-2019-2022-n3312>>, consulté le 11.10.2022.

les jeunes placés en termes d'acquisition de capital humain et social durant la période de 1950 à 1980. La borne inférieure de notre recherche correspond à la promulgation de nouvelles lois cantonales en matière de formation (développement des écoles secondaires et de la formation professionnelle), mais également en matière de protection de la jeunesse (ouverture des Offices des mineurs et intégration du droit pénal spécial des mineurs dans les législations cantonales). Notre période d'observation se termine lorsque les cantons mettent en œuvre l'ordonnance fédérale de 1977 imposant des normes communes en termes de placements à des fins d'assistance (PLAFA) en Suisse.

II. Aperçu historique des politiques et pratiques de placement

Les politiques et les pratiques de placement ne peuvent être comprises qu'à la lumière des évolutions sociales et juridiques relatives à l'encadrement de la jeunesse qui ont jalonné les XIX^e et XX^e siècles. Dès les années 1860 émergent des discours et des pratiques qui montrent une prise de conscience par les autorités de l'importance de la jeunesse en tant que ressource pour le futur du pays³⁵. Cette prise de conscience a engendré des modifications législatives en matière de protection de l'enfance, permettant aux autorités de sortir les mineurs-es de leurs familles si celles-ci étaient considérées comme incapables de les éduquer. Cette préoccupation s'est développée progressivement : une première «*période philanthropique*»³⁶ précédant une phase constituée par des initiatives étatiques de protection de l'enfance et de la jeunesse («*lois protectionnelles*»³⁷ et Code civil de 1912), pour aboutir à la mise en œuvre du nouveau Code pénal suisse de 1942 et à la création de tribunaux spécialisés pour juger la délinquance juvénile. Si le cadrage du problème et sa prise en charge ont évolué, la tension permanente entre jeunesse en danger et jeunesse dangereuse, entre protection de la jeunesse et protection de la société, demeure une constante au cours du temps³⁸.

³⁵ PRAZ Anne-Françoise, *De l'enfant utile à l'enfant précieux. Filles et garçons dans les cantons de Vaud et Fribourg (1860-1930)*, Lausanne, Éditions Antipodes, 2005, 656 p.

³⁶ DROUX Joëlle, « Les politiques de l'enfance en Suisse romande : le lent reflux d'un élan philanthropique (1800-1960) », in HEINIGER Alix (éd.), *Die Schweiz und die Philanthropie : Reform, soziale Vulnerabilität und Macht (1850-1930). Suisse et philanthropie : réforme, vulnérabilité sociale et pouvoir (1850-1930)*, Bâle, Schwabe Verlag, 2017, pp. 95-112.

³⁷ DROUX Joëlle, « Les politiques de l'enfance en Suisse romande... », p. 98.

³⁸ MAHOOD Linda, LITTLEWOOD Barbara, « The "Vicious" Girl and the "Street-Corner" Boy : Sexuality and the Gendered Delinquent in the Scottish child-Saving Movement, 1850-1940 », *Journal of the History of Sexuality* 4/4, 1994, pp. 549-578. En ligne : <https://www.jstor.org/stable/4617153#metadata_info_tab_contents>, consulté le 02.14.2024.

Au XIX^e siècle, la pauvreté est la raison principale invoquée par les autorités pour placer les enfants. Nombre d'entre eux sont retirés de leurs familles parce que celles-ci n'ont pas les moyens de les entretenir (famille trop nombreuse, parents malades ou décédés, enfant illégitime). La stigmatisation du «*mauvais pauvre*»³⁹ est généralisée, et l'objectif principal du placement consiste à résoudre le problème de l'indigence en inculquant le goût du travail à l'enfant pauvre. Pour éviter que ces placements ne grèvent le budget de l'assistance communale, des solutions bon marché sont privilégiées par les autorités. Les enfants sont placés dans des familles d'accueil pour remplacer les domestiques et ouvriers agricoles, ou dans des institutions de bienfaisance tenues par le secteur privé. Ces pratiques de placement restent encore importantes au XX^e siècle, principalement dans les régions catholiques où les institutions sont tenues par les ordres religieux. De tels acteurs privés profitent du travail forcé et non payé des enfants placés pour financer leurs institutions; et leur fonctionnement n'est jamais contrôlé par les pouvoirs publics⁴⁰.

Dès la fin du XIX^e siècle, l'État intervient progressivement dans les familles avec l'objectif d'éviter le mauvais exemple parental et de contrôler la fonction économique des enfants⁴¹. Cependant, il n'existe encore aucun instrument juridique permettant d'enlever un enfant à sa famille. En lien avec les réformes des lois sur l'assistance, plusieurs cantons romands édictent des «*lois protectionnelles*»⁴², dont le but est de protéger l'enfance moralement abandonnée ou malheureuse. Grâce à ces lois, la puissance paternelle est considérablement affaiblie et les services étatiques peuvent intervenir dans les familles jugées déficientes. Les autorités tutélaires civiles sont ainsi habilitées à prononcer des sanctions spécifiques contre les parents, ainsi que des mesures de rééducation pour les enfants⁴³.

³⁹ NIGET David, «Du pénal au social. L'hybridation des politiques judiciaires et assistancielles de protection de la jeunesse dans la première moitié du XX^e siècle», *Histoire et sociétés*, 2008, pp. 25-26, p. 12. En ligne : <<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01924884>>, consulté le 02.14.2024.

⁴⁰ LENGWILER Martin, PRAZ Anne-Françoise, «Kinder- und Jugendfürsorge in der Schweiz. Entstehung, Implementierung und Entwicklung (1900-1980)», in HAUSS Gisela, GABRIEL Thomas, LENGWILER Martin (éd.), *Fremdplatziert. Heimerziehung in der Schweiz, 1940-1990*, Zurich, Chronos Verlag, 2018, pp. 29-52.

⁴¹ PRAZ Anne-Françoise, *De l'enfant utile à l'enfant précieux...*, pp. 7-12.

⁴² Dans le canton de Vaud est instaurée la loi de 1888 sur l'assistance aux pauvres et l'éducation de l'enfance malheureuse et abandonnée; dans le canton de Neuchâtel, la loi de 1889 sur l'assistance publique et sur la protection de l'enfance malheureuse; dans le canton de Genève, la loi sur l'enfance abandonnée de 1892. Voir RUCHAT Martine, «L'approche médico-pédagogique de la déviance des enfants: entre logique philanthropique et logique d'État (1840-1956)», *Prismes: revue pédagogique HEP* 7, 2007, pp. 36-40.

⁴³ DROUX Joëlle (2013), «Une contagion programmée: La circulation internationale du modèle des tribunaux pour mineurs dans l'espace transatlantique (1900-1940)», in KALUSZYNSKI Martine (éd.), *Les sciences du gouvernement: circulation(s), traduction(s), réception(s)*, Paris, Economica, 2013, pp. 112-117.

Le Code civil suisse de 1912 (articles 307ss) centralise ce dispositif protectionnel au niveau fédéral. Le terme «abandon moral» («*Verwahrlosung*») devient central: il permet d'intervenir en cas de non-respect des obligations parentales et en cas de mise en danger physique ou morale des enfants⁴⁴. Les compétences restent malgré tout du ressort des cantons et des communes, avec des règlements et des pratiques disparates. Certains cantons, à l'instar de Genève, légifèrent tôt et se dotent rapidement d'organes adaptés pour le dépistage et la prise en charge des cas nécessitant des mesures de protection de l'enfance. Selon Joëlle Droux et Mariama Kaba, une perception nouvelle inspire ces dispositifs de dépistage et de contrôle social, fondée sur des connaissances scientifiques novatrices: c'est la naissance de la médico-pédagogie, dont l'Institut Jean-Jacques Rousseau de Genève, créé en 1913, constitue l'emblème⁴⁵.

L'élan protecteur en faveur de l'enfance malheureuse se prolonge par la mise en place d'une législation correctionnelle, visant à maîtriser la délinquance juvénile. Avant 1942, les compétences dans ce domaine reviennent exclusivement aux cantons et à leurs codes pénaux. Influencées par les modèles de tribunaux pour mineurs américains, certaines autorités cantonales prennent les devants et créent déjà leurs propres organes de jugement des populations juvéniles⁴⁶. Le canton de Vaud par exemple, étudié notamment par Christelle Gummy, se dote de sa «*Loi du 3 décembre 1940 sur la juridiction pénale des mineurs*» dans le but de créer un organe «*de dépistage, de prévention et de guérison de la délinquance juvénile*»⁴⁷.

Dès 1942, avec l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal suisse unifié (CPS), la formule du tribunal des mineurs s'impose également dans les autres cantons. Le nouveau Code pénal prévoit un droit spécial adapté, dans lequel les mesures éducatives viennent s'ajouter aux peines classiques, séparant définitivement la justice des mineurs de celles des adultes, principalement

⁴⁴ LENGWILER Martin, PRAZ Anne-Françoise, «Kinder- und Jugendfürsorge in der Schweiz...», p. 37.

⁴⁵ DROUX Joëlle, KABA Mariama, «Le corps comme élément d'élaboration de nouveaux savoirs sur l'enfance délinquante», *Revue d'histoire de l'enfance «irrégulière»* 8, 2006, pp. 63-88. En ligne: <<https://journals.openedition.org/rhei/369?type=auteur&lang=en>>, consulté le 14.02.2024.

⁴⁶ C'est ainsi que Saint-Gall devient le premier canton à introduire un Tribunal des mineurs en 1912, suivi de près par Genève en 1913. Voir: DROUX Joëlle, KABA Mariama, «Le corps comme élément d'élaboration...», p. 64.

⁴⁷ GUMMY Christelle, «Interner pour rendre dociles et utiles les jeunes "moralelement abandonnés, pervertis ou en danger de l'être" (Vaud 1940–1985) ?», in GUMMY Christelle, KNECHT Sybille, MAUGUÉ Ludovic, DISSLER Noemi, GÖNITZER Nicole, *Des lois d'exception ? Légitimation et délégitimation de l'internement administratif*, Zurich, Chronos Verlag, 2019, pp. 209-244.

répressive⁴⁸. Ces tribunaux spéciaux ont pour objectif la rééducation des jeunes plutôt que la punition, inscrivant leurs actions dans la doctrine de la « Défense sociale ». Née à la fin du XIX^e siècle, cette dernière considère que les enfants sont le premier « *terreau de la délinquance* »⁴⁹ et qu'il faut donc les prendre en charge avant qu'ils passent à l'acte. L'idée est de dépister les tendances criminelles par le recours à des expertises scientifiques :

*« Depuis les années 1930, les partisans de la Défense sociale, cette philosophie théorisée par Adolphe Prinz en 1910 et renouvelée par Marc Ancel après la Seconde Guerre mondiale, préconisent de pratiquer des examens médico-psychologiques et sociaux des déviants, des délinquants mineurs et adultes, des prévenus et condamnés. L'objectif est d'identifier des catégories, des types de criminels pour mieux protéger la société en adaptant le "traitement" à la "nature profonde" d'être sociaux, quels que soient les actes délictueux commis. »*⁵⁰

Les historien·nes soulignent donc l'introduction de la dimension sociale dans le pénal, et de l'individualisation de la mesure pénale. On s'intéresse dorénavant au traitement de l'individu plus qu'aux délits commis, à la personnalité des jeunes, à leur famille plutôt qu'à la gravité de l'acte délinquant⁵¹. La justice des mineurs dépasse largement sa fonction strictement pénale, et devient aussi une instance de prévention de la criminalité et de protection des mineurs·es. Dans le sens de la doctrine de la Défense sociale, il s'agit donc de protéger les jeunes, mais surtout la société⁵². Les jeunes délinquants·es sont considérés comme les victimes de la mauvaise éducation de leurs parents. Les mesures proposées par le Code pénal sont donc fondées sur la notion d'« *éducation correctionnelle* »⁵³, et sont censées rendre les mineurs·es aptes à entrer

⁴⁸ L'ouvrage de Hicri Fisek, datant de 1948, donne en détail les différentes peines et mesures instaurées par le nouveau Code pénal. FISEK Hicri, *Les maisons d'éducation pour mineurs délinquants en Suisse romande*, Thèse présentée à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, 1948.

⁴⁹ ZAPPI Lola, « Protéger l'enfant ou préserver la famille: les assistantes sociales face aux placements d'enfants dans l'entre-deux-guerres », *Le Mouvement Social* 279, 2022, pp. 67-82. En ligne: <<https://doi.org/10.3917/lms1.279.0067>>, consulté le 14.02.2024.

⁵⁰ BANTIGNY Ludivine, VIMONT Jean-Claude, « Observer les observateurs: les dossiers personnels et leurs usages en histoire », in BANTIGNY Ludivine, VIMONT Jean-Claude (éd.), *Sous l'œil de l'expert. Les dossiers judiciaires de personnalité*, Publication des Universités de Rouen et du Havre, 2010, pp. 7-14, p. 7.

⁵¹ NIGET David, « Du pénal au social... », p. 12.

⁵² BANTIGNY Ludivine, VIMONT Jean-Claude, « Observer les observateurs... », p. 7.

⁵³ GERMANN Urs, « Bessernde Humanität statt strafender Strenge. Organisierte Gemeinnützigkeit und die Entwicklung der Jugendstrafrechtspflege im 19. und frühen 20. Jahrhundert », in SCHUMACHER Béatrice (éd.),

dans la société et à y être productifs, en leur offrant notamment la possibilité de se former. À une époque où la criminalité des jeunes obsède les autorités et l'opinion publique dans toute l'Europe, cette intention reflète une volonté d'accentuer le contrôle social et d'encadrer plus fermement les populations juvéniles⁵⁴.

Ces nouvelles dispositions légales civiles et pénales impliquent la création de tout un arsenal institutionnel qui doit permettre le dépistage et le traitement des problèmes de l'enfance et de la jeunesse, parmi lesquels on retrouve les Tribunaux des mineurs, les Services médico-pédagogiques ou les Offices cantonaux des mineurs. La professionnalisation touche progressivement l'ensemble de la filière. Les historiens-nes soulignent ainsi la création de plusieurs écoles et de diverses associations professionnelles, dont le but est d'une part de militer en faveur de la mise en place de conventions collectives de travail et, d'autre part, d'organiser des formations de plus en plus poussées pour les futurs éducateurs-trices et travailleurs-euses sociaux. C'est ainsi qu'est créé en 1954 le Centre de formation d'éducateurs pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (CFES) ou encore l'Association Romande d'Éducateurs pour Jeunes Inadaptés (AREJI), qui deviendra en 1971 l'Association Romande des Travailleurs de l'Éducation Spécialisée⁵⁵. Cet intérêt pour la formation en travail social est renforcé par l'introduction du Code pénal suisse : les intervenants-es qui côtoient les enfants et les jeunes au quotidien deviennent des aides précieuses lorsqu'il est question pour le juge de décider d'une mesure éducative⁵⁶.

Freiwillig verpflichtet. Gemeinnütziges Denken und Handeln in der Schweiz seit 1800, Zurich, NZZ Libro, 2010, pp. 213–244.

⁵⁴ KALB Martin, «“Youth is a Threat!” Controlling the delinquent boy in post-WWII Munich», *Journal of the History of Childhood and Youth* 2, 2013, pp. 263-290. En ligne : <<https://muse.jhu.edu/article/509024/pdf>>, consulté le 02.14.2024. Et ROUSSEAU Xavier, «Jeunes et violence : pour une histoire des rapports de force», *Revue de l'histoire de l'enfance irrégulière* 9, 2007, pp. 127-140. En ligne : <<https://doi.org/10.4000/rhei.2173>>, consulté le 02.14.2024.

⁵⁵ HELLER Geneviève, *Ceci n'est pas une prison. La maison d'éducation de Vennes. Histoire d'une institution pour garçons délinquants en Suisse romande (1805-1846-1987)*, Aoste : La Vallée. Et DROUX J., RUCHAT M. (2015), *Enfances en difficultés. De l'enfance abandonnée à l'action éducative (Genève, 1892-2015)*, Genève, Atar Roto Presse, 2012, 43 p.

⁵⁶ CZAKA Véronique, DROUX Joëlle, «Die berufliche Tätigkeit im Heim. Kontext, Ausbildungsstätten und die Entstehung einer eigenständigen Berufsgruppe in der Westschweiz (1950-1980)», in HAUSS Gisela, GABRIEL Thomas, LENGWILER Martin (éd.), *Fremdplatziert...*, pp. 161-180.

III. Travailler à partir de dossiers individuels

«*Le dossier de personnalité peut être érigé en véritable objet d'histoire : en tant qu'il laisse filtrer, sous couvert d'objectivation, des préjugés, des façons de penser, tout un fonctionnement institutionnel qu'il est intéressant de considérer comme un lieu social à part entière.*»⁵⁷ Comme le soulignent Ludivine Bantigny et Jean-Claude Vimont dans cette citation, le dossier est une source incontournable pour faire la lumière sur les mécanismes à l'œuvre dans diverses institutions. Le placement peut également être analysé par le biais de cette source. Plusieurs chercheurs-euses se sont déjà intéressés à différents types de dossiers d'enfants et d'adolescents-es placés. Les dossiers judiciaires ont été particulièrement sollicités dans le but de mettre en évidence le fonctionnement des institutions et le contrôle social qu'elles exercent⁵⁸. Les dossiers des établissements de placement ont également été dépouillés pour identifier les populations prises en charge dans les orphelinats, asiles ou maisons d'éducation, ainsi que pour mettre en évidence les conditions de vie dans ces structures, l'instruction reçue, les méthodes d'organisation et de surveillance ainsi que la mise en œuvre de la discipline et des punitions⁵⁹. Dans cet ouvrage, nous proposons l'analyse de dossiers individuels qui n'ont pas encore fait l'objet d'études historiques, à savoir ceux émis par les Offices des mineurs de Fribourg et de Neuchâtel, par la Chambre pénale des mineurs fribourgeoise et par le Mouvement Enfance et Foyers. Qu'est-ce qu'un dossier ? Que révèle-t-il de la situation des différents acteurs-trices du placement ? Comment l'utiliser dans une recherche historique sur les placements d'enfants et d'adolescents-es ?

a) Observer et être observé à travers le dossier individuel

Dès la fin du XIX^e siècle, l'individu ordinaire devient un objet d'observation de la part de diverses instances. Le dossier est constitué dans le but de consigner ce qui est ainsi observé. La mise en écriture de l'existence

⁵⁷ BANTIGNY Ludivine, VIMONT Jean-Claude, «Observer les observateurs...», p. 10.

⁵⁸ GUMY Christelle, «Interner pour rendre dociles et utiles les jeunes...», pp. 209-244.

⁵⁹ VOUILLOZ BURNIER Marie-France, «La Fondation Saint-Joseph, un exemple de la bienfaisance catholique valaisanne», in FURRER Markus, HUONKER Thomas, JENZER Sabine, HEINIGER Kevin, PRAZ Anne-Françoise, *Fürsorge und Zwang: Fremdplatzierung von Kindern und Jugendlichen in der Schweiz 1850–1980 / Entre assistance et contrainte: le placement des enfants et des jeunes en Suisse 1850–1980*, Bâle, Schwabe Verlag, 2014, pp. 169-207. Voir aussi KIENER Marc, «Le placement des filles orphelines à l'Asile de Vevey», in FURRER Markus, HUONKER Thomas, JENZER Sabine, HEINIGER Kevin, PRAZ Anne-Françoise, *Fürsorge und Zwang...*, pp. 223-233.

individuelle devient un outil pour identifier des catégories « hors-normes » dans le but affiché de protéger les droits de la personne, mais aussi et surtout de protéger la société des agissements d'individus jugés inaptes (en justifiant leur écartement, voire leur enfermement complet)⁶⁰. Les personnes issues de groupes marginalisés risquent donc davantage de faire l'objet d'une procédure d'enregistrement et de fichage visant leur surveillance et leur traçabilité afin d'améliorer leur contrôle.

Un dossier est constitué lorsqu'un « cas » est signalé et déclenche une intervention. Des instances de natures différentes peuvent ouvrir de tels dossiers concernant des mineurs-es placés : les services de protection de l'enfance et de la jeunesse, les services de tutelles, un tribunal des mineurs ou encore des établissements de placement et des associations philanthropiques. Un mineur-e peut également faire l'objet de plusieurs dossiers, ouverts par différentes administrations, toujours avec la même intention : garder une trace du suivi de l'enfant et de sa famille.

Au-delà du simple suivi professionnel, constituer un dossier individuel revient à récolter un ensemble de connaissances sur la personne, un « *savoir biographique* », tel que décrit par Aude Béliard et Émilie Biland qui poursuivent en expliquant que « *les enquêtes récentes montrent en effet que l'action des institutions s'exerce moins par une violence monolithique que par toute une série d'opérations de codage (classement, sélection, catégorisation, qualification, diagnostic...) constitutives d'un "savoir biographique" participant au contrôle des individus* »⁶¹. Ce savoir est une composante importante des relations de pouvoir qui lient l'enfant, la famille, et les administrations qui gèrent les dossiers. La personne observée est catégorisée, une place précise lui est assignée dans l'espace social, ce qui justifie ensuite les décisions prises à son égard. Le dossier a une valeur de « vérité » et son contenu légitime le processus décisionnel engagé, le rendant ainsi plus acceptable puisque tout se déroule selon la procédure⁶². D'après Walter Leimgruber, ce savoir-pouvoir doit être questionné du point de vue des mécanismes de domination et de « *l'asymétrie du savoir*

⁶⁰ BANTIGNY Ludivine, VIMONT Jean-Claude, « Observer les observateurs... », p. 8.

⁶¹ BÉLIARD Aude, BILAND Émilie, « Enquêter à partir de dossiers personnels. Une ethnographie des relations entre institutions et individus », *Genèses* 70, 2008, pp. 106-119. En ligne : <https://www.academia.edu/6895569/Enqu%C3%AAter_%C3%A0_partir_de_dossiers_personnels_Une_ethnographie_des_relations_entre_institutions_et_individus>, consulté le 15.02.2024, p. 107.

⁶² BÜHLER Rahel, GALLE Sara, GROSSMANN Flavia, LAVOYER Matthieu, MÜLLI Michael, NEUHAUS Emmanuel, RAMSAUER Nadja, *Ordnung, Moral und Zwang, administrative Versorgungen und Behördenpraxis / Ordre, morale et contrainte, internements administratifs et pratique des autorités*, vol. 7, Zurich, Chronos Verlag, 2019, p. 156.

dans le cas du dossier»⁶³. Travailler sur les dossiers individuels revient ainsi à travailler sur cette asymétrie, à faire l'histoire autant des personnes qui observent que de celles qui sont observées.

Les personnes qui observent ouvrent un dossier destiné à suivre un enfant durant toute sa minorité. Elles inscrivent la personne concernée dans un cadre prédéfini, l'enregistrent, la fichent, lui donnent un numéro. Cette procédure rend visible l'ensemble d'un système bureaucratique : *«Les processus d'individualisation grandissante et de normalisation des procédures par les dossiers et l'administration vont curieusement de pair, l'individu est saisi de manière de plus en plus détaillée à l'aide de formulaires de plus en plus standardisés dans le cadre de procédures administratives de plus en plus élaborées.»*⁶⁴ À l'instar de Jean-Pierre Jurmand, nous sommes d'avis que *«si le dossier témoigne d'une réalité, c'est avant tout celle de l'observation, de son processus, de ses mécanismes, ne pouvant dissocier celui qui fait l'objet d'une observation du dispositif lui-même, pas plus qu'il n'est indépendant, détachable du texte lui-même, de sa narrativité»*⁶⁵.

Avec l'objectif de constituer un dossier individuel, les observateurs-trices consignent diverses remarques personnelles dans un journal. Ces données ne relèvent pas toujours d'observations objectives, mais constituent souvent un jugement arbitraire de l'ordre du ressenti sur les situations familiales et les personnes décrites. Il ne faut pas perdre de vue que les journaux ne sont pas censés être lus par des tierces personnes : les observateurs-trices les utilisent comme aide-mémoire pour noter leurs impressions, sachant que ces dernières ne sont pas systématiquement reprises ensuite dans les rapports et documents officiels. Le journal contient également le résumé de rendez-vous téléphoniques ou d'entretiens effectués avec divers intervenants-es.

Les dossiers regroupent aussi, méthodiquement et systématiquement, divers documents contingents (rapports d'accident, de délit, de fugue), des rapports d'experts de la jeunesse émanant par exemple de services médico-pédagogiques ou de cliniques psychiatriques. Y sont également classées

⁶³ LEIMGRUBER Walter, «Introduction. Dossiers : le pouvoir social d'un instrument administratif», in KAUFMANN Claudia, LEIMGRUBER Walter (éd.), *Was Akten bewirken können. Integrations- und Ausschlussprozesse eines Verwaltungsvorgangs / Ce que des dossiers peuvent provoquer. Processus d'intégration et d'exclusion d'un acte administratif*, Zurich, Seismo Verlag, 2008, pp. 18-28, p. 22.

⁶⁴ LEIMGRUBER Walter, «Introduction...», p. 19.

⁶⁵ JURMAND Jean-Pierre, «Dossiers individuels d'observation des mineurs délinquants. Étude d'un dossier de milieu ouvert (France, années 1950)», in BANTIGNY Ludivine, VIMONT Jean-Claude (éd.), *Sous l'œil de l'expert...*, pp. 93-104, p. 96.

des lettres reçues et envoyées par d'autres institutions. Les interactions officielles ainsi que les informations jugées inutiles ne sont pas consignées dans les dossiers et tombent donc dans l'oubli.

L'ensemble de ces documents contribue à créer et à façonner un personnage : l'individu placé. On demeurera attentif au fait que la présentation des personnes concernées réalisée dans les dossiers est une construction discursive : l'individu décrit et sa famille sont le produit d'un écrit, d'une réflexion retranscrite réalisée par un observateur-trice qui possède sa propre subjectivité quant à ce qu'il observe. Les dossiers individuels n'offrent pas une vision « véridique » de la personnalité, de l'attitude, des comportements et des actions des personnes concernées, mais uniquement le point de vue extérieur de l'observateur-trice sur une situation sociale, décrite à un moment et dans un lieu donnés.

Les personnes observées quant à elles, que ce soit l'individu placé ou sa famille, sont exclues de la constitution du dossier : elles ne peuvent ni le voir, ni savoir ce qu'il contient. Elles contribuent cependant au processus de son élaboration en correspondant avec celui qui l'a ouvert en leur nom. On retrouve dans les dossiers de nombreuses lettres rédigées soit par les parents, soit directement par les mineurs-es placés lorsqu'ils sont en âge de communiquer par écrit. Ces égo-documents révèlent des « *identités virtuelles* » et permettent de mettre en évidence les « *diverses présentations que [les personnes concernées se] font d'elles-mêmes pour justifier leur demande ou leur contestation* »⁶⁶. Cette correspondance entre personnes concernées et titulaires de l'autorité témoigne des relations asymétriques existantes entre les différents protagonistes et permet de révéler un autre point de vue. Dans notre recherche, nous donnons le même statut à ces égo-documents qu'aux documents officiels en traitant les lettres des personnes concernées comme n'importe quelle autre source écrite, considérées comme des « *gestes d'écriture* » qui sont « [...] *des postures physiques, des actions sociales qui entraînent des répercussions. Les écrits, des plus ordinaires aux plus officiels, enregistrent, font preuve, actent et consignent une variété de faits. Ils sont inscrits dans les pratiques autant que leur support. Ils gravent des manières de faire, de voir, d'organiser.* »⁶⁷

⁶⁶ ODIER Lorraine, PRAZ Anne-Françoise, « Introduction... », p. 20.

⁶⁷ AUVERT Anne-Julie, « Le sociologue et les archives des enquêtes », *Sociologie et sociétés* 40/2, 2008, pp. 15-34. En ligne : <<https://doi.org/10.7202/000644ar>>, consulté le 15.02.2024.

Ces écrits «*obéissent à des règles de savoir-vivre et de mise en scène de soi par soi qui régissent le cadre dans lequel ils sont rédigés*»⁶⁸. Il importe de prêter attention aux formules d'écriture et à l'argumentation développée par les auteurs·trices. Si une certaine précaution rédactionnelle est prise dans certains cas (pour demander quelque chose par exemple), le ton peut changer drastiquement lorsqu'il s'agit de se défendre contre des décisions jugées arbitraires. Certaines lettres exigent des explications à propos d'une décision de placement, ou contestent les mesures éducatives; d'autres montrent de la reconnaissance ou au contraire expriment une résistance vigoureuse. Ces égo-documents témoignent de ce que les individus placés et leurs familles souhaitent transmettre aux titulaires de l'autorité. Ils permettent de nuancer le contrôle social imposé en montrant comment les personnes concernées mettent en place des stratégies et utilisent à leur compte le dispositif de protection de la jeunesse.

Finalement, le chercheur·euse «*observe l'observation observante*»⁶⁹. Dans ce rôle, il doit prendre un certain recul et ne pas se laisser submerger par les diverses émotions susceptibles d'accompagner la lecture de telles pièces d'archives. Lire un dossier individuel revient à pénétrer dans la vie de personnes qui souvent vivent encore, d'entrer dans le détail de leur intimité, de leur vie familiale, sociale, institutionnelle, professionnelle, mais aussi sentimentale et sexuelle. Ces personnes, à leur insu, nous dévoilent des pans entiers de leur existence qu'elles vont souvent jusqu'à dissimuler à leurs proches. Et nous, historien·nes, nous permettons de reprendre ces histoires de vie à notre compte, de pleurer en lisant certains récits tragiques, mais aussi de sauter de joie lorsque nous trouvons une «*pépite*» d'archive qui a pourtant probablement constitué l'épisode le plus tragique de la vie de quelqu'un. Comment dès lors agir en scientifique? Comment rester objectif et traiter ces données si particulières? La réponse à ces questions est à chercher dans les règles d'éthique⁷⁰ ainsi que dans le choix d'une méthodologie adaptée à l'analyse de ces dossiers individuels.

⁶⁸ ODIER Lorraine, PRAZ Anne-Françoise, «*Introduction...*», p. 20.

⁶⁹ JURMAND Jean-Pierre, «*Dossiers individuels d'observation des mineurs délinquants...*», p. 96.

⁷⁰ Nous nous sommes engagée à ce que les données personnelles issues des dossiers individuels ne soient pas reconnaissables et ne puissent être associées directement à des contextes précis. Cela signifie que les noms et prénoms, lieux de naissance et de résidence ainsi que les dates de naissance sont systématiquement remplacés par des données fictives et signifiées par un astérisque (par exemple: Gilbert*). Les noms des institutions de placement ainsi que les noms de personnalités publiques ne seront quant à eux pas anonymisés: selon le *Code d'éthique et principes de la liberté de la recherche et de l'enseignement scientifique de l'histoire*, édité par la Société suisse d'histoire, «*l'on doit pouvoir clairement identifier les personnes agissantes ou concernées, afin que le processus de recherche cumulée puisse s'appuyer*

b) Constituer un corpus de dossiers individuels

Les règles qui régissent la conservation des documents diffèrent d'un canton à l'autre⁷¹. De cette situation, il résulte que les fonds contenant des dossiers individuels ont subi des traitements archivistiques différents à Fribourg et à Neuchâtel : si certains ont été conservés en totalité, d'autres ont été largement épurés, voire totalement détruits. Il s'ensuit qu'une logique propre de sélection des corpus a été appliquée à chacun de ces fonds, afin de trouver des solutions permettant une comparaison satisfaisante entre les deux cantons. Pour ce faire, plusieurs fonds d'archives, même lacunaires, ont été considérés⁷².

Les fonds des Offices des mineurs de Fribourg et de Neuchâtel constituent notre corpus principal et la base de notre recherche et de notre analyse. Les Offices des mineurs ont été ouverts dans les cantons à la suite de l'entrée en vigueur du Code pénal de 1942. Ils sont chargés d'exécuter les décisions prises par les autorités judiciaires (pénales et civiles) envers la population juvénile. Une grande partie de leur travail consiste à réaliser des enquêtes et des assistances éducatives sachant que les placements représentent une part décroissante durant la période considérée. Des statistiques ponctuelles réalisées par les Offices des mineurs montrent que 60 % des mineurs-es suivis dans le canton de Fribourg en 1961 sont placés, ce chiffre descendant à 43 % pour 1966 et à 33 % pour 1974⁷³. À Neuchâtel, l'Office des mineurs suit 43 % d'enfants et adolescents-es placés en 1954, 40 % en 1962 et 46 % en 1975⁷⁴. Pour notre recherche centrée sur la thématique du placement, nous avons écarté les dossiers d'enquête et de surveillance éducative pour ne garder que les dossiers de placement.

sur les résultats de recherches antérieures et reconstituer, pour les désigner et les analyser, les réseaux et les relations réciproques entre les personnes, institutions et groupements sociaux ». Voir : SOCIÉTÉ SUISSE D'HISTOIRE (SSH), *Code d'éthique et principes de la liberté de la recherche et de l'enseignement scientifique de l'histoire*, Berne, Société suisse d'histoire, 2004. En ligne : <https://www.sgg-ssh.ch/sites/default/files/files/ethikkodex_grundsaeetze_layout_f_erg_0.pdf>, consulté le 15.02.2024, p. 20.

⁷¹ AEF, Recueil officiel fribourgeois (ROF), *Loi sur l'archivage et les Archives (LArch), du 10 septembre 2015*, Cote : CA/CH-FR 9 b. En ligne : <https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/17.6>, consulté le 12.10.2022. Et État de Neuchâtel, *Loi sur l'archivage du canton de Neuchâtel, datant du 22 février 2011*, Cote : CA/CH-NE 9 b. En ligne : <https://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/htm/44220.htm#_ftn1>, consulté le 12.10.2022.

⁷² Voir l'Annexe I, qui répertorie l'ensemble des documents analysés.

⁷³ AEF, Comptes-rendus de l'administration du Conseil d'État du canton de Fribourg, *Office cantonal des mineurs*, Cote : CA/CH-FR 10 c, 1961-1966-1974.

⁷⁴ Archives de l'État de Neuchâtel (AEN), Rapports du Conseil d'État au Grand Conseil sur sa gestion et l'exécution des lois, *Rapport annuel de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel*, Cote : CA/CH-NE 10 c, 1954-1962-1975.

À Neuchâtel, les dossiers de l'Office des mineurs ont été conservés dans leur intégralité⁷⁵, si bien qu'un échantillonnage a été nécessaire. Nous avons d'abord réduit la matière en sélectionnant deux districts du canton, choisis afin d'observer une région rurale (Val-de-Travers) et une région urbaine (La Chaux-de-Fonds). Le district du Val-de-Travers comporte un total de 411 dossiers, dont nous avons pu extraire l'ensemble des placements extrafamiliaux afin d'obtenir un corpus exhaustif: nous disposons ainsi de 61 dossiers, soit tous les placements de ce lieu pour la période de 1950 à 1980. Le district de La Chaux-de-Fonds comprend au contraire un nombre important de dossiers (environ 1 500). Pour réduire davantage cette matière, nous avons procédé selon le principe d'une sélection par année, retenant 302 dossiers pour ce district, dont 88 dossiers de placement. Comme le soulignent Claire Lemerrier et Claire Zalc, la structure de la source et le temps de dépouillement disponibles imposent parfois des coupes dans le temps, *«visant une comparaison entre échantillons issus de certaines années, voire de certains jours ou mois, tandis que les autres dates sont laissées de côté. La prudence s'impose alors dans la généralisation des résultats à ces autres dates, puisque les évolutions ne sont pas forcément linéaires.»*⁷⁶ Pour le canton de Neuchâtel, les deux districts confondus, nous disposons donc d'un total de 713 dossiers, dont 149 sont relatifs à un placement extrafamilial. Parmi ces derniers, nous avons dépouillé complètement 40 dossiers – 20 par district –, choisis de telle manière qu'ils soient équitablement répartis par décennie de consultation.

Le Fonds de l'Office des mineurs du canton de Fribourg a quant à lui été en grande partie détruit, si bien que seuls 116 dossiers sont ouverts durant notre période d'analyse, dont 55 concernent un placement⁷⁷. En outre, une grande majorité de ceux-ci ont été épurés: ils ne contiennent que le journal de l'assistant-e social, les pièces annexes ayant été supprimées. L'ampleur et les raisons de toutes ces destructions nous sont malheureusement inconnues⁷⁸. Nous avons également dépouillé complètement 40 dossiers pour ce canton.

⁷⁵ Bien qu'aucune recension exacte n'ait été réalisée à l'heure actuelle, cela représente environ 7 500 dossiers.

⁷⁶ LEMERCIER Claire, ZALC Claire, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, 2008, 120 p., p. 27.

⁷⁷ Les archives de l'État de Fribourg ont créé une base de données qui répertorie l'ensemble des dossiers de l'Office des mineurs. Cette base de données compte 7 138 entrées (dont noms et prénoms) de 1950 jusqu'à nos jours. L'écrasante majorité de ces entrées concerne des cas ouverts après 1980.

⁷⁸ Les destructions relèvent d'un choix de l'Office des mineurs. Il n'y a pas de bordereau de destruction versé avec le fond. D'après les archivistes, l'explication la plus plausible est que, à la fin des années 1980, l'Office des mineurs a décidé d'éliminer les dossiers classés depuis environ dix ans et dont ils n'avaient plus besoin.

En raison des contraintes liées aux destructions, ceux-ci se répartissent inégalement par décennie de consultation : nous avons dépouillé l'ensemble des dossiers disponibles pour les années 1950 (3) et 1960 (11), le reste de notre corpus étant composé de dossiers ouverts durant la décennie 1970.

Le fonds de la Chambre pénale des mineurs du canton de Fribourg nous a permis de compléter certaines lacunes du Fonds de l'Office des mineurs. Parmi les autorités compétentes que les cantons désignent nouvellement pour le traitement des enfants et des adolescents-es figurent également les autorités judiciaires pénales, chargées d'appliquer le nouveau droit spécial des mineurs issu du Code pénal de 1942. Fribourg a fait le choix de nommer une Chambre pénale des mineurs qui s'occupe de la délinquance juvénile pour l'ensemble du canton. Elle est composée d'un président, de deux vice-présidents et de huit assesseurs⁷⁹. Cette Chambre est itinérante : elle est ouverte au domicile des mineurs-es délinquants⁸⁰. Le fonds de la Chambre pénale des mineurs fribourgeoise est complet⁸¹. Nous avons échantillonné en réalisant une sélection par années pour retenir 110 dossiers concernant des enfants et/ou adolescents-es placés. Parmi ceux-ci, 15 ont été dépouillés systématiquement, choisis pour qu'ils se répartissent équitablement par décennie de consultation.

Dans le canton de Neuchâtel, les autorités tutélaires de chaque district, composées d'un président et de deux assesseurs, sont chargées depuis 1910 de régler la question des tutelles d'enfants et sont désignées pour juger la délinquance juvénile⁸². Les archives du volet pénal des autorités tutélaires sont conservées dans les tribunaux des districts et n'ont subi aucun traitement archivistique. Pour voir comment la délinquance juvénile est traitée dans le canton, nous nous référerons à la thèse du Dr Nicolas Quéloz réalisée en 1986⁸³.

⁷⁹ AEF, Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés et autres actes publics du Grand Conseil et du Conseil d'État du canton de Fribourg. 1941-2001, *Loi sur la juridiction spéciale des mineurs, du 28 avril 1950*, Cote : CA/CH-FR 9 b, Tome 12, p. 567.

⁸⁰ S.N, «Nomination judiciaire», *La Liberté*, 29.09.1950, p. 8. En ligne : <<https://www.e-newspaperarchives.ch/?a=d&d=LLE19500929-01.2.48&srpos=9&e=-----195-fr-20-LLE-1-byDA-img-txIN-%c2%ab+Nomination+judiciaire+%c2%bb-----0----->>, consulté le 15.02.2024.

⁸¹ 7 503 dossiers pour la période de 1950 à 1980.

⁸² AEN, Recueil officiel des lois, décrets et arrêtés de la République et Canton de Neuchâtel. 1924-1973, *Loi concernant l'introduction du Code civil suisse du 22 mars 1910*, Cote : CA/CH-NE 9 b, Tome II, p. 461.

⁸³ QUÉLOZ Nicolas, *La réaction institutionnelle à la délinquance juvénile. Aspects théoriques de la déviance et contrôle social et recherche comparative ayant trait à la réaction du système pénal à la délinquance apparente des enfants et adolescents suisses et étrangers*, Thèse présentée à l'Université de Neuchâtel, 1986.

Le fonds du Mouvement Enfance et Foyers permet de mettre en valeur une particularité des cantons catholiques. Parallèlement au réseau étatique qui coordonne les placements extrafamiliaux par le biais des Offices des mineurs et des autorités judiciaires, le canton de Fribourg conserve un réseau privé de prise en charge de l'enfance malheureuse par l'intermédiaire du Mouvement Enfance et Foyers. Il a été créé en 1926 sous le nom de l'Œuvre séraphique de charité, dont le but est de « *venir en aide aux enfants nécessiteux ou abandonnés, les protéger des dangers qui les menacent, leur apprendre un métier, leur donner une éducation dans la foi chrétienne* »⁸⁴. Cette organisation œuvre dans l'ensemble des cantons catholiques, dont Fribourg. À notre connaissance, Neuchâtel ne dispose pas d'un tel appareil de prise en charge privée. Dépositaires des documents émis par le Mouvement Enfance et Foyers concernant le canton⁸⁵, les archives de l'État de Fribourg disposent de 167 dossiers concernant un placement extrafamilial survenu entre 1950 et 1980. Nous en avons dépouillé dix entièrement, choisis principalement dans la décennie 1950 afin de compléter les lacunes du fonds de l'Office des mineurs fribourgeois.

Notre corpus de dossiers est ainsi constitué d'un total de 105 dossiers individuels (40 pour Neuchâtel et 65 pour Fribourg). Il offre un large panorama de la prise en charge des populations placées dans les cantons de Fribourg et de Neuchâtel. Grâce à cette sélection, nous entendons mettre en valeur les systèmes cantonaux de protection de l'enfance et de la jeunesse dans leur globalité, et montrer leurs particularités propres en comparant leurs différences et leurs similitudes. Ce corpus nous permettra également d'identifier les ressources auxquelles les mineurs-es placés accèdent durant la période de leur prise en charge. Il comporte néanmoins quelques limites.

Tout d'abord, notre sélection de dossiers ne représente pas encore l'ensemble des mineurs-es placés en dehors de leurs familles. Les communes et les différents Services de tutelle et curatelle des deux cantons placent également des enfants sans forcément passer par les antennes centralisatrices que constituent les Offices des mineurs et ce, surtout au cours des années 1950, quant ces derniers commençaient seulement leur activité. À Fribourg, les Services de tutelles et curatelles ont un poids considérable : chaque ville d'importance en possède un. Les Justices de Paix leur délèguent le suivi de certaines tutelles, et donc de nombreux

⁸⁴ MOUVEMENT ENFANCE ET FOYERS, *Mouvement Enfance et Foyers : 80 ans, 1926-2006*, Fribourg, Brochure éditée par le Mouvement Enfance et Foyers, 2006, p. 14.

⁸⁵ 1 210 dossiers pour la période de 1920 à 2000.

enfants placés sont susceptibles de se retrouver dans les dossiers de ces Services plutôt que dans ceux des Offices des mineurs. Analyser ces dossiers aurait été pertinent pour notre recherche, mais nous avons fait le choix de focaliser notre attention sur les services de protection de l'enfance et de la jeunesse issus du nouveau Code pénal de 1942 uniquement : centrer l'attention sur les Offices des mineurs nous permet de disposer d'une base identique entre les deux cantons et donc de pouvoir procéder à une comparaison au niveau institutionnel. En outre, certains parents ont pris également l'initiative de placer leurs enfants et recourent directement à des familles d'accueil (couramment au sein même de la parenté) ou à des foyers, sans passer par les autorités cantonales ou par les services placeurs plus traditionnels comme l'Œuvre séraphique de charité. Les mécanismes qui poussent certains parents à placer leurs enfants par ce biais échappent donc majoritairement à notre analyse. Ces placements « privés » apparaissent cependant quelques fois dans les dossiers des Offices des mineurs, lorsqu'ils ont échoué et que les autorités cantonales interviennent.

Ensuite, même si les discours politiques et les législations concernant les placements peuvent transparaître dans les dossiers individuels, leur seule analyse est insuffisante à cet égard. Pour pallier ce manque, notre recherche mobilise de nombreuses sources officielles publiées par la Confédération et les cantons de Fribourg et de Neuchâtel (Annuaire statistique, Recueils de lois, Comptes-rendus annuels des Conseils d'État et Bulletins officiels des Grands Conseils). Ces sources mettent en évidence les contextes des deux cantons et l'évolution de la législation et des structures institutionnelles.

En outre, si les dossiers témoignent d'une pratique professionnelle, ils ne permettent pas toujours de mettre en évidence les éléments théoriques sur lesquels celle-ci est fondée. La revue mensuelle spécialisée, *L'Information au service du travail social*, « publiée par les Sociétés d'utilité publique de Genève, Neuchâtel et Vaud »⁸⁶, est mobilisée en complément. Cette revue nous permet d'accéder aux discours tenus par diverses personnalités romandes incontournables de la protection de la jeunesse entre 1950 et 1980 – notamment Maurice Veillard – et de confronter ces discours à la réalité des pratiques.

Quelques travaux de diplôme viennent par ailleurs compléter ce panorama pour établir un lien entre la théorie apprise dans les écoles et relayée par *L'Information au service du travail social*, et la perception

⁸⁶ S.N., *L'information au service du travail social*, 1945.

de celle-ci par les futurs praticiens-nes qui travailleront dans le domaine de la protection de l'enfance. Il s'agit notamment du travail de diplôme effectué par Roger Gerber, futur président de l'Office des mineurs de Neuchâtel, durant ses études en travail social à Genève en 1967⁸⁷; de la thèse de doctorat de Bernard Jordan réalisée à la Faculté de médecine de l'Université de Genève également en 1967⁸⁸; et du travail de diplôme de Madeleine Pasche réalisé en vue de l'obtention du diplôme d'assistante sociale à l'École d'assistantes sociales et d'éducatrices de Lausanne en 1956⁸⁹. Ces travaux s'intéressent respectivement aux besoins du canton de Neuchâtel en établissements pour enfants et adolescents, aux solutions existantes pour traiter les troubles nerveux de l'enfant et à la surveillance des placements dans le canton de Fribourg.

Enfin, les dossiers individuels auxquels nous avons eu accès sont clos généralement à la majorité des personnes concernées; leur analyse permet de mettre en évidence le contraste entre le bagage accumulé par les personnes placées et les autres individus du même âge lorsqu'ils atteignent l'âge de 21 ans. Cependant, l'entrée dans l'âge adulte, les développements professionnels et personnels dès 21 ans ou les stratégies mises en place par les personnes concernées au-delà de leur minorité pour pallier l'impact des discriminations vécues lors du placement ne peuvent pas être abordées au moyen des dossiers individuels⁹⁰.

IV. Les concepts de capital humain et de capital social

Les concepts de capital humain et de capital social, issus de l'économie et des sciences sociales, sont mobilisés et appliqués à l'analyse des dossiers individuels afin de mettre en évidence certaines discriminations vécues par les jeunes placés, que ce soit au niveau de l'acquisition d'une formation ou de leur possibilité de tisser des relations sociales.

⁸⁷ GERBER Roger, *Analyse des besoins du canton de Neuchâtel en établissements pour enfants et adolescents*, Travail de diplôme, Genève, École d'études sociales de Genève, 1967.

⁸⁸ JORDAN B., *Analyse du milieu familial dans certains troubles nerveux chez les enfants. Solutions existantes et à envisager dans le canton de Fribourg*, Thèse, Zurich, Université de Zurich, 1967.

⁸⁹ PASCHE Madeleine, *L'enfant placé. Étude sur l'opportunité d'une surveillance des enfants placés dans le canton de Fribourg*, Travail de diplôme, Lausanne, École d'assistantes sociales et d'éducatrices de Lausanne, 1956.

⁹⁰ Tristan Coste, engagé également dans le sous-projet du PNR76 «Adolescent in care», retrace les expériences vécues au-delà de la minorité grâce à des entretiens menés avec d'anciens enfants placés. Voir à ce propos COSTE Tristan, «“Malgré tout, on ne s'en est pas si mal sorti!”: Parcours de transition à la vie adulte à la sortie d'un placement extrafamilial», in FURRER Markus, PRAZ Anne-Françoise, JENZER Sabine, *Lebenswege fremdplatzierter Jugendlicher 1950–1985 / Trajectoires d'adolescent-es placés 1950–1985*, Itinera-Verband, supplément de la revue suisse d'histoire 51, 2024, pp. 137-157.

a) *Capital humain : éducation, formation et insertion professionnelle*

Durant les années 1930 déjà, certains auteurs-trices s'étaient penchés sur les liens entre éducation et revenu⁹¹. Il a fallu attendre toutefois le début des années 1960 pour que Théodore Schultz et Gary Becker – entre autres pionniers associés à l'Université de Chicago – développent le concept de capital humain. Ce dernier est défini comme l'ensemble des connaissances et du savoir-faire qui augmente la productivité et, de manière corollaire, le revenu de chaque travailleur-euse. Il s'agit d'un capital, car l'investissement réalisé dans certaines activités (principalement la formation) produit en retour des dividendes sur l'investissement initial. Ce capital est dit humain, car il ne peut pas être dissocié de la personne qui le possède, au contraire du capital productif ou financier qui peut changer de propriétaire⁹². La théorie du capital humain a une double dimension macro- et micro-économique.

Au niveau macro-économique, Gary Becker montre que l'investissement dans le capital humain constitue l'une des sources majeures de la croissance économique moderne. Les pays qui ont connu une croissance continue de leur produit intérieur brut (PIB) par habitant ont simultanément consacré d'importantes quantités de ressources à la formation de leurs citoyens-nes. À partir de ce constat initial, plusieurs économistes, à l'instar d'Edward Denison, ont développé des modèles pour déterminer, d'un côté, la part de croissance du PIB attribuable au capital humain et, d'un autre côté, la relation entre capital humain, capital productif et travail physique⁹³. Ces modèles mettent en scène de nombreuses variables : ils font encore actuellement l'objet de débats et d'analyses comparatives qui occupent, d'une part, les chercheurs-euses qui tentent de comprendre les relations entre la formation du capital humain, les évolutions technologiques et la croissance économique et, d'autre part, ceux qui cherchent à montrer l'impact de la formation sur le niveau de revenu⁹⁴.

⁹¹ GORSELINE Donald, *The effects of schooling upon income*, Bloomington, Graduate Council of Indiana University, 1932.

⁹² BECKER Gary, *Human capital. A theoretical and empirical analysis with special reference to education. Third edition*, Chicago et Londres, The University of Chicago Press, 1993, 412 p.

⁹³ LANGLETT George, « Human Capital : A Summary of the 20th Century Research », *Journal of Education Finance* 28, 1, pp. 1-23, 2002. En ligne : <www.jstor.org/stable/40704155>, consulté le 15.02.2024.

⁹⁴ BENHABIB Jess, SPIEGEL Marc, « The role of human capital in economic development evidence from aggregate cross-country data », *Journal of Monetary Economics* 34/2, 1994, pp. 143-173. En ligne : <[https://doi.org/10.1016/0304-3932\(94\)90047-7](https://doi.org/10.1016/0304-3932(94)90047-7)>, consultée le 15.02.2024. Et BILS Marc, KLENOW Peter, « Does Schooling Cause Growth? », *American Economic Review* 90/5, 2000, pp. 1160-1183. En ligne : <<http://www.jstor.org/stable/2677846>>, consulté le 15.02.2024.

Si l'investissement dans le capital humain explique une partie de la croissance macro-économique, la décision de cet investissement se fait au niveau micro-économique, soit au sein des familles. On peut ainsi se demander quels sont les éléments qui incitent les parents, ou au contraire freinent leur motivation à investir dans le capital humain de leurs enfants. Pour que les familles décident d'envoyer leurs enfants suivre une formation, souvent longue et coûteuse, elles doivent y trouver un bénéfice intéressant. Celui-ci est estimé au moyen des coûts d'opportunité, soit le coût propre de la formation auquel on ajoute le salaire auquel l'individu renonce en n'entrant pas immédiatement dans la vie active. Ainsi, il faut que la formation entreprise permette à l'individu qui la suit de gagner un salaire supérieur au salaire qu'il aurait reçu en l'absence de cette formation. Soulignons que ce calcul d'opportunité dépend largement de nombreuses contraintes institutionnelles extérieures qui déterminent si les familles vont ou non investir dans le capital humain des enfants : la conjoncture économique et les lois du marché en vigueur à un moment et dans un lieu donnés exercent une influence considérable sur les choix opérés par celles-ci. Un marché du travail permettant aux jeunes de trouver un emploi non qualifié avec une rémunération jugée attractive n'encouragera pas les familles à investir dans la formation de leurs enfants. Au contraire, dans le contexte économique des années 1950 à 1985, les secteurs secondaires et tertiaires se développent et des compétences accrues deviennent nécessaires pour occuper les emplois intéressants, si bien que l'investissement dans le capital humain devient incontournable⁹⁵.

Afin d'encourager les familles et de faciliter l'investissement parental dans le capital humain des enfants, l'État met en œuvre progressivement des structures contraignantes (nouvelles lois scolaires rendant le niveau secondaire I obligatoire par exemple), mais également des mesures incitatives (bourses d'études, gratuité des formations). La deuxième partie du présent ouvrage sera consacrée à la mise en place de ces structures dans les cantons de Fribourg et de Neuchâtel et à leur impact sur le niveau de formation général des jeunes. Cela nous conduira à commenter les opportunités de formation des jeunes placés et les discriminations qu'ils subissent sur le plan de l'acquisition de capital humain.

À cette première dimension productive et monétaire, il convient d'ajouter les bénéfices non monétaires tirés de l'acquisition de capital humain : c'est ce

⁹⁵ BECKER Gary, *Human capital...*, p. 18.

que Gary Becker a nommé la dimension « *consumptive* »⁹⁶ du capital humain. Cette dimension a été étudiée dès les années 1970 par Robert Michael notamment. Celui-ci considère que si le capital humain se caractérise par le fait qu'il est intégré à l'individu et qu'il affecte par conséquent la productivité et engendre un flux de revenus sur le marché du travail, il semble raisonnable de penser qu'il exerce également un effet sur la productivité dans des secteurs d'activité hors du marché du travail (comme la consommation ou le bien-être)⁹⁷. Le terme de bien-être est ici considéré dans sa définition tangible: « *aisance matérielle permettant une existence agréable* », mais également considéré dans sa définition plus globale qui inclut un « *sentiment général d'agrément, d'épanouissement que procure la pleine satisfaction des besoins du corps et/ou de l'esprit* »⁹⁸. Selon cette définition, acquérir du capital humain apporte donc une aisance matérielle en raison d'un revenu monétaire suffisant, mais provoque également un épanouissement général. Le revenu permet de se procurer des biens qui contribuent au bien-être. L'épanouissement n'est cependant pas uniquement le résultat de cet achat, mais également des modalités de sa consommation: plus un individu dispose de temps, de connaissances liées au produit et d'expérience pour utiliser le bien acquis, plus il va en retirer du bien-être⁹⁹. Cette dimension *consumptive* du capital humain se rapproche de la notion de capital culturel de Bourdieu et permet à l'individu de se procurer du capital social: une culture, des intérêts communs au sein d'un groupe et une expérience de consommation partagée sont autant d'éléments qui favorisent la création de liens entre les membres d'une communauté¹⁰⁰.

Ce tour d'horizon des études économiques sur le capital humain montre l'importance de son acquisition pour une entrée réussie sur le marché du travail, mais également pour de nombreux autres aspects de la vie. Ainsi, obtenir un certain niveau de capital humain devrait être une priorité dans l'éducation des populations placées hors de leurs familles, afin de leur apporter les éléments nécessaires à une sortie du système de placement et une entrée dans l'âge adulte réussie.

⁹⁶ BECKER Gary, *Accounting for Tastes*, Harvard University Press, 1996, 292 p.

⁹⁷ MICHAEL Robert, *The effect of education on efficiency in consumption*, National bureau of economic research, 1972, 137 p.

⁹⁸ Définition donnée par: CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, *Bien-être*. En ligne: <<https://www.cnrtl.fr/definition/bien-%C3%AAtre>>, consulté le 20.04.2020.

⁹⁹ BECKER Gary, *Accounting for Tastes...*, pp. 1-292.

¹⁰⁰ BOURDIEU Pierre, « Les trois états du capital culturel », *Actes de la recherche en sciences sociales* 30, 1979, pp. 3-6. En ligne: <https://www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_1979_num_30_1_2654>, consulté le 15.02.2024.

b) Capital social et force des liens : un réseau pour acquérir des ressources

Pour bien comprendre comment fonctionne l'acquisition de capital humain, il faut lier ce concept à celui de « capital culturel » et de « capital social ». Comme le souligne Pierre Bourdieu :

« En omettant de replacer les stratégies d'investissement scolaire dans l'ensemble des stratégies éducatives et dans le système des stratégies de reproduction, [les économistes] se condamnent à laisser échapper, par un paradoxe nécessaire, le mieux caché et le plus déterminant socialement des investissements éducatifs, à savoir la transmission domestique de capital culturel : leurs interrogations sur la relation entre l'“aptitude” (ability) aux études et l'investissement dans les études témoignent qu'ils ignorent que l'“aptitude” ou le “don” est aussi le produit d'un investissement en temps et en capital culturel. [...] Cette définition typiquement fonctionnaliste des fonctions de l'éducation qui ignore la contribution que le système d'enseignement apporte à la reproduction de la structure sociale en sanctionnant la transmission héréditaire du capital culturel se trouve en fait impliquée, dès l'origine, dans une définition du “capital humain” qui, malgré ses connotations “humanistes”, n'échappe pas à l'économisme et qui ignore, entre autres choses, que le rendement scolaire de l'action scolaire dépend du capital culturel préalablement investi par la famille et que le rendement économique et social du titre scolaire dépend du capital social, lui aussi hérité, qui peut être mise à son service. »¹⁰¹

L'acquisition de capital humain dépend donc de la formation et de l'éducation reçue, mais aussi des contacts et des relations qu'entretient l'individu, lui permettant d'accéder à ce capital humain et également à d'autres ressources. La notion de capital social fait justement référence à cette possibilité de l'individu de mobiliser des ressources à travers ses réseaux sociaux. Selon Pierre Bourdieu, qui a utilisé le terme en 1972 dans son *Esquisse d'une théorie de la pratique*, « le capital social est l'ensemble des ressources actuelles ou potentielles qui sont liées à la possession d'un réseau durable de relations plus ou moins institutionnalisées d'interconnaissance et d'inter-reconnaissance ; ou, en d'autres termes, à l'appartenance à un groupe, comme ensemble d'agents qui ne sont pas seulement dotés de propriétés communes (susceptibles d'être perçues par

¹⁰¹ BOURDIEU Pierre, « Les trois états du capital culturel... », p. 3.

l'observateur, par les autres ou par eux-mêmes), mais sont aussi unis par des liaisons permanentes et utiles»¹⁰². Pour cet auteur, les relations sociales ne sont pas une donnée naturelle, mais doivent être construites grâce à des stratégies d'investissement dont le but est la construction de relations de groupe, lesquelles permettent à l'individu d'accéder à des ressources que lui-même ne possède pas directement, mais qui lui sont accessibles indirectement par le biais de ces relations¹⁰³.

Si Pierre Bourdieu a défini le concept de capital social pour la première fois dans le champ des sciences sociales, James Coleman précise la définition en lui donnant trois dimensions – un réseau d'obligations basé sur la confiance, un potentiel d'information et une organisation du réseau selon des normes et des sanctions¹⁰⁴. La notion de contrôle social est inhérente au capital social : ce dernier est déterminé par une obligation de réciprocité, qui renvoie au respect des attentes et devoirs mutuels entre les membres du réseau en question. La confiance et la réputation sont placées au cœur de l'efficacité des échanges, garanties par un système de normes et de sanctions inhérentes au groupe social¹⁰⁵.

James Coleman décrit en outre un effet spécialement important du capital social pour notre analyse : le rôle du capital social dans la création du capital humain pour la prochaine génération. Les relations sociales qu'entretient l'enfant non seulement avec ses parents, mais également avec le reste de la communauté, sont décisives s'agissant des possibilités d'acquérir du capital humain. À l'intérieur de la famille, l'enfant n'a accès au capital humain que possèdent ses parents qu'à deux conditions : il faut une présence physique des parents dans la famille et il faut que ces derniers portent attention à l'enfant. Avec pour corollaire que «*l'absence physique des adultes peut être*

¹⁰² BOURDIEU Pierre, «Le capital social, notes provisoires», *Actes de la recherche en sciences sociales* 31, 1980, pp. 2-3. En ligne : <https://www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_1980_num_31_1_2069>, consulté le 15.02.2024.

¹⁰³ PORTES Alejandro, «Social capital: its origin and applications in modern sociology», *Annual Review of Sociology* 24, 1998, pp. 1-24. En ligne : <<https://www.jstor.org/stable/223472>>, consulté le 15.02.2024, p. 3.

¹⁰⁴ COLEMAN James, «Social capital in the creation of human capital», *American Journal of Sociology* 94, Supplement: Organizations and Institutions, Sociological and economic approaches to the analysis of social structure, 1988, pp. 95-120. En ligne : <<https://www.jstor.org/stable/2780243>>, consulté le 15.02.2024. Et LÉVESQUE Maurice, WHITE Deena, «Le concept de capital social et ses usages», *Lien social et politique* 41, 1999, pp. 22-33. En ligne : <https://www.academia.edu/1637601/Le_concept_de_capital_social_et_ses_usages>, consulté le 15.02.2024.

¹⁰⁵ PONTHEUX Sophie, «Rubrique – Les analyses du capital social : apports et controverses», *Informations sociales* 147, 2008, pp. 32-33. En ligne : <<https://doi.org/10.3917/inso.147.0032>>, consulté le 15.02.2024.

décrite comme une déficience structurelle du capital social familial», cela impliquant que «*quel que soit le capital humain existant chez les parents, l'enfant n'en profite pas car le capital social est absent*»¹⁰⁶. Ainsi, des enfants placés en dehors de leur famille et coupés de celle-ci risquent une carence en capital social et, par extension, également en capital humain. Or, plusieurs études montrent l'importance du capital social à la fois sur l'entrée dans l'âge adulte et sur la sortie réussie des systèmes d'assistance. Furstenberg et Hugues montrent que les enfants qui débentent avec un désavantage dans la vie vont obtenir plus ou moins de succès à l'âge adulte, en fonction du capital social dont ils disposent¹⁰⁷. Lévesque et White concluent quant à eux que le capital social constitue une ressource significative pour prédire la sortie réussie de l'aide sociale pour des prestataires de longue durée¹⁰⁸. Hook et Courtney trouvent une corrélation positive entre le capital social et l'insertion sur le marché du travail d'anciens jeunes placés en institution aux États-Unis¹⁰⁹. D'après les résultats de ces recherches, il est donc primordial pour les mineurs-es concernés d'accéder à du capital social durant leur placement, car celui-ci permet une meilleure entrée dans la vie adulte.

Le capital social peut cependant exister en dehors de la famille, par le biais des relations tissées dans une communauté plus large que celle des liens strictement familiaux (écoles, associations sportives, clubs et divers réseaux de soutien de la communauté). De plus, les établissements de placement et les familles d'accueil des jeunes placés peuvent aussi être considérés comme des pourvoyeurs de capital social et assumer, au moins en partie, le rôle des parents. Ce type de capital social dit communautaire s'amointrit cependant considérablement lorsque la personne déménage ou, par extension, lorsqu'un mineur-e est changé de foyer ou de famille d'accueil. Les relations avec la communauté sont alors rompues : comme le montrent les travaux de Hagan et MacMillan, de nombreux déménagements conduisent à des pertes de capital social¹¹⁰.

¹⁰⁶ COLEMAN James, « Social capital in the creation of human capital... », p. 111.

¹⁰⁷ FÜRSTENBERG Frank, HUGHES Mary Elizabeth, « Social capital and successful development among at-risk youth », *Journal of marriage and family* 57/3, 1995, pp. 580-592. En ligne : <<https://www.jstor.org/stable/353914>>, consulté le 15.02.2024.

¹⁰⁸ LÉVESQUE Maurice, WHITE Deena, « Le concept de capital social et ses usages... », pp. 22-33.

¹⁰⁹ HOOK Jennifer, COURTNEY Mark, « Employment outcomes of former foster youth as young adults: The importance of human, personal, and social capital », *Children and Youth Services Review* 33/10, 2011, pp. 1855-1865. En ligne : <<https://ideas.repec.org/a/eee/cysrev/v33y2011i10p1855-1865.html>>, consulté le 15.02.2024.

¹¹⁰ HAGAN John, MACMILLAN Ross, WHEATON Blair, « New kid in town : social capital and the life course effects of family migration on children », *American Sociological Review* 61/3, 1996, pp. 368-385. En ligne : <<https://www.jstor.org/stable/pdf/2096354.pdf>>, consulté le 15.02.2024.

La notion de « force des liens » approfondit le concept de capital social, en distinguant les liens forts et les liens faibles. La force du lien détermine le type de ressources auxquelles l'individu peut prétendre. Les liens forts sont caractéristiques du cercle social intime des individus (famille et amis proches) tandis que les liens faibles se rapportent à des relations peu fréquentes et périphériques¹¹¹. Les premiers travaux consacrés à ce concept proviennent de Mark Granovetter dans un article intitulé *The strength of weak ties*, paru en 1973¹¹². Selon cet auteur, « la force d'un lien est une combinaison (probablement linéaire) de la quantité de temps passé, de l'intensité émotionnelle, de l'intimité (confidences mutuelles) et des services réciproques qui caractérisent le lien »¹¹³. Granovetter montre les avantages de l'utilisation des liens faibles au-delà du cercle social proche, car ceux-ci donnent accès à des informations et à de l'influence inaccessibles par ailleurs. Cette proposition a pour corollaire que les liens faibles donneraient accès à de meilleures ressources sociales que les liens forts, étant donné qu'ils favorisent la circulation de nouvelles idées et informations¹¹⁴. En d'autres termes, les réseaux riches en liens faibles assurent à l'individu les meilleures chances d'insertion sociale et professionnelle. Selon Granovetter, la force des liens faibles est valable théoriquement pour tous les individus (indépendamment de leur genre, origine sociale, ou niveau de diplôme). Cependant, certaines études montrent que le nombre de liens faibles présents dans un réseau varie fortement suivant les milieux sociaux ; plus on monte dans la hiérarchie sociale, plus les individus possèdent un réseau de liens faibles dense¹¹⁵. Les jeunes placés des cantons de Fribourg et Neuchâtel, issus pour l'écrasante majorité des milieux populaires, sont donc particulièrement susceptibles d'avoir un réseau social pauvre en liens faibles, ne leur permettant guère d'accéder aux informations et aux idées caractéristiques de ce type de liens.

¹¹¹ LIN Nan, « Les ressources sociales : une théorie du capital social », *Revue française de sociologie* 36/4, 1995, pp. 685-704. En ligne : <<https://www.jstor.org/stable/3322451>>, consulté le 15.02.2024.

¹¹² GRANOVETTER Mark, « The strength of weak ties », *American Journal of Sociology* 78/6, 1973, pp. 1360-1380. En ligne : <<https://www.jstor.org/stable/2776392>>, consulté le 15.02.2024.

¹¹³ Citation de Mark Granovetter, reprise de LEGON Tomas, « La force des liens forts : culture et sociabilité en milieu lycéen », *Réseaux* 165, 2011, pp. 215-248. En ligne : <<https://doi.org/10.3917/res.165.0215>>, consulté le 15.02.2024.

¹¹⁴ LIN Nan, « Les ressources sociales... », p. 685.

¹¹⁵ HÉRAN François, « La sociabilité, une pratique culturelle », *Économie et statistiques* 216, 1988, pp. 3-22. En ligne : <https://www.persee.fr/doc/estat_0336-1454_1988_num_216_1_5267>, consulté le 15.02.2024.

Si les liens faibles sont déterminants pour s'insérer sur le marché du travail, les liens forts sont quant à eux indispensables à l'épanouissement personnel et émotionnel, car plus détachés des contraintes sociales qui peuvent peser lourdement sur des relations plus périphériques. C'est dans le cadre des relations familiales et amicales de confiance que les individus s'expriment sans crainte de moquerie ou de marginalisation: «*La force des liens forts par rapport aux liens faibles, serait donc d'avoir quelqu'un à qui l'on peut "tout dire" – et pouvoir "tout dire" semble être une condition importante (sinon nécessaire) pour vivre de manière harmonieuse.*»¹¹⁶ La notion de confiance, qui est selon James Coleman centrale pour la création de capital social, est ici primordiale.

Ainsi, pour analyser les relations entre les individus placés et les diverses personnes de leur entourage susceptibles de pourvoir des ressources, il faut également être attentive à la qualité et à la force des liens qui régissent ces relations. Le capital social, pour être réellement utile à la personne qui le possède, doit comprendre un savant mélange de relations intimes et de confiance et de relations plus éloignées permettant une ouverture. Dans le contexte des années 1950 à 1980, le concept de capital social sera donc mobilisé pour montrer comment le placement impacte le réseau social des personnes concernées par cette mesure, qu'il s'agisse des relations avec la famille naturelle ou de celles entretenues avec des acteurs·trices divers du placement.

V. L'acquisition de ressources dans l'histoire des placements d'enfants

Les concepts de capital humain et de capital social sont peu utilisés de manière explicite dans la recherche historique en général et dans les études sur les placements d'enfants en particulier¹¹⁷. Plusieurs auteurs·trices se penchent cependant sur l'éducation et la formation des mineurs·es placés, tandis que d'autres s'intéressent aux acteurs·trices du placement entourant les enfants et les adolescents·es concernés.

¹¹⁶ LEGON Tomas, «La force des liens forts...», p. 220.

¹¹⁷ Le concept de capital humain a été mis en évidence pour la première fois dans une recherche historique par Caroline Henchoz, Anne-Françoise Praz et Caroline Rusterholz dans une étude qui analyse la façon dont des adolescents·es des classes populaires nés entre 1925 et 1970 acquièrent et développent leur capital humain de manière autonome. HENCHOZ Caroline, PRAZ Anne-Françoise, RUSTERHOLZ Caroline, «Saisir l'adolescence à travers la micro-économie familiale (1925-1970)», *Traverse – Revue d'histoire/Zeitschrift für Geschichte* 2, 2017, pp. 53-71.

Susanne Businger et Nadja Ramsauer soulignent que le Code civil suisse confère à la formation une importance centrale. En se fondant sur les archives des autorités de tutelle du canton de Zurich, les chercheuses montrent toutefois qu'il en va autrement lorsqu'il est question de jeunes placés. Ceux-ci ne peuvent réaliser de formation que dans un domaine auquel ils auraient pu accéder s'ils étaient restés dans leurs familles dans des conditions normales¹¹⁸. Ici, le but de la formation n'est pas de donner à ces jeunes une éducation qui leur permettrait une ascension sociale, mais seulement les moyens de vivre sans avoir besoin de recourir à l'aide de l'État. Ils ne peuvent donc réaliser qu'un apprentissage ou une formation courte dans des corps de métiers précaires et peu rémunérés. Les possibilités ne dépendraient pas uniquement de la couche sociale, mais également du sexe : les garçons ont accès à des apprentissages en mécanique ou dans l'artisanat, tandis que les filles suivent des formations ménagères ou dans la restauration¹¹⁹.

D'autres études montrent que les établissements de placement privilégient le travail avant la formation de leurs pensionnaires¹²⁰; de nombreux témoignages révèlent également l'exploitation des jeunes placés dans l'agriculture¹²¹. Suivre une école secondaire ou réaliser un apprentissage d'employé de commerce est un privilège qui n'est accordé qu'à de très rares exceptions¹²² et l'accès aux formations supérieures reste impossible. Les recherches effectuées jusqu'ici montrent que la formation des jeunes placés doit être la plus courte possible, afin de réduire au maximum les coûts engendrés¹²³.

D'autres travaux, en revanche, mettent en évidence les efforts réalisés par certains établissements de placement pour favoriser la formation professionnelle. À partir de sources publiées par le canton de Vaud et de documents issus des archives de la Maison d'éducation de Vennes – dont des dossiers individuels –, Geneviève Heller souligne les efforts réalisés au sein de cet établissement. Grâce à des innovations telles que le régime de semi-liberté permettant de réaliser un apprentissage en dehors du foyer,

¹¹⁸ BUSINGER Suzanne, RAMSAUER Nadja, « *Genügend goldene Freiheit gehabt* ». *Heimplatzierungen von Kindern und Jugendlichen im Kanton Zürich, 1950-1990*, Zurich, Chronos Verlag, 2019, 240 p., p. 171.

¹¹⁹ BUSINGER Suzanne, RAMSAUER Nadja, « *Genügend goldene Freiheit gehabt* »..., p. 171.

¹²⁰ HELLER Geneviève, *Ceci n'est pas une prison*..., pp. 58-62. Et BOMBACH Clara, GABRIEL Thomas, KELLER Samuel, RAMSAUER Nadja, STAIGER MARX Alessandra, *Zusammen alleine. Alltag in Winterthurer Kinder- und Jugendheimen 1950-1990*, Zurich, Chronos Verlag, 2017, 224 p.

¹²¹ LEUENBERGER Marco, SEGLIAS Loretta, *Enfants placés, enfances perdues*, Zurich, Rotpunktverlag, 2008, 283 p.

¹²² BUSINGER Suzanne, RAMSAUER Nadja, « *Genügend goldene Freiheit gehabt* »..., p. 171.

¹²³ BOMBACH Clara, GABRIEL Thomas, KELLER Samuel, « "Die wussten einfach, woher ich komme". Staatliche Eingriffe und ihre Auswirkungen auf das Leben ehemaliger Heimkinder », in HAUSS Gisela, GABRIEL Thomas, LENGWILER Martin (éd.), *Fremdplatziert*..., pp. 117-140.

les pensionnaires ont la possibilité de choisir parmi un panel de formations plus large que celui proposé dans la Maison d'éducation. Les réformes de ce type débutent au cours des années 1950, et sont principalement le fait de quelques directeurs éclairés. Parallèlement à ce développement des offres de formation, une nouveauté se dessine également pour ouvrir l'horizon des pensionnaires des établissements de placement. À partir des années 1950, la rééducation des jeunes placés passe par la formation, mais également par les loisirs. Une place prépondérante leur est accordée lors des débats du Conseil d'État du canton de Vaud concernant la maison d'éducation de Vennes ; il s'agit d'introduire une nouveauté dans une maison jusqu'alors considérée comme un instrument de correction pour les jeunes concernés. Ces débats montrent les divergences entre un état d'esprit rigoriste selon lequel les jeunes devraient s'astreindre à la formation et au travail, et un esprit plus libéral souhaitant que la rééducation passe par des activités plus diversifiées¹²⁴. La mission des loisirs consiste non seulement à rompre la monotonie de la vie quotidienne et rigide imposée dans l'institution, mais surtout à permettre aux pensionnaires de développer des contacts avec l'extérieur :

« Si nous maintenons sciemment les relations de nos élèves avec la société, ce n'est pas uniquement pour leur changer les idées, mais pour empêcher qu'ils ne vivent en vase clos et qu'à leur libération une soif désordonnée de plaisirs ne les livre à des tentations au-dessus de leurs forces. Peut-être qu'en rentrant dans la vie, grâce aux habitudes prises chez nous et aux goûts qu'il aura pu y développer, le jeune homme sera moins nécessairement attiré uniquement par les plaisirs faciles et dangereux tels que le cinéma, la vie au café, les machines à sous. »¹²⁵

Les loisirs prévus à la maison d'éducation de Vennes ont ainsi une vocation de socialisation, d'encadrement et de surveillance des jeunes en dehors des temps de formation. La fonction socialisatrice des loisirs permet de favoriser les contacts avec les pairs et avec l'extérieur et donc, d'accroître le capital social et la dimension consomptive du capital humain possédé par ces jeunes. Cependant, d'autres études montrent que les loisirs ne sont pas pensés comme du temps libre, mais sont réfléchis pédagogiquement dans le but de la rééducation¹²⁶. Certaines personnes concernées n'ont ainsi jamais la

¹²⁴ HELLER Geneviève, *Ceci n'est pas une prison...*, p. 301.

¹²⁵ HELLER Geneviève, *Ceci n'est pas une prison...*, p. 316.

¹²⁶ BOSSERT Markus, HAUSS Gisela, « Die sukzessive Durchsetzung bürgerlicher Kindheitsmuster im Fachdiskurs Heimerziehung », in HAUSS Gisela, GABRIEL Thomas, LENGWILER Martin (éd.), *Fremdplatziert...*, pp. 307-325.

possibilité de partir en voyage, d'aller au cinéma ou de vivre des expériences en société avec des jeunes de leur âge qui leur ouvriraient la voie à un enrichissement personnel¹²⁷.

Si le concept de capital social n'est pas non plus utilisé directement, quelques études s'intéressent aux différentes personnes qui entourent les jeunes placés et leurs familles. Dans un article qui interroge la tension entre protection de l'enfance et préservation de la famille dans la France de l'entre-deux-guerres, Lola Zappi s'intéresse au rôle particulier des assistants-es sociaux dans le domaine de la protection de l'enfance. Si les études historiques ont focalisé leur attention sur l'analyse des services sociaux comme outils de contrôle social et ont ensuite déplacé la focale sur l'*agency* des personnes concernées, Lola Zappi s'intéresse à cet acteur-trice intermédiaire qu'est l'assistant-e social, place au cœur de son analyse «*la pratique concrète des assistantes sociales dans leur mission de régulation familiale*» et s'intéresse «*aux savoirs sur la famille quotidiennement mobilisés et adaptés par ces professionnelles de la protection de l'enfance*»¹²⁸.

D'autres travaux historiques questionnent les relations entre les dispositifs de protection de l'enfance et les parents d'enfants placés. Jean-Jacques Yvorel ouvre certaines pistes de réflexion quant à la place accordée aux parents et s'interroge sur les transformations du rapport à la famille dans les établissements de l'Éducation surveillée entre 1945 et 1970¹²⁹. La place des parents et leurs relations avec le personnel éducatif des institutions sont également analysées par Markus Bossert et Véronique Czaka dans une étude qui mobilise les travaux de diplôme des écoles d'éducateurs spécialisés¹³⁰. Les auteurs-es y montrent l'évolution de la place accordée aux parents dans le processus de rééducation entre 1950 et 1970. À travers une analyse des discours, leur étude met en évidence la manière dont les travailleurs-euses sociaux, médecins et éducateurs-trices spécialisés percevaient les parents. Si ces discours vont dans le sens d'une implication toujours plus importante de ces derniers, l'étude montre que la bonne

¹²⁷ LEUENBERGER Marco, SEGLIAS Loretta, *Enfants placés...*, p. 221.

¹²⁸ ZAPPI Lola, «Protéger l'enfant ou préserver la famille : Les assistantes sociales face aux placements d'enfants dans l'entre-deux-guerres», *Le Mouvement Social* 279, 2022, pp. 67-82. En ligne : <<https://doi.org/10.3917/lms1.279.0067>>, consulté le 15.02.2024.

¹²⁹ YVOREL Jean-Jacques, «Placement et travail avec les familles à l'Éducation surveillée de 1945 aux années soixante-dix», *Revue d'histoire de l'enfance «irrégulière»* 19, 2017, pp. 169-184. En ligne : <<https://doi.org/10.4000/rhei.4077>>, consulté le 15.02.2024.

¹³⁰ BOSSERT Markus, CZAKA Véronique, «Eltern – Kinder – Erziehungspersonal – Institutionen. Eine unmögliche Beziehung ?», in HAUSS Gisela, GABRIEL Thomas, LENGWILER Martin (éd.), *Fremdplatziert...*, pp. 101-116.

intention dans les valeurs et les discours scientifiques ne s'applique que difficilement dans la réalité¹³¹.

Clara Bombach et ses collègues, dans une recherche qui utilise des témoignages d'anciens enfants placés et divers documents concernant la formation professionnelle des éducateurs·trices, s'intéressent à l'organisation et à la modification des relations entre les enfants placés et les différents collaborateurs·trices au sein des établissements de placement. Leur étude met en lumière le fait que ces relations sont perçues très différemment selon les individus et que les expériences varient en fonction de la place occupée par les personnes considérées et leur responsabilité par rapport à l'enfant¹³².

Samuel Keller, Thomas Gabriel et Clara Bombach ont publié deux articles en 2021 qui présentent les résultats d'une recherche fondée sur 37 interviews d'anciens enfants placés entre 1950 et 1990¹³³. Ils montrent l'importance des relations sociales sur le bien-être à l'âge adulte et sur la résilience des anciens enfants placés. Les sentiments de solitude et d'abandon vécus lors du placement incitent les personnes concernées à ne pas faire confiance aux autres et à ne compter que sur eux-mêmes. Ils montrent également que les adultes de référence (*significant others*) auxquels les enfants placés peuvent se fier sont rares. Les marques d'affection et de renforcement positif sont absentes de la mémoire des personnes concernées. Les personnes qui n'ont pas pu créer de réseau social et des connexions de soutien efficaces gèrent en effet difficilement certaines épreuves (par exemple la perte d'un emploi) et sont plus susceptibles de recourir à l'aide sociale à l'âge adulte. Leur bien-être s'en voit diminué et leur vulnérabilité, augmentée¹³⁴. Ces effets négatifs du placement se ressentent à l'âge adulte lors des événements critiques de la vie¹³⁵.

Ainsi, les recherches historiques sur les placements d'enfants en Suisse concluent que les individus placés sont particulièrement discriminés en

¹³¹ BOSSERT Markus, CZAKA Véronique, «Eltern– Kinder – Erziehungspersonal – Institutionen...», pp. 101-116.

¹³² BOMBACH Clara, GABRIEL Thomas, GALLE Sara, KELLER Samuel, «Die "neue Praktikanter". Perspektive auf sich verändernde Beziehungsformen im Heim der 1960er- und 1970er-Jahre», in HAUSS Gisela, GABRIEL Thomas, LENGWILER Martin (éd.), *Fremdplatziert...*, pp. 219-246.

¹³³ GABRIEL Thomas, KELLER Samuel, BOMBACH Clara, «Vulnerability and well-being...». Et KELLER Samuel, GABRIEL Thomas, BOMBACH Clara, «Narratives on leaving care in Switzerland: Biographies and discourses in the 20th century», *Child & Family Social Work* 26, 2021, pp. 248-257. En ligne : <<https://doi.org/10.1111/cfs.12813>>, consulté le 15.02.2024.

¹³⁴ GABRIEL Thomas, KELLER Samuel, BOMBACH Clara, «Vulnerability and well-being...».

¹³⁵ KELLER Samuel, GABRIEL Thomas, BOMBACH Clara, «Narratives on leaving care in Switzerland...», pp. 248-257.

matière d'accès à des ressources pour l'entrée dans la vie adulte. Les offres de formation sont réduites et les perspectives de créer des relations humaines également. Les personnes concernées sont coupées de leur milieu familial naturel, et la rencontre de divers intervenants-es dans le milieu institutionnel ne comble que partiellement cette lacune. D'une part, cette situation a pour conséquence de limiter l'accès au marché du travail et les perspectives d'avenir professionnel de ces personnes. Plusieurs sociologues montrent d'ailleurs, dans des recherches longitudinales menées sur le long terme, que les jeunes placés présentent un risque de chômage plus important et expérimentent des difficultés lors de leur intégration sur le marché du travail¹³⁶. D'autre part, l'accès au bien-être et à l'épanouissement personnel en général est également réduit.

Le présent ouvrage s'inscrit dans la lignée des études historiques montrant déjà les nombreuses discriminations dont sont victimes les enfants et adolescents-es placés en matière de formation et de création de réseau social durant leur minorité. Notre recherche entend prolonger cette démarche en analysant la situation des personnes concernées à Fribourg et à Neuchâtel entre 1950 et 1980. Nous observerons les raisons pour lesquelles les jeunes placés sont sortis de leurs familles et nous nous attarderons sur les particularités des systèmes de placement des cantons considérés. Dans une deuxième partie, la question de l'éducation et de la formation des enfants et adolescents-es placés sera traitée en mettant en perspective leurs opportunités par rapport à celles du reste de la population jeune. La troisième et dernière partie de cet ouvrage est consacrée aux personnes qui entourent les mineurs-es placés et à leurs relations. Les trois axes d'analyse ainsi proposés serviront à montrer que le niveau de capital humain et de capital social acquis durant le placement est insuffisant pour une entrée dans la vie adulte réussie et pour garantir un niveau de bien-être satisfaisant. L'analyse des dossiers individuels met également en évidence certains facteurs contextuels qui freinent ou parfois favorisent cette acquisition, réduisant ou augmentant les discriminations vécues par les personnes concernées.

¹³⁶ TANNER Hannes, «Effekte des Massnahmenvollzuges bei besonders erziehungsschwierigen Jugendlichen in der Schweiz. Überblick über Ergebnisse der Längsschnittuntersuchung», *Kriminologisches Bulletin* 18, 1992, pp. 53-158. En ligne: <<https://www.fachportal-paedagogik.de/literatur/vollanzeige.html?FId=850247>>, consulté le 15.02.2024. Et GABRIEL Thomas, STOHLER Renate, «Transitions to Adulthood of Young Care Leavers in Switzerland», in STEIN Mike, MUNRO Emily, *Young people's transitions from care to adulthood. International research and practice*, Londres et Philadelphia, Jessica Kingsley Publishers, 2008, pp. 197-208.

PREMIÈRE PARTIE

DES RAISONS DU SIGNALEMENT AUX STRUCTURES DE PLACEMENT

« *O*n nous signale le cas d'une enfant de 6 ans, Denise*, qui vit avec son père Ostman*, vacher, laquelle ne recevrait pas les soins et l'éducation nécessaire à son âge»¹³⁷; «Le SSV [Service social de la Ville de Fribourg] nous signale le cas des enfants Girard* qui ne bénéficieraient pas des conditions d'éducation favorables et en particulier le cas du petit Ferdinand Girard* qui serait rejeté par la mère.»¹³⁸ Les dossiers des Offices des mineurs de Neuchâtel et de Fribourg commencent souvent par ce genre de formules qui décrivent sommairement le signalement des «cas» aux autorités. Ce signalement constitue le premier pas vers le placement extrafamilial. Les familles expérimentent des imprévus pour diverses raisons: décès ou maladie des parents, problèmes familiaux divers comme un divorce, des difficultés économiques, ou encore des problèmes scolaires ou lors de la formation professionnelle des enfants. Pour remédier aux aléas de la vie et gérer ces imprévus, les systèmes de protection de la jeunesse proposent et imposent

¹³⁷ AEN, Fonds de l'Office des mineurs de Neuchâtel (OCMNE), Cote: 10769-71, 1968.

¹³⁸ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/93/101(b), 1973.

diverses mesures qui vont de l'assistance éducative au placement en famille d'accueil ou en foyer.

La première partie de cet ouvrage s'intéressera ainsi aux raisons du placement et à la structure des systèmes cantonaux de prise en charge des personnes concernées tout en mettant en évidence leurs similitudes et leurs différences. Après la présentation des principales causes du placement relevées dans les dossiers, nous mettrons en lumière les mécanismes et les logiques de placements extrafamiliaux des cantons de Fribourg et de Neuchâtel entre 1950 et 1980. Les possibilités d'acquérir du capital humain et du capital social pour les personnes concernées dépendent étroitement du fonctionnement du système dans lequel ils sont insérés, ainsi que des normes sociales et des discours qui régissent les pratiques d'assistance. Quelles sont les raisons invoquées par les autorités pour justifier un placement? Comment fonctionne le système (étatique et privé) qui les prend en charge? Comment les mesures de placement sont-elles concrétisées? Par l'intermédiaire de ces interrogations, nous analyserons les systèmes dans lesquels entrent les populations ciblées par les mesures de placement, et nous questionnerons les tensions entre les objectifs déclarés de la prise en charge et leur mise en pratique.

Les documents de chaque dossier sont dépouillés en s'intéressant à l'intervention de l'autorité dans la famille et à la prise de décision de placement. Les personnes qui agissent lors du signalement ou de la prise de décision sont systématiquement repérées ainsi que les raisons du placement et les détails de celui-ci (type de placement, lieu, durée, nombre de déplacements). Les éléments relatifs à l'enquête menée entre l'intervention et la décision d'une mesure éducative sont également répertoriés ainsi que ceux liés au financement du placement. Certaines données concernant le fonctionnement des établissements de placement ou leurs contacts avec les autorités sont également consignées.

Les chapitres de cette partie s'interrogent sur les divers types de fragilité familiale qui sous-tendent les logiques de placement dans les cantons de Fribourg et de Neuchâtel et sur leur évolution entre 1950 et 1980. Les chapitres 1 et 2 démêlent et problématisent la manière dont certains thèmes retrouvés dans les dossiers sont constitués en objet d'intervention publique. Dans les deux cantons considérés, la famille précaire et instable ainsi que la délinquance juvénile constituent des révélateurs qui alertent les autorités à propos d'une situation familiale considérée comme impropre à l'éducation des enfants. Le chapitre 3 aborde quant à lui les systèmes de placement des deux cantons, mis en place à la suite de l'introduction du Code pénal unifié de 1942, et montre comment la structure de ceux-ci impacte différemment les personnes concernées.

CHAPITRE I.

LA FAMILLE PRÉCAIRE ET INSTABLE, CIBLE DES AUTORITÉS

Les mineurs-es sont généralement placés en institution ou en famille d'accueil en raison de difficultés d'ordre familial. La thématique de la famille précaire et instable revient régulièrement dans les dossiers; elle permet aux autorités de justifier les placements. D'ailleurs, l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel estime qu'en 1950, les carences familiales sont la cause de 80 % des interventions réalisées¹³⁹. Celui du canton de Fribourg mentionne quant à lui «*la dissociation familiale*»¹⁴⁰ comme origine de sa raison d'être. Qu'est-ce que les autorités considèrent comme des carences familiales? Quelles sont les familles particulièrement visées? Quels reproches adresse-t-on aux parents? Ce premier chapitre montre comment, en ciblant certaines catégories de familles plutôt que d'autres, les systèmes de placement contribuent à reproduire, à définir et à faire évoluer les normes familiales.

1.1 Les familles modestes sont-elles indignes?

En 1950, le pasteur d'une paroisse de l'Église évangélique réformée du canton de Neuchâtel signale la famille Labaste* à l'Office cantonal des mineurs :

¹³⁹ AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1950.

¹⁴⁰ AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1953.

«*Je m'occupe depuis quelques semaines de la famille Labaste* à [adresse]. La maladie du père a obligé la commune à intervenir. Mais les dettes sont grosses et le salaire du père (frs 100.- par semaine) me paraît insuffisant pour entretenir une famille de deux enfants, trois en janvier. À mon sens, le placement des enfants à charge partielle de la commune responsable, me semble indispensable. Ainsi, madame Labaste* pourrait travailler et, peut-être remettre à flot une situation matérielle difficile, dont je ne vois pas l'origine.*»¹⁴¹

Dans le cas de la famille Labaste*, cette situation matérielle précaire justifie à elle seule le placement des enfants, comme c'était le cas dans les anciennes pratiques de placement durant le XIX^e siècle. En conséquence du signalement et en accord avec les parents, les enfants sont placés séparément à la Pouponnière des Brenets et au Home communal. Ils y restent durant quatre années, le temps que les parents rétablissent leur situation financière et retrouvent un appartement plus grand. Dans le canton de Neuchâtel à cette époque, les enfants considérés comme indigents, orphelins ou abandonnés sont soumis à la loi sur l'assistance publique et la protection de l'enfance malheureuse de 1889, laquelle dispose que «*les orphelins et les enfants abandonnés seront placés dans des orphelinats ou dans des établissements d'éducation ou mis en pension dans des familles honnêtes et capables de subvenir d'une manière suffisante à leur entretien corporel et d'exercer sur eux une influence morale et éducative*»¹⁴². L'apprentissage d'un métier pour les enfants de parents indigents est une solution envisagée afin de rompre le cycle générationnel du recours à l'assistance; les aspirations professionnelles des jeunes sont secondaires s'agissant de gagner leur vie. En outre, l'accord des parents n'est pas nécessaire pour un tel placement avant 1965, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'assistance publique: «*L'autorité d'assistance ne peut procéder au placement d'un enfant ou d'un adolescent, dans une famille ou dans un établissement, que si les parents donnent leur accord ou que si les conditions prévues par le Code civil sont remplies*»¹⁴³, c'est-à-dire lorsque les parents sont déchus de la puissance paternelle en vertu de l'art. 285 CCS.

¹⁴¹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 2852/2854, 1950.

¹⁴² AEN, Recueil officiel des lois, décrets et arrêtés de la République et Canton de Neuchâtel. 1924-1973, *Loi sur l'assistance publique et sur la protection de l'enfance malheureuse, du 23 mars 1889*, Cote: CA/CH-NE 9 b, Tome XI, p. 605.

¹⁴³ AEN, Recueil officiel des lois, décrets et arrêtés de la République et Canton de Neuchâtel. 1924-1973, *Loi sur l'assistance publique, du 2 février 1965*, Cote: CA/CH-NE 9 b, Tome I, p. 396.

Dans la perspective d'éradiquer la pauvreté, les autorités neuchâtelaises font un parallèle entre situation matérielle précaire et moralité défaillante, en associant aux familles dites honnêtes la capacité de subvenir aux besoins de leurs enfants. En parcourant le dossier de la famille Labaste*, on constate que le signalement motivé par la situation matérielle précaire est associé à des défauts de caractère des personnes concernées. La famille est jugée responsable de sa propre situation et la maladie du père, bien que signalée par le pasteur, est passée sous silence: «*Le caractère fantasque de Mr. Labaste* doit être la cause principale [des dettes].*»¹⁴⁴ Dans le rapport d'enquête envoyé par l'assistante sociale au juge de l'autorité tutélaire de La Chaux-de-Fonds en 1951, on apprend d'ailleurs que le père est considéré comme réfractaire au travail, étant donné qu'il «*sait travailler s'il le veut, mais on le dit paresseux et irrégulier au travail*»¹⁴⁵. Ainsi, la pauvreté due à la non-insertion dans le travail salarié est particulièrement stigmatisée. D'ailleurs, la loi sur l'assistance explique bien que les secours ne doivent pas être apportés «*à ceux qui refusent de faire un travail compatible avec leurs forces ou leurs aptitudes*»¹⁴⁶. Le dossier de la famille Labaste* ne nous permet pas de savoir si le père rentre dans cette catégorie décrite comme «*fainéante*», si sa maladie l'empêche de travailler ou s'il peut réellement trouver du travail. La mauvaise conjoncture économique à la sortie de la Seconde Guerre mondiale, ou le faible niveau de qualification des parents ne sont pas pris en compte dans les rapports des assistants-es sociaux pour expliquer les éventuelles causes de la précarité matérielle. Les problèmes économiques sont systématiquement associés à des comportements déviants des parents, tels que le refus de travailler. Cette stigmatisation du «*mauvais pauvre*»¹⁴⁷ est également entérinée dans la législation fribourgeoise: la loi du 17 juillet 1951 sur l'assistance reste en vigueur jusqu'en 1991. En plus de la sauvegarde de l'ordre public, de la moralisation des classes populaires et de la formation professionnelle également présentes à Neuchâtel, le canton de Fribourg ajoute une dimension religieuse qui occupe une place prioritaire dans la protection et l'éducation des enfants placés: «*Les enfants indigents sont confiés à des familles ou des institutions susceptibles de pourvoir à une éducation chrétienne et à leur éducation professionnelle.*»¹⁴⁸

¹⁴⁴ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 2852/2854, 1951.

¹⁴⁵ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 2852/2854, 1951.

¹⁴⁶ AEN, *Loi sur l'assistance publique et sur la protection de l'enfance malheureuse, du 23 mars 1889...*

¹⁴⁷ Expression empruntée à NIGET David, «*Du pénal au social...*», p. 12.

¹⁴⁸ AEF, Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés et autres actes publics du Grand Conseil et du Conseil d'État du canton de Fribourg. 1941-2001, *Loi du 17 juillet 1951 sur l'assistance*, Cote: CA/CH-FR 9, Tome 1951, p. 68.

Le souci de la pauvreté et son association avec une moralité chrétienne défaillante des parents persistent dans le canton de Fribourg durant toute la période considérée. D'ailleurs, le critère de la moralité l'emporte souvent et constitue le principal motif d'intervention. Lors d'une demande d'enquête formulée par le Tribunal du Lac en 1963, la situation d'une famille signalée à l'Office cantonal des mineurs est décrite comme suit : « *La famille Deschamps* semble vivre dans des conditions très précaires et le logement, dans lequel ils habitent, [adresse], a été déclaré insalubre par le médecin cantonal. Nous vous prions de bien vouloir procéder à une enquête au sujet de la situation morale et matérielle de cette famille et d'adresser un rapport au président du Tribunal.* »¹⁴⁹ Selon les historiens-nes, le croisement des aspects économiques et moraux perdure tout au long du xx^e siècle et renforce la stigmatisation de la pauvreté¹⁵⁰. L'inquiétude quant à la reproduction sociale de la pauvreté surpasse même les injonctions catholiques à la famille nombreuse. À Fribourg, les familles nombreuses sont encore très fréquentes, avec une moyenne de 3,14 enfants par femme en 1950¹⁵¹ (contre 2,4 en moyenne nationale¹⁵²). La confession joue un rôle important dans la fécondité. La population catholique donne en moyenne naissance à un nombre plus élevé d'enfants ; il faudra attendre 1987 pour que la fécondité des femmes de confession catholique et protestante s'équilibre¹⁵³. L'interdiction des pratiques contraceptives est d'ailleurs clairement rappelée aux catholiques en 1968 par l'encyclique *Humanae Vitae* sur le mariage et la régulation des naissances du pape Paul VI¹⁵⁴. Les autorités cantonales fribourgeoises accompagnées par l'Union des médecins catholiques – hostiles à la pilule – temporisent également pour l'ouverture d'un centre de planning familial, estimant que la question de la fertilité constitue une affaire privée¹⁵⁵.

¹⁴⁹ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/83/122, 1963.

¹⁵⁰ LENGWILER Martin, PRAZ Anne-Françoise, « Kinder- und Jugendfürsorge in der Schweiz... », p. 38.

¹⁵¹ OFFICE CANTONAL DE STATISTIQUES, *Annuaire statistique du canton de Fribourg*, Fribourg, Direction de l'Intérieur, de l'Industrie, du Commerce, de l'Artisanat et des Affaires sociales, 1971. En ligne : <https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/sstat/_www/files/pdf81/Stat-19711.pdf>, consulté le 15.02.2024.

¹⁵² OFFICE FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE, *Indicateur conjoncturel de fécondité et remplacement des générations, de 1876 à 2020*. En ligne : <<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees/tableaux.assetdetail.18845673.html>>, consulté le 13.10.2022.

¹⁵³ PERRENOUD Alfred, « Natalité », *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, 02.11.2010. En ligne : <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/007973/2010-11-02/>>, consulté le 13.10.2022.

¹⁵⁴ S.N., « *Humanae vitae*, lettre encyclique de sa sainteté le pape Paul VI sur le mariage et la régulation des naissances », *Site internet du Vatican*. En ligne : <https://www.vatican.va/content/paul-vi/fr/encyclicals/documents/hf_p-vi_enc_25071968_humanae-vitae.html>, consulté le 14.02.2022.

¹⁵⁵ PRAZ Anne-Françoise, « Vers un planning familial à Fribourg, l'histoire piétine », in DUCATÉ Sandrine, MORANDI Alice, PRAZ Anne-Françoise (éds), *Aujourd'hui, on vote ! Et après ? 1971-2021 : Regards croisés sur l'histoire des femmes fribourgeoises*, Fribourg, Société d'histoire du canton de Fribourg, 2021, pp. 213-233.

Cependant, même dans un contexte catholique comme Fribourg, le contrôle des naissances est imposé par les autorités lorsque les parents ne sont pas capables de subvenir eux-mêmes aux besoins de leurs enfants et doivent recourir aux services de l'État. Des pratiques de contraception et même de stérilisation sont alors imposées aux familles. Après la naissance de son troisième enfant en 1978, Madame Yetman* se voit proposer une ligature des trompes et une contraception orale: *«Mme Yetman* avait convenu avec le médecin de se faire ligaturer les trompes, elle dit maintenant qu'ils avaient été mal renseignés parce qu'ils croyaient qu'on pourrait de nouveau les "déserrer". Puisque ce n'est pas le cas, son mari n'aurait pas tellement été pour et elle pense maintenant qu'elle prendra à nouveau la pilule.»*¹⁵⁶ Si Mme Yetman* a tout de même la possibilité de refuser la ligature des trompes, il semble que ce choix ne soit pas proposé à toutes les familles. Comme on peut le lire dans le journal de l'assistante sociale qui gère le suivi de la famille Duret*, le père se voit contraint à une stérilisation, très certainement imposée par son tuteur: *«M. Duret* a été interdit des auberges pour une durée de deux ans. Si son comportement ne s'améliore pas, il sera interné à Bellechasse. On pense qu'il accepte une tutelle volontaire et M. Garance* [médecin] a fait les démarches pour qu'il se fasse stériliser.»*¹⁵⁷ Cette stérilisation est prescrite après la naissance du dixième enfant et est assortie d'une menace d'internement. Elle est associée non seulement au nombre élevé d'enfants et à la précarité de la famille (les dix enfants étant placés aux frais du Service social cantonal), mais aussi au comportement du père: l'interdiction d'auberge et l'internement à Bellechasse laissent supposer que celui-ci est alcoolique. Les mesures radicales de ce type, telles que subies par M. Duret*, ne constituent cependant pas une pratique que l'on retrouve couramment dans notre sélection de dossiers des Offices des mineurs (aucune mention de ce type n'a été repérée à Neuchâtel; et ce sont les deux seules citations trouvées dans les dossiers fribourgeois). Cependant, l'existence de telles remarques dans les journaux des assistants-es sociaux atteste l'existence de graves violations des droits humains et reproductifs jusqu'à la fin des années 1970 dans le canton de Fribourg.

1.2 De l'enfant illégitime à l'enfant du divorce

Parallèlement aux signalements liés à la précarité du milieu familial, les familles qui ne correspondent pas au modèle traditionnel dans lequel les deux parents sont mariés sont particulièrement ciblées par les autorités.

¹⁵⁶ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/89/104, 1978.

¹⁵⁷ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/85/117, 1974.

1.2.1 L'enfant illégitime : un motif de placement entre 1950 et 1980 ?

Durant le XIX^e siècle et au début du XX^e, l'illégitimité était un motif prépondérant de placement des enfants. Avec l'entrée en vigueur du Code civil de 1907, les enfants nés hors mariage sont signalés par l'Officier d'État civil¹⁵⁸. À leur naissance, ils se voient systématiquement attribuer un curateur. La mission de ce dernier «*consiste à défendre les intérêts de l'enfant illégitime, judiciairement s'il le faut, contre son père naturel, de s'assurer pour lui de bonnes conditions de vie et d'éducation et d'examiner la situation de la mère*»¹⁵⁹ durant tout le temps de la procédure de recherche en paternité et d'attribution de la puissance paternelle. Cette procédure est pénible pour la mère, questionnée sur sa moralité et sa vie privée¹⁶⁰. La mère est également autorisée à intenter une action en justice contre le père présumé pour demander une pension pour son enfant ; elle doit cependant fournir des preuves de la paternité (lettres, promesse de mariage, témoignages)¹⁶¹.

À l'issue de cette procédure, la puissance paternelle n'est le plus souvent pas attribuée à la mère, qui se voit imposer un tuteur pour son enfant. Ces mères, privées du soutien d'une pension versée par le père, se retrouvent ainsi dénuées de ressources et recourent à l'assistance, qui place l'enfant¹⁶². À Fribourg en 1902, les enfants nés hors mariage représentent ainsi 24 % des enfants assistés du canton. Durant l'après-guerre encore, nombre d'enfants placés sont des enfants illégitimes : en 1959, on dénombre 14 % d'enfants nés hors mariage qui sont placés dans les 149 établissements romands de protection de l'enfance, alors que moins de 5 % de l'ensemble des moins de 18 ans sont nés hors mariage à cette époque. On constate donc une surreprésentation des enfants illégitimes parmi les enfants placés durant les années 1950 dans l'ensemble de la Suisse comme dans le canton de Fribourg¹⁶³.

¹⁵⁸ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 11767, 1972.

¹⁵⁹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 8290, 1965.

¹⁶⁰ DROUX Joëlle, PRAZ Anne-Françoise, *Placés, déplacés, protégés ? L'histoire du placement d'enfants en Suisse, XIX^e-XX^e siècles*, Neuchâtel, Éditions Alphil, 2021, 160 p., p. 39.

¹⁶¹ Le Code civil de 1907 modifie la loi de 1804 sur les enfants illégitimes, laquelle abolissait la procédure de recherche en paternité, et forçait *de facto* les mères à être seules responsables de leur enfant. Voir FURRER Markus, HUONKER Thomas, JENZER Sabine, HEINIGER Kevin, PRAZ Anne-Françoise, *Fürsorge und Zwang*..., p. 27.

¹⁶² FURRER Markus, HUONKER Thomas, JENZER Sabine, HEINIGER Kevin, PRAZ Anne-Françoise, *Fürsorge und Zwang*..., p. 27.

¹⁶³ DROUX Joëlle, PRAZ Anne-Françoise, *Placés, déplacés, protégés ?*..., p. 36.

Cependant, le placement des enfants illégitimes n'est plus forcément systématique après la Seconde Guerre mondiale. Si l'on retrouve de nombreux enfants illégitimes parmi les enfants placés, tous les enfants illégitimes ne subissent pas un tel sort pour autant. Le cas du canton de Neuchâtel et particulièrement du Val-de-Travers, est tout à fait intéressant à cet égard et montre un changement dans les pratiques judiciaires par rapport au sort des enfants illégitimes dès les années 1950 (voir tableau 1)¹⁶⁴.

Tableau 1: Vue d'ensemble du signalement et du placement d'enfants illégitimes dans le Val-de-Travers et dans l'ensemble du canton de Neuchâtel entre 1950 et 1980

	Nombre total de dossiers du corpus	Signalements pour naissance illégitime	Placements ordonnés à la suite du signalement pour illégitimité
Canton de Neuchâtel	713 (100 %)	171 (24 %)	12 (7 %)
Val-de-Travers	411 (100 %)	123 (30 %)	7 (6 %)

Pour ce canton, parmi les 713 dossiers de l'Office cantonal des mineurs pris en considération pour la période de 1950 à 1980, 171 dossiers (24 %) concernent un signalement d'enfant illégitime. Ce chiffre corrobore celui présenté dans les rapports annuels de l'Office des mineurs, qui attestent qu'environ un tiers des signalements reçus concerne des naissances illégitimes¹⁶⁵. Mais parmi ces 171 dossiers ouverts en raison d'une naissance hors mariage, seuls 12 aboutissent à une mesure de placement, soit 7 % (moins de 2 % de l'ensemble de l'échantillon). Pour le district du Val-de-Travers, qui rappelons-le constitue un corpus exhaustif, nous retrouvons des chiffres similaires : 123 dossiers concernent des signalements d'enfants illégitimes (soit 30 %) sur un total de 411 dossiers. Parmi ces 123 dossiers d'enfants illégitimes, seuls 7 aboutissent à un placement, soit 6 % (moins

¹⁶⁴ Malheureusement, il n'a pas été possible de réaliser la même démarche et les mêmes calculs pour le canton de Fribourg, étant donné que les enfants illégitimes sont signalés principalement aux Services de tutelles et curatelles des chefs-lieux de districts et que, pour des raisons déjà évoquées, nous n'avons pas travaillé sur les archives de ces services.

¹⁶⁵ Par exemple : AEN, *Rapport annuel de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel...*, 1962.

de 2% de l'ensemble de l'échantillon). Cela signifie que l'écrasante majorité des enfants nés hors mariage et qui sont signalés à l'Office des mineurs de Neuchâtel sont confiés à leur mère et élevés dans leur famille. Cependant, pour que l'enfant soit attribué à sa mère et non pas mis sous tutelle, la conduite de la mère doit être jugée irréprochable, comme le montre ce rapport établi par une assistante sociale en 1957 :

«L'enfant Laurent Durand se trouve depuis sa sortie de la Maternité dans le milieu Durand* à St-Sulpice. Il est soigné et surveillé en premier lieu par la grand-mère qui s'occupe du ménage, tandis que sa mère travaille en fabrique. Chaque fois que nous avons passé dans ce milieu, nous l'avons trouvé propre et en santé. [...] Elle paraît attachée à son enfant et désire pouvoir exercer la puissance paternelle. Elle paie une petite pension aux grands-parents. D'après les renseignements que nous avons obtenus à Saint-Sulpice, Melle Durand* paraît avoir mené une vie assez paisible ces derniers temps. Dans ces conditions, nous proposons de lui conférer la puissance paternelle sur son enfant.»¹⁶⁶*

Dans le canton de Neuchâtel, l'illégitimité à elle seule ne suffit donc pas au placement d'un enfant, même durant les années 1950. Pour qu'une mise sous tutelle et/ou un placement soient prononcés par l'une des autorités tutélaires neuchâteloises, d'autres motifs concomitants doivent intervenir, par exemple un faible attachement de la mère à son enfant ou des difficultés financières :

«À la sortie de la Maternité, Mme Nicolas a placé son enfant Lydia* à la Pouponnière des Brenets et s'est engagée à payer elle-même la pension. [...] Mme Nicolas* n'est jamais allée voir Lydia* à la pouponnière, faute de moyens financiers, dit-elle. Elle a obtenu une photo du bébé par l'intermédiaire du directeur d'assistance et voudrait connaître la couleur des cheveux et des yeux de sa petite, mais n'a jamais cherché à prendre ces renseignements ou des nouvelles par un téléphone à la directrice. Cette attitude qui peut s'expliquer partiellement par l'éloignement et les difficultés financières, paraît cependant surprenante chez une mère qui prétend tenir à son enfant et vouloir l'élever. Étant donné toutes ces circonstances, nous pensons qu'il vaut mieux placer Lydia* sous tutelle, quitte à conférer la puissance paternelle à la mère lorsque celle-ci aura*

¹⁶⁶ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 4886, 1957.

donné la preuve qu'elle lui est véritablement attachée et qu'elle offre les garanties voulues pour l'élever. »¹⁶⁷

Par rapport à la période d'avant-guerre où la plupart des enfants illégitimes étaient placés¹⁶⁸, on constate que les années 1950 à 1980 marquent une évolution certaine dans ce domaine. L'opinion publique évolue elle aussi à ce propos, même si certains préjugés persistent encore largement. L'émission télévisée *Les jeunes aussi*, datée de 1966, se penche sur la question des mères célibataires et de l'éducation de leur enfant illégitime. Cette émission témoigne d'une opinion publique encore largement réticente à l'égard des filles-mères, à l'exemple de ce dialogue entre une jeune mère célibataire et le journaliste Pierre-Henri Zoller qui l'interviewe :

« — *Il y a quand même une espèce de réprobation sociale vis-à-vis de la mère célibataire, en étiez-vous consciente ? — Oui, mais je me sentais capable de l'élever. J'y ai pensé et je pensais pouvoir y arriver. — Et dans votre milieu professionnel, on sait que vous avez un enfant ? Quelles réactions ? — Pour l'instant aucune, on n'en parle pas, on l'ignore. — Et les gens ont peur d'en parler de peur à avoir à prendre position ? Ou est-ce que vraiment ils sont indifférents et acceptent la chose facilement ? — Non ils n'acceptent pas, ils n'en parlent pas parce qu'ils ne veulent pas s'intéresser et prendre position.* »¹⁶⁹

Cependant, les autres jeunes femmes interrogées, toutes logées dans les deux hôtels maternels de Genève, «*montrent leur optimisme et joie de vivre*»¹⁷⁰, travaillent et élèvent seule leur enfant. Certains témoignages attestent ainsi une certaine évolution de l'opinion publique à l'égard de ces jeunes mères :

« — *En reprenant votre travail après l'accouchement, vous avez très vite retrouvé une vie normale, un équilibre ? — Ah oui tout à fait. Mais même pendant que j'étais enceinte, à l'hôpital ça se passait très bien. Mon patron m'estime beaucoup je crois, et puis il m'a beaucoup aidée moralement. — Vous n'êtes pas pessimiste, défaite ? — Non pas du tout, absolument pas.* »¹⁷¹

¹⁶⁷ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 7305, 1961.

¹⁶⁸ CORNAZ Marie-Louise, *La situation des enfants illégitimes à Lausanne*, Travail de diplômé, École d'études sociales pour femmes de Genève, 1930.

¹⁶⁹ ZOLLER Pierre-Henri, « Vivre avec maman », *Les jeunes aussi*, Radio Télévision Suisse, 28 min, 19.12.1966. En ligne : <<https://www.rts.ch/archives/tv/jeunesse/les-jeunes-aussi/4405810-vivre-avec-maman.html>>, consulté le 13.10.2022.

¹⁷⁰ ZOLLER Pierre-Henri, « Vivre avec maman... ».

¹⁷¹ ZOLLER Pierre-Henri, « Vivre avec maman... ».

Ces changements de mentalités sont également observés par les travailleurs-euses sociaux. On peut ainsi lire dans *L'Information au service du travail social* en 1966 qu'il existe une «*incontestable évolution de la majeure partie de l'opinion publique à l'égard des mères célibataires*»¹⁷². Cette constatation s'accompagne d'interrogations autour du droit suisse de la filiation. «*Faut-il réformer le Code civil suisse ?*»¹⁷³, titre ainsi le résumé d'une Conférence tenue par Pierre-A. Lalive au Cartel romand d'hygiène sociale et morale en 1966. L'auteur estime que, lors de l'adoption du chapitre concernant l'enfant illégitime, «*le législateur fédéral a probablement été influencé dans une certaine mesure [...] par les préjugés du XIX^e siècle, incrustés dans les droits cantonaux*»¹⁷⁴, et que les idées ont évolué depuis 1907. Les avancées scientifiques en matière de recherche en paternité (analyses sanguines et expertises anthropobiologiques) justifient selon Pierre-A. Lalive une refonte du droit de la filiation, dans le but de l'harmoniser avec les données actuelles de la science¹⁷⁵.

Ce souhait sera réalisé lors de la réforme du droit de la filiation de 1978, inscrite dans la vaste révision du droit fédéral de la famille entreprise par étapes au début des années 1970¹⁷⁶. Le but premier de la modification de 1978 est d'améliorer le sort de l'enfant illégitime et de sa mère. Si le Code civil de 1907 avait apporté des progrès décisifs par rapport à l'état de droit en vigueur au XIX^e siècle, «*il s'est cependant produit depuis la création du CC, à la suite des deux guerres mondiales, des mutations sociales et morales profondes, qui touchent au plus haut point la famille et les conceptions relatives à sa réglementation*»¹⁷⁷.

Les critiques adressées au droit de la filiation de 1907 ont commencé dès les années 1930. En 1936, August Egger estime que les dispositions sur l'illégitimité du Code civil sont dépassées sur plusieurs points et

¹⁷² BERGE André, «La mère célibataire et son enfant, par le Dr André Berge», *L'information au service du travail social*, 01.11.1966.

¹⁷³ LALIVE Pierre A., «Faut-il réformer le Code civil suisse?», *L'information au service du travail social*, 01.11.1966.

¹⁷⁴ LALIVE Pierre A., «Faut-il réformer le Code civil suisse?...»

¹⁷⁵ LALIVE Pierre A., «Faut-il réformer le Code civil suisse?...»

¹⁷⁶ La révision du droit de la famille commence par l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 30 juin 1972 concernant l'adoption, et se poursuit par la révision du droit de la filiation. Voir à ce propos : CONSEIL FÉDÉRAL, «Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision du Code civil suisse (Adoption et article 321 CC) (du 12 mai 1971)», in *Feuille fédérale*, 1/24, 1971. En ligne : https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/1971/1_1200_1222_85/fr, consulté le 17.02.2024.

¹⁷⁷ CONSEIL FÉDÉRAL, «Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la modification du Code civil suisse (filiation) (du 5 juin 1974)», in *Feuille fédérale*, 2/27, 1974. En ligne : https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/1974/2_1_1_1/fr, consulté le 17.02.2024.

devraient être améliorées. L'Association suisse des tuteurs officiels relève quant à elle les défauts de l'action en paternité en 1936, 1951 et 1966, tout en proposant des améliorations. Diverses associations féminines ont également fait des suggestions (Alliance des sociétés féminines suisses, Groupes socialistes féminins, Ligue suisse des femmes catholiques, Association pour la protection de la femme et de l'enfant). À l'issue des débats, une «révision totale, formelle et matérielle»¹⁷⁸ du droit de la filiation est proposée, la différence traditionnelle entre légitimité et illégitimité étant abandonnée au profit de l'unité de la filiation.

Ainsi, dès son introduction, le droit de la filiation du Code civil de 1907 ne fait pas l'unanimité, et les débats sur sa modification parcourent l'ensemble des années 1950 à 1980. Il n'est donc pas étonnant de constater que dans un canton progressiste comme celui de Neuchâtel, les enfants illégitimes soient généralement attribués à leur mère. Au début du xx^e siècle, le concepteur même du Code civil de 1907, Eugen Huber, «*traditionnaliste mais ouvert aux innovations*»¹⁷⁹, prévoyait que la puissance paternelle soit accordée à la mère «*sauf objection de l'autorité tutélaire*»¹⁸⁰. Si cette idée n'a pas été retenue pour le Code civil unifié, elle semble toutefois être entrée dans les pratiques de certains cantons, jusqu'à être reprise lors de la révision du droit de la filiation en 1978. Selon le message du Conseil fédéral qui accompagne la réforme, «*l'autorité tutélaire devrait accorder la puissance paternelle à la mère sauf si l'intérêt de l'enfant commandait de nommer un tuteur ou de placer l'enfant sous la puissance du père*»¹⁸¹.

1.2.2 Le divorce, une fenêtre sur l'intimité familiale

«*Le Président du Tribunal de la Broye nous demande de procéder à une enquête sur le compte de l'enfant Thierry Durand* dont les parents sont en instance de divorce.*»¹⁸² Datant de 1968 et ouvrant le journal d'une assistante sociale, cette phrase résume bien le rôle des Offices des mineurs lorsqu'une procédure en divorce est entamée. Les assistants-es sociaux sont chargés de mener une enquête pour savoir auquel des deux parents attribuer la puissance paternelle. Interrogée dans le cadre de l'émission *Agora*, une juge genevoise explique bien la manière dont

¹⁷⁸ CONSEIL FÉDÉRAL, «Message... concernant la modification du Code civil suisse (filiation)...», p. 13.

¹⁷⁹ MANAI-WEHRLI Dominique, «Eugen Huber», *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, 29.04.2008. En ligne : <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/004533/2008-04-29/>>, consulté le 13.10.2022.

¹⁸⁰ LALIVE Pierre A., «Faut-il réformer le Code civil suisse?...»

¹⁸¹ CONSEIL FÉDÉRAL, «Message... concernant la modification du Code civil suisse (filiation)...», p. 4.

¹⁸² AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/85/72, 1968.

la voix des assistants-es sociaux est prise en compte dans la décision d'attribution des enfants :

«Les enfants sont très longuement entendus par le Service de protection de la jeunesse, qui délègue à l'un de ses collaborateurs d'entendre les enfants. Et non seulement les enfants mais si nécessaire, il entendra également des personnes qui peuvent apporter des éclaircissements sur l'intérêt de l'enfant, parce que finalement le juge ne regarde que l'intérêt de l'enfant lorsqu'il attribue les droits parentaux à la mère ou au père. Alors ces collaborateurs peuvent aussi interroger d'autres personnes comme des voisins ou des instituteurs. Et le juge genevois, au moment où il doit statuer un divorce et même tout au début de la procédure, reçoit un rapport du Service de protection de la jeunesse, qui nous indique que les décisions prises sont conformes à l'intérêt des enfants. Et alors dans un premier temps, lorsqu'on doit statuer sur des mesures provisoires quand on doit attribuer rapidement des droits parentaux sur l'enfant, on se base essentiellement, mais pas uniquement, sur ce rapport du Service de protection de la jeunesse.»¹⁸³

Si l'intérêt de l'enfant doit guider les décisions du juge et les recommandations des assistants-es sociaux, cette notion n'est que rarement utilisée et jamais définie dans les dossiers des Offices des mineurs. Dans les cantons de Fribourg et de Neuchâtel, la procédure d'enquête pour l'attribution des enfants est semblable à celle décrite pour Genève, à la différence près que certains juges interrogent parfois eux-mêmes les protagonistes, cette pratique restant toutefois assez exceptionnelle¹⁸⁴. Ces enquêtes occupent une grande partie du temps des assistants-es sociaux et le thème du divorce traverse l'ensemble des années 1950 à 1980. Selon un rapport de l'Office des mineurs neuchâtelois de 1952, *«la mésentente entre époux, la séparation et le divorce accroissent [le coefficient des motifs de signalement et] le divorce proprement dit atteint 31 % du total de nos mandats nouveaux»¹⁸⁵*. Un rapport fribourgeois de 1971 mentionne quant à lui que *«les enquêtes confiées aux assistants sociaux dans le cadre*

¹⁸³ ACKERMANN Guy, «Les enfants du divorce», *Agora*, Radio Télévision suisse 26.09.1984. En ligne : <<https://www.rts.ch/archives/tv/divers/agora/9336540-les-enfants-du-divorce.html>>, consulté le 13.10.2022.

¹⁸⁴ D'après les propos d'un juge fribourgeois, également interrogé dans l'émission ACKERMANN Guy, «Les enfants du divorce»...

¹⁸⁵ AEN, *Rapport annuel de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel...*, 1952.

des mesures protectrices de l'union conjugale ou des procès en divorce demandent beaucoup de temps»¹⁸⁶.

Le divorce constitue donc un motif prépondérant d'intervention et ouvre une fenêtre sur l'intimité familiale. Souvent, il est l'occasion pour les juges d'ordonner des mesures de protection de l'enfance : dans plus de la moitié (soit 44) des dossiers de placement des Offices des mineurs dépouillés pour cette étude, les parents des mineurs-es concernés sont séparés, en instance de divorce ou divorcés. En 1965, l'Office des mineurs fribourgeois affirme que sur 330 enfants dont il a la charge, 159 ont des parents séparés ou divorcés¹⁸⁷. Un reportage sur les enfants du divorce réalisé en 1967 pour l'émission *Continent sans visa*, estime que « dans les maisons de rééducation, 80 % de pensionnaires sont issus de milieux familiaux désunis », avant de souligner que « la mésentente, l'absence d'un père ou d'une mère, la carence affective sont souvent les causes d'un mauvais départ dans la vie »¹⁸⁸. Le placement est alors considéré comme la meilleure alternative, permettant de donner aux enfants une bonne image de la famille et du couple : « Il faut bien reconnaître que dans certains cas, le divorce est préférable au spectacle de la mésentente et des scènes violentes, surtout lorsque les enfants peuvent être placés dans un milieu tel que celui évoqué par ces images. Une douzaine de pensionnaires, un couple d'éducateurs rayonnant de chaleur humaine, compréhensif, préoccupé de l'avenir des enfants qu'il a sous sa garde. C'est presque une atmosphère familiale. »¹⁸⁹ Ce n'est que lors d'un remariage que les enfants ont la possibilité de retourner au sein de leur famille, à l'image d'Odile*, dont la mère remariée forme avec son nouveau mari un couple qui « mène une vie harmonieuse, active et sans histoire »¹⁹⁰.

Si le divorce constitue un motif de placement prédominant pendant les années 1950 à 1980, c'est certainement parce que le thème de la « dissociation familiale » se réactive à mesure que le nombre de divorces augmente (voir Annexe 2). En 1959, 4 683 divorces sont prononcés dans l'ensemble de la Suisse (247 dans le canton de Neuchâtel et 41 à Fribourg), tandis que ces chiffres croissent continuellement pour s'élever à 10 394 divorces en 1979 (335 à Neuchâtel et 180 à Fribourg)¹⁹¹. Le taux de

¹⁸⁶ AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1971.

¹⁸⁷ AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1965.

¹⁸⁸ ACKERMANN Guy, « Les enfants du divorce »...

¹⁸⁹ ACKERMANN Guy, « Les enfants du divorce »...

¹⁹⁰ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 10024, 1966.

¹⁹¹ Une étude historique approfondie sur le divorce fait défaut aujourd'hui. Elle permettrait notamment de commenter les différences intercantoniales en matière de divorce et d'expliquer pourquoi les chiffres

divortialité en Suisse (soit le nombre de divorces pour 100 mariages) passe quant à lui de 12,6% en 1955 à 25,6% en 1978¹⁹². Comme le mentionne une émission radiophonique diffusée en 1965, les ruptures familiales deviennent un thème récurrent de débat public : «*Je crois que nous n'avons pas besoin de démontrer longuement que les conflits conjugaux et en conséquence les divorces ou séparations présentent l'un des problèmes sociaux les plus troublants de notre époque.*»¹⁹³ Pour certains, le divorce représente une menace pour l'ordre social, la hausse du taux de divortialité mettant alors en péril la famille, considérée comme la cellule de base de la société¹⁹⁴. Dans le discours de l'Office des mineurs de Fribourg, cette dissociation familiale est en outre largement associée aux divers troubles de l'enfant et à la délinquance des adolescents-es :

*«L'OM voit ses tâches augmenter d'année en année et le nombre de mineurs dont il s'occupe être en constante augmentation. Cela tient avant tout au fait, constaté chez nous comme ailleurs, de la dissociation familiale, qui entraîne des conséquences bien connues : complexe d'abandon chez les enfants, amenant des troubles caractériels graves, défaut de surveillance, éducation insuffisante, voire complètement faussée. Tôt ou tard, le comportement des enfants oblige les autorités tutélaires à intervenir. Il faut alors prendre une mesure de protection : surveillance tutélaire ou placement. Plus souvent encore, les enfants deviennent délinquants et c'est la Chambre pénale des mineurs qui doit alors intervenir. On estime actuellement que la dissociation familiale est la cause première de la délinquance juvénile.»*¹⁹⁵

Si cette citation date des années 1950, on constate que la stigmatisation des familles divorcées persiste durant les décennies suivantes, et même encore au-delà des années 1980. «*On est un peu les rejets de la société*», explique en 1984 une mère fribourgeoise divorcée, avant de poursuivre : «*On n'est jamais invités chez un couple, pas s'il y a le mari en tout cas. On est tout à*

diffèrent tellement entre deux cantons pourtant voisins. Voir BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE, *Annuaire statistique de la Suisse*, Bâle, Éditions Birkhäuser, 1960-1980.

¹⁹² BURGUIÈRE André, KLAPISCH-ZUBER Christiane, SEGALIN Martine, ZONABEND Françoise, *Histoire de la famille. Tome 2. Le choc des modernités*, Paris, Armand Colin, 1986, 479 p., p. 398.

¹⁹³ S. N., «Le divorce», émission sans nom, Radio Télévision suisse, 01.09.1965. En ligne : <<https://www.rts.ch/archives/radio/divers/emission-sans-nom/11065974-le-divorce-14-01-09-1965.html>>, consulté le 13.10.2022.

¹⁹⁴ FRIEDLI Fiona, *Régulation des relations familiales et reproduction de l'ordre de genre : des transformations du droit à la justice en action*, thèse de doctorat, Université de Lausanne, 2021, p. 92.

¹⁹⁵ AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1953.

*fait quelqu'un à part. Alors après on est bourré de complexes bien sûr, on est enfant de divorcés et en plus aussi divorcée. Ce rejet vient de la société, parce que je sais pas ce qu'on est, on est peut-être des monstres. Je sais pas ce qu'on est, mais on n'est pas des gens à part entière en tout cas.»*¹⁹⁶ Cette méfiance envers les parents divorcés semble également prévaloir au sein des services de protection de l'enfance. À Fribourg et à Neuchâtel, dans de nombreux cas, la puissance paternelle est attribuée à l'un des parents si celui-ci consent à l'instauration d'une surveillance sur ses enfants¹⁹⁷. Cette surveillance est alors l'occasion pour les Offices des mineurs d'exercer un contrôle sur les familles et de faire planer sur elles le spectre du placement, comme le montre cette note issue d'une recommandation d'une assistante sociale au juge matrimonial en 1964: *«Si des problèmes devaient se poser à nouveau au sujet de ces enfants, la direction des écoles ne manquerait pas d'en être avisée, et à ce moment-là il nous paraîtrait indispensable de prévoir une mesure.»*¹⁹⁸ Cette façon de procéder n'est pas l'apanage des cantons romands. Susanne Businger et Nadia Ramsauer montrent qu'en 1984, le divorce est encore la principale raison d'ordonner des mesures de protection de l'enfance par les autorités de tutelle zurichoises¹⁹⁹.

1.3 Des reproches adressés d'abord aux parents

Que les signalements découlent d'une situation familiale précaire, de l'illégitimité d'une naissance ou encore du divorce des parents, c'est toujours à l'incapacité éducative parentale qu'ils renvoient. Il ne s'agit pas uniquement de préserver les enfants de ce que les autorités estiment être des mauvaises conditions matérielles, morales et religieuses, mais également de protéger les enfants des comportements déviants de leurs parents. Ainsi, les parents doivent répondre à des attentes spécifiques, et les reproches diffèrent selon qu'ils sont adressés au père ou à la mère.

1.3.1 Caractériser la « mauvaise mère »

«Alain serait toute la journée dans une chambre au 1^{er} étage, alors que la mère travaille à la cuisine en bas. Il ne saurait ni marcher, ni parler. À*

¹⁹⁶ ACKERMANN Guy, «Les enfants du divorce»...

¹⁹⁷ Par exemple : AEF, Fonds de l'OCMFR, Cotes : A/85/20, no A/89/104, no A/86/32, no A/89/209. Et AEN, Fonds de l'OCMNE, Cotes : 12945, no 73118, no 14756, no 12165.

¹⁹⁸ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 8025/27, 1964.

¹⁹⁹ BUSINGER Suzanne, RAMSAUER Nadja, «Behördliche Einflussnahme auf den Übergang Jugendlicher ins Erwachsenenalter im Kanton Zürich (1950-1980)», in HAUSS Gisela, GABRIEL Thomas, LENGWILER Martin (éd.), *Fremdplatziert...*, pp. 273-285.

la maternité, on aurait dit à la mère qu'elle devrait soigner l'enfant pour les nerfs, ce qu'elle n'a jamais fait. Il y a un autre enfant, Fabien 8 ans d'âge scolaire qui serait aussi un peu retardé. Mme Armand* est française; elle ne saurait pas bien tenir le ménage.»*²⁰⁰ Voici comment le tuteur du père d'Alain* décrit la situation de la famille lorsqu'il signale le cas des enfants Armand* à l'Office cantonal des mineurs de Fribourg en 1974, en vue de leur placement en famille d'accueil. À l'image de cet exemple et selon la littérature scientifique, les raisons invoquées par les autorités pour décider d'une mesure éducative portent principalement sur les parents et surtout les mères²⁰¹. La figure maternelle est particulièrement visée et doit répondre à des attentes spécifiques²⁰². Cependant, ce regard sur les mères fluctue au cours du xx^e siècle, et surtout durant la période 1950-1980, jusqu'ici peu étudiée.

Entre idéal de la mère au foyer et nécessaire travail salarié de la femme

L'évaluation de la famille par les assistants-es sociaux est fondée sur des conceptions très rigides de la famille et sur un rôle essentialiste attribué à la mère. Dans les dossiers, on trouve de nombreuses remarques concernant la tenue du ménage: la personnalité de la mère est reliée à ses compétences de ménagère, surtout durant les années 1950. La négligence du travail ménager constitue parfois l'unique motif de placement. Comme le montre cet exemple qui date de 1954, la mauvaise tenue du foyer permet de juger le caractère de la mère et de justifier le placement de ses enfants :

«Cette femme a un regard inquiétant. Elle passe ses journées à lire, et néglige le travail du ménage. [...] Quand on a vidé leur appartement, il y avait une odeur épouvantable et absolument insupportable. Du linge pourrissait dans une baignoire, qui y était depuis peut-être trois mois, il y avait des vers!!! Mme Duret est très menteuse. Elle fait toutes les promesses qu'on veut, mais ne tient rien. Il semble absolument exclu qu'elle puisse s'occuper des enfants. Elle est d'une paresse presque malade, et d'ailleurs elle ne semble pas du tout s'intéresser à son 3^e fils.»*²⁰³

²⁰⁰ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/92/259, 1974.

²⁰¹ BUSINGER Suzanne, RAMSAUER Nadja, «*Genügend goldene Freiheit gehabt*»..., p. 171.

²⁰² Pour les raisons de placement invoquées par les autorités de tutelle, voir BUSINGER Suzanne, JANETT Miriam, RAMSAUER Nadja, «*Gefährdete Mädchen*» und «*verhaltensauffällige Buben*». Behördliche Fremdplatzierungspraxis in den Kantonen Appenzell Innerrhoden, Basel-Stadt und Zürich», in HAUSS Gisela, GABRIEL Thomas, LENGWILER Martin (éd.), *Fremdplatziert*..., pp. 79-90.

²⁰³ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/85/117, 1954.

Il semble que l'attention portée à la propreté du ménage ne faiblisse pas durant la période de 1950 à 1975. De tels exemples se trouvent encore en 1973 dans le canton de Fribourg : «*La maman aurait toujours eu de la peine à tenir son ménage proprement. Elle serait imprécise, brouillon. Elle n'avait pas beaucoup d'organisation financière. Il semble vraiment que cette situation se soit aggravée depuis quelques temps. La mère refuserait la responsabilité de son enfant.*»²⁰⁴ Comme le souligne Joëlle Droux, cette insistance sur les qualités de ménagère de la mère est biaisée et peut masquer d'autres types de maltraitements. Ainsi dans un drame survenu à Genève en 1950, où une fillette meurt sous les coups de sa marâtre peu après avoir été rendue à son père, remarié avec une femme qui tenait parfaitement son ménage. L'enquête préalable menée par les services genevois de protection de l'enfance se concentre «*sur certains signes extérieurs de bonne conduite familiale directement hérités des normes du XIX^e siècle : un ménage bien tenu, un logement propre en ordre, un mariage validé par des papiers en bonne et due forme*»²⁰⁵.

La mère qui travaille occupe une place ambiguë dans le discours des autorités. S'il semble y avoir un consensus social, politique et juridique sur le modèle familial à privilégier pour la bonne éducation des enfants, les experts du travail social s'accordent cependant à dire que certaines familles n'ont pas la possibilité de s'y conformer, principalement pour des considérations d'ordre matériel. À l'issue de deux enquêtes menées dans les villes de Zurich et de Sainte-Croix, un consensus s'établit autour de la nécessité du travail féminin dans les couches populaires de la population :

«*Il s'est avéré ensuite que, sur le plan de la ville de Zurich, la plupart des mères questionnées n'ont pas d'autre choix que d'aller travailler. Cette obligation économique concerne non seulement la majorité des mères célibataires, mais également les mères mariées. Sans le travail de ces mères, un grand nombre de familles incomplètes, mais aussi de familles complètes, seraient dépendantes de l'assistance publique [...]. Sans pouvoir déterminer une limite stricte entre un travail nécessaire ou superflu de la mère, les statistiques de Zurich mettent en évidence que, selon le gain du mari, le travail rémunéré était une nécessité impérative pour la plupart de ces mères.*»²⁰⁶

²⁰⁴ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/84/14, 1973.

²⁰⁵ DROUX Joëlle, PRAZ Anne-Françoise, *Placés, déplacés, protégés...*, p. 53.

²⁰⁶ BADER Alfred, «Le problème du travail salarié de la mère», *L'information au service du travail social*, 1964.

Dans ce cas, le recours au placement des enfants est considéré comme «*un mal, mais un mal nécessaire et même souhaitable dans certaines situations*»²⁰⁷. Selon le Docteur Alfred Bader, un placement se justifie lorsque la fille-mère, la veuve ou la femme divorcée sont contraintes d'abandonner leurs enfants pour des raisons matérielles. Dans certaines conditions, le travail salarié de la mère est également considéré comme une raison légitime du placement d'un enfant : «*À ces mères qui trouvent dans le placement à la crèche une aide efficace, il faut ajouter celles qui sont obligées de travailler parce que leurs maris se trouvent dans l'impossibilité de subvenir, totalement ou partiellement, à l'entretien de la famille, maris malades, infirmes, au chômage ou ne gagnant pas le minimum vital.*»²⁰⁸ La crèche, dans laquelle les placements s'effectuent à la journée, est proposée comme une alternative au placement complet en pouponnière, permettant à la mère de s'organiser pour garder des contacts avec son enfant : «*Pour toutes ces mères, l'existence d'une crèche peut empêcher la dislocation de la famille, permettre le maintien du contact quotidien entre la mère et l'enfant, éviter la coupure des liens affectifs extrêmement importants pour le développement harmonieux de l'enfant.*»²⁰⁹

Ainsi, une mère qui gère parfaitement son ménage et s'organise pour ses enfants peut trouver grâce aux yeux des assistants-es sociaux malgré son insertion sur le marché du travail. Si elle prend elle-même la décision de placer ses enfants durant le temps de son travail, elle est alors considérée comme une mère responsable, comme le montre cet exemple de l'Office des mineurs de Neuchâtel :

«Les renseignements obtenus concernant Mme Ludwig lui sont tous favorables. C'est une brave personne qui, malgré sa pauvreté, tenait ses enfants propres et les soignait aussi bien qu'elle le pouvait. Mme Ludwig* travaille depuis le début du mois à la fabrique d'aiguilles Universo SA. Le chef est satisfait de son travail et de son comportement. [...] Mme Ludwig* désire reprendre auprès d'elle ses deux fillettes. Elle dispose de suffisamment de place dans sa chambre pour y mettre les deux petits lits. Mme Desroses* s'est offerte de surveiller les deux enfants pendant que Mme Ludwig* est en fabrique.»*²¹⁰

²⁰⁷ BADER Alfred, «Le problème du travail salarié de la mère»...

²⁰⁸ BADER Alfred, «Le problème du travail salarié de la mère»...

²⁰⁹ BADER Alfred, «Le problème du travail salarié de la mère»...

²¹⁰ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 2852/2854, 1951.

Malgré tout, le travail de la mère, quoique considéré comme nécessaire pour la survie matérielle, n'est pas souhaité, comme le souligne une assistante sociale neuchâteloise au début des années 1950: «*Ces mères de famille ne devraient-elles pas recevoir d'une façon ou d'une autre des secours qui permettraient d'éviter le travail de la femme?*»²¹¹ La progressive mise en place du système des allocations familiales répond à cette logique. Le 25 novembre 1945, le peuple et les cantons approuvent un nouvel article constitutionnel (art. 34) relatif à la protection de la famille; lors du même scrutin, l'assurance-maternité et les allocations familiales reçoivent leur base constitutionnelle. Si l'assurance-maternité favorise la conciliation entre travail et famille, les allocations familiales au contraire ont plutôt pour objectif de renforcer le modèle familial traditionnel et de réduire la nécessité pour les femmes mariées d'exercer une activité lucrative. Ces assurances mettront cependant de nombreuses années avant de prendre une forme concrète; il faudra attendre les années 2000 pour que se réalise une harmonisation au niveau fédéral²¹². De plus, le montant de ces assurances est tellement faible que leur influence sur les familles est dérisoire; les allocations familiales ont ainsi une fonction symbolique et normative, et ne constituent pas un réel soutien pour les familles²¹³.

Le lien mère-enfant et les nouvelles responsabilités éducatives de la mère

Dès les années 1930, de nouvelles théories psychologiques et psychanalytiques sur la relation mère-enfant ont contribué à alimenter la norme en vigueur et renforcé l'idée que la mère doit rester au foyer. Le docteur David Levy s'est intéressé en 1937 aux conséquences de la séparation entre une mère et son enfant, utilisant les termes de «*carence en soins maternels*» et de «*déprivation maternelle*»²¹⁴ pour la première fois. Ces travaux seront repris et développés dans la sphère psychanalytique, notamment par Dorothy Burlingham, Anna Freud ou René Spitz durant les années 1940, avant d'être largement débattus dans les communautés

²¹¹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 2852/2854, 1951.

²¹² GERMANN Urs, LEIMGRUBER Matthieu, LENGWILER Martin, STÜDLI Beat, TOGNI Carola, *Histoire de la Sécurité sociale. Synthèse*, commandité par l'Office fédéral des assurances sociales, 2013. En ligne: <<https://www.histoiredelasecuritesociale.ch/fileadmin/synthese-fr.pdf>>, consulté le 13.10.2022.

²¹³ RUSTERHOLZ Caroline, «*Deux enfants, c'est déjà pas mal*». *Famille et fécondité en Suisse (1955-1970)*. Lausanne, Éditions Antipodes, 2017, p. 92.

²¹⁴ DUGRAVIER Romain, GUEDENEY Antoine, «*Contribution de quatre pionnières à l'étude de la carence de soins maternels*», *La psychiatrie de l'enfant*, 2/49, 2006, pp. 405-442. En ligne: <<https://www.cairn.info/revue-la-psychiatrie-de-l-enfant-2006-2-page-405.htm>>, consulté le 17.02.2024.

médicales et psychanalytiques²¹⁵. En 1948, l'Organisation mondiale de la santé demande au docteur John Bowlby, psychanalyste à la Tavistock Clinic de Londres, un rapport consacré aux enfants orphelins de la Seconde Guerre mondiale. Paru en 1951 et intitulé *Soins maternels et santé mentale*²¹⁶, ce rapport décrit les conséquences d'une carence en soins maternels sur les possibilités offertes aux enfants de créer plus tard des relations affectives, mais aussi sur leurs lacunes en matière de concentration intellectuelle et sur leur absence de réaction émotionnelle. Selon Bowlby, l'attachement est un besoin primaire fondamental qui ne peut se développer que dans un environnement basé sur des relations de confiance et un sentiment de sécurité vis-à-vis des adultes²¹⁷. Ces travaux sur l'attachement sont novateurs : « *Ils cherchent les causes des comportements déviants des enfants (troubles du développement, délinquance) non pas dans la "nature des parents" ou du milieu, mais plus dans la nature des soins reçus pendant la petite enfance et plus particulièrement dans les troubles de la relation mère-enfant.* »²¹⁸ Les conclusions de John Bowlby sont relayées en Suisse romande par la Société vaudoise de médecine, dans un rapport publié dans le Bulletin des médecins suisses (n° 17), et citées dans la revue des assistants-es sociaux romands dans un article traitant du travail salarié de la mère :

« Le tout petit enfant a un besoin constant de la présence de la mère. [...] L'influence de la mère est maximale entre l'âge de 3 mois et 3 ans, toutefois elle joue encore un rôle très important jusqu'à la fin de la cinquième année. La séparation du petit enfant d'avec sa mère, la frustration de l'amour maternel, si elle est prolongée, a des conséquences non seulement sur le développement physique de l'enfant, mais également sur le développement intellectuel et surtout sur la formation du caractère. Si cette frustration dépasse la durée de 6 mois, elle peut avoir des conséquences très néfastes. Une frustration prolongée dans la petite enfance peut entraîner

²¹⁵ DUGRAVIER Romain, GUEDENEY Antoine, « Contribution de quatre pionnières... », pp. 405-442.

²¹⁶ BOWLBY John, *Soins maternels et santé mentale. Contribution de l'Organisation mondiale de la santé au programme des Nations Unies pour la protection des enfants sans foyer*, Genève, Palais des Nations, 1954, 206 p.

²¹⁷ Pour un historique plus complet relatif au développement de la carence maternelle, voir LIÉBERT Philippe, « La théorie de l'attachement », in LIÉBERT Philippe (éd.), *Quand la relation parentale est rompue. Dysparentalité extrême et projets de vie pour l'enfant*, Paris, Dunod, 2015, pp. 7-18. En ligne : <<https://www.cairn.info/quand-la-relation-parentale-est-rompue--9782100721375-page-7.htm>>, consulté le 17.02.2024.

²¹⁸ RUSTERHOLZ Caroline, « *Deux enfants, c'est déjà pas mal* »..., p. 99.

ultérieurement des troubles du caractère et du comportement, équivalent à une “psychopathie”.»²¹⁹

La diffusion de ces théories parmi les professionnels-les contribue ainsi à augmenter l'attention portée à la mère de famille, dont l'absence est considérée comme responsable des troubles de l'enfant. Comme le souligne Lorraine Odier, les figures parentales prennent alors une toute nouvelle dimension: «*Ce n'est plus “la famille”, le parent biologique ou la mère (qui en tant que “ménagère” aménage le milieu de l'enfant) qui sont l'objet de l'intervention, mais le parent doté d'une responsabilité éducative et affective vis-à-vis de son enfant.*»²²⁰ Ces discours psychologiques sur les carences maternelles conduisent à reconsidérer les théories sur l'hérédité sociale et l'hygiène mentale qui ont dominé la première moitié du xx^e siècle. Lors d'un cours de perfectionnement de l'Association suisse des travailleurs sociaux de 1954, Eva Burmeister, experte des Nations Unies en Suisse, explique les effets de la séparation de l'enfant d'avec sa mère: «*Nombre d'expériences réalisées dans ce domaine ont montré que si nous séparons totalement l'enfant de ses parents parce que nous craignons leur mauvaise influence, nous n'en coupons pas pour cela tous les liens invisibles et mystérieux qui unissent parents et enfants. Mieux vaut permettre les contacts, même s'ils ont, sur le moment même, un effet négatif sur l'enfant.*»²²¹

Ces discours permettent de remettre en question le placement comme solution aux problèmes familiaux tel qu'il était pensé jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, et constituent un véritable tournant dans la prise en charge de l'enfance dite malheureuse, le lien entre mère et enfant primant dès lors sur la nécessité de préserver ce dernier de son milieu. Malgré tout, la «mauvaise mère» reste une figure centrale des dossiers individuels constitués par les services placeurs des cantons de Fribourg et de Neuchâtel durant les années 1950 à 1980. Les placements continuent d'être justifiés par le recours à un argumentaire basé sur les qualités de ménagère de la mère de famille, auxquelles viennent s'ajouter des préoccupations sur ses aptitudes intellectuelles d'éducatrice et sur la santé mentale de la mère à partir du milieu des années 1960.

²¹⁹ BADER Alfred, «Le problème du travail salarié de la mère»...

²²⁰ ODIER Lorraine, *Les métamorphoses de la figure parentale à l'École des parents de Genève (1950 à 2010)*, thèse de doctorat, Université de Lausanne, 2014, p. 90.

²²¹ BURMEISTER Eva, «Signification et effet de la séparation pour l'enfant», *L'information au service du travail social*, 1955.

Les aptitudes intellectuelles de la mère en lien avec l'éducation des enfants

À partir du milieu des années 1960, les assistants-es sociaux s'intéressent davantage aux qualités intellectuelles de la mère, considérées comme nécessaires à une bonne éducation des enfants. Si le terme «éducation» n'est jamais clairement défini dans les dossiers individuels, il sert cependant à justifier les placements :

«Mme Ripley nous est apparue comme une personne limitée intellectuellement et pratiquement incapable d'assurer à sa fille une éducation minimum. Mme Ripley* se rend compte que l'éducation de Géraldine* est pour l'instant une faillite complète; elle se rend compte également que Géraldine* ne saurait trouver auprès d'elle l'exemple et le soutien éducatif qui lui seraient nécessaires pour se remettre sur la bonne voie. Mme Ripley* n'est pas opposée, en principe, à un placement de sa fille, qu'il soit familial ou institutionnel.»²²²*

Cet intérêt pour l'éducation intellectuelle des enfants au sein de leurs familles grandit en même temps que la nécessité pour l'économie de disposer d'une main-d'œuvre plus qualifiée et que l'augmentation des signalements en raison de difficultés scolaires. Ces dernières sont alors reliées à des problèmes familiaux et deviennent des motifs de mise en observation, voire de placement. Les qualités intellectuelles de la mère sont remises en question, mais également sa disponibilité pour suivre le travail scolaire de ses enfants, selon le rapport d'une assistante sociale :

«Ma pupille a été signalée par l'autorité scolaire de [lieu] au Service médico-pédagogique en raison de ses troubles du comportement et de son travail scolaire irrégulier. Le SMP a demandé l'admission de la fillette au Centre pédagogique de Malvilliers. Puis il a été convenu que l'entrée dans cet établissement aura lieu le [date]. Quoique ayant été mise plus ou moins devant le fait accompli, j'estime que la mesure envisagée est dans l'intérêt de ma pupille, car celle-ci ne peut être suivie suffisamment par sa mère qui travaille en fabrique et elle présente actuellement un retard intellectuel la situant au niveau d'une débilité légère.»²²³

Parfois, l'incapacité intellectuelle de la mère la condamne à perdre la garde de ses enfants lors d'un divorce, en dépit des nouvelles injonctions

²²² AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 2852/2854, 1964.

²²³ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 2852/2854, 1969.

psychologiques relatives à l'importance du lien mère-enfant. C'est le cas de Madame Talud*, en 1973, qui se voit attribuer le double stigmate de la mauvaise éducatrice et de la mauvaise ménagère, justifiant ainsi que ses enfants soient confiés au père et placés en foyer pendant que celui-ci travaille :

« Mme Talud paraît immature, elle dit avoir “bien ri” avec son mari, que c’est cela qui les avait rapprochés. Au point de vue culturel, elle n’a pas grand-chose et ne peut suivre les enfants pour leurs devoirs. C’est le mari qui les aide. Elle est seulement habile pour la couture et le tricot. Au dire de M. Talud*, sa femme ne laverait les enfants qu’une fois par mois, leur laisse faire leur lit, mais ne s’occupe pas beaucoup. Elle se lève tard, reste dehors à bavarder en faisant ses commissions, ne prend guère de peine pour faire à manger. »²²⁴*

Ainsi, les préoccupations des assistants-es sociaux quant aux capacités intellectuelles de la mère viennent s'ajouter aux traditionnelles remarques concernant la tenue du ménage. On constate même un parallèle entre les deux qualités : une mère intelligente s'occupe correctement de son ménage, tandis que la mère qualifiée de « débile » est généralement aussi une mauvaise ménagère²²⁵.

La santé psychologique de la mère entre médicalisation et moralisation

« Pour des raisons que vous connaissez et que votre épouse comprend aussi très bien, il est essentiel que tout contact soit évité entre votre épouse et votre enfant, et ceci jusqu’à nouvel avis. Si j’en crois les informations que j’ai reçues, le médecin-chef de l’hôpital de Bellelay aurait promis à votre épouse qu’elle verrait son enfant dans quinze jours environ. Il est clair que je m’oppose formellement à une telle promesse – à supposer qu’elle ait été faite –, ceci en raison des troubles qui peuvent surgir en votre fille, et en très peu de temps, en cas de rencontre avec une mère encore malade. Je souhaite que ce temps d’absence de contact entre la mère et l’enfant soit aussi bref que possible, mais on ne pourra songer à une reprise des contacts que lorsque l’on sera certain de l’amélioration de

²²⁴ AEF, Fonds de l’OCMFR, Cote : A/86/32, 1973.

²²⁵ Le parallèle entre pauvreté et incapacité parentale a quant à lui été fait par Méлина Éloi : ÉLOI Méлина, « Placement familial et travail social, de la stigmatisation des pauvres à l’aide à la parentalité ». In ZAUCHE GAUDRON Chantal (éd), *Précarités et éducation familiale*, Toulouse, Érès, 2011, pp. 374-379. En ligne : <<https://www.cairn.info/precarites-et-education-familiale--9782749214047-page-374.htm>>, consulté le 17.02.2024.

l'état de votre épouse. C'est la raison pour laquelle j'ai dit plus haut que les contacts entre la mère et l'enfant doivent être évités à tout prix jusqu'à nouvel avis. »²²⁶

Cette lettre adressée par une assistante sociale de l'Office des mineurs de Neuchâtel au père d'Élodie* en 1979 dénote l'importance croissante accordée à la santé mentale de la mère. Dans les dossiers, on constate, dès les années 1970, l'émergence d'une nouvelle raison de placement, légitimée par un vocabulaire plus psychologique, voire médical. Lorsque la mère ne présente pas toutes les garanties de santé mentale, des termes comme « dépression », « nervosité » ou « anxiété » font leur apparition dans les dossiers. Le retrait des enfants est alors justifié par la nécessité de les protéger des troubles psychologiques de la mère, particulièrement lorsque ceux-ci s'accompagnent de tentatives de suicide: « *Le Service de protection de la jeunesse à Genève nous informait que Mme Durand* avait accouché d'un petit garçon le [date]. Eliott Durand* [le grand frère] ne peut en aucun cas rester chez cette personne qui a fait plusieurs tentatives de suicide et a séjourné en hôpital psychiatrique. [...] Nous avons l'intention de confier cet enfant à une famille d'accueil, en vue d'adoption.* »²²⁷

Les problèmes psychologiques de la mère sont en outre souvent associés à une sexualité supposée déviante et constituent alors un prétexte à la moralisation. Comme certaines recherches l'ont déjà montré, associer la sexualité « hors normes » à des troubles d'ordre psychologique justifie l'internement administratif des femmes en hôpital psychiatrique²²⁸. Ce schéma nous apparaît plus prégnant dans le canton de Fribourg, certainement en raison des injonctions catholiques concernant la sexualité. La moralisation sexuelle est généralement associée à des reproches sur la mauvaise tenue du ménage. Ainsi, à la suite d'une visite à domicile, l'assistante sociale fribourgeoise en charge de la famille Naef* fait la remarque suivante dans son journal en 1967 :

« La cuisine est toujours dans le même état repoussant de saleté. Laurent Naef me dit que sa mère est partie à cause de l'assurance. Son plus jeune frère est placé chez une tante à Châtel, tandis qu'Odile* fréquente l'école ménagère actuellement. Je vois ensuite M. Naef* occupé*

²²⁶ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 14756, 1979.

²²⁷ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/83/97, 1976.

²²⁸ COMMISSION INDÉPENDANTE D'EXPERTS INTERNEMENTS ADMINISTRATIFS, *La mécanique de l'arbitraire...*, p. 106.

à épandre du fumier. Il se dit heureux qu'on vienne discuter avec lui car il a le sentiment que le juge de Paix et le président du Tribunal ne veulent pas bouger. À son avis, sa femme est repartie à Estavayer parce qu'elle a une liaison avec un Italien. Précédemment, il avait déjà dû renvoyer 2 Italiens qui rôdaient autour de la maison et il avait surpris sa femme sur le foin de la grange avec un domestique. M. Naef* espère qu'on arrivera à convaincre son épouse à rejoindre le foyer conjugal. Il admet que sa maison a un sérieux besoin de nettoyage et de réparations pour qu'elle donne envie à son épouse d'y rester. Il accepte qu'on l'aide à trouver les moyens financiers nécessaires à cet effet. »²²⁹

Malgré les efforts accomplis par les intervenants-es pour que Madame Naef* reprenne son rôle maternel, cette dernière ne semble pas s'y résoudre puisqu'elle quitte définitivement le foyer conjugal en 1970: «*Tél. de Mme Hilder*, Service d'entraide de Châtel-St-Denis. Elle m'informe que Mme Naef* a quitté le domicile conjugal il y a un mois environ. Elle aurait été retrouvée à Vevey où elle devait probablement faire la putain. Depuis peu, elle est hospitalisée à Marsens. Nous envisageons le placement des 3 plus jeunes enfants, Clémence*, Denis* et Olivia*.*»²³⁰ C'est lorsque la mère prend la décision de s'installer à Vevey que son sort est scellé: ne pas rentrer auprès de son mari la condamne à l'hospitalisation psychiatrique. L'assistante sociale soupçonne, à partir de l'unique déclaration d'un mari trompé et sans en avoir la preuve (d'où l'utilisation du mot «probablement») que Madame Naef* se prostitue. Ce rapide raccourci justifie à lui seul, pour les autorités fribourgeoises, la mise sous tutelle de la mère, son internement administratif, le placement de deux des enfants et même l'adoption de la dernière des filles: «*Je l'informe [la mère] du placement de ses enfants, sans lui indiquer leur lieu de séjour. Mme Naef* signe sans grande difficulté un consentement à l'adoption en ce qui concerne Olivia*. Elle ne se fait aucune illusion sur l'attribution de ses enfants et ne souhaite même pas les avoir.*»²³¹

Ainsi, si l'étude de Suzanne Businger et Nadja Ramsauer menée dans le canton de Zurich montre que le retrait de l'autorité parentale en raison du comportement sexuel de la mère a disparu totalement au cours des années 1970²³², il n'en va pas de même dans l'ensemble de la Suisse.

²²⁹ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/85/20, 1967.

²³⁰ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/85/20, 1970.

²³¹ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/85/20, 1970.

²³² BUSINGER Suzanne, RAMSAUER Nadja, «*Genügend goldene Freiheit gehabt*»..., p. 54.

Le canton de Neuchâtel semble cependant, tout comme Zurich, avoir délaissé cette attention portée à la sexualité de la mère. D'ailleurs, nous ne retrouvons que très peu d'allégations au comportement sexuel des mères dans les dossiers neuchâtelois ; une seule est qualifiée de «*femme de mœurs légères*»²³³ en 1957. En revanche, dans le canton catholique et conservateur de Fribourg, la morale sexuelle paraît encore particulièrement rigide et suffit à elle seule pour justifier le retrait de la puissance paternelle et les placements ou adoptions des enfants.

1.3.2 Le père, figure secondaire de l'éducation des enfants

Si les mères occupent une place prépondérante dans la littérature destinée aux travailleurs sociaux et dans les argumentaires qui justifient les décisions de placement des enfants, ce n'est pas le cas des pères. Ces derniers sont considérés comme des figures secondaires dans l'éducation des enfants et sont perçus avant tout comme des pourvoyeurs de ressources.

Un pourvoyeur de ressources avant tout

Entre 1950 et 1980, *L'Information au service du travail social* ne consacre qu'un seul article aux pères. Intitulé *Les familles privées de père*, il est rédigé à l'occasion de la session de 1957 de l'Union internationale des organismes familiaux (U.I.O.F.) tenue à Rome. Centré sur les veuves et les orphelins, le titre de cet article mentionne les pères uniquement pour souligner les conséquences financières de leur absence sur la famille et notamment sur la formation des jeunes :

«*L'U.I.O.F., tout en constatant que dans son évolution récente la prévoyance sociale et la Sécurité sociale sous toutes leurs formes ont adouci directement ou indirectement le sort des veuves et des orphelins, considère néanmoins que ces mesures de solidarité sont encore de façon générale trop insuffisantes. Ainsi presque toutes les veuves chargées d'enfants sont contraintes de prendre n'importe quel travail hors de leur ménage, ainsi que leurs enfants dès qu'ils en ont la possibilité physique, au grand dommage de leur santé et de leur formation professionnelle.*»²³⁴

²³³ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 8231, 1957.

²³⁴ UNION INTERNATIONALE DES ORGANISMES FAMILIAUX, « Les familles privées de père », *L'information au service du travail social*, 1957.

Le modèle traditionnel du père chef de famille exerçant l'autorité paternelle ne fait donc pas l'objet de débats au sein de la communauté des travailleurs-euses sociaux. Les travaux menés sur les raisons du placement dans les cantons de Bâle-Ville et Appenzell parviennent à la même conclusion: le rôle principal du père consiste à pourvoir aux besoins de sa famille²³⁵.

Dans cette perspective, le père est souvent considéré comme le seul et unique responsable quand apparaissent des difficultés financières. «*Je me demande de quoi vit la famille*»²³⁶, s'interroge l'assistante sociale responsable des enfants Jurmand* en 1966 avant de développer: «*La situation financière se détériore de plus en plus. M. Jurmand* ne fait que bricoler et ce travail ne lui rapporte absolument rien. Il a vendu sa voiture pour acheter un camion; [...]. Mme Jurmand* aurait besoin d'argent pour mieux nourrir ses enfants, leur acheter des vêtements et des chaussures.*»²³⁷ La capacité à assurer un niveau de vie convenable à la famille est directement liée au caractère du père. Celui qui ne travaille pas régulièrement est rapidement qualifié de fainéant: «*M. Délors* ne travaille pas; c'est un paresseux qu'il faudrait une fois pour toutes secouer comme il faut.*»²³⁸ Ces considérations ne faiblissent pas durant la période étudiée. L'instabilité au travail corrélée à la personnalité du père et aux difficultés financières reste encore largement documentée dans les dossiers au cours des années 1970: «*Die Familie Yerly* ist beim hiesigen Fürsorgeamt bereits seit 1971 bekannt. Herr Yerly* gilt als sehr unstabiler Mann, der jeweils nur kurze Zeit am gleichen Ort arbeitet. Er hat zudem grosse finanzielle Schwierigkeiten, denen er durch einen häufigen Wohnortswechsel auszuweichen versucht. Die richterlich festgesetzten Alimente von monatlich 300 Franken hat er bis heute noch nie bezahlt.*»²³⁹

La précarité, l'irrégularité et l'instabilité des emplois souvent exercés par les pères ne sont pas prises en considération. D'ailleurs, les dossiers des Offices des mineurs sont pauvres en informations concernant la profession exercée par les parents d'enfants placés; ils se contentent souvent de mentionner les conditions très modestes dans lesquelles vit la

²³⁵ BUSINGER Suzanne, JANETT Miriam, RAMSAUER Nadja, «"Gefährdete Mädchen"...», p. 25.

²³⁶ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/83/154, 1966.

²³⁷ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/83/154, 1966.

²³⁸ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cotes: B29I et B29II, 1960.

²³⁹ «La famille Yerly* est connue du service social local depuis 1971. Monsieur Yerly* est considéré comme un homme très instable, qui ne travaille que peu de temps au même endroit. Il a en outre de grandes difficultés financières qu'il essaie d'éviter en changeant souvent de domicile. Jusqu'à présent, il n'a jamais payé la pension alimentaire de 300 francs par mois fixée par le juge» AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 73118, 1970.

famille, comme nous l'avons déjà indiqué. Dans le canton de Fribourg, lorsque les données étaient disponibles, nous avons repéré 7 pères sans travail au moment du placement de leurs enfants, 4 domestiques de campagne, 4 autres manœuvres et 5 d'entre eux occupant un emploi stable dans un métier précaire (sommelier par exemple). Le rapport annuel de l'Office des mineurs fribourgeois de 1964 donne toutefois quelques indications sur le niveau socioprofessionnel des parents d'enfants pris en charge: sur 614 situations connues, 316 parents sont sans qualifications professionnelles, 91 sont des ouvriers qualifiés, 84 sont des ménagères, le reste se répartissant entre indépendants (64), employés (52), et professions libérales (5)²⁴⁰. Dans le canton de Neuchâtel, les chiffres sont comparables: 6 pères sont sans emploi, 5 travaillent comme manœuvre, 3 dans la construction et 3 autres occupent un emploi stable, mais peu rémunéré (laitier ou sommelier). Cependant, ces éléments factuels sur la situation professionnelle des parents semblent laisser les assistants-es sociaux indifférents: dans les dossiers, seule la personnalité du père paraît expliquer la fragilité économique de certaines familles.

Le père alcoolique qui négligerait sa famille

Le «mauvais père» est aussi celui qui s'adonne à la boisson au risque de ruiner ses capacités de pourvoyeur. Dans les cantons de Fribourg et de Neuchâtel, la consommation d'alcool est systématiquement mise en relation avec le manque de volonté au travail, avec la dilapidation du salaire dans les cafés et auberges et avec la violence conjugale, comme le montrent ces citations datant respectivement de 1955 et de 1958: «*M. Hilder* n'aime pas beaucoup le travail; il ne se soucie guère de ses obligations d'entretien et dissipe ses ressources spécialement dans les établissements publics. M. Hilder* a déjà fait l'objet de nombreuses plaintes; il est pourvu d'un tuteur; mais finalement le service médico-social a demandé son placement à la Sapinière*»²⁴¹; «*M. Descordes* est rentré de Bellechasse le 15 décembre [...]. Entretien avec Mme Descordes. Elle se plaint amèrement de son mari. [...] Mme Descordes* gagne environ Fr. 140.- par quinzaine. Elle doit toujours donner de l'argent de poche à son mari. [...] M. Descordes emploie son argent au café et au jeu. Si sa femme ne lui donne pas autant d'argent qu'il veut, il la bat.*»²⁴² Issues des dossiers des Offices des mineurs,

²⁴⁰ AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1964.

²⁴¹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 10024, 1955.

²⁴² AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/85/117, 1958.

ces citations attestent le recours par les autorités des deux cantons au même type d'argumentaire, et aux mêmes institutions pour l'internement des alcooliques, en tout cas durant les années 1950. La Sapinière, qui fait partie du complexe des établissements pénitentiaires de Bellechasse, accueille « *les buveurs invétérés fribourgeois mais aussi ceux d'autres cantons, moyennant un prix de pension en rapport avec l'état de santé des pensionnaires* »²⁴³. L'amalgame entre négligence de la famille, fainéantise et alcoolisme se retrouve non seulement dans les dossiers individuels concernant le placement des enfants, mais permet également de justifier l'internement administratif des pères. Pour les préfets fribourgeois, négliger sa famille est « *l'expression d'un caractère fainéant* »²⁴⁴. L'alcoolisme représente ainsi le principal et parfois même le seul motif d'internement administratif des hommes dans le canton de Fribourg²⁴⁵.

La perception de la consommation excessive d'alcool par les pères d'enfants placés évolue légèrement entre 1950 et 1980. L'accent mis sur le défaut de caractère fait progressivement place à une approche plus médico-sociale de l'alcoolisme. Dans les deux cantons, on constate que les assistants-es sociaux associent l'abus de boisson à des troubles psychiques qu'il s'agit désormais de soigner. C'est le cas de M. Odini*, signalé au canton de Neuchâtel par le Service de l'enfance vaudois en 1968 :

«Le sujet essentiel de notre inquiétude, que nous avons souvent relevé avec M. Odini lui-même, est sa tendance à la boisson. Selon plusieurs témoignages, il s'associe avec les moins sobres des habitants de la contrée pour boire et il est connu qu'enivré, M. Odini* devient vite agressif et violent. Lui-même prétend qu'il ne boit qu'en l'absence de sa fillette et parce qu'il s'ennuie d'elle. Toutefois il a été observé que Denise Odini* l'a attendu des heures entières devant le café du village.»*²⁴⁶

À la demande de l'assistante sociale en charge de Denise*, M. Odini* est ensuite hospitalisé à l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux : « *Très dépressif lorsque nous l'avons pris en charge, il a accepté d'entrer à Perreux, de même qu'il a signé une demande de mise sous tutelle*

²⁴³ S.N., «Les établissements pénitentiaires de Bellechasse», Site interactif de la Commission indépendante d'experts Internements administratifs. En ligne : <<https://www.uek-administrative-versorgungen.ch/interactiverreport/fr/glossaries/institutions-glossary.html#selected-FR01>>, consulté le 13.10.2022.

²⁴⁴ BÜHLER Rahel, GALLE Sara, GROSSMANN Flavia (et al.), *Ordnung, Moral und Zwang...*, p. 147.

²⁴⁵ BÜHLER Rahel, GALLE Sara, GROSSMANN Flavia (et al.), *Ordnung, Moral und Zwang...*, p. 147.

²⁴⁶ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 10769-71, 1968.

volontaire. Sa situation financière n'est pas bonne (nombreuses poursuites et actes de défaut de bien) et il ne dispose d'aucune assurance-maladie. »²⁴⁷

Ainsi, la consommation excessive d'alcool évolue vers une reconnaissance de l'alcoolisme comme maladie et vers une médicalisation de la prise en charge des personnes concernées, notamment grâce à l'ouverture d'institutions spécialisées tel le Centre psychosocial de Fribourg en 1969²⁴⁸. Les assistants-es sociaux des Offices des mineurs continuent quant à eux de concentrer leur attention non pas sur le père lui-même, mais sur l'impact de son problème d'alcool sur la situation financière de la famille.

Un père seul, inapte à l'éducation des enfants

Si la mère peut assurer le rôle de pourvoyeuse de ressources en allant travailler pour pallier l'absence d'un père, ce dernier ne se voit guère attribuer de fonction d'éducation des enfants avant les années 1980. Le décès ou la maladie d'une mère, qui laisse un père unique responsable des enfants, constitue un motif de placement. Bien que certains historiens-nes aient montré que le modèle paternel traditionnel était devenu obsolète dès les années 1960 au profit d'un modèle de père plus investi dans l'éducation des enfants²⁴⁹, il semble que ces considérations modernes n'ont fait leur chemin que tardivement parmi les travailleurs-euses sociaux. Un père seul est considéré comme inapte à l'éducation des enfants, notamment parce qu'il doit travailler :

«Madame Ulrich, sa mère, gravement malade, précédemment soignée sans succès à l'Hôpital de notre ville a dû se rendre dans une clinique située près de Bâle, si bien qu'il m'a fallu prévoir le placement de mon pupille. Ce dernier a été conduit aux Pipolets à Lignières. Je précise que Monsieur Ulrich*, occupé aux CFF avec un horaire irrégulier, ne peut assumer valablement la surveillance de son fils. Je vous saurais donc gré de garantir les frais de placement de César* aux Pipolets dès le 2 novembre 1971.»*²⁵⁰

Les autorités ne prévoient jamais une réduction du temps de travail du père au profit des enfants et ne proposent pas non plus de solution de garde autre que le placement en foyer ou en famille d'accueil, alors que

²⁴⁷ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 10769-71, 1968.

²⁴⁸ À ce sujet et pour une histoire de la médicalisation de la prise en charge dans le canton de Fribourg, voir BÜHLER Rahel, GALLE Sara, GROSSMANN Flavia (et al.), *Ordnung, Moral und Zwang...*, p. 138ss.

²⁴⁹ RUSTERHOLZ Caroline, «*Deux enfants, c'est déjà pas mal*»..., p. 252.

²⁵⁰ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 8028, 1971.

des solutions de crèche sont déjà proposées aux mères à la même époque, comme nous l'avons montré. Les éventuelles suggestions d'un père pour la garde des enfants pendant les heures de travail sont accueillies sans enthousiasme par les assistants-es sociaux, comme le montre l'exemple de M. Utrecht*, père divorcé qui place ses enfants tout en conservant la puissance paternelle : *« Il pense pouvoir trouver une personne à domicile qui s'occupera des gosses après la classe. M. Utrecht* a énormément de peine à se situer lui-même. Il n'a pas de plaisir à son travail et n'a aucun intérêt à Fribourg. Nous lui proposons de mettre à jour sa situation personnelle avant de reprendre les enfants. Nous lui conseillons de rencontrer les institutrices de Olivier* et Roland* et de prendre du recul. M. Utrecht* ne prend pas de décision pour l'instant. »*²⁵¹ Le seul moyen pour un père seul de voir ses enfants revenir à la maison consiste à trouver une nouvelle épouse. Il semble d'ailleurs que les pères soient bien conscients de cette situation, puisque certains s'adressent à l'Office des mineurs dès leur mise en ménage. C'est le cas de M. Olson* en 1971 : *« Je viens par cette lettre vous faire savoir que je me suis mis en ménage. Par conséquence, j'ai le droit de reprendre mes enfants, Denis*, Rémy* et Rachel*. Je serais heureux si vous vouliez nous rendre visite. »*²⁵² La reconstitution de la famille traditionnelle est bien accueillie et encouragée par les autorités, comme le montre ce rapport du Service médico-pédagogique de Neuchâtel qui fait suite à la demande de Monsieur Olson* : *« Dans ces circonstances [père qui se remet en ménage], nous vous conseillons de donner suite au désir du père, bien que la situation familiale ne soit pas encore normalisée au point de vue légal. »*²⁵³

La présence d'une figure féminine stable est, au début des années 1970, considérée comme plus importante que le mariage en lui-même. On constate à travers les remarques contenues dans les journaux des assistants-es sociaux une certaine tension entre deux visions de la cohabitation familiale. M. Duval* est signalé à l'Office des mineurs par sa belle-sœur, lorsqu'il se met en ménage avec une femme non seulement protestante mais, qui plus est, divorcée :

« M. Duval est veuf depuis 2 ans. [...] M. Duval* a connu il y a une année, Mme Vernier*. [...]. Depuis cette date, Mme Vernier* vit avec M. Duval* et ces deux personnes ont l'intention de se marier en septembre*

²⁵¹ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/87/119, 1973.

²⁵² AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 10769-71, 1971.

²⁵³ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 10769-71, 1971.

[...]. *La belle-famille de M. Duval* n'accepte pas du tout Mme Vernier* et le concubinage. Une belle-sœur, religieuse à [lieu], a écrit une lettre violente à M. Duval* en lui demandant de penser à son ex-épouse et au bien (chantage). En plus du concubinage, on reproche, indirectement, à M. Duval* de vivre avec une femme divorcée et réformée ("Tu ne pourrais pas te marier à l'Église"). Si M. Duval* ne veut pas entendre raison, on lui rappellera les lois... et on écrira à l'OCM. Je dis à M. Duval* que c'est lui seul qui peut décider ce qu'il a à faire. Il ne nous appartient pas d'approuver ou de désapprouver sa manière de vivre s'il s'occupe bien de ses enfants.* »²⁵⁴

Cette dernière phrase suggère que les assistants-es sociaux font primer l'intérêt de l'enfant et la stabilité du couple sur l'ordre moral et social observé par les parents. En Suisse, le concubinage est proscrit par le Code civil de 1907. Contrairement au mariage, codifié en détail, il n'existe pas de réglementation en ce qui concerne les concubins: «*Ce refus d'édicter une réglementation pour les couples concubins souligne que seul le mariage est le lieu de la famille légitime.*»²⁵⁵ Si le signalement opéré par la belle-sœur de M. Duval* suggère que les questions relatives au mariage et à la religion préoccupent encore la société fribourgeoise des années 1970, d'autres formes de cohabitation sont progressivement admises. Même dans ce canton conservateur, l'assistant social tolère le concubinage de M. Duval* et de Mme Vernier*, tant que les enfants sont bien traités.

Les autorités considèrent en premier lieu l'implication d'une nouvelle figure féminine dans l'éducation des enfants, capable de montrer une «*inclination naturelle à l'affection*»²⁵⁶. Cette essentialisation de la femme et de ses qualités naturelles biaise cependant le regard porté sur certaines familles. Les exigences concernant la «*nouvelle mère*» s'arrêtent à son sexe de femme, et ses capacités d'éducatrice ne sont guère prises en compte dans la décision: «*La jeune mère n'a que 19 ans environ. Elle aurait suivi les classes spéciales où elle était connue comme une élève qui avait souvent des bagarres avec les autres. La doctoresse la décrit comme une femme bête et méchante. Mme Yassin* n'accepte aucune remarque, elle aurait insulté l'institutrice.*»²⁵⁷ Malgré cette remarque relevée dans le journal de l'assistante sociale, les enfants retournent chez leur père

²⁵⁴ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/86/120, 1972.

²⁵⁵ FRIEDLI Fiona, *Régulation des relations familiales et reproduction de l'ordre de genre...*, p. 114.

²⁵⁶ RUSTERHOLZ Caroline, «*Deux enfants, c'est déjà pas mal*»..., p. 251.

²⁵⁷ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/86/10, 1971.

fraîchement remarié, avant qu'un nouveau placement n'intervienne quelque temps après en raison de graves conflits entre la belle-mère et les enfants. Cette obstination des autorités à vouloir à tout prix reconstruire une famille traditionnelle masque ainsi d'autres types de maltraitements et de souffrances.

1.3.3 Le modèle de la famille traditionnelle imprègne le travail des Offices des mineurs

En ciblant certaines familles et certaines catégories de parents, les Offices des mineurs contribuent à reproduire les normes de la famille dite traditionnelle, soit les familles considérées comme « normales », « où le père travaille et gagne assez pour que sa femme puisse rester à la maison et y accomplir ses tâches de mère, où règne une entente satisfaisante sur les points essentiels de la vie et de l'éducation, celles où les parents possèdent des principes d'ordre et de moralité qu'ils suivent eux-mêmes et auxquels ils astreignent leurs enfants, celles où ces derniers devraient être heureux d'avoir un foyer chaud et où règne la bonne humeur »²⁵⁸.

Le modèle familial qui consacre cette division du travail est institutionnalisé en Suisse par le Code civil de 1912, qui confie à l'époux la charge de l'entretien de la famille et à l'épouse celle du travail domestique. Plusieurs mesures institutionnelles – interdiction du travail féminin de nuit et le dimanche, loi sur le statut de fonctionnaire permettant de licencier les femmes mariées – contribuent ensuite à renforcer le rôle traditionnel de la mère²⁵⁹. Ce modèle de la famille traditionnelle devient davantage accessible aux classes populaires dès les années 1950 en Suisse. Jusqu'en 1970 environ, on observe un modèle caractérisé par le jeune âge au mariage, un nombre d'enfants qui assure le renouvellement des générations et un faible taux de divorce: « *Le modèle des classes moyennes, fusion entre une idéologie bourgeoise et les aspirations ouvrières nouvelles, tourné autour de la valorisation de la "famille conjugale", semble s'imposer à toute l'Europe.* »²⁶⁰ Les années 1950 à 1965 sont ainsi celles de l'âge d'or du mariage et du modèle familial traditionnel, ce dernier considéré comme le plus à même d'éduquer les enfants et dans lequel chaque conjoint trouve une place bien définie. Selon les discours du travail social, le travail de

²⁵⁸ AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1957.

²⁵⁹ RUSTERHOLZ Caroline, « *Deux enfants, c'est déjà pas mal* »..., p. 82.

²⁶⁰ BURGUIÈRE André, KLAPISCH-ZUBER Christiane, SEGALIN Martine, ZONABEND Françoise, *Histoire de la famille...*, p. 398.

la mère de famille consiste à gérer le ménage, à élever et à éduquer les enfants²⁶¹. La femme au foyer, mariée et bonne ménagère, devient alors la norme, «*hors de laquelle tout est déviance*»²⁶². Les mères célibataires, qui ont des enfants hors mariage, ou les mères qui divorcent, sont ainsi particulièrement ciblées par les instances de protection de l'enfance.

À partir des années 1970, le modèle familial traditionnel perd en importance. Cette évolution est visible dans les dossiers: la mère qui travaille est plus largement acceptée, tandis que le placement des enfants illégitimes n'est plus systématique. Cependant, nous avons montré que les services placeurs des cantons de Fribourg et de Neuchâtel attachaient tout de même une certaine importance à la famille traditionnelle jusqu'au milieu des années 1980, et que les déviances par rapport à ce modèle suscitaient méfiances, mesures éducatives et placements. Le modèle de la famille traditionnelle continue d'influencer considérablement le travail des assistants-es sociaux et, particulièrement, celui des assistantes sociales plus largement employées que leurs homologues masculins au sein des Offices des mineurs. Une recherche menée sur l'École d'études sociales de Genève, qui forme la majorité des assistants-es sociaux de Suisse romande, fait le constat suivant: «*Dans les années 1960, la proportion d'hommes au sein de l'École de service social n'excède jamais 17% des effectifs et commence à augmenter à partir des années 1970 pour se stabiliser à une moyenne de 24%.*»²⁶³ La proportion des femmes qui entrent sur le marché du travail après des études sociales est donc largement supérieure à celle des hommes. Ce constat permet de penser que les assistants-es sociaux employés par les Offices des mineurs sont majoritairement des femmes; de nombreuses études relèvent l'importance des femmes dans le travail social et dans la définition des normes de la famille²⁶⁴.

Certains indicateurs relevés dans les dossiers dessinent par ailleurs le portrait type de l'assistante sociale des années 1950 à 1970: il s'agit d'une jeune femme, célibataire et sans enfants. Elle exerce son métier pendant quelques années, le temps de se marier: les correspondances au sein des

²⁶¹ S.N., «Le travail de la mère de famille», *L'information au service du travail social*, 1962.

²⁶² BURGUIÈRE André, KLAPISCH-ZUBER Christiane, SEGALIN Martine, ZONABEND Françoise, *Histoire de la famille...*, p. 398.

²⁶³ CATTIN Didier, *Une école de son temps. Un siècle de formation sociale à Genève (1918-2018)*, Genève, Éditions ies, 2019, 324 p., p. 224.

²⁶⁴ STUDER Brigitte (2014). «Genre et protection sociale», in BRODIEZ-DOLINO Axelle, DUMOS Bruno (éd.), *La protection sociale en Europe au xx^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, pp. 101-120.

Offices des mineurs ne sont jamais signées par un «Madame», mais toujours par «Mlle», ou «Mademoiselle». Les assistantes sociales sont également issues d'un milieu aisé, si l'on considère les écolages élevés demandés par l'École d'études sociales de Genève à cette époque²⁶⁵. Cette situation évolue à partir du début des années 1970. Comme le mentionne le directeur de l'École d'études sociales de Genève, Yves de Saussure, il n'y a plus d'écolage à payer à partir de la rentrée 1971 : «*Le principe de la démocratisation des études a été étendu aux six écoles de l'Institut.*»²⁶⁶ Les étudiants-es peuvent désormais demander des allocations d'étude et des bourses au canton de Genève s'ils y sont domiciliés ou dans leur canton d'origine si leur situation le justifie²⁶⁷. Selon Jean-Marie Perona, ancien assistant social de l'Office des mineurs de Fribourg, il était également possible d'obtenir des bourses dans le canton de Neuchâtel, une situation dont il a profité pour réaliser sa formation à l'École Pahud de Lausanne²⁶⁸. Si certains jeunes issus de milieux populaires peuvent ainsi accéder aux études sociales, ce n'est pas le cas de tous et de loin. Les exigences pour entrer à l'école genevoise restent élevées : «*Bien sûr au départ il faut avoir une culture générale, nous exigeons des titres à l'entrée qui sont la maturité ou le diplôme de commerce par exemple ou le diplôme de culture générale. Et ensuite, c'est essentiellement les facteurs de personnalités qui entrent en jeu. Par des entretiens avec des professionnels, nous cherchons à cerner le problème, à placer l'étudiant vraiment devant ce que représente la profession dans laquelle il veut s'engager.*»²⁶⁹ Si certains cantons, à l'image de Neuchâtel, avaient à cette époque élargi à tous-tes l'accès à la maturité et aux écoles de commerce, ce n'est pas encore le cas dans le canton de Fribourg par exemple où l'enseignement privé et payant des filles conserve toute son importance²⁷⁰. Ainsi, même si l'accès aux études sociales se démocratise, les cursus qui doivent être suivis avant d'y entrer ne sont pas encore accessibles à l'ensemble des jeunes Suisses.

²⁶⁵ CATTIN Didier, *Une école de son temps...*, p. 224.

²⁶⁶ MÉTRAL Nicole, «Être assistant social», *Vie et Métier*, Radio Télévision suisse 2.12.1971. En ligne : <<https://www.rts.ch/archives/tv/divers/vie-et-metier/8934056-etre-assistant-social.html>>, consulté le 21.09.2022.

²⁶⁷ MÉTRAL Nicole, «Être assistant social...».

²⁶⁸ PERONA Jean-Marie, entretien réalisé par Anne-Françoise Praz et Aurore Müller, 10.01.2022.

²⁶⁹ MÉTRAL Nicole, «Être assistant social...».

²⁷⁰ MÜLLER Aurore, «L'éducation des jeunes filles dans le canton de fribourg. Des réticences d'un canton conservateur à la mise en place d'une égalité formelle des offres de formation (1950-1990)», in DUCATÉ Sandrine, MORANDI Alice, PRAZ Anne-Françoise (éds), *Aujourd'hui, on vote...*, pp. 75-90.

Il semblerait donc que la situation personnelle des assistants-es sociaux soit plutôt éloignée de la réalité de la condition des parents d'enfants placés. Ils renseignent d'ailleurs des formulaires sur les conditions de logement et les capacités de la mère à tenir son ménage ; cette pratique qui contribue à reproduire les normes familiales traditionnelles perdurera jusqu'en 1974²⁷¹. Comme le souligne Nadja Ramsauer dans une étude sur la ville de Zurich, les évaluations des familles réalisées par les assistantes sociales se réfèrent aux normes de l'éducation bourgeoise qu'elles ont reçue²⁷².

Les assistants-es sociaux, en ciblant les parents qui s'écartent du modèle traditionnel, contribuent ainsi à pérenniser et à renforcer cette représentation dans la société. Les Offices des mineurs participent à l'évolution des comportements dans les couches de la population visée : les familles qui « font des efforts » sont récompensées par un droit de visite ou même un retour des enfants au foyer, tandis que celles qui ne s'adaptent pas se voient sanctionnées par des mesures de surveillance, d'assistance éducative ou de placement.

1.4 Nuancer le contrôle social : les demandes « d'en bas »

Si les placements sont souvent ordonnés par des autorités judiciaires sur la base de reproches adressés aux parents, d'autres acteurs peuvent enclencher le processus de signalement. Le contrôle social ne provient donc pas uniquement « du haut » ; il s'effectue également depuis la base. Les signalements émanent parfois du voisinage, mais également des familles elles-mêmes.

1.4.1 Dénonciations et stigmatisation en amont

« Messieurs, Je m'excuses de prendre la liberté de vous écrire ces quelques lignes. Voulez peut-être trouver que je me mêle des choses qui me regarde pas. Hélas il y a tant dans enfants malheureuse et que voyant trop de chose dans leur enfance et étant grand font des bêtises est bien triste pour les enfants. Nous ne connaissons pas le non de la femme mais nous savons qu'elle habite [adresse] et a un petit garçon de 7 ans, 8 ans et vie avec un employeur de la gare. Et très souvent nous voyons cette dame en auto avec un chauffeur de taxi qui travail chez monsieur Jolivan. Il a une petite voiture blanche et l'enfant va aussi dans la voiture. Et la maman souvent*

²⁷¹ BUSINGER Suzanne, RAMSAUER Nadja, « Genügend goldene Freiheit gehabt »..., p. 129.

²⁷² RAMSAUER Nadja, « Verwahrlost », *Kindswegnahmen und die Entstehung der Jugendfürsorge im schweizerischen Sozialstaat, 1900-1945*, Zurich, Chronos Verlag, 2000, 392 p.

elle est seule avec ce chauffeur dans l'auto de lui des fois cet le matin et des fois cet l'après midi. Je crois que l'enfant pour lui ce n'est pas un bon ensemble de voir cela ça maman avec un monsieur en auto et à la maison un autre monsieur. Ci vous pouvez faire quelque chose pour cette enfant un petit garçon cela serait juste de votre part. et quand le cheminot travail l'enfant est seul. Cet triste de voir cela.»²⁷³

Cette lettre de 1968, adressée à l'Office des mineurs neuchâtelois par une voisine, dénonce la famille Uguet*. Les signalements provenant du voisinage, de la parenté proche ou d'acteurs-trices notables de la communauté (curé, pasteur, instituteur-trice) sont fréquents. Ils montrent que le contrôle social ne s'exerce pas uniquement par les autorités, mais est relayé par l'ensemble des membres de la société. Ces derniers contribuent également à reproduire les normes et conventions sociales, «*les outsiders étant sanctionnés, parfois au point d'être exclus*»²⁷⁴. Ce comportement est même encouragé, la discrétion étant de mise lorsque des particuliers dénoncent leurs voisins ou parents²⁷⁵.

Le cas de la famille Adler* est emblématique à cet égard. Il montre très bien par quels processus une famille, par l'intermédiaire de différents acteurs-trices sociaux, est progressivement stigmatisée d'abord au sein de sa propre famille, puis au niveau de la communauté, pour finalement devenir une cible pour les autorités. La famille Adler* est signalée pour la première fois en 1974 par Madame Thiébaud*, laquelle n'a pas elle-même constaté les faits qu'elle rapporte: «*Visite chez Mme Thiébaud* [...] (personne qui a signalé le cas). Elle-même n'a jamais rien constaté. C'est sa mère qui lui a fait part de ses soucis. Il semblerait qu'à cause de sa vue, Mme Adler* aurait de la peine à tenir son ménage proprement.*»²⁷⁶ L'assistante sociale qui ouvre le dossier à la suite des propos relayés par Madame Thiébaud* s'entretient par deux fois avec cette dernière, en 1974 et en 1975. Elle insiste sur l'importance de l'anonymat de la dénonciatrice: «*Mme Thiébaud* est une nièce des Adler* et ne voudrait pas que la famille sache qu'elle a signalé la chose.*»²⁷⁷ L'assistante sociale rend quelques visites à la famille Adler*, mais estime qu'aucune mesure de protection de

²⁷³ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 8028, 1968.

²⁷⁴ COMMISSION INDÉPENDANTE D'EXPERTS INTERNEMENTS ADMINISTRATIFS, *La mécanique de l'arbitraire...*, p. 127.

²⁷⁵ BÜHLER Rahel, GALLE Sara, GROSSMANN Flavia (et al.), *Ordnung, Moral und Zwang...*, p. 426.

²⁷⁶ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/92/259, 1974.

²⁷⁷ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/92/259, 1974.

l'enfance ne s'impose à ce stade. On constate donc que les signalements en provenance de membres de la famille suffisent à alerter les autorités et à ouvrir un dossier, mais ne constituent pas encore un motif d'intervention valable. Cependant, par la suite, d'autres signalements concernant la même situation familiale viennent corroborer les inquiétudes de Mme Thiébaud. Une aide familiale commence par relater l'état de saleté du logement : « *Entretien avec Melle F., aide familiale. Elle est allée deux fois [dans la famille Adler*]. D'après ce qu'elle me dit, ce que j'ai vu n'est que la partie cachée de l'iceberg. J'apprends aussi par les autres aides familiales que la famille Adler* a toujours vécu dans un tel laisser-aller.* »²⁷⁸ Puis un psychologue gruérien avertit l'Office des mineurs : « *Adrien Adler* pose d'énormes difficultés en classe; un placement paraît indispensable.* »²⁷⁹ C'est la succession des dénonciations qui poussera l'Office des mineurs à demander un mandat au juge et à placer Adrien* en 1981. Cet enchaînement de signalements constitue une véritable « *stigmatisation et exclusion en amont* »²⁸⁰ qui s'étend sur plusieurs années (de 1974 à 1981) avant que n'intervienne un juge. On constate ainsi qu'il n'est pas nécessaire qu'un mandat d'une autorité judiciaire soit délivré pour que les Offices des mineurs s'intéressent à une famille : les demandes de tiers suffisent à placer certaines personnes sous surveillance.

1.4.2 Les demandes en provenance des familles

« *Mme Quiteno* se présente à nos bureaux pour demander de l'aide. Son mari l'a quittée il y a deux jours et ne lui a pas laissé d'argent pour la nourriture de ses enfants. L'appartement qu'ils occupent actuellement à [adresse] doit être libre à partir de vendredi 3 septembre. Ils n'ont jamais payé le loyer. Pour l'avenir, Mme Quiteno* prévoit de travailler et de mettre en pension Laurent* et Céleste* au Foyer St-Étienne. Elle a une place de sommelière au restaurant [nom].* »²⁸¹

Issue du journal de l'assistant social qui suit la famille Quiteno* depuis 1971, cette citation est un bon exemple de demande en provenance des familles, où la mère s'adresse à l'Office des mineurs pour demander conseil et médiation. L'une des tâches confiées aux Offices des mineurs

²⁷⁸ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/92/259, 1974.

²⁷⁹ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/92/259, 1974.

²⁸⁰ COMMISSION INDÉPENDANTE D'EXPERTS INTERNEMENTS ADMINISTRATIFS, *La mécanique de l'arbitraire...*, p. 127.

²⁸¹ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/89/144, 1971.

consiste à « *donner aux personnes qui le demandent des renseignements ou des conseils* »²⁸². Dans ce cadre, il n'est pas rare que les familles recourent aux services des assistants-es sociaux pour gérer certains imprévus familiaux ou résoudre des conflits internes, comme c'est le cas pour Madame Quiteno*. Ces demandes proviennent parfois des parents, lorsqu'ils doivent réagir à une situation extraordinaire, telle qu'une hospitalisation: « *Mme Farine* nous demande de placer ses enfants de manière temporaire (1 semaine / 1 mois) car elle va se faire hospitaliser aux Platanes.* »²⁸³

Les conflits internes à la famille, conflits de génération et mauvaises relations entre enfants et parents sont aussi source de signalement, à l'image d'Oriane*, que sa mère ne sait plus gérer: « *Comme ma fille ne voulait plus m'obéir et me mentait sans cesse, c'est pourquoi je me permets de vous demander de lui mettre un tuteur.* »²⁸⁴

De telles demandes émanant des familles sont encore inhabituelles durant les années 1950, quoique plus fréquentes à Neuchâtel (50 demandes en 1950) qu'à Fribourg (seulement 9 demandes de la part de parents pour la même année)²⁸⁵. À Neuchâtel, « *plusieurs centaines de mesures de protection ont pu être prises à la suite d'arrangements directs entre l'Office cantonal des mineurs et les familles et sans que l'autorité tutélaire ait dû intervenir* »²⁸⁶. Cette différence entre les cantons s'explique très certainement par le fait qu'à Fribourg les familles peuvent recourir à d'autres organismes, tels que l'Œuvre séraphique de charité. Celle-ci prend en charge, dans ses établissements, des enfants placés directement par les parents pendant quelques mois, pour pallier un imprévu tel une hospitalisation²⁸⁷. Les parents placent également eux-mêmes leurs enfants, à la campagne. Selon le travail de diplôme effectué par Madeleine Pasche en 1953, la grande majorité des enfants sont placés directement par leurs parents, sans qu'il y ait eu d'intervention de la part des autorités. Dans ce cas, les parents utilisent le placement non seulement pour gérer des

²⁸² AEN, Recueil officiel des lois, décrets et arrêtés de la République et Canton de Neuchâtel. 1924-1973, *Loi concernant l'institution d'un Office cantonal des mineurs, du 8 octobre 1945*, Cote: CA/CH-NE 9 b, Tome VII, p. 488.

²⁸³ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A83/93, 1981.

²⁸⁴ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 81054, 1965.

²⁸⁵ AEN, *Rapport annuel de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel...* 1950. Et AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1950.

²⁸⁶ AEN, *Rapport annuel de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel...* 1950. Et AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1950.

²⁸⁷ AEF, Fonds du mouvement Enfance et Foyers (MEF), Cote: SMA MEF 655, 1955.

imprévus, mais surtout pour réduire leur pauvreté en mettant certains de leurs enfants au travail chez des agriculteurs. Ce procédé n'est pas sans poser problème, car il ouvre la porte au règne de l'arbitraire et aux abus :

«Les enfants placés par leurs parents ne sont pas toujours les mieux placés. Au contraire. Les parents ne veulent pas écouter les enfants qui se plaignent, ils pensent qu'ils exagèrent, qu'ils mentent, en un mot qu'ils désirent surtout rentrer à la maison. Si les enfants disent avoir trop à faire, les parents objectent que le travail n'a jamais tué personne. Cependant plusieurs plaintes d'enfants placés par leurs parents, recueillies au cours de cette enquête, se sont révélées justifiées lors d'un examen approfondi. Elles mériteraient qu'on leur prête attention.»²⁸⁸

Les signalements à l'Office des mineurs provenant du milieu familial tendent à augmenter durant la décennie 1960, comme l'explique ce rapport de l'Office des mineurs fribourgeois : *«Nous sommes également frappés par le fait que, de plus en plus, des parents ressentent le besoin d'être appuyés dans leur action éducative. L'Office est ainsi souvent appelé à conseiller des parents qui ont de graves soucis éducatifs avec leurs enfants.»²⁸⁹* Les demandes en provenance des familles explosent. En 1964, elles s'élèvent à 52 (sur un total de 119 demandes) dans le canton de Fribourg²⁹⁰, et atteignent le nombre de 140 (sur 290) dans le canton de Neuchâtel en 1970²⁹¹. Cet accroissement des demandes montre que les familles connaissent dorénavant mieux les instruments étatiques susceptibles de leur venir en aide. Les travailleurs-euses sociaux se réjouissent d'ailleurs de cette augmentation, car elle permet selon eux d'améliorer la prévention et de résoudre des situations familiales sans avoir à recourir à la coercition imposée par des mesures juridiques : *«Le nombre de signalements provenant des autorités diminue, celui dont les parents et les tiers sont la source augmente. Nous sommes en présence d'un renversement de proportion bien amorcé et réjouissant : les appels privés aboutissent à des surveillances OCM préventives permettant d'aborder des situations qui, si on ne les suivait pas, s'aggravaient et donneraient lieu à des mesures officielles plus dommageables pour l'intégrité du groupe familial.»²⁹²*

²⁸⁸ PASCHE Madeleine, *L'enfant placé...*, p. 58.

²⁸⁹ AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1960.

²⁹⁰ AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1964.

²⁹¹ AEN, *Rapport annuel de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel...*, 1970.

²⁹² AEN, *Rapport annuel de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel...*, 1961.

Ainsi, les familles utilisent également les dispositifs de protection de la jeunesse pour leur propre intérêt, ce qui permet de nuancer l'idée de contrôle social imposé par les autorités. Cependant, les familles et les tiers qui dénoncent leurs proches se basent sur les mêmes critères que les assistants-es sociaux des Offices des mineurs : ils reproduisent les normes de la famille bourgeoise traditionnelle.

CHAPITRE 2.

LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE : NOUVEAU RÉVÉLATEUR DE LA FRAGILITÉ FAMILIALE

« *O*n note en particulier, ces dernières années, une nette recrudescence de la délinquance juvénile »²⁹³, constate l'Office cantonal des mineurs de Fribourg, tandis que celui de Neuchâtel estime que « *la délinquance juvénile constitue environ 10 % des signalements* »²⁹⁴. Si les mesures de protection de l'enfance sont justifiées par les déviances des parents, le comportement des mineurs-es est également observé par les autorités. Le Code pénal de 1942 prévoit un droit spécial adapté aux mineurs-es, qui combine un système classique de peines avec la possibilité donnée au juge d'ordonner des mesures éducatives selon un principe dit « *moniste* »²⁹⁵. Ce système a pour objectif la rééducation des jeunes plutôt que la punition ; s'intéresse au traitement de l'individu plutôt qu'au délit commis. Parmi les mesures éducatives se trouve le placement familial ou institutionnel. Dans quelle proportion la délinquance juvénile conduit-elle à un placement ordonné par le juge des mineurs-es ? Sur quel fondement ce dernier prend-il une telle décision ? La délinquance des garçons et des filles est-elle traitée de manière similaire ?

²⁹³ AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1957.

²⁹⁴ AEN, *Rapport annuel de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel...*, 1962.

²⁹⁵ GUMY Christelle, « Interner pour rendre dociles et utiles les jeunes... », p. 292.

Ce chapitre tente de répondre à ces questions à travers l'analyse des protocoles des jugements et sur le dépouillement des dossiers de la Chambre pénale des mineurs du canton de Fribourg. Les protocoles des jugements des années 1951, 1961, 1971 et 1981 ont été dépouillés, ce qui représente l'analyse des jugements de 1 225 mineurs-es. Parmi ces derniers, 110 mineurs-es ont été placés soit directement par la Chambre pénale des mineurs, soit déjà en amont du jugement. Nous avons dépouillé systématiquement et complètement 15 de ces dossiers. Malheureusement, nous n'avons pas eu accès aux mêmes informations pour le canton de Neuchâtel, car les dossiers des autorités tutélaires pénales n'ont pas encore fait l'objet de traitement archivistique.

2.1 De la délinquance au placement ?

Les dossiers de la Chambre pénale des mineurs du canton de Fribourg s'ouvrent le plus souvent sur un rapport de police ou sur la plainte d'un particulier à l'encontre du mineur·e accusé²⁹⁶. C'est donc un délit qui permet de signaler aux autorités les enfants et adolescents-es «*moralement abandonnés, pervertis ou en danger de l'être*»²⁹⁷, comme les nomme le Code pénal. Dans quelles proportions un tel signalement conduit-il à un placement en famille ou en institution ? Pour répondre à cette question, nous allons commencer par exposer les caractéristiques de la délinquance juvénile dans les cantons de Fribourg et de Neuchâtel entre 1950 et 1980. Nous nous intéresserons ensuite aux peines et mesures prononcées par les juges des mineurs pour estimer le poids du placement dans les décisions prises.

2.1.1 Des délits mineurs perpétrés par des adolescents-es

Le nombre d'enfants et d'adolescents-es jugés devant la Chambre pénale des mineurs ne donne qu'un aperçu partiel des délits commis : «*pour qu'un crime puisse faire partie des statistiques officielles, trois étapes successives liées à ce processus doivent être franchies : le crime doit être détecté, être signalé aux autorités policières et ces dernières doivent l'enregistrer dans leurs dossiers officiels. Lorsque ces trois étapes ne sont pas franchies, le crime fait alors partie du chiffre noir de la criminalité, c'est-à-dire*

²⁹⁶ Par exemple : AEF, Fonds de la Chambre pénale des mineurs (CPM), Cotes : CPM AP 1951-23, CPM AP 1971-40, CPM AP 1960-156.

²⁹⁷ «Code pénal suisse (du 21 décembre 1937)», in *Feuille fédérale*, 3/52, 1937. En ligne : <<https://www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch/viewOrigDoc/10088408.pdf?id=10088408>>, consulté le 17.02.2024, art. 84 par exemple.

l'ensemble des crimes commis qui ne figurent pas dans les statistiques officielles.»²⁹⁸ Les auteurs-trices qui ont travaillé sur les statistiques criminelles ont montré que la majorité des infractions commises, par les adultes comme par les mineurs-es, restent dans l'ombre²⁹⁹. Les jugements de la Chambre pénale des mineurs du canton de Fribourg ne font pas exception, et ne révèlent ainsi que les délits commis qui ont été effectivement signalés, détectés et enregistrés. Les analyses suivantes ne reflètent donc pas la «*délinquance réelle*» des mineurs-es fribourgeois, mais uniquement la «*délinquance enregistrée*»³⁰⁰.

La délinquance juvénile est principalement le fait d'adolescents-es qui commettent des délits de faible importance. Les mineurs-es de 14 à 18 ans constituent la majeure partie des individus passés en jugement devant la Chambre pénale des mineurs du canton de Fribourg entre 1950 et 1980 (voir Annexe 3). À Neuchâtel et au Tessin également, c'est la population des 14-18 ans qui occupe le plus les tribunaux pour mineurs : «*Si l'on tient compte de la moyenne d'âge des mineurs condamnés par le système pénal, on constate qu'elle est de 13 ans chez les enfants, d'à peine plus de 16 ans chez les adolescents, et un peu supérieure à 15 ans pour l'ensemble de cette population pénale.*»³⁰¹ Le Code pénal distingue toutefois plusieurs catégories en prenant l'âge comme critère. Il y a les petits enfants (0-6 ans révolus), les enfants (6-14 ans révolus), les adolescents-es (14-18 ans révolus) et enfin les mineurs-es de 18 à 20 ans³⁰². Les premiers ne sont pas soumis à la loi pénale et bénéficient d'une présomption absolue d'irresponsabilité. Les mineurs-es de 18 à 20 ans sont soumis au même régime pénal que les adultes, avec cependant une atténuation de la peine. Ils doivent en outre être séparés des adultes lors de l'exécution des peines privatives de liberté. Seuls les enfants et les adolescents-es de 6 à 18 ans

²⁹⁸ THOMASSIN Karl, « La mesure de la criminalité », *Bulletin d'information sur la criminalité et l'organisation policière* 2/2, 2000. En ligne : <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/14421?docref=_z-TeUPZ8_s-F8oWVCHcVg>, consulté le 17.02.2024.

²⁹⁹ Voir notamment STETTLER Martin, *L'évolution de la condition pénale des jeunes délinquants examinée au travers du droit suisse et de quelques législations étrangères. Les seuils de minorité pénale absolue ou relative confrontés aux données de la criminologie juvénile et aux impératifs de la prévention*, Genève : Librairie de l'Université Georg et Cie S.A, 1980, 280 p., p. 102.

³⁰⁰ STETTLER Martin, *L'évolution de la condition pénale des jeunes délinquants...*, p. 102.

³⁰¹ GNEA Viviana, *Les débuts du Tribunal des mineurs au Tessin, nouveau regard sur la délinquance juvénile*, mémoire de Master, Université de Fribourg, 2015. QUÉLOZ Nicolas, *La réaction institutionnelle à la délinquance juvénile...*, p. 151.

³⁰² CONSEIL FÉDÉRAL, « Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de Code pénal suisse (du 23 juillet 1918) », in *Feuille fédérale*, IV/32, 1918. En ligne : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/1918/4_1_1_1/fr>, consulté le 17.02.2024.

sont donc astreints au régime spécial de la justice des mineurs-es. Le législateur suisse, pour décider de ces limites d'âge, s'est basé sur des critères qu'il estime rationnels en regard des lois existantes et des pratiques dominantes au milieu du xx^e siècle. L'âge de 6 ans correspond au début de l'obligation scolaire dans la plupart des cantons, tandis que la limite de 14 ans est celle de la fin de la scolarité: «*c'est à cet âge que 90% environ des enfants quittent l'école et que la loi sur les fabriques autorise leur début dans la vie du travail professionnel*»³⁰³. L'adolescence prend fin à 18 ans, âge auquel la plupart des formations professionnelles sont terminées et où les jeunes gagnent leur vie loin du foyer familial³⁰⁴.

La révision du Code pénal de 1971 apporte quelques modifications aux limites d'âge fixées en 1942: «*L'âge-limite du début de l'enfance et de l'adolescence a été porté de six à sept ans et de quatorze à quinze ans, l'âge de la fin de l'adolescence à dix-neuf ans.*»³⁰⁵ Les raisons invoquées pour justifier ces adaptations font référence aux changements législatifs concernant le travail et la scolarité des mineurs-es. Depuis 1942, la plupart des cantons ont modifié leurs législations scolaires afin que les enfants commencent l'école à 7 ans et la terminent en général entre 15 et 16 ans. La loi sur le travail du 13 mars 1964 a fixé pour sa part à 15 ans l'âge minimum des travailleurs-euses. Selon le Conseil fédéral, «*il se justifie d'adopter ces limites d'âge également pour le droit pénal, car, ici aussi, la maturité mentale des intéressés et surtout le renvoi d'enfants et d'adolescents dans des maisons d'éducation avec école ou atelier sont très importants*»³⁰⁶. La limite de l'adolescence est également repoussée à 19 ans, âge où «*le développement commence à se stabiliser en général*»³⁰⁷. Les discours sur la fin de l'adolescence et l'entrée dans la vie adulte s'adressent implicitement à la jeunesse masculine: «*L'école de recrue mûrit le jeune homme; il en sort soldat et n'est plus adolescent, il entre alors dans la nouvelle catégorie des jeunes adultes (art. 100), allant de la dix-neuvième à la vingt-cinquième année.*»³⁰⁸

³⁰³ FISEK Hicri, *Les maisons d'éducation pour mineurs délinquants...*, p. 27.

³⁰⁴ CONSEIL FÉDÉRAL, «Message... à l'appui d'un projet de Code pénal suisse...», p. 102.

³⁰⁵ CONSEIL FÉDÉRAL, «Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de loi révisant partiellement le Code pénal (du 1^{er} mars 1965)», in *Feuille fédérale*, I/11, 1965. En ligne: <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/1965/1_561_569_474/fr>, consulté le 17.02.2024, p. 595.

³⁰⁶ CONSEIL FÉDÉRAL, «Message... à l'appui d'un projet de Code pénal suisse...», p. 103.

³⁰⁷ CONSEIL FÉDÉRAL, «Message... à l'appui d'un projet de Code pénal suisse...», p. 103.

³⁰⁸ CONSEIL FÉDÉRAL, «Message... à l'appui d'un projet de loi révisant partiellement le Code pénal (du 1^{er} mars 1965)...», p. 595.

Le dépouillement des protocoles de la Chambre pénale des mineurs du canton de Fribourg révèle une augmentation du nombre des mineurs-es délinquants entre 1950 et 1980. On peut constater une hausse continue des délits commis par les adolescents-es, avec un pic important pour l'année 1981 (voir Annexe 3). Cet accroissement peut être imputé partiellement à l'arrivée dans l'adolescence des enfants du *baby boom* durant les années 1980, la population fribourgeoise des 15-19 ans augmentant de 15 319 à 17 200 individus entre 1950 et 1980³⁰⁹. La hausse de la délinquance juvénile n'est cependant pas imputable uniquement à l'augmentation du nombre d'adolescents-es dans le canton de Fribourg. Depuis 1934, les jugements pénaux des adolescents-es suivent une courbe ascendante dans l'ensemble de la Suisse. Selon l'Office fédéral de la statistique :

« Cette hausse de la délinquance juvénile est en rapport avec les profondes mutations sociales qui se sont produites durant la même période : crises économiques, bouleversement de l'équilibre social pendant la guerre, urbanisation, augmentation de la mobilité individuelle, nouvelles pratiques commerciales (systèmes de self service, grands magasins). La délinquance juvénile étant essentiellement de nature non planifiée, spontanée, opportuniste, il est probable que l'augmentation de longue durée de la délinquance des adolescents soit en relation avec ces mutations sociales, qui ont fait naître de nouvelles occasions et incitations à commettre des infractions (structure des opportunités). Le vol à l'étalage, par exemple, est devenu une infraction courante après la création des magasins en libre-service. Dans les transports publics, la fraude a été favorisée par la suppression des contrôles réguliers et de la vente des billets dans les véhicules. Ce ne sont là que deux exemples de facteurs qui ont pu influencer l'évolution de la délinquance juvénile, parmi lesquels on peut citer encore l'augmentation de la mobilité et l'anonymisation des villes et des quartiers. »³¹⁰

Les experts de la jeunesse contemporains analysent la situation de la même manière et imputent les délits à des « enfants gâtés » : *« Il est de fait que les vols commis par les adolescents ne portent pas sur du pain, mais sur des disques, des transistors, des appareils de photo, des cyclo-moteurs, et surtout*

³⁰⁹ OFFICE CANTONAL DE STATISTIQUES, *Annuaire statistique du canton de Fribourg*, Fribourg, Direction de l'Intérieur, de l'Industrie, du Commerce, de l'Artisanat et des Affaires sociales, 1951-198. En ligne : <https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/sstat/_www/files/pdf81/Stat-19711.pdf>, consulté le 17.02.2024.

³¹⁰ OFFICE FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE, *Évolution de la délinquance juvénile. Jugements pénaux des adolescents, de 1946 à 2004*, Neuchâtel, Office fédéral de la statistique, 2007.

sur de l'argent pour se procurer ces objets si convoités»³¹¹. Les enfants et adolescents-es commettent donc des délits de faible gravité. Ces derniers enfreignent majoritairement les lois aux infractions contre le patrimoine (voir Annexe 4). Les méfaits commis relèvent ainsi du vol, vol à l'étalage ou vol de véhicule, mais également du dommage à la propriété. Les infractions à la loi sur la circulation routière (LCR) viennent compléter ce tableau, accompagnées des infractions à la loi sur les stupéfiants (LStup). Entre 1950 et 1980, nous ne constatons pas d'évolution significative en matière de délits perpétrés par les mineurs-es. Bien que les infractions LCR et LStup tendent à augmenter, celles contre le patrimoine restent largement en tête. Les infractions à la LCR augmentent parallèlement au nombre de voitures en circulation, le parc de véhicules routiers passant de 251 952 en 1950 à 2 702 266 en 1980³¹². Aucune infraction à la LStup n'est relevée avant 1961 dans les protocoles de la Chambre pénale des mineurs fribourgeoise. La LStup, entrée en vigueur en 1952, ne concerne pas encore la consommation individuelle, raison principale d'infraction commise par les jeunes en matière de stupéfiants. Il faudra attendre 1969 et un arrêté du Tribunal fédéral pour qu'un consommateur ne bénéficie plus de l'impunité, et 1975 pour que la simple consommation soit punissable par une amende ou une peine privative de liberté³¹³.

Ce sont donc pour des délits mineurs que les adolescents-es fribourgeois se retrouvent devant le juge: «*La très grande majorité des jeunes délinquants sont des délinquants occasionnels qui fautent par ignorance, insouciance, inconscience, turbulence ou jeu.*»³¹⁴ Ces conclusions sont identiques à celles observées par Nicolas Quéloz dans le canton de Neuchâtel entre 1974 et 1981³¹⁵. Cette constatation a également été faite dans le canton de Vaud, où «*la très grande majorité des délits commis par les jeunes prévenu-e-s est vénielle*»³¹⁶.

³¹¹ S.N., «La délinquance adulte diminue, celle des mineurs augmente. Toujours plus de délits de circulation», *L'information au service du travail social*, 1966.

³¹² OFFICE FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE, *Parc des véhicules routiers selon le groupe de véhicule, 1910-2021*, 2022. En ligne: <<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/mobilite-transport/infrastructures-transport-vehicules/vehicules/vehicules-routiers-parc-taux-motorisation.assetdetail.20884435.html>>, consulté le 17.02.2022.

³¹³ Arrêt du Tribunal fédéral de 1969: ATF 95 IV 179. Et Archives fédérales suisses numérisées, *Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Loi sur les stupéfiants, LStup) du 3 octobre 1951*, RO 1952 241. En ligne: <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1952/241_241_245/fr>, consulté le 17.02.2024.

³¹⁴ CONSEIL FÉDÉRAL, «Message... à l'appui d'un projet de loi révisant partiellement le Code pénal (du 1^{er} mars 1965)...», p. 595.

³¹⁵ QUÉLOZ Nicolas, *La réaction institutionnelle à la délinquance juvénile...*, p. 151.

³¹⁶ GUMY Christelle, «Interner pour rendre dociles et utiles les jeunes...», p. 301.

2.1.2 Des peines légères et peu de placements

« C'est avec raison que notre code prévoit pour cette catégorie importante de jeunes délinquants [qui commettent des délits de faible importance] des punitions et des peines sui generis (art. 87, 88, 95 et 96). Mais il est juste de prévoir en outre des mesures de protection, d'éducation et des soins pour les mineurs moralement abandonnés ou difficiles ou caractériellement ou mentalement déficients (art. 84, 85, 91 et 92). »³¹⁷ Comme le résume bien cette citation issue du Message du Conseil fédéral de 1965 à l'appui d'une révision partielle du Code pénal, tout un arsenal de mesures répressives, curatives et éducatives permet au juge des mineurs de réguler la situation du jeune délinquant.

Les mesures répressives – ou peines – sont infligées aux enfants et adolescents-es délinquants dont la situation ne justifie ni l'attribution d'une mesure éducative, ni celle d'une mesure curative. Certaines s'adressent à l'ensemble des intéressés-es, comme la réprimande, qui consiste en un blâme adressé au délinquant-e, « *propre à lui faire comprendre sa faute et à éveiller en lui le repentir et le désir de se mieux conduire à l'avenir* »³¹⁸. Les enfants peuvent se voir attribuer des arrêts scolaires, une peine privative de liberté exécutée dans le cadre de l'école. Les adolescents-es peuvent quant à eux écoper non seulement d'une amende, mais aussi de peines de détention. Le Code pénal ne prévoit pas d'amende pour les enfants. Cependant, le dépouillement des protocoles des jugements de la Chambre pénale des mineurs du canton de Fribourg révèle que les juges en octroient parfois malgré tout à ces derniers. Les peines de détention sont soumises à un régime spécial qui diffère de celui des adultes : « *Les cantons pourvoient à ce que l'autorité dispose de locaux appropriés pour la détention des adolescents.* »³¹⁹ La révision du Code pénal de 1971 prévoit l'ajout d'une possibilité d'astreinte au travail pour les adolescents-es³²⁰, permettant d'« *accentuer le caractère éducatif de la peine* »³²¹.

³¹⁷ CONSEIL FÉDÉRAL, « Message... à l'appui d'un projet de loi révisant partiellement le Code pénal... », p. 595.

³¹⁸ FISEK Hicri, *Les maisons d'éducation pour mineurs délinquants...*, p. 40.

³¹⁹ « Code pénal suisse (du 21 décembre 1937)... », art. 385.

³²⁰ « Loi fédérale modifiant le Code pénal suisse (du 18 mars 1971) », in *Feuille fédérale*, I/12. En ligne : <<https://www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch/viewOrigDoc/10099785.pdf?id=10099785>>, consulté le 21 février 2022, art. 95.

³²¹ CONSEIL FÉDÉRAL, « Message... à l'appui d'un projet de loi révisant partiellement le Code pénal (du 1^{er} mars 1965)... », p. 600.

Les mesures curatives sont ordonnées lorsque le mineur est dans un état tel qu'il nécessite un traitement dit spécial. Celui-ci est prescrit pour les enfants et adolescents-es souffrant de maladie mentale, ceux qui sont considérés comme faibles d'esprit, pour les aveugles, les sourds-muets ou les épileptiques. Contrairement à l'enfant, l'adolescent-e peut tomber sous le coup d'une mesure curative lorsqu'il « s'adonne à la boisson, ou si son développement mental ou moral présente un retard anormal »³²².

Les mesures éducatives sont ordonnées à l'encontre des mineurs-es « moralement abandonnés, pervers ou en danger de l'être »³²³. Les adolescents-es, au contraire des enfants, peuvent également écoper d'une mesure éducative dans le cas où ils commettent un délit particulièrement grave ou s'ils sont particulièrement dangereux³²⁴. Les mesures éducatives se divisent en plusieurs catégories. Tout d'abord, la liberté surveillée qui permet au juge de ne pas retirer le mineur-e de son milieu, mais de le mettre sous surveillance, le plus souvent de l'Office cantonal des mineurs. Le surveillant-e exerce alors un contrôle régulier sur la famille, décide d'éventuelles mesures supplémentaires à prendre et rend des rapports réguliers au juge. Le terme de « liberté surveillée » a été remplacé lors de la révision du Code pénal de 1971 par celui d'« assistance éducative ». La revue romande des professionnels du travail social considère que « ce changement de termes a son importance », car cette mesure correspond désormais « à l'action éducative en milieu ouvert bien connue des éducateurs spécialisés français »³²⁵. La définition de l'assistance éducative est précisée dans la révision de 1971 : « L'assistance éducative vise à donner les soins, l'éducation, l'instruction et la formation professionnelle dont l'adolescent a besoin, de même qu'à veiller à la régularité de son travail et à l'emploi judicieux de ses loisirs et de son gain. »³²⁶ Comme le mentionne Maurice Veillard³²⁷, juge des mineurs du canton de Vaud,

³²² « Code pénal suisse (du 21 décembre 1937)... », art. 92.

³²³ « Code pénal suisse (du 21 décembre 1937)... », art. 84 et 91.

³²⁴ « Code pénal suisse (du 21 décembre 1937)... », art. 91.

³²⁵ VEILLARD Maurice, « Modification du droit pénal des mineurs », *L'information au service du travail social*, 1973.

³²⁶ VEILLARD Maurice, « Modification du droit pénal des mineurs... ».

³²⁷ Maurice Veillard est juriste de formation et docteur en droit de l'Université de Lausanne. Il devient secrétaire général du Cartel romand d'hygiène sociale et morale (1918 et 1941), ainsi que de la Ligue vaudoise contre la tuberculose (1923-1941). Entre 1941 et 1964, il préside la Chambre pénale des mineurs du canton de Vaud. Dès 1954, il enseigne aux éducateurs spécialisés à l'Université de Lausanne. Maurice Veillard est également membre du Réarmement moral (1936-1939) et de la Ligue du Gothard (1940). Voir STAREMBERG Nicole, « Veillard, Maurice », *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, 03.01-2015. En ligne : <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/015237/2015-01-03/>>, consulté le 03.05.2022.

l'assistance éducative « *est tout un programme qui ne correspond pas tout à fait à la philosophie hippie!* »³²⁸. Dans les faits cependant, ce changement terminologique n'apporte pas de modifications significatives à la situation des mineurs-es placés sous surveillance.

Le placement en famille d'accueil constitue ensuite une mesure permettant de « *remédier à la carence familiale* » en plaçant l'enfant ou l'adolescent-e dans une « *famille digne de confiance* », définie comme « *présentant des garanties sérieuses d'honnêteté, d'humanité et d'aptitude à élever l'enfant* »³²⁹. En dernier lieu, le renvoi en maison d'éducation constitue la mesure éducative la plus sévère à appliquer aux mineurs-es. Les adolescents-es « *profondément pervers* » doivent quant à eux « *être parqués dans des maisons spéciales de correction, où ils seront soumis à un régime et à une discipline sévère* »³³⁰, précise le Conseil fédéral.

Comme l'indique le tableau 2 ci-dessous, la majorité (47 %) des délits perpétrés par les mineurs-es prévenus entre 1950 et 1980 se solde par l'attribution d'une peine légère, telle qu'une amende ou une réprimande.

Les peines lourdes comme les arrêts scolaires pour les enfants ou la détention pour les adolescents-es – avec ou sans sursis – ne sont que rarement prononcées. Le classement de l'affaire sans suite (par exemple par un retrait de plainte) constitue la sortie du système pénal la plus fréquente (37 % des cas sur l'ensemble de la période considérée). Une mesure éducative n'est finalement prononcée que dans 26 % des cas en 1951, tandis que ce chiffre baisse à 20 %, 10 % puis 7 % pour les années 1961, 1971 et 1981. De plus, la majorité des mesures éducatives prononcées relèvent de la surveillance ou du patronage. Les placements en famille ou en établissement ne représentent ainsi cumulés qu'environ 4 % des peines et mesures ordonnées par le juge de la Chambre pénale des mineurs fribourgeoise durant la période considérée. À Neuchâtel également, les mesures éducatives et curatives ne représentent que 3 % des cas³³¹. Dans le canton de Vaud, seuls 2 % à 8 % des décisions conduisent à un placement en établissement³³². Ce constat, repris par le Conseil fédéral dans son Message de 1965, conduit à la révision partielle du Code pénal entrée en vigueur en 1971 : « *Le législateur de 1937, ignorant toute l'importance*

³²⁸ VEILLARD Maurice, « Modification du droit pénal des mineurs... ».

³²⁹ FISEK Hicri, *Les maisons d'éducation pour mineurs délinquants...*, p. 37.

³³⁰ CONSEIL FÉDÉRAL, « Message... à l'appui d'un projet de Code pénal suisse (du 23 juillet 1918) », p. 32.

³³¹ QUÉLOZ Nicolas, *La réaction institutionnelle à la délinquance juvénile...*, p. 230.

³³² GUMY Christelle, « Interner pour rendre dociles et utiles les jeunes... », p. 246.

Tableau 2: Peines et mesures prononcées à l'encontre des mineurs-es délinquants fribourgeois pour les années 1951, 1961, 1971, 1981

		1951	1961	1971	1981	Total
Peines (art. 87 et 95 CPS)	Réprimande	20	87	72	77	256
	Arrêts scolaires	4	3	0	0	7
	Astreinte au travail	-	-	16	51	67
	Abandon du soin de sévir	0	4	0	0	4
	Amende*	23	16	66	109	214
	Détention ferme*	1	5	1	1	8
	Détention avec sursis*	7	19	5	30	61
	Total peines	55 (31 %)	134 (44 %)	160 (56 %)	268 (48 %)	617 (47 %)
Mesures éducatives (art. 84 et 91 CPS)	Assistance éducative	10	18	12	20	60
	Placement familial	10	19	4	0	33 (2 %)
	Placement en institution	7	7	7	7	28 (2 %)
	Patronage*	19	17	6	9	51
		Total mesures éducatives	46 (26 %)	61 (20 %)	29 (10 %)	36 (7 %)
Mesures curatives (art. 85 et 92 CPS)		3 (2 %)	1 (0 %)	3 (1 %)	0 (0 %)	7 (1 %)
Renonce à toute peine ou mesure, ou suspension de décision (art. 88 et 97 CPS)		1 (0 %)	7 (2 %)	15 (5 %)	9 (2 %)	32 (2 %)
Classement sans suites (retrait de plainte, autre) ou se dessaisit de l'affaire		73 (41 %)	104 (34 %)	77 (28 %)	240 (43 %)	494 (37 %)
TOTAL		178 (100 %)	307 (100 %)	284 (100 %)	553 (100 %)	1 322 (100 %)

*Ne concerne que les adolescents-es

Source des données: Protocoles de la Chambre pénale des mineurs du canton de Fribourg.

de la délinquance juvénile de peu de gravité, avait prévu, comme mesure éducative normale, le placement de l'enfant dans une famille ou une institution. Or il s'agit de mesures graves qui ne doivent être ordonnées qu'à bon escient. Comme en médecine, le traitement ambulatoire est la règle et l'hospitalisation l'exception.»³³³ Les juges des mineurs, comme le Conseil fédéral, estiment donc que le placement constitue une mesure de rééducation ultime, qu'il ne faut prononcer qu'à de rares exceptions. La révision de 1971 vise ainsi à redéfinir l'ordre d'importance des mesures éducatives, en avançant comme argument que le législateur de 1937 n'avait pas compris que la délinquance juvénile relevait principalement de petits délits. Si le Code pénal de 1937 prévoyait le placement comme «*mesure éducative normale*», la révision de 1971 fait de l'éducation surveillée «*la pierre angulaire de tout le traitement des jeunes délinquants*»³³⁴. Nous pouvons donc en conclure que la délinquance ne constitue pas un facteur de risque de placement : pour la plupart des jeunes, commettre un délit ne conduit presque jamais à une mesure éducative, mais plus généralement à une peine. On observe en revanche une gradation dans les peines et les mesures curatives et éducatives que le juge peut envisager, lorsque le mineur-e concerné est récidiviste. Au fur et à mesure des comparutions, les sanctions se durcissent progressivement. C'est le cas de Jean*, jugé à plusieurs reprises pour divers petits délits (vols et dommages à la propriété). D'abord sanctionné par une réprimande, le jeune garçon est mis sous surveillance éducative après une récidive. D'autres délits venant compléter le tableau, une enquête pénale est ouverte, au terme de laquelle Jean* est placé à Saint-Raphaël en Valais : «*Étant donné les échecs enregistrés jusqu'ici et l'absence totale d'autorité dans le milieu familial, la Chambre estime que le placement en maison d'éducation se révèle la seule solution possible.*»³³⁵ Après une fugue accompagnée d'un cambriolage, il subit finalement une peine privative de liberté sans sursis pendant un mois.

L'analyse des dossiers d'enfants et d'adolescents-es placés par la Chambre pénale des mineurs du canton de Fribourg révèle en outre que les mesures éducatives de placement sont presque exclusivement prononcées à l'encontre de jeunes déjà placés auparavant. Les jeunes placés qui commettent un délit constituent donc une population particulièrement

³³³ CONSEIL FÉDÉRAL, «Message... à l'appui d'un projet de loi révisant partiellement le Code pénal (du 1^{er} mars 1965)...», p. 594.

³³⁴ CONSEIL FÉDÉRAL, «Message... à l'appui d'un projet de loi révisant partiellement le Code pénal (du 1^{er} mars 1965)...», p. 594.

³³⁵ AEF, Fonds de la CPM, Cote : CPM AP 1964-146, 1964.

à risque de se retrouver sous le feu des projecteurs: leur statut de placé explique aux yeux des juges l'acte délictueux et justifie le renforcement des mesures éducatives prises à leur encontre. Le jugement pénal ne fait alors que renforcer un contrôle social déjà existant préalablement sur cette population, et contribue à un effet cumulatif des interventions des autorités envers les mineurs-es concernés. Le jugement pénal renforce également leur «étiquetage» et la stigmatisation à leur égard: ils sont délinquants parce que placés, et placés parce que délinquants.

2.2 «Normal au sens du Code pénal»: étiqueter le jeune délinquant

Le droit spécial des mineurs, dont l'objectif est la rééducation et non la punition, est fondé sur le concept de l'individualisation de la mesure pénale. Comme le souligne David Niget, on observe un «*basculement de paradigme d'une conception libérale du droit qui étalonne la peine sur la gravité de l'offense à une conception préventive – ou sociale – s'attachant au traitement de l'individu et à sa socialisation plus qu'aux faits commis*»³³⁶. Concrètement, cela signifie que pour un même délit, deux mineurs-es ne se verront pas forcément attribuer la même sanction. Maintenant qu'il a été établi que les peines sont plus souvent octroyées que les mesures éducatives, comment les juges prennent-ils une telle décision? À quels critères se réfèrent-ils pour ordonner un placement?

2.2.1 L'enquête pénale: la famille au centre de l'attention

Dans les jugements de la Chambre pénale des mineurs du canton de Fribourg, nous avons relevé une expression récurrente: «normal au sens du Code pénal». Cette normalité est définie par défaut: «*La Chambre a la conviction qu'Olivier* doit être considéré comme normal au sens du CPS, qu'il n'est ni moralement abandonné, ni perverti ou en danger de l'être.*»³³⁷ Cette description du mineur «normal» joue sur l'interaction entre les concepts de norme et de déviance, telle que présentée par le sociologue Albert Ogien: «*Toute déviance naît de la transgression d'une norme, c'est-à-dire du franchissement de cette limite parfois imperceptible au-delà de laquelle un acte, une attitude ou un événement cessent soudain d'être tenus pour acceptables, compréhensibles ou reconnaissables.*»³³⁸

³³⁶ NIGET David, «Du pénal au social...», p. 12.

³³⁷ AEF, Fonds de la CPM, Cote: CPM AP 1950-99, 1950.

³³⁸ OGIEN Albert, *Sociologie de la déviance*, Paris, Armand Collin, 1995, p. 201.

C'est justement cette limite qui détermine si le juge prononce une peine à l'encontre d'un enfant qui « *ne semble pas avoir manqué de soins* »³³⁹, ou alors une mesure dans le but de « *corriger les erreurs d'éducation* »³⁴⁰. Dans ce cadre, le délit ouvre une fenêtre sur les problèmes familiaux – au même titre que le divorce, la naissance illégitime ou la précarité financière –, et constitue dès lors un prétexte à l'intervention étatique.

Le Code pénal prévoit la possibilité de mener une enquête, afin que les autorités judiciaires compétentes soient en mesure de prendre la décision adéquate : « *Si cela est nécessaire pour la décision à prendre à l'égard de l'enfant [ou de l'adolescent], l'autorité prendra des informations sur la conduite, l'éducation et la situation de celui-ci : elle devra en outre requérir des rapports ou des consultations d'experts sur son état physique et mental. L'autorité pourra également ordonner que l'enfant [ou l'adolescent] soit mis en observation pendant un certain temps.* »³⁴¹ La Chambre pénale des mineurs de Fribourg travaille en étroite collaboration avec l'Office des mineurs afin de mener l'enquête sur le jeune et sa famille. Souvent, une enquête n'est pas considérée comme nécessaire. Nous ne savons toutefois pas selon quels critères le juge estime qu'il est ou non nécessaire de demander une enquête approfondie à l'Office des mineurs. La gravité du délit ne semble pas jouer de rôle dans cette décision. Pour les enfants et adolescents-es déjà placés avant d'avoir commis un délit, l'enquête est sur les éléments des services qui ont décidé du placement à l'origine. Pour les autres délinquants-es, la décision d'enquêter ou non reste obscure. Si le juge estime que l'enquête est superflue, il se contente de mentionner que la « *famille est honorablement connue* »³⁴², preuve suffisante que le mineur-e n'aurait pas besoin de mesure éducative ou curative. Au contraire, lorsqu'une enquête est estimée essentielle, l'état physique et mental du concerné-e est tout autant scruté que son milieu familial. En fonction du résultat de l'enquête, des sanctions différentes peuvent être attribuées à des mineurs ayant commis les mêmes délits. Prenons les exemples de Martin*, Jean* (déjà rencontré ci-dessus) et Patrick* pour illustrer ces propos. Tous les trois sont déjà placés avant leur comparution et sont signalés pour la première fois à la Chambre pénale des mineurs après avoir commis un vol.

³³⁹ AEF, Fonds de la CPM, Cote : CPM AP 1950-99, 1950.

³⁴⁰ AEF, Fonds de la CPM, Cote : CPM AP 1955-85, 1955.

³⁴¹ « Code pénal suisse (du 21 décembre 1937)... », art. 83 et 90.

³⁴² Par exemple : AEF, Protocoles des jugements de la CPM, affaire n° 554, 1951. Et AEF, Protocoles des jugements de la CPM, affaire n° 305, 1971.

Martin*, placé en observation à Vennes, est examiné par l'Office médico-pédagogique vaudois. À l'issue du rapport de ce dernier, le juge estime que le mineur est «*normal au sens du CPS*», étant donné qu'il «*n'avait pas causé de difficultés avant son entrée en apprentissage*»³⁴³. Le placement chez les grands-parents joue un rôle primordial. Bien que le rapport reconnaisse à l'adolescent certains défauts de caractère attribués au mauvais exemple parental (notamment une «*déficience grave du sens moral*»³⁴⁴), c'est l'éducation apportée par les grands-parents durant l'enfance qui est déterminante pour le juge. Martin* se verra donc attribuer une peine de détention avec sursis.

Jean*, examiné par l'Institut de pédagogie curative de l'Université de Fribourg, est quant à lui considéré comme moralement abandonné: «*Il ressort de cet examen que l'enfant est beaucoup laissé à lui-même et que sa mère ne peut plus faire face à ses tâches d'éducatrice. Le garçon est en train de se faire tout seul et il a acquis une certaine indépendance, car il dispose d'assez d'argent de poche (pourboires) que lui procure un emploi de garçon-livreur chez un fleuriste, où il donne, paraît-il, satisfaction. On ressent chez l'enfant une attitude relâchée du genre "gamin des rues".*»³⁴⁵ D'autres éléments du dossier relèvent que la mère de Jean* a été mariée trois fois. De plus, l'un des frères «*est bien connu des services de la police. Il a été condamné à de très nombreuses reprises pour une série impressionnante de délits. Il doit être actuellement en prison.*»³⁴⁶ La situation du frère aîné de Jean* agit comme preuve de l'incapacité parentale. À partir de ces éléments, le juge constate «*l'absence totale d'autorité dans le milieu familial*»³⁴⁷ et prend la décision de placer le jeune homme à l'Institut Saint-Raphaël de Sion.

Finalement, il ressort de l'examen psychiatrique de Patrick*, réalisé à Marsens, que l'intéressé cumulerait une personnalité «*psychopathique*» avec des problèmes familiaux :

«Le père naturel de Patrick serait, d'après le tuteur, une véritable fripouille, un Valaisan qui aurait été, à l'époque, en service à [lieu]. La mère s'est désintéressée de bonne heure, à l'heure actuelle, elle ne paraît pas manifester de réels sentiments maternels à l'égard de ce fils unique.*

³⁴³ AEF, Fonds de la CPM, Cote : CPM AP 1950-99, 1950.

³⁴⁴ AEF, Fonds de la CPM, Cote : CPM AP 1950-99, 1950.

³⁴⁵ AEF, Fonds de la CPM, Cote : CPM AP 1964-146, 1964.

³⁴⁶ AEF, Fonds de la CPM, Cote : CPM AP 1964-146, 1964.

³⁴⁷ AEF, Fonds de la CPM, Cote : CPM AP 1964-146, 1964.

Le grand-père maternel s'est livré pendant de longues années à des abus alcooliques occasionnels [...]. Au début de son observation, il cherche manifestement à donner une bonne impression de lui. [...] Son séjour se prolongeant, il ne tarda pas à se montrer sous son vrai jour, c'est-à-dire rusé, sournois, peu sincère [...]. Sa naissance illégitime, la carence éducative et affective ont influencé défavorablement ses prédispositions.»³⁴⁸

Dans le cas de Patrick*, la famille est doublement mise en cause. Elle serait responsable d'une carence génétique et de tares héréditaires. Elle serait également à l'origine de déficiences socio-éducatives. La « situation familiale » et les « antécédents héréditaires », comme intitulés dans les rapports des experts, déterminent donc si le mineur·e est « normal au sens du Code pénal ».

Ainsi, Jean* et Patrick*, les « *street-corner boys* »³⁴⁹, sont considérés comme mis en péril par une situation dont ils ne sont pas responsables. Ils doivent être protégés dans un souci d'ordre public alimenté par une appréhension du danger potentiel que représenteraient les classes populaires : « *En accomplissant ce devoir, la société se rend en même temps un service à elle-même ; elle sait par la statistique que c'est surtout parmi ces nombreux enfants négligés ou vicieux que se recrutent les malfaiteurs, les criminels, tous ceux qui deviennent pour elle une menace et un fardeau ; que c'est par ces enfants que se perpétuent surtout de génération en génération le paupérisme et le crime.* »³⁵⁰ Cette trame argumentative, retrouvée dans une citation du XIX^e siècle, est caractéristique de la doctrine de la « Défense sociale », théorisée par Adolphe Prinz en 1910 et réactivée par Marc Ancel durant les années 1950³⁵¹. On observe ainsi une continuité entre les discours de la Défense sociale et la manière dont les familles de jeunes délinquants sont perçues par les juges des mineurs, et ce, encore au cours des années 1960 dans le canton de Fribourg.

2.2.2 Des mesures éducatives aux lourdes conséquences

L'individualisation de la mesure pénale entraîne de lourdes conséquences pour les jeunes concernés. Pour les mineurs-es « normaux au sens du Code pénal », la mesure répressive subie est proportionnée et modulée

³⁴⁸ AEF, Fonds de la CPM, Cote : CPM AP 1955-85, 1955.

³⁴⁹ MAHOOD Linda, LITTLEWOOD Barbara, « The "Vicious" Girl and the "Street-Corner" Boy... ».

³⁵⁰ AEN, Bulletins officiels des délibérations du Grand Conseil de la République et canton de Neuchâtel, Cote : CA/CH-NE 10 c, 29 octobre 1888.

³⁵¹ BANTIGNY Ludivine, VIMONT Jean-Claude, « Observer les observateurs... », p. 7.

en fonction de la nature du délit commis: plus le délit est grave, plus la peine est lourde. Grâce au principe de l'atténuation des peines pour les mineurs-es, la mesure répressive la plus sévère qui puisse être octroyée consiste en une année de détention. Dans les jugements de la Chambre pénale des mineurs du canton de Fribourg, nous n'avons jamais rencontré cette peine maximale; la punition la plus élevée prononcée pendant les années considérées est d'un mois de détention.

Il en va tout autrement de la durée des mesures éducatives. Dans le cas des enfants et adolescents-es «*moralelement abandonnés, pervertis ou en danger de l'être*», la nature du délit devient secondaire: la gradation allant de la surveillance à la maison d'éducation n'est pas modulée par la gravité des faits commis. Elle est décidée en fonction des besoins de rééducation déterminés lors de l'enquête. Le Code pénal ne fournit que peu de détails concernant la durée des mesures éducatives et curatives: «*Leur application dure, en principe, jusqu'à ce qu'elles atteignent leur but et c'est à l'autorité compétente qu'il appartient d'y mettre fin (art. 84 et 91).*»³⁵² Pour les enfants, aucune limite minimum n'est fixée, la limite maximum s'étendant à l'âge de 20 ans révolus. Quant aux adolescents, ils doivent rester dans une maison d'éducation au moins une année et être libérés au plus tard lorsqu'ils atteignent l'âge de 22 ans révolus. Dans le cas de l'application de l'art. 91 al. 3 concernant les adolescents-es particulièrement pervertis ou ceux qui ont commis un crime grave, la durée de séjour de l'internement doit être de trois ans minimum et de dix ans maximum³⁵³. Un adolescent-e de 17 ans jugé en vertu de cet article peut donc théoriquement rester interné jusqu'à l'âge de 27 ans. Aucun critère n'est ainsi défini dans la loi quant à la durée d'application des mesures éducatives, et seule l'appréciation du juge permet de déterminer le moment où elle aura atteint l'effet escompté.

Ce manque de clarté dans la loi ouvre la porte à des abus que l'on peut retracer dans certains dossiers. Le cas de Patrick*, déjà rencontré ci-dessus, est exemplaire à cet égard. Quoiqu'exceptionnel, il illustre l'absence de dispositif de protection pour les jeunes en rupture dans le canton de Fribourg durant les années 1950 et 1960. Enfant illégitime placé notamment chez un oncle par son tuteur, il a déjà vécu de nombreux autres placements successifs avant de commettre un vol de voiture en 1958. Le passé d'enfant placé de Patrick* contribue à renforcer les a priori négatifs

³⁵² FISEK Hicri, *Les maisons d'éducation pour mineurs délinquants...*, p. 36.

³⁵³ FISEK Hicri, *Les maisons d'éducation pour mineurs délinquants...*, p. 36.

à son égard. Lors de l'enquête pénale, l'oncle du concerné, interrogé par les services de protection de la jeunesse, attribue le délit à la naissance illégitime et à l'hérédité du jeune homme. Il s'exonère par ailleurs de toute responsabilité à l'égard de la mauvaise éducation de Patrick* :

«Ce garçon a reçu chez moi une véritable vie de famille, car je n'avais pas d'autres enfants que lui, bonne nourriture, beaux habits, leçons, je lui ai acheté un accordéon, vélo, etc. Mais il avait la marotte de faire des escapades avec des copains, jusqu'au jour où s'est produit le vol de l'auto. [...] Je pense que c'est un dévoyé qui a une tare, il n'a rien à faire à l'école spéciale où il était, c'était un élève irrégulier. [...] L'influence néfaste de certains membres du côté de sa mère me fait craindre le pire (vice). Il faut à mon avis le rééduquer complètement en le surveillant d'extrêmement près jusqu'à l'École de recrues, peut-être ne serait-ce pas trop tard ?»³⁵⁴

Les éléments révélés dans cette lettre de l'oncle de Patrick* sont repris dans l'ensemble des rapports d'experts contenus dans le dossier, sans jamais être ni vérifiés, ni remis en question. Le rapport d'enquête établi en tout début de procédure pénale à l'encontre du jeune homme fait office de référence pendant l'entier du suivi et permet aux experts de justifier le recours à des mesures fortes: *«Seul son placement dans une maison de rééducation pourrait amender ses dispositions caractérielles et corriger les erreurs d'éducation.»³⁵⁵*

Durant le temps de l'enquête pénale, le jeune homme est interné préventivement à la prison centrale de Fribourg, puis transféré au pénitencier de Bellechasse dans la section des adultes³⁵⁶. La détention préventive est une nouveauté du Code pénal, applicable notamment *«pour les besoins de l'instruction ou pour motif de sûreté»³⁵⁷*. La détention préventive autorise le placement des mineurs non seulement en cas de délit effectivement commis, mais également dans un but d'observation et de prévention. Il s'agit de se saisir du mineur délinquant dès qu'il présente ses premières tendances «anormales», afin de le «traiter» le plus précocement

³⁵⁴ AEF, Fonds de la CPM, Cote : CPM AP 1955-85, 1955.

³⁵⁵ AEF, Fonds de la CPM, Cote : CPM AP 1955-85, 1955.

³⁵⁶ La section des mineurs a été fermée en 1955. Voir à ce propos HEINIGER Alix, «Entre productivité et resocialisation. Le travail des personnes en internement administratif dans les Établissements pénitentiaires de Bellechasse (1916-1981)», document rédigé pour la Commission indépendante d'experts (CIE) Internements administratifs, 2017. En ligne : <https://www.uek-administrative-versorgung.ch/resources/WP001_Heiniger_2017.pdf>, consulté le 17.02.2024.

³⁵⁷ «Code pénal suisse (du 21 décembre 1937)...», art. 110.

possible, avec l'appui des nouveaux services médico-psychologiques et des filières de placement spécialisées dans le traitement des jeunes en difficulté³⁵⁸. La proposition du placement préventif des jeunes qui présentent une « inclinaison criminelle » renforce clairement l'ambivalence entre punition et éducation. La loi fribourgeoise sur la juridiction pénale des mineurs ne mentionne pas de durée limite à ce qu'elle nomme alors « *internement préventif* »³⁵⁹. Depuis Bellechasse, Patrick* écrit au juge et demande sa date de comparution devant la Chambre. Celui-ci répond alors : « *J'ai bien reçu votre lettre, le 3 novembre. Je ne suis pas en mesure de vous dire maintenant déjà quand vous passerez en jugement, il faut, comme je vous l'ai déjà dit à la Prison centrale, faire d'abord vos preuves.* »³⁶⁰ La prison pour adulte fait ainsi office de centre d'observation pour Patrick. C'est dire à quel point les infrastructures destinées aux jeunes sont inadaptées et déficitaires. Pire encore, le jeune homme doit « mériter » sa comparution, qui n'interviendra que lorsque le juge estimera qu'il en est digne. Seule l'appréciation du magistrat détermine le temps d'épreuve et de détention préventive imposé au concerné, et ce, avant même qu'intervienne le jugement.

En 1959, après de longs mois d'internement préventifs, Patrick* est finalement jugé. Moralement abandonné, il est renvoyé en maison d'éducation et placé à la Montagne de Diesse. Dès lors, l'intéressé subira des mesures de plus en plus répressives alors qu'il ne commet plus aucun nouveau délit. Le jeune homme l'explique d'ailleurs lui-même dans une lettre adressée au juge depuis la prison de Vevey où il est interné depuis un mois à la suite d'une fugue de la Montagne de Diesse : « *J'espère, Monsieur, que vous avez pas l'intention de me laisser trop longtemps ici, car je n'ai pas volé d'autos ou quoi que ce soit, je sais que j'ai fait une fugue, c'est bien entendu mais ce n'est pas un crime.* »³⁶¹ En raison de plusieurs fugues et tentatives de suicide, Patrick* passera ainsi, entre ses 14 et 18 ans, de nombreux mois dans divers pénitenciers (prison centrale de Fribourg, prisons de Neuchâtel, prisons de Vevey, section pénitentiaire de Bellechasse). Il sera également interné à Marsens et à la Maison de santé de Bellelay : « *Dès qu'il sera retrouvé, Patrick* sera conduit aux Établissements de Marsens en attendant la séance de la Chambre. Étant donné son jeune âge, il m'est difficile de le mettre dans*

³⁵⁸ GERMANN Urs, « *Bessernde Humanität statt strafender Strenge...* », pp. 213-244.

³⁵⁹ AEF, *Loi sur la juridiction spéciale des mineurs, du 28 avril 1950...*

³⁶⁰ AEF, Fonds de la CPM, Cote: CPM AP 1955-85, 1959.

³⁶¹ AEF, Fonds de la CPM, Cote: CPM AP 1955-85, 1959.

une prison. J'avais eu l'intention tout d'abord de le mettre en observation à Malvilliers (NE) mais le danger d'évasion était beaucoup trop grand. »³⁶² La détention préventive en institution psychiatrique devient ainsi un moyen coercitif utilisé abusivement par un juge qui ne sait plus comment gérer un jeune homme fugueur sans aucun soutien familial et dont plus aucun établissement pour adolescents ne veut. Patrick* est bien conscient de cette situation et connaît même ses droits. Alors âgé de 16 ans, le jeune homme s'adresse au juge, l'insulte, le traite de «salaud», tout en poursuivant: «*Pour ce vol je fus pendant six mois à Bellechasse, peine trop sévère pour mon bas âge. Dans ce pénitencier je vécu avec des hommes que la société réprouve, avec des gangsters de toute catégories. Le Code pénal suisse fut violé par le président de la Chambre pénale des mineurs ainsi que le code de procédure, et l'application de l'administration du pénitencier, n'était pas conforme du jeune gent que je suis.*»³⁶³ Le jeune homme semble très bien renseigné sur ses droits: quand bien même Patrick* aurait dû subir une peine privative de liberté à la suite d'un acte délictueux, l'article 95 du Code pénal dispose clairement que «*la détention ne sera pas subie dans un bâtiment servant de prison ou de maison de travail pour adultes*»³⁶⁴. Le juge se défend de cette accusation proférée par le jeune homme, tout en avouant à demi-mot la violation du droit des mineurs: «*[Patrick] préfère, m'a-t-il dit, le contact avec les adultes plutôt qu'avec de jeunes internés d'une maison d'éducation.*»³⁶⁵ L'intéressé restera ainsi interné préventivement à Bellechasse jusqu'à l'âge de 18 ans. Une fois cet âge atteint, alors qu'il pourrait désormais être jugé comme jeune adulte, Patrick* se voit infliger une peine privative de liberté en vertu de l'article 93 du Code pénal. Selon le juge, «*la discipline d'un établissement pénitentiaire paraît seule apte à avoir encore une influence sur Patrick**»³⁶⁶. Le jeune homme subira alors une peine de détention officielle à Bellechasse, alors qu'il y est déjà interné officieusement depuis près de deux ans. À 21 ans, le jeune homme, sans formation ni expérience professionnelle en raison de ses divers internements et emprisonnements, continuera sa «*carrière institutionnelle*» jusqu'au milieu de la trentaine, où il aura l'occasion de suivre un programme de réadaptation proposé par la clinique psychiatrique genevoise de Bel-Air. L'exemple de Patrick* atteste

³⁶² AEF, Fonds de la CPM, Cote : CPM AP 1955-85, 1959.

³⁶³ AEF, Fonds de la CPM, Cote : CPM AP 1955-85, 1959.

³⁶⁴ «Code pénal suisse (du 21 décembre 1937)... », art. 95.

³⁶⁵ AEF, Fonds de la CPM, Cote : CPM AP 1955-85, 1959.

³⁶⁶ AEF, Fonds de la CPM, Cote : CPM AP 1955-85, 1959.

le chevauchement entre le droit pénal des mineurs et les lois tutélaires qui régissaient l'internement administratif: les autorités, agissant dans le cadre d'une procédure pénale, se comportent en réalité comme des autorités de tutelle³⁶⁷. Les injonctions à la formation professionnelle contenues dans le droit des mineurs sont traitées comme secondaires face à la nécessité de canaliser un mineur considéré comme dangereux pour la société.

2.3 La délinquance juvénile, un problème masculin seulement ?

*« Bien entendu, en matière de délits, les vols très nombreux sont l'affaire du sexe dit fort. Les interventions auprès des jeunes filles sont en général motivées par l'inconduite. Elles résistent mal à la propagande sentimentale et sexuelle illustrée, écrite et chantée; elles s'aperçoivent souvent trop tard que la réalité n'y correspond pas, et il y a plus de tristesse qu'on ne pense dans le cœur de ces petites désillusionnées qui "crânent" et tapent du talon sur les trottoirs en laissant flotter leurs cheveux. »*³⁶⁸

Issu du rapport annuel de 1961 de l'Office des mineurs du canton de Neuchâtel, ce passage évoque un phénomène bien connu des historiens-nes: la délinquance juvénile concerne majoritairement les garçons, tandis que le comportement sexuel des filles attire l'attention des autorités³⁶⁹. Fribourg et Neuchâtel ne font pas exception. L'écrasante majorité des jeunes jugés devant les autorités compétentes de ces deux cantons sont des garçons. Sur l'ensemble des mineurs comparus devant les autorités tutélaires pénales neuchâteloises entre 1974 et 1982, seule 1 fille pour 6,6 garçons est condamnée³⁷⁰. À Fribourg également, moins de 10% des affaires jugées concernent des filles³⁷¹. Cependant, les deux sexes commettent les mêmes délits pénalement répréhensibles, les infractions contre le patrimoine – dont le vol – étant majoritaires. Dans les protocoles des jugements de la Chambre pénale des mineurs fribourgeoise, nous n'avons pas repéré de différences de traitement entre les sexes dans l'attribution des peines et

³⁶⁷ COMMISSION INDÉPENDANTE D'EXPERTS INTERNEMENTS ADMINISTRATIFS, *La mécanique de l'arbitraire...*, p. 124.

³⁶⁸ AEN, *Rapport annuel de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel...*, 1961.

³⁶⁹ Par exemple: THOMAZEAU Anne, « Militaires, souteneurs, blousons noirs: les mauvaises fréquentations des filles déviantes de la Libération aux années 1970 », in CARON Jean-Claude, STORALAMARRE Annie, YVOREL Jean-Jacques, *Les âmes mal nées. Jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe (xix^e-xx^e siècles)*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2008, pp. 139-152.

³⁷⁰ QUÉLOZ Nicolas, *La réaction institutionnelle à la délinquance juvénile...*, p. 176.

³⁷¹ Ainsi, en 1961, sur 282 affaires jugées, seules 25 concernent des filles, soit 8%.

mesures. Garçons et filles se voient infliger les mêmes sanctions, à savoir principalement des réprimandes et des amendes, les mesures éducatives et le placement demeurant occasionnels pour les deux sexes.

Toutefois, lorsqu'une mesure éducative est prononcée, sa justification n'est pas la même selon qu'il s'agit de filles ou de garçons. Dans les deux cas, les dysfonctionnements familiaux sont placés au centre de l'enquête pénale, mais les éléments propres au caractère du mineur-e et les risques associés à la situation délictueuse sont appréciés différemment en fonction du sexe. Les rapports d'experts soulignent le danger pour l'ordre social de la délinquance des garçons, à l'image de Patrick*, considéré comme un « *individu franchement dangereux* »³⁷² par un psychiatre employé à la Maison de santé de Bellelay en 1956. Des termes tels « *agressivité* », « *psychopathe* », « *indiscipline* », « *turbulence* » sont très fréquents pour décrire les garçons délinquants et dénotent tous une violence exercée à l'encontre d'autrui. La sexualité des garçons peut également faire l'objet d'un intérêt des experts de la jeunesse, particulièrement durant les années 1950 :

« Devant les camarades, il tient à se faire passer pour un dur, cherche à plastronner, à se faire valoir. Toutefois, son attitude, ses gestes, sa voix ont quelque chose d'efféminé, ce qui frappe chez ce garçon si développé physiquement et qui joue à l'homme fort que rien n'intimide. Bien que l'on n'ait rien constaté d'anormal au point de vue sexuel, il y a toutefois lieu de signaler qu'Olivier recherche de préférence la société des garçons qui, comme lui, présentent peut-être des tendances homosexuelles. »*³⁷³

Le soupçon d'homosexualité suscite une observation plus poussée du jeune intéressé : « *Ces faits ne constituent évidemment pas une preuve d'homosexualité, mais incitent simplement à surveiller l'évolution d'Olivier* à ce point de vue également.* »³⁷⁴ Durant les années 1950, l'homosexualité est associée au vagabondage et à la prostitution³⁷⁵. Les enquêtes pénales s'intéressent à la question de la sexualité masculine, dès lors qu'un jeune homme paraît trop attaché à un homme plus âgé qui n'est pas de sa famille : « *Henri* manifeste maintenant encore un*

³⁷² AEF, Fonds de la CPM, Cote : CPM AP 1955-85, 1956.

³⁷³ AEF, Fonds de la CPM, Cote : CPM AP 1950-99, 1954.

³⁷⁴ AEF, Fonds de la CPM, Cote : CPM AP 1950-99, 1954.

³⁷⁵ BLANCHARD Véronique, REVENIN Régis (2011). « Justice des mineurs, travail social et sexualité juvénile dans le Paris des années 1950 : une prise en charge genrée », *Les Cahiers de Fremespa* 7, 2011, pp. 1-22. En ligne : <<https://doi.org/10.4000/framespa.697>>, consulté le 17.02.2024.

assez grand attachement à Umbricht. Les prénommés appartenait-ils éventuellement à un milieu homosexuel ? Je vous saurais gré s'il vous était possible de faire des recherches à ce sujet et de me renseigner.* »³⁷⁶ C'est en général la police qui intervient dans de tels cas et qui détermine la nature des relations entretenues : *«Rien dans leur conduite n'a laissé supposer qu'il s'agisse d'homosexuels. Ils ne sont pas connus par notre Brigade des mœurs.»*³⁷⁷ Les autorités s'intéressent donc à la sexualité des garçons lorsqu'elle est considérée comme déviante ; les relations hétérosexuelles ne font jamais l'objet de remarques dans les dossiers de la Chambre pénale des mineurs du canton de Fribourg.

À partir des années 1960, le comportement des garçons en classe ou au travail est aussi attentivement observé par le juge des mineurs. Les problèmes scolaires des garçons sont considérés comme des symptômes d'abandon moral et comme des preuves supplémentaires d'inadaptation :

*«Après quelques semaines, il est signalé pour son manque d'application (devoirs non effectués, travaux bâclés). Il est dissipé, distrait et ne manifeste aucun intérêt pour les leçons. Par son attitude négative, il perturbe la classe et crée un climat de tension, d'autre part, son comportement devient de plus en plus insupportable. Il n'accepte pas les exigences du règlement de l'école et ne manque pas une occasion pour se faire remarquer. Il est puni d'heures de retenue pour des indisciplines répétées, pour impolitesse à l'égard d'un maître, par une absence injustifiée à l'étude, pour bagarres avec des camarades dans les corridors.»*³⁷⁸

Ce ne sont pas tant les résultats scolaires qui importent ici, mais véritablement l'attitude déviante de l'intéressé qui ne «rentre pas dans le moule», n'obéit pas, est impoli et agressif, et dérange les autres élèves. Ainsi, les garçons qui montrent déjà des tendances de non-conformité au modèle du futur père de famille honnête, travailleur et pourvoyeur de ressources sont considérés comme dangereux et particulièrement susceptibles de se voir octroyer une mesure éducative telle un placement.

Les autorités pénales ne s'intéressent guère aux résultats scolaires et à l'attitude en classe des jeunes filles, mais plutôt à leurs capacités de futures ménagères. Comme le suggère Christelle Gummy :

³⁷⁶ AEF, Fonds de la CPM, Cote : CPM AP 1950-6, 1950.

³⁷⁷ AEF, Fonds de la CPM, Cote : CPM AP 1950-6, 1950.

³⁷⁸ AEF, Fonds de la CPM, Cote : CPM AP 1971-99, 1977.

«*Le petit délit opère dans ce contexte comme signalement des jeunes "moralelement abandonnés, pervertis ou en danger de l'être", dont la nécessaire rééducation répond à des préoccupations liées au maintien d'un ordre social, bourgeois bien sûr, mais éminemment genré. S'il s'agit de prévenir la déviance des normes dominantes relatives au travail et à la famille, ces dernières diffèrent qu'il s'agisse de garçons ou de filles. D'un côté un enjeu de production, d'activités ordonnées des hommes dans l'espace public, de l'autre de reproduction, d'appropriation régulée des corps des femmes et de leur maintien dans l'espace domestique.*»³⁷⁹

Ainsi, une jeune fille fribourgeoise, même jugée moralelement abandonnée, peut être maintenue dans sa famille si elle la soutient économiquement par son travail ou qu'elle s'occupe du ménage pour pallier l'absence d'une mère. C'est le cas de Sabine*, 16 ans, qui travaille et subvient seule aux besoins de sa famille, en plus de s'occuper de ses sept frères et sœurs alors que la mère est malade³⁸⁰. Chloé* également, dont la Chambre «*estime qu'elle est en danger moral*», est tout de même laissée dans sa famille d'origine. La justification de cette décision tient au fait que Chloé*, en tant qu'aînée de onze enfants, «*rapporte sa paie pour entretenir la famille*»³⁸¹. La fonction économique et d'assurance des filles prime donc sur leurs intérêts propres. N'étant pas directement considérées comme un danger pour l'ordre social, ces jeunes filles ne sont ni protégées, ni rééduquées, et leur avenir professionnel n'est pas considéré comme une priorité.

C'est le comportement sexuel des filles qui est placé au centre de l'attention. Selon la compréhension «*bio-psycho-sociale*» de la délinquance juvénile, présentée notamment par le psychiatre vaudois Lucien Bovet au cours des années 1950, «*lorsque les jeunes filles comparaissent devant la juridiction des mineur-e-s suite à la commission d'un délit, ce dernier est considéré comme l'expression d'un dérèglement psycho-affectif grave, pointe visible d'un iceberg de moralité déficiente et de sexualité déviante*»³⁸². Ainsi Yvette* est placée en famille d'accueil, car elle fréquente des hommes jugés peu recommandables et les autorités considèrent qu'il faut l'éloigner du milieu qu'elle fréquente à Fribourg³⁸³. Les «*mauvaises fréquentations*» des filles sont donc considérées comme

³⁷⁹ GUMY Christelle, «*Interner pour rendre dociles et utiles les jeunes...*», p. 305.

³⁸⁰ AEF. Protocole des jugements de la CPM, affaire n° 4799, 1961.

³⁸¹ AEF. Protocole des jugements de la CPM, affaire n° 4992, 1961.

³⁸² GUMY Christelle, «*Interner pour rendre dociles et utiles les jeunes...*», p. 305.

³⁸³ AEF, Protocole des jugements de la CPM, affaire n° 4946, 1961.

particulièrement dangereuses, car elles constitueraient un premier pas vers la prostitution³⁸⁴.

À partir des années 1970, les signalements pour « *inconduite* » font place à des nouvelles préoccupations, selon Maurice Veillard :

*« Si l'on est devenu plus tolérant à l'égard de l'inconduite sexuelle, jadis motif principal de l'internement des jeunes filles, il n'en reste pas moins que certaines filles ont des comportements plus ou moins insupportables dans leur famille ou dans la société : consommation frénétique de drogues dures, délinquance, trafic de drogues, fugues répétées, vagabondages, etc. Placées en maison d'éducation, elles se montrent bruyantes, grossières, violemment oppositionnelles, fugeuses impénitentes, agressives au point de susciter des bagarres avec leurs camarades, épuisant nerveusement les éducatrices qui de ce fait changent fréquemment, ce qui aggrave encore la situation. D'autres se montrent tout aussi intraitables, mais par leur passivité, leur atonie, leur dégoût de tout et d'elles-mêmes, leur incapacité d'établir des relations avec autrui, inhibées, névrosées, suicidaires, au bord de la psychose. Certaines présentent de plus une débilité mentale. »*³⁸⁵

La délinquance des filles bascule vers de nouvelles inquiétudes, qu'il est nécessaire désormais de traiter par d'autres moyens. La question de la consommation de drogue par les filles devient centrale³⁸⁶. Cette consommation et les comportements agressifs des filles sont mis en relation avec des troubles d'ordre psychiatriques. Comme le montre Olivia Vernay, le recours à un vocabulaire médico-psychologique (« *névrosée* », « *psychose* ») justifie l'enfermement des jeunes filles dans des institutions psychiatriques, un moyen souvent considéré comme le seul à même de gérer des adolescentes difficiles³⁸⁷. Après plusieurs infractions à la LStup, les difficultés de Lydia* sont associées à un comportement pathologique : « *Depuis une année environ, Lydia*, qui est une enfant caractérielle grave, faisait fugue sur fugue et son comportement (rejet total de l'institution et de ses*

³⁸⁴ THOMAZEAU Anne, « Militaires, souteneurs, blousons noirs... », p. 145.

³⁸⁵ VEILLARD Maurice, « Le traitement des adolescentes particulièrement difficiles », *L'information au service du travail social*, 1977.

³⁸⁶ Ce n'est qu'à partir de 1975 que la simple consommation de drogue est pénalement punie par une amende ou une peine privative de liberté. Voir ATF 95 IV 179. Et Archives fédérales suisses numérisées, *Loi fédérale sur les stupéfiants...*

³⁸⁷ VERNAY Olivia, « “Jeunes filles interrompues” : adolescentes en psychiatrie (Genève, 1960-2000) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* 23, 2021, pp. 187-201. En ligne : <<https://doi.org/10.4000/rhei.5913>>, consulté le 17.02.2024.

valeurs éducatives, rejet de l'école, tendance auto-destructive, blocage psychologique complet) a fait qu'elle n'a plus pu être assumée par l'équipe éducative du Foyer et qu'elle a été renvoyée.»³⁸⁸ La jeune fille est internée dans l'établissement spécialisé pour jeunes filles de Gorgier au début des années 1980: «C'est pour cette raison que le tuteur n'avait pas d'autre choix que de confier l'enfant au Foyer Bellevue de Gorgier qui est équipé pour accueillir les filles extraordinairement difficiles. C'est, en effet, la seule maison de Suisse romande qui puisse encore faire quelque chose pour Lydia*.»³⁸⁹ La Fondation Bellevue est effectivement l'unique institution de Suisse romande pour jeunes filles qui répond aux exigences de l'article 93 du Code pénal et qui permette un traitement spécial³⁹⁰.

Cependant, malgré les nombreux rapports psychiatriques concernant Lydia*, l'enfermement est considéré comme sa dernière chance de rééducation: dans le dossier, il n'est jamais fait mention d'un quelconque traitement ou thérapie. La question de la prise en charge thérapeutique des jeunes filles «*particulièrement difficiles*» fait encore l'objet de débats parmi les travailleurs-euses sociaux, si bien que la Société suisse de droit pénal des mineurs y consacre ses journées d'étude de juin 1976³⁹¹. Si l'intervention en maison de thérapie est considérée comme la meilleure solution, les coûts du placement et des traitements pour ces adolescentes sont centraux. Le prix de pension d'une journée d'une maison comme Bellevue est fixé à 140 francs. Prohibitif pour la plupart des cantons romands, ce tarif conduit au placement de certaines de leurs ressortissantes à la prison centrale pour femmes de Hindelbank, dans laquelle existe une section juvénile où un traitement psychothérapeutique peut être appliqué. Et ce, bien que certains juges des mineurs aient déclaré «*avoir obtenu des résultats favorables par un placement à Hindelbank, il faut cependant mettre au passif d'un tel placement la stigmatisation peut-être durable qui en résulte pour la jeune fille*»³⁹².

³⁸⁸ AEF, Fonds de la CPM, Cote : CPM AP 1979-216, 1980.

³⁸⁹ AEF, Fonds de la CPM, Cote : CPM AP 1979-216, 1980.

³⁹⁰ VEILLARD Maurice, «Le traitement des adolescentes particulièrement difficiles...».

³⁹¹ VEILLARD Maurice, «Le traitement des adolescentes particulièrement difficiles...».

³⁹² VEILLARD Maurice, «Le traitement des adolescentes particulièrement difficiles...».

CHAPITRE 3.

LES SYSTÈMES DE PLACEMENT DE FRIBOURG ET DE NEUCHÂTEL

Une fois signalés, les mineurs-es concernés par des mesures de protection de l'enfance et de la jeunesse ou par un comportement délinquant sont pris en charge et suivis par les autorités de placement. L'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en 1942 provoque une refonte des structures de prise en charge des mineurs-es placés ainsi qu'un réaménagement des équipements institutionnels. Les cantons sont tout d'abord désignés compétents pour établir les autorités destinées à la prise en charge des enfants et des adolescents, entraînant la création des Offices des mineurs et le remaniement de l'organisation judiciaire dédiée à l'application du droit spécial des mineurs³⁹³. Dans ce contexte, quelles sont les structures de suivi et de prise en charge des mineurs-es existant à Fribourg et Neuchâtel entre 1950 et 1980? Les sous-chapitres 3.1 et 3.2 répondent à cette question en évoquant, d'une part, le fonctionnement des nouveaux Offices des mineurs et, d'autre part, en mentionnant les anciennes pratiques de placement encore en vigueur à Fribourg.

Le Code pénal prévoit ensuite que les cantons se dotent des établissements de placement nécessaires à la rééducation des enfants et des adolescents-es³⁹⁴. Comment Fribourg et Neuchâtel répondent-ils à cette

³⁹³ «Code pénal suisse (du 21 décembre 1937)...», art. 369.

³⁹⁴ «Code pénal suisse (du 21 décembre 1937)...», art. 393.

nouvelle injonction ? Les équipements institutionnels cantonaux répondent-ils aux besoins des personnes concernées ? Le sous-chapitre 3.3 évoque les restructurations et l'évolution des établissements de placement entre 1950 et 1980 dans les cantons considérés.

3.1 Les Offices des mineurs, structures à vocation centralisatrice

« Il faut de temps à autre rappeler que, si les cantons suisses possèdent tous des organes de protection et de sauvegarde de la jeunesse, et bien que les problèmes posés soient forcément de même nature partout, ces organes sont très diversement structurés et dénommés. Neuf d'entre eux seulement portent le nom "Office cantonal des mineurs", mais ici encore ils diffèrent dans leur organisation et leurs attributions. »³⁹⁵ Les Offices cantonaux des mineurs de Fribourg et de Neuchâtel ont donc autant de points communs que de différences dans leurs fonctions et structures. Les années 1945 à 1960 sont celles de la mise en place et du début de fonctionnement de ces institutions. Entre 1960 et 1980, diverses restructurations prennent place tant à Fribourg qu'à Neuchâtel. Elles s'accompagnent d'un renforcement de l'action des Offices des mineurs pour une meilleure coordination et prévention de leurs efforts.

3.1.1 Débuts du fonctionnement des Offices des mineurs (1945-1960)

Mis en place respectivement en 1945 à Neuchâtel et en 1951 à Fribourg sous l'impulsion du nouveau Code pénal, les Offices des mineurs sont institués dans le but de fournir une meilleure protection aux mineurs-es malheureux ou abandonnés³⁹⁶. Concrètement, ils dépistent les cas où les détenteurs de la puissance paternelle ne remplissent pas leurs devoirs et saisissent les autorités compétentes – civiles ou pénales en fonction de l'origine du signalement – si une intervention est nécessaire. De la sorte, les Offices des mineurs sont tout autant des organes de prévention de la criminalité que de protection des enfants et adolescents-es, entérinant le principe déjà souligné de la jeunesse en danger et dangereuse. Pour réaliser leur mission, les Offices doivent « collaborer avec les autorités, les écoles, les institutions et les personnes qui s'occupent des mineurs malheureux ou abandonnés, coordonner et encourager leurs efforts »³⁹⁷. Si à première vue les Offices des mineurs des deux cantons

³⁹⁵ AEN, *Rapport annuel de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel...*, 1960.

³⁹⁶ AEN, *Loi concernant l'institution d'un Office cantonal des mineurs, du 8 octobre 1945...*

³⁹⁷ AEN, *Loi concernant l'institution d'un Office cantonal des mineurs, du 8 octobre 1945...*

semblent œuvrer dans la même direction, certaines de leurs différences organisationnelles ont un impact conséquent sur le travail des assistants-es sociaux et sur les personnes concernées.

À Fribourg tout d'abord, l'Office des mineurs travaille autant avec les Justices de paix et Tribunaux d'arrondissement chargés de l'application des tutelles, qu'en collaboration avec la nouvelle Chambre pénale des mineurs ouverte en 1951 :

«L'Office cantonal des mineurs a été institué par la loi d'organisation tutélaire du 23 novembre 1949 et par la loi sur la juridiction pénale des mineurs du 28 avril 1950. Sur le plan pénal, il est avant tout chargé de l'exécution des mesures et des peines ordonnées par la Chambre pénale des mineurs. Dans le cadre de l'organisation tutélaire, il est chargé d'assurer la protection des mineurs et la coopération entre les autorités de tutelle, les autorités judiciaires et administratives et les institutions publiques et privées dans les domaines concernant les mineurs et l'administration des tutelles et curatelles.»³⁹⁸

Cependant, si la Chambre pénale des mineurs n'est autorisée à délivrer des mandats qu'à l'Office des mineurs, ce n'est pas le cas des autorités de tutelle. Ces dernières peuvent octroyer le suivi tutélaire des enfants et adolescents-es à l'Office des mineurs, mais également aux tuteurs des différentes communes du canton³⁹⁹. Ainsi les Services de tutelle des villes principales sont fortement sollicités (comme par exemple le Service des tutelles et curatelles de la Ville de Fribourg ou encore le Service d'entraide de Châtel-Saint-Denis). Parfois également, certains membres du Conseil communal de plus petites communes se voient attribuer un rôle de tuteur. Ces éléments ont pour conséquence qu'il est difficile de retracer le parcours des mineurs-es placés dans le canton de Fribourg. Ceux-ci font souvent l'objet de plusieurs dossiers ouverts par divers organismes et qui ne contiennent pas l'ensemble des informations. Certaines familles sont suivies par différents services. *«Mme Hilda* du Service d'entraide de Châtel-St-Denis suit régulièrement la famille. Quant à Inès*, elle est suivie par Mlle Repond*, tutrice générale qui est curatrice de l'enfant.*

³⁹⁸ AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1952.

³⁹⁹ AEF, Bulletins officiels des lois, Décrets, Arrêtés et autres actes publics du Grand Conseil et du Conseil d'État du canton de Fribourg, *Loi d'organisation tutélaire du 23 novembre 1949*, Cote: CA/CH-FR 9 b, Tome 1950, p. 113.

L'intervention de notre Office ne se justifie plus.»⁴⁰⁰ Cette famille est ainsi suivie en même temps par trois intervenants-es sociaux différents, qui ont des compétences similaires en matière de placement. Même si l'Office des mineurs est légalement tenu d'agir dans les cas concernant des enfants et adolescents-es, il préfère ici se retirer et laisser les autres acteurs-trices prendre en charge la famille. Cette multiplicité des intervenants-es sociaux entraîne parfois des confusions dans les rôles de chacun, si bien que les assistants-es sociaux de l'Office des mineurs ont tendance à «perdre» certains de leurs protégés: *«J'ignore depuis plusieurs mois où se trouve la famille Jaccot*. De ce fait, nous classons provisoirement le dossier.»*⁴⁰¹ Ainsi, les dossiers ouverts sans mandat officiel sont facilement délégués à d'autres autorités ou fermés parce que le suivi n'est pas suffisamment effectif. Ce relatif chaos du système fribourgeois permet aux personnes concernées d'échapper à un contrôle social parfois trop pesant, à l'image de la famille Jaccot* qui disparaît du radar de l'Office des mineurs durant cinq ans.

Par ailleurs, les compétences octroyées à l'Office fribourgeois permettent à celui-ci de décider d'un changement de lieu de placement et également d'ordonner la fin d'une mesure dont le but est atteint⁴⁰². Ces prérogatives laissent une grande liberté aux assistants-es sociaux qui ne sont pas soumis à l'obligation de se référer à une instance juridique supérieure pour justifier leurs décisions. Cette simplification des procédures fribourgeoises présente l'avantage de permettre une prise de décision rapide concernant les mesures de protection de la jeunesse, notamment lorsqu'un placement est urgent. Elle a cependant l'inconvénient de soumettre les personnes concernées à l'arbitraire de décisions prises sans contrôle judiciaire et de permettre le suivi de familles sans mandat officiel. La famille Yenny*, signalée par la grand-mère en 1974, est ainsi suivie par l'Office des mineurs jusqu'en 1989 sans qu'aucun mandat ait été délivré à son encontre. Le dossier se clôt par la remarque suivante: *«Il n'y a pas de mandat officiel pour les enfants [...] Proposition de classer le dossier.»*⁴⁰³ La famille a donc été surveillée par l'Office des mineurs durant quinze ans, et les enfants sont placés alors qu'aucun mandat n'est octroyé et qu'il n'y a pas eu d'enquête pour justifier un tel suivi.

⁴⁰⁰ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/85/20, 1966.

⁴⁰¹ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/83/154, 1964.

⁴⁰² AEF, *Loi sur la juridiction spéciale des mineurs, du 28 avril 1950...*

⁴⁰³ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/89/104, 1974.

Le système fribourgeois donne donc à l'Office des mineurs un pouvoir de contrôle et de décision très étendu et qui ressemble fortement aux processus en vigueur pour les internements administratifs, entièrement légitimés par la figure du préfet⁴⁰⁴. Ainsi, le chef de l'Office des mineurs tient un rôle semblable à celui accordé au préfet dès lors qu'il a tout pouvoir de décision sur les familles qu'il décide de suivre. Ce pouvoir est encore renforcé par le fait que les mêmes personnes se retrouvent à la tête à la fois de l'Office des mineurs et de la Chambre pénale des mineurs. Ainsi, Georges Rouiller, juriste de métier, est engagé comme chef de l'Office des mineurs en 1951, un emploi qu'il occupe en parallèle au poste de greffier du Tribunal des mineurs dont il deviendra président en 1961⁴⁰⁵. Catholique fervent, il complète ses fonctions officielles par le titre de Président du Mouvement Enfance en Foyer où il développe une activité intense en fondant le Service de l'adoption et en développant le Centre Saint-François et le Nid Clairval de Givisiez⁴⁰⁶. Un seul homme se trouve donc à la tête de l'ensemble du système de placement fribourgeois entre 1951 et 1970, année de son décès. Autrement dit, Georges Rouiller représente à lui seul l'autorité décisionnelle et l'instance d'enquête tout en gérant les établissements de placement catholiques du canton de Fribourg.

À Neuchâtel, l'Office des mineurs collabore étroitement avec les autorités tutélaires de district, chargées des jugements à la fois civils et pénaux concernant les enfants et adolescents-es :

«Alors que, pour la plupart d'entre eux, l'aspect général du cas étudié domine, il convient de retenir que l'activité de l'Office du canton de Neuchâtel s'étend à tous les malheurs pouvant frapper un mineur et le toucher dans ses circonstances familiales, sociales, éducatives et dans ses difficultés personnelles, psychiques, caractérielles, etc. Cela explique l'aspect préventif accusé de l'Office des mineurs neuchâtelois, dont la loi de base fait l'admiration des connaisseurs en la matière. Et le fait que le même personnel chargé de l'étude des cas assume ensuite les mandats des autorités tutélaires et du département de la Justice, assure une grande unité dans l'intervention et ses suites.»⁴⁰⁷

⁴⁰⁴ MAUGUÉ Ludovic, «“Refaire l'éducation du paresseux et enlever au vagabond ses rêves de liberté sans travail” : Assistance et légitimation de l'internement administratif dans le canton de Fribourg (XX^e siècle)», in GUMY Christelle, KNECHT Sybille, MAUGUÉ Ludovic, DISSLER Noemi, GÖNITZER Nicole, *Des lois d'exception ?...*, pp. 209-244.

⁴⁰⁵ RODI M., «Nécrologie. Un homme au service des jeunes : Georges Rouiller», *La Liberté*, 09.02.1970, p. 17.

⁴⁰⁶ RODI M., «Nécrologie...».

⁴⁰⁷ AEN, *Rapport annuel de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel...*, 1960.

L'exécution de l'ensemble des décisions relatives à l'enfance et à la jeunesse est donc centralisée au niveau des deux antennes de l'Office des mineurs, l'une à Neuchâtel et l'autre à La Chaux-de-Fonds. L'action de l'Office est de plus axée sur la prévention en premier lieu : son rôle est avant tout de signaler les cas aux autorités tutélaires et d'effectuer un suivi, mais sans prendre de décisions comme c'est le cas à Fribourg. Le système neuchâtelois semble très moderne et apprécié à l'époque de sa création et durant l'ensemble des années 1950 à 1990. Nicolas Quéloz précise encore à la fin des années 1980 la bonne réputation de l'appareil de protection de la jeunesse du canton : «*Nous pouvons souligner que la réputation du système neuchâtelois, considéré comme moderne et même progressiste, n'est pas usurpée, bien au contraire. Nous rappellerons en effet que c'est la même autorité – l'autorité tutélaire – présidée par un juge professionnel, qui est chargée des interventions civiles et pénales auprès des mineurs*»⁴⁰⁸. Chacune des actions de l'Office des mineurs est censée intervenir uniquement avec l'autorisation ou à la demande des autorités tutélaires⁴⁰⁹. Nous verrons au chapitre 6 du présent ouvrage que dans la pratique, les assistants-es sociaux usent parfois de leur pouvoir d'appréciation pour prendre des décisions sans recourir aux autorités. Mais de manière générale, ils rendent régulièrement des rapports aux juges, et chaque décision prise fait l'objet d'un jugement la ratifiant. Cette centralisation bureaucratique est directement visible dans les dossiers individuels qui retracent l'ensemble du parcours de vie des concernés-es de leur signalement à leur majorité. Les jugements concernant un même individu se retrouvent ainsi dans un seul et même dossier, ce qui facilite le suivi pour les professionnels, mais renforce le contrôle social sur les intéressés-es. Si cette bureaucratie peut sembler lourde, elle permet d'avoir un regard croisé sur les décisions prises et d'assurer un suivi cohérent en fonction des problématiques soulevées. Elle fournit au juge une bonne vue d'ensemble de la situation, un gain de temps et d'énergie, une meilleure connaissance du mineur-e et de sa famille, ce qui autorise une grande souplesse dans le choix et la mise en place de mesures de prévention, d'éducation et de sanction⁴¹⁰. Ce mode de fonctionnement présente également l'avantage de décharger les assistants-es sociaux de certaines responsabilités décisionnelles, le dernier mot revenant au juge. En revanche, ce modèle bureaucratique n'a pas que des effets positifs sur les personnes concernées. Le contrôle juridique

⁴⁰⁸ QUÉLOZ Nicolas, *La réaction institutionnelle à la délinquance juvénile...*, p. 288.

⁴⁰⁹ AEN, *Loi concernant l'institution d'un Office cantonal des mineurs, du 8 octobre 1945...*

⁴¹⁰ QUÉLOZ Nicolas, *La réaction institutionnelle à la délinquance juvénile...*, p. 288.

permanent force les assistants-es sociaux à justifier leurs décisions par le recours à des expertises médico-sociales, point sur lequel nous reviendrons en détail au chapitre 6. La ratification juridique systématique des mesures leur confère une légitimité plus forte sans toujours éviter l'arbitraire de la décision et le poids des erreurs de jugement qui constituent alors « *une nouvelle forme d'impondérable contre laquelle les personnes concernées étaient faiblement armées* »⁴¹¹.

3.1.2 *Entre moyens limités et restructurations (1960-1980)*

À partir des années 1960, les Offices des mineurs se restructurent pour faire face aux nouvelles tâches qui leur sont progressivement attribuées. À Fribourg, l'assistance aux enfants et adolescents-es devient un thème politique qui place l'Office des mineurs au centre des débats. Ce dernier s'inquiète alors régulièrement de devoir prendre en charge de nouvelles responsabilités, son personnel et ses moyens restant toujours limités⁴¹². Un article paru dans *La Liberté* insiste d'ailleurs sur une question toujours prégnante dans le canton de Fribourg en 1981 : celle de la restructuration au niveau local de l'Office des mineurs. Cette thématique avait déjà été soulevée à la fin des années 1960, lorsque Joseph Wandeler avait proposé d'instituer un organisme spécialisé dans chaque district pour mieux superviser les placements. Cette solution a paru cependant trop onéreuse pour le Département de Justice qui a décidé de déléguer cette tâche au secteur privé⁴¹³. Au début des années 1970, deux groupes de travail sont créés au sein de l'Office des mineurs pour répondre aux besoins des différentes régions du canton et pour assurer une meilleure collaboration avec les autorités et avec la population. Le premier, dirigé par Marie-Louise Rotzetter, concerne les secteurs de la Ville de Fribourg et des districts de la Singine et du Lac. Le deuxième groupe, sous la houlette de François Duc, se concentre sur la Gruyère, la Glâne, la Broye et la Veveysse⁴¹⁴. Cette tentative d'implantation de l'Office des mineurs dans les districts se révèle cependant infructueuse. En 1981, *La Liberté* mentionne encore le besoin d'améliorer cet aspect pour que l'Office des

⁴¹¹ COMMISSION INDÉPENDANTE D'EXPERTS INTERNEMENTS ADMINISTRATIFS, *La mécanique de l'arbitraire...*, p. 120.

⁴¹² COLLAUD Yves, DROUX Joëlle, « Eingriffe in die Erziehung von Kindern und Jugendlichen. Politischer und rechtlicher Kontext in der Westschweiz », in HAUSS Gisela, GABRIEL Thomas, LENGWILER Martin (éd.), *Fremdplatziert...*, pp. 29-52.

⁴¹³ COLLAUD Yves, DROUX Joëlle, « Eingriffe in die Erziehung von Kindern und Jugendlichen... », p. 66.

⁴¹⁴ AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1972.

mineurs puisse mener à bien sa mission également dans les campagnes⁴¹⁵. On peut constater qu'à la fin des années 1970, les autorités locales et communales fribourgeoises jouent toujours un rôle considérable dans la gestion des placements et que l'Office des mineurs a du mal à intervenir dans les régions rurales: si l'on observe la répartition géographique des cas suivis dans le canton en 1973, on se rend compte que sur 815 enfants et adolescents-es suivis, seuls 406 proviennent du district de la Sarine (ville et campagne)⁴¹⁶. Les préfets fribourgeois conservent ainsi leurs prérogatives de contrôle de la population dans les milieux ruraux⁴¹⁷.

Alors que l'Office des mineurs fribourgeois peine à faire entendre sa voix, celui de Neuchâtel, au contraire, renforce sa position d'organe central de la prise en charge des enfants et adolescents-es sous l'impulsion de son nouveau directeur général, Sam Humbert⁴¹⁸. Nommé directeur adjoint dès le début du fonctionnement de l'Office des mineurs, il en devient le directeur général en 1962, poste qu'il occupera jusqu'à son départ en retraite en 1977. Sam Humbert déploie une intense activité et contribue à la renommée du système neuchâtelois de protection de l'enfance et de la jeunesse: «*M. Humbert a été durant 20 ans, membre du Conseil général du chef-lieu qu'il a présidé à deux reprises. Il anime toujours une multitude d'institutions sociales, participe à des rencontres nationales et internationales, préside la Conférence des chefs d'offices des mineurs de Suisse, déploie une activité internationale et est l'auteur de diverses publications et travaux faisant autorité en la matière.*»⁴¹⁹ Entre 1960 et 1980, l'Office des mineurs de Neuchâtel renforce encore son rôle préventif. La nouvelle loi sur l'assistance de 1965 y contribue aussi, entérinant le principe du conseil aux parents, étape désormais nécessaire avant d'envisager un placement⁴²⁰. Les mandats de surveillance éducative représentent une part croissante du travail de l'Office des mineurs.

Le 18 octobre 1971, l'Office cantonal des mineurs et des tutelles⁴²¹ remplace l'institution précédente. Les objectifs du nouvel instrument ne varient pas substantiellement par rapport à l'ancien: la principale

⁴¹⁵ S.N., «Office cantonal des mineurs. Des moyens pour agir, s.v.p.», *La Liberté*, 11.06.1981, p. 13.

⁴¹⁶ AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1973.

⁴¹⁷ Pour le rôle des préfets dans les campagnes fribourgeoises, voir MAUGUÉ Ludovic, «"Refaire l'éducation du paresseux"...», p. 40.

⁴¹⁸ AEN, *Rapport annuel de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel...*, 1962.

⁴¹⁹ S.N., «Une retraite largement méritée après 43 années au service de l'État», *L'Express*, 21.12.1977, p. 20.

⁴²⁰ AEN, *Loi sur l'assistance publique du 2 février 1965...*

⁴²¹ AEN, *Loi concernant l'institution d'un Office cantonal des mineurs, du 8 octobre 1945...*

différence tient au fait que désormais, les tutelles d'adultes sont également prises en charge par le biais de l'Office. Ce changement est important pour les personnes concernées qui passent d'une tutelle de mineur à une tutelle d'adulte, car elles continuent ainsi d'être suivies au sein d'un service qui connaît toute leur histoire. Cela peut présenter l'avantage qu'une continuité est établie dans le suivi des personnes, mais à l'inverse le désavantage d'accentuer le contrôle social sur ces dernières. Dès 1974, l'Office assume également la surveillance des placements d'enfants en vue d'adoption⁴²². En 1978, l'Arrêté concernant l'autorisation et la surveillance des placements d'enfants, issu de l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants du 19 octobre 1977, confère à l'Office des mineurs et des tutelles une fonction accrue de surveillance. Pour la première fois dans le canton de Neuchâtel, cet arrêté régit clairement et en détail les mesures concernant la surveillance des placements de mineurs-es en institution (pouponnières, crèches, pensions, foyers, homes, maison d'accueil ou institutions analogues) ou en famille d'accueil. La surveillance porte désormais sur les conditions de vie des pensionnaires (nourriture, hygiène, logement) et non plus sur le caractère ou le comportement de ces derniers⁴²³.

Les Offices cantonaux des mineurs de Fribourg et de Neuchâtel, bien que portant le même nom, revêtent des attributions et une organisation très différentes. Tandis que Neuchâtel table sur un système très centralisé de protection de l'enfance et de la jeunesse en confiant un rôle central à l'Office des mineurs, Fribourg s'appuie encore sur d'anciennes pratiques de placement.

3.2 La persistance d'anciennes pratiques de placement à Fribourg

Parallèlement à l'Office des mineurs, le canton de Fribourg comprend un réseau privé et catholique très développé de protection de l'enfance. Ce réseau gère non seulement quelques établissements de placement à l'image d'autres fondations philanthropiques privées, mais il chapeaute surtout officieusement la prise en charge, le suivi et la surveillance de mineurs-es sur le même modèle qu'une autorité officielle. L'Œuvre séraphique de

⁴²² AEN, Recueil officiel des lois, décrets et arrêtés de la République et Canton de Neuchâtel. 1924-1973, *Arrêté concernant la surveillance des placements d'enfants en vue d'adoption, du 26 mars 1974*, Cote: CA/CH-NE 9 b, Tome VII, p. 488, Tome V, p. 611.

⁴²³ AEN, Recueil officiel des lois, décrets et arrêtés de la République et Canton de Neuchâtel. 1924-1973, *Arrêté concernant l'autorisation et la surveillance des placements d'enfants du 7 février 1978*, Cote: CA/CH-NE 9 b, Tome VI, p. 851.

charité, qui devient le Mouvement Enfance et Foyers en 1970, travaille ainsi de concert – et parfois en opposition – avec l’Office des mineurs et avec les autorités communales de tutelle pour suivre, coordonner et surveiller les placements d’enfants et d’adolescents-es. L’existence d’un tel système privé est typique des cantons suisses catholiques structurellement faibles qui partaient du principe que l’assistance revenait aux familles et aux communes d’origine⁴²⁴.

3.2.1 *Le poids de l’Œuvre séraphique de charité dans le canton de Fribourg*

Créée en 1880 dans le diocèse de Trèves (France) sous l’impulsion du Père Cyprien, directeur des Tiers-Ordre de Saint-François, l’Œuvre séraphique de charité entend « *venir en aide aux enfants nécessiteux ou abandonnés, les protéger des dangers qui les menacent, leur apprendre un métier, leur donner une éducation dans la foi chrétienne* »⁴²⁵. Présente dans plusieurs pays d’Europe et d’Amérique, l’Œuvre s’implante à Fribourg le 12 avril 1926 pour couvrir les besoins de la Suisse romande. Dès 1939, elle dirige « *un grand bureau de placement qui se charge de coordonner le placement en institution, en famille d’accueil ou adoptive en collaboration avec les instances de diverses communes du canton ou de l’extérieur* »⁴²⁶. Tenue par Mademoiselle Besson, sœur de l’évêque Marius Besson, l’Œuvre devient propriétaire de la maison Girod de Courtepin à la fin des années 1930, et ouvre les Homes Saint-François et Saint-Joseph, qui peuvent accueillir une soixantaine d’enfants regroupés dans une seule institution. Jusqu’en 1974, les Sœurs de Sainte-Anne puis les Sœurs de la congrégation de la Sainte-Croix d’Ingenbohl s’occupent des enfants. Passé cette date, les établissements catholiques fribourgeois seront tenus essentiellement par des laïcs. Les institutions valaisannes de Saint-Raphaël à Champlan, le foyer pour jeunes travailleurs de Châteauneuf/Sion et le centre de préapprentissage de Champex/Sion sont également mis sur pied lors de la création d’une nouvelle section de l’Œuvre en Valais⁴²⁷.

La dimension religieuse est déterminante dans l’action menée par l’Œuvre, en tout cas jusqu’en 1974. Seuls les enfants catholiques et baptisés sont accueillis dans les établissements de placement susmentionnés, les

⁴²⁴ COLLAUD Yves, DROUX Joëlle, «Eingriffe in die Erziehung von Kindern und Jugendlichen...», pp. 29-52.

⁴²⁵ MOUVEMENT ENFANCE ET FOYERS, *Mouvement Enfance et Foyers : 80 ans...*, p. 14.

⁴²⁶ MOUVEMENT ENFANCE ET FOYERS, *Mouvement Enfance et Foyers : 80 ans...*, p. 14.

⁴²⁷ MOUVEMENT ENFANCE ET FOYERS, *Mouvement Enfance et Foyers : 80 ans...*, p. 14.

actes de baptême étant indispensables pour une admission. Comme le mentionne clairement une Sœur lors de l'entrée de Laurence* à Courtepin : «*Nous ne gardons pas volontiers les enfants non baptisés au Home.*»⁴²⁸ Le problème religieux est même parfois à l'origine de séparations entre frères et sœurs de confessions différentes, ainsi que l'ont vécu les trois enfants de la famille Descloux* en 1953. Les parents se retrouvant dans une situation financière précaire, les deux fillettes Descloux*, catholiques, sont placées ensemble au Home Saint-François. Leur demi-frère Cyril* cependant, issu d'un premier mariage de la mère avec un protestant, et donc protestant lui-même, est confié à un foyer dans le canton de Bâle⁴²⁹. Le critère religieux prime ici sur la conservation de la vie familiale, alors que les nouvelles théories scientifiques préconisant des pratiques plus respectueuses du droit des familles sont déjà connues⁴³⁰.

Dès 1960, l'Œuvre remplace son bureau de placement par un service social pour mieux coordonner son travail auprès des enfants et adolescents-es, des familles, des tuteurs et des établissements de placement. Ce nouveau service joue le rôle d'intermédiaire avec les instances de placement officielles, «*qui s'adressent à lui pour toute démarche de placement pour les vacances, en institution, en famille d'accueil ou adoptive, sans oublier de s'occuper des mères en situation de détresse*»⁴³¹. Ce fonctionnement est bien visible dans les dossiers individuels repérés dans le fonds du Mouvement Enfance et Foyers, comme l'atteste cette remarque concernant Fiona* en 1972 : «*Nous avons rendez-vous Melle Fournier* et moi-même avec Mr Odessa* Tuteur d'Estavayer. Nous nous dirigeons donc vers l'école de Seiry où se trouve la petite Fiona*. [...] Il faut lui trouver une famille, car elle ne peut pas rester avec sa mère. Dès que l'on en aura trouvé une on se remettra en contact avec Mr Odessa*. Je resterai en contact avec Fiona*, en attendant le placement dans une famille.*»⁴³² Bien que Fiona* soit sous la tutelle du Tuteur d'Estavayer-le-Lac, c'est quelqu'un⁴³³ du Mouvement Enfance et Foyers qui gère son suivi, cherche une famille d'accueil et s'occupe de faire l'intermédiaire avec les parents

⁴²⁸ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : OCM B 29 I et 29 II, 1953.

⁴²⁹ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : OCM B 29 I et 29 II, 1953.

⁴³⁰ DROUX Joëlle, «L'éducation surveillée et ses professionnels: archéologie d'une intervention éducative aux marges de l'école (Genève, 1890-1970)», *Raisons éducatives* 22, 2018, pp. 127-150. En ligne : <<https://doi.org/10.3917/raised.022.0127>>, consulté le 17.02.2024.

⁴³¹ MOUVEMENT ENFANCE ET FOYERS, *Mouvement Enfance et Foyers : 80 ans...*, p. 16.

⁴³² AEF, Fonds du MEF, Cote : SAM MEF 829, 1972.

⁴³³ Il est difficile d'être plus précis sur l'identité et la fonction de la personne qui suit Fiona*, la seule information que nous possédons étant la locution «moi-même» pour désigner cette personne.

de l'intéressée. L'organisation religieuse se charge donc d'une grande partie du travail des autorités de tutelle, notamment en ce qui concerne le choix des familles d'accueil. Entre 1950 et 1980, l'Œuvre se révèle un acteur central du recrutement des familles d'accueil, jouant l'intermédiaire entre les autorités de tutelle et les familles censées assurer une éducation chrétienne aux mineurs-es⁴³⁴. Sa section fribourgeoise accueille les enfants et adolescents-es dans ses foyers uniquement le temps de leur trouver une famille, «*alternative jugée plus favorable à leur épanouissement*»⁴³⁵. Les familles d'accueil sont choisies selon des critères de bonne réputation et de conviction religieuse catholique. Durant les années 1950, le formulaire rempli par le curé du village lorsqu'une famille veut héberger un mineur-e est très succinct : «*L'enfant y serait-il bien au point de vue religieux ? oui. Les deux conjoints sont-ils tous deux catholiques pratiquants ? oui. N'y a-t-il rien à dire au point de vue moral ? non. Quelle est la situation de la famille ? riche. L'appartement est-il convenable ? oui.*»⁴³⁶ En plus d'une fervente croyance catholique, la situation matérielle aisée de l'éventuelle famille d'accueil est considérée comme un avantage. Parfois, le formulaire est complété par une question concernant le prix de pension : «*Exigez-vous le paiement d'une pension ? Non.*»⁴³⁷ Dans aucun dossier de notre échantillon, nous n'avons rencontré de famille d'accueil demandant une pension en l'échange de l'hébergement d'un mineur-e. À partir des années 1970, des critères plus nombreux viennent compléter cette panoplie de base, notamment concernant le type de logement et le nombre de chambres à disposition⁴³⁸. Les capacités éducatives de la famille d'accueil ne sont cependant jamais questionnées, l'éducation chrétienne dispensée étant toujours considérée comme nécessaire et suffisante.

Le fonctionnement parallèle de l'Œuvre séraphique et de l'Office des mineurs n'est pas sans poser quelques difficultés de coordination entre les deux institutions, comme le montre cet extrait d'une lettre de Georges Rouiller, directeur de l'Office des mineurs, adressée au Père du Couvent des Capucins :

«D'autre part, la Sr supérieure du Home vous aura certainement dit que je veux tenter un essai en confiant les enfants Durand à leurs parents. Ces derniers m'en ont fait la demande il y a plusieurs mois déjà et je pense*

⁴³⁴ AEF, *Loi du 17 juillet 1951 sur l'assistance...*

⁴³⁵ MOUVEMENT ENFANCE ET FOYERS, *Mouvement Enfance et Foyers : 80 ans...*, p. 16.

⁴³⁶ AEF, Fonds du MEF, Cote : SMA MEF 529, 1956.

⁴³⁷ AEF, Fonds du MEF, Cote : SMA MEF 510 I à V, 1953.

⁴³⁸ AEF, Fonds du MEF, Cote : SMA MEF 829, 1974.

qu'il n'y a actuellement aucune raison valable de ne pas y donner suite. Je précise bien qu'il s'agit d'un essai. Cette décision a toutefois eu le don d'irriter vivement Mlle Besson. Tant pis! Il s'agit en définitive de savoir ce que l'on veut et je souhaite vivement que l'Œuvre séraphique sorte une fois du cercle étroit du Home de Courtepin et cherche à résoudre les problèmes de l'aide à l'enfance sur une base plus large.»⁴³⁹

Datée de 1957, cette lettre révèle des tensions entre les différentes institutions fribourgeoises au service de la protection de l'enfance et de la jeunesse. Censé progressivement centraliser les efforts au niveau cantonal, l'Office des mineurs est confronté aux résistances d'une œuvre privée qui durant de longues décennies a été l'actrice principale du canton. L'intervention de l'Office des mineurs, dorénavant intervenant officiel de la prise en charge des enfants et adolescents-es, semble perturber le fonctionnement autonome de l'Œuvre et «irriter» Mademoiselle Besson, jusqu'ici seule interlocutrice des communes en matière de placement. Ainsi le système fribourgeois permet-il de repenser la chronologie instaurée par l'historiographie qui montre qu'à une période de charité philanthropique succède une deuxième phase basée sur la législation et le droit de l'enfant. Entre 1950 et 1980, ces deux phénomènes coexistent dans le canton catholique de Fribourg. La persistance d'anciennes pratiques de placement ainsi que le poids du secteur privé contribuent à perpétuer une absence de contrôle étatique par les administrations publiques, permettant divers abus envers les enfants et adolescents-es placés dans ces établissements religieux⁴⁴⁰.

3.2.2 *Le cas du «placement en vue d'adoption»*

L'Œuvre séraphique est autant un office de placement qu'un service d'adoption. Ces deux fonctions se confondent et se chevauchent régulièrement, notamment lorsqu'il est question de «placement en vue d'adoption». Cette formule retrouvée fréquemment dans les dossiers permet de justifier le placement gratuit d'un enfant dans une famille d'accueil, le temps que cette dernière décide ou non de l'adopter. Si certaines adoptions aboutissent de manière heureuse⁴⁴¹, d'autres permettent à l'Œuvre de placer certains enfants gratuitement pendant quelque temps, avant leur retour

⁴³⁹ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/84/56, 1957.

⁴⁴⁰ LENGWILER Martin, PRAZ Anne-Françoise, «Kinder- und Jugendfürsorge in der Schweiz...», pp. 29-52.

⁴⁴¹ Par exemple: AEF, Fonds du MEF, Cote: SMA MEF 724, 1965.

dans les établissements de Courtepin⁴⁴². Entre 1950 et 1974, date de la reconnaissance officielle de son service d'adoption sur le plan cantonal et fédéral⁴⁴³, l'Œuvre effectue de nombreux «*placements en vue d'adoption*», concernant parfois des enfants placés dans ses établissements, mais qui ne sont pas toujours mis en adoption par leurs parents. Cette situation a été vécue par Clarisse*, enfant illégitime née en 1951 d'une mère mineure. Placée dès sa naissance au Home Saint-François de Courtepin par son tuteur, conseiller communal à Cormérod, la fillette est à la charge de l'assistance publique. Lors de son admission, l'Œuvre s'interroge sur une éventuelle mise en adoption de Clarisse* : «*Veuillez également remplir la formule ci-jointe et nous dire si cette enfant peut être placée en adoption. Dans ce cas il nous faudrait la déclaration de la mère (nous en avons au Secrétariat, il n'y a plus qu'à signer) et faire contresigner cette déclaration par une autorité, en l'occurrence la commune.*»⁴⁴⁴ Durant les années 1950, la mise en adoption d'une enfant ne constitue apparemment qu'une formalité vite liquidée par une simple signature. Le dossier de suivi de Clarisse* ne contient cependant aucune déclaration signée par la mère ou le père en ce qui concerne une éventuelle adoption. La mère semble d'ailleurs même y être opposée et vouloir reprendre sa fille auprès d'elle, solution à laquelle s'oppose le tuteur de Clarisse* sans avoir besoin de justifier sa position : «*Je vous fais savoir que je ne suis pas d'accord de placer la petite Clarisse* [au foyer de la mère], ceux-ci étant de mauvaise volonté. Je vous prierai donc de bien vouloir continuer vos démarches en vue de l'adoption de cet enfant.*»⁴⁴⁵ Le tuteur décide donc unilatéralement de mettre Clarisse* en adoption et se passe du consentement des parents. Malgré l'absence de déclaration d'abandon de la mère, l'Œuvre place la fillette en vue d'adoption dans la famille Gignon*. Lors d'une visite à Courtepin, les époux Gignon* ont donc trouvé Clarisse* «*mignonne*»⁴⁴⁶, selon leurs termes, et sont repartis directement avec la fillette sous le bras. Plus de deux ans plus tard, lorsque le tuteur de l'enfant s'inquiète de devoir

⁴⁴² Nous avons rencontré les placements en vue d'adoption dans notre échantillon de dossiers du Mouvement Enfance et Foyers surtout au cours des années 1950. Notre travail ne portant pas sur l'adoption à proprement parler, nous nous sommes concentrée sur le volet «placement» et nous n'avons pas effectué de plus amples recherches au sujet du volet «adoption». Une étude approfondie sur la question de l'adoption manque actuellement en Suisse et serait bénéfique pour éclairer au mieux cette problématique, tout en faisant le lien avec les placements extrafamiliaux.

⁴⁴³ MOUVEMENT ENFANCE ET FOYERS, *Mouvement Enfance et Foyers : 80 ans...*, p. 16.

⁴⁴⁴ AEF, Fonds du MEF, Cote : SMA MEF 529, 1951.

⁴⁴⁵ AEF, Fonds du MEF, Cote : SMA MEF 529, 1951.

⁴⁴⁶ AEF, Fonds du MEF, Cote : SMA MEF 529, 1951.

transmettre un rapport à la Justice de Paix sur la situation de sa pupille et écrit donc à l'Œuvre pour avoir des nouvelles de la fillette, on lui explique qu'« *elle n'est pas encore adoptée car les deux conjoints n'ont pas encore l'âge révolu, mais elle y est gratuitement et en vue d'adoption* »⁴⁴⁷. Le suivi réalisé par le tuteur est donc fortement lacunaire dans le cas de Clarisse* : il s'est contenté de transmettre sa responsabilité à l'Œuvre qui lui a assuré le placement de l'enfant au coût le plus bas possible et une éventuelle adoption. Dans cette même lettre, l'Œuvre recommande d'ailleurs au tuteur de garder les parents à l'écart : « *Je vous serais reconnaissante de ne dire à personne où se trouve l'enfant car si le père ou la mère allait la voir, les époux Gignon* la rendraient tout de suite. On ne veut pas être importuné par la famille d'autant plus qu'ils veulent faire croire à l'enfant qu'ils sont réellement ses père et mère.* »⁴⁴⁸ Les parents sont donc volontairement exclus du processus et leurs droits ne sont pas pris en considération. D'ailleurs le père, persuadé que sa fille est placée au Home Saint-François, écrit régulièrement à l'Œuvre pour demander des nouvelles. Le dossier ne consigne pas de copie d'une quelconque réponse qui lui aurait été adressée. Le père est ainsi totalement écarté des processus décisionnels, en dépit du fait qu'il aurait, selon ses dires, reconnu sa fille. Les frais de pension de la fillette constituent également un point d'ombre du dossier : bien que le placement en vue d'adoption soit clairement effectué gratuitement, le père dit malgré tout payer une pension à la commune pour l'entretien de sa fille.

Ces placements gratuits en vue d'adoption n'ont pas de durée déterminée et peuvent s'arrêter à tout moment par le retour de l'enfant dans les établissements de Courtepin, du moins tant que l'adoption n'est pas effective. Un éventuel retour de Clarisse* au Home est régulièrement négocié entre l'Œuvre et les époux Gignon* : « *Mais je dois vous rappeler que nous craignons pour son intelligence et si elle ne fait pas plus de progrès dans quelques mois, alors je me déciderai de la rapporter à vous ! Car je ne veux pas une enfant que je dois donner dans une école spéciale.* »⁴⁴⁹ En raison de la crainte que la fillette ne soit pas « normalement intelligente », la mère d'accueil décide de ne pas finaliser l'adoption, pour garder la porte ouverte au retour de Clarisse* dans les établissements de l'Œuvre : « *Merci pour votre lettre du 27 juin. Nous sommes alors d'accord, je garde Clarisse*. Mais si jamais plus tard devaient se montrer des défauts graves*

⁴⁴⁷ AEF, Fonds du MEF, Cote : SMA MEF 529, 1951.

⁴⁴⁸ AEF, Fonds du MEF, Cote : SMA MEF 529, 1951.

⁴⁴⁹ AEF, Fonds du MEF, Cote : SMA MEF 529, 1951.

je retournerai à vous pour me plaindre et vous demanderai de m'aider. Nous ferons notre possible pour l'élever au mieux, mais on ne sait jamais, car des surprises peuvent survenir dans chaque famille.»⁴⁵⁰ En échange de la prise en charge gratuite de la fillette, Madame Gignon* se réserve donc le droit de ramener Clarisse* à Courtepin en cas de problèmes, ce que l'Œuvre semble bien accepter et bien comprendre.

La situation de Clarisse* n'est pas unique. Patricia*, par exemple, est également placée en vue d'adoption, d'entente entre l'Œuvre et le Conseil communal de Misery dans l'optique de décharger la commune financièrement: *«Une famille du Valais désirerait prendre chez elle une fillette de 7 à 9 ans pour l'élever. [...] J'avais pensé à Patricia*. Qu'en pensez-vous? L'enfant serait bien et vous seriez déchargés d'une pension. Je sais la commune de Misery peu riche et j'essaye de lui venir en aide.»*⁴⁵¹ Dans le cas de Patricia*, l'argument principal du placement dans une famille valaisanne réside également dans la gratuité de la pension. Le placement en vue d'adoption consiste donc en un arrangement pratique entre plusieurs partenaires qui y trouvent chacun leur compte. Les familles adoptives peuvent prendre un enfant «à l'essai» et le retourner s'il devait ne pas leur convenir. L'Œuvre séraphique place les enfants dans des familles chrétiennes, déchargeant ses établissements. Les communes trouvent dans cette solution un moyen de limiter les coûts d'entretien de leurs pupilles. L'enfant quant à lui, trimballé au gré des prix de pension, fait les frais de ce système.

3.2.3 Travail contre pension, le sort des adolescents-es placés par l'Œuvre

Si les enfants sont prisés pour l'adoption, les adolescents-es sont susceptibles d'être l'objet d'autres arrangements entre l'Œuvre et les familles d'accueil. Celles qui s'adressent à l'Œuvre dans la perspective d'accueillir un jeune homme ou une jeune fille semblent avoir des motivations qui dépassent la charité chrétienne: *«Ayant besoin d'une fille pour aider à de petits travaux de ménage, même qu'entre les heures de scolarité, je vous demande si par hasard vous en auriez une à placer de 13-15 ans. Nous sommes agriculteurs et nous avons 4 enfants de 4 ans et plus jeune. Je vous garantis que cette fille serait bien chez nous et traitée comme nos enfants sur le plan physique et moral.»*⁴⁵² En échange de l'hébergement

⁴⁵⁰ AEF, Fonds du MEF, Cote: SMA MEF 529, 1951.

⁴⁵¹ AEF, Fonds du MEF, Cote: SMA MEF 510 I à V, 1953.

⁴⁵² AEF, Fonds du MEF, Cote: SMA MEF 510 I à V, 1953.

d'un adolescent-e, les familles d'accueil recrutées par l'Œuvre séraphique réclament qu'un travail soit effectué, en compensation du fait qu'aucune pension n'est demandée. Cet échange de bons procédés pourrait-on dire, conduit à de nombreux abus, l'Œuvre séraphique échangeant le travail des adolescents-es contre leur hébergement gratuit. Placé à Courtepin en raison de l'abandon du foyer familial par sa mère, Oscar* a vécu cette situation. Le 12 avril 1960, Monsieur Rabeaud*, paysan à Villarepos, fait à l'Œuvre la demande suivante: «*Il y a quelque temps je vous avais écrit pour vous demander si éventuellement vous auriez un garçon de 14 ou 15 ans (de préférence 15 ans) à placer, en date du 21 mars. Vous m'avez répondu qu'il me fallait patienter jusqu'au début d'avril, vu que la saison avance j'aimerais savoir si je peux compter sur vous, que vous prévoyez d'avoir un garçon disponible ou si je dois chercher ailleurs.*»⁴⁵³ Monsieur Rabeaud* cherche donc de la main-d'œuvre bon marché, et si possible disponible à plein temps. Il demande un garçon de 15 ans, qui est donc émancipé de l'école obligatoire et ainsi en droit de travailler toute la journée. Oscar*, qui n'a cependant que 14 ans, est alors placé dans la famille Rabeaud* fin avril, où il travaille en dehors de ses heures de classe, ses journées commençant avant 5 h du matin. Le jeune homme ne supportant pas le régime imposé dans la ferme de Villarepos et les contraintes scolaires étant trop importantes pour Monsieur Rabeaud*, Oscar* est replacé dans une autre famille qui tient une laiterie à Farvagny. Par deux fois en quelques semaines, le jeune homme se voit imposer un changement de lieu de vie et d'établissement scolaire. À l'automne 1960, Oscar* change encore une fois de place, pour être employé cette fois-ci dans une ferme à Matran. C'est donc au gré des demandes en main-d'œuvre agricole que le jeune garçon est tréballé de famille en famille. Bien qu'Oscar* ne reçoive pas de congés d'été tels qu'ils existaient encore avant la Seconde Guerre mondiale pour que les enfants de paysans puissent travailler durant la haute saison au détriment de leur scolarisation⁴⁵⁴, la stabilité de la scolarité d'Oscar* est tout de même reléguée au second plan.

Ce jeune homme est loin d'être le seul dans cette situation⁴⁵⁵. Les enfants Robinson*, admis dans le réseau de l'Œuvre parce que le père est

⁴⁵³ AEF, Fonds du MEF, Cote: SMA MEF 624, 1960.

⁴⁵⁴ PRAZ Anne-Françoise, *De l'enfant utile à l'enfant précieux...*, p. 293.

⁴⁵⁵ Notre échantillon de dossiers du Mouvement Enfance et Foyers est trop faible pour en tirer des conclusions générales. Nous avons cependant repéré que plusieurs adolescents-es sont dans cette situation, et travaillent dans des familles en échange de leur hébergement. Une étude plus approfondie du fonctionnement du Mouvement Enfance et Foyers serait nécessaire pour mesurer précisément l'ampleur de ce phénomène dans le canton de Fribourg.

interné à Bellechasse et que le comportement de la mère « *laisse fortement à désirer* »⁴⁵⁶, sont placés dans différentes familles d'accueil. Luc* et Charles* travaillent ainsi dans des familles paysannes, tandis que leur sœur Patricia*, qui avait déjà été placée en vue d'adoption, est envoyée dans un couvent en Suisse allemande pour travailler comme aide-ménagère⁴⁵⁷. Aucune formation professionnelle n'est prévue pour ces adolescents-es, contraints d'effectuer de petits travaux sans aucune rémunération.

Ainsi, la persistance d'anciennes pratiques de placement d'enfants et d'adolescents-es en vigueur dans le canton de Fribourg permet de faire perdurer, en tout cas jusqu'aux années 1970, un système de gestion de la pauvreté hérité du XIX^e siècle. Bien que les « *mises à l'envers* »⁴⁵⁸ soient interdites à Fribourg au début du XX^e siècle, il semble que l'esprit de cette pratique persiste malgré tout. Pour éviter que les placements ne grèvent le budget des communes, les solutions gratuites à court terme sont privilégiées et priment sur la stabilité et le bien-être des personnes concernées. L'Œuvre, comme elle le mentionne elle-même dans le dossier de Patricia*, affirme vouloir aider les communes par tous les moyens, en plaçant enfants et adolescents-es au coût le plus bas possible, quitte à compromettre leur santé, leur scolarité et leurs chances d'insertion future dans la société.

3.3 Les équipements institutionnels à Fribourg et Neuchâtel

Qu'ils soient centralisés autour de l'Office cantonal des mineurs à Neuchâtel ou fondés sur d'anciennes pratiques de placement à Fribourg, les systèmes cantonaux de protection de l'enfance et de la jeunesse comportent un réseau d'établissements et de familles d'accueil permettant le placement des mineurs-es concernés. Ces équipements cantonaux répondent-ils aux besoins ? Comment le paysage institutionnel des cantons de Fribourg et de Neuchâtel évolue-t-il entre 1950 et 1980 ?

3.3.1 Des fermetures à Fribourg et un nouvel établissement à Neuchâtel (1950-1965)

« *Dire que, depuis la guerre, nous connaissons, en Suisse, une véritable crise des œuvres sociales, c'est énoncer un truisme. À plusieurs reprises,*

⁴⁵⁶ AEF, Fonds du MEF, Cote: SMA MEF 510 I à V, 1955.

⁴⁵⁷ AEF, Fonds du MEF, Cote: SMA MEF 510 I à V, 1955.

⁴⁵⁸ CRETIAZ Rebecca, PYTHON Francis, *Enfants à louer, orphelins et pauvres aux enchères*, Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg, 2015, 176 p., p. 131.

nos lecteurs s'en souviennent, L'Information a relevé les difficultés toutes nouvelles qui se dressent devant nos institutions d'utilité publique. D'une part, les tâches sont devenues plus lourdes (champ d'activité élargi, besoins nouveaux, renchérissement de la vie, donc augmentation des dépenses), d'autre part, les ressources traditionnelles sont taries ou fortement diminuées (appauvrissement des bienfaiteurs d'autrefois, avec tendance de plus en plus marquée à confier aux instances officielles les tâches assumées jusqu'à présent par la prévoyance privée). Pourtant la disparition de nos œuvres privées ne saurait être envisagée un seul instant; elle constituerait une véritable catastrophe pour la collectivité, car le réseau des institutions d'utilité publique dues à l'initiative privée est immense; les mailles qui le constituent représentent des réalisations dans tous les domaines de la prévoyance sociale. Que faire dans ces conditions? Bien entendu, S'ADAPTER... »⁴⁵⁹

Cette prise de parole tirée de *L'Information au service du travail social* résume bien la situation des établissements de placement en Suisse romande à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Non seulement le champ d'activité de ces foyers se modifie, mais la protection de l'enfance et de la jeunesse relève désormais également d'instances officielles. Comme nous l'avons constaté pour le canton de Fribourg, il existe une tension entre le secteur privé traditionnel de la prise en charge de l'enfance et les nouvelles législations conférant plus de pouvoir aux autorités cantonales. Sous l'impulsion du Code pénal de 1942, les experts du champ médico-pédagogique dénoncent les lacunes des maisons d'éducation en Suisse: «*Une rénovation de l'offre institutionnelle, pour l'heure encore largement dominée par l'initiative privée, est réclamée.*»⁴⁶⁰ Ce renouveau des établissements de placement passe par une refonte de la forme des foyers, à partir d'un catalogue de mesures préparées par les experts médico-pédagogiques dès la fin des années 1930⁴⁶¹. À Fribourg, l'Office des mineurs salue la transformation progressive des grands établissements du canton en une forme plus familiale: «*Il faut relever que la maison d'éducation d'autrefois, à l'effectif relativement fort, tend à disparaître, au profit d'une communauté moins nombreuse mais où le travail est plus profond et plus efficace. À l'intérieur même de l'établissement, on cherche à constituer des groupes restreints qui se rapprochent autant que possible de la famille naturelle et permettent ainsi*

⁴⁵⁹ S.N., « Pour le renouveau des œuvres de l'enfance », *L'information au service du travail social*, 1950.

⁴⁶⁰ DROUX Joëlle, « L'éducation surveillée et ses professionnels... », p. 134.

⁴⁶¹ DROUX Joëlle, « L'éducation surveillée et ses professionnels... », p. 134.

une éducation plus individualisée et plus proche de la vie.»⁴⁶² Ce nouveau type d'établissement a pour ambition de se rapprocher le plus possible d'une «*véritable vie de famille*»⁴⁶³ en offrant un cadre agréable et en reconstituant un environnement proche du milieu naturel des mineurs-es concernés. Cette vie de famille reconstruite est complétée par une nouvelle vision de la direction des établissements de placement, si bien qu'en 1960 plus d'un tiers des foyers romands sont dirigés par un couple d'éducateurs⁴⁶⁴. Cette nouvelle vision du placement conduit à la fermeture de certains établissements qui ne s'y adaptent plus. C'est le cas de l'Institut de Drogneus, qui voit ses portes se clore en raison de sa désuétude. Comme le souligne Henri Descheneaux en 1959, «*Drogneus ne convient pas au but que nous devons nous assigner pour la rééducation des jeunes gens*»⁴⁶⁵. Le canton ferme également certains établissements qui relèvent de sa compétence. Ainsi Les Vernes, section des mineurs des Établissements de Bellechasse, est officiellement fermée sur décision du Grand Conseil fribourgeois du 29 mars 1955⁴⁶⁶. Ces fermetures ont pour conséquence que le nombre de places diminue dans le canton de Fribourg, surtout en ce qui concerne l'accueil des adolescents-es, comme le souligne l'Office des mineurs, entravé dans sa mission :

*«Notre canton est riche en institutions destinées à accueillir les enfants privés de famille. Constituées presque uniquement grâce à l'intelligente initiative d'œuvres charitables et de communes, elles mériteraient d'être mieux connues et mieux soutenues. Une meilleure spécialisation de ces institutions serait également désirable. S'il y a suffisamment de homes pour enfants, nous avons parfois de la peine à trouver de la place pour les jeunes gens. Surtout, on ressent la nécessité d'un home pour adolescents difficiles débiles et d'une maison d'observation pour enfants. L'enfant souffrant de troubles du comportement devrait pouvoir être examiné et traité, à l'aide de techniques actuellement bien au point, avant toute décision définitive quant à son placement. Nous sommes persuadés qu'un traitement précoce des troubles du comportement permettrait une diminution du nombre de malades mentaux adultes.»*⁴⁶⁷

⁴⁶² AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1953.

⁴⁶³ DROUX Joëlle, «L'éducation surveillée et ses professionnels...», p. 135.

⁴⁶⁴ BERGIER Jacques, «Les besoins des offices de placement», *L'information au service du travail social*, 1960.

⁴⁶⁵ SCHMUTZ Anne, *L'institut de Drogneus. Une maison d'éducation pour «garçons difficiles». 1889-1963*, mémoire de Master, Université de Fribourg, 1997, p. 132.

⁴⁶⁶ HEINIGER Alix, «Entre productivité et resocialisation...», p. 3.

⁴⁶⁷ AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1955.

Si le nombre de places pour enfants est donc suffisant, l'Office des mineurs déplore le manque de foyer pour adolescents-es, ainsi que l'absence d'un établissement d'observation. L'Office des mineurs passera de nombreuses années à demander l'ouverture d'un tel service, sans jamais obtenir gain de cause. Au début des années 1970 et bien que la loi sur la santé publique de 1943 en pose déjà les bases légales, il n'existe toujours pas de Service médico-pédagogique dans le canton de Fribourg, et ce, malgré des demandes répétées. Il faut attendre 1972 pour qu'un projet de loi concernant la création d'un tel service soit proposé et conduite à l'ouverture effective d'un centre ambulatoire et d'un centre clinique ayant pour but de recevoir les enfants et adolescents-es du canton⁴⁶⁸.

Il en va tout autrement à Neuchâtel où la Maison d'observation et de traitement pour enfants difficiles de Malvilliers est inaugurée dès le 26 juin 1949. L'idée d'un tel centre provient d'un postulat du député William Béguin, directeur des écoles primaires de La Chaux-de-Fonds, mentionnant la nécessité et l'urgence d'une telle création. Cette motion a retenu l'attention du Grand Conseil neuchâtelois. Ce dernier adopte, en même temps que le texte législatif visant la création de l'Office des mineurs, un postulat demandant l'ouverture d'une Maison d'observation en annexe à la Maison d'éducation de Malvilliers. Avec l'appui de l'État et des communes, la Société d'utilité publique du canton de Neuchâtel ouvre ainsi ce centre d'observation dans les bâtiments de l'ancien Sanatorium de Malvilliers. Le centre peut justifier une action préventive à l'égard de la délinquance juvénile par le traitement basé sur des examens médicaux, psychologiques et pédagogiques et par l'éducation appuyée par les principes de la pédagogie curative⁴⁶⁹. Grâce à cette justification, la Maison d'observation de Malvilliers obtient une subvention fédérale selon les principes établis dans le Code pénal de 1942, garantissant le financement des foyers pour la rééducation des délinquants juvéniles⁴⁷⁰. Cependant, les demandes de placement à Malvilliers sont tellement nombreuses que certaines doivent être refusées :

« Suite à votre lettre du [date], nous sommes au regret de vous annoncer que nous ne pouvons pas accueillir actuellement le garçon susmentionné

⁴⁶⁸ AEF, Bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg, *Message relatif à la création d'un centre médico-pédagogique (centre de psychiatrie d'enfants)*, Cote: CA/CH-FR 10 c, mai 1972.

⁴⁶⁹ S.N., « Pour le renouveau des œuvres de l'enfance... ».

⁴⁷⁰ « Code pénal suisse (du 21 décembre 1937)... », art. 386.

dans notre Centre. En effet, les effectifs des groupes correspondant au niveau et à l'âge de Thibaud sont complets. De plus, comme le laissait entendre notre Directeur, nos listes d'attente sont extrêmement fournies si bien que nous sommes dans l'impossibilité de fixer une date quelconque pour une éventuelle admission dans nos établissements.»⁴⁷¹*

Ainsi l'effort neuchâtelois du début des années 1950 n'est-il pas encore suffisant pour couvrir les besoins des services de placement, si bien que l'Office des mineurs déplore régulièrement le manque de places disponibles dans les établissements du canton : *«Les maisons d'éducation sont pleines ; on manque de place.»⁴⁷²* Il constate également, comme à Fribourg, qu'il manque des capacités de prise en charge pour les adolescents difficiles⁴⁷³.

3.3.2 Un équipement institutionnel insuffisant au niveau romand

Les Offices des mineurs des cantons de Fribourg et de Neuchâtel ne sont pas les seuls à constater des lacunes dans leur réseau d'établissements de placement. En 1960, *L'Information au service du travail social* publie un dossier complet dédié aux besoins des services de protection de la jeunesse⁴⁷⁴. Ce dossier est divisé en deux parties. La première, présentée par le Dr Jacques Bergier, chef du Service de l'enfance du canton de Vaud, fournit des statistiques sur les effectifs des enfants et adolescents-es placés dans chaque canton, avant d'évoquer les besoins en établissements de la Suisse romande. Jacques Bergier estime le nombre d'enfants et adolescents-es à la charge des organes de protection des mineurs-es romands à plus de dix mille :

«Dix mille enfants plus ou moins inadaptés, confiés ou signalés à un service de l'enfance, 2 997 Vaudois, 2 321 Genevois, 1 779 Neuchâtelois. Au total pour ces trois cantons, 7 097 cas. Si l'on ajoute les Fribourgeois, les Valaisans, les Jurassiens bernois, pour lesquels je ne possède malheureusement pas les statistiques, les dix mille sont certainement très largement dépassés. Encore faudrait-il ajouter les enfants qui sont assistés et pris en charge par les services sociaux communaux et qui ne sont pas tous contenus dans les statistiques cantonales.»⁴⁷⁵

⁴⁷¹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 7758, 1967.

⁴⁷² AEN, *Rapport annuel de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel...*, 1956.

⁴⁷³ AEN, *Rapport annuel de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel...*, 1958.

⁴⁷⁴ BERGIER Jacques, «Les besoins des offices de placement...».

⁴⁷⁵ BERGIER Jacques, «Les besoins des offices de placement...».

Pour le canton de Fribourg, il est difficile d'estimer le nombre d'enfants et d'adolescents-es suivis, étant donné la diversité des organes de prise en charge. L'Office des mineurs est parfaitement conscient de cette situation et donc incapable de donner un chiffre précis du nombre de mineurs-es fribourgeois placés.

Les statistiques avancées par Jacques Bergier permettent de faire certains constats sur le paysage institutionnel romand à partir des remarques de l'ensemble des responsables des services de protection de l'enfance de Suisse romande⁴⁷⁶. Si le responsable vaudois note que les pouponnières et les Homes pour enfants sont suffisants en Suisse romande, il constate que la lacune principale provient des «*établissements pour caractériels*» : «*C'est à leur propos qu'il faut pousser le cri d'alarme le plus fort.*»⁴⁷⁷ Après la fermeture des Vernes, seuls les établissements de la Montagne de Diesse et de Vennes sont encore en mesure d'accueillir des adolescents renvoyés en maison d'éducation par les juges des mineurs. Les jeunes hommes «difficiles» doivent alors être envoyés dans des foyers suisses alémaniques, solution jugée défavorable à leur développement : «*En effet, l'adolescent placé dans une maison suisse allemande a souvent beaucoup de peine, en raison des difficultés de la langue et de la différence de mentalité, à s'intégrer dans le groupe et à bénéficier de l'action éducative. Il s'agit donc d'une mauvaise solution qui s'étend malheureusement à un nombre croissant d'adolescents.*»⁴⁷⁸ Il est intéressant de noter que la solution du placement outre-Sarine n'est pas considérée de la même manière pour les filles. Pour ces dernières, l'éloignement du milieu familial et le changement d'environnement sont jugés plutôt bénéfiques à leur rééducation :

«Pour les filles, la situation est moins catastrophique bien que les autorités de placement doivent aussi bien souvent avoir recours à la Suisse allemande. Toutefois, les inconvénients paraissent ici moins grands; la jeune fille s'adapte plus facilement, entreprend moins souvent un apprentissage, est de ce fait moins gênée par la langue. L'éloignement amène souvent pour elle un avantage, permet un déconditionnement qui est particulièrement favorable après les multiples aventures vécues. Si le débouché de la Suisse allemande est ici relativement favorable, offre une gamme plus étendue de possibilités, il est tout de même souhaitable

⁴⁷⁶ BERGIER Jacques, « Les besoins des offices de placement... ».

⁴⁷⁷ BERGIER Jacques, « Les besoins des offices de placement... ».

⁴⁷⁸ BERGIER Jacques, « Les besoins des offices de placement... ».

que les institutions pour jeunes filles de la Suisse romande soient mieux spécialisées et que chacune détermine la catégorie de jeunes filles qu'elle veut recevoir. Je rappelle encore l'absence d'une institution véritablement spécialisée pour les adolescentes débiles et difficiles. »⁴⁷⁹

Ainsi, pour les filles, le manque d'établissement romand serait nuancé par la possibilité considérée comme avantageuse du placement en Suisse alémanique. Cela permet à l'auteur du texte de demander l'ouverture d'établissements pour les garçons, sans envisager vraiment sérieusement la même chose pour les filles. Cet état d'esprit favorise la prise en charge psychiatrique des jeunes filles difficiles que les services de protection de la jeunesse ne savent plus où placer, faute d'établissement adéquat⁴⁸⁰. En conclusion de son rapport, Jacques Bergier estime que l'équipement est insuffisant et l'organisation encore très nettement déficiente. Il propose «*une entente intercantonale, une coordination de nos actions et de nos efforts, l'établissement d'un plan d'ensemble et une répartition équitable des charges entre les différents cantons.* »⁴⁸¹

Les conclusions de Jacques Bergier sont appuyées par la deuxième partie du dossier présenté dans *L'Information au service du travail social*, qui donne les résultats d'une enquête menée par Claude Pahud⁴⁸² sur l'équipement suisse romand en foyers d'accueil. Présentés sous forme de tableaux statistiques et de commentaires, ces résultats synthétisent les réponses de 149 établissements de placement romand qui ont répondu à un questionnaire. Les statistiques nous apprennent qu'en 1960, le canton de Fribourg possède 22 établissements de placement dans lesquels 1 100 places sont disponibles, tandis que Neuchâtel n'en possède que 12 pour 408 places (voir Annexe 5 pour le nombre de places des autres cantons). Un tableau (voir Annexe 6) permet également de mettre en évidence le poids du secteur privé dans la gestion des établissements. Si Neuchâtel centralise le suivi et la prise en charge à l'Office des mineurs, on se rend compte que les établissements dans lesquels ce dernier place ses protégés relèvent encore principalement du privé au début des années 1960. 83 % des établissements de placement neuchâtelois sont tenus par diverses

⁴⁷⁹ BERGIER Jacques, « Les besoins des offices de placement... ».

⁴⁸⁰ VERNAY Olivia, « "Jeunes filles interrompues"... », pp. 187-201.

⁴⁸¹ BERGIER Jacques, « Les besoins des offices de placement... ».

⁴⁸² Claude Pahud est le fondateur de l'École d'études sociales de Lausanne, qui a longtemps porté son nom. Pour plus d'informations sur Claude Pahud, voir DE SAUSSURE Yves, ROCHAT Georges, PAHUD Claude, *Aux sources de la formation des éducateurs spécialisés*, Lausanne, Éditions éesp, 1993, 142 p.

fondations ou œuvres philanthropiques⁴⁸³. C'est le cas notamment de la Maison du Prébarreau, gérée par l'Armée du Salut ou encore, de la Fondation Jeanne-Antide ouverte par la section neuchâteloise de Caritas en 1954⁴⁸⁴. Seuls les établissements de Malvilliers et la Fondation Borel sont tenus par l'État neuchâtelois en 1960. Les chiffres sont semblables à Fribourg, où 82 % des établissements sont en mains privées, les congrégations religieuses jouant un rôle important dans la gestion des foyers. En plus de ces considérations statistiques, les directeurs-trices des établissements étaient invités à répondre à une question concernant le nombre d'enfants et adolescents-es qu'ils considèrent comme n'étant pas à leur place dans le foyer qu'ils dirigent. Il ressort des réponses fournies qu'environ 150 mineurs-es sont placés dans des établissements qui ne correspondent pas à leur problématique, les «*caractériels*» et les «*débiles légers*»⁴⁸⁵ étant les plus concernés. Il est vrai qu'en 1960, il manque au niveau romand de nombreuses places pour cette catégorie de population, placée outre-Sarine ou dans des établissements non adaptés.

Ces différentes statistiques permettent à Claude Pahud de conclure sur la nécessité d'entreprendre une coordination romande avec un plan directeur, étant donné que «*l'utilisation actuelle du réseau de nos institutions paraît, dans certains cas, peu rationnelle*»⁴⁸⁶. Une telle coordination romande sera mise en place progressivement par l'intermédiaire d'un Concordat sur l'assistance au lieu de domicile (ratifié par Genève en 1965) et d'un Concordat sur l'exécution des peines en 1966⁴⁸⁷. Cependant, à notre connaissance, aucune avancée n'avait été réalisée en ce qui concerne un plan d'équipement institutionnel au niveau romand ou national avant les années 1980.

3.3.3 Coordinations et planifications cantonales (1965-1980)

Face aux insuffisances constatées au début des années 1960, Fribourg et Neuchâtel élaborent progressivement, au niveau cantonal, des plans d'équipements en maisons pour enfants et adolescents-es. À Neuchâtel

⁴⁸³ BERGIER Jacques, « Les besoins des offices de placement... ».

⁴⁸⁴ S.N., « Historique », *Fondation Sombaille Jeunesse*. En ligne : <<http://www.sombaille-jeunesse.ch/fondation/historique/>>, consulté le 14.10.2022.

⁴⁸⁵ BERGIER Jacques, « Les besoins des offices de placement... ».

⁴⁸⁶ BERGIER Jacques, « Les besoins des offices de placement... ».

⁴⁸⁷ HEINIGER Kevin, BIGNASCA Vanessa, « Internierungsorte im 19. Un 20. Jahrhundert / Les espaces de l'internement aux XIX et XX^e siècles », in SEGLIAS Loretta, HEINIGER Kevin, BIGNASCA Vanessa, HÄSLER Kristmann Miriam, HEINIGER Alix, MORAT Deborah, DISSLER Noemi, *Un Quotidien sous contrainte. De l'internement à la libération*, Zurich, Chronos Verlag, 2019, pp. 43-45, p. 43.

tout d'abord, le 18 mai 1960, une motion est déposée par Messieurs Pierre Aubert et consorts, dont voici un extrait: «*De plus en plus, les instances de placement (Autorité tutélaire, Assistance, Office des mineurs) rencontrent des difficultés pour placer les enfants et adolescents. Ce problème étant d'intérêt général, nous nous permettons de demander au Conseil d'État de l'examiner et d'y apporter une solution.*»⁴⁸⁸ Pour donner suite à cette motion, le Conseil d'État charge le Département des Finances d'entreprendre une étude générale des problèmes posés «*par l'équipement, la spécialisation, la coordination et le financement des institutions pour enfants et adolescents du canton*»⁴⁸⁹. Pour mener à bien cette étude, l'Office des mineurs constitue une Commission de planification des institutions neuchâteloises pour enfants et adolescents (CPI), composée du directeur de l'Office des mineurs, du chef de l'assistance cantonale, du chef du Service médico-pédagogique, du premier secrétaire du département de l'Instruction publique, de l'inspecteur de l'enseignement spécialisé, du directeur du Centre pédagogique de Malvilliers, du directeur de la Fondation Borel, du secrétaire préposé aux maisons d'enfants et d'un délégué de la Société d'utilité publique. La CPI est ainsi chargée de proposer des mesures en vue d'améliorer: «*a) L'éducation, l'instruction, l'occupation, la formation, la réadaptation, le traitement, la post-cure des enfants et adolescents placés en institutions; b) La construction, l'agrandissement la rénovation, l'exploitation, la rationalisation des institutions pour enfants et adolescents déployant leurs activités sur le territoire neuchâtelois ou à l'usage d'enfants et adolescents domiciliés dans le canton.*»⁴⁹⁰ Le travail de la commission résulte en un mémoire remis au Conseil d'État le 30 janvier 1967, qui permet l'élaboration d'une loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents-es. Celle-ci entraîne la création d'un Secrétariat aux maisons d'enfants, chargé de donner son préavis sur l'octroi de subsides pour les établissements de placement et de proposer des mesures pour remédier à l'insuffisance des foyers du canton. Ce Secrétariat est compétent pour accorder des subsides aux établissements cantonaux, mais également aux foyers d'autres cantons accueillant des ressortissants-es neuchâtelois. Huit établissements cantonaux ont pu faire valoir leur droit à une subvention en 1969, chiffre qui augmente progressivement pour atteindre 13 en 1980⁴⁹¹. Cette nouvelle législation permet d'uniformiser

⁴⁸⁸ GERBER Roger, *Analyse des besoins du canton de Neuchâtel...*, p. 15.

⁴⁸⁹ AEN, *Rapport annuel de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel...*, 1966.

⁴⁹⁰ AEN, *Rapport annuel de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel...*, 1966.

⁴⁹¹ AEN, *Rapport annuel de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel...*, 1969 et 1980.

la comptabilité des divers établissements et de fixer des prix de pension cohérents en fonction des besoins. L'État neuchâtelois intervient ainsi de plus en plus dans la gestion des foyers d'accueil pour enfants et adolescents-es, avec également des aides en provenance de la Confédération, si bien que d'anciens établissements privés passent désormais aux mains des autorités cantonales. C'est le cas notamment du Centre pédagogique des Billodes, ouvert en 1815 par Marie-Anne Calame, complètement restructuré en 1975 à la suite de sa reconnaissance par le Département fédéral de Justice et Police. Financé à hauteur de 50 % par la Confédération et à 25 % par le canton, ce nouveau complexe permet l'accueil d'environ cinquante enfants et adolescents-es «*âgés de 3 à 20 ans socialement abandonnés ou présentant des difficultés de comportement, ils sont répartis en 6 groupes d'âge, mixtes pour les deux plus jeunes*»⁴⁹². Grâce à cette modernisation de son équipement institutionnel, le canton de Neuchâtel est capable dès 1978 d'offrir un certain nombre de places pour des ressortissants-es de cantons moins dotés en établissements de placement⁴⁹³.

Le canton de Fribourg modernise également ses foyers d'accueil à partir des années 1970, lorsque le constat est fait au niveau politique que «*Fribourg s'est contenté de faire appel à des œuvres privées pour les institutions spécialisées*» et qu'il y a «*urgence d'une aide à la jeunesse qui réponde à des conceptions modernes et qui soit adaptée aux besoins spécifiques du canton*»⁴⁹⁴. Pour assurer une meilleure coordination entre les différents établissements, l'Association fribourgeoise des institutions en faveur de la jeunesse inadaptée et handicapée (AFIJH) est créée. Avec le concours de l'État, elle ouvre l'école d'éducateurs spécialisés de Givisiez le 19 mai 1972, permettant de former sur place les éducateurs-trices qui travailleront dans les foyers du canton⁴⁹⁵. En 1975, l'équipement institutionnel fribourgeois se divise en deux catégories selon le type de subventions reçues tant du canton que de la Confédération. Ainsi, 21 maisons qui disposent de sections d'éducation spécialisée sont reconnues par l'Office fédéral des assurances sociales, tandis que 7 autres foyers à vocation de rééducation le sont par le Département fédéral de Justice et Police. L'ancien Institut

⁴⁹² S.N., «Inauguration des foyers d'enfants LES BILLODES, Centre pédagogique, Le Locle», *L'information au service du travail social*, 1975.

⁴⁹³ KNÜTTI J.C. «L'équipement du canton de Neuchâtel en institutions spécialisées pour enfants et adolescents, résultats d'une politique de douze ans de coordination», *Études pédagogiques: Annuaire de l'instruction publique en Suisse* 69, 1978, pp. 138-144.

⁴⁹⁴ SCHMUTZ Anne, *L'institut de Drogneins...*, p. 132.

⁴⁹⁵ AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1972.

de Sonnenwyl, devenu l'Institut des Peupliers du Mouret, est reconnu par les deux instances fédérales mentionnées. Le Bosquet de Givisiez et le Centre éducatif d'Estavayer-le-Lac comprennent quant à eux des sections d'éducation reconnues uniquement par le canton. Un Foyer pour apprentis est également ouvert en 1969, grâce aux bénéficiaires retirés de la vente de Drogens. Permettant l'accueil de 20 à 25 pensionnaires et dirigé par un couple d'éducateurs, il est placé sous la responsabilité de l'association L'Eau-Vive et bénéficie d'une aide de l'État⁴⁹⁶. Le Mouvement Enfance et Foyers modernise également ses établissements et construit le Foyer Clairval, un nid familial reconnu par le Département fédéral de Justice et Police⁴⁹⁷. En 1978, Fribourg comprend 28 établissements reconnus d'utilité publique et spécialisés dans l'accueil d'enfants et adolescents-es inadaptés ou handicapés. Comme à Neuchâtel, les restructurations fribourgeoises permettent l'accueil, à l'aube des années 1980, de plusieurs ressortissants-es d'autres cantons qui ne bénéficient pas d'un appareil éducatif suffisant⁴⁹⁸. De la sorte, les deux cantons considérés ont, entre 1950 et 1980, considérablement modernisé leur équipement d'établissements de placement. Passant d'une offre largement insuffisante durant les années 1950, ils ont développé davantage de places pour les mineurs-es nécessitant une prise en charge institutionnelle.

⁴⁹⁶ S.N., « Fribourg, un Foyer pour apprentis », *L'information au service du travail social*, 1969.

⁴⁹⁷ AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1975-1976.

⁴⁹⁸ AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1976.

SYNTHÈSE DE LA PREMIÈRE PARTIE

Cette première partie a mis en évidence les raisons du placement extrafamilial invoquées par les autorités et a présenté les structures de prise en charge dans les cantons de Fribourg et de Neuchâtel. Entre 1950 et 1980, les autorités ont recouru tout d'abord au placement pour gérer des familles jugées précaires et instables. Nous avons vu que les problèmes économiques sont associés à des comportements déviants des parents. Les lois sur l'assistance des deux cantons contribuent à renforcer la stigmatisation du «*mauvais pauvre*», en associant la pauvreté à une morale défaillante. Les familles qui ne correspondent pas au modèle traditionnel dans lequel les deux parents sont mariés sont également ciblées par les autorités. Les naissances illégitimes sont encore un motif d'intervention dans les familles, bien que le placement des enfants nés hors mariage ne soit plus systématique, surtout à Neuchâtel. Avec l'augmentation du nombre de divorces, l'effectif des mineurs-es placés en raison de la dissolution familiale croît lui aussi. Le divorce constitue donc un motif prépondérant d'intervention des autorités entre 1950 et 1980, ouvrant une nouvelle fenêtre sur l'intimité familiale. Quelle que soit la manifestation externe des problèmes familiaux (pauvreté, illégitimité, divorce), les comportements et les capacités éducatives des parents sont toujours au centre de l'attention. L'évaluation réalisée par les assistants-es sociaux est fondée sur des conceptions très rigides de la famille, mère et père devant répondre à des attentes spécifiques et genrées. La «*mauvaise mère*», qui entretient mal son foyer, se voit attribuer également le stigmate de la mauvaise éducatrice. Jugée incapable d'assurer à ses enfants une acquisition minimum de capital humain, la mère «*débile*» est condamnée à perdre leur garde. Le père est également tenu responsable d'un placement

lorsqu'il ne remplit pas son rôle de pourvoyeur de ressources et que les autorités considèrent qu'il néglige sa famille.

Ensuite, l'introduction du nouveau Code pénal de 1942 opère un déplacement de l'intérêt porté sur les déviances des parents vers la délinquance des enfants et adolescents-es. Les petits délits perpétrés par des mineurs-es deviennent une nouvelle opportunité d'intervention dans les familles, les délinquants-es juvéniles étant considérés comme en danger et dangereux. L'enquête pénale, qui place encore une fois la famille au centre des préoccupations, permet de différencier un mineur-e « normal au sens du Code pénal » qui commettrait une erreur de jeunesse, d'un enfant ou adolescent-e dit moralement abandonné ou perverti. Avec le nouveau droit spécial des mineurs-es, l'octroi d'une peine ou d'une mesure n'est plus conditionné à la gravité de l'acte délinquant, mais dépend de la personnalité et de l'environnement social de l'intéressé-e. Il ne s'agit plus uniquement de punir le délit, mais surtout de rééduquer les concernés-es pour qu'ils ne soient plus un danger pour autrui une fois adulte. Cette individualisation de la mesure pénale entraîne de lourdes conséquences sur le parcours de vie des enfants et adolescents-es. Lorsqu'une mesure éducative de placement en famille d'accueil ou en établissement est prononcée, celle-ci peut durer de nombreuses années. Seul le juge est apte à décider si et quand cette dernière a obtenu ou obtiendra les effets escomptés. Les mineurs-es placés avant même d'avoir commis un délit constituent une population particulièrement vulnérable. Ils sont beaucoup plus susceptibles que les jeunes non placés de se voir imposer une mesure de placement en maison d'éducation, mesure la plus conséquente du catalogue du Code pénal.

Signalés pour délinquance ou en raison de difficultés familiales, les enfants et adolescents-es placés se retrouvent finalement pris en charge et suivis par différents services. Les dossiers individuels permettent de mettre en évidence les systèmes cantonaux de placement à Fribourg et à Neuchâtel. Le Code pénal de 1942 entraîne une réorganisation des structures de placement et un réaménagement des équipements institutionnels. Des Offices cantonaux des mineurs sont créés dans les deux cantons, mais occupent des places différentes selon les systèmes de placement. À Neuchâtel, l'Office des mineurs centralise l'ensemble des actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse, tandis que cette nouvelle autorité cantonale peine à se faire une place à Fribourg où la philanthropie catholique domine toujours la prise en charge de l'enfance malheureuse. Le paysage des établissements de placement évolue considérablement entre 1950 et 1980. Dans les deux cantons concernés et en Suisse romande

de manière plus générale, de nombreuses lacunes sont constatées dans l'équipement institutionnel avant les années 1960. Fribourg et Neuchâtel parviendront cependant, à l'aube des années 1980, à rénover leurs infrastructures, si bien que tous deux seront capables d'offrir des places pour des ressortissants-es d'autres cantons. Cependant, certaines catégories de mineurs-es placés demeurent défavorisées ; les places sont encore rares pour les adolescents-es dits caractériels, alors souvent envoyés en Suisse allemande, en prison ou en hôpital psychiatrique.

* * *

Les enfants et adolescents-es signalés aux autorités de placement fribourgeoises et neuchâteloises vivent en définitive une véritable rupture dans leurs parcours de vie. Ils risquent de ce fait une carence conséquente en capital humain et social. Les mineurs-es concernés, issus de familles déjà fragilisées par certains événements, vivent de surcroît un placement souvent inadapté à leur situation, particulièrement durant les années 1950 et 1960 où l'équipement institutionnel cantonal n'est pas encore suffisamment développé. Afin de mieux appréhender l'influence du placement sur le parcours de vie des personnes concernées, les deux prochaines parties de cet ouvrage porteront sur les difficultés rencontrées par les enfants et les adolescents-es placés dans leur acquisition de capital humain et de capital social.

DEUXIÈME PARTIE

UN ACCÈS RESTREINT AU CAPITAL HUMAIN

«[Les orphelins et les enfants abandonnés] *devront être soumis à l'apprentissage d'un métier ou préparés à une carrière conforme à leurs goûts et à leurs aptitudes et qui les mette à même de gagner honorablement leur vie.*»⁴⁹⁹ Ce passage tiré de la loi neuchâteloise sur l'assistance de 1889 souligne l'importance accordée à la formation des mineurs-es placés depuis la fin du XIX^e siècle. À Fribourg comme à Neuchâtel, les lois de protection de l'enfance et de la jeunesse disposent que la formation scolaire et professionnelle fait partie intégrante de l'éducation des enfants et adolescents-es placés. Certaines études historiques montrent cependant qu'en dépit de cette injonction législative, les jeunes placés n'ont guère l'opportunité d'apprendre un métier qui soit conforme à leurs choix et à leurs compétences. L'objectif poursuivi par les autorités est de leur procurer un emploi le plus rapidement possible, afin de sortir ces jeunes du système d'assistance⁵⁰⁰. Les historiens-nes mettent également en évidence qu'au XX^e siècle, les jeunes placés n'ont aucune chance d'ascension sociale. Les autorités souhaitent qu'ils apprennent un métier, mais seulement celui auquel ils pourraient accéder s'ils étaient restés dans leurs familles: «*Eine Ausbildung zu vermitteln, welche*

⁴⁹⁹ AEN, *Loi sur l'assistance publique et sur la protection de l'enfance malheureuse, du 23 mars 1889...*

⁵⁰⁰ BOMBACH Clara, GABRIEL Thomas, KELLER Samuel, «“Die wussten einfach, woher ich komme”...», pp. 117-140.

diese unter normalen Verhältnissen von verständigen, guten und tüchtigen Eltern erhalten hätten. »⁵⁰¹

Dans le contexte des années 1950 à 1980, où la nécessité d'avoir une formation pour obtenir un emploi s'intensifie avant de se généraliser, nous questionnerons dans cette deuxième partie les possibilités offertes aux jeunes placés de se former au plus jeune âge, puis de réaliser un apprentissage ou des études leur permettant de s'insérer sur le marché du travail. Quel est le parcours de scolarité obligatoire typique des enfants placés? Avec ce bagage de base, quelles sont les formations post-obligatoires qui leur sont proposées? Les filles et les garçons, placés ou non, ont-ils les mêmes opportunités d'accès à la formation? Grâce au concept de capital humain, cette partie interrogera l'investissement consenti par les services de placement des cantons considérés dans la formation des jeunes placés et analysera les possibilités de formation de ces derniers en les comparant avec celles des autres jeunes de leur âge qui ne vivent pas de placement. Nous postulons que le placement est une entrave à l'acquisition d'une formation et que les jeunes placés restent en marge de la démocratisation des études en marche durant les années considérées. Nous pensons également que les filles placées constituent une catégorie particulièrement discriminée à cet égard⁵⁰². Finalement, nous supposons que des différences non négligeables en matière d'accès à la formation des jeunes placés existent entre les cantons de Fribourg et de Neuchâtel. Nous présumons qu'un canton qui ne développe ses offres de formation que tardivement pour la population générale défavorise plus largement les mineurs-es placés qu'un canton plus avancé dans ce domaine.

Pour vérifier ces différentes hypothèses, les dossiers individuels ont été dépouillés avec l'intention de déceler des informations concernant la formation des jeunes placés. Le parcours de scolarité obligatoire est consigné le plus précisément possible, avec les éventuels changements de classes ou d'institutions de scolarisation. Les possibilités de formation post-primaires sont également relevées, ainsi que les éventuels accès à des bourses d'études ou d'apprentissage. Grâce à des éléments statistiques relevés dans des sources officielles publiées par les cantons, ces données sont comparées aux opportunités de formation des jeunes qui n'ont pas vécu de placement. Le chapitre 4 proposera une analyse de la situation des enfants placés durant leur scolarité obligatoire, tandis que le chapitre 5 s'intéressera aux opportunités de formation post-primaire et proposera de comparer les possibilités offertes aux jeunes placés à celles de la population jeune des 15 à 19 ans des deux cantons considérés.

⁵⁰¹ BUSINGER Suzanne, RAMSAUER Nadja, « *Genügend goldene Freiheit gehabt...* », p. 171.

⁵⁰² BUSINGER Suzanne, RAMSAUER Nadja, « *Genügend goldene Freiheit gehabt...* », p. 171.

CHAPITRE 4.

UNE SCOLARITÉ OBLIGATOIRE CHAOTIQUE⁵⁰³

Dès la fin du XIX^e siècle, les transformations économiques et les réformes institutionnelles provoquent le recul de la fonction économique des enfants. Dès les années 1870, l'État intervient progressivement dans les familles pour limiter l'utilisation des enfants à des fins économiques⁵⁰⁴. La loi sur les fabriques de 1877 interdit le travail aux enfants âgés de moins de 14 ans et pose des limitations pour les adolescents-es de 14 à 18 ans. Cette interdiction du travail intervient parallèlement à l'instauration de la scolarisation primaire générale. Depuis la révision constitutionnelle de 1874, l'instruction publique est devenue laïque, obligatoire et gratuite pour tous-tes. Désormais, l'ensemble des enfants suisses, indépendamment de leur condition socio-économique, leur origine sociale, leur canton de résidence ou leur sexe doivent bénéficier d'un enseignement primaire leur permettant d'atteindre un niveau d'instruction suffisant pour exercer leurs futurs devoirs de citoyens-nes⁵⁰⁵.

Durant le XX^e siècle, les écoles primaires romandes s'harmonisent progressivement, proposant à leurs élèves des structures, des programmes

⁵⁰³ Ce chapitre fait l'objet d'un article de vulgarisation: MÜLLER Aurore, «Entre "inadaptation" et stigmatisation sociale: la scolarité précaire des enfants placés (Fribourg et Neuchâtel, 1950-1980)», *Didactica historica*, 2024.

⁵⁰⁴ PRAZ Anne-Françoise, *De l'enfant utile à l'enfant précieux...*, p. 207.

⁵⁰⁵ HOFSTETTER Rita, MAGNIN Charles, CRIBLEZ Lucien, JENZER Carlo, *Une école pour la démocratie. Naissance et développement de l'école primaire publique en Suisse au 19^e siècle*, Berne, Éditions Peter Lang, 1999, 595 p.

et des calendriers scolaires communs⁵⁰⁶. Le niveau secondaire du degré inférieur se généralise également, les cantons mettant en place les « cycles d'orientation » qui permettent aux enfants de s'orienter dans différentes filières⁵⁰⁷. L'école obligatoire devient ainsi une source incontournable de capital humain : les acquisitions qui y sont faites déterminent les possibilités futures de suivre un cursus d'études secondaires ou une formation professionnelle. Dans ce contexte, comment se déroule le parcours de scolarité primaire des enfants placés ? Les dossiers des Offices des mineurs de Fribourg et de Neuchâtel montrent que le milieu scolaire devient un lieu privilégié de dépistage des problèmes des enfants. Ils permettent également de mettre en évidence des nouvelles structures de prise en charge scolaire des enfants désormais considérés comme inadaptés, et témoignent de l'importance de l'entourage dans la réussite scolaire des concernés-es.

4.1 De l'« anormal » à l'« inadapté » : le dépistage en milieu scolaire

« L'instituteur de Luc Lambert, Monsieur Dupond* du collège Primaire, dit que Luc* a de la peine à suivre à l'école, qu'il est distrait, lymphatique, différent des autres enfants. Luc* ne rentre pas directement à la maison après l'école. Il ne fait pas ses devoirs comme il le devrait. Monsieur Lambert* est venu trouver l'instituteur au sujet de son fils, Monsieur Dupond* ne pense pas qu'il sait bien s'occuper de lui. Il lui a fait l'effet d'un homme sans énergie, dépourvu d'autorité. Il relève que Monsieur Lambert* sentait l'alcool un jour qu'il était venu au collège. »⁵⁰⁸*

Tirée d'un rapport d'enquête envoyé par la Directrice de l'Office social à l'Office des mineurs du canton de Neuchâtel en 1951, cette description de la situation de la famille Lambert* montre l'importance du signalement effectué en milieu scolaire. Cette idée d'une observation des enfants est une pratique héritée du contrôle social des classes populaires mis en place dès le début du XIX^e siècle, et qui se prolonge par l'augmentation de l'emprise scientifique et médicale dans les domaines de la protection de l'enfance⁵⁰⁹.

⁵⁰⁶ DURAND Gregory, HOFSTETTER Rita, PASQUIER Georges, *Les Bâisseurs de l'école romande. 150 ans du syndicat des enseignants romands et de l'Éducateur*, Genève, Georg Éditeur, 2015, 320 p.

⁵⁰⁷ Voir par exemple : BERTHOUD Chantal, *Le cycle d'orientation genevois. Une école secondaire pour démocratiser l'accès à la culture (1927-1977)*, Gollion : Infolio Éditions, 2016, 656 p.

⁵⁰⁸ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 3247, 1951.

⁵⁰⁹ DROUX Joëlle, RUCHAT Martine, « L'enfant problème ou l'émergente de figures problématiques dans la construction d'un dispositif de protection de l'enfance (1890-1929) », *Carnets de bord en sciences humaines* 14, 2007, pp. 14-27.

L'école devient « *un outil privilégié d'intégration et de socialisation des populations enfantines* »⁵¹⁰ et participe désormais au dispositif de protection de l'enfance et de la jeunesse en dépistant les déviances des enfants comme celles des parents. Selon Madame Fert, directrice du Service médico-pédagogique genevois en 1967, « *pour nous, l'école est un milieu où se manifeste le plus nettement la personnalité de l'enfant : c'est donc un lieu privilégié de dépistage de l'inadaptation* »⁵¹¹.

Dans le canton de Neuchâtel, un accent particulier est mis sur le dépistage et la collaboration avec le milieu scolaire : l'Office des mineurs est chargé d'examiner les enfants qui lui sont soumis par l'autorité scolaire, de proposer les mesures à prendre et de les appliquer si nécessaire⁵¹². À Fribourg également, les instituteurs-trices primaires agissent comme interlocuteurs privilégiés de l'Office des mineurs, à l'image de ce signalement retranscrit dans le journal d'une assistante sociale en 1961 : « *Entretien avec Mlle Girard*, institutrice. Au début du trimestre cela allait bien avec Cécile*. Elle travaillait bien et venait régulièrement à l'école. Depuis quelque temps la conduite de Cécile* laisse à désirer. Mlle Girard* a l'impression que Cécile* mouille de nouveau. Elle répand une forte odeur d'urine. Cécile* a manqué 7 jours de classe au mois d'octobre et 10 en novembre.* »⁵¹³ Les difficultés scolaires de Luc* et de Cécile* poussent les instituteurs-trices à rencontrer les parents et à signaler les familles aux services de protection de l'enfance. Le dépistage en milieu scolaire constitue une nouvelle occasion pour les autorités de repérer les familles dites précaires et instables décrites dans la première partie du présent volume. Les autorités mettent en parallèle le divorce des parents avec les mauvais comportements en classe et les baisses de performances scolaires⁵¹⁴. Le « mauvais père », alcoolique et dépourvu d'énergie, à l'exemple du père de Luc*, est signalé. Les parents qui ne peuvent suivre correctement les devoirs de leurs enfants sont également pointés du doigt par les assistants-es sociaux, à l'image de la famille Armand* qui se voit surveillée par l'Office des mineurs fribourgeois en raison d'un retard scolaire du petit Axel* au milieu des années 1970 : « *Durant cette année, j'ai suivi d'assez loin l'évolution de l'enfant Axel Armand*. La situation est stationnaire. On peut dire que cet enfant n'est pas maltraité ni livré à lui-même. Mais ses parents, sa mère en particulier sont fortement*

⁵¹⁰ DROUX Joëlle, « L'éducation surveillée et ses professionnels... », p. 130.

⁵¹¹ S.N., « L'inadaptation juvénile et l'école », *L'information au service du travail social*, 1967.

⁵¹² AEN, *Loi concernant l'institution d'un Office cantonal des mineurs, du 8 octobre 1945...*

⁵¹³ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : OCM B 29 I et II, 1961.

⁵¹⁴ BUSINGER Suzanne, RAMSAUER Nadja, « *Genügend goldene Freiheit gehabt* »..., p. 28.

limités.»⁵¹⁵ Si les difficultés scolaires permettent de repérer les problèmes familiaux, la personnalité des enfants fait également l'objet d'inquiétudes : Luc* est différent, Cécile sent l'urine et Axel* est «*un peu retardé*»⁵¹⁶. Ces trois enfants sont donc considérés comme «inadaptés», une expression récurrente dans les dossiers des Offices des mineurs à partir de la fin des années 1950. Le terme d'«enfant inadapté» provient du développement et de l'affirmation de la pédopsychiatrie et de la médico-pédagogie dans le champ de la rééducation infantile. On observe donc un processus de médicalisation de l'enfance en danger qui imprègne l'ensemble des services de protection de l'enfance et des institutions scolaires dans lesquelles ces enfants «inadaptés» sont repérés. Les raisons des difficultés scolaires deviennent un enjeu médical et psychologique : dès qu'un enfant a des difficultés en classe, qu'il s'oppose aux enseignants ou aux activités, on en recherche les causes à partir de divers examens réalisés dans un institut médico-pédagogique⁵¹⁷.

En 1968, *L'information au service du travail social* consacre un dossier à «*l'inadaptation juvénile et l'école*»⁵¹⁸, dans lequel est non seulement défini le terme d'«enfant inadapté», mais où sont également proposées diverses mesures pour résoudre cette situation sur les plans psychologiques, pédagogiques et médicaux. S'agissant de la définition, le terme est décrit en 1959 par le professeur Heuyer⁵¹⁹, qui substitue «*l'enfant inadapté*» à «*l'enfant anormal*» pour mieux mettre en évidence son décalage avec les valeurs familiales et sociales en vigueur dans la société de l'époque⁵²⁰. L'inadaptation constitue le cœur de la médico-pédagogie et englobe l'ensemble des questions relatives à l'enfance et à la jeunesse sous un même chapeau :

«*Point de rencontre pluridisciplinaire, [la médico-pédagogie] permet une synthèse des multiples aspects de l'enfant ou de l'adolescent. Son domaine*

⁵¹⁵ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/92/259, 1974.

⁵¹⁶ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/92/259, 1974.

⁵¹⁷ VIAL Monique, HUGON Marie-Anne, «Anormalité, débilité, inadaptation, handicap socioculturel, fragilité : une histoire sans cesse recommencée ?», *Spécificités* 1/2, 2009, pp. 21-32. En ligne : <<https://www.cairn.info/revue-specificites-2009-1-page-21.htm>>, consulté le 17.02.2024.

⁵¹⁸ S.N., «L'inadaptation juvénile et l'école...».

⁵¹⁹ Le professeur Georges Heuyer (1884-1977) était psychiatre et professeur à la Faculté de médecine de Paris. Pionnier de la psychiatrie infantile française, il est l'auteur de nombreuses publications. Voir à ce propos : GUEY Emmanuelle, BOUSSON Samuel, «Le fonds Georges Heuyer (1884-1977) : un XX^e siècle scientifique, à l'orée de la psychiatrie infantile et de ses ramifications», *Revue d'histoire de l'enfance «irrégulière*» 12, 2010, pp. 215-229. En ligne : <<http://journals.openedition.org/rhei/3201>>, consulté le 17.02.2024.

⁵²⁰ BERGIER Jacques, «Quelques aspects de la psychopédagogie médico-sociale», *L'information au service du travail social*, 1968.

s'étend du normal au pathologique, du régulier à l'irrégulier, du violent à l'inhibé, de l'arriéré au surdoué, de l'abandonné à l'hyperprotégé, de l'enfant choyé au maltraité. Son application intéresse à la fois l'instruction publique, la santé publique, la justice, la prévoyance sociale et la formation professionnelle. Elle tend principalement à favoriser un état d'esprit commun et pousse à la recherche d'une unité d'action. »⁵²¹

Le domaine de la médico-pédagogie est décrit si largement que l'ensemble de la population enfantine et adolescente est susceptible d'y être inclus : même l'individu « normal » entre dans son champ d'action. La médico-pédagogie construit de nouvelles catégories pour expliquer l'inadaptation juvénile. Le docteur Bergier, ancien chef du Service de l'enfance du canton de Vaud, définit en 1968 trois formes d'inadaptation. Dans la catégorie des « *inadaptations à prévalence biologique ou somatique* », il range « *tous les handicapés physiques, les malades chroniques, les faibles, les prématurés, les enfants présentant des difficultés sensorielles et motrices, les aveugles, les sourds, les paralysés, les bègues* », soit « *les enfants qui sont tous dans l'impossibilité de participer pleinement aux activités de leur âge dans le domaine éducatif, social ou récréatif* »⁵²². Selon le docteur Bergier, ces enfants relèvent de la médecine et de la rééducation spécialisée. Dans la deuxième catégorie sont regroupées les « *inadaptations à prévalence psychologique* », définies comme :

*« Les inadaptations qui sont la conséquence d'une profonde atteinte psychique, troublant gravement la relation du sujet avec le monde extérieur, les arriérations mentales, les psychoses infantiles (ces fuites de l'enfant dans un monde irréel pour masquer une pulsion qui le terrifie), l'autisme (cette forme d'état psychotique où la fuite est totale, puisque l'enfant a coupé la relation avec le monde extérieur), certaines formes d'épilepsie ou de perversions, toutes maladies psychiatriques, mais que le pédopsychiatre ne peut traiter valablement s'il ne trouve pas la collaboration des autres membres de l'équipe de psychopédagogie médico-sociale. »*⁵²³

À cette liste s'ajoutent encore les enfants et adolescents dits « caractériels », nécessitant l'intervention du psychiatre et du psychothérapeute. La dernière catégorie concerne les « *inadaptations à prévalence sociale, qui comprend*

⁵²¹ BERGIER Jacques, « Quelques aspects de la psychopédagogie médico-sociale... ».

⁵²² BERGIER Jacques, « Quelques aspects de la psychopédagogie médico-sociale... ».

⁵²³ BERGIER Jacques, « Quelques aspects de la psychopédagogie médico-sociale... ».

les troubles du comportement qui sont réactionnels à des situations familiales scolaires ou sociales conflictuelles»⁵²⁴, lesquelles peuvent être réglées grâce à l'intervention du pédagogue, du psychologue, du médecin et du travailleur social. Les experts s'intéressent également aux enfants qui n'arrivent pas à suivre le rythme scolaire ordinaire et élaborent des «*classifications relatives aux différents degrés d'anormalité scolaire*»⁵²⁵. Ces catégorisations et classifications diverses permettent d'étiqueter les enfants ainsi dépistés. Comme le soulignent Monique Vial et Marie-Anne Hugon, «*la notion d'inadaptation recouvre en fait l'idée que les problèmes considérés relèvent de la pathologie ; dire d'un enfant qu'il est inadapté, c'est en fait sous-entendre, soit qu'il est malade, soit qu'il est un handicapé (les descriptions en termes de troubles, de syndromes ou de maladies et celles en termes de handicaps ou d'infirmités étant d'ailleurs, relativement souvent, confondues)*»⁵²⁶. Une fois dépistés et catégorisés, les enfants inadaptés peuvent enfin être «traités» dans des structures spécialisées, par le recours à diverses mesures pédagogiques, rééducatives, psychothérapeutiques, médicales ou psychosociales⁵²⁷.

4.2 Traiter l'inadaptation par des structures spécialisées

Une fois dépistés et étiquetés comme «inadaptés», les enfants concernés sont dirigés soit vers des classes spéciales pour les cas les moins atteints, soit placés dans des familles d'accueil ou des établissements fermés pour les enfants les plus touchés. Tous les enfants placés ne sont cependant pas considérés comme des inadaptés scolaires. Certains établissements de placement, comme la Maison de Belmont sur Boudry, n'accueillent que des enfants scolarisés dans des classes ordinaires : «*Il s'agit d'enfants pré-scolaires et scolaires, garçons et filles, correspondant à des cas sociaux de placement, c'est-à-dire sans répondant familial possible, mais néanmoins capables de suivre normalement l'école [...]*»⁵²⁸ Dans les dossiers des Offices des mineurs de Fribourg et de Neuchâtel, nous avons toutefois remarqué que rares sont les enfants placés qui bénéficient d'une scolarité suivie dans les classes primaires ordinaires. Il n'a cependant pas été possible de réaliser des statistiques sur la scolarité primaire des enfants concernés retrouvés dans nos dossiers et de retracer de manière convaincante les parcours scolaires, tant ceux-ci sont chaotiques, marqués

⁵²⁴ BERGIER Jacques, «Quelques aspects de la psychopédagogie médico-sociale...».

⁵²⁵ DROUX Joëlle, «L'éducation surveillée et ses professionnels...», p. 133.

⁵²⁶ VIAL Monique, HUGON Marie-Anne, «Anormalité, déficience, inadaptation...», pp. 21-32.

⁵²⁷ S.N., «L'inadaptation juvénile et l'école...».

⁵²⁸ S.N., «Maison de Belmont sur Boudry», *L'Information au Service du travail social*, 1970.

par de nombreux changements de classes et d'établissements scolaires tant en amont que pendant le placement. Nous avons toutefois pu observer que la plupart des enfants placés sont scolarisés dans des classes dites de développement ou classes spéciales, ou directement dans les institutions de placement qui comportent une section d'enseignement spécialisé.

4.2.1 *Le développement de l'enseignement spécialisé à Fribourg et Neuchâtel*

Durant les années 1950, les établissements scolaires spécialisés sont encore rares. À cette époque, des disparités considérables existent en matière de scolarisation primaire des enfants «inadaptés» entre Fribourg et Neuchâtel. La pédagogie spécialisée ne semble pas encore avoir fait son chemin jusque dans les terres fribourgeoises. Les enfants placés pendant les années 1950 par l'Office des mineurs de ce canton réalisent leur scolarité dans la commune de leur domicile. Lorsque surviennent des difficultés scolaires, aucune mesure particulière n'est prise pour eux⁵²⁹. À Neuchâtel, au contraire, quelques établissements proposent déjà un enseignement spécialisé parallèlement à l'hébergement des enfants placés. C'est le cas du Centre de Malvilliers, de la Fondation Borel⁵³⁰ et du Centre pédagogique des Billodes. Cependant, cet équipement est encore insuffisant, si bien que par manque de place, les enfants «inadaptés» sont parfois envoyés dans des établissements d'autres cantons plus développés en la matière. Léo*, après avoir réalisé une partie de sa scolarité obligatoire à Malvilliers, est ainsi déplacé à l'Institut Romand d'éducation de Serix, dans le canton de Vaud⁵³¹.

À partir de 1960, l'enseignement spécialisé se développe progressivement sous l'impulsion de la toute nouvelle Assurance Invalidité (AI). Acceptée par le peuple en 1959, la loi sur l'AI est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1960. L'inclusion des handicapés mentaux et des enfants considérés comme «inéducatibles» dans les prestations de l'AI ne va cependant pas de soi. C'est par l'impulsion de l'Association genevoise de parents de personnes mentalement handicapées (APMH), qui intervient auprès du Conseiller fédéral Hans-Peter Tschudi, que les personnes avec déficience mentale sont prises en considération dans les débats sur la future AI⁵³². Il faudra tout

⁵²⁹ Par exemple : AEF, Fonds de l'OCMFR, Cotes : A/85/117, OCM B I et II, OCM B 59.

⁵³⁰ VILLAT Jean-Marie, «*La Fondation*», Fondation F.-L. Borel. En ligne : <<http://www.fondationborel.ch/cms/index.php?page=presentation>>, consulté le 14.10.2022.

⁵³¹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 8231, 1959.

⁵³² INSIEME, *50 ans normal autrement*. Brochure anniversaire des 50 ans de l'Insieme, 2010. En ligne : <https://www.insieme.ch/fr_old/wp-content/uploads/2010/12/50ans_f_4_10.pdf>, consulté le 17.02.2024.

de même attendre la révision de 1968 pour que les enfants «inéducables» bénéficient de prestations leur permettant de recevoir un enseignement adapté à leurs capacités⁵³³.

À Neuchâtel, des classes de logopédie ou des «*classes de lectures*», financées par l'AI, sont progressivement mises sur pied pour les enfants souffrant d'un «*handicap mental léger*»⁵³⁴. Cependant, elles ne permettent pas encore de prendre en charge l'ensemble des concernés-es dans leur canton de domicile. Ainsi, l'assistante sociale qui s'occupe de Théo*, placé à l'Institution de Lavigny pour y suivre une classe spéciale en raison de troubles du langage, s'évertue à chercher pour son protégé une solution à La Chaux-de-Fonds. La Direction des écoles primaires de la ville explique cependant : «*Ce serait certainement un élève pour une classe de lecture, mais actuellement les effectifs sont trop élevés pour qu'il puisse y avoir une nouvelle entrée.*»⁵³⁵ Théo* devra donc attendre encore une année avant une prise en charge dans le canton de Neuchâtel.

Fribourg s'ouvre également aux avancées de la pédagogie spécialisée et comble son retard par rapport à la décennie précédente. Certains établissements rénovent leur équipement, à l'image du Bosquet de Givisiez⁵³⁶ ou du Centre éducatif d'Estavayer-le-Lac⁵³⁷. L'Association fribourgeoise de parents d'enfants mentalement déficients, créée en 1961 par quelques parents d'enfants souffrant d'un handicap mental et chapeauté par la Fédération suisse des associations de parents de handicapés mentaux (FSAPHM), ouvre quant à elle plusieurs institutions à destination de l'enfance «inadaptée», et ce, dès la fin des années 1960⁵³⁸. En 1968, elle fonde l'école du Clos fleuri à Bulle, «*ouverte à tous les enfants de la Gruyère et de la Veveyse, présentant des troubles moteurs, physiques ou intellectuels*»⁵³⁹. La même année, le Service éducatif itinérant commence également son activité :

«Le S.E.I. fribourgeois s'adresse aux enfants déficients mentaux d'âge préscolaire. Il prévoit aussi, à titre d'exception, de s'occuper d'enfants d'âge scolaire pour qui le placement en institution ou la fréquentation d'écoles

⁵³³ MO-COSTABELLA C., «*Une idée dont le temps est venu*». *La mobilisation des parents d'enfants handicapés mentaux dans les années 1960*, mémoire de Master, Université de Fribourg, 2013, p. 22.

⁵³⁴ INSIEME, *50 ans normal autrement...*, p. 5.

⁵³⁵ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 7758, 1969.

⁵³⁶ S.N., «*Le bosquet : une institution fribourgeoise qui accueille des enfants depuis plus de 100 ans*», Le Bosquet. En ligne : <<http://le-bosquet.ch/creche-2/histoire/>>, consulté le 14.10.2022.

⁵³⁷ S.N., «*Le CEP d'Estavayer-le-Lac s'agrandit*», *L'Information au Service du travail social*, 1969.

⁵³⁸ INSIEME, *50 ans normal autrement...*

⁵³⁹ S.N., «*École le Clos Fleuri à Bulle*», *L'Information au Service du travail social*, 1968.

spécialisées n'ont pu être organisés. Mais le but du service est avant tout de favoriser un bon développement de l'enfant, dès son plus jeune âge, d'aider les parents dans l'éducation difficile de leur enfant déficient et dans les problèmes que pose la présence d'un tel enfant dans un foyer.»⁵⁴⁰

Ces nouvelles institutions fribourgeoises s'intéressent avant tout aux enfants déficients mentaux d'âge préscolaire et scolaire, mais couvrent également une lacune dans le traitement des enfants pour lesquels il n'a pas été possible de trouver un établissement de placement adéquat. Certains enfants peuvent ainsi être suivis par le Service éducatif itinérant ou placés dans des établissements destinés normalement à des enfants en situation de handicap, lorsque les infrastructures d'accueil manquent.

4.2.2 L'enfant placé: entre inadaptation, handicap socioculturel et déficience mentale

La scolarisation des enfants placés dans les établissements d'enseignement spécialisé n'est pas sans conséquence sur leur parcours de vie. Le développement de l'enseignement spécialisé et le recours aux classes spéciales peuvent tout d'abord être bénéfiques aux enfants placés et leur permettre de rattraper un retard scolaire avant de réintégrer une classe ordinaire. Oriane* par exemple, placée aux Billodes pendant quelques mois durant les années 1970, est scolarisée dans une classe de développement après avoir redoublé sa quatrième année primaire. Ce séjour en institution est profitable à l'enfant, puisque celle-ci est ensuite capable de réintégrer une école obligatoire communale. Selon sa curatrice, *«pour le moment, Oriane* semble s'intégrer facilement à sa nouvelle classe et ni son travail, ni son attitude ne donnent lieu à des remarques négatives»⁵⁴¹.*

Les exemples comme celui d'Oriane* restent cependant rares. Les enfants placés qui commencent leur cursus scolaire dans les classes spéciales ont peu de chance de retrouver une scolarité ordinaire par la suite. L'Office des mineurs fribourgeois utilise le réseau de l'enseignement spécialisé pour gérer le suivi de certains enfants, dont les parents sont considérés comme «fortement limités», à l'exemple de ceux d'Axel Armand* déjà rencontré plus haut. Ce dernier est suivi par le Service éducatif itinérant à la fin des années 1970: *«Depuis le début de l'automne, elle [la personne]⁵⁴²*

⁵⁴⁰ S.N., «Service éducatif itinérant», *L'Information au Service du travail social*, 1968.

⁵⁴¹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 14227, 1974.

⁵⁴² Il ne nous est pas possible de mieux connaître l'identité de la personne du Service éducatif itinérant qui se rend dans cette famille. Il s'agit certainement d'une assistante sociale ou d'une éducatrice spécialisée.

du Service éducatif itinérant] *va régulièrement dans la famille Armand* à raison d'une fois toutes les deux semaines. Elle est particulièrement étonnée par les progrès énormes réalisés par Axel*. Cet enfant n'est pas du tout débile mais il se trouve dans un milieu débilisant.*»⁵⁴³ Le handicap d'Axel* serait social et culturel, puisqu'il proviendrait du milieu dans lequel évolue le garçon. À partir des années 1960, le concept du « handicap socio-culturel » prend de l'ampleur dans le milieu du travail social pour expliquer les échecs et l'inadaptation s en milieu scolaire. Selon cette notion, « *les enfants des classes populaires échoueraient en classe, parce que leurs conditions d'existence (difficultés matérielles et insuffisances culturelles des familles) entraîneraient des manques dans leur développement intellectuel et linguistique; ils seraient ainsi limités dans leur possibilité d'accès au savoir* »⁵⁴⁴. Si Bourdieu et Passeron, à l'origine de la notion de handicap socioculturel, articulent celui-ci en relation avec l'institution scolaire, les utilisations ultérieures du concept dans le domaine de la psychologie écartent cependant le rôle de cette institution dans la reproduction des rapports de classes⁵⁴⁵. Dans ce modèle, la responsabilité de l'inadaptation socioculturelle des enfants pèse entièrement sur la famille. Expliquer les difficultés scolaires d'Axel* par la faute du milieu dans lequel il évolue n'est ainsi pas sans rappeler les explications données par les théories sur l'hérédité sociale et sur l'hygiène mentale héritées du XIX^e siècle : la « tare » n'est plus génétique, mais environnementale, les parents ne sont plus considérés comme dégénérés, mais inadaptés, tout comme leur progéniture, pour intégrer la société.

En raison de son « handicap socio-culturel » et après avoir été suivi par le Service éducatif itinérant, Axel* est placé pendant sa scolarité primaire à l'Institut des Peupliers, ancien Institut de Sonnenwyl. Cet établissement est reconnu par l'Office des assurances sociales en 1969⁵⁴⁶ et reçoit donc des subventions de la part de l'Assurance Invalidité pour prodiguer un enseignement spécialisé aux enfants mentalement déficients. Mais Axel* n'est ni mentalement ni physiquement déficient : il n'est pas « débile ». Parce que son milieu social est jugé défaillant, l'enfant suivra pourtant une scolarité primaire destinée habituellement à des enfants en situation de handicap. Même considérés d'« intelligence normale », les enfants placés

⁵⁴³ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/92/259, 1978.

⁵⁴⁴ VIAL Monique, HUGON Marie-Anne, « Anormalité, débilité, inadaptation... », pp. 21-32.

⁵⁴⁵ VIAL Monique, HUGON Marie-Anne, « Anormalité, débilité, inadaptation... », pp. 21-32.

⁵⁴⁶ S.N., « La Fondation Notre Histoire », Fondation Les Peupliers. En ligne : <<https://www.peupliers.org/fr/la-fondation/historique>>, consulté le 14.10.2022.

sont donc souvent renvoyés dans des structures spécialisées pour résoudre le problème de l'environnement familial.

Axel* n'est pas le seul dans cette situation. Étienne* vit la même chose dans le canton de Neuchâtel: «*Étienne* était donc constamment placé en situation d'échec et n'arrivait que très rarement à obtenir un résultat moyen. Il était malheureux à l'école. [...]. Le pronostic étant très mauvais du point de vue scolaire, depuis le début de la scolarité d'ailleurs, la proposition de la synthèse a été de placer Étienne* en classe de développement, malgré un Q. I. quasi normal.*»⁵⁴⁷ Étienne*, en situation d'échec depuis 1976, est placé dans une classe spéciale en 1980 seulement. Durant quatre années, il a accumulé des retards scolaires sans pour autant attirer l'attention des instituteurs-trices. Les nombreux changements de placements – et donc de classe – que subit l'enfant sont certainement à l'origine de cette situation: Étienne* aura connu quelque quatorze changements de placement entre sa naissance et l'âge de 11 ans, ne suivant jamais plus d'une année scolaire au même endroit. Ce phénomène est certainement à l'origine non seulement du retard scolaire de l'enfant, mais également du fait qu'il reste quatre ans dans cette situation avant que le problème soit soulevé par les intervenants-es sociaux. De nombreux enfants placés se retrouvent dans cette même situation scolaire précaire, car peu d'entre eux trouvent un lieu de placement stable. Tous les enfants placés de notre échantillon de dossiers vivent au minimum deux placements avant leur majorité; les déplacements pouvant être bien plus fréquents, allant de trois à cinq en moyenne. Comme le montrent les travaux de Hagan et MacMillan, de nombreux déménagements – et corollairement de nombreux déplacements – conduisent à des pertes de capital social⁵⁴⁸ et, par extension, à des pertes de capital humain.

Les nombreux changements de famille d'accueil ou d'institution des enfants placés entraînent ainsi des ruptures scolaires importantes qui favorisent le recours à la scolarisation spécialisée des enfants concernés et à leur étiquetage comme intellectuellement déficients. Certains intervenants-es sociaux sont toutefois conscients des limites de ce système. C'est le cas de l'assistante sociale qui suit Lucas* à la fin des années 1970. Ce dernier, placé aux Peupliers, serait capable de suivre une école ordinaire :

«Entretien avec l'instituteur de Lucas. [...] J'é mets mes doutes quant au travail fourni l'année dernière par Lucas*. Je me suis rendu compte,*

⁵⁴⁷ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 73118, 1976.

⁵⁴⁸ HAGAN John, MACMILLAN ROSS, WHEATON Blair, «New kid in town...», pp. 368-385.

mais un peu tard, que Lucas n'avait pas progressé, peut-être même régressé dans certaines branches alors qu'au vu de ses résultats avant le placement et selon le psychologue, cet enfant dispose de capacités absolument normales. L'instituteur prend note de mes remarques mais je me rends bien compte qu'il a une formation de maître spécialisé et que ses exigences ne sont pas celles d'un maître de classe primaire. Il me rappelle d'autre part les difficultés de comportement de Lucas*. Question de notes : en principe, les Peupliers sont au régime des classes spéciales et mettent des appréciations, je pose la question des enfants suivant une scolarité normale. L'instituteur n'a pas de réponses.»⁵⁴⁹*

Selon l'assistante sociale, les méthodes employées par l'enseignement spécialisé entravent le bon développement scolaire de Lucas*. La question des notes et des appréciations est au centre des questionnements de cette dernière: «*je prétends que le système des appréciations nuit aux enfants normalement doués au moment de l'insertion professionnelle*»⁵⁵⁰, explique-t-elle dans son journal. Il y a là une certaine remise en question de la prise en charge des enfants placés dans les structures destinées aux enfants en situation de handicap. Cependant, le canton de Fribourg ne dispose pas de meilleure alternative à ce moment-là pour Lucas*, si bien que ce dernier est placé à l'Institut Saint-Raphaël en Valais, car sa «*personnalité ne peut se développer aux Peupliers*»⁵⁵¹.

Les enfants placés qui ne sont ni mentalement ni physiquement déficients, mais qui sont contraints de suivre une scolarité spécialisée en raison d'un «handicap socio-culturel» ou d'un équipement institutionnel insuffisant, sont ainsi fortement pénalisés. Les acquis réalisés dans les classes spéciales ne sont pas suffisants pour leur permettre d'entreprendre sereinement une formation post-obligatoire, si bien que leurs futurs choix professionnels sont limités. Seule une formation élémentaire de cuisinier, financée par l'Assurance Invalidité, est proposée à Axel* lorsqu'il doit choisir un métier en 1986⁵⁵². Hector* également, qui réalise sa scolarité primaire dans une classe spéciale, est stigmatisé au long de son parcours de formation. Bien que le garçon progresse «*grâce au traitement intensif que lui assure la logopédiste*»⁵⁵³, un jugement négatif sur sa personnalité est

⁵⁴⁹ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/86/10, 1978.

⁵⁵⁰ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/86/10, 1978.

⁵⁵¹ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/86/10, 1978.

⁵⁵² AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/92/259, 1986.

⁵⁵³ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/83/106, 1972.

associé au fait qu'il ait suivi un enseignement spécialisé. Dans un rapport de l'assistante sociale envoyé au juge des mineurs, le jeune homme est dénigré uniquement sur cette base : « *Hector* a fréquenté une partie de sa formation primaire en classe spéciale. Il doit être influençable et limité dans son jugement.* »⁵⁵⁴ Les enfants placés qui suivent une scolarité spéciale sont ainsi stigmatisés, le placement en compagnie d'enfants physiquement ou mentalement déficients produisant « *un inéluctable effet d'assimilation et d'association* »⁵⁵⁵. Qu'ils aient un « Q.I. quasi normal » ou ne soient pas « débilés » n'a plus d'importance : ils sont désormais étiquetés, catalogués, définis par leur scolarisation spécialisée.

4.3 L'importance de l'entourage dans la réussite scolaire

« *Roger* va maintenant à l'école de Mézières* depuis décembre 1958, à la suite de chicanes intervenues entre lui et ses camarades. En effet, ces derniers l'attendaient à la sortie de la classe et le battaient. Il était également méprisé par la sœur enseignante.* »⁵⁵⁶ En 1958, Roger*, enfant abandonné élevé gratuitement par les époux Jeanneret*, est changé d'école. Parce qu'il se bagarre avec ses camarades, « *la Commission scolaire [...] ne peut plus l'accepter comme élève* »⁵⁵⁷. Roger* est alors scolarisé dans la commune voisine, à Villaraboud*. Là également, divers incidents se produisent et les bousculades entre camarades continuent : elles ont de graves conséquences, l'un des enfants devant être hospitalisé⁵⁵⁸. En 1960, Georges Rouiller, chef de l'Office des mineurs et tuteur de l'enfant, reçoit de la commune de Villaraboud* la demande suivante :

« *Les soussignés, représentant la totalité des parents de la commune de [lieu] ayant des enfants en scolarité ;*

1. *Protestent contre les agissements et le comportement de l'enfant Roger*, soit sur le parcours soit à l'école.*
2. *Les soussignés demandent que l'enfant Roger* soit évacué et enlevé des parents Jeanneret*, ceci pour le bien et l'éducation de l'enfant.*

⁵⁵⁴ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/83/106, 1972.

⁵⁵⁵ Pour mieux comprendre cette notion, voir DARGÈRE Christophe, « La stigmatisation des adolescents placés en institution médico-sociale », *Déviance et Société* 38, 2014, pp. 259-284. En ligne : <<https://doi.org/10.3917/ds.383.0259>>, consulté le 17.02.2024.

⁵⁵⁶ Pour un résumé de la biographie de Roger*, se reporter à l'introduction. AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : OCM B 59, 1958.

⁵⁵⁷ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : OCM B 59, 1958.

⁵⁵⁸ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : OCM B 59, 1958.

L'Assemblée communale de Villaraboud approuve les déclarations ci-dessus et les constatent en rapport avec les faits et demandent l'évacuation rapide de l'enfant pour son plus grand bien.* »⁵⁵⁹

Cette lettre est signée par l'Assemblée communale, mais également par des parents d'élèves non seulement de la commune de Villaraboud*, mais aussi de Mézières*, commune dans laquelle Roger* n'est plus scolarisé depuis deux ans. L'enfant fait ainsi l'objet d'un processus de stigmatisation et d'exclusion émanant de la population de toute une région. Le jeune garçon rencontre de surcroît des difficultés scolaires qui entraînent sa mise en observation à l'Institut de pédagogie curative. Il ressort de l'examen réalisé que l'enfant «*fréquente très irrégulièrement l'école*» et qu'il «*a manqué durant l'hiver passé 65 jours de classe*»⁵⁶⁰. Élevé «*gratuitement*», on peut supposer que Roger* manque l'école pour travailler dans la ferme des Jeanneret*, comme c'est le cas de beaucoup d'enfants placés dans les régions fortement agricoles⁵⁶¹. Le faible bagage scolaire de Roger*, couplé à ses difficultés d'intégration dans le district de la Glâne* conduit à son déplacement, d'abord au Préventorium Saint-Joseph de Val-d'Illiez, puis à l'Orphelinat de la Ville de Fribourg «*qui dispose actuellement de bons éducateurs*»⁵⁶². Ce déplacement est bénéfique à l'enfant, puisqu'en 1965, il réussit si bien du point de vue scolaire qu'il est le deuxième de sa classe⁵⁶³.

L'histoire de Roger* montre bien que la réussite ou l'échec scolaire des enfants placés dépendent fortement de leur capital social: l'entourage peut être plus ou moins encourageant et favoriser ou non l'acquisition de capital humain. La première famille d'accueil de Roger* agit comme élément perturbateur dans la scolarité de l'enfant, les difficultés scolaires de ce dernier étant liées aux absences répétées. Le capital social peut également exister en dehors de la famille, notamment dans les communautés villageoises. Dans le cas de Roger* cependant, la communauté accentue les difficultés de l'enfant. Le terme «*évacuation*» utilisé dans la lettre de l'Assemblée communale de Villaraboud*, synonyme de «*rejet*» ou «*expulsion*», exprime à lui seul toute la volonté d'exclusion de l'enfant placé. Le tuteur de Roger* semble également dépassé par les événements. Bien qu'il procède aux divers

⁵⁵⁹ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: OCM B 59, 1958.

⁵⁶⁰ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: OCM B 59, 1958.

⁵⁶¹ BOMBACH Clara, GABRIEL Thomas, KELLER Samuel, «*“Die wussten einfach, woher ich komme”...*», pp. 117-140.

⁵⁶² AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: OCM B 59, 1965.

⁵⁶³ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: OCM B 59, 1965.

changements de classes pour le garçon, il faut tout de même attendre sept ans (entre 1958 et 1965) pour que Roger* trouve enfin une stabilité dans un lieu lui permettant un épanouissement scolaire.

Les enfants qui trouvent dans leur placement une certaine stabilité sont plus susceptibles de réussir leur scolarité primaire. Héloïse*, placée durant toute son enfance et jusqu'à sa majorité dans la famille Thiébaud*, est une bonne élève qui suit sans peine l'école primaire⁵⁶⁴. Le soutien apporté par les parents d'accueil est également décisif pour Estelle* : *« Il faut souligner ici l'importance du travail de soutien réalisé par Mme Richard* [mère d'accueil], ce qui a permis à Estelle* d'aimer l'école et l'effort. »*⁵⁶⁵ Ainsi, la stabilité du placement et le soutien scolaire constituent des éléments favorables à la réussite scolaire, tandis que les nombreux déplacements et la stigmatisation sociale entravent l'acquisition de capital humain.

4.4 Une arrivée tardive des enfants placés dans les écoles secondaires

Lorsque l'école secondaire devient partie intégrante du cursus obligatoire, les mineurs-es placés y accèdent au même titre que les autres élèves. Les capacités intellectuelles des adolescents-es sont alors déterminantes quand il s'agit de choisir une section, une décision cruciale pour leur avenir professionnel. En 1964, l'assistante sociale qui s'occupe de Laurent*, placé dans une famille d'accueil à la suite du divorce de ses parents, défend ainsi les intérêts de son protégé au moment de décider de la suite de sa scolarisation : *« Si on se décide pour la première solution (classe préprofessionnelle), il devra faire ensuite la 3^{ème} préprofessionnelle, ce qui prolongera sa scolarité d'une année. Je pense qu'il n'y a pas à hésiter, car Laurent* sera certainement capable de faire un apprentissage et je crois savoir que c'est le désir de son père comme de sa grand-mère. »*⁵⁶⁶ L'Autorité tutélaire du Val-de-Travers, au vu de cette recommandation favorable, approuve l'entrée de Laurent* en classe préprofessionnelle. Plus que les capacités scolaires de Laurent*, c'est surtout l'appui reçu par l'entourage – de la part du père et de la grand-mère – qui décide le juge à se prononcer dans ce sens. Laurent* représente cependant une exception : dans notre échantillon de dossiers, la plupart des jeunes placés réalisent un

⁵⁶⁴ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/83/97, 1964.

⁵⁶⁵ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/83/12, 1973.

⁵⁶⁶ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 10024, 1964.

curus secondaire dans des classes spéciales, prolongeant ainsi la scolarité primaire déjà réalisée dans ce type d'établissement.

À Neuchâtel pourtant, le gouvernement radical table sur l'éducation de la jeunesse dès son arrivée au pouvoir et place l'école au cœur de son système, «*pour assurer la stabilité et l'épanouissement de la démocratie*»⁵⁶⁷. L'école primaire est développée dans toutes les localités, où sont construits les bâtiments nécessaires. L'État républicain prend diverses mesures pour favoriser l'enseignement au plus grand nombre. Il instaure la gratuité en 1858, édicte des lois pour lutter contre l'absentéisme et interdit les mauvais traitements. Les écoles secondaires du degré inférieur, qui permettent d'assurer le lien entre école primaire et formation professionnelle, se développent également sous l'impulsion de la loi de 1853. En 1872, l'État radical, anticlérical, chasse l'Église des écoles : l'enseignement religieux devient facultatif et les établissements religieux se voient privés des subventions étatiques⁵⁶⁸. Dès 1919, les écoles secondaires communales de degré inférieur deviennent gratuites pour les élèves des deux sexes domiciliés dans le canton⁵⁶⁹, et garçons et filles sont astreints à suivre une neuvième année de scolarité dès 1943⁵⁷⁰. Dans ce contexte de massification scolaire amorcée dès la fin du XIX^e siècle, le cantonnement des enfants placés dans les établissements spécialisés est d'autant plus dommageable et risque de les défavoriser dans leur recherche d'une place d'apprentissage.

À Fribourg, l'école secondaire ne constitue pas non plus une priorité pour les enfants placés, comme le montre l'exemple de Denis*. Placé en 1970 dans une famille d'agriculteurs lorsque sa mère quitte le foyer conjugal, le jeune homme rend de nombreux services dans la ferme de sa famille d'accueil. En 1977, lorsque la question de la formation se pose, les parents d'accueil «*envisagent de garder Denis* à leur service et celui-ci*

⁵⁶⁷ SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DU CANTON DE NEUCHÂTEL, *Histoire du Pays de Neuchâtel, tome 3. De 1815 à nos jours*, Hauterive, Éditions Gilles Attinger, 1993, 139 p., p. 73.

⁵⁶⁸ SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DU CANTON DE NEUCHÂTEL, *Histoire du Pays de Neuchâtel...*, p. 73.

⁵⁶⁹ AEN, Recueil officiel des lois, décrets et arrêtés de la République et Canton de Neuchâtel. 1924-1973, *Loi sur l'enseignement secondaire du 22 avril 1919*, Cote: CA/CH-NE 9 b. Tome III, p. 389, art. 10 et 58.

⁵⁷⁰ La fréquentation de la 9^e année est possible dès 1939, mais obligatoire dès 1943. Voir: AEN, Recueil officiel des lois, décrets et arrêtés de la République et Canton de Neuchâtel. 1924-1973, *Loi sur la prolongation de la scolarité obligatoire du 17 mai 1939*, Cote: CA/CH-NE 9 b, Tome VI, p. 550. Et *Loi instituant une neuvième année de scolarité obligatoire, du 11 octobre 1943*, Cote: CA/CH-NE 9 b, Tome VII, p. 273.

est absolument d'accord»⁵⁷¹. L'assistante sociale du jeune homme écrit alors dans son journal :

«Denis aura terminé sa scolarité obligatoire en juin ; il a en effet commencé l'école en septembre 1968. Selon un renseignement obtenu à Grangeneuve, il suivra les cours postsecondaires dès cet automne. M. Rigolet*, directeur de l'école secondaire, m'a téléphoné il y a quelques jours. Denis* pourrait être considéré comme fils de paysan et être libéré de l'école le 21. J'en parle aujourd'hui à Mme Xérèz* [mère d'accueil]. Elle pense que, vu le manque total d'intérêt pour l'école de la part de Denis*, cette émancipation ne serait pas forcément une mauvaise chose mais elle veut en parler à son mari avant de me donner une réponse.»*⁵⁷²

L'émancipation anticipée reste, dans le canton de Fribourg, une alternative jugée avantageuse tant pour les enfants de paysans que pour les jeunes placés. À la fin des années 1970, les exigences nouvelles en matière de scolarisation semblent encore s'opposer à la fonction économique des enfants. Anne-Françoise Praz a montré qu'au début du xx^e siècle, les familles justifient les émancipations anticipées en invoquant des raisons économiques⁵⁷³. En 1977, la possibilité de l'émancipation anticipée est toujours ouverte dans la pratique, en principe réservée aux fils de paysans, mais invoquée ici en vertu d'une autre légitimité : le jeune homme est retiré de l'école pour travailler, sous couvert d'un manque d'intérêt pour l'école.

Jusqu'au milieu des années 1970, d'autres catégories de jeunes réalisent une scolarité obligatoire réduite. Le canton de Fribourg est particulièrement en retard en ce qui concerne la formation des filles. Tandis que les garçons doivent fréquenter les écoles jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, les filles sont astreintes uniquement jusqu'à l'âge de 15 ans⁵⁷⁴. Durant cette période, leur accès à l'école secondaire reste fortement dépendant des capacités financières des parents, si bien que la grande majorité des filles réalisent l'entier de leur cursus obligatoire à l'école primaire. Les écoles secondaires de filles sont privées et tenues par des religieuses, cela dans le but de réduire le coût du traitement des enseignantes pour les communes,

⁵⁷¹ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/85/19, 1977.

⁵⁷² AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 2857, 1968.

⁵⁷³ PRAZ Anne-Françoise, *De l'enfant utile à l'enfant précieux...*, p. 279.

⁵⁷⁴ AEF, Bulletins officiels des lois, Décrets, Arrêtés et autres actes publics du Grand Conseil et du Conseil d'État du canton de Fribourg, *Loi sur l'enseignement secondaire du 14 février 1951*, Cote : CA/CH-FR 9 b, Tome 1951, p. 17.

et de garantir la moralisation chrétienne de la jeune fille⁵⁷⁵. Seule une école secondaire officielle et gratuite, ouverte dans le district du Lac en 1876, leur était destinée. Il faudra attendre 1972 pour que les filles suivent un cursus obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans et 1977 pour que la mixité soit généralisée dans le canton⁵⁷⁶.

En outre, la plupart des garçons des classes moyennes et populaires réalisent l'ensemble de leur scolarité obligatoire dans les écoles primaires et seule une très faible minorité accède aux écoles secondaires du degré inférieur. Entre 1950 et 1960, malgré un fort taux de natalité, seuls 3,9% des adolescents-es de moins de vingt ans fréquentent ce niveau⁵⁷⁷. La loi sur l'enseignement secondaire de 1951 vise à pallier cette situation, afin de mieux préparer les jeunes fribourgeois-es à entrer en apprentissage. Elle engage une réforme de l'enseignement secondaire tant du degré inférieur (écoles secondaires de district et de commune, écoles secondaires libres reconnues par l'État) que du degré supérieur (collège Saint-Michel, École normale des instituteurs, Technicum). La loi fixe de nouvelles dispositions concernant les élèves: désormais, tous ceux ayant réussi les cinq premières années d'école primaire peuvent entrer au secondaire inférieur, à condition cependant de réussir l'examen d'entrée et de payer les écolages⁵⁷⁸. Le règlement général des écoles secondaires du degré inférieur, qui harmonise les programmes entre les différentes écoles du canton, est quant à lui mis en œuvre seulement en 1961. Le texte définit la structure de ces écoles, désormais divisées en sections littéraires, commerciales, techniques ou agricoles, et dirigeant les élèves vers certains types de métiers en fonction de la filière choisie. L'ensemble des sections n'est cependant pas organisé dans chaque établissement scolaire, ce qui restreint les possibilités d'accès des élèves à certains métiers. Reconnues progressivement par les autorités comme un moyen incontournable d'accéder ensuite à une formation professionnelle de qualité⁵⁷⁹, les écoles du Secondaire I demeurent réservées à une élite financière et ne sont accessibles que dans

⁵⁷⁵ PYTHON Francis, *Histoire de Fribourg. Ancrages traditionnels et nouveaux (XIX^e-XX^e siècle)*. Tome 3, Neuchâtel, Éditions Livreo-Alphil, 2002, 136 p., p. 94.

⁵⁷⁶ GACHET Delphine, *La démocratisation de l'enseignement secondaire du degré inférieur à Fribourg. Analyse des débats politiques autour de la naissance du Cycle d'Orientation 1950-1986*, mémoire de Master, Université de Fribourg, 2016, p. 74.

⁵⁷⁷ PIÉRART Anne, *De la tradition agricole à la stratégie industrielle. La politique de développement économique du canton de Fribourg durant les Trente Glorieuses (1945-1971)*, mémoire de licence, Université de Fribourg, 2005, p. 59.

⁵⁷⁸ AEF, *Loi sur l'enseignement secondaire du 14 février 1951...*

⁵⁷⁹ GACHET Delphine, *La démocratisation de l'enseignement secondaire...*, p. 26.

certaines zones géographiques: elles sont ainsi difficilement abordables pour les filles et hors de portée pour les enfants placés.

Les adolescents-es émancipés de l'école obligatoire qui n'entrent pas en apprentissage, ni ne poursuivent d'études supérieures sont astreints à des cours complémentaires dans des écoles régionales: «*Ces écoles rendent de réels services dans les contrées éloignées d'une école secondaire.*»⁵⁸⁰ Ces cours complémentaires, dispensés au rythme d'une demi-journée par semaine, s'adressent avant tout aux jeunes paysans, mais également aux «*jeunes gens travaillant sur les chantiers, comme manœuvres dans les petites entreprises du pays ou chez des particuliers*»⁵⁸¹. Dans notre échantillon de dossiers individuels, nous n'avons cependant jamais repéré de mention relative à ces cours complémentaires, et nous ne savons donc pas dans quelle mesure ils ont été suivis ou non par les adolescents-es placés.

⁵⁸⁰ AEF, Comptes-rendus de l'administration du Conseil d'État du canton de Fribourg, *Compte-rendu de la direction de l'Instruction publique et des cultes du canton de Fribourg*, Cote: CA/CH-FR 10 c, 1950.

⁵⁸¹ AEF, *Compte-rendu de la direction de l'Instruction publique et des cultes du canton de Fribourg...*, 1960.

CHAPITRE 5.

LES OUBLIÉS DE LA DÉMOCRATISATION DES ÉTUDES⁵⁸²

Dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, la société occidentale entre dans la période dite des Trente Glorieuses⁵⁸³ selon l'économiste Jean Fourastié. Ce terme, largement repris par les historien·nes, désigne l'essor économique sans précédent qui a caractérisé les années 1945 à 1975. Les pays industrialisés connaissent alors une prospérité exceptionnelle caractérisée par une forte croissance économique, le retour au plein-emploi, l'accroissement du pouvoir d'achat, l'entrée dans la société de consommation, une croissance démographique importante (le baby-boom) et un relèvement général du niveau de vie. Dans ce contexte, la production industrielle s'intensifie, entraînant l'essor du commerce et de l'ensemble du secteur tertiaire. Cela implique qu'à tous les niveaux socioprofessionnels, des compétences accrues et une formation poussée deviennent nécessaires pour occuper les emplois : « *Le progrès technique et scientifique, l'accumulation des connaissances de toutes sortes nécessitent*

⁵⁸² Les conclusions principales de ce chapitre sont résumées dans un article écrit en cours de thèse. MÜLLER Aurore, « "Comment veut-il dans ces conditions entreprendre des études littéraires et musicales ?". La formation des jeunes placés à Fribourg et Neuchâtel entre 1950 et 1980 », in FURRER Markus, PRAZ Anne-Françoise, JENZER Sabine, *Lebenswege fremdplatziertes Jugendlicher 1950-1985...*, pp. 40-69.

⁵⁸³ FOURASTIÉ Jean, *Les Trente Glorieuses ou la révolution invisible...*, 306 p.

de plus en plus de main-d'œuvre très qualifiée.»⁵⁸⁴ Pour répondre aux besoins de l'économie et rester compétitifs, la Confédération et les cantons investissent massivement dans la recherche, le développement et la formation⁵⁸⁵, suscitant un phénomène de démocratisation des études, largement décrit dans la littérature historique⁵⁸⁶. Ce processus permet aux jeunes des classes populaires un meilleur accès aux apprentissages et aux formations supérieures⁵⁸⁷.

Certaines catégories de population restent cependant en marge des progrès économiques, techniques et sociaux de cette période «glorieuse» ainsi que le montrent certains historiens-nes⁵⁸⁸. Les jeunes sans formation en font partie: ils rencontrent des difficultés d'insertion dans la vie active⁵⁸⁹. Comme le souligne Gary Becker dans sa théorie du capital humain, «*whether because of school problems, family instability, or others forces, young people without a college education are not being adequately prepared for work in modern economies*»⁵⁹⁰. Les opportunités de formation post-obligatoire ne sont pas semblables pour tous-tes entre 1950 et 1980. En vertu du fédéralisme, les gouvernements cantonaux disposent d'une grande autonomie en ce qui concerne la conception, le financement et la réalisation des politiques en matière d'éducation. Tandis que certains investissent dans la formation des adolescents-es et innovent dans les offres proposées, d'autres restent en marge de cette évolution. De la sorte, l'égalité des chances dans l'acquisition d'une formation professionnelle ou dans la réalisation d'études supérieures varie fortement en fonction du canton considéré, du sexe ou de la classe sociale. L'économie cantonale, les politiques et les structures d'éducation post-obligatoire jouent un rôle

⁵⁸⁴ ARNOLD P., BASSAND M., CRETZAZ B., KELLERHALS J., *Jeunesse et société. Premiers jalons pour une politique de la jeunesse*, Lausanne, Éditions Payot, 1971, 190 p., p. 42.

⁵⁸⁵ GUGERLI David, TANNER Jacob, «Wissen und Technologie...», pp. 265-316.

⁵⁸⁶ Par exemple: CRIBLEZ Lucien, MAGNIN Charles, «Editorial. Die Bildungsexpansion in der Schweiz der 1960er- und 1970er-Jahre», *Schweizerische Zeitschrift für Bildungswissenschaften* 23(1), 2001, pp. 5-12.

⁵⁸⁷ HERREN Marc (2008). «Die nationale Hochschul- und Forschungspolitik in den 1960er- und 1970er Jahren», in CRIBLEZ Lucien (éd.), *Bildungsraum Schweiz. Historische Entwicklung und aktuelle Herausforderungen*, Berne, Haupt Verlag, pp. 219-250.

⁵⁸⁸ PAWIN Rémy, «Retour sur les "Trente Glorieuses" et la périodisation du second xx^e siècle...», pp. 155-175.

⁵⁸⁹ RASTOLDO François, AMOS Jacques, DAVAUD Clairette, «Les jeunes en formation professionnelle. Rapport III: Le devenir des jeunes abandonnant leur apprentissage», *République et canton de Genève*, 30.01.2009. En ligne: <<https://www.ge.ch/document/jeunes-formation-professionnelle-rapport-iii-devenir-jeunes-abandonnant-leur-apprentissage>>, consulté le 19.02.2024, pp. 20-34.

⁵⁹⁰ BECKER Gary, *Human capital...*, p. 18.

déterminant à cet égard⁵⁹¹. Compte tenu de ce contexte, dans quelles conditions les jeunes placés accèdent-ils aux formations professionnelles et supérieures entre 1950 et 1980 ?

5.1 Mises en garde méthodologiques

Nous proposons ici une comparaison entre les opportunités de formation post-primaire des jeunes placés et celles offertes à la population de l'ensemble des jeunes de 15 à 19 ans des cantons de Fribourg et de Neuchâtel. Pour réaliser cette comparaison, nous avons travaillé à partir de plusieurs séries de sources. Pour les jeunes placés tout d'abord, nous avons systématiquement relevé les formations dont ils avaient pu bénéficier dans notre échantillon de dossiers des Offices des mineurs, ainsi que les dates de début et de fin de la formation (lorsqu'elles étaient disponibles). Nous avons également observé le déroulement du cursus (échec et/ou réussite de la formation), les changements de cursus, les abandons, les interactions entre patrons et apprentis, ainsi que les difficultés au niveau des cours professionnels.

Pour les opportunités de formation de l'ensemble des jeunes fribourgeois et neuchâtelois âgés de 15 à 19 ans, nous avons compilé des chiffres de différentes sources. À notre connaissance, aucune série statistique unique ne permet de montrer la part de cette population en formation entre 1950 et 1980. Tout d'abord, pour disposer d'une population de référence semblable à Fribourg et à Neuchâtel, nous nous sommes fondée sur les statistiques du Recensement de la population, lesquelles fournissent les effectifs de la population par tranches d'âge de quatre ans⁵⁹². Notre attention s'est portée sur la tranche des 15-19 ans, dans laquelle la majorité des cursus de formation sont suivis. L'école primaire se termine entre l'âge de 15 et 16 ans dans les deux cantons, comme indiqué dans le chapitre précédent. En ce qui concerne l'âge de fin de formation, il subsiste un flou : les formations ne se terminent pas à un âge déterminé, mais le nombre d'années nécessaires à l'obtention du diplôme varie d'un cursus à l'autre. Il se peut donc que certains jeunes de cette tranche d'âge soient déjà entrés sur le marché du travail. Ce biais est cependant le même pour les deux cantons et n'altère

⁵⁹¹ BAUMEISTER Miriam, BÜRGI Valérie, MÜLLER Aurore, «Einfluss des ökonomischen und sozialen Wandels auf die Bildungsteilhabe von Jugendlichen in Basel-Stadt, Freiburg, Luzern und Neuenburg 1950-1985», *Swiss Journal of Educational Research* 43/3, 2021, pp. 376-389. En ligne : <<https://doi.org/10.24452/sjer.43.3.3>>, consulté le 19.02.2024.

⁵⁹² Statistiques historiques de la Suisse HSSO, *Population résidante des cantons par classes d'âges quinquennales (âge approximatif en années), de 1860 à 1870 et de 1880 à 1990 : nombres absolus et en pourcentage*. Tab. B.7., 2012. En ligne : <<https://hssso.ch/fr/2012/b/7>>, consulté le 10.08.2023.

donc pas les conditions de la comparaison. Ensuite, nous avons repéré les effectifs dans chaque filière de formation post-obligatoire à partir des sources officielles publiées par les cantons, à savoir les Annuaires statistiques et les Rapports administratifs des Grands Conseils.

Les effectifs de la population des jeunes placés et ceux de l'ensemble des jeunes de 15 à 19 ans sont donc très différents : 80 dossiers de jeunes placés ont été pris en considération, contre l'ensemble de la population des 15-19 ans qui représente plusieurs milliers de personnes. De la sorte, notre analyse ne se fonde pas sur des données statistiquement représentatives, mais entend simplement montrer une tendance générale de l'évolution de l'enseignement post-obligatoire dans les cantons de Fribourg et de Neuchâtel qui puisse être comparée à une tendance de l'évolution des opportunités de formation proposées aux jeunes placés. L'objectif n'est pas de donner une mesure exacte de la proportion des jeunes en formation, mais de réaliser la comparaison entre les deux cantons et entre les deux populations, afin de mettre en évidence les discriminations vécues par les jeunes placés s'agissant de leur accès au capital humain.

Les éléments statistiques présentés sont analysés et complétés à l'aide d'une littérature secondaire afin de situer ces parcours de formation dans les contextes économiques, sociaux et politiques de chacun des cantons. Cette démarche permettra d'expliquer les tendances générales observées au niveau de la formation post-obligatoire des jeunes Fribourgeois et Neuchâtelois, et des jeunes placés en particulier. Des exemples tirés des dossiers des Offices des mineurs permettront d'illustrer et de mettre en perspective les discriminations vécues par les mineurs-es placés concernant leurs possibilités d'acquisition de capital humain.

Ce chapitre définit deux périodes d'analyse. La première, qui va de 1950 à 1965, est celle durant laquelle l'accès au capital humain dépend fortement des contextes cantonaux autant pour les jeunes placés que non placés. Pour cette première période, nous analyserons séparément la situation de Fribourg et de Neuchâtel, afin de mettre en évidence les éléments économiques et politiques relatifs à chaque canton qui expliquent un investissement plus ou moins accru dans le capital humain des jeunes.

La seconde période d'analyse s'étend de 1965 à 1980. Durant ces années, l'accès au capital humain se démocratise : la massification scolaire et l'allongement de la scolarité touchent progressivement l'ensemble de la population neuchâteloise et fribourgeoise. Pour cette seconde période, nous mettons en parallèle les possibilités offertes à l'ensemble des jeunes et

celles proposées aux jeunes placés afin de faire ressortir les discriminations vécues par ces derniers. Les cantons sont analysés ici en parallèle. Cette structure souligne le fait que les différences d'accès à la formation entre jeunes placés et non placés proviennent non plus uniquement des contextes cantonaux, mais relèvent bien de discriminations à l'égard de la population des jeunes placés.

La question de la formation des filles placées est traitée dans un sous-chapitre spécifique pour mettre en évidence leur situation particulièrement précaire en matière d'accès à la formation.

5.2 Un accès à la formation conditionné par les contextes cantonaux (1950–1965)

L'article 383 du Code pénal de 1942 dispose que « [les cantons] *pourront à ce que les adolescents renvoyés dans une maison d'éducation puissent y faire un apprentissage* »⁵⁹³. À la suite des lois sur la protection de l'enfance du XIX^e siècle qui entérinaient déjà le principe de l'apprentissage d'un métier pour les enfants et adolescents-es placés, le législateur confirme ainsi l'importance de la formation professionnelle pour les jeunes placés. En 1948 pourtant, Hicri Fisek, dans sa thèse présentée à l'Université de Neuchâtel, déplorait que « *l'organisation de la formation professionnelle est pleine de difficultés* », les maisons d'éducation ne formant que « *des cordonniers, des tailleurs ou des ouvriers agricoles* »⁵⁹⁴.

Nous verrons dans ce premier sous-chapitre que la situation décrite par Hicri Fisek ne s'est guère améliorée entre 1950 et 1965, les adolescents-es placés restant particulièrement défavorisés en matière d'accès au capital humain.

5.2.1 Fribourg : la formation réservée à une élite

Aucune opportunité pour les jeunes placés

« *Je ne suis pas resté dans cette place, parce que la commune n'a pas signé le contrat.* »⁵⁹⁵ Voilà comment Harry* décrit brièvement sa situation professionnelle lorsque le juge des mineurs fribourgeois l'interroge en 1950. Arrêté pour divers larcins, cet enfant illégitime a déjà un lourd parcours de placement lorsqu'il est jugé par la Chambre pénale des

⁵⁹³ « Code pénal suisse (du 21 décembre 1937)... », art. 383.

⁵⁹⁴ FISEK Hicri, *Les maisons d'éducation pour mineurs délinquants...*, p. 50.

⁵⁹⁵ AEF, Fonds de la CPM, Cote : CPM AP 1951-23, 1950.

mineurs. D'abord interné à la maison de travail de Bellechasse en 1949 sur décision du préfet de la Sarine, «*parce qu'indiscipliné, menteur, rôdeur, voleur*»⁵⁹⁶, le jeune homme est ensuite placé à l'Institut Saint-Joseph par le Service social de la Ville de Fribourg. Juste avant sa majorité et sa levée de tutelle, Harry* travaille au dancing Chiquito, à Berne.

Comme Harry*, les adolescents-es placés dans le canton de Fribourg entre 1950 et 1965 n'ont guère l'opportunité de recevoir une formation professionnelle et travaillent directement après l'école obligatoire. Il ressort du dépouillement des dossiers individuels qu'aucun mineur-e fribourgeois placé durant cette période n'a eu la chance de suivre une formation (voir Annexe 12). Les sources analysées donnent ainsi une vision très pessimiste des opportunités de formation offertes aux jeunes placés entre 1950 et 1965, si bien que réaliser des statistiques pour ce canton et cette période a semblé inutile. Nous devons tout de même rappeler que seuls trois dossiers de l'Office des mineurs ont pu être dépouillés concernant les années 1950⁵⁹⁷; nos analyses auraient peut-être été différentes si nous avions eu accès à davantage de matériel. Pour élargir notre vision du capital humain des jeunes placés fribourgeois à cette période, nous avons complété nos données par des informations relevées dans les dossiers de la Chambre pénale des mineurs du canton de Fribourg et du Mouvement Enfance et Foyers, qui ne mentionnent cependant guère plus d'opportunités de formation pour les jeunes dont ces institutions ont la charge. Les rapports annuels de l'Office cantonal des mineurs nous donnent quelques indications sur la formation des jeunes placés en foyer. Selon le rapport de 1953, «*plusieurs mineurs placés en établissement font un apprentissage*», mais «*ils ne forment malheureusement qu'une minorité*»⁵⁹⁸. D'après Georges Rouiller, directeur de l'Office cantonal des mineurs à ce moment, «*les exigences actuelles de l'apprentissage ne sont pas à la portée des adolescents instables, débiles, ou chez qui on relève des traits psychopathiques et qui forment la majorité des pensionnaires des homes de rééducation*»⁵⁹⁹. Les jugements et stéréotypes négatifs associés au placement permettent aux autorités de justifier le non-respect des lois sur la protection de l'enfance et l'injonction à la formation professionnelle. À ce premier obstacle vient s'ajouter, selon l'Office des mineurs, celui des difficultés financières qui poussent les autorités à «*renoncer à un apprentissage ou à un placement heureux, faite*

⁵⁹⁶ AEF, Fonds de la CPM, Cote : CPM AP 1951-23, 1950.

⁵⁹⁷ Voir à ce propos la partie introductive.

⁵⁹⁸ AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1953.

⁵⁹⁹ AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1953.

de moyens»⁶⁰⁰. Les communes, limitées dans leurs possibilités financières, refusent ainsi de signer les contrats d'apprentissage et préfèrent que les adolescents-es placés travaillent, comme c'est le cas de Harry*. Les placements des adolescents-es dans les campagnes réalisés à cette même époque et évoqués au chapitre 3 du présent ouvrage illustrent également cette pratique.

Autre exemple, relevé cette fois parmi les adolescents-es suivis par la Chambre pénale des mineurs, celui de Laurent* qui fait des allers-retours entre l'Institut de Drognens et les Vernes de Bellechasse où il est interné sur décision du Préfet de la Sarine avant la création de l'Office des mineurs. La question de sa formation professionnelle n'est soulevée qu'une seule fois, lorsque le directeur de Bellechasse donne un préavis favorable au retour du jeune homme à Drognens en 1950: «*C'est un jeune homme qui doit toujours être surveillé, car il aime trop la liberté. Chez nous il n'a jamais tenté de s'en aller, mais si l'occasion se présentait il en profiterait. Son transfert à Drognens pour y continuer son apprentissage de jardinier est à recommander et si cela ne va pas, on peut nous le ramener.*»⁶⁰¹ Comme le laisse entendre le directeur des Vernes, la formation professionnelle est conseillée, mais est considérée secondaire par rapport à la nécessité de contrôler le jeune homme. Laurent*, renvoyé à Bellechasse après un essai infructueux à Drognens, travaille finalement comme domestique de campagne lorsqu'il atteint sa majorité en 1954.

Les autorités ne sont toutefois pas complètement insensibles aux souhaits de formation professionnelle des jeunes placés. Des démarches en vue de trouver un patron d'apprentissage sont entreprises, comme le montre cette lettre du juge des mineurs adressée à Gérard*:

*«Nous avons encore fait des démarches pour vous trouver une place d'apprenti mécanicien sur autos. M. Pasquier, assesseur de la Chambre, à Bulle, s'est rendu personnellement auprès de sept patrons, mais sans succès. Alors j'ai trouvé, avec l'appui du chef de l'Office cantonal du travail, une place chez un agriculteur, avec tracteur. Vous serez nourri et logé chez lui et vous toucherez un gage dont le montant sera fixé dès que le patron aura pu se rendre compte de votre travail.»*⁶⁰²

⁶⁰⁰ AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1955.

⁶⁰¹ AEF, Fonds de la CPM, Cote: CPM AP 1951-28, 1950.

⁶⁰² AEF, Fonds de la CPM, Cote: CPM AP 1955-85, 1955.

Les patrons bullois semblent opposer une forte résistance à l'idée d'engager un jeune en difficulté, si bien que Gérard* doit se contenter d'un emploi de domestique de campagne, à l'instar de nombreux autres jeunes dans sa situation à cette époque. Le tracteur est considéré par les autorités comme un lot de compensation satisfaisant, tandis que la rémunération est de surcroît très incertaine. Le mineur déplore en 1959 sa situation dans une lettre adressée au juge : « *J'ai 18 ans passé je n'ai aucun métier dans les mains c'est vraiment triste.* »⁶⁰³ Arrivé à l'âge de 21 ans, sans formation ni expérience professionnelle, Gérard* est interné à diverses reprises en hôpital psychiatrique ou dans les établissements de Bellechasse. Au milieu de sa trentaine, il a finalement l'occasion de suivre un programme de réinsertion professionnelle proposé par la clinique psychiatrique genevoise de Bel-Air, dont nos sources ne révèlent pas l'issue.

En 1957, l'Office des mineurs estime que la situation des jeunes placés s'est améliorée dans le canton, lorsqu'il explique que plusieurs communes ont réalisé de nombreux efforts financiers pour faciliter l'éducation et l'apprentissage des enfants et adolescents-es placés⁶⁰⁴. Cependant, ces efforts ne sont guère détaillés et n'apparaissent pas dans les dossiers individuels des concernés-es. Nous rencontrons encore en 1962 un jeune homme travaillant comme aide dans une laiterie, un autre comme manœuvre sur un chantier⁶⁰⁵, mais aucun mineur-e en formation avant 1968.

Un contexte peu favorable à la formation

Si le faible accès au capital humain pour les jeunes placés est désastreux entre 1950 et 1965, il doit toutefois être replacé dans le contexte fribourgeois de l'époque. À l'aube des années 1950, Fribourg est caractérisé par une économie déséquilibrée. Selon les historiens-nes, le canton a manqué la première révolution industrielle, celle de la vapeur, de l'acier et des textiles, tout en développant de façon limitée l'énergie électrique sur son territoire⁶⁰⁶. Cette situation a pour conséquence que le canton reste à cette époque « *économiquement faible* »⁶⁰⁷ et encore largement agricole. En 1950, le secteur primaire occupe 35,4% des personnes actives, le secondaire 33,5%

⁶⁰³ AEF, Fonds de la CPM, Cote : CPM AP 1955-85, 1959.

⁶⁰⁴ AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1957.

⁶⁰⁵ AEF, Fonds de la CPM, Cote : CPM AP 1959-147, 1962. Et AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/85/117, 1962.

⁶⁰⁶ DORAND Jean-Pierre, *La politique fribourgeoise au 20^e siècle*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2017, 128 p., p. 62.

⁶⁰⁷ PIÉART Anne, *De la tradition agricole à la stratégie industrielle...*, p. 49.

et le tertiaire 31,1%⁶⁰⁸. Fondé sur l'artisanat et la petite industrie, le secteur secondaire s'appuie sur l'agriculture: les grandes industries fribourgeoises sont liées elles-mêmes au secteur primaire (Cailler, Villars, Cardinal). Le secteur tertiaire repose pour sa part «*sur une fonction publique clientéliste et sur les régies de l'État (électricité, transports et crédits)*»⁶⁰⁹. Les milieux agricoles forment ainsi la base électorale fribourgeoise, l'élection de l'ingénieur agronome Georges Ducotterd en 1952 au Département des Affaires militaires venant encore renforcer leur position et garantir la forte représentation politique des conservateurs⁶¹⁰.

Malgré cette prégnance du secteur primaire sur l'ensemble de l'économie et de la politique, l'attitude des autorités se modifie durant les années 1950, les conservateurs prenant conscience du retard fribourgeois. Plusieurs mesures législatives encourageant le développement de l'industrie sont prises, notamment la mise sur pied d'un projet de collaboration intercantonale en faveur du développement industriel des régions de montagne. Sous l'impulsion de Pierre Dreyer, à la tête du Département de l'Industrie et du Commerce dès 1952, et de Paul Torche, nommé à la Direction de l'intérieur en 1956, le Gouvernement fribourgeois entre dans une période de dynamisme industriel. Entre 1956 et 1960, un grand nombre d'entreprises nouvelles s'installent dans le canton et la production se diversifie enfin⁶¹¹.

À la question de la faible industrialisation du canton vient s'ajouter l'insuffisance de la qualification de la main-d'œuvre et donc de la formation scolaire et professionnelle. Au cours de la décennie 1950, la fréquentation scolaire reste à un niveau anormalement bas. «*Certains parents, peu soucieux des véritables intérêts de leurs enfants, cherchent à les placer dans les cantons voisins, dans l'espoir de les voir échapper à l'obligation de fréquenter l'école durant la dernière année scolaire. MM. les inspecteurs ont été priés d'interdire rigoureusement ces départs et de nous signaler à temps les tentatives de ce genre. Grâce à ces mesures, la situation s'est bien améliorée.*»⁶¹² Pendant les années 1950, la fonction économique des enfants

⁶⁰⁸ Ces chiffres sont issus d'une construction réalisée à partir des Annuaire statistiques du canton de Fribourg. Voir l'Annexe 8 pour le détail de ces chiffres.

⁶⁰⁹ DORAND Jean-Pierre, *La politique fribourgeoise au 20^e siècle...*, p. 62.

⁶¹⁰ Conseil d'État du canton de Fribourg, «*Georges Ducotterd, ancien Conseiller d'État*», État de Fribourg, 08.06.2020. En ligne: <<https://www.fr.ch/etat-et-droit/gouvernement-et-administration/georges-ducotterd-ancien-conseiller-detat>>, consulté le 05.07.2022.

⁶¹¹ PIÉRART Anne, *De la tradition agricole à la stratégie industrielle...*, pp. 49-52.

⁶¹² AEF, *Compte-rendu de la direction de l'Instruction publique et des cultes du canton de Fribourg...*, 1957.

est encore un sujet de débat entre les familles et les autorités fribourgeoises, et la participation des enfants est toujours sollicitée dans les familles paysannes pour l'économie du ménage (agriculture, activités annexes complétant le revenu, tâches domestiques, etc.)⁶¹³.

L'enseignement professionnel est également insuffisant, si bien que le nombre d'ouvriers semi-qualifiés et non qualifiés est à Fribourg bien supérieur à la moyenne suisse⁶¹⁴. En parallèle à l'industrialisation progressive du canton, les autorités cherchent à promouvoir le travail dans les industries auprès des jeunes et des familles. La Commission fribourgeoise pour le développement économique organise ainsi à Fribourg, à Bulle et à Morat des visites d'entreprises commentées et met sur pied une semaine d'information industrielle avec visites d'usine en novembre 1961⁶¹⁵.

Une faible qualification des jeunes

Cette structure politique et économique a des conséquences considérables sur les opportunités de formation et sur l'insertion professionnelle des jeunes Fribourgeois-es. Ces derniers sont encore peu nombreux à suivre une formation post-obligatoire entre 1950 et 1965. Le tableau 3 ci-après illustre bien ce phénomène. Il montre comment évolue la part des élèves fribourgeois-es dans les différentes filières de formation post-obligatoires entre 1950 et 1965, par rapport à la population totale des jeunes de 15 à 19 ans. La catégorie «Secondaire II» regroupe les élèves des gymnases (Sainte-Croix et Saint-Michel), de l'École supérieure de commerce de jeunes filles, de l'École normale des instituteurs et de l'École normale ménagère. La catégorie «Apprentissage» regroupe les jeunes qui réalisent un apprentissage en entreprise, au Technicum ou qui suivent un enseignement agricole.

Comme nous pouvons le constater, moins d'un quart (24 %) des jeunes Fribourgeois accèdent à un enseignement post-obligatoire durant les années 1950. Ce chiffre augmente progressivement pour atteindre 33 % de jeunes entre 15 et 19 ans scolarisés en 1965.

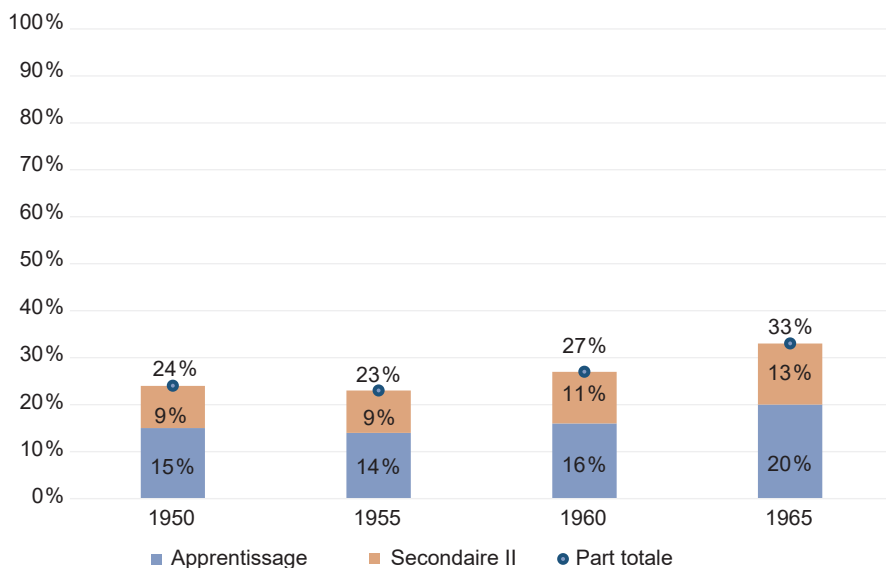
Malgré l'industrialisation progressive du canton, rares sont les jeunes fribourgeois-es (entre 14 % et 20 %) à suivre un apprentissage et encore moins des études supérieures (entre 9 % et 13 %). Selon une analyse réalisée

⁶¹³ PRAZ Anne-Françoise, *De l'enfant utile à l'enfant précieux...*, p. 143.

⁶¹⁴ PIÉRART Anne, *De la tradition agricole à la stratégie industrielle...*, p. 28.

⁶¹⁵ PIÉRART Anne, *De la tradition agricole à la stratégie industrielle...*, p. 28.

Tableau 3 : Part des jeunes Fribourgeois-es de 15 à 19 ans dans les filières de formation post-primaire (1950-1965)



Note : Ce tableau est réalisé à partir d'une combinaison de chiffres issus de différentes sources, aucune d'entre elles ne fournissant à elle seule l'ensemble des informations nécessaires à notre recherche. Voir à ce propos le point 5.1 ci-dessus. Les données absolues figurent à l'Annexe 7.

Sources des données : Statistiques historiques de la Suisse HSSO, *Population résidante des cantons par classes d'âges quinquennales...* (effectif total des jeunes de 15-19 ans); AEF, *Comptes-rendus de l'administration du Conseil d'État du canton de Fribourg...* (effectifs dans chaque filière de formation).

en 1948 par Maxime Quartenoud, Chef du Département de l'Intérieur, de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, la réorganisation économique d'après la Seconde Guerre mondiale pousse les jeunes du canton à s'orienter plutôt vers des travaux qui ne nécessitent pas d'apprentissage préalable, tout en offrant une rémunération intéressante. L'agriculture, l'industrie, les chantiers de défrichements et les tourbières, qui manquent cruellement de main-d'œuvre non qualifiée, versent ainsi des salaires intéressants aux jeunes manœuvres⁶¹⁶. D'ailleurs, en 1959, le canton occupe la 21^e place du classement suisse relatif à la formation professionnelle, qui mesure le nombre

⁶¹⁶ PIÉRART Anne, *De la tradition agricole à la stratégie industrielle...*, p. 60.

d'apprentis proportionnellement à la population⁶¹⁷. L'accès au secondaire II reste quant à lui réservé à une élite financière jusque dans les années 1970⁶¹⁸.

Pour les parents fribourgeois des années 1950 à 1965, les coûts d'opportunité d'envoyer les jeunes réaliser une formation sont encore trop élevés. Le salaire immédiat gagné par les adolescents-es directement après leur émancipation de l'école obligatoire est encore crucial pour les familles. Dès lors, il n'est pas étonnant de constater que les jeunes placés, dont les frais de pension sont majoritairement pris en charge par les services d'assistance publique, ne se voient pas accorder l'opportunité de réaliser une formation à Fribourg, puisque les jeunes des classes populaires n'ont pas non plus cette opportunité.

5.2.2 À Neuchâtel, former les jeunes pour l'industrie

Des opportunités relatives pour les jeunes placés

«Nous vous remettons avec la présente le certificat psychologique de Lucien. Au vu de ce rapport, nous avons entrepris des démarches pour placer ce garçon, mais les choses ne vont pas très facilement pour Lucien*. Comme électricien-installateur, aucune place disponible; tôlier également; peintre en carrosserie, rien trouvé; galvanoplaste, rien cette année. Il y a une place de menuisier, mais dans une maison pas très recommandable; des démarches pourraient être faites auprès de patrons qui n'ont pas encore demandé d'apprentis, seulement Lucien* n'a pas l'air d'y tenir. Il a visité la fabrique de boîtes en acier Humbert, en même temps qu'un camarade. Il dit maintenant qu'il aurait le désir d'apprendre le métier de tourneur et il semble que M. Humbert serait d'accord de faire également un tourneur.»⁶¹⁹*

Cette lettre adressée à l'Office cantonal des mineurs par le Home d'enfants de La Chaux-de-Fonds est datée de 1956. Elle atteste plusieurs démarches réalisées par l'établissement en vue de permettre à Lucien* d'entrer en apprentissage. Après deux mois d'essais concluants à la fabrique Humbert, l'Office des mineurs, en qualité de surveillant, signe pour le jeune homme un contrat d'apprentissage de deux ans et demi. Durant le temps de cette formation, Lucien* séjourne au Home La Sombaille, aussi appelé

⁶¹⁷ BAYS Florence, COTTET Christophe, PHILIPONA Anne, STEINAUER Jean, *Former des apprentis*, Fribourg, Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg, 2016, p. 71.

⁶¹⁸ AEF, Bulletins officiels des lois, Décrets, Arrêtés et autres actes publics du Grand Conseil et du Conseil d'État du canton de Fribourg, *Arrêté du 11 avril 1978 fixant les écolages versés par les élèves des écoles secondaires du degré supérieur*, Cote: CA/CH-FR 9 b, Tome 1978, p. 53.

⁶¹⁹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 3247, 1956.

Maison des jeunes. Ouvert en 1893 par la Ville de La Chaux-de-Fonds, cet Orphelinat destiné aux jeunes garçons se modernise dès 1946 en engageant des éducateurs formés pour encadrer les enfants au quotidien : *«Il s'agit alors non plus simplement de recueillir des enfants, mais aussi de les accueillir dans un environnement favorisant leur épanouissement et de travailler à leur offrir un avenir professionnel.»*⁶²⁰ Cette Maison des jeunes fonctionne sur un régime de semi-liberté et permet aux adolescents-es qui y sont placés de réaliser un apprentissage en dehors des murs de l'établissement. Ainsi encadré, Lucien* réussit ses examens de fin d'apprentissage et est ensuite engagé en qualité de tourneur dans la même entreprise.

Cet exemple démontre qu'à Neuchâtel, les autorités de placement sont plus attentives qu'à Fribourg à la formation professionnelle des jeunes placés, offrant à ces derniers de meilleures opportunités. Grâce à notre échantillon de dossiers de l'Office des mineurs neuchâtelois, nous avons repéré sept adolescents-es placés qui ont entrepris une formation post-obligatoire dans divers métiers entre 1950 et 1965 (voir Annexe 9). Lucien* n'est donc pas une exception. Claude*, également placé à la Maison des jeunes, réalise un apprentissage qu'il termine en 1956 : *«Nous avons le plaisir de vous informer que Claude* a terminé son apprentissage de ramoneur et qu'il a passé ses examens avec succès. Il a obtenu le certificat de capacité. Claude* reste employé chez M. Vilaire*, Maître ramoneur à La Chaux-de-Fonds, il est toujours domicilié à la Maison des Jeunes. Les nouvelles le concernant sont satisfaisantes. Claude*, qui gagne normalement sa vie, est donc à même maintenant de subvenir seul à son entretien.»*⁶²¹ La réussite de l'apprentissage est considérée par la surveillante de Claude* comme un succès : dorénavant, le jeune homme n'est plus une charge financière. Ce dernier a d'ailleurs contribué lui-même à son entretien pendant toute la durée de son apprentissage, en payant une partie de la pension à la Maison des jeunes, comme l'indique cette lettre qui lui est adressée par une assistante sociale : *«Je te confirme notre entretien d'hier et spécialement ce qui concerne l'utilisation du salaire. Je te prie de le remettre à la fin de chaque mois au directeur de la Maison des jeunes qui te donnera lui-même ton argent de poche, soit Fr. 25.- par mois. Le solde servira à payer une partie de ta pension.»*⁶²² Si le jeune homme a pu réaliser une formation, il n'est cependant pas tiré d'affaire

⁶²⁰ S.N., « Historique », *Fondation Sombaille Jeunesse...*

⁶²¹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 4717, 1956.

⁶²² AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 4717, 1956.

sur le plan matériel. La formation post-primaire en elle-même ne permet pas encore aux concernés de s'assurer un avenir financier serein. Claude* n'est pas autorisé à gérer lui-même son argent : l'assistant-e social impose la répartition du salaire entre pension et argent de poche. Cette pratique de contribuer à ses propres frais n'est cependant pas rare à l'époque, où de nombreux jeunes donnent encore leur paie aux parents en arrivant à la maison⁶²³. Les jeunes placés sont toutefois confrontés à l'obligation de rembourser une partie des dépenses réalisées en leur faveur par l'Assistance publique qui ne manque pas de rappeler ce devoir à Claude* :

«L'article 61 de la loi du 12 mai 1947 sur la prévoyance et l'assistance publique, modifiée par celle du 28 mai 1952, prévoit: "Les sommes dépensées par l'Assistance publique pour la formation professionnelle de ses protégés sont considérées comme des prêts d'honneur que le bénéficiaire s'engage à rembourser dans la mesure de ses moyens." Cette disposition a été prise en considération du fait que ces jeunes gens bénéficient plus largement des deniers de l'État et sont en mesure, plus tard, de gagner leur vie dans de meilleures conditions que les domestiques ou les manœuvres. Les sommes ainsi remboursées ne rentrent pas dans la caisse de l'État mais sont versées dans un fonds d'apprentissage qui sera utilisé pour faciliter l'apprentissage d'autres jeunes gens. Pour ce qui vous concerne, nous atteignons un total de dépenses de fr. 748.15 et nous demandons de prendre un engagement de rembourser fr. 90.-, somme que vous pourrez acquitter à la fin de votre apprentissage par acomptes mensuels au Département de l'intérieur, Service de prévoyance sociale et d'assistance publique.»⁶²⁴

Si l'Assistance publique estime que les jeunes placés qui bénéficient d'une formation sont privilégiés par rapport à ceux travaillant comme manœuvres ou domestiques, ils restent tout de même défavorisés en comparaison des jeunes qui ont accompli un apprentissage en restant dans leurs familles. À partir des années 1950, les adolescents-es acquièrent progressivement une autonomie en matière d'usage de leurs salaires, ce qui n'est pas le cas de Claude*. Ils paient une pension à leurs parents, dont le montant est négocié au sein de la famille, et disposent du solde comme argent de poche : *«cette pension n'est plus présentée comme un moyen de*

⁶²³ HENCHOZ Caroline, PRAZ Anne-Françoise, RUSTERHOLZ Caroline, « Saisir l'adolescence à travers la micro-économie familiale... », pp. 53-71.

⁶²⁴ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 4717, 1956.

compléter les revenus parentaux, elle revêt une fonction pédagogique : apprendre à gérer un budget et prendre conscience de la valeur de l'argent»⁶²⁵. Pour les jeunes placés, au contraire, aucune négociation n'est réalisée avec l'assistant-e social; il n'est pas non plus question de pédagogie financière.

Placé, Claude* paie non seulement une pension à la Maison des jeunes, mais commence sa vie active en remboursant des dettes à l'Assistance publique. Il n'est pas le seul dans ce cas-là, puisque Nicole*, également placée à la Maison des jeunes pour terminer son apprentissage contre l'avis de ses parents, doit signer une reconnaissance de dettes d'une valeur de 2 700 francs pour rembourser les frais de son placement aux Services sociaux. Majeure en 1974, la jeune fille mettra plusieurs années à s'acquitter de cette dette, n'en terminant le remboursement qu'en 1981⁶²⁶. À notre avis, ce mécanisme de remboursement contredit l'esprit des lois sur la protection de l'enfance du XIX^e siècle et du Code pénal de 1942, qui mettent un accent particulier sur la formation professionnelle des enfants et adolescents-es placés. Il faut donc nuancer l'apparent progressisme du canton de Neuchâtel entre 1950 et 1965 : la formation des jeunes placés est davantage encouragée qu'à Fribourg, mais le financement de celle-ci n'est encore ni évident ni garanti. Certains jeunes placés, confrontés à cette réalité matérielle, décident d'ailleurs consciemment de prendre un emploi directement après l'école primaire. C'est le cas de Loïc*, qui préfère travailler comme manœuvre en fabrique : *«Il refuse de faire un apprentissage, il a besoin de gagner de l'argent dit-il.»*⁶²⁷

Par ailleurs, si sept jeunes placés de notre échantillon entreprennent une formation entre 1950 et 1965 à Neuchâtel, seuls quatre d'entre eux la terminent avec succès. De la sorte, rares sont les jeunes placés qui obtiennent réellement une qualification professionnelle. Ce constat est également fait par l'Office des mineurs en 1958, qui explique :

«Nous dégageons de notre statistique que le tiers seulement de nos adolescents possède une formation professionnelle ou s'y prépare par un apprentissage ou des études. Nous trouvons trois causes de base à cette situation :

a) L'incapacité intellectuelle provenant soit de données constitutionnelles, soit de lacunes scolaires liées à une irrégularité de la vie familiale et à des placements nombreux ;

⁶²⁵ HENCHOZ Caroline, PRAZ Anne-Françoise, RUSTERHOLZ Caroline, «Saisir l'adolescence à travers la micro-économie familiale...», p. 67.

⁶²⁶ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 12362, 1981.

⁶²⁷ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 6531, 1958.

- b) *Le handicap d'ordre caractériel du jeune qui est incapable d'efforts et de concentration et que les plaisirs et distractions subjuguent ;*
 c) *Des difficultés d'ordre familial.* »⁶²⁸

Le rapport mentionne également une prise de conscience de la part des autorités en ce qui concerne les lacunes scolaires, attribuées non seulement aux irrégularités de la vie familiale, mais également aux nombreux placements. Ce dernier point n'est cependant guère visible dans les dossiers. Les assistants-es sociaux et les experts médico-pédagogiques n'attribuent jamais les échecs scolaires et professionnels à l'instabilité engendrée par les placements, mais plutôt à la personnalité du mineur-e ou aux désordres familiaux, à l'exemple d'Eliott* dont le contrat d'apprentissage est rompu parce qu'il « *n'obtenait pas des résultats suffisants aux cours professionnels et s'y montrait difficile de caractère* »⁶²⁹.

Des traditions héritées du XIX^e siècle et favorables à la formation

Le paysage économique et les politiques scolaires du canton de Neuchâtel contrastent fortement avec Fribourg, ce qui explique l'écart entre les possibilités des jeunes placés dans l'un et l'autre des cantons entre 1950 et 1965.

L'économie neuchâteloise est caractérisée depuis de nombreuses décennies par la forte domination du secteur secondaire. Le canton a quitté rapidement l'économie traditionnelle fondée sur la culture de la terre et les foyers artisanaux. Dès le début du XIX^e siècle déjà, il prospère économiquement. Les historien-nes attribuent cette prospérité au libéralisme ambiant et à une économie assise sur trois piliers : l'horlogerie, la fabrication de toiles peintes et les dentelles. La très haute rentabilité de l'horlogerie pousse les entrepreneurs à se détourner des autres activités, si bien que ce secteur prend définitivement l'avantage durant la première moitié du XIX^e siècle. Dès les années 1830, le secteur horloger constitue le moteur économique cantonal, entraînant un afflux démographique de travailleurs-euses des autres cantons et de l'étranger, attirés par des salaires généralement supérieurs à la moyenne nationale⁶³⁰.

⁶²⁸ AEN. *Rapport annuel de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel...*, 1958.

⁶²⁹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 2852/2854, 1961.

⁶³⁰ Les informations concernant l'économie du canton de Neuchâtel au XIX^e siècle proviennent de : SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DU CANTON DE NEUCHÂTEL, *Histoire du Pays de Neuchâtel, tome 3. De 1815 à nos jours*, Hauterive, Éditions Gilles Attinger, 1993, 339 p.

Cette domination du secteur secondaire est particulièrement enracinée à Neuchâtel : plus qu'une tradition économique, elle est devenue une identité cantonale qui perdure largement jusqu'aux années 1980. En 1950, le secteur secondaire occupe 57,8 % des personnes actives (contre 9,2 % dans le secteur primaire, et 33 % dans le tertiaire). Le poids de l'industrie s'accroît encore, jusqu'à occuper 61 % des actifs en 1960 (6,4 % dans l'agriculture, et 32,6 % dans le tertiaire)⁶³¹. L'horlogerie domine toujours à cette époque : en 1959, 54,4 % des employés assujettis à la loi sur les fabriques travaillent dans le domaine de l'horlogerie ou de la bijouterie, tandis que 21,7 % sont occupés dans le domaine « *machines et appareils* »⁶³².

L'économie cantonale repose ainsi sur une industrie de pointe réclamant énormément de main-d'œuvre, qualifiée ou non. L'historien Francesco Garufo constate que les emplois horlogers non qualifiés sont occupés en majorité par des étrangers-ères, tandis que les postes d'ingénieurs et de techniciens le sont par des personnes préalablement formées dans le canton⁶³³.

L'histoire neuchâteloise est par ailleurs profondément marquée par l'ancrage des idéaux politiques radicaux en matière d'éducation des classes moyennes et populaires⁶³⁴. La Révolution du 1^{er} mars 1848 a été dirigée par des républicains, lesquels ne sont pas encore constitués en un véritable parti politique, « *ce qui les réunit, c'est avant tout leur attachement à la Suisse, à la laïcité, à la modernisation du canton* »⁶³⁵. Dès 1858, les républicains se regroupent dans une Association, qui deviendra le parti radical. Les radicaux cumulent alors toutes les charges et tous les sièges jusqu'à la percée du parti socialiste au sein du gouvernement en 1941. Par la suite, un équilibre entre forces socialistes et radicales s'est instauré à Neuchâtel, équilibre qui ne sera rompu qu'à la fin des années 1970⁶³⁶.

⁶³¹ Ces chiffres résultent d'une construction réalisée à partir des données relatives au canton de Neuchâtel dans le Recensement fédéral de la population pour les années considérées. Voir l'Annexe 10 pour le détail de ces chiffres.

⁶³² Ces chiffres sont construits à partir des tableaux « Nombre des exploitations, ainsi que des ouvriers et employés assujettis à la loi sur les fabriques par cantons et groupes d'industries, dès 1959 », BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE, *Annuaire statistique de la Suisse*, Bâle, Éditions Birkhäuser, 1960, p. 63.

⁶³³ GARUFO Francesco, *L'emploi du temps. L'industrie horlogère suisse et l'immigration (1930-1980)*, Lausanne, Éditions Antipode, 2015, 341 p., p. 141.

⁶³⁴ BARRELET Jean-Marc, *La création d'une République. De la révolution de 1848 à nos jours (Histoire du canton de Neuchâtel, Tome 3)*, Neuchâtel, Éditions Alphil, 2002, 139 p., p. 103.

⁶³⁵ BARRELET Jean-Marc, *La création d'une République...*, p. 10.

⁶³⁶ Pour de plus amples informations sur la politique neuchâteloise au XIX^e siècle et au début du XX^e, voir BARRELET Jean-Marc, *La création d'une République...*

Le XIX^e siècle est propice au développement de la formation professionnelle dans le canton, puisqu'entre 1865 et 1875, quatre écoles d'horlogerie ont déjà vu le jour le jour à La Chaux-de-Fonds, au Locle et à Neuchâtel⁶³⁷. Comme le mentionne Pierre-Yves Donzé, les années 1850 à 1920 représentent un moment déterminant dans la mise en œuvre de structures relatives à la transmission des savoir-faire attachés aux professions horlogères : «*La dizaine d'écoles d'horlogeries de Suisse créées au XIX^e sont fondées par des fabricants désireux de former une élite de techniciens maîtrisant la culture technique.*»⁶³⁸ Des classes de régleuses⁶³⁹ pour filles sont également ouvertes, et un Technicum est créé en 1890.

Ce développement de l'éducation, parallèle aux besoins de l'industrie, profite également à la formation de certains enfants placés au XIX^e siècle déjà. Conjuguant philanthropie, industrialisation et éducation, l'Asile des Billodes, ouvert en 1815 par Marie-Anne Calame et toujours actif de nos jours, est emblématique à cet égard. Financé en partie par l'industrie horlogère et recueillant 320 pensionnaires (filles et garçons) en 1834, l'asile est un centre novateur qui dispense des cours d'écriture, de lecture et de calcul aux jeunes «deshérités», dans le but de leur apprendre ensuite un métier⁶⁴⁰.

Un accès à la formation facilité au XX^e siècle

Cette impulsion en faveur de l'éducation, amorcée par l'industrialisation précoce et la Révolution de 1848, se poursuit jusqu'au XX^e siècle. La politique radicale et l'économie de pointe tournée vers l'horlogerie ont pour conséquence la mise en place rapide d'un système d'enseignement secondaire laïc, gratuit et obligatoire pour tous⁶⁴¹, permettant aux entreprises de trouver sur place la main-d'œuvre qualifiée nécessaire. Cette stratégie, accompagnée d'un système de bourses d'études financées à la fois par le canton et par les entreprises locales, a pour conséquence qu'un nombre important de jeunes suit une formation post-obligatoire entre 1950 et 1965,

⁶³⁷ BARRELET Jean-Marc, *La création d'une République...*

⁶³⁸ DONZÉ Pierre-Yves, «Culture technique et enseignement professionnel dans les écoles d'horlogerie suisses (1850-1920)», *Histoire de l'éducation* 119, 2008. En ligne : <<http://journals.openedition.org/histoire-education/1841>>, consulté le 19.02.2024.

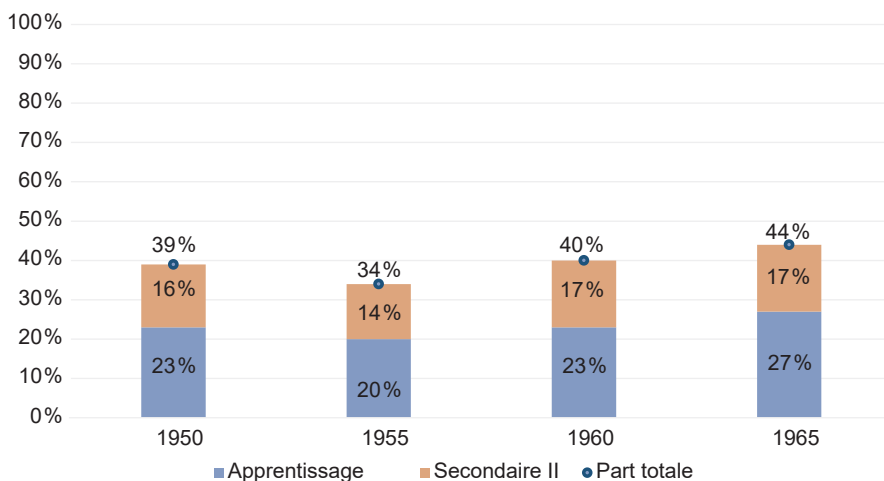
⁶³⁹ Horloger, homme ou femme, dont le métier consiste à effectuer les opérations de réglage. Voir S.N., «Lexique, Régleur (euse)», *Fondation Haute Horlogerie*. En ligne : <<https://www.hautehorlogerie.org/fr/watches-and-culture/encyclopedie/lexique-de-lhorlogerie/s/regleur-euse/>>, consulté le 14.10.2022.

⁶⁴⁰ FORSTER Simone, *L'école et ses réformes*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2008, 144 p., p. 74.

⁶⁴¹ AEN, Recueils officiels des lois, décrets et arrêtés de la République du Canton de Neuchâtel (3^e édition), *Loi sur l'enseignement secondaire du 22 avril 1919*, Cote : CA/CH-NE 9 b, Tome III, p. 389.

comme le montre le tableau 4 ci-dessous, qui présente l'évolution de la part des élèves neuchâtelois-es dans les différentes filières de formation post-obligatoires entre 1950 et 1965⁶⁴².

Tableau 4: Part des jeunes Neuchâtelois-es de 15 à 19 ans dans les filières de formation post-primaire (1950–1965)



Note: Ce tableau est réalisé à partir d'une combinaison de chiffres issus de différentes sources, aucune d'entre elles ne fournissant à elle seule l'ensemble des informations nécessaires à notre recherche. Voir à ce propos le point 5.1 ci-dessus. Les données absolues figurent à l'Annexe 11.

Sources des données: Statistiques historiques de la Suisse HSSO, *Population résidante des cantons par classes d'âges quinquennales...* (effectif total des jeunes de 15-19 ans); AEN, *Rapports du Conseil d'État au Grand Conseil sur sa gestion et l'exécution des lois...* (effectifs dans chaque filière de formation).

Comme nous pouvons le constater, les jeunes Neuchâtelois-es sont beaucoup plus nombreux que leurs homologues fribourgeois-es à suivre une formation post-obligatoire entre 1950 et 1965. Au niveau du Secondaire II d'abord, le pourcentage des jeunes Neuchâtelois-es scolarisés est bien plus

⁶⁴² Les catégories « Secondaire II », et « Apprentissage » sont les mêmes que pour le canton de Fribourg. Les écoles neuchâteloises du Secondaire II sont l'école de commerce, l'école normale, les gymnases cantonaux, les écoles secondaires communales dispensant un enseignement supérieur et l'école supérieure de jeunes filles. Dans la catégorie « apprentissage » se retrouvent les jeunes en formation duale en entreprise, ainsi que celles et ceux qui suivent l'école d'agriculture, les écoles techniques (masculines) et les écoles professionnelles de jeunes filles.

élevé qu'à Fribourg. Cela s'explique en grande partie par la décentralisation instaurée par le canton qui permet aux jeunes des campagnes de trouver des écoles au plus près de chez eux. Trois écoles de commerce sont ouvertes dans les villes principales du canton (Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds, Le Locle). Les élèves désireux de poursuivre des études gymnasiales peuvent fréquenter les établissements cantonaux, mais ont également la possibilité d'entrer dans les écoles secondaires communales qui délivrent un certificat de maturité⁶⁴³. Cette facilité géographique d'accès au Secondaire II doit être nuancée par le fait que tous les établissements ne comprennent pas l'ensemble des sections gymnasiales: certaines écoles n'ont souvent qu'une section littéraire ou scientifique⁶⁴⁴, tandis que le Gymnase pédagogique de Fleurier ne comprend quant à lui que la section pédagogique⁶⁴⁵. Sont admis dans les différents gymnases de plein droit, les élèves des deux sexes ayant suivi une école secondaire de deux ans au moins ou une école classique complète. Les autres élèves (par exemple ceux n'ayant suivi que l'école primaire) peuvent également être admis, moyennant un examen d'admission⁶⁴⁶. L'accès au secondaire supérieur reste payant pour les jeunes Neuchâtelois-es, mais il est tout de même possible d'obtenir des exonérations pour les familles modestes ou des bourses d'études⁶⁴⁷.

D'après le tableau 4 ci-dessus, 20 % à 27 % des jeunes Neuchâtelois-es réalisent une formation professionnelle sous forme d'apprentissage en entreprise ou dans une école professionnelle entre 1950 et 1965. L'objectif de l'enseignement professionnel est «*de donner aux jeunes gens des deux sexes la culture générale, les connaissances spéciales et les aptitudes nécessaires à l'exercice de leur métier ou de leur profession*»⁶⁴⁸. Pour être admis dans une école professionnelle, l'élève doit avoir terminé sa scolarité obligatoire, chaque école pouvant exiger la

⁶⁴³ AEN, *Loi sur l'enseignement secondaire du 22 avril 1919*..., art. 10.

⁶⁴⁴ AEN, *Loi sur l'enseignement secondaire du 22 avril 1919*..., art. 17.

⁶⁴⁵ AEN, Recueils officiels des lois, décrets et arrêtés de la République du Canton de Neuchâtel (3^e édition), *Loi sur l'enseignement pédagogique de 1948*, Cote: CA/CH-NE 9 b, Tome VIII, p. 135, art. 5.

⁶⁴⁶ AEN, *Loi sur l'enseignement secondaire du 22 avril 1919*..., art. 19.

⁶⁴⁷ AEN, Recueils officiels des lois, décrets et arrêtés de la République du Canton de Neuchâtel (3^e édition), *Règlement du Gymnase cantonal du 26 avril 1949*, Cote: CA/CH-NE 9 b, Tome VIII, p. 302, art. 63-70.

⁶⁴⁸ AEN, Recueils officiels des lois, décrets et arrêtés de la République du Canton de Neuchâtel (3^e édition), *Loi sur la formation professionnelle du 17 mai 1938*, Cote: CA/CH-NE 9 b, Tome VI, p. 412, art. 3.

fréquentation de l'école secondaire ou prévoir un examen d'admission⁶⁴⁹. L'enseignement professionnel comprend les écoles de métiers et les écoles complémentaires⁶⁵⁰. Sous l'impulsion d'associations patronales et des municipalités, le canton développe de nombreuses écoles des métiers au cours du xx^e siècle. En 1935, on en dénombrait 40 dans l'ensemble de la Suisse, dont sept dans le canton de Neuchâtel⁶⁵¹.

Les écoles complémentaires professionnelles dispensent pour leur part l'enseignement professionnel aux jeunes gens en apprentissage dans une entreprise. Elles sont organisées par les associations professionnelles et les communes, d'ailleurs également chargées d'établir les contrats d'apprentissage⁶⁵². La surveillance des apprentissages se fait soit par des commissions spéciales constituées par les associations professionnelles, soit par des examens intermédiaires⁶⁵³. Dans le canton de Neuchâtel, certaines entreprises déterminent les salaires de leurs apprentis en fonction de la situation financière de la famille, permettant aux jeunes les plus précaires d'obtenir des conditions financières facilitant leur apprentissage⁶⁵⁴.

Certains jeunes placés bénéficient des opportunités offertes par les industries du canton, à l'image de Laurent*, qui reçoit en 1956 une bourse de la Fondation des Groupements de fabricants de boîtes métal et acier plaqué or laminé et argent, afin de contribuer au financement de son apprentissage: «*Nous avons le plaisir de vous informer qu'à la suite des renseignements que nous a fournis la maison Humbert & Cie SA, Fabrique de boîtes de montres, [lieu], chez laquelle Laurent Livio* accomplit un apprentissage de tourneur, notre Fondation a décidé de lui octroyer une bourse d'apprentissage d'une valeur de Fr. 1 800.-. Nous espérons que cette bourse encouragera votre protégé à acquérir une bonne formation professionnelle.*»⁶⁵⁵ Même si les jeunes Neuchâtelois placés ont de meilleures opportunités qu'à Fribourg, ils restent peu nombreux à profiter

⁶⁴⁹ AEN, Recueils officiels des lois, décrets et arrêtés de la République du Canton de Neuchâtel (3^e édition), *Règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle du 28 mars 1939*, Cote: CA/CH-NE 9 b, Tome VI, p. 534, art. 2.

⁶⁵⁰ Il s'agit des Écoles mécaniques et d'électricité de Neuchâtel et de Couvet, du Technicum neuchâtelois, de l'École professionnelle des jeunes filles de Neuchâtel, de l'École de couture du Locle, et de la section des travaux féminins du Technicum de La Chaux-de-Fonds. En 1951 s'ajoute à cette liste encore l'École suisse de droguerie. Voir à ce propos TABIN Jean-Pierre, *Formation professionnelle en Suisse. Histoire et actualité*, Éditions Lausanne, Réalités sociales, 1989, 224 p.

⁶⁵¹ TABIN Jean-Pierre, *Formation professionnelle en Suisse...*, p. 93.

⁶⁵² AEN, *Loi sur la formation professionnelle du 17 mai 1938...*, art. 66 et 92.

⁶⁵³ AEN, *Loi sur la formation professionnelle du 17 mai 1938...*, art. 72 à 78.

⁶⁵⁴ TABIN Jean-Pierre, *Formation professionnelle en Suisse...*, p. 113.

⁶⁵⁵ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 3247, 1956.

des possibilités offertes et celles-ci restent limitées : si Laurent* reçoit une bourse et peut réaliser un apprentissage, il s'agit cependant d'une formation courte sur deux ans.

Durant la période qui va de 1950 à 1965, les possibilités d'accès au capital humain des jeunes placés sont donc étroitement liées aux contextes économiques et politiques des cantons de Fribourg et de Neuchâtel. À Fribourg, où l'accès aux formations post-primaires est fortement limité pour les jeunes des classes populaires, les jeunes placés ne bénéficient pas non plus de conditions favorables pour se former. La structure du canton de Neuchâtel favorise au contraire très tôt l'éducation pour tous-tes, offrant également aux jeunes placés de meilleures opportunités. On peut en conclure qu'entre 1950 et 1965, les différences intercantoniales sont plus importantes en matière d'accès à la formation que de discrimination entre jeunes placés et non placés. Or, cette situation va évoluer considérablement par la suite.

5.3 Les jeunes placés, en marge de la démocratisation des études (1965-1980)

À partir du milieu des années 1960, la démocratisation des études devient une question centrale dans les sociétés occidentales. Rebaptisée «égalité des chances», elle est le produit de la massification de l'enseignement secondaire concomitante aux besoins économiques des Trente Glorieuses en termes de qualification de la main-d'œuvre, de l'allongement continu de la durée de la scolarité et d'un «*éloge du diplôme*»⁶⁵⁶. Les parents prennent conscience des possibilités d'ascension sociale offertes à celles et à ceux qui disposent d'une bonne formation, si bien que le revenu rendu disponible par l'augmentation générale du niveau de vie des familles est réinvesti dans la formation des jeunes⁶⁵⁷.

Les jeunes placés bénéficient-ils également de ces conditions favorables ? Leurs possibilités de formation s'améliorent-elles parallèlement à celles des jeunes non placés ? Selon les historiens-nes qui ont étudié ces questions dans certains cantons alémaniques, les établissements de placement ne se sont guère adaptés à la nouvelle structure du marché du travail et privilégient toujours des apprentissages se limitant au domaine de

⁶⁵⁶ SOHN Anne-Marie, *Âge tendre et tête de bois. Histoire des jeunes des années 1960*, imprimé en France, Hachette Littératures, 2001, 431 p., p. 170.

⁶⁵⁷ RUSTERHOLZ Caroline, « *Deux enfants, c'est déjà pas mal*... », p. 121.

l'agriculture et à quelques travaux manuels⁶⁵⁸. Dans la ligne de ces travaux, ce sous-chapitre permettra de comparer les opportunités des jeunes placés à celles de la population générale des 15-19 ans, et ce, afin de constater les discriminations subies dans le contexte de la démocratisation des études.

5.3.1 Un constat chiffré des inégalités

Les discriminations vécues par les jeunes placés en matière d'accès au capital humain sont particulièrement visibles à travers les chiffres. Elles peuvent être observées lorsque l'on compare la répartition de la population globale des jeunes de 15 à 19 ans dans les différentes filières de formation post-obligatoires (tableau 5) à la répartition des jeunes placés dans ces mêmes filières (tableau 6) entre 1965 et 1985. Le tableau 5 montre l'évolution de la part des jeunes Fribourgeois-es et Neuchâtelois-es qui suivent un cursus dans les écoles du Secondaire II ou accomplissent un apprentissage, par rapport à la population totale des jeunes de 15 à 19 ans⁶⁵⁹. Le tableau 6 distribue quant à lui les jeunes Fribourgeois-es et Neuchâtelois-es placés de notre échantillon et qui ont débuté une formation (sans nécessairement la terminer) entre 1965 et 1985 dans ces mêmes filières. Les catégories «Apprentissage» et «Secondaire II» sont proches de celles des tableaux précédents. La catégorie «aucune formation ou inconnu» regroupe à la fois 1) les jeunes placés pour lesquels il est attesté dans les dossiers qu'ils sont entrés sur le marché du travail directement après l'école obligatoire pour occuper des emplois de manœuvre, ouvrier-ère de fabrique ou domestique agricole et 2) les jeunes placés pour lesquels aucune information portant sur la formation post-obligatoire n'a été trouvée. Étant donné que les assistants-es sociaux consignent régulièrement et méticuleusement les informations dans les dossiers, nous présumons que les jeunes pour lesquels aucune indication n'a pu être trouvée, ne suivent pas de formation.

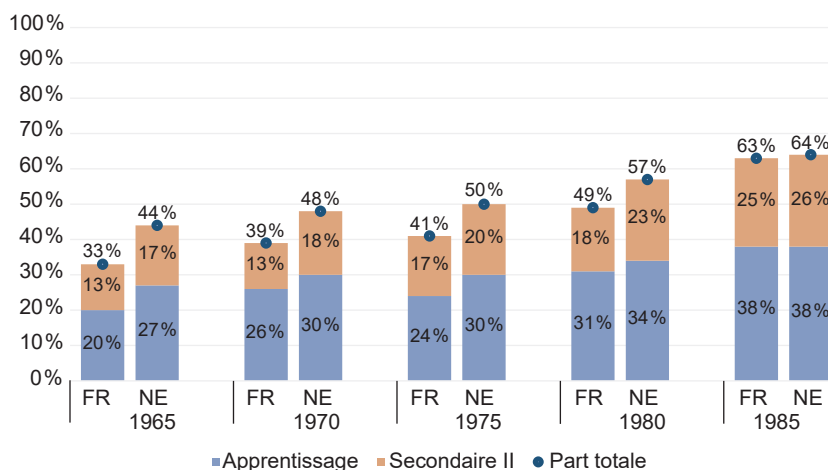
La comparaison de ces deux tableaux (5 et 6) révèle que les opportunités de formation des deux populations s'accroissent: tous-tes semblent bénéficier de la démocratisation des études. Cette augmentation doit cependant être relativisée. Alors que le nombre de jeunes de 15-19 ans qui accèdent au Secondaire II augmente, ce n'est absolument pas le cas pour

⁶⁵⁸ BOMBACH Clara, BOSSERT Markus, GABRIEL Thomas, KELLER Samuel, «Übergänge ins Leben nach der Heimerziehung. Individuelle und professionelle Perspektive», in HAUSS Gisela, GABRIEL Thomas, LENGWILER Martin (éd.), *Fremdplatziert...*, pp. 286-303.

⁶⁵⁹ Les catégories «Apprentissage» et «Secondaire II» correspondent aux mêmes écoles décrites dans le sous-chapitre 5.2.

les jeunes placés. Le chiffre de 11 % de jeunes Neuchâtelois-es placés qui se retrouvent dans la catégorie «Secondaire II» en 1985, ne représente en réalité qu’une seule personne (voir Annexe 13). Si les jeunes placés sont plus nombreux à suivre une formation durant la période 1970-1985 que durant la période précédente, leurs possibilités restent limitées au domaine de l’apprentissage, tandis qu’au même moment l’accès aux études supérieures se démocratise pour les autres jeunes. S’agissant de l’accès à la formation, ces années sont donc marquées par un renforcement des inégalités au détriment des jeunes placés par rapport à la population des 15-19 ans, et ce, dans les cantons de Fribourg comme de Neuchâtel. Nous discuterons plus loin ces constats en contextualisant d’abord la démocratisation des études dans les deux cantons, puis en détaillant la situation des jeunes placés dans ce contexte.

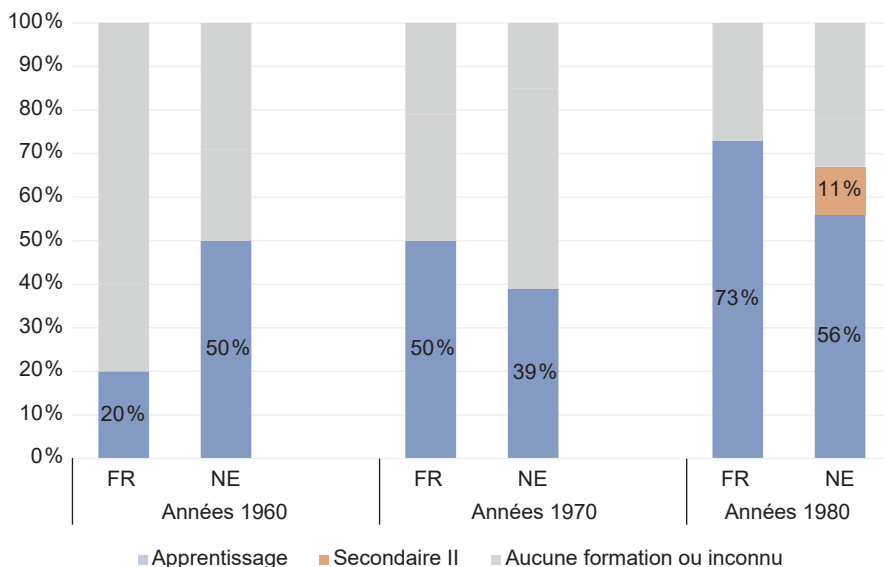
Tableau 5: Part des jeunes Neuchâtelois-es et Fribourgeois-es de 15 à 19 ans dans les filières de formation post-primaire (1965–1985)



Note: Ce tableau est réalisé à partir d’une combinaison de chiffres issus de différentes sources, aucune d’entre elles ne fournissant à elle seule l’ensemble des informations nécessaires à notre recherche. Voir à ce propos le point 5.1 ci-dessus. Les données absolues figurent aux Annexes 7 et 11.

Sources des données: Statistiques historiques de la Suisse HSSO, *Population résidente des cantons par classes d’âges quinquennales...* (effectif total des jeunes de 15-19 ans); AEN, *Rapports du Conseil d’État au Grand Conseil sur sa gestion et l’exécution des lois...* (effectifs dans chaque filière de formation, Neuchâtel); AEF, *Comptes-rendus de l’administration du Conseil d’État du canton de Fribourg...* (effectifs dans chaque filière de formation, Fribourg); *Annuaire statistique de la Suisse (formation professionnelle, dès 1975).*

Tableau 6: Part des jeunes placés de notre échantillon qui ont débuté une formation dans les filières post-primaire des cantons de Fribourg et de Neuchâtel (1960–1985)



Sources des données: Dossiers des Offices des mineurs de Fribourg et de Neuchâtel. Les données absolues figurent à l'Annexe 13.

5.3.2 Une conjoncture favorable à la démocratisation des études...

Fribourg en plein rattrapage, Neuchâtel stagne

Les années 1965 à 1985 sont marquées dans le canton de Fribourg par une expansion progressive des secteurs secondaire et tertiaire, les mutations «*faisant passer le canton très rapidement d'un État en industrialisation à celui d'une société de services*»⁶⁶⁰. En 1970, la part des personnes occupées dans le secteur primaire tombe à 17,9%, tandis que celle des personnes occupées dans le secondaire et le tertiaire croît respectivement à 43,4% et à 38,7%⁶⁶¹. L'agriculture se rationalise avec pour conséquence

⁶⁶⁰ DORAND Jean-Pierre, *La politique fribourgeoise au 20^e siècle...*, p. 108.

⁶⁶¹ Ces chiffres sont issus d'une construction réalisée à partir des Annuaire statistiques du canton de Fribourg. Voir l'Annexe 10 pour le détail.

une diminution du nombre des exploitations. «*Les paysans en très grand nombre doivent essayer de se recycler*»⁶⁶², comme le mentionne le journaliste Jean-Philippe Rapp dans un reportage pour l'émission *Affaires publiques* paru en 1971. Les petits paysans se reconvertissent en ouvriers non qualifiés dans le secteur secondaire⁶⁶³.

En 1972 est mis sur pied un Office de développement économique, chargé de favoriser les entreprises déjà implantées et d'en attirer de nouvelles. Du fait de ces initiatives, plusieurs entreprises diverses s'établissent, à l'image d'une imprimerie à Flamatt ou d'une fabrique de produits pharmaceutiques à Courgevaux⁶⁶⁴. Selon un rapport élaboré par Gaston Gaudard, Joseph Deiss et René Dupasquier en 1972, toutes les branches importantes de l'industrie suisse sont désormais représentées dans le canton⁶⁶⁵. De nombreux emplois sont créés, et de nouvelles possibilités d'apprentissage sont offertes aux jeunes Fribourgeois-es.

Grâce à la diversification économique opérée durant les années 1960 et 1970, Fribourg ne semble pas trop durement touché par la crise pétrolière qui s'amorce dès 1974: «*Malgré les difficultés de l'économie, les projets d'implantation industrielle ont été relativement nombreux en 1974 et des réalisations réjouissantes ont été décidées. En effet, les importants investissements qui sont prévus contribueront d'une part à renforcer l'équilibre économique du canton sur le plan spatial et, d'autre part, à créer de nouveaux postes d'emploi, particulièrement bienvenus dans une période de ralentissement.*»⁶⁶⁶ Si la récession amorcée en 1973 ralentit l'élan économique, «*la décennie 1980 est faste et semble permettre le rattrapage de l'économie cantonale par rapport au reste de la Suisse, malgré ses faiblesses structurelles*»⁶⁶⁷.

⁶⁶² RAPP Jean-Philippe, «L'avenir économique de Fribourg en 1971», *Affaires publiques*, Radio Télévision suisse, 03.07.1971. En ligne: <<https://www.rts.ch/archives/tv/information/affaires-publiques/10788724-lavenir-economique-de-fribourg-en-1971.html>>, consulté le 14.10.2022.

⁶⁶³ PYTHON Francis, *Histoire de Fribourg...*, p. 94.

⁶⁶⁴ AEF, Comptes-rendus de l'administration du Conseil d'État du canton de Fribourg, *Compte-rendu de la Direction de l'Intérieur, de l'industrie, du Commerce, de l'Artisanat et des Affaires sociales du canton de Fribourg*, Cote: CA/CH-FR 10 c, 1971.

⁶⁶⁵ Respectivement professeur ordinaire d'économie internationale et d'économie régionale à l'Université de Fribourg et docteur en sciences économiques et sociales; licencié en sciences économiques et sociales. *Situation et perspective de l'économie fribourgeoise. Rapport établi à la demande du Conseil d'État du canton de Fribourg, en liaison avec le plan financier 1972-1976*, novembre 1972, p. 1544.

⁶⁶⁶ AEF, Comptes-rendus de l'administration du Conseil d'État du canton de Fribourg. *Compte-rendu de la Direction de l'Intérieur, de l'industrie, du Commerce, de l'Artisanat et des Affaires sociales du canton de Fribourg*, Cote: CA/CH-FR 10 c, 1974.

⁶⁶⁷ PYTHON Francis, *Histoire de Fribourg...*, p. 110.

À Neuchâtel, la situation est toute autre. En 1970, le secteur secondaire occupe toujours une position prépondérante, occupant 60,8 % des personnes actives, tandis que le secteur tertiaire accuse désormais un sérieux retard, n'employant que 34,6 % des actifs⁶⁶⁸. La faible croissance du secteur tertiaire est attestée dans un rapport d'experts en 1976. Elle n'est que de 22 % entre 1960 et 1970, alors que la moyenne suisse s'élève à 33 % : «*Si le canton dépasse la moyenne suisse quant aux emplois du tertiaire, dans les branches de l'enseignement et des soins, il se situe en retard en ce qui concerne les transports et communications, l'hôtellerie et le tourisme.*»⁶⁶⁹ La prise de conscience des autorités face à cette situation est tardive. En 1971 seulement, la commune de Neuchâtel mandate Battelle, Centre de recherche à Genève, pour mener une étude de promotion économique de la région et enfin diversifier ses activités⁶⁷⁰. Durant cette même année paraît une autre étude sur l'économie neuchâteloise, menée grâce à un fonds créé à l'occasion du cinquantième anniversaire de la section des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel. Les résultats sont sans appel :

*«Le territoire neuchâtelois ne comprend pas un nombre suffisant d'industries ou d'unités motrices et entraînant ; la composition des divers courants d'échange industriels qui s'y effectuent est d'une diversité trop grande et d'une intensité trop faible pour induire un développement cumulatif des activités existantes ou virtuelles ; la diversification est trop axée sur la seule industrie horlogère ; les centres de décisions économiques y sont trop rares ; le réseau des services (commerciaux, techniques) n'y est pas assez dense, le marché de la construction et de la main-d'œuvre y est trop petit. Bref, l'économie neuchâteloise n'offre pas les économies externes adéquates pour inciter les grandes unités motrices à s'y localiser et à s'y développer.»*⁶⁷¹

⁶⁶⁸ Ces chiffres sont issus d'une construction réalisée à partir des données pour le canton de Neuchâtel du Recensement fédéral de la population pour les années considérées. Voir l'Annexe 10 pour le détail.

⁶⁶⁹ OSTORERO J-L., *Vers une nouvelle politique économique de la République et canton de Neuchâtel. Examen et synthèse des études antérieures relatives aux problèmes socio-économiques neuchâtelois, analyse de la période de récession 1975-76, propositions et recommandations diverses pour un renforcement du dialogue et une nouvelle répartition des tâches État – Associations – Économie*, Rapport demandé par le Conseil d'État du canton de Neuchâtel, 1976, p. 58.

⁶⁷⁰ BATTELLE, *Promotion économique de Neuchâtel et de sa région. Rapport final pour les Autorités communales de la ville de Neuchâtel*, 1972.

⁶⁷¹ MAILLAT D., JUVET J-L., JEANRENAUD C., *Recherche sur l'économie neuchâteloise, 1950-1970. I. Description ; II. Interprétation*, Groupe d'études économiques, décembre 1971, p. 30.

En raison de cette structure économique, le canton de Neuchâtel est gravement impacté par la crise horlogère consécutive aux chocs pétroliers⁶⁷². L'emploi horloger s'effondre, et le taux de chômage augmente massivement. Le nombre des personnes occupées dans l'horlogerie dans l'Arc jurassien diminue de 46,4 %, un tiers des emplois industriels sont perdus et le personnel horloger subit une diminution de 66,7 %⁶⁷³. Les personnes sans qualification et les étrangers·ères sont les premiers à voir leur emploi supprimé. Selon une assistante sociale de l'Office des mineurs, «*la police des étrangers ne délivre plus de nouvelles autorisations de séjour, car il y a des mesures restrictives actuellement qui ont été prises dans le canton de Neuchâtel*»⁶⁷⁴. L'impact de la crise sur le canton est tel que Neuchâtel, classé en tête de peloton en 1970 des cantons moyennement riches, voit diminuer sa capacité financière et tombe à la 18^e place en 1978, «*juste à la limite des cantons pauvres*»⁶⁷⁵.

Nouvelles politiques scolaires et démocratisation des études

L'évolution économique des années 1965 à 1985 s'accompagne d'une effervescence en matière de politiques scolaires, permettant la poursuite de la démocratisation des études, déjà bien anticipée à Neuchâtel.

Les transformations économiques du canton de Fribourg s'accompagnent d'une évolution politique au profit des socialistes et des radicaux. Les élections générales de 1966 sonnent le glas de la majorité conservatrice au Grand Conseil, le parti n'obtenant plus que 43 % des suffrages et 56 sièges sur 130. Les socialistes gagnent neuf sièges et les radicaux quatre⁶⁷⁶. Cette nouvelle dynamique politique, couplée aux progrès économiques, permet une plus grande ouverture à l'éducation des classes moyennes et populaires, et encourage une réelle volonté politique en faveur de l'augmentation des possibilités de formation : «*Une large information a été entreprise en vue d'intéresser notre jeunesse aux métiers d'avenir et de tenter par ce moyen*

⁶⁷² Pour en savoir plus sur la crise horlogère, voir DONZÉ Pierre-Yves, *Histoire de l'industrie horlogère suisse. De Jacques David à Nicolas Hayek (1850-2000)*, Neuchâtel, Éditions Alphil, 2002, 212 p.

⁶⁷³ GARUFO Francesco, *L'emploi du temps...*, p. 38.

⁶⁷⁴ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 7285, 1975.

⁶⁷⁵ SCHOEPPER André, *L'économie du canton de Neuchâtel entre 1970 et 1980 : Éléments de l'évolution et de la répartition de la structure industrielle démontrés sur la base des études déjà publiées et illustrées à l'exemple des industries de la métallurgie et des machines/appareils*, mémoire de licence, Université de Neuchâtel, 1982.

⁶⁷⁶ Pour de plus amples détails sur la politique fribourgeoise, voir DORAND Jean-Pierre, *La politique fribourgeoise au 20^e siècle...*, p. 99.

*de la retenir et de la fixer dans le canton.»*⁶⁷⁷ Les offres de formation professionnelle se développent sous l'impulsion de la nouvelle loi fédérale de 1963, si bien qu'en 1985, 38% des jeunes Fribourgeois-es de 15 à 19 ans effectuent un apprentissage contre 20% en 1965 (tableau 5).

L'accès aux études supérieures, lui, tarde à se démocratiser. Le secondaire inférieur, tout d'abord, ne termine sa réforme qu'en 1986, offrant aux jeunes Fribourgeois-es un système scolaire obligatoire moderne et complet⁶⁷⁸. Les écolages pour les gymnases, écoles normales et écoles de commerce restent élevés et les bourses d'études peu développées. Malgré ces restrictions financières, les familles dont le revenu s'accroît sont plus promptes à encourager leurs enfants à réaliser des études supérieures, si bien que le nombre d'élèves domiciliés dans le canton qui fréquente le Collège Saint-Michel augmente de 40% entre 1960 et 1970, tandis que les effectifs du collège Sainte-Croix et de l'École supérieure de commerce pour jeunes filles doublent selon Gaston Gaudard et ses collègues pour qui *«tous ces accroissements sont plus que proportionnels à l'évolution démographique: ils constituent donc des progrès bien réels»*⁶⁷⁹.

Cet engouement pour les études supérieures pousse les Fribourgeois-es à refuser par votation populaire en 1971, un projet d'agrandissement et de modernisation de l'École d'agriculture de Grangeneuve. Ce refus est le reflet d'un clivage opposant ville et campagne, les jeunes paysans estimant que l'État doit investir équitablement dans les diverses écoles: *«Par réaction, par dépit, de jeunes paysans lancèrent à leur tour deux autres référendums, l'un contre l'école normale, l'autre contre l'école de chimie, deux lieux d'enseignement qui auraient également besoin d'être modernisés.»*⁶⁸⁰ Ce conflit autour du financement des écoles est révélateur de tensions entre, d'une part, le développement économique en faveur des secteurs secondaire et tertiaire et, d'autre part, le recul proportionnel de l'agriculture.

À Neuchâtel, les années 1962 à 1983 sont celles de la réforme de l'enseignement obligatoire. À partir de 1962, l'école secondaire devient obligatoire pour tous-tes, si bien que désormais, en principe, tous les élèves neuchâtelois suivent un cursus comprenant cinq ans d'école primaire, et quatre ans d'école secondaire dans l'une des sections suivantes: classique,

⁶⁷⁷ AEF, Comptes-rendus de l'administration du Conseil d'État du canton de Fribourg, *Compte-rendu de la Direction de l'intérieur, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce du canton de Fribourg*, Cote: CA/CH-FR 10 c, 1962.

⁶⁷⁸ GACHET Delphine, *La démocratisation de l'enseignement secondaire...*

⁶⁷⁹ AEF, *Situation et perspective de l'économie fribourgeoise...*, p. 1544.

⁶⁸⁰ RAPP Jean-Philippe, «L'avenir économique de Fribourg en 1971...».

scientifique, moderne et préprofessionnelle⁶⁸¹. Le Conseil d'État est chargé d'introduire cette réforme par étapes, si bien qu'à la rentrée 1963 déjà, «*un certain nombre de classes pilotes de chacune des sections*»⁶⁸² sont prêtes à ouvrir. Il faut néanmoins attendre le Plan d'étude de l'enseignement secondaire de 1972 pour que les programmes étudiés dans chacune des sections soient clairement énoncés⁶⁸³.

Le canton de Neuchâtel accorde une importance particulière à l'égalité des chances. Des classes de raccordement sont instituées dès 1962, afin de permettre aux élèves des sections modernes et préprofessionnelles de rejoindre le gymnase. La perméabilité entre les sections est quant à elle garantie dès 1967 et sera confirmée en 1973 et en 1983⁶⁸⁴. Dans le canton de Fribourg au contraire, cette perméabilité n'est pas encore garantie pour tous les élèves en 1979. Delphine Gachet relève qu'il existe un débat entre égalité des chances, d'un côté, et peur du nivellement par le bas, de l'autre côté, cette dernière l'emportant durant de nombreuses années⁶⁸⁵. Ce débat ne transparait que peu à travers nos sources pour le canton de Neuchâtel, le principe de l'égalité des chances semblant être acquis de longue date.

À partir de 1968, la structure de la formation professionnelle évolue elle aussi. La fréquentation d'un cours d'introduction et de complément est déclarée obligatoire par le Conseil d'État pour certains métiers⁶⁸⁶. En 1970, une modification de la Loi sur la formation professionnelle institue l'École technique supérieure (ETS), laquelle comprend désormais une division supérieure (qui deviendra l'École d'ingénieurs en 1981) et des divisions d'appart. L'ETS devient la seule école cantonale, tandis que les autres sont considérées désormais comme des écoles communales⁶⁸⁷.

⁶⁸¹ AEN, Recueils officiels des lois, décrets et arrêtés de la République du Canton de Neuchâtel (3^e édition), *Loi portant révision de la loi sur l'enseignement primaire et de la loi sur l'enseignement secondaire, du 10 décembre 1962*, Cote: CA/CH-NE 9 b, Tome XI, p. 19.

⁶⁸² AEN, Rapports du Conseil d'État au Grand Conseil sur sa gestion et l'exécution des lois, *Application de la réforme de l'enseignement*, Cote: CA/CH-NE 10 c, 1963.

⁶⁸³ AEN, Recueils officiels des lois, décrets et arrêtés de la République du Canton de Neuchâtel (3^e édition), *Plan d'étude de l'enseignement secondaire, du 4 mai 1972*, Cote: CA/CH-NE 9 b, Tome V, p. 24.

⁶⁸⁴ AEN, Recueils officiels des lois, décrets et arrêtés de la République du Canton de Neuchâtel (3^e édition), *Règlement concernant les conditions d'admission, de promotion, de réussite et de passage dans l'enseignement secondaire (Sections classique, scientifique, moderne et préprofessionnel) du 9 février 1983*, Cote: CA/CH-NE 9 b, Tome IX, p. 176.

⁶⁸⁵ GACHET Delphine, *La démocratisation de l'enseignement secondaire...*, pp. 91-118.

⁶⁸⁶ AEN, Recueils officiels des lois, décrets et arrêtés de la République du Canton de Neuchâtel (3^e édition), *Loi portant révision de la loi sur la formation professionnelle du 20 février 1968*, Cote: CA/CH-NE 9 b, Tome XI, p. 1410.

⁶⁸⁷ AEN, Recueils officiels des lois, décrets et arrêtés de la République du Canton de Neuchâtel (3^e édition), *Loi portant révision de la loi sur la formation professionnelle, du 16 décembre 1970*, Cote: CA/CH-NE 9 b, Tome XII, p. 612.

En 1975, la fréquentation des écoles techniques et professionnelles devient gratuite pour tous les élèves domiciliés dans le canton de Neuchâtel⁶⁸⁸. Le processus amorcé en 1968 se clôt par l'introduction de la Loi sur la formation professionnelle élémentaire, qui permet de donner « *une formation professionnelle élémentaire à l'intention des jeunes gens et des jeunes filles dont l'orientation est essentiellement pratique et qui n'ont pas les aptitudes requises pour mener à chef un apprentissage aboutissant à la délivrance d'un certificat fédéral de capacité* »⁶⁸⁹.

Les gymnases sont également réformés à partir des années 1970. En 1975, un nouveau Règlement général des Gymnases cantonaux voit le jour⁶⁹⁰. Sa principale nouveauté concerne l'écolage: désormais, le secondaire supérieur est gratuit pour tous les élèves domiciliés dans le canton de Neuchâtel. Les objectifs de l'enseignement y sont précisés: « *Les gymnases s'efforceront d'atteindre ce but [donner aux élèves la maturité nécessaire aux études supérieures, de solides connaissances fondamentales, un jugement indépendant et des méthodes de travail efficaces] en développant à la fois l'intelligence, la volonté, la sensibilité et les aptitudes physiques.* »⁶⁹¹ Quant à l'entrée à l'École normale, elle est désormais conditionnée par l'obtention du baccalauréat neuchâtelois ou de la maturité fédérale; les candidats sont soumis en outre à des mesures d'orientation consistant en un examen psychologique et un stage préalable⁶⁹².

Grâce aux nouvelles politiques scolaires adoptées dans les cantons de Fribourg et de Neuchâtel, un nombre croissant de jeunes accèdent à un niveau plus élevé de formation. Comme le montre le tableau 5, près de 65 % des jeunes âgés de 15 à 19 ans poursuivent leur scolarité au-delà de l'école primaire. La qualification scolaire et professionnelle s'érige en norme, devenant une condition *sine qua non* à l'insertion sociale des individus.

⁶⁸⁸ AEN, *Loi portant révision de la loi sur la formation professionnelle du 20 février 1968...*

⁶⁸⁹ AEN, Recueils officiels des lois, décrets et arrêtés de la République du Canton de Neuchâtel (3^e édition), *Loi sur la formation professionnelle élémentaire, du 24 mars 1982*, Cote: CA/CH-NE 9 b, Tome IV, p. 258.

⁶⁹⁰ AEN, Recueils officiels des lois, décrets et arrêtés de la République du Canton de Neuchâtel (3^e édition), *Règlement général des gymnases cantonaux du 30 septembre 1975*, Cote: CA/CH-NE 9 b, Tome VI, p. 210.

⁶⁹¹ AEN, *Règlement général des gymnases cantonaux du 30 septembre 1975...*

⁶⁹² AEN, Recueils officiels des lois, décrets et arrêtés de la République du Canton de Neuchâtel (3^e édition), *Arrêté concernant l'admission des candidats à l'École normale cantonale, du 2 juillet 1974*, Cote: CA/CH-NE 9 b, Tome V, p. 731.

5.3.3 ... qui ne profite guère aux jeunes placés

Le tableau 6 montre que les jeunes placés voient leurs chances de réaliser un apprentissage augmenter entre 1965 et 1985. Le canton de Fribourg réalise un effort particulier dans ce domaine durant la période considérée. Une statistique réalisée par l'Office des mineurs révèle qu'en 1966, seuls 102 jeunes placés sur 614 réalisent un apprentissage avec contrat (soit 17%), 245 travaillent comme manœuvres ou ouvriers d'usine, et 267 sont des enfants encore en âge de scolarisation obligatoire⁶⁹³. L'analyse des dossiers de l'Office des mineurs révèle un pourcentage similaire, 20% des jeunes placés de notre échantillon recevant une formation professionnelle à la même époque. Ce chiffre augmente considérablement durant les décennies suivantes, pour atteindre 73% durant les années 1980. Cette forte hausse s'explique certainement par l'effort consenti en matière de démocratisation des études pour l'ensemble de la population jeune, qui touche progressivement aussi les jeunes placés.

À Neuchâtel, le pourcentage de jeunes placés en apprentissage fluctue entre 39% et 56% au cours de la période. Si l'ensemble des jeunes avaient de meilleures opportunités dans ce canton durant les années 1950 et 1960 en comparaison avec Fribourg, il semble que la décennie 1970 marque un coup de frein à la démocratisation des études neuchâteloises. Avec la crise économique, il devient difficile pour les jeunes placés de trouver des formations courtes dans les secteurs industriel et horloger⁶⁹⁴. Les assistants-es sociaux neuchâtelois orientent alors leurs protégés vers des formations dans d'autres domaines, par exemple le bâtiment pour les garçons⁶⁹⁵ ou la vente pour les filles⁶⁹⁶. On ne constate donc pas de réelle amélioration dans les possibilités offertes aux jeunes Neuchâtelois placés entre 1965 et 1985. On observe plutôt un déplacement des opportunités vers d'autres secteurs, mais toujours dans des formations courtes qui conduisent à des métiers précaires et peu rémunérés.

Choisir une formation: entre contraintes financières et institutionnelles

Les inégalités se creusent particulièrement au niveau du choix des métiers et révèlent les discriminations subies par les jeunes placés durant la démocratisation des études. Si ces derniers peuvent plus facilement

⁶⁹³ AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1966.

⁶⁹⁴ BUSINGER Suzanne, RAMSAUER Nadja, « *Genügend goldene Freiheit gehabt...* », p. 171.

⁶⁹⁵ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cotes: 12557 et 9987.

⁶⁹⁶ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cotes: 12557 et 81054.

réaliser un apprentissage dès 1965, ils n'ont pas accès à l'ensemble du spectre des métiers disponibles pour les autres jeunes. Parmi les garçons suivis par les Offices des mineurs, seuls les domaines de la menuiserie, de la mécanique, de l'horlogerie et des métiers du bâtiment sont représentés dans les dossiers. Ces possibilités sont limitées si on les compare à l'ensemble des métiers proposés dans les deux cantons. La Statistique du recrutement des apprentis, réalisée en 1967 dans le canton de Neuchâtel, montre que 19 secteurs de profession recrutent des apprentis dans un panel de 113 métiers⁶⁹⁷. Le nombre restreint des métiers entrepris par les jeunes placés souligne que ces derniers n'avaient guère l'opportunité de suivre une formation «*conforme à leur goût et à leurs aptitudes*»⁶⁹⁸. Evan* se voit ainsi imposer le choix d'une profession en 1982 : «*Nous lui proposons un apprentissage de mécanicien dès Pâques. Evan* ne dit pas oui, mais nous interprétons cela comme un accord de sa part.*»⁶⁹⁹ Les discussions entre assistants-es sociaux et jeunes placés à propos de la formation professionnelle semblent rares et ne sont, en tout cas, que rarement mentionnées dans les dossiers. Lorsque les jeunes expriment un désir de choix professionnel, celui-ci doit être considéré comme financièrement réaliste pour être pris au sérieux, c'est-à-dire qu'il doit correspondre à une formation permettant aux jeunes de gagner leur vie avant leur majorité. Lorsque les concernés-es choisissent un métier qui respecte cette injonction, les assistants-es sociaux entreprennent diverses démarches en vue de la formation souhaitée, comme par exemple faire subir des tests d'orientation professionnelle ou chercher une place d'apprentissage⁷⁰⁰.

Ainsi les aspirations professionnelles des jeunes placés ne sont-elles guère prises en considération lors du choix d'une formation, les considérations financières restant prioritaires. Il faudra attendre le début des années 1980 pour qu'apparaisse dans les dossiers la question des stages en entreprise qui doivent permettre aux jeunes concernés de se faire une idée de la réalité des professions. Renaud* a fait deux stages professionnels (vendeur de disques à la Placette et peintre en carrosserie), tandis que Robin* a réalisé une semaine de stage dans un garage et une autre dans une boucherie⁷⁰¹.

⁶⁹⁷ Rapports du Conseil d'État au Grand Conseil sur sa gestion et l'exécution des lois, 1967.

⁶⁹⁸ AEN, *Loi sur l'assistance publique et sur la protection de l'enfance malheureuse du 23 mars 1889...*

⁶⁹⁹ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/85/116, 1982.

⁷⁰⁰ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 9868, 1971.

⁷⁰¹ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cotes : A/83/96 et A/85/70, 1982.

En plus de l'aspect financier, certaines contraintes institutionnelles président également aux décisions en matière de formation. Dans le cas de Thierry* par exemple, qui n'a « *aucun cadre familial que ce soit chez le père ou chez la mère qui ne peut offrir un milieu de référence et de résidence* »⁷⁰², le choix du métier est conditionné par l'offre disponible au sein des établissements de placement: « *Thierry* devra se débrouiller seul dans la vie et il est souhaitable de prévoir un placement où il pourra terminer sa scolarité, effectuer un préapprentissage et apprentissage tout en bénéficiant d'un appui éducatif et d'un encadrement quant à sa formation professionnelle. La solution préconisée est St-Raphaël, Champlan.* »⁷⁰³ C'est donc la contrainte institutionnelle et le manque d'infrastructures dans le canton de Fribourg qui poussent les autorités à envoyer le garçon réaliser un apprentissage en Valais: déplacé, il est en outre limité aux quelques formations sommaires proposées par le foyer.

À Neuchâtel également, le choix du lieu de placement détermine les possibilités de formation. C'est en raison de conflits au sein de sa famille d'accueil que Carole* est placée comme jeune fille au pair en Suisse alémanique, plutôt que de réaliser un apprentissage: « *Carole* a exprimé le désir de suivre un apprentissage de vendeuse. Mais a-t-elle déjà la maturité pour l'affronter? On en doute. Aussi a-t-on conclu qu'un séjour d'une année dans une famille en Suisse allemande serait des plus propices. Cette solution est d'autant plus souhaitable qu'un problème de relation entre Carole* et Mme Rebetez* [mère d'accueil] s'est créé. Un changement permettrait à chacune de reconsidérer la situation.* »⁷⁰⁴ Les capacités de Carole* pour réaliser un apprentissage de vendeuse sont mises en doute, mais l'élément déterminant pour son séjour outre-Sarine réside dans la contrainte du placement: en raison d'un conflit, la jeune fille doit changer de famille d'accueil, ce qui prime sur sa formation. Les considérations financières et les contraintes institutionnelles constituent ainsi toujours des facteurs peu favorables à l'acquisition de capital humain par les jeunes placés.

Les études supérieures : impensable et trop cher !

À Fribourg comme à Neuchâtel, les études supérieures relèvent de l'impossible pour les jeunes placés, quelle que soit la période considérée. L'exemple d'Ulrich* est très parlant à cet égard. Après le divorce de ses

⁷⁰² AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/85/72, 1978.

⁷⁰³ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/85/72, 1978.

⁷⁰⁴ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 12557, 1979.

parents, le jeune homme est placé en famille d'accueil. Après quelques petits délits, il est transféré dans un foyer pour apprentis et surveillé par une assistante sociale de l'Office des mineurs de Neuchâtel. Voici comment cette dernière résume une conversation avec son pupille, à propos de son avenir professionnel :

«Il ne pense pas continuer à travailler dans sa formation actuelle et se destine à faire des études littéraires et musicales à Genève. Il prévoit d'entreprendre le Conservatoire à mi-temps. Je lui fais part de mon opinion. Il pourrait mettre de l'argent de côté et reprendre ces études dans le futur, s'il le désire encore. Je constate au cours de la conversation qu'il ne lit pas grand-chose et qu'il ne joue d'aucun instrument. Tout au plus, il s'intéresse aux concerts qu'il fréquente assidûment, dit-il. Comment veut-il dans ces conditions entreprendre des études littéraires et musicales? Je lui pose la question. Il pense qu'il sera assez tôt d'y réfléchir le moment venu. Ulrich renvoie donc à plus tard l'effort qu'il devrait fournir dès maintenant.»⁷⁰⁵*

La retranscription de cette conversation illustre bien le fait que l'accès aux études supérieures pour les mineurs-es placés est encore considéré comme impensable en 1968. Il y a d'abord l'obstacle socioculturel : les intérêts littéraires et musicaux d'Ulrich* ne coïncident pas avec l'idée que se fait l'assistante sociale du bagage culturel jugé nécessaire pour lui permettre d'entreprendre des études littéraires et musicales. La difficulté est financière ensuite : même la grand-mère d'Ulrich* estime *«que ce dernier doit gagner sa croûte»⁷⁰⁶*.

Les considérations d'ordre financier empêchent les jeunes placés d'envisager la poursuite d'études supérieures et ce, même à la fin de la période étudiée. Lydia*, placée au Foyer Saint-Étienne en 1979, *«a une moyenne qui lui permettrait de fréquenter l'école à Ste-Croix»⁷⁰⁷*. Consciente de l'investissement que représente l'accès aux études supérieures pour sa famille, la jeune fille *«fait la remarque que peut-être l'argent leur manque pour faire une telle école»⁷⁰⁸* alors qu'elle commence son apprentissage de vendeuse. En outre, la jeune fille n'est pas du tout encouragée durant sa formation : elle ne rencontre aucune opposition

⁷⁰⁵ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 8124, 1968.

⁷⁰⁶ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 8124, 1968.

⁷⁰⁷ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/89/144, 1979.

⁷⁰⁸ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/89/144, 1979.

lorsqu'elle cesse son apprentissage pour aller travailler en fabrique, «*où elle gagne bien sa vie*»⁷⁰⁹.

Les études supérieures font partie des aspirations considérées comme irréalistes et sont systématiquement balayées. Les historiens-nes ont déjà montré cette discrimination pour le canton de Zurich: les dossiers des autorités tutélaires révèlent que certains métiers – même fleuriste! – sont considérés comme trop ambitieux⁷¹⁰. À Fribourg et à Neuchâtel également, il n'est pas question qu'un mineur-e placé dépasse le stade de l'apprentissage. Lucien*, à qui sa surveillante demande de réfléchir à un métier, lui répond par écrit :

*«Bien réfléchi toute la soirée à votre proposition. J'ai passé tous les métiers que je connaissais dans la casserole comme on dit. J'ai fait une comparaison entre chacun d'eux et j'ai choisi celui qui me plaisait le mieux. Bien entendu j'ai admis le vôtre et c'est précisément celui qui est sorti victorieux. Si bizarre que cela puisse vous paraître, j'admire ce que vous faites pour les jeunes et pour moi en particulier. Malgré toutes les colles que je vous ai dites, j'aimerais pouvoir faire ce que vous faites. Il y a déjà longtemps que j'y pensait, mais je n'ai jamais osé vous le dire. Enfin maintenant vous le savez et j'espère que vous me répondrez au plus vite.»*⁷¹¹

La demande de Lucien*, pourtant motivée par une réflexion de longue date qu'il avance prudemment par écrit, reste lettre morte, et aucune démarche n'est entreprise pour lui permettre de suivre la voie désirée. Il ne sera même plus fait mention d'une quelconque formation dans son dossier: dès sa sortie de l'école obligatoire, son parcours professionnel est jonché de petits boulots de manœuvre, desquels il se fait régulièrement renvoyer⁷¹².

Terminer sa formation et s'insérer sur le marché du travail ?

Certains jeunes placés réalisent leur formation professionnelle avec succès, comme Livio* qui reçoit en 1973 son diplôme de fin d'apprentissage, comme l'explique son assistante sociale à l'autorité tutélaire du Val-de-Travers: «*D'autre part, je porte à votre connaissance que ce jeune homme vient d'obtenir son diplôme de tôlier en carrosserie. Les résultats aux examens furent brillants et Livio* se trouve être premier ex aequo. Ce*

⁷⁰⁹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 3168, 1967.

⁷¹⁰ BUSINGER Suzanne, RAMSAUER Nadja, «*Genügend goldene Freiheit gehabt...*», p. 173.

⁷¹¹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 824, 1948.

⁷¹² AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 824, 1948.

jeune homme qui vit de manière indépendante depuis avril 1972 a très bien évolué et les résultats sont là pour le prouver. »⁷¹³ La réussite de l'apprentissage constitue une étape importante pour Livio*, puisqu'elle permet la levée de sa tutelle. Cependant, la sortie de placement n'est pas davantage préparée. Pour les autorités, les jeunes placés qui s'assument financièrement sont aptes à vivre de manière indépendante, et aucun soutien ne leur est apporté dans la recherche d'un logement ou d'un travail.

Les cas comme celui de Livio* restent cependant exceptionnels dans notre échantillon de dossiers. Nous avons pu repérer que deux catégories de jeunes placés entrent sur le marché du travail sans formation. C'est premièrement le cas de ceux qui n'ont pas eu l'opportunité de débiter un apprentissage : Denis* est par exemple émancipé de l'école obligatoire pour travailler chez des agriculteurs, d'où il est renvoyé après un conflit pour être ensuite engagé successivement comme aide-maçon et domestique de campagne au gré de la demande⁷¹⁴. Deuxièmement, les jeunes placés qui ont commencé une formation professionnelle sont malheureusement nombreux à ne pas la terminer. C'est le cas d'Eliott* :

« Le garçon a terminé sa scolarité au printemps 1964 et il est entré dans la maison Allegro à Marin, en qualité d'apprenti mécanicien sur vélomoteurs. Le contrat d'apprentissage a toutefois dû être rompu en avril 1965, du fait qu'Eliott n'obtenait pas des résultats suffisants aux cours professionnels et s'y montrait difficile de caractère. À la demande de Monsieur Riedo*, la maison Allegro a été d'accord de garder Eliott* en qualité de manœuvre, et il continue de recevoir une petite formation pratique dans le domaine de la réparation de vélomoteurs. »*⁷¹⁵

Plutôt que de recevoir une aide pour obtenir de meilleurs résultats ou gérer ses problèmes psychologiques détectés lors des cours professionnels, le jeune homme doit renoncer à sa formation. Lary*, qui avait commencé un apprentissage au Centre professionnel des Usines Tornos en 1965, abandonne également lorsqu'il échoue aux examens⁷¹⁶. Il n'y a donc pas de seconde chance pour les mineurs-es placés : l'échec constitue une interruption nette de leur parcours de formation. Débiter un apprentissage

⁷¹³ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 10024, 1972.

⁷¹⁴ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/85/19, 1967.

⁷¹⁵ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 2852/2854, 1965.

⁷¹⁶ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 9868, 1965.

n'est donc pas suffisant pour assurer un avenir professionnel stable aux jeunes placés. Ainsi, même si les opportunités de débiter une formation s'améliorent durant la période de 1965 à 1985, peu de concernés en bénéficient réellement et poursuivent jusqu'au bout.

La période qui va de 1965 à 1985 voit ainsi se creuser le fossé entre la population des jeunes placés et non placés, tandis que les opportunités de formation professionnelle de la population des 15-19 ans ont tendance à se lisser entre les deux cantons. Pendant cette période de démocratisation des études durant laquelle les jeunes des classes populaires accèdent progressivement à l'ensemble des filières d'enseignement post-primaire, les jeunes placés souffrent de réelles discriminations en matière d'accès au capital humain. Malgré la demande croissante du marché du travail pour plus de main-d'œuvre qualifiée et des politiques scolaires cantonales visant une meilleure formation des jeunes, ils – et elles plus encore – restent en marge de ce mouvement.

5.4 Les filles placées, une catégorie particulièrement précaire

Entre 1950 et 1980, les filles constituent une catégorie particulièrement discriminée en matière d'accès au capital humain. Rares sont celles qui suivent un enseignement supérieur ou réalisent un apprentissage⁷¹⁷. Dans ce contexte, comment la formation des filles placées est-elle considérée ? Ce dernier sous-chapitre montre les discriminations subies par les filles fribourgeoises et neuchâteloises dans l'accès au capital humain, tout en soulignant les particularités de la double peine dont sont victimes celles qui sont placées.

5.4.1 « Elle cherche un emploi de vendeuse »⁷¹⁸ : *le destin des filles, placées ou non*

« Odile* est une jeune fille qui a suivi une classe terminale de développement, a fait ensuite un essai de travail en fabrique, puis est entrée comme aide-vendeuse aux Grands Magasins du Printemps à La Chaux-de-Fonds. »⁷¹⁹ Tout comme Odile*, les jeunes filles placées travaillent pour la plupart directement à la sortie de l'école obligatoire dans des emplois

⁷¹⁷ HEAD-KÖNIG Anne-Lise, MOTTU-WEBER Liliane, *Femmes et discriminations en Suisse : Le poids de l'histoire. xvr^e-Début xx^e siècle. Droit, éducation, économie, justice*, Genève, Publications du Département d'histoire économique, 1999, 235 p.

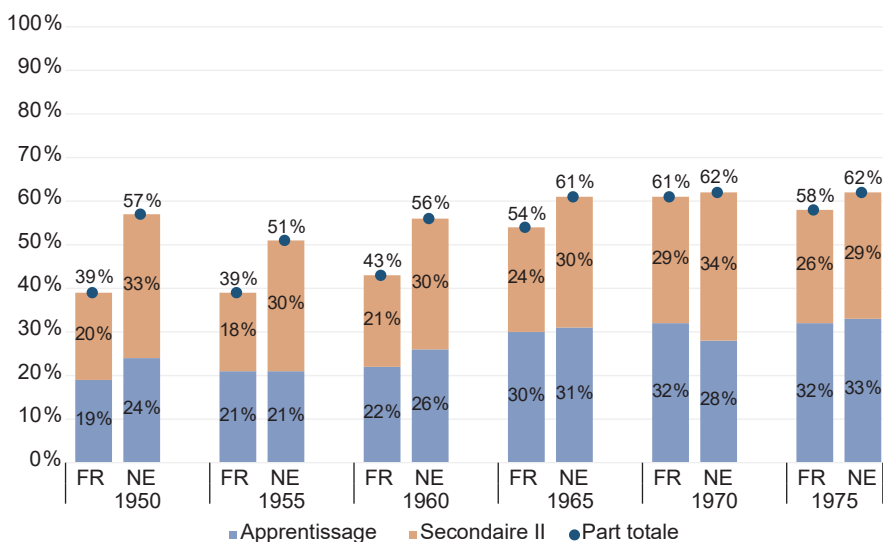
⁷¹⁸ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/84/87, 1972.

⁷¹⁹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 71167, 1971.

précaires, instables et peu rémunérés. Parmi les 45 filles placées de notre échantillon (Neuchâtel et Fribourg confondus), seules 16 d'entre elles, soit 35 %, ont la possibilité de commencer une formation professionnelle entre 1950 et 1980. À titre de comparaison, 55 % des garçons placés à cette même époque débutent un apprentissage. Si l'on affine l'analyse en séparant les échantillons fribourgeois et neuchâtelois, on constate que la différence entre les sexes prime ici sur l'écart entre les cantons : à Fribourg, 37 % des filles et 57 % des garçons placés entreprennent une formation, tandis qu'à Neuchâtel ces chiffres s'élèvent respectivement à 35 % et 55 %⁷²⁰. Il existe donc bien un facteur genré qui transcende les frontières cantonales : les filles placées cumulent à la fois les discriminations liées au sexe et celles liées au placement, et ce, quel que soit le contexte.

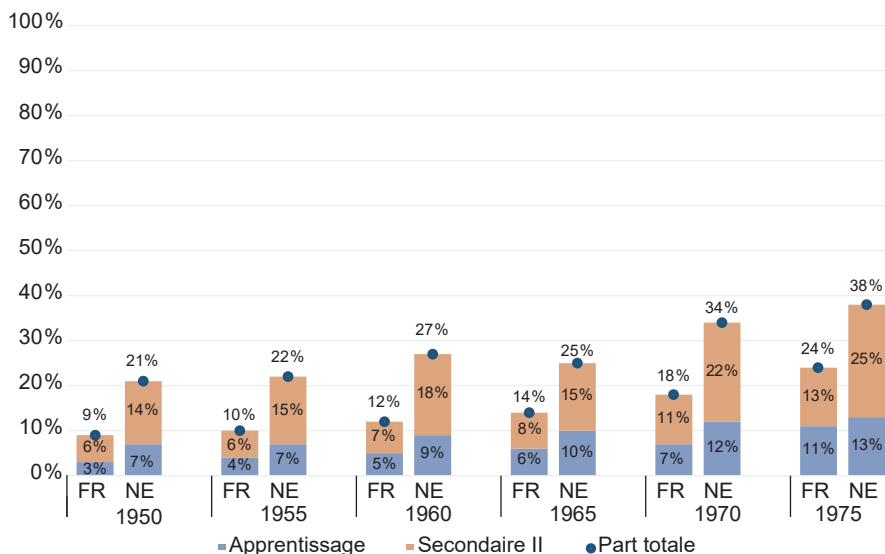
Bien que le placement accentue les discriminations, les années 1950 à 1975 ne sont guère favorables à la formation des filles, lesquelles ne disposent que de possibilités encore très restreintes par comparaison avec les garçons. Les tableaux 7 et 8 ci-après montrent ainsi que la démocratisation des études ne concerne pas les deux sexes de la même manière.

Tableau 7 : Part des jeunes garçons neuchâtelois et fribourgeois de 15 à 19 ans dans les filières de formation post-primaire (1950-1975)



⁷²⁰ Voir Annexe 16.

Tableau 8: Part des jeunes filles neuchâteloises et fribourgeoises de 15 à 19 ans dans les filières de formation post-primaire (1950-1975)



Note: Ces tableaux sont réalisés à partir d'une combinaison de chiffres issus de différentes sources, aucune d'entre elles ne fournissant à elle seule l'ensemble des informations nécessaires à notre recherche. Les données absolues se trouvent à l'Annexe 15.

Sources des données: Statistiques historiques de la Suisse HSSO, *Population résidente des cantons par classes d'âges quinquennales...* (effectif total des jeunes de 15-19 ans); Rapports du Conseil d'État au Grand Conseil sur sa gestion et l'exécution des lois (effectifs dans chaque filière de formation, Neuchâtel); Comptes-rendus de l'administration du Conseil d'État du canton de Fribourg (effectifs dans chaque filière de formation, Fribourg); Annuaire statistiques de la Suisse (formation professionnelle, dès 1975).

La comparaison des parts respectives des deux sexes dans les filières de formation post-primaire met en évidence les variations du rythme de la démocratisation des études. Les garçons sont clairement plus nombreux que les filles à suivre une formation post-obligatoire entre 1950 et 1975.

Jusqu'au milieu des années 1970, le canton de Fribourg est particulièrement en retard en ce qui concerne la formation des filles. Durant cette période, leur accès à l'école secondaire reste fortement dépendant des capacités financières des parents, comme nous l'avons montré dans le chapitre précédent. Du fait de cette inégalité de traitement, les jeunes

Fribourgeoises sont particulièrement défavorisées pour la suite de leur formation. Comme le montre le tableau 9, elles ne sont que 11 % à suivre un cursus du Secondaire II et 7 % à effectuer un apprentissage en 1970. Ce n'est qu'à partir de 1975 que cette situation progresse, notamment grâce à l'amélioration de l'accès aux écoles secondaires.

À Neuchâtel également, le contraste entre filles et garçons dans l'accès à la formation est saisissant, malgré l'apparent progressisme du canton présenté plus avant. Ainsi que le montrent les tableaux 7 et 8, entre 51 % et 62 % des jeunes Neuchâtelois suivent une formation, tandis que ces chiffres chutent entre 21 % et 38 % pour les jeunes filles. Si l'accès aux écoles secondaires est garanti pour les deux sexes, de fortes disparités persistent dans le domaine de la formation post-obligatoire jusque dans les années 1980. Selon une brochure du « Groupe droits égaux » écrite par la militante féministe Marianne Ebel en 1981 : *« Il y a chaque année moins de filles que de garçons qui entreprennent un apprentissage. Cette année, 363 filles contre 577 garçons s'apprêtaient à entrer en apprentissage sous contrat reconnu par les dispositions de l'OFIAMI. 37 filles contre 125 garçons prévoyaient d'entrer dans une école de métier à plein temps et 3 filles contre 72 garçons se proposaient de commencer une école d'ingénieurs. »*⁷²¹ Pour ainsi dire, le canton de Neuchâtel propose un système de formation axé sur les métiers de la technique et de la mécanique, qui profite essentiellement à la gent masculine tout en délaissant les jeunes filles, placées ou non.

Si les filles sont peu nombreuses à entreprendre une formation, le spectre des métiers qui leur est proposé est également plus restreint que celui des garçons. Dans le canton de Neuchâtel en 1967, la Statistique du recrutement des apprentis relève que seuls 12 recrutent des apprenties, dans 29 métiers différents⁷²². Marianne Ebel relève également que les filles suivent des apprentissages plus courts que les garçons (en moyenne 1,5 an, contre 4 ans). Selon la militante, l'exemple de l'apprentissage de cuisinier-ère est révélateur de cette situation : *« À l'ordinaire la cuisine c'est l'affaire des femmes ! Mais cela change quand il s'agit de parler profession : un homme peut devenir cuisinier après 4 ans d'apprentissage et travailler dans un restaurant ; pas une femme, tout au plus après deux ans d'apprentissage, peut-elle être cuisinière*

⁷²¹ EBEL Marianne, *Femmes et formation professionnelle. Quelle réalité ? Quel avenir ?*, Neuchâtel, Brochure, 1981.

⁷²² Contre 19 secteurs et 113 métiers pour les garçons. Voir AEN, Rapports du Conseil d'État au Grand Conseil sur sa gestion et l'exécution des lois, *Statistique du recrutement des apprentis*, Cote : CA/CH-NE 10 c, 1967.

de cantine. La formation de cuisinier n'est en effet pas identique pour les garçons et les filles.»⁷²³ Dans ce contexte, il n'est pas étonnant de constater que les filles placées de notre échantillon soient cantonnées principalement aux métiers de sommière et de vendeuse. Les autres métiers représentés dans les dossiers sont : fleuriste⁷²⁴, employée de bureau et repasseuse. Deux filles placées ont la possibilité de commencer un apprentissage de coiffeuse, alors que le marché du travail est saturé dans ce domaine⁷²⁵.

5.4.2 Sexualité et identité sexuelle : un enjeu pour la formation

«*La directrice de l'établissement me dit que cette jeune fille est tellement attirée par les garçons qu'elle ne pourrait pas prendre la responsabilité de la laisser aller aux cours professionnels en cas d'apprentissage. Il faudra probablement renoncer à lui faire apprendre le métier de repasseuse comme il en avait été question.*»⁷²⁶ Placée à la Maison d'éducation de Florissant à Genève en 1958, Odette* souhaite faire un apprentissage de repasseuse, qui lui est refusé parce que «*ce sera un bon prétexte pour rôder et ne pas rentrer*»⁷²⁷. La situation d'Odette* montre que la sexualité des jeunes filles est contrôlée en tout temps, et constitue une raison suffisante pour les priver de formation. La «mauvaise réputation» de la jeune fille l'empêche non seulement de réaliser un apprentissage, mais également de gagner sa vie en travaillant en fabrique, comme le montre cette correspondance entre sa tutrice et son oncle :

«*Que faire de cette jeune fille qui n'a pas de foyer et qui n'a pas réussi dans toutes les places où elle a passé jusqu'à présent ? Je me demande si on ne devrait pas l'envoyer à l'essai dans une fabrique d'horlogerie. Je sais que M. Arthur Juvet cherche des ouvriers. Ce serait une occasion pour Odette*. Qu'en pensez-vous ? Pourrait-elle éventuellement prendre pension chez vous ? Si cela n'est pas le cas, elle pourrait manger à la Pension sans alcool et trouver une chambre à La Côte-aux-fées par l'intermédiaire de son employeur.*»⁷²⁸

⁷²³ EBEL Marianne, *Femmes et formation professionnelle...*, p. 7.

⁷²⁴ Le métier de fleuriste est cité dans un seul dossier qui relève d'un cas particulier. La jeune fille entreprend son apprentissage, durant lequel elle tombe enceinte. Cette situation la conduit à abandonner sa formation et à aller travailler en usine. Le métier de fleuriste n'est donc pas réellement une possibilité pour les jeunes filles placées.

⁷²⁵ EBEL Marianne, *Femmes et formation professionnelle...*, p. 6.

⁷²⁶ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 6506, 1958.

⁷²⁷ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 6506, 1958.

⁷²⁸ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 6506, 1958.

La tutrice d'Odette* cherche une place de travail pour sa pupille, mais également une solution de logement lorsqu'elle s'adresse à l'oncle de la jeune fille. Celui-ci, cependant, répond d'un ton très sévère, autant à l'égard de sa nièce que de l'assistante sociale :

«Donnant suite à votre lettre de ce matin, nous sommes étonnés que vous vous adressiez à nous concernant Odette. Ce n'est pas du tout l'ambiance morale des fabriques qu'il faut à une jeune fille difficile comme Odette* et vous le savez certainement vous-mêmes. Nous ne voulons pas prendre des responsabilités pour elle. D'ailleurs, chez nous il n'y a pas de place, nous avons 2 filles à élever et le contact avec Odette* ne serait pas très heureux. La place idéale pour Odette* serait dans un hôpital, qu'elle ait une tâche bien définie et qu'elle soit surveillée de près. La mettre en fabrique et la laisser libre le soir, c'est la jeter à l'encontre des tentations.»⁷²⁹*

Critique envers la moralité qu'il estime douteuse de l'ambiance des fabriques, l'oncle d'Odette* se pose en père de famille bourgeois et respectable pour légitimer la stigmatisation qu'il impose à l'encontre de la jeune fille. De Genève à La Chaux-de-Fonds, la réputation d'Odette* est ainsi construite sur la base d'allégations relayées d'abord par la directrice de l'établissement de Florissant, puis sa famille et sa tutrice. Cette dernière s'appuie exclusivement sur les dires de tierces personnes pour juger sa pupille. Une seule rencontre a lieu entre Odette* et l'assistante sociale de l'Office des mineurs en 1958. Pourtant, cette réputation suffit à elle seule pour priver Odette* d'apprentissage et la faire engager comme fille de buffet en 1959, puis comme employée de maison en 1961, où elle gagne alors un maigre salaire de 200 francs par mois. Comme le mentionne très bien sa tutrice lorsque la jeune fille atteint sa majorité, *«elle est dans la misère»⁷³⁰*.

Si le cas d'Odette* est particulièrement emblématique, la question sexuelle dans le cadre de la formation post-obligatoire reste une constante au cours du temps, y compris au milieu des années 1980. Elle évolue cependant : plutôt que de se focaliser sur le comportement sexuel des jeunes filles, c'est leur identité sexuelle et leur rapport à la féminité qui devient le centre de l'attention. Les métiers dits masculins ne sont pas formellement interdits aux jeunes filles dans le canton de Neuchâtel, mais *«peu de filles osent se singulariser en choisissant un métier d'homme»⁷³¹*.

⁷²⁹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 6506, 1958.

⁷³⁰ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 6506, 1961.

⁷³¹ EBEL Marianne, *Femmes et formation professionnelle...*, p. 12.

Les patrons quant à eux préfèrent engager des garçons : « *La préférence est donnée aux jeunes gens, même si parfois ces derniers ont une qualification inférieure.* »⁷³² Lucie*, jeune fille placée à la Fondation Bellevue de Gorgier, franchit la barrière stéréotypée et « *déclare n'être intéressée que par le travail de mécanicienne* »⁷³³. L'assistante sociale qui suit son dossier entreprend alors une campagne de démotivation qu'elle relate dans son journal : « *Connaissant la situation des demandes d'apprentissage dans ce corps professionnel, nous essayons, en vain, de la dissuader. Elle insiste...* »⁷³⁴ Il est intéressant de relever que l'argument de l'assistante sociale pour décourager la jeune fille concerne la situation du marché du travail, et qu'elle ne rentre pas directement dans le sujet de son identité sexuelle, ce qu'elle fera pourtant plus tard. Lorsque la jeune fille obtient un contrat d'apprentissage de quatre ans dans une carrosserie, on peut lire que : « *Le flou se retrouve aussi dans son identité sexuelle. Est-elle fils ou fille ? Nous constatons, et cela nous étonne, qu'elle progresse. Elle nous étonne aussi parce qu'elle choisit un métier d'homme, mais en même temps, elle va chez le coiffeur et se féminise. C'est un peu comme si elle avait choisi elle, d'être femme en faisant un métier d'homme.* »⁷³⁵ En entreprenant un métier dit masculin, Lucie* n'est plus considérée comme une jeune femme à part entière par l'assistante sociale, ce qui démontre d'un profond ancrage des stéréotypes genrés en matière de formation au milieu des années 1980. D'ailleurs à cette époque, de nombreux métiers sont encore exclusivement réservés aux femmes et nommés au féminin, comme nurse, esthéticienne, gouvernante ou employée de maison. Au contraire, d'autres sont encore inaccessibles au sexe féminin, à l'instar de « *charpentier, scieur, forestier, armurier, chef de rang, maître d'hôtel, caviste, doreur, pilote de ligne, mousse, guide de montagne, maçon* »⁷³⁶. Confrontée à de tels stéréotypes, et invoquant des « *raisons plus personnelles* » ayant trait à des « *moqueries* »⁷³⁷, Lucie* arrête son apprentissage pour revenir à un métier dit plus féminin et entreprendre une formation élémentaire d'employée de bureau à raison de deux cours du soir par semaine.

⁷³² EBEL Marianne, *Femmes et formation professionnelle...*, p. 12.

⁷³³ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 83137, 1983.

⁷³⁴ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 83137, 1983.

⁷³⁵ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 83137, 1983.

⁷³⁶ EBEL Marianne, *Femmes et formation professionnelle...*, p. 11.

⁷³⁷ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 83137, 1984.

SYNTHÈSE DE LA DEUXIÈME PARTIE

Cette deuxième partie s'est intéressée à l'accès des jeunes placés aux formations post-obligatoires dans les cantons de Fribourg et de Neuchâtel entre 1950 et 1985. Elle répond à l'hypothèse que le placement constitue une entrave à l'acquisition de capital humain et montre que les jeunes placés subissent de nombreuses discriminations en matière d'accès à la formation.

Dès la scolarisation obligatoire, les enfants placés sont défavorisés. Or, dans le contexte de l'harmonisation des cursus scolaires primaires romands, l'école est devenue une source incontournable de capital humain. Elle s'impose également comme un outil de socialisation des populations enfantines et participe au dispositif de protection de l'enfance en dépistant les déviances des enfants comme des parents. De nombreux enfants placés sont ainsi considérés comme «inadaptés» et accomplissent leur cursus scolaire dans des établissements spécialisés.

La scolarisation spécialisée n'est pas sans conséquences sur le parcours de vie des concernés. Si elle permet dans certains cas une réinsertion réussie dans une classe ordinaire, elle est le plus souvent source d'étiquetage et de pénalisations futures. Les élèves sortant de ce type d'établissement peinent à se défaire des jugements négatifs et des stigmates liés à la classe de développement.

Les discriminations subies par les jeunes placés en matière d'accès à la formation post-obligatoire varient d'un canton à l'autre et selon la période considérée.

Entre 1950 et 1965, les contextes cantonaux jouent un rôle crucial dans les opportunités de formation offertes aussi bien aux jeunes placés que non

placés. À Fribourg, les possibilités sont fortement limitées pour les deux populations considérées. Seule l'élite accède alors aux études supérieures, et l'apprentissage est encore réservé à une minorité d'adolescents-es. Les jeunes placés n'ont quant à eux aucune possibilité de se former, seuls des emplois précaires de manœuvres ou de domestiques de campagne leur étant proposés. À Neuchâtel, la formation des jeunes est au contraire au centre des préoccupations économiques et politiques, si bien que placés ou non les jeunes ont de meilleures opportunités qu'à Fribourg.

Dans le contexte de la démocratisation des études qui se développe durant les années 1965 à 1985, l'écart entre la population des jeunes non placés et celle des jeunes placés se creuse indépendamment du contexte cantonal, mettant au jour de nombreuses discriminations subies par les jeunes placés. Ces derniers ne bénéficient pas au même titre que les jeunes non placés des bénéfices des conditions favorables des Trente Glorieuses. Leurs possibilités de formation ne s'améliorent guère, tandis que les études supérieures deviennent accessibles aux jeunes des classes moyennes et populaires. Les jeunes placés restent cantonnés au domaine de l'apprentissage, dans un choix de métiers restreint menant à des emplois précaires et peu rémunérés.

Les filles placées constituent quant à elles une catégorie particulièrement discriminée, qui cumule à la fois les difficultés liées à leur sexe et celles relatives au placement. Elles n'ont guère d'opportunité d'accès à la formation post-obligatoire avant le milieu des années 1960, et ce, uniquement dans des métiers typiquement féminins, à savoir mal rémunérés et nécessitant des formations courtes. Les filles placées sont confrontées aux stéréotypes de genre associés aux métiers choisis. Leur identité, leur comportement sexuel ainsi que leur rapport à la féminité déterminent leurs possibilités et les limites de leurs choix professionnels.

* * *

Au moment où convergent les possibilités intercantionales en matière d'accès à la formation, les discriminations envers la catégorie des jeunes placés deviennent d'autant plus visibles et dommageables pour leurs parcours de vie à l'âge adulte. Rappelons que les politiques de protection de l'enfance et de la jeunesse sont fondées avec l'objectif d'assurer aux enfants malheureux un soutien et une formation auxquels ils n'auraient pas eu accès dans leur famille d'origine. Bien que quelques améliorations soient apportées entre 1950 et 1985, l'objectif poursuivi par les autorités

de leur procurer le plus rapidement possible un emploi qui les fasse sortir du système d'assistance persiste largement. Dans une société où la qualification professionnelle gagne en importance, les jeunes privés de cette opportunité s'exposent à une certaine vulnérabilité et font face à des difficultés croissantes lors de leur insertion dans la vie active: leurs parcours sont jalonnés de «petits boulots» et les succès professionnels – rares et fragiles – restent conditionnés par certaines caractéristiques individuelles telles la persévérance et la performance⁷³⁸.

⁷³⁸ KELLER Samuel, GABRIEL Thomas, BOMBACH Clara, «Narratives on leaving care in Switzerland...», pp. 248-257.

TROISIÈME PARTIE

DES LIENS SOCIAUX FRAGILISÉS

« **L**'enfant complètement abandonné, c'est celui qui est à une de ces pointes extrêmes de la pathologique, c'est une condition heureusement rarement réalisée. L'enfant n'a personne, ni père, ni mère, ni aucun substitut, ni un quelconque adulte qu'il ait pu aimer et auprès de qui il aurait pu s'attacher. [...] C'est la carence affective dans ses manifestations les plus graves. »⁷³⁹ Les relations que l'enfant placé entretient avec sa famille constituent un des sujets du Congrès du Groupe romand en faveur des enfants difficiles tenu en octobre 1953 à Sion. Le docteur Henny, médecin-adjoint du Service médico-pédagogique vaudois, y évoque non seulement les relations de l'enfant placé avec ses parents, mais également avec d'autres adultes de référence tels que les assistants-es sociaux ou les éducateurs-trices dans les foyers. Les questions soulevées par ce médecin montrent la préoccupation des experts de l'époque quant à la fragilisation des liens sociaux consécutive au placement. À quelles personnes de référence les enfants et adolescents-es placés peuvent-ils se fier pendant la durée de l'intervention ? Quel type de relation est maintenu avec le milieu d'origine et quelle est la place accordée aux parents et autres

⁷³⁹ HENNY R., « Les relations de l'enfant avec sa famille lorsqu'il est placé en institution, par M. le Dr R. Henny, médecin adjoint de l'Office médico-pédagogique vaudois », *L'information au service du travail social*, 1954.

proches par les services de placement ? Quelles relations les mineurs-es placés entretiennent-ils avec leurs pairs ?

Le placement ayant souvent pour intention et toujours pour conséquence d'écarter les mineurs-es concernés de leur milieu familial et social, la troisième partie du présent ouvrage questionnera la capacité du système à compenser ce déficit de capital social et les moyens qu'il met en œuvre pour permettre aux personnes concernées de (re)créer du lien social. Par le recours au concept de capital social et à la théorie de la force des liens, nous souhaitons montrer dans quelle mesure le placement déséquilibre et reconfigure le réseau des enfants et adolescents-es placés. Alors qu'en principe, n'importe quel individu accède à plusieurs sources de capital social – la famille, les amis, les collègues de travail, et le partenaire de vie, c'est-à-dire les personnes de référence (ou *significant others*) les plus courantes –, les mineurs-es placés sont coupés partiellement ou totalement de leur milieu d'origine, ce qui les prive d'un soutien important durant leur parcours de vie. Nous postulons que l'accès au capital social est limité par le placement et que le système ne permet pas de compenser la perte initiale due à la séparation d'avec la famille biologique. Quelques études abondent déjà dans ce sens. Elles montrent que si les enfants placés expérimentent un large éventail de relations avec les personnes qui s'occupent d'eux durant leur placement, les sentiments de solitude et d'isolement prédominent. De plus, les adultes de référence (*significant others*) auxquels ils peuvent se fier sont rares et les marques d'affection et de renforcement positif sont absentes de la mémoire des personnes concernées⁷⁴⁰. Dans la ligne de ces travaux, nous nous intéresserons ainsi aux relations entretenues par les mineurs-es placés avec différentes sources de capital social de leur entourage.

Pour trouver des indicateurs relatifs aux possibilités d'acquisition de capital social par les mineurs-es placés, les relations entretenues par ces derniers avec les différents acteurs-trices du placement sont scrutées dans les dossiers. Une attention particulière sera portée, au chapitre 6, au rôle de l'assistant-e social. Figure centrale du dossier individuel, ce dernier agit comme intermédiaire entre les personnes concernées et les autres intervenants-es du système ; il a un impact déterminant sur le parcours de vie des jeunes placés. Les correspondances qu'il entretient avec les personnes concernées sont particulièrement mobilisées pour analyser les différentes

⁷⁴⁰ KELLER Samuel, GABRIEL Thomas, BOMBACH Clara, « Narratives on leaving care in Switzerland... », pp. 248-257.

dynamiques relationnelles. La comparaison des cantons de Fribourg et de Neuchâtel met en évidence que les possibilités des assistants-es sociaux pour créer un lien de confiance avec les enfants et adolescents-es placés dépendent surtout des conditions humaines et matérielles dans lesquelles ils sont appelés à travailler au quotidien. Le chapitre 7 se concentrera sur la place accordée aux familles tout au long du processus de placement et montrera comment la collaboration avec celles-ci est envisagée dans chacun des cantons considérés. Le chapitre 8 analysera finalement la manière dont les jeunes concernés vivent leur adolescence dans le cadre du placement, entre autonomie et contrôle de leur temps libre, mettant ainsi en évidence les stratégies d'autonomisation de soi que les enfants et adolescents-es placés développent pour réagir aux codes et aux contraintes imposés par les autorités.

CHAPITRE 6.

L'ASSISTANT·E SOCIAL, UN INTERMÉDIAIRE ABSENT⁷⁴¹

Les Offices des mineurs de Fribourg et de Neuchâtel emploient chacun un directeur et une équipe d'assistants-es sociaux. À partir du milieu des années 1960, le Mouvement Enfance et Foyers à Fribourg entreprend également une réforme de ses structures, engageant des éducateurs-trices spécialisés et des assistants-es sociaux, les religieuses n'étant plus assez nombreuses pour s'occuper des enfants et des adolescents-es suivis ou placés dans ses établissements. Tenu à la fois de répondre au mandat confié par le juge et de suivre les personnes dont il a la charge, l'assistant-e social occupe une place centrale dans la vie des personnes placées, tant les décisions qu'il prend pèsent dans le parcours des intéressés. Les parents, avec lesquels les enfants et adolescents-es entretiennent traditionnellement un lien fort, ne sont désormais plus les personnes qui prennent les décisions importantes. Ils sont remplacés dans leur rôle par une autorité – incarnée dans la personne de l'assistant-e social – avec laquelle les mineurs-es placés entretiennent le plus souvent une relation que l'on peut qualifier de lien faible. Comment les assistants-es sociaux exercent-ils leur mandat ? À quelles méthodes sont-ils formés ?

⁷⁴¹ Une partie de ce chapitre a fait l'objet d'un article qui discute les relations entre assistant-e social et jeunes placés. MÜLLER Aurore, « "Nous n'avons pas eu de contacts personnels ces derniers temps". Les relations entre jeunes placés et assistants sociaux (Suisse romande, 1950-1980) », *Annales de démographie historique* 2, 2023.

Leurs conditions de travail leur permettent-elles de réaliser un suivi convenable de leurs protégés ?

Pour répondre à ces questions, ce chapitre présentera d'abord le développement des formations professionnelles et des méthodes d'intervention sociale en Suisse romande, avant d'évaluer dans quelle mesure les structures cantonales de Fribourg et de Neuchâtel favorisent ou entravent la mise en pratique effective de ces principes, ainsi que l'impact de ces contraintes sur l'accès au capital social des mineurs-es placés.

6.1 L'émergence d'une profession : développer et appliquer des méthodes communes

Engagés par les Offices des mineurs de Fribourg et de Neuchâtel ou par le Mouvement Enfance et Foyers entre 1950 et 1980, les assistants-es sociaux étudient dans les deux seules écoles romandes qui dispensent une formation sociale. Dès l'après-guerre, ils s'initient à des méthodes novatrices d'intervention élaborées aux États-Unis.

6.1.1 Genève et Lausanne, bastions de la formation des assistants-es sociaux

Au début des années 1950, il n'est pas encore nécessaire d'avoir effectué une formation sociale pour occuper un poste dans le domaine de l'enfance irrégulière ou en difficulté. Dans les foyers privés, le personnel éducatif est le plus souvent composé de congréganistes, comme c'est le cas dans les établissements de l'Œuvre séraphique de charité dans le canton de Fribourg. Quant aux Offices des mineurs, ils ne recrutent pas forcément leur personnel et leur directeur en fonction de leur carrière administrative, juridique ou pédagogique, mais s'intéressent à des attributs plus personnels: «*Les qualités de cœur et d'intelligence seront plus importantes pour cette élection.*»⁷⁴² Adrien Tschachtli, nommé en 1951 à la double fonction de président de la Chambre pénale des mineurs et de chef de l'Office des mineurs de Fribourg est présenté en ces termes :

«La compétence du juriste était en cela renforcée en lui par des convictions religieuses profondes, une fermeté compréhensive, une imposante dignité. Tout au plus peut-on, doit-on dire, car c'est en définitive un mérite de plus, qu'il s'occupait avec un zèle singulièrement inlassable de certains

⁷⁴² FISEK Hicri, *Les maisons d'éducation pour mineurs délinquants...*, p. 85.

cas, de ceux lui paraissant le plus désespérés mais auxquels il vouait une bienveillance obstinée, les suivants avec des sentiments paternels des années encore après la sentence. »⁷⁴³

Originaire de Chiètres, dans le district du Lac, Adrien Tschachtli occupait la fonction de chef du service de la Direction de la Justice avant sa nomination à la tête du nouvel appareil fribourgeois de protection de l'enfance et de la jeunesse⁷⁴⁴. Dès 1949, il participe à l'élaboration de la loi sur la juridiction pénale des mineurs et de la loi sur l'organisation tutélaire. Il ne dispose d'aucune qualification particulière en tant qu'éducateur ou d'expérience avec les enfants ou les jeunes. Seuls ses convictions religieuses catholiques et son dévouement présumé en font un candidat idéal. Lors de l'Assemblée annuelle de l'Association suisse des magistrats et fonctionnaires des tribunaux pour enfants et adolescents en octobre 1952, les experts invités soulignent toutefois la nécessité d'engager désormais un personnel spécialisé, qui manque encore fortement dans la plupart des institutions fribourgeoises⁷⁴⁵. Pourtant, les directeurs successifs de l'Office des mineurs n'avaient toujours pas de formation sociale avant la nomination de Stéphane Quéru en 1994⁷⁴⁶.

Les formations professionnelles destinées aux travailleurs-euses sociaux se développent progressivement dès l'après-guerre, mais en Suisse romande seuls les cantons de Genève et Vaud en proposent jusqu'au milieu des années 1970. L'École d'études sociales de Genève, créée en 1922, se restructure dès la fin des années 1950 pour mieux préparer les futurs professionnels-les et développer un meilleur encadrement des stages pour les élèves. Un cours de formation pour chefs de stage est ouvert dès 1957 et une formation de superviseurs est organisée et confiée à une assistante sociale américaine en 1963. Des formations professionnelles en cours

⁷⁴³ GEINOZ Camille, «La belle carrière d'Adrien Tschachtli», *La Liberté*, 16.08.1961, p. 5. En ligne: <<https://www.e-newspaperarchives.ch/?a=d&d=LLE19610816-01.2.25&srpos=1&e=-----fr-20-LLE-1-byDA-img-txIN-La+bonne+carri%C3%A8re+d%e2%80%99Adrien+Tschachtli-----0----->>, consulté le 15.02.2024.

⁷⁴⁴ S.N., «Nomination judiciaire...», p. 8.

⁷⁴⁵ S.N., «L'Assemblée de l'Association des magistrats et fonctionnaires des tribunaux de l'enfance», *La Liberté*, 7.10.1952, p. 5. En ligne: <<https://www.e-newspaperarchives.ch/?a=d&d=LLE19521007-01.2.19&srpos=2&e=-----fr-20-LLE-1-byDA-img-txIN-assembl%C3%A9e+association+magistrats+tribunaux+enfance-----0----->>, consulté le 15.02.2024.

⁷⁴⁶ S.N., «L'Office des mineurs changera de chef en novembre», *La Liberté*, 25.08.1994. En ligne: <<https://www.e-newspaperarchives.ch/?a=d&d=LLE19940825-01.2.70&srpos=1&e=-----fr-20-LLE-1--img-txIN-L%e2%80%99Office+des+mineurs+changera+de+chef+en+novembre+-----0----->>, consulté le 19.02.2024.

d'emploi sont également mises sur pied pour les assistants-es sociaux employés dans le canton de Genève par l'Office médico-pédagogique, le Service du Tuteur général et le Service de protection de la jeunesse. L'École d'études sociales de Genève diversifie son activité en multipliant les offres de formation : elle ouvre de nouvelles filières pour animateurs de jeunesse en 1962 et pour éducateurs-trices spécialisés en 1969⁷⁴⁷.

Dans le canton de Vaud, les années 1950 à 1970 connaissent de nombreux développements en matière de formation des travailleurs-euses sociaux. Mme Alice Curchod, directrice d'une école de jardinières d'enfants, a ouvert en 1952 l'École d'assistantes sociales et d'éducatrices de Lausanne, qui devient quelques années plus tard la Fondation Gustave Curchod. En 1953, Claude et Monique Pahud fondent le Centre de formation pour l'enfance inadaptée, qui constitue une section décentralisée de l'École d'études sociales de Genève⁷⁴⁸. Dans une interview accordée au journaliste Jacques Poget le 30 mars 2008, Claude Pahud précise le contexte de la fondation de ce Centre :

«On est donc dans l'immédiat après-guerre. [...] Ça a été une époque d'éclosion, de démarrage, d'imagination, de création dans tous les domaines et dans le domaine de la formation des travailleurs sociaux. [...] Les idées circulent, les frontières sont rouvertes, il y a une nouvelle génération de directeurs d'institutions qui sont au pilotage des maisons d'enfants, qui vivent dans une certaine précarité. C'est ainsi qu'en 1951 une enquête se met sur pied. Cette enquête révèle une situation vraiment lamentable des institutions vaudoises sur le plan des moyens financiers – précarité financière – mais aussi des difficultés, pour ne pas dire impossibilité de trouver des gens qualifiés, des gens formés. C'est dans ce contexte là que l'initiative peut démarrer. Et ce document, diffusé parmi les proches mais aussi au-delà auprès du juge des mineurs, auprès de l'Office médico-pédagogique qui viennent de se créer, pose le problème de la formation des éducateurs.»⁷⁴⁹

L'enquête mentionnée par Claude Pahud dans cette interview permet de mettre en évidence le manque de formation de ce que l'on appelait à l'époque

⁷⁴⁷ Pour de plus amples informations sur le développement de l'École d'études sociales de Genève, voir CATTIN Didier, *Une école de son temps...*, 324 p.

⁷⁴⁸ S.N., «Historique», Haute école de travail social de Lausanne (HETSL). En ligne : <<https://www.hetsl.ch/organisation/fondation-hetsl/historique/>>, consulté le 21.09.2022.

⁷⁴⁹ S.N., «Claude Pahud-Veillard (et l'École d'études sociales et pédagogiques de Lausanne)», MEMOBASE de Memoriav, *Le portail du patrimoine audiovisuel suisse*. En ligne : <<https://memobase.ch/fr/object/apf-001-1237>>, consulté le 21.09.2022.

encore des «*surveillants*» plutôt que des «*éducateurs*»⁷⁵⁰. Elle contribue à mobiliser un groupe de pression qui associe diverses personnalités romandes choisies «*selon des critères qui vont de la représentativité cantonale, régionale ou professionnelle à la volonté de changement manifestée, à l'estime et à l'amitié*»⁷⁵¹. Parmi ces personnalités, on retrouve Paul Humbert, directeur de l'Office social neuchâtelois, et Georges Rouiller, président de la Chambre pénale des mineurs et chef de l'Office des mineurs du canton de Fribourg. La mobilisation de ce réseau conduit à l'ouverture du Centre de formation pour l'enfance inadaptée en 1954⁷⁵².

Dix ans plus tard, le Centre fusionne avec l'École Curchod pour devenir l'École d'études sociales et pédagogiques (EESP) de Lausanne. Connue dès lors sous l'appellation École Pahud, elle est chargée de former non seulement des éducateurs·trices spécialisés, mais également des éducatrices maternelles et des assistants·es sociaux⁷⁵³.

À Fribourg, l'Institut de pédagogie curative, héritier du Séminaire de pédagogie curative de l'Université de Fribourg ouvert en 1935, devient l'un des lieux de formation les plus importants dans les domaines de la pédagogie curative scolaire et de la logopédie⁷⁵⁴. Dès 1972, le canton met sur pied sa propre École d'éducateurs spécialisés (EESF). Ouverte sur la commune de Givisiez, elle est dirigée par Georges Rochat, considéré comme l'un des pionniers de la formation des travailleurs·euses sociaux en Suisse romande avec Claude Pahud et Yves de Saussure⁷⁵⁵. Il faut cependant encore attendre 1976 pour que les diplômes délivrés par l'EESF soient reconnus par la Conférence suisse des écoles d'éducateurs spécialisés, et 1978 pour que les cantons de Fribourg, Neuchâtel et Vaud signent la Convention intercantonale de financement de l'école fribourgeoise⁷⁵⁶. Autant dire que les assistants·es sociaux employés par les Offices des mineurs de Fribourg et Neuchâtel entre 1950 et 1980 ont été formés à Genève ou à Lausanne.

⁷⁵⁰ S.N., « Claude Pahud-Veillard... ».

⁷⁵¹ HELLER Geneviève, PAHUD Claude, BROSSY Pierre, AVVANZINO Pierre, *La Passion d'éduquer. Genèse de l'éducation spécialisée en Suisse romande*, Lausanne, Éditions Antipode, 2004, 488 p.

⁷⁵² Pour de plus amples informations sur la création du Centre de formation pour l'enfance inadaptée, voir HELLER Geneviève, PAHUD Claude, BROSSY Pierre, AVVANZINO Pierre, *La Passion d'éduquer...*

⁷⁵³ S.N., « Historique... ».

⁷⁵⁴ S.N., « Un peu d'histoire », *Institut de pédagogie curative*. En ligne : <<https://www.unifr.ch/spedu/fr/institut/>>, consulté le 21.09.2022.

⁷⁵⁵ DE SAUSSURE Yves, ROCHAT Georges, PAHUD Claude, *Aux sources de la formation des éducateurs spécialisés...*

⁷⁵⁶ S.N., « Historique... ».

6.1.2 Apprendre de nouvelles méthodes d'intervention sociale

La mise en place au niveau romand de formations destinées aux assistants-es sociaux va de pair avec l'émergence de nouvelles techniques d'intervention dans les familles, contribuant à donner au travail social un caractère professionnel. La technique du *social case-work* vient ainsi s'ajouter aux outils plus traditionnels tels que l'enquête sociale. Théorisé par l'Américaine Mary Richmond durant l'entre-deux-guerres, le *case-work* ne se développe en Europe qu'à partir des années 1950. En Suisse, il se fait connaître par différents canaux. Notamment, certains travailleurs-euses sociaux ont l'opportunité de participer à des séminaires de formation continue aux États-Unis grâce à des programmes d'échange des Nations Unies, et à diverses conférences internationales de travail social lors desquelles ils se familiarisent avec les méthodes d'intervention américaines. Les cours de *case-work* prennent de l'importance dans les écoles romandes de travail social et s'imposent progressivement dans les programmes de formation des assistants-es sociaux⁷⁵⁷. Dès la rentrée 1952-1953, l'École d'études sociales de Genève propose ainsi d'introduire cette nouvelle méthode d'intervention dans le programme des élèves de deuxième année⁷⁵⁸.

L'approche du *case-work* consiste à s'adapter à chaque personne prise en charge en fonction de sa situation familiale et de sa personnalité: «*Il s'agit, grâce à une certaine qualité d'écoute, d'amener l'usager à comprendre ce que cachent des demandes bien concrètes, de l'amener à mieux cerner ses véritables besoins.*»⁷⁵⁹ Interviewée dans le cadre de l'émission *Vie et métier* diffusée par la Télévision suisse romande en 1971, une assistante sociale spécialisée en psychiatrie précise :

«— *Au fond alors, vous agissez à la place des personnes jusqu'à ce qu'elles retrouvent leurs moyens? — Alors justement pas. Il ne s'agit pas du tout d'agir à la place des personnes et de les déresponsabiliser de cette*

⁷⁵⁷ Pour davantage d'informations sur le *case-work*, son implantation en Europe et la professionnalisation du travail social, voir les travaux de Sonja Matter. MATTER Sonja, *Der Armut auf den Leib rücken. Die Professionalisierung der Sozialen Arbeit in der Schweiz (1900-1960)*, Chronos Verlag, Zurich, 2012, 421 p. Et MATTER Sonja, «Umbruchprozesse in der Schweizer Sozialen Arbeit. Die Rezeption des amerikanischen Social Casework Methode in den 1950er Jahren», in KRUSE E. (éd.), *Internationaler Austausch in der Sozialen Arbeit*, Wiesbaden, Springer VS, pp. 205-221. En ligne: <https://doi.org/10.1007/978-3-531-18911-6_13>, consulté le 19.02.2024.

⁷⁵⁸ CATTIN Didier, *Une école de son temps...*, p. 152.

⁷⁵⁹ BLUM Françoise, «Regard sur les mutations du travail social au xx^e siècle», *Le Mouvement Social* 199/2, 2002, pp. 83-94. En ligne: <<https://doi.org/10.3917/lms.199.0083>>, consulté le 19.02.2024, p. 91.

façon-ci, mais bien plutôt de voir avec la personne qui a des problèmes comment les aborder, de voir avec elle quelles sont ses possibilités, de l'orienter dans certaines démarches à faire, et dans la mesure du possible de l'aider à faire elle-même ces démarches afin de la responsabiliser.»⁷⁶⁰

Comme le souligne Marie-Louise Cornaz, directrice de l'École d'études sociales de Genève en 1955, cette approche nécessite donc la collaboration active de l'usager·ère, désormais considéré comme un membre à part entière de l'équipe éducative⁷⁶¹. L'implication de la personne concernée dans le processus de décision doit cependant être relativisée. Comme nous l'avons constaté tout au long de cet ouvrage, les mesures prises à l'encontre des enfants et adolescents et de leurs familles sont majoritairement imposées par les autorités, allant dès lors à l'encontre de l'esprit proposé par la méthode du *case-work* telle que celle-ci est pensée et définie par les travailleurs·euses sociaux durant les années 1950.

À partir des années 1970, un autre courant de pensée, que l'on pourrait résumer «*sous les termes d'approches systémiques et interactionnistes*»⁷⁶², renforce les techniques d'intervention du travail social. Aux États-Unis se développe l'École de Palo Alto, née de la rencontre entre plusieurs personnalités issues de différentes disciplines, telles que Gregory Bateson, Hanz von Foerster, Virginia Satir, John Weakland, Don Jackson ou Paul Watslawick. Ces chercheurs·euses posent les bases d'un nouveau paradigme qui engendre de nouvelles pratiques thérapeutiques centrées non plus uniquement sur l'individu, mais tenant compte de l'ensemble de ses relations sociales⁷⁶³. Cette approche révolutionne le travail social, comme l'explique Yves de Saussure, directeur de l'Institut d'études sociales de Genève, dans une interview en 1971 :

« — Est-ce que cette école prépare les jeunes à cette nouvelle tendance de l'assistant social à travailler en communauté ? — Bien sûr c'est certainement la forme de service social qui est celle de l'avenir si l'on veut. On va de plus en plus travailler non plus seulement sur des individus qui se trouvent isolés dans un milieu, mais sur le milieu lui-même. Et par conséquent c'est au fond sur le quartier, sur la collectivité, sur un

⁷⁶⁰ MÉTRAL Nicole, « Être assistant social... ».

⁷⁶¹ CORNAZ Marie-Louise, « Les tendances actuelles du travail social », *L'Information au service du travail social*, 1955.

⁷⁶² MARC Edmond, PICARD Dominique, *L'école de Palo Alto. Un nouveau regard sur les relations humaines*, Paris, Éditions Retz, 2000, 224 p.

⁷⁶³ MARC Edmond, PICARD Dominique, *L'école de Palo Alto...*, 224 p.

ensemble tel qu'une ville ou une région que le service social va de plus en plus faire porter son effort. »⁷⁶⁴

Ces méthodes d'intervention exercent une grande influence en Suisse romande, si bien que la théorie des systèmes familiaux et les théories de la communication sont introduites à l'École d'études sociales de Genève dès 1976⁷⁶⁵. Elles sont appliquées concrètement par les assistants-es sociaux de l'Office des mineurs de Neuchâtel dans leur travail quotidien, comme le laisse supposer cette citation qui retranscrit une discussion entre une assistante sociale et les parents de Laura* : « *D'un point de vue systémique, on peut relever que [les parents] ne se sont pas souciés de leurs propres parents et c'est le même reproche qu'ils adressent à Laura**. »⁷⁶⁶ Les professionnels-les placent ainsi et non seulement Laura* au centre de l'attention comme le suggère la méthode du *case-work*, mais vont encore plus loin : ils incluent dans l'analyse les parents et les grands-parents, comme le suggèrent les méthodes centrées sur la famille.

Cette uniformisation des méthodes du travail social autour du principe de la collaboration avec les usagers-ères et leurs familles recentre indirectement la question sur le capital social des jeunes placés. Il n'est plus question de rechercher seulement des causes aux problèmes des jeunes, mais bien de trouver des solutions de réadaptation pour les individus qui tiennent compte de l'ensemble de leur réseau social.

6.1.3 Une professionnalisation semée d'embûches

Les théories et les méthodes novatrices proposées dans les écoles de travail social ne s'imposent pas sans difficultés cependant. Il existe « *une distance entre les projets de formation et leur mise en œuvre* »⁷⁶⁷, si bien que les assistants-es sociaux fraîchement diplômés se trouvent parfois confrontés à une réalité très différente de celle étudiée sur les bancs de l'école.

La professionnalisation de l'Œuvre séraphique de charité (qui devient le Mouvement Enfance et Foyers en 1970) permet de mettre en évidence ce décalage. Le dossier Radermaker* est ouvert en 1950 lorsque le syndic de la commune de Misery décide de placer les quatre enfants de la famille.

⁷⁶⁴ MÉTRAL Nicole, « Être assistant social... ».

⁷⁶⁵ CATTIN Didier, *Une école de son temps...*, p. 154.

⁷⁶⁶ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 83137, 1984.

⁷⁶⁷ MAINGUY Colette, BROSSY Pierre, GENIER Jean-Pierre, « La formation des travailleurs sociaux. Discours et pratiques », *L'Information au service du travail social*, 1978.

Les raisons invoquées pour une telle mesure concernent le comportement des parents : le père est interné au Pénitencier de Bellechasse pour une durée indéterminée pour abandon de sa famille, tandis que la mère aurait une conduite jugée immorale, car « pendant l'absence de son mari, elle a été enceinte des œuvres de son beau-frère »⁷⁶⁸. Lorsque l'Œuvre accepte de prendre en charge les enfants Radermaker*, la religieuse chargée du dossier ne manque pas de noter : « J'espère que la bonne éducation qu'ils recevront les empêchera de devenir comme leurs parents. »⁷⁶⁹ En 1950, le dossier de cette famille est encore sommairement tenu et bien fourni en jugements moraux tels que celui-ci. Dès 1959 cependant, la structure du dossier évolue : aux correspondances avec la commune de Misery vient s'ajouter un journal dactylographié, comparable aux journaux des assistants-es sociaux présents dans les dossiers des Offices des mineurs. Il s'agit là très certainement de la marque de l'engagement d'une assistante sociale au sein de l'Œuvre. Comme le souligne l'historienne Anne Thomazeau, les congrégations religieuses réorganisent elles aussi leurs établissements et modernisent leurs méthodes, soit en engageant des assistants-es sociales laïques, soit en formant les religieuses au diplôme d'éducatrice⁷⁷⁰. L'Œuvre séraphique de charité n'échappe pas à ce processus. En 1961, le Home Saint-François de Courtepin est restructuré pour répondre à « des exigences plus modernes d'éducation, aux progrès de la psychologie et de la pédagogie curative, à l'ouverture des écoles de parents, au développement des services s'occupant de l'enfance »⁷⁷¹. Les enfants vivent désormais dans de petits groupes imitant le système familial, tenus par des éducateurs-trices. L'Œuvre promeut également la formation des assistants-es sociales en ouvrant l'Institut sociopédagogique d'assistantes sociales de l'Œuvre séraphique de charité de Soleure. Cet Institut accueille des candidates féminines uniquement et leur propose une formation de deux ans dans le but de les préparer au travail dans les institutions et le service social de l'Œuvre. Contrairement à une formation similaire proposée à l'Institut sociopédagogique du Theresianum à Ingenbohl qui n'accepte que les novices de la Congrégation des Sœurs de charité de la Sainte-Croix, l'Institut de l'Œuvre accepte également des

⁷⁶⁸ AEF, Fonds du MEF, Cote : SMA MEF 510 I à V, 1950.

⁷⁶⁹ AEF, Fonds du MEF, Cote : SMA MEF 510 I à V, 1950.

⁷⁷⁰ THOMAZEAU Anne, « La rééducation des filles en internat (1945-1965) », *Histoire de l'éducation*, 115-116, 2007, pp. 225-246. En ligne : <<http://journals.openedition.org/histoire-education/1427>>, consulté le 19.02.2024.

⁷⁷¹ MOUVEMENT ENFANCE ET FOYERS, *Mouvement Enfance et Foyers : 80 ans...*, p. 15.

jeunes filles laïques⁷⁷². À partir des seuls dossiers, il ne nous a pas été possible de déterminer si les assistantes sociales employées par la section fribourgeoise de l'Œuvre sont des religieuses formées à Soleure ou des laïques formées à Genève ou Lausanne et engagées ensuite.

Une fois formées, ces assistantes sociales se trouvent confrontées aux pratiques mises en place jusqu'à présent par l'Œuvre conjointement avec les tuteurs désignés par les communes, souvent des conseillers communaux sans expérience ni théorique ni professionnelle des enfants et adolescents-es, comme nous pouvons le lire dans la suite du dossier de la famille Radermaker* :

« Jules Radermaker va être placé par son tuteur à Cormérod, chez un vieux couple dont tous les enfants sont grands. Petit domaine. Pourrait y rester longtemps. Je dis au tuteur ma crainte au sujet de l'évolution du garçon dans un tel milieu. Il risque de rouler ses patrons et de prendre de mauvais plis. Le tuteur dit alors que s'il ne fait pas bien, il le place immédiatement dans une maison de correction. Je dis ma stupéfaction d'envisager tout de suite de telles solutions. Le tuteur n'y comprend rien et reste sur ses positions. »⁷⁷³*

Cette remarque écrite par l'assistante sociale dans son journal en 1959 témoigne de tensions entre des conceptions pédagogiques différentes. Le tuteur semble être de la « vieille école », les jeunes devant impérativement travailler et obéir, faute de sanctions graves. Nous ne savons pas précisément ce qu'il entend par « bien faire », mais nous pouvons supposer qu'il attend du garçon un comportement irréprochable envers le couple de paysans, bien qu'une autre note dans le journal de l'assistante sociale laisse supposer que Jules* est exploité : « Il s'est plaint qu'on ne lui donnait pas de salaire, alors qu'il avait déjà 17 ans. Voir les conditions dans lesquelles il se trouve et ce qu'il y a lieu de faire. Est-il capable de faire un apprentissage ? »⁷⁷⁴ Face à cette situation, l'assistante sociale, certainement formée aux nouvelles méthodes d'intervention sociale, préfère plutôt questionner l'adaptation de Jules* à son milieu nourricier et imagine une conciliation en cas de problèmes avec les parents d'accueil. Elle remet également en question les conditions de travail de l'adolescent dans la ferme et s'interroge sur les possibilités pour ce dernier

⁷⁷² CONFÉRENCE NATIONALE SUISSE DE SERVICE SOCIAL, « Directives pour la formation des directeurs et collaborateurs des maisons d'éducation pour enfants et adolescents », *L'Information au service du travail social*, 1965.

⁷⁷³ AEF, Fonds du MEF, Cote : SMA MEF 510 I à V, 1959.

⁷⁷⁴ AEF, Fonds du MEF, Cote : SMA MEF 510 I à V, 1959.

de réaliser une formation. On constate ici que les personnes responsables des enfants et des adolescents-es placés jouent un rôle décisif pour leur avenir: tandis que le tuteur préfère menacer son pupille d'un renvoi en maison de correction s'il ne remplit pas son rôle de domestique de campagne, l'assistante sociale s'efforce de lui fournir un avenir meilleur grâce à un apprentissage. Malheureusement pour Jules*, nous ne trouvons plus aucune référence à une formation professionnelle dans la suite de son dossier, ce qui laisse supposer que le jeune homme n'a pas eu l'opportunité d'en réaliser une.

6.2 L'assistant·e social, une source de capital social ?

Lorsque les assistants-es sociaux sont engagés au sein des Offices des mineurs et du Mouvement Enfance et Foyers, ils apportent dans leurs bagages des fondements théoriques et des méthodes d'intervention communes qui accordent une place centrale au capital social des enfants et adolescents-es placés. Qu'en est-il dans la pratique? Dans quelle mesure les assistants-es sociaux deviennent-ils des personnes de référence (*significant others*)? Quel rôle occupent-ils dans le parcours de vie des concernés? Ont-ils les moyens matériels de réaliser correctement leur travail? L'analyse des dossiers des Offices des mineurs et du Mouvement Enfance et Foyers révèle un décalage entre les avancées théoriques, la mise en place de nouvelles méthodes d'intervention et les pratiques effectives dans le travail quotidien.

6.2.1 Un rôle déterminant dans le parcours de vie des mineurs-es placés

Au regard de la professionnalisation croissante des services de protection de l'enfance et de la jeunesse, les assistants-es sociaux deviennent des acteurs·trices centraux de l'action socio-éducative menée en Suisse romande. Ils agissent en tant qu'intermédiaires entre les autorités, les établissements de placement et les personnes concernées: ils reçoivent un mandat, réalisent un suivi et rendent des rapports réguliers aux juges. Notre échantillon de dossiers révèle que ces derniers suivent les recommandations des assistants-es sociaux dans la grande majorité des situations. Une seule divergence d'opinions entre l'autorité judiciaire et un travailleur social du canton de Fribourg a été repérée, au sujet du déplacement d'un jeune garçon d'une famille d'accueil à une maison d'éducation. L'assistant social en charge du dossier d'Hector* argumente en faveur d'un placement au Foyer des apprentis:

«Die Beziehung zwischen den Pflegeltern, insbesondere der Pflegemutter, und Hector ist stark gespannt. Hector* reagiert heftig gegen die Autorität seiner Pflegemutter und lehnt sie ab. Sein Fehlverhalten könnte*

Ausdruck seiner inneren Unzufriedenheit sein. Hector fühlt sich nicht angenommen und unverstanden. Die Probleme von Hector* übersteigen die Verarbeitungskraft seiner Aufnahmefamilie. Frau Mendez* hat Hector* unter Druck der immer sich wiederholenden Klagetelefon straff gehalten und verträgt diese Lage nicht mehr. Hector* seinerseits will nicht zur Familie Mendez* zurückkehren. Hector* braucht eine Atmosphäre, wo er sich angenommen und verstanden fühlt, sowie eine feste Führung und Stütze. Er wohnt seit dem [datum] im Lehrlingsheim in Freiburg. Er fühle sich dort wohl und die Erzieher sind mit seinem Verhalten zufrieden. Wir schlagen Ihnen deshalb vor, diesen Heimaufenthalt zu bestätigen und die Massnahme der Erziehungshilfe, die nicht mehr genügt, umzuwandeln.»⁷⁷⁵*

L'argumentation de l'assistant social en faveur du déplacement d'Hector* est double: il évoque le fait que le jeune homme se trouve déjà dans un Foyer encadrant et qu'il s'y sent bien, et il insiste sur la relation tendue avec Mme Mendez*, mère d'accueil. Cette conclusion est complétée par un entretien mené avec la famille Mendez*, durant lequel Madame met en opposition les difficultés de caractère d'Hector* et l'éducation bienveillante qu'il recevrait malgré tout: Hector* n'aurait aucune volonté, tandis que ses parents nourriciers seraient prêts à tout pour lui. Contre les recommandations de l'assistant social, le juge décide de confirmer le placement d'Hector* dans sa famille d'accueil, en argumentant de la sorte: «*Le mineur ne se trouvait pas en danger d'abandon moral*»⁷⁷⁶ puisque la famille Mendez* cherche à faire au mieux et que, dès lors, un changement de mesure ne se justifie pas. Il est intéressant de constater que les arguments avancés par l'assistant social suffiraient en eux-mêmes à discréditer la famille d'origine d'un enfant ou adolescent-e et à justifier un retrait de garde (voir chapitre 1), mais ne semblent pas être considérés comme suffisants pour ordonner un placement plus adapté pour Hector*. Les familles d'accueil semblent être jugées moins sévèrement que les familles d'origine. Dans le cas d'Hector*, le manque de places disponibles en établissement de placement pour accueillir des adolescents dits «caractériels» (voir chapitre 3) a certainement aussi contribué à convaincre le juge qu'il n'était pas opportun de déplacer le jeune homme. Bien que celui-ci ait apparemment trouvé au Foyer des apprentis un cadre plus propice à son développement qu'en famille d'accueil, les impératifs matériels entravent son épanouissement.

⁷⁷⁵ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/83/106, 1971.

⁷⁷⁶ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/83/106, 1971.

Malgré ce désaccord entre l'assistant social et le juge de la Chambre pénale des mineurs, celui-ci rappelle tout de même à la fin de son courrier: «*Pour conclure, j'aimerais encore souligner que le juge des mineurs est tenu par des impératifs fixés dans la loi et qu'il ne peut transgresser et que nous nous efforçons toujours, lorsque cela est possible, de réaliser les propositions de vos assistants sociaux; dans le cas d'espèce, cela n'était pas opportun.*»⁷⁷⁷ Cette conclusion atteste le rôle important des assistants-es sociaux dans les décisions de placement. Les collaborateurs-trices des Offices des mineurs jouent un rôle crucial dans le parcours de vie des jeunes placés, tant leurs recommandations pèsent sur les décisions des juges: «*Sans prétendre que le juge reprend à son compte les conclusions, les informations transmises par les travailleurs sociaux contribuent, participent, induisent, orientent, voire déterminent en grande partie la nature de ses décisions.*»⁷⁷⁸ Conscients de l'importance de leur rôle, les assistants-es sociaux rédigent leurs rapports dans un certain style qui vient renforcer leur position: «*Les énoncés sont formulés avec tant de prudence et de précautions que les informations fournies sont créditées de la plus grande attention et la valeur de vérité du discours s'en trouve d'autant plus authentifiée.*»⁷⁷⁹ Comme le soulignent certains auteurs-trices, les juges prennent des décisions formelles rédigées selon les codes conventionnels, mais les décisions informelles sont prises en amont par les travailleurs-euses sociaux qui sont au contact des familles et des mineurs-es concernés⁷⁸⁰.

6.2.2 De l'enquête de voisinage à l'hyperexpertise : rédiger les « rapports de situation »

En tant qu'intermédiaire entre les personnes concernées par le placement et les autorités judiciaires, une partie du travail quotidien des assistants-es sociaux consiste à émettre régulièrement des rapports de situation dans lesquels ils formulent leurs recommandations⁷⁸¹. Délivrés aux autorités à la suite d'une enquête ou périodiquement pour la gestion du suivi, ces rapports résument pour le juge les conditions matérielles et morales de la

⁷⁷⁷ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/83/106, 1971.

⁷⁷⁸ BOUQUET Brigitte, «Diversité et enjeux des écrits professionnels», *Vie sociale* 2/2, 2009, pp. 81-93. En ligne: <<https://www.cairn.info/revue-vie-sociale-2009-2-page-81.htm>>, consulté le 19.02.2024.

⁷⁷⁹ ROUSSEAU Patrick, «La pratique éducative révélée par les écrits professionnels: l'exemple de l'AEMO», *Vie sociale* 1, 2013, pp. 127-137. En ligne: <<https://doi.org/10.3917/vsoc.131.0127>>, consulté le 19.02.2024.

⁷⁸⁰ ROUSSEAU Patrick, «La pratique éducative révélée par les écrits professionnels...», pp. 127-137.

⁷⁸¹ Par exemple: AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/83/106, 1971.

personne concernée, lui fournissant toutes les informations nécessaires à une prise de décision. Pour les établir, les assistants-es sociaux mènent une enquête sociale au cours de laquelle ils recueillent les renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles les enfants sont élevés. Durant les années 1950, l'enquête sociale est encore principalement menée auprès des voisins et de la parenté de la famille concernée : « *Pour les besoins de notre enquête, nous avons interrogé des voisins, des parents de Monsieur Lejeune*, la marraine de Ludivine* domiciliée à Zurich et qui a eu l'enfant en vacances chez elle, enfin nous avons pris contact avec Monsieur Lejeune* et avec sa fiancée Madame Manet*.* »⁷⁸² Comme le montre cette enquête réalisée au sujet de la famille Lejeune* en 1952, les renseignements sur la famille sont pris en premier lieu auprès de tierces personnes qui n'ont aucune qualification professionnelle pour juger de la situation : « *Ces dires sont ensuite repris dans les enquêtes médico-sociales pour devenir des faits que les autorités ne questionnent pas.* »⁷⁸³ Dans les dossiers des Offices des mineurs, nous retrouvons cette pratique stigmatisante jusqu'au milieu des années 1960. En 1961, l'assistante sociale neuchâteloise chargée du dossier de Rémy* réalise une enquête pour déterminer si le garçon peut rester chez sa mère. À cette occasion, elle interroge un agent de police, l'ex-mari de l'intéressée, le pasteur et même la bouchère !⁷⁸⁴ Le secret professionnel n'étant guère de mise parmi ces protagonistes, les difficultés de cette famille monoparentale sont étalées sur la place publique, contribuant à condamner socialement la mère divorcée, et à enfermer son jeune garçon dans le stéréotype de l'enfant abandonné.

Avec l'introduction de la méthode du *case-work* dans la formation des assistants-es sociaux, ces pratiques tendent à disparaître au profit d'une intervention axée plus directement sur les personnes concernés-es⁷⁸⁵. Les entretiens menés avec les parents et les mineurs-es placés prennent ainsi davantage de place dans la constitution des rapports de situation, même si les contacts entre intervenants-es sociaux et personnes concernées restent encore marginaux comme nous le verrons plus loin. Ces informations sont largement complétées par l'avis de différents experts – psychologues, psychiatres, médecins – chargés d'observer les mineurs-es, de proposer des conclusions

⁷⁸² AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 3247, 1952.

⁷⁸³ BLANCHARD Véronique, « Sous toutes les coutures. Déviance féminine et observations de spécialistes (tribunal pour enfants de la Seine, années 1950) », in BANTIGNY Ludivine, VIMONT Jean-Claude (éd.), *Sous l'œil de l'expert...*, pp. 69-79, p. 74.

⁷⁸⁴ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 7305, 1961.

⁷⁸⁵ MATTER Sonja, « Umbruchprozesse in der Schweizer Sozialen Arbeit... », pp. 205-221.

sur leur santé physique et psychique et de faire des recommandations quant à la mesure éducative à envisager. Utiliser la parole des experts renforce la position de l'assistant·e social en tant qu'agent décisionnaire, lui permet une mise à distance émotionnelle et confère une valeur de vérité à son discours : le recours aux experts apporte des preuves « scientifiques » au soutien de sa version des événements, justifiant l'octroi d'une mesure éducative, son maintien ou sa levée suivant les circonstances⁷⁸⁶.

Les rapports d'experts figurant dans les dossiers fribourgeois sont émis principalement par la polyclinique de l'Institut de pédagogie curative de l'Université de Fribourg⁷⁸⁷ ou par l'Hôpital psychiatrique de Marsens. À Neuchâtel, le Service médico-pédagogique ou le Centre du Vanel sont les principaux organismes chargés de l'observation des mineurs·es. Des médecins, psychologues ou psychiatres indépendants sont également mandatés par les Offices des mineurs. Parfois aussi, les enfants et adolescents·es sont envoyés dans d'autres cantons, par exemple au Centre d'observation de Vennes à Lausanne. Ce cas de figure reste cependant exceptionnel, Fribourg et Neuchâtel semblant disposer de suffisamment d'infrastructures⁷⁸⁸.

Quelle que soit leur provenance, les rapports d'experts sont toujours construits sur le même modèle. Ils commencent par récapituler la situation de l'enfant ou de l'adolescent·e. Cette anamnèse est généralement établie grâce aux dossiers déjà ouverts par d'autres services. Considérons par exemple l'introduction du rapport du Service médico-pédagogique envoyé à l'Office des mineurs de Neuchâtel concernant l'examen subi par Estelle* après le décès de sa mère en 1979 : « *Notre expertise se base sur l'étude de votre dossier, sur les renseignements obtenus de la part de Mlle Thierry*, assistante sociale à l'Office cantonal des mineurs, sur l'étude des dossiers de la mère (Hôpital psychiatrique de Bellelay, de Perreux et de Préfargier), sur un entretien avec Mme Rembrand* [mère d'accueil d'Estelle*] et sur l'examen physique et psychique d'Estelle*.* »⁷⁸⁹ L'expertise peut être qualifiée de circulaire : chaque service se fonde

⁷⁸⁶ ROUSSEAU Patrick, « La pratique éducative révélée par les écrits professionnels... », pp. 127-137.

⁷⁸⁷ S.N., « Un peu d'histoire... ».

⁷⁸⁸ Les services médico-pédagogiques fribourgeois et neuchâtelois n'ont à notre connaissance pas encore trouvé leur historien·ne. Cette histoire mériterait d'être écrite, afin de mieux documenter la manière dont les enfants et adolescents·es sont pris en charge dans le cadre d'une procédure d'observation. Ce travail a été réalisé notamment pour Genève, mais une comparaison cantonale permettrait de mettre en évidence des lacunes et/ou des forces dans les différents dispositifs cantonaux. Voir entre autres : DROUX Joëlle, RUCHAT Martine, *Enfances en difficultés. De l'enfance abandonnée à l'action éducative (Genève, 1892-2015)*, Genève, Atar Roto Press, 2015, 119 p.

⁷⁸⁹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 14756, 1979.

sur les éléments des autres pour justifier les mesures prises, renforçant ainsi la version des autorités de placement. L'anamnèse constitue la principale source de cette circularité et contribue à dépeindre le milieu familial comme responsable des troubles de l'enfant ou de l'adolescent-e. Les éléments décrits dans l'anamnèse évoluent légèrement au cours de la période considérée par notre analyse. Dans la veine des théories sur l'hérédité sociale et l'hygiène mentale, les rapports d'experts des années 1950 insistent sur les «antécédents héréditaires» : *«La mère de Yves* est une débile mentale. Le père aurait eu un caractère prompt et brutal. Le grand-père paternel était alcoolique. Un frère du grand-père s'est pendu et une de ses sœurs est morte à Préfargier. Un oncle paternel est peu intelligent. Un autre oncle a été soigné à Préfargier.»*⁷⁹⁰ L'hérédité n'est plus un facteur explicatif des problèmes familiaux dès la fin de la décennie 1950. Elle est progressivement remplacée par des préoccupations dites «*environnementalistes*»⁷⁹¹ qui focalisent l'attention sur le milieu social et familial dans lequel vit l'enfant. Le rapport d'un médecin à propos d'un jeune homme placé au Foyer Jeanne Antide de Cressier au milieu des années 1970 explique ainsi que les troubles du langage de l'intéressé sont «*dû surtout à un niveau socioculturel bas et également à des problèmes linguistiques spécifiques*»⁷⁹². Comme déjà souligné (voir chapitre 4), la théorie du handicap socioculturel prend le pas sur celle liée à l'hérédité. Ces diverses nomenclatures et classifications des difficultés d'adaptation des enfants et adolescents-es relèvent cependant de ce que Monique Vial désigne comme «*la Cour des Miracles notionnelle*»⁷⁹³ et ne remettent que partiellement en question les approches antérieures.

À la suite de l'anamnèse, les rapports d'experts donnent les résultats de l'examen physique et psychique⁷⁹⁴. Le développement physique est décrit de façon à mettre en évidence d'éventuelles infirmités, surtout durant les années 1950 et 1960 : *«Loïc* ne semble pas avoir été favorisé du sort. Né d'une primipare, l'accouchement a été très difficile et il a fallu recourir aux fers. Il vient au monde avec les pieds bots, un phymosis»*⁷⁹⁵ et de la

⁷⁹⁰ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 6531, 1958.

⁷⁹¹ ZAPPI Lola, «Protéger l'enfant ou préserver la famille...», p. 72.

⁷⁹² AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 73118, 1976.

⁷⁹³ VIAL Monique, HUGON Marie-Anne, «Anormalité, débilité, inadaptation...», p. 1.

⁷⁹⁴ Par exemple : AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 14756, 1974.

⁷⁹⁵ «Le phimosi est un rétrécissement de l'extrémité du prépuce empêchant le décollage». Voir S.N., «Phimosi», *Hôpitaux universitaires de Genève (HUG)*, 11.05.2022. En ligne : <<https://www.hug.ch/enfants-ados/chirurgie-urologique-pediatrique/phimosi>>, consulté le 21.09.2022.

*cryptorchide*⁷⁹⁶. »⁷⁹⁷ Qualifié d'« être peu harmonieux » par les experts, Loïc* est rapidement réduit à son physique, d'ailleurs lié à son hérédité considérée comme chargée. Dans le même rapport, ses problèmes de santé sont associés à des traits de caractère négatifs : le jeune homme serait « mécontent de son sort parce qu'il est né atteint de différentes malformations qui certainement chez lui ont provoqué maints complexes d'infériorité. »⁷⁹⁸ Les filles n'échappent pas à ce phénomène de description physique : « En santé, très robuste, [...] Allures un peu hommages mais leste, peu coquette, mais bonne tenue, propre, ordonnée. Gentille jeune fille, simple, agréable, ouverte, un peu rude, turbulente, brusque, mais soumise à de bonnes commandes. »⁷⁹⁹ Comme le montre cet extrait d'un rapport daté de 1966, la description physique des filles est moins axée sur leur conformation corporelle que celle des garçons, mais s'articule plutôt autour de leur apparence qui relève autant des caractéristiques physiques que du comportement, apprécié de manière très normée. Aux yeux des experts, Lucie* peut ainsi compenser un physique peu avantageux par d'autres qualités considérées comme féminines telles la bonne tenue, l'ordre, la propreté et surtout la soumission. À partir des années 1970, l'examen physique se concentre sur les « retards psychomoteurs »⁸⁰⁰ et les troubles du langage, certainement en lien avec le développement des professions de logopédiste, orthophoniste et psychomotricien⁸⁰¹.

Les experts réalisent ensuite un examen psychologique qui fournit des résultats concernant les capacités intellectuelles et affectives :

« D'après notre examen, il se trouve que Rebecca présente un retard intellectuel. Elle a obtenu au WISC un Q.I. de 73, ce qui la situe au niveau d'une débilité légère. Nous pensons que ce résultat a été en partie influencé par les troubles affectifs dont souffre la fillette. D'après le test de Düss, elle*

⁷⁹⁶ « La cryptorchidie, ou testicule non descendu, correspond à l'absence du testicule dans la bourse. Elle est due à un défaut de migration du testicule de l'abdomen vers les bourses pendant la vie fœtale. On la différencie de l'ectopie testiculaire. » Voir S.N., « Comprendre la cryptorchidie ou testicule non descendu », *Sécurité sociale Assurance maladie*, 13.01.2023. En ligne : <<https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/cryptorchidie-testicule-non-descendu-ectopie-testiculaire/comprendre-cryptorchidie>>, consulté le 21.09.2022.

⁷⁹⁷ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 824, 1950.

⁷⁹⁸ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 824, 1950.

⁷⁹⁹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 3168, 1966.

⁸⁰⁰ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 9987, 1976.

⁸⁰¹ Une histoire de ces professions et de leur impact sur le travail social reste à faire pour la Suisse. En France, l'institutionnalisation des professions liées à la rééducation du langage commence après la Seconde Guerre mondiale. Voir S.N., « Histoire de l'orthophonie et de la FNO », *Fédération nationale des orthophonistes*. En ligne : <<https://www.fno.fr/ressources-diverses/histoire-de-lorthophonie/>>, consulté le 21.09.2022.

montre des angoisses d'abandon. Ainsi, son comportement (indisciplines, vols, confabulation) s'explique par un mécanisme de compensation visant essentiellement à attirer l'attention de son entourage. À notre avis, un placement en institution est à conseiller, étant donné le retard intellectuel de Rebecca qui va encore s'agrandir vu la situation psychoaffective et les carences du milieu familial.* »⁸⁰²

Ce rapport de l'office médico-pédagogique neuchâtelois daté de 1969 indique que les experts utilisent différentes méthodes pour tester les enfants et adolescents-es concernés. Parmi celles-ci, nous retrouvons notamment le dessin de famille, l'observation, le test de Columbia⁸⁰³ ou le test de Düss⁸⁰⁴. Cependant, l'Échelle métrique d'intelligence d'Alfred Binet et Théodore Simon ainsi que le Wisc sont les tests les plus fréquemment effectués. Ces derniers servent à repérer la variabilité intellectuelle à travers la notion de Quotient intellectuel (Q.I.) et permettent de classer les individus dans différentes catégories – allant de l'idiot, à l'imbécile et au débile (profond ou léger) – en fonction du résultat obtenu. Alfred Binet cherche ainsi à mesurer le niveau mental en fonction de l'âge biologique, pour établir si les enfants sont en situation de retard scolaire et nécessitent dès lors une éducation spéciale. Il met cependant en garde contre de mauvaises pratiques d'utilisation de son test et la nécessité de réaliser des examens complémentaires pour bien interpréter les résultats⁸⁰⁵. Pour cette raison, les rapports d'experts retrouvés dans les dossiers des Offices des mineurs de Fribourg et Neuchâtel combinent systématiquement les résultats des tests intellectuels aux observations réalisées sur le plan physique et affectif, les déficits des enfants étant expliqués par un ensemble de facteurs jugés cohérents et scientifiquement prouvés, comme dans le cas de Rebecca*. Ces tests contribuent à étiqueter les enfants et adolescents-es placés et à les enfermer dans des rôles stéréotypés, tout en justifiant leur scolarisation dans

⁸⁰² AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 9987, 1976.

⁸⁰³ « Il s'agit d'une épreuve permettant d'évaluer le niveau de maturité intellectuelle des grands handicapés, tels que les infirmes moteurs cérébraux, mais également les sourds et les aphasiques. Ce test se compose de planches de dessins. L'enfant est prié d'indiquer le dessin "qui ne va pas avec les autres." L'épreuve est d'abord perceptive, puis touche la pensée conceptuelle ». Voir S.N., « L'échelle de maturité mentale de Columbia », *Carnet2Psycho*. En ligne : <<https://carnets2psycho.net/dico/sens-de-columbia.html>>, consulté le 21.09.2022.

⁸⁰⁴ Le test de Düss a été développé en Suisse par Louise Düss. Il s'agit d'un test pour les jeunes enfants. Il est composé de dix petites histoires incomplètes pour lesquelles les enfants doivent réfléchir à une fin. Voir REYNOLDS Cecil, KAMPHAUS Randy, *Handbook of Psychological and Educational Assessment of Children: Personality, Behavior, and Context*, New York, The Guilford Press, 2003, 539 p., p. 84.

⁸⁰⁵ CHAPUIS Elisabeth, « La longue histoire du QI », *Psychologie Clinique* 46, 2018, pp. 20-34. En ligne : <<https://doi.org/10.1051/psyc/201846020>>, consulté le 19.02.2024.

des établissements spécialisés. Comme le mentionne Véronique Blanchard, les rapports d'experts et les observations réalisées relèvent d'une « *enquête à charge* »⁸⁰⁶ contre les familles concernées. Dans la ligne des travaux de cette historienne, nous constatons également dans nos sources que les éléments négatifs occupent une place prépondérante dans les rapports, si bien que les qualités positives des enfants et adolescents-es placés sont passées sous silence ou largement nuancées, comme le montre ces exemples datés respectivement de 1976 et 1979 : « *La maturité de l'enfant correspond à peu près à l'âge, mais il y a des tendances régressives importantes et également des séquelles d'analité* »⁸⁰⁷ ; « *En résumé : nous avons donc affaire à une préadolescente normalement douée, mais entravée dans son rendement scolaire par ses problèmes affectifs.* »⁸⁰⁸

Les rapports d'experts s'achèvent sur une conclusion et des recommandations relatives à la meilleure mesure éducative à envisager en fonction des résultats de l'anamnèse et des différents tests subis : « *À notre avis, un placement en institution est à conseiller, étant donné le retard intellectuel de Rebecca* qui va encore s'agrandir vu la situation psychoaffective et les carences du milieu familial.* »⁸⁰⁹ Les assistants-es sociaux reprennent à leur compte ces conclusions et les font remonter jusqu'aux juges des autorités judiciaires. Ce processus vertical justifie et légitime d'autant plus les mesures prises à l'encontre des familles, qui ne peuvent guère se défendre face à tant d'expertises.

6.2.3 *De trop faibles moyens pour un suivi efficace en termes de capital social*

La rédaction des rapports de situation se fait non seulement au vu des rapports d'experts, mais aussi à partir des entretiens menés avec les enfants et adolescents-es concernés et leurs familles. Le rôle des assistants-es sociaux consiste ainsi à opérer un suivi régulier de leurs protégés. Cependant, les conditions idéales de cette relation sont confrontées à une réalité matérielle qui entrave souvent son bon déroulement, ce qui a des conséquences importantes sur l'accès au capital social des mineurs-es placés et sur la surveillance des placements.

⁸⁰⁶ BLANCHARD Véronique, « Sous toutes les coutures... », p. 74.

⁸⁰⁷ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 73118, 1976.

⁸⁰⁸ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/86/120, 1979.

⁸⁰⁹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 7305, 1969.

De l'encadrement idéal à l'épreuve de la réalité matérielle

«Parlons aujourd'hui du rôle de l'assistante sociale (ou de l'assistant) auprès de l'enfant, pendant le temps de son placement. [...] Il faut tout d'abord rappeler comment l'enfant a connu l'assistante et noter immédiatement que, dans le plus grand nombre de cas, le contact avec celle-ci a été pris au foyer de l'enfant, en tout cas lorsqu'il était encore à la maison; les parents ont donc été liés aux premières rencontres. [...] Peu à peu, par des conversations, des promenades peut-être, l'enfant s'habitue à l'assistante, l'observe; il remarque son calme, sa régularité d'humeur, le soin qu'elle prend à l'écouter, à discuter, la discrétion dont elle use pour finalement obtenir la confiance. [...] L'insécurité psychique disparaît lentement pour faire place à une expression de détente et même de bonheur. [...] L'affection est née et elle va devenir un levier de premier ordre pour le redressement du caractère et un chemin pour l'influence des éducateurs.»⁸¹⁰

C'est en ces termes que William Perret, chef de l'Office des mineurs de Neuchâtel, explique comment est conçue la relation entre l'assistante sociale et l'enfant placé en 1955. Les nouvelles formations professionnelles permettent aux Offices des mineurs de prendre conscience de l'importance des relations sociales pour les jeunes placés, et du rôle déterminant de l'assistant-e social dans le parcours de vie des concernés. Celui-ci est présenté comme une personne de confiance – il s'agit d'une «*amie sûre*»⁸¹¹ –, sur laquelle le mineur-e placé peut compter. La confiance est un élément central de la théorie développée par James Coleman, puisque c'est sur celle-ci que repose le lien caractéristique du capital social. Plus encore, l'assistant-e social est présenté comme une source d'affection, élément décisif dans la création de capital social et surtout composante principale des liens forts. Dans la suite de son discours cependant, William Perret nuance cette présentation idyllique du rôle de l'assistant-e social :

«*Cette présence implique des visites... et ces visites du temps. Quel est l'aspect financier du problème de ces visites? Tout voyage coûte, mais, d'une part, le bonheur et le redressement caractériel d'un enfant vaut bien la dépense; d'autre part, si la vigilance et la présence de l'assistante sociale contribuent à abrégé certains placements, à éviter des rechutes et des placements spécialisés très coûteux, l'opération du simple point de vue*

⁸¹⁰ AEN, *Rapport annuel de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel...*, 1955.

⁸¹¹ AEN, *Rapport annuel de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel...*, 1955.

comptable se solde aussi par un bénéfice. En bref, la désagrégation de la famille et la diminution du sens de la responsabilité des parents ayant encore tendance à s'accroître, les tâches de l'OCM augmentent de volume.»⁸¹²

La question de la charge de travail des assistants-es sociaux et celle de l'insuffisance du suivi des enfants et adolescents-es placés sont souvent débattues dès les années 1950, étant donné qu'une charge de travail trop importante engendre des difficultés non seulement pour le professionnel-le, mais également pour la qualité du suivi du bénéficiaire et son intégration dans la société⁸¹³. En 1957, l'Office du Tuteur général de Genève réalise une expertise dans le cadre du programme européen de service social des Nations Unies. Il tire des conclusions quant à la charge de travail estimée raisonnable pour les assistants-es sociaux :

«Une moyenne de 130 cas apparaît comme tout à fait excessive et incompatible avec une différenciation des cas, aux fins d'approfondissement de certains problèmes particulièrement délicats. Bien qu'il semble difficile de fixer un chiffre moyen, nous sommes portés à croire que la norme pourrait s'établir autour de 80 mandats par travailleur social, compte tenu du fait que certains d'entre eux sont infiniment moins lourds que d'autres et connaissent des périodes de sommeil.»⁸¹⁴

La qualité du travail réalisé par les assistants-es sociaux dépend ainsi fortement des moyens matériels mis à leur disposition, principalement en termes de temps disponible pour leurs protégés. Les Offices des mineurs de Fribourg et de Neuchâtel sont loin de remplir les conditions de travail idéales préconisées par l'expertise genevoise⁸¹⁵. Les moyens mis à leur disposition varient fortement d'une période et d'un canton à l'autre.

Durant les années où la charge de travail est la plus faible pour les assistants-es sociaux, nous constatons dans les dossiers que les contacts avec les jeunes placés augmentent. À l'ouverture de l'Office des mineurs du canton de Neuchâtel en 1945, sept assistants-es sociaux sont engagés,

⁸¹² AEN, *Rapport annuel de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel...*, 1955.

⁸¹³ KELLER Verena, TABIN Jean-Pierre, *La charge héroïque. Missions, organisations et modes d'évaluation de la charge de travail dans l'aide sociale en Suisse romande*, Lausanne, Éditions EESP, 2002, 241 p., p. 44.

⁸¹⁴ KELLER Verena, TABIN Jean-Pierre, *La charge héroïque...*, p. 47.

⁸¹⁵ Les sources dont nous disposons concernant le Mouvement Enfance et Foyers ne nous permettent pas de connaître le nombre de mandats par travailleur·euse social. L'analyse qui suit ne concerne donc que les Offices des mineurs.

ce qui permet un suivi relativement satisfaisant et un déplacement régulier des assistants-es sociaux en faveur de leurs protégés jusqu'au début des années 1950. L'exemple de Nadège* (19 ans) est très parlant à cet égard. Signalée en 1953 parce qu'elle est enceinte, la jeune fille est placée à l'initiative de l'Office des mineurs de Neuchâtel à La Retraite (GE) jusqu'à son accouchement. Nadège* et son enfant sont ensuite déplacés au foyer de La Ruche à Boudry (NE), établissement tenu par l'Armée du Salut qui permet l'hébergement à la fois de la mère et de sa nouvelle née. La jeune femme souhaite conserver la garde de son enfant et travailler pour payer sa pension et celle de sa fille. La naissance hors mariage à elle seule n'étant plus un motif de placement des enfants dans le canton de Neuchâtel (voir chapitre 1), l'assistante sociale de Nadège* aide la jeune fille à stabiliser sa situation et à trouver un emploi en tant qu'ouvrière de fabrique. Elle entreprend également des démarches pour que sa protégée puisse partir en camp de vacances à Paris durant l'année 1954. Jusqu'au mariage de Nadège* en 1957 (elle a alors 25 ans), l'assistante sociale gère les comptes de la jeune fille plutôt que de transmettre cette tâche au Service des tutelles d'adultes, comme c'est habituellement le cas lorsque les jeunes atteignent leur majorité et qu'ils nécessitent encore un suivi. La relation entre Nadège* et celle qu'elle nomme dans ses lettres «*Maman Renaud**»⁸¹⁶ est particulière, et représente un cas exceptionnel dans notre échantillon de dossiers des Offices des mineurs. L'assistante sociale occupe une fonction de substitut parental qu'elle justifie d'ailleurs dans une lettre en expliquant que la jeune fille «*n'a aucune famille sur laquelle elle puisse compter; elle a été élevée dans un home d'enfants*»⁸¹⁷. Comme le suggère Jean-François Laé dans un ouvrage analysant une correspondance de 160 lettres échangées par une assistante sociale et sa protégée dans la France des années 1952 à 1965, «*il faut comprendre ce qui se joue sous le voile des rapports administratifs, des archives qui surveillent et répriment, mais donnent aussi à voir des liens d'affection, des morceaux de vérité autre*»⁸¹⁸. Aussi, si la relation entre Nadège* et son assistante sociale peut être qualifiée de paternaliste, elle est néanmoins révélatrice d'un lien d'affection fort et sincère qui permet à la relation d'aide de se mettre en place et apporte à la jeune fille un soutien précieux pour conserver la garde de son enfant.

⁸¹⁶ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 3909, 1955.

⁸¹⁷ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 3909, 1953.

⁸¹⁸ LAÉ Jean-François, *Une fille en correction. Lettres à son assistante sociale, 1952-1965*, Paris, CNRS Éditions, 2018, 261 p., p. 75.

Au début de son fonctionnement, l'Office des mineurs de Neuchâtel comportait ainsi suffisamment de personnel pour que puisse se développer une relation de confiance comme celle qu'entretient Nadège* avec son assistante sociale. De telles situations restent cependant extraordinaires. La charge de travail augmente rapidement à Neuchâtel tandis que l'effectif du personnel stagne. En 1958, chacun des sept assistants-es sociaux engagés par l'Office des mineurs doit gérer le suivi de 254 mandats⁸¹⁹, soit près du triple que dix ans auparavant. En outre, les bureaux de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds ne reçoivent pas les mêmes moyens pour faire face à l'augmentation des cas, ce qui impacte fortement le travail préventif des services :

«Le nombre des mandats impératifs, c'est-à-dire ayant nécessité une décision des autorités de tutelles ou du département de la Justice a augmenté pour le bureau de Neuchâtel. Le travail préventif en souffre, les chiffres sont ici éloquentes : le 27 % seulement des enfants dont s'occupe le bureau de La Chaux-de-Fonds se trouvent placés alors que pour le bureau de Neuchâtel, la proportion est de 51 %. On peut déduire nettement que le travail préventif (238 surveillances à caractère préventif sur 878 cas) accompli par le bureau des Montagnes correspond sur tous les plans à une économie et de chagrins et d'argent. La surcharge de travail du personnel du bureau de Neuchâtel, qui n'a pu conserver en surveillance préventive que 161 cas sur 1 108, l'empêche de suivre et d'améliorer les situations encore peu graves qui souvent lui reviennent plus tard très compromises.»⁸²⁰

Le manque de personnel est désigné comme l'entrave principale au travail de l'Office des mineurs et surtout au travail préventif. À Neuchâtel, cette situation doit être attribuée non pas à un manque de moyens financiers, mais à la difficulté de recruter des assistants-es sociaux :

«En 1960, le problème du personnel est demeuré entier ou plutôt s'est aggravé du fait que le nombre des cas a fortement augmenté et que nous n'avons pas pu trouver les assistantes sociales que nous avions l'autorisation d'engager dès novembre 1959. [...] Nous espérons vivement que la carence des vocations sociales prendra fin, car la présence en nombre suffisant de personnes bien formées est nécessaire pour soutenir

⁸¹⁹ AEN, *Rapport annuel de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel...*, 1958.

⁸²⁰ AEN, *Rapport annuel de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel...*, 1960.

les mineurs en difficulté pendant que d'autres organismes travaillent au rétablissement du sens de la responsabilité familiale. »⁸²¹

En réponse à la surcharge de travail des travailleurs-euses sociaux officiels, le Grand Conseil neuchâtelois met en place une aide bénévole dès 1960. Celle-ci permet de réaliser de petites actions en faveur des mineurs-es, en développant des cours d'appui et accompagnements aux devoirs pour les enfants en difficultés scolaires. Les bénévoles, constitués de particuliers, mais surtout de collectifs (Amis d'Emmaüs, Fonds Lichtensteiger, Rotary, Table Ronde, Loge maçonnique, Lion's Club, Groupe féminin du Parti libéral, Femmes protestantes), contribuent également à une aide matérielle pour les familles précaires. L'Office des mineurs relève l'importance du bénévolat: «*Petites actions peut-être, mais précieuses lorsqu'il s'agit d'urgences, de gagner du temps, d'éviter les frais, de décharger l'assistance, d'entourer un déshérité, d'encourager un gosse, d'aider des parents qui en sont dignes et qui n'y verront pas un quelconque oreiller de paresse, de soulager une famille sans se substituer à elle dans sa vocation traditionnelle.*»⁸²² Cette aide bénévole n'est toutefois pas accordée à tout le monde: seuls les «bons pauvres», considérés comme méritants, semblent pouvoir en profiter. L'aide philanthropique à l'enfance déshéritée n'est pas une nouveauté dans le canton. Les grandes entreprises horlogères finançaient déjà depuis le XIX^e siècle certains établissements de placement, à l'image de l'Asile des Billodes ouvert en 1815 par Marie-Anne Calame⁸²³. L'innovation des années 1960 réside cependant dans le fait que l'aide bénévole apportée à l'Office des mineurs s'institutionnalise. En 1963, un Comité de coordination de l'aide bénévole neuchâteloise est créé. Il organise notamment un cours destiné «*aux personnes désireuses de s'inscrire comme aides bénévoles*»⁸²⁴ et s'inquiète de la rémunération et de l'information donnée aux tuteurs privés dans le but que certains bénévoles puissent à terme se charger de mandats tutélaires.

À partir du milieu des années 1960, les problèmes liés au recrutement du personnel semblent s'atténuer, si bien que l'Office des mineurs peut désormais engager de nouveaux travailleurs-euses sociaux. L'effectif du personnel grimpe alors à 23 collaborateurs-trices, faisant descendre la

⁸²¹ AEN, *Rapport annuel de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel...*, 1960.

⁸²² AEN, *Rapport annuel de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel...*, 1962.

⁸²³ FORSTER Simone, *L'école et ses réformes...*, p. 74.

⁸²⁴ AEN, *Rapport annuel de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel...*, 1963.

charge de travail à 154 mandats par assistant·e social en 1965⁸²⁵. Il faut cependant attendre 1971 pour que se rétablisse la situation du début des années 1950, et que soit atteint le chiffre plus raisonnable de 90 dossiers par personne. Trente assistants·es sociaux réguliers sont alors employés par le service, et de jeunes sociologues qui sortent de l'Université sont engagés comme stagiaires dans le but de fournir une aide ponctuelle⁸²⁶.

À Fribourg, l'Office des mineurs est surchargé dès son instauration en 1951. Le service emploie seulement un chef de service et une assistante sociale, une situation qui perdure durant l'ensemble de la décennie. La charge de travail s'accroît rapidement et l'Office des mineurs voit ses tâches augmenter chaque année proportionnellement à l'accroissement du nombre de mineurs dont il s'occupe. En 1953, le service constate également qu'il devient de plus en plus compliqué de trouver des tuteurs capables. Pour remédier à cette situation, il demande la création de postes de tuteurs officiels et propose la mise en place d'un réseau de base de protection de l'enfance. Cette demande reste lettre morte, raison pour laquelle les tuteurs non professionnels – souvent des conseillers communaux ou des membres de la parenté éloignée – restent la norme dans le canton de Fribourg⁸²⁷.

La situation ne s'améliore guère durant les décennies suivantes. En 1960, le service emploie toujours une seule assistante sociale, responsable du suivi de 272 cas⁸²⁸. Il faut attendre le milieu des années 1970 pour que le Conseil d'État du canton décide de renforcer le personnel de l'Office des mineurs. En 1973, le service emploie 16 personnes, chiffre qui grimpe à 20 en 1976⁸²⁹. Cette augmentation des collaborateurs·trices coïncide cependant avec un accroissement des tâches attribuées au service. En 1969, l'Office est désigné par le Conseil d'État fribourgeois comme une instance de surveillance concernant les subventions fédérales octroyées aux établissements pour enfants et adolescents. Désormais, il sert également de secrétariat à l'Association fribourgeoise pour la sauvegarde de la jeunesse⁸³⁰. En vertu des dispositions contenues dans le nouveau droit de la filiation qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978, l'Office des mineurs est également chargé, par décision du Grand Conseil, de s'occuper des avances pour l'entretien des enfants et du recouvrement des créances d'entretien. À

⁸²⁵ AEN, *Rapport annuel de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel...*, 1965.

⁸²⁶ AEN, *Rapport annuel de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel...*, 1968 et 1971.

⁸²⁷ AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1953.

⁸²⁸ AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1960.

⁸²⁹ AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1973 et 1976.

⁸³⁰ AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1969.

la même période, il lui est demandé de jouer un rôle plus actif dans la lutte contre les toxicomanies⁸³¹. Cette tâche, estimée trop importante en raison du manque de personnel déjà criant, a toutefois été catégoriquement refusée par Charles-Henri de Roten, chef du service⁸³². L'augmentation des tâches confiées à l'Office des mineurs ne correspond pas à un accroissement de ses moyens. Au début des années 1980, le service fonctionne toujours en sous-effectifs si bien que *La Liberté* fait paraître le 11 juin 1981 un article intitulé «*Des moyens pour agir, s.v.p.*»⁸³³. Le journal quotidien fait connaître au public le besoin urgent d'une augmentation des moyens financiers et de personnel qualifié : «*des 25 collaborateurs de l'OCM, 13 seulement sont des assistants sociaux. Ils traitent plus de mille affaires par an, soit près d'une centaine par personne.*»⁸³⁴ Selon M. de Roten, un renforcement du personnel est plus que nécessaire : «*il en va de la qualité du travail et de la crédibilité du service*»⁸³⁵. Actuellement encore, le Service de protection de la jeunesse du canton de Fribourg (SEJ) demande régulièrement des moyens supplémentaires pour mener à bien son travail : les autorités refusent cependant toujours d'abonder dans ce sens⁸³⁶.

Des conséquences importantes sur le capital social des jeunes placés

Les difficultés de recrutement du personnel au sein des Offices des mineurs ont des conséquences directes sur le travail effectué par les assistants-es sociaux et sur le capital social des jeunes placés. Il n'a pas été possible de répertorier précisément le nombre de rencontres entre mineurs-es placés et assistants-es sociaux, ce qui permettrait pourtant une estimation quantitative du temps accordé à chacun des enfants et adolescents-es placés. Compter ces interactions s'est révélé peu fructueux pour notre recherche et n'aurait pas donné une image correcte de la réalité, étant donné que de

⁸³¹ L'association *Release*, financée par des fonds non utilisés de la Seraphisches Liebeswerk Solothurn, prend le relais de la lutte contre les toxicomanies dans le canton de Fribourg au début des années 1970. Cette Association résulte de l'idée d'étudiants, qui ont approché M. Sigfrid Morger, alors président de l'antenne fribourgeoise de la Seraphisches Liebeswerk et également président de la Fachschaft des étudiants de la chaire de psychologie et de pédagogie de l'Université de Fribourg. Voir CURRAT Kathya, BUCHS Stéphanie, RETSCHITZKI Jean, *Release, des pionniers témoignent. Aux racines de la prévention des toxicomanies et de l'exclusion sociale en pays de Fribourg*, Fribourg, Cric-print, 2014. Voir également AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1978.

⁸³² AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1978.

⁸³³ S.N., « Office cantonal des mineurs. Des moyens pour agir, s.v.p... », p. 13.

⁸³⁴ S.N., « Office cantonal des mineurs. Des moyens pour agir, s.v.p... », p. 13.

⁸³⁵ S.N., « Office cantonal des mineurs. Des moyens pour agir, s.v.p... », p. 13.

⁸³⁶ S.N., « Le personnel du SEJ sonne l'alarme », *Services publics*, journal suisse des services publics, 30.09.2022.

nombreuses rencontres n'apparaissent pas dans les dossiers. Les assistants-es sociaux retranscrivent les entretiens ou téléphones officiels dans leur journal, mais sont beaucoup moins précis lorsqu'il s'agit de rencontres informelles : «À plusieurs reprises durant cet été, j'ai rencontré M. Ulmann* sur le quai de la gare ou en ville. J'ai eu également plusieurs entretiens avec Christian* qui, chaque fois, a traversé la rue pour me saluer.»⁸³⁷ Cette remarque notée en 1972 montre que les entretiens avec les jeunes concernés ont souvent lieu en dehors des murs de l'Office des mineurs et non pas dans le cadre de travail habituel des assistants-es sociaux. Cette constatation pousse d'ailleurs le travail social à orienter de plus en plus son action vers «*le milieu ouvert*», à savoir les «*modes de prise en charge pratiquée en dehors des institutions, "hors les murs"*»⁸³⁸.

Nous avons tout de même constaté qu'il existe quelques tendances générales en matière de temps accordé à chaque dossier, valables autant pour Fribourg que pour Neuchâtel. Tout d'abord, les contacts avec les familles augmentent en amont du placement, lorsque l'enquête sociale est en cours. Durant cette période, les assistants-es sociaux rencontrent régulièrement les parents afin de se faire une idée du milieu social dans lequel les enfants évoluent. Une fois le mineur-e placé, les contacts diminuent, comme si le placement représentait une fin en soi et une solution à l'ensemble des problèmes de la famille. Ensuite, quand les dossiers concernent des jeunes enfants (moins de 12 ans), les interactions entre ces derniers et les assistants-es sociaux sont quasiment inexistantes. Nous n'avons jamais repéré d'interaction entre assistants-es sociaux et enfants placés sans la présence de leurs parents, de leur famille d'accueil ou des éducateurs-trices de l'établissement. Cela est préoccupant à notre avis, car cette situation ne permet jamais aux principaux concernés de s'entretenir seul à seul avec les assistants-es sociaux pour s'exprimer sur leurs conditions de vie. L'assistant-e social, pourtant responsable de la qualité du placement, ne prenait donc jamais en considération la parole des enfants. Finalement, les contacts avec les mineurs-es placés sont plus fréquents dès qu'ils entrent dans l'adolescence. Les assistants-es sociaux cherchent alors à rencontrer leurs protégés, seul et en personne, comme l'explique cette lettre adressée à Laurent* en 1970 : «*Lorsque je m'arrête à ton lieu de travail, ce n'est pas seulement pour voir le patron, mais aussi*

⁸³⁷ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 8028, 1978.

⁸³⁸ JURMAND Jean-Pierre, « Une histoire de milieu ouvert », *Les Cahiers Dynamiques* 40, 2007, pp. 22-29. En ligne : <<https://doi.org/10.3917/lcd.040.0022>>, consulté le 19.02.2024.

et surtout pour avoir une relation personnelle avec toi.»⁸³⁹ L'assistante sociale en charge du dossier de Denis* également, relève en 1971 la nécessité d'augmenter la fréquence des entretiens avec le jeune homme : «*À prévoir : contacts plus fréquents – prochain en mars.*»⁸⁴⁰ Denis* et son assistante sociale ne se rencontreront cependant qu'en juillet 1971, puis une seule autre fois durant l'année 1975. En 1976, il est encore une fois souligné dans le dossier la nécessité de prévoir des contacts plus fréquents, «*pour construire une meilleure relation*»⁸⁴¹. Les jeunes placés ne semblent cependant guère réceptifs à ce genre de demandes et ne recherchent pas le contact avec les assistants-es sociaux. Laurent* et Denis* ne donnent aucune suite à leurs tutrices : dans les dossiers, nous ne retrouvons aucune trace de téléphones, de lettres ou de demandes d'entretien de leur part. Odile* également, questionnée à ce sujet, répond qu'elle «*ne voit pas l'utilité de rencontres régulières avec moi*»⁸⁴², selon sa surveillante.

Ainsi, seule Nadège* a pu créer une véritable relation de confiance avec une assistante sociale. Les autres mineurs-es placés de notre échantillon ont vécu une relation distante avec les collaborateurs-trices des Offices des mineurs. Le rôle de l'assistant-e social peut donc se résumer en un lien faible, peu fréquent et dépourvu d'intensité émotionnelle. Figure centrale de l'action socio-éducative en Suisse romande, il est cependant doté d'un pouvoir de décision fort sur le parcours de vie des jeunes placés. Bien que les formations en travail social et les techniques d'intervention systémiques insistent sur l'importance du capital social, les moyens financiers et humains alloués aux Offices des mineurs ne permettent pas de faire entrer l'assistant-e social dans le réseau personnel des jeunes placés. Bien souvent surchargés, ceux-ci sont limités dans leur travail et ne peuvent guère agir en tant que *significant other* pour leurs protégés.

Des conséquences sur la surveillance du placement : maltraitements et négligences

«Entretien avec Mme Olbert, institutrice. [...] Mme Olbert* reçoit très souvent des téléphones de Mme Roux* [mère d'accueil], énervée et déclarant qu'il y a deux heures qu'elle essaie de faire lire Larry* et qu'il ne sait rien et ne saura jamais rien et que c'est inutile, il sera de toute façon*

⁸³⁹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 10024, 1970.

⁸⁴⁰ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/83/122, 1971.

⁸⁴¹ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/83/122, 1976.

⁸⁴² AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/84/87, 1973.

comme son père. Mme Olbert a fait l'expérience de garder Larry* après l'école or elle a constaté qu'en une demi-heure l'enfant avait tout terminé. Étonnée, elle a parlé avec lui, il a répondu qu'il savait très bien que c'était méchant de ne pas vouloir lire, mais qu'il ne pouvait pas avec Mme Roux*. Mme Olbert* a senti que la crainte de Larry* est ressentie physiquement d'une manière très forte, puisque dans ces moments-là, l'enfant s'oublie et fait tout dans ses culottes. Le fait s'est produit plusieurs fois, avec Mme Roux* qui a téléphoné à la maîtresse quand cela se produisait, afin que cette dernière punisse l'enfant le lendemain à l'école. Dernièrement, M. Roux* aurait fabriqué une pancarte que Larry* devait porter pour aller jouer dehors et sur laquelle était écrit approximativement ceci: "Je suis un méchant garçon, je fais encore dans ma culotte." La maîtresse signale que l'enfant est très souvent laissé avec sa culotte mouillée de la nuit, si bien qu'il sent le pipi et que les autres enfants s'en moquent.»⁸⁴³*

Cette situation désastreuse concernant les problèmes rencontrés par le jeune Larry* dans sa famille d'accueil parvient à la connaissance de l'Office des mineurs en 1973 par l'intermédiaire de l'institutrice du garçon. Celui-ci et sa petite sœur sont placés dans la famille Roux* depuis plus d'une année à la suite du divorce de leurs parents et semblent subir de nombreuses maltraitements. Pourtant, une lettre adressée au Service social de la Ville de Fribourg par un assistant social de l'Office des mineurs affirme que les autorités étaient au courant des mauvaises conditions d'éducation des enfants dans cette famille depuis 1971 déjà :

«Deux fois déjà, vos services sont intervenus auprès de la famille Roux, à Lentigny, et y ont enlevé des enfants manifestement maltraités et brimés. En novembre 1971 nous avons contacté avec succès Mlle Emery* concernant les enfants Robin* et Uguette*; ceux-ci ont été éloignés le mois suivant! Au printemps 1972, trois autres enfants prennent la relève, Odile*, de Romont, et Larry* et Nadine* de Fribourg. Début juillet, un petit Laurent* arrive de Genève. C'était déjà insoutenable mais cela devient un enfer. Vers le 10 juillet j'interviens à nouveau auprès de vos services, on m'informe que ces enfants étaient placés par un privé et par un Service social de Genève, ignorant leurs noms patronymiques et adresse, ce ne serait pas facile d'agir. Je consens à ce qu'on connaisse mon intervention et je dirige M. Murry*, conseiller communal, sur vos services. Résultat, fin juillet deux autres enfants viennent renforcer l'effectif des pensionnaires et les principales*

⁸⁴³ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/86/10, 1973.

victimes attendront encore 16 mois leur délivrance. Que dois-je penser de votre attitude, sinon qu'à l'époque, malgré le triste précédent, on ne m'a pas cru, ou mieux, honteusement réfuté mon témoignage. Je conviens que cela ressort de personnes apparemment plus qualifiées, mais indiscutablement moins bien situées pour juger de la situation. Je me permets alors de poser quelques questions : – Si ma dernière supposition est exacte, qui sont ces personnes ? – Qui est habilité à contraindre la famille Roux* à s'assurer le profit qu'elle recherche, ailleurs que parmi l'enfance malheureuse ? – Que faut-il faire si à nouveau d'autres enfants leur sont confiés ? – À qui s'appliquent les lois et que font nos juges ? »⁸⁴⁴

Malgré les témoignages récurrents de cet assistant social, plusieurs enfants ont encore été placés dans la famille Roux*. Comment de telles situations, apparemment bien connues des autorités, peuvent-elles perdurer ? L'assistant social émet dans sa lettre une première hypothèse pour répondre à cette question : certaines personnes plus qualifiées que lui auraient réfuté les accusations portées à l'encontre de la famille nourricière. Cette dernière bénéficierait d'une bonne réputation au village, invitant régulièrement à sa table diverses personnalités telles que le curé ou les tuteurs des enfants, « les recevant toujours très bien »⁸⁴⁵. Ce phénomène a déjà été décrit par les historien·nes qui mettent en évidence que les tuteurs venaient prendre l'apéritif avec des parents nourriciers ou des directeurs d'établissement prévenus à l'avance et qui avaient par conséquent le temps de se préparer pour faire bonne impression⁸⁴⁶. Dans le canton de Fribourg, « les familles chrétiennes qui ont ouvert très largement leur foyer à la misère de l'enfance »⁸⁴⁷ semblent donc au-dessus de tout soupçon de maltraitance, tandis que la parole d'assistants-es sociaux formés à des méthodes encore peu connues dans les campagnes est décrédibilisée. Comme le souligne M. Perona, ancien assistant social, l'Office des mineurs était considéré comme la « terreur des campagnes »⁸⁴⁸, venant se mêler d'affaires qui ne le regardaient pas. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que le témoignage d'un assistant social ne soit pas considéré par certaines autorités comme

⁸⁴⁴ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/86/10, 1973.

⁸⁴⁵ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/86/10, 1973.

⁸⁴⁶ DROUX Joëlle, PRAZ Anne-Françoise, *Placés, déplacés, protégés...*, p. 100.

⁸⁴⁷ AEF, Bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg. *Interpellation Joseph Wandeler sur la protection de l'enfance et le projet de loi d'organisation tutélaire*, Cote : CA/CH-FR 10 c, février 1959.

⁸⁴⁸ PERONA Jean-Marie, entretien réalisé par Anne-Françoise Praz et Aurore Müller, 10.01.2022.

une preuve suffisante des mauvaises conditions éducatives dans la famille Roux*.

Une seconde hypothèse explicative est à rechercher dans les lacunes des lois fribourgeoises concernant la surveillance des placements. D'après Joseph Wandeler, qui avait déposé en 1959 déjà une interpellation concernant la protection de l'enfance et le projet de loi d'organisation tutélaire, «*il existe des négligences voire des abus qui ne peuvent laisser les Autorités indifférentes*»⁸⁴⁹. Dans sa réponse, Pierre Glasson, directeur de la Justice, estime que la question de la surveillance des placements est déjà réglée par la loi. Selon lui, dans le cas des placements tutélaire décidés par la Justice de Paix, les tuteurs sont les premiers et entiers responsables de la surveillance. Il leur incombe de «*prendre toutes les précautions utiles avant le placement et, en particulier de se renseigner d'une manière approfondie sur les qualités humaines et morales du foyer nourricier*»⁸⁵⁰. Les tuteurs peuvent en outre se faire aider dans cette tâche par «*des personnes de bonne volonté ou des services spécialisés tel l'Office cantonal des mineurs*»⁸⁵¹. Dans ces circonstances, l'Office des mineurs est considéré au niveau politique comme un intervenant subsidiaire de la protection de l'enfance, les tuteurs privés nommés par les Justices de Paix et les communes obtenant tout pouvoir. Dans le cas de placements pénaux ordonnés pour le traitement des délinquants-es, Pierre Glasson note que la surveillance est octroyée à l'Office des mineurs. Ce dernier, n'obtenant cependant pas les moyens humains et matériels nécessaires pour accomplir cette tâche, se trouve dans l'incapacité de la réaliser convenablement. Comme l'explique M. Perona, visiter les familles d'accueil, «*c'était exceptionnel, c'était pas notre rôle*»⁸⁵².

Les mauvais traitements ne concernent pas seulement les familles d'accueil : ils peuvent également avoir lieu au sein de certains établissements. Roger* qui avait rencontré des difficultés scolaires et des problèmes d'adaptation dans les écoles primaires des communes de Villaraboud* et de Mézières*, est déplacé de la famille Jeanneret* au Préventorium Saint-Joseph de Val-d'Illiez en 1960 (voir introduction et chapitre 4). Le garçon et son ancienne famille d'accueil restent cependant en contact, Roger* étant très

⁸⁴⁹ AEF, *Interpellation Joseph Wandeler...*

⁸⁵⁰ AEF, Bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg. *Interpellation Joseph Wandeler sur la protection de l'enfance et le projet de loi d'organisation tutélaire (réponse du gouvernement)*, Cote : CA/CH-FR 10 c, novembre 1959.

⁸⁵¹ AEF, *Interpellation Joseph Wandeler...*

⁸⁵² PERONA Jean-Marie, entretien réalisé par Anne-Françoise Praz et Aurore Müller, 10.01.2022.

attaché aux époux Jeanneret*. Lors d'une visite, Mme Jeanneret* constate certains faits dont elle rend immédiatement compte à Georges Rouiller, chef de l'Office des mineurs et tuteur du garçon :

«Je viens pare ma lettre vous informer que hier nous avons été rendre visite à Roger, et sa à donnée un confli. Nous avons été au café et après ¼ heures je dit à Roger* pourquoi tu cause pas et si triste, il à caumanser à pleurer je lui dit tu a fin, il mas dit je dois par dire les affaires de la maison care la Sœur veut pas. [...] Roger* a été 5 mois aux Sciernes, sont poid et combien les yeux tous enfoncé, pourquoi pas le laisser venire prendre des forces avant de comencer l'école le 1^{er} septembre.»⁸⁵³*

À la suite d'un appel téléphonique avec la direction du Préventorium de Val-d'Illiez, laquelle se défend des accusations portées par la mère d'accueil du garçon, Georges Rouiller répond à Mme Jeanneret* en ces termes :

«Je vous prie de ne pas écrire à l'enfant comme s'il était un pauvre petit malheureux, victime de la méchanceté des hommes en général, de son tuteur et des religieuses en particulier. L'enfant est parfaitement heureux et épanoui. Il suit l'école régulièrement et sans difficulté, ce qui n'était jamais le cas auparavant. Son état de santé s'est considérablement amélioré; je vous ferai parvenir ultérieurement les indications concernant son poids. Enfin, Roger vit dans une atmosphère de paix et de tranquillité. Chaque enfant en a besoin, comme il a besoin de pain et de confiture. À propos de confiture, je puis vous tranquilliser: l'enfant en a autant que chez vous! Je vous prie d'ailleurs d'arrêter vos allusions plus ou moins aimables sur la façon dont l'enfant est soigné. Cela n'arrange rien, croyez-moi!»⁸⁵⁴*

Si le directeur de l'Office des mineurs est au courant du ton employé dans les lettres que Mme Jeanneret* envoie à Roger*, c'est parce que celles-ci sont censurées par les Sœurs de Val-d'Illiez: plutôt que de les faire parvenir au garçon, elles sont renvoyées à Fribourg à l'attention de Georges Rouiller. Sans réaliser de visite au Préventorium ni rencontrer Roger* pour constater son état de santé, le tuteur choisit tout de même de soutenir les Sœurs face à Mme Jeanneret* à propos de laquelle il note dans le journal du dossier qu'elle «est complètement stupide, elle lui envoie du pain!»⁸⁵⁵. Après seize mois passés à Val-d'Illiez, le garçon

⁸⁵³ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/86/10, 1961.

⁸⁵⁴ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/86/10, 1961.

⁸⁵⁵ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/86/10, 1961.

revient toutefois dans sa famille d'accueil sans que le dossier mentionne les raisons de ce retour en arrière. Il n'est donc pas impensable d'imaginer que le retour de Roger* dans la famille Jeanneret* ait servi à faire taire les rumeurs de maltraitances au Préventorium.

Les mauvais traitements subis dans les établissements religieux sont souvent minimisés par les assistants-es sociaux et mis sur le compte des adolescents-es. C'est ce qu'a vécu Patricia*, placée par l'Œuvre séraphique au Kloster Gnadenthal pour effectuer un apprentissage d'aide-ménagère. La jeune fille est suivie par une assistante sociale qui a effectué sa formation à l'École Pahud de Lausanne⁸⁵⁶. En 1959, Patricia* lui écrit :

« Ce soir je me met à tout vous dire je prends beaucoup de courage. Vous demandez comment va ma santé et bien je vais vous le dire. Les cloques que j'avais dans mes mains sont devenues des infections, mais je n'ai pas perdu courage j'ai toujours travaillé jusqu'à que ce sois passer. Mais je vais vous dire quelque chose chère Demoiselle. La dernière fois que vous êtes venue me trouver, donc nous sommes pas venue à Gnadenthal nous sommes rester à Wohlen. Depuis là, Soeur Syclinda est très méchante avec moi, elle fait que de dire que je vais avec des garçons le soir. Et même hier soir elle est venue me dire que je sortais avec le vacher, elle a eu le culot d'aller dans sa chambre et dire est-ce que Patricia est là, et moi qui le sache à peine. Toutes les employées ont été surprise d'attendre que moi je sortais avec ce vacher donc ce que Sœur Syclinda causais. Et elle a eu le culot de me dire : "Patricia* si vous me dites pas la vérité je vous renvoie." Moi je lui ai répondu : "Ma sœur, la vérité je la dis et si vous ne voulez pas croire ça ne fait rien d'être renvoyer". J'en ai marre. Je suis à bout. Samedi soir je suis tombé des escaliers. À la jambe près du genoux je suis toute bleu et tout enffle. Tout mon corps me fait mal mes reins sont en briques, mes muscles se sont trop tendus en tombant. Je suis à bout. Cette Sœur peut pas me voir. Ca me fait rien le travail mais c'est quand je vois qu'il font avec moi comme avec un chien j'en suis dégouter. »⁸⁵⁷*

⁸⁵⁶ Nous savons cela, car cette assistante sociale saisit l'occasion de correspondre avec une amie, également assistante sociale, en lui écrivant des lettres personnelles transmises en même temps que les missives concernant les protégés de l'Œuvre. En plus de discuter du cas des enfants dont elles ont la charge, les deux jeunes femmes parlent de leur travail de diplôme fraîchement terminé à l'École Pahud.

⁸⁵⁷ AEF, Fonds du MEF, Cote : SMA MEF 510 I à V, 1959.

Si la lettre de Patricia* n'a pas été censurée au sortir du Kloster Gnadenthal, c'est parce que la Sœur Siglinda y ajoute sa propre version des faits dans le même courrier. Elle écrit que «*la pauvre jeune fille a quelque chose d'hérédité, qu'elle ne peut pas laisser*»⁸⁵⁸. Les maltraitances dénoncées par Patricia* sont ainsi passées sous silence, si bien que seule sa propension présumée à courir les garçons est retenue autant par la Sœur que par l'assistante sociale, et aucun crédit n'est donné à la parole de la jeune fille, accusée de nier les faits.

La professionnalisation des établissements de placement et l'engagement d'éducateurs-trices spécialisés n'empêchent pas la survenue d'abus. En 1976, la mère de Gabrielle* fait part à la tutrice de la jeune fille qu'elle ne veut plus laisser sa fille à Belmont, car cette dernière aurait reçu des coups d'un éducateur: «*Elle aurait des marques au nez, à l'épaule et au postérieur.*»⁸⁵⁹ Plutôt que de cacher les faits comme cela aurait peut-être été le cas durant les années précédentes dans les établissements religieux, une explication est demandée à l'éducateur incriminé. La parole des enfants et adolescents-es est désormais prise en considération et leur récit est considéré comme véridique :

«L'histoire de l'incident-accident: Gabrielle est rentrée dans sa chambre avec des sabots alors qu'elle sait qu'elle ne doit pas en mettre dans sa chambre. [...] À ces remarques, Gabrielle* s'est montrée agressive et Monsieur Schneider*, afin de lui faire entrer la chose, lui a infligé une correction. Les dires de Gabrielle* correspondent bien avec ceux de Monsieur Schneider*. Ce dernier se défend en disant que parfois Gabrielle* a le don de pousser les gens à bout et... voilà. Monsieur Schneider* fait bien remarquer qu'il est éducateur depuis dix ans dans la maison et qu'il connaît parfaitement bien son métier et que ce n'est pas sa façon de faire que de taper les enfants. Monsieur Nicod* [directeur de Belmont] nous fait comprendre qu'il n'est pas d'accord avec Monsieur Schneider*, mais qu'honnêtement on peut se poser la question de savoir s'il n'a pas bien fait.»*⁸⁶⁰

Les maltraitances vécues restent cependant minimisées et la faute est toujours imputée aux mineurs-es, accusés d'avoir provoqué la colère des professionnels-les qui auraient réagi de la manière la plus appropriée

⁸⁵⁸ AEF, Fonds du MEF, Cote: SMA MEF 510 I à V, 1959.

⁸⁵⁹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 12165, 1976.

⁸⁶⁰ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 12165, 1976.

possible. L'argument d'autorité avancé par un éducateur engagé depuis plus de dix ans suffit non seulement à expliquer, mais aussi à justifier ses actes. À cette époque, pourtant, les intervenants-es sociaux prennent tout de même conscience des limites du système de placement et imputent les débordements des éducateurs·trices à de nombreux changements dans le personnel, considérés comme le « *malheur de Belmont* »⁸⁶¹.

Ainsi, le manque de moyens humains et matériels accordés au domaine de la protection de l'enfance a des conséquences directes sur la surveillance et sur le bon déroulement des placements. Les assistants-es sociaux n'ont pas le temps de visiter régulièrement les familles d'accueil et les établissements, tandis que les éducateurs·trices spécialisés semblent également dépassés par une surcharge de travail liée à un roulement trop important du personnel.

⁸⁶¹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 12165, 1976.

CHAPITRE 7.

MAINTENIR LE LIEN AVEC LA FAMILLE : COLLABORER OU RÉSISTER

« **A**vant d'envisager un placement, la tendance générale du travail social est de maintenir l'enfant ou l'adolescent le plus longtemps possible au sein de sa famille. »⁸⁶² Voilà comment Roger Gerber, futur directeur de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel, considère le rapport entre travail social, placement et familles en 1967. L'idée, déjà énoncée durant les années 1940 en Suisse, de reconnaître les parents comme des partenaires de l'action éducative, s'impose progressivement⁸⁶³. Aujourd'hui, l'importance du capital social familial est reconnue dans le champ du travail social, si bien qu'il n'est plus concevable que le placement d'un enfant se traduise par une rupture des liens familiaux⁸⁶⁴. Cette conception moderne du travail social diffère largement de la vision qui prédominait durant les années 1950 et dont l'objectif consistait à couper complètement les enfants d'un milieu familial jugé nocif et corrompu, censé entraver leur bon développement physique et moral. Comment ces conceptions différentes du lien familial ont-elles évolué en quelques

⁸⁶² GERBER Roger, *Analyse des besoins du canton de Neuchâtel...*, p. 15.

⁸⁶³ DROUX Joëlle, CZAKA Véronique, «Le placement d'enfants dans le débat public en Suisse romande: un scandale à bas bruit (1890-1970)», in MAZBOURI Malik, VALLOTTON François (éd.), *Scandale et histoire*, Lausanne, Éditions Antipodes, 2016, 238 p., pp. 117-134.

⁸⁶⁴ BERG Insoo Kim, *Services axés sur la famille: une approche centrée sur la solution*, Ramonville, Erès, 1996, 216 p.

décennies ? Qu'entendent les experts lorsqu'ils parlent de « collaboration » avec les usagers-ères ? Comment cette nouvelle injonction est-elle mise en pratique ? Comment les parents réagissent-ils face aux décisions prises à l'égard de leur famille ? Il n'est pas facile de répondre à ces questions tant les dossiers des services de protection de l'enfance et de la jeunesse masquent le point de vue des parents. Cependant, certains indicateurs nous ont permis de suivre les transformations de la place accordée à la famille, tels la fréquence des visites, les encouragements aux contacts ou encore la mise en place de week-ends ou de vacances en famille.

La première partie de ce chapitre propose de repérer et de caractériser la perception de la famille qui, de figure repoussoir, devient partenaire de l'action éducative. Elle montre en outre comment le terme de « collaboration » s'impose dans les pratiques, et met en évidence la façon dont le droit de visite réglemente les relations entre parents et enfants. Dans un second temps, nous analyserons les stratégies de résistance des parents face aux décisions des autorités.

7.1 La famille, partenaire de l'action éducative ?

Entre 1950 et 1980, les discours et les pratiques en matière d'intégration des parents dans le processus de rééducation oscillent entre la volonté de les écarter de la vie de leur enfant et le souci de préserver des liens. Comme l'écrit bien Joëlle Droux, « ces nouvelles injonctions à collaborer ne s'acclimatent sans doute pas aisément à la représentation déficitaire des familles qui avait présidé au placement »⁸⁶⁵. Jusqu'au milieu du XX^e siècle, les parents sont considérés comme un « mal inévitable », et seul l'isolement des enfants par rapport à leur milieu d'origine permettrait leur rééducation. Depuis les années 1950 cependant, on observe une remise en question de ce paradigme et une volonté de réintégrer les parents au réseau social des mineurs-es concernés. En 1959, la Conférence nationale pour le travail social édicte les « *Richtlinien für die Organisation von Heimen zur Erziehung von Kindern und Jugendlichen* »⁸⁶⁶, lesquelles formulent des recommandations concernant les relations de l'enfant avec l'extérieur et argumentent en faveur du maintien des contacts avec la famille d'origine.

⁸⁶⁵ DROUX Joëlle, « L'éducation surveillée et ses professionnels... », p. 144.

⁸⁶⁶ BOSSERT Markus, CZAKA Véronique, « Eltern – Kinder – Erziehungspersonal – Institutionen... », p. 102.

7.1.1 *Entre discours d'experts et demandes des familles : une nouvelle exigence de dialogue*

La période des Trente Glorieuses est caractérisée non seulement par un essor économique sans précédent, mais également par des transformations profondes de la famille. Tandis que les années 1950 sont marquées par le poids des normes et du modèle familial unique, on voit progressivement apparaître de nouvelles formes de vie familiale. Dès le milieu des années 1960, la taille des familles se réduit, les femmes retournent sur le marché du travail et y restent même après la naissance des premiers enfants, tandis que le taux de divortialité progresse⁸⁶⁷.

Cette instabilité génère de nouvelles craintes chez certains experts. En 1963, le Dr Bergier, Chef du Service cantonal de l'enfance du canton de Vaud, souligne que les milieux de la protection de l'enfance s'inquiètent de l'impact de ces transformations familiales sur l'avenir du travail social : *« Si nous ne voulons pas être gagnés de vitesse et complètement submergés par l'augmentation des inadaptés que la vie moderne semble produire en toujours plus grand nombre, il est urgent de prévoir une nouvelle organisation et de prendre les mesures qui s'imposent. »*⁸⁶⁸ En réaction, et parmi d'autres propositions, est formulée la volonté d'augmenter la collaboration entre familles et assistants-es sociaux au sein des services de protection de l'enfance et de la jeunesse. Le développement des Offices des mineurs et particulièrement de leur fonction de prévention est souhaité : les experts demandent une meilleure inclusion des familles dans le processus⁸⁶⁹. Il est vrai que *« de façon générale, l'opinion publique réagit de plus en plus contre le paternalisme social, qu'il émane de l'État ou des œuvres »*⁸⁷⁰. Maurice Veillard, président de la Chambre pénale des mineurs du canton de Vaud, déclare ainsi que les parents veulent dorénavant être traités en citoyens libres et qu'il faut les *« écouter, discuter avec eux, viser à les persuader plutôt que leur imposer notre point de vue »*⁸⁷¹.

⁸⁶⁷ BURGUIÈRE André, KLAPISCH-ZUBER Christiane, SEGALEN Martine, ZONABEND Françoise, *Histoire de la famille...*, p. 398.

⁸⁶⁸ CHEVALLAZ G., « L'État face à la responsabilité des parents », *L'Information au service du travail social*, 1963.

⁸⁶⁹ S.N., « Développement de l'action sociale », *L'Information au service du travail social*, 1969.

⁸⁷⁰ VEILLARD Maurice, « Les relations de l'enfant placé dans une famille avec ses parents et les relations des offices de placement avec les parents d'enfants placés ou laissés dans leurs familles en liberté surveillée », *L'Information au service du travail social*, 1953.

⁸⁷¹ VEILLARD Maurice, « Les relations de l'enfant placé... ».

En guise de préparation aux Journées d'études romandes de l'Association romande des éducateurs de jeunes inadaptés (AREJI) qui se déroulent les 10 et 11 mai 1971 à Neuchâtel, la revue *L'Information au service du travail social* propose quelques réflexions relatives aux relations entre parents et enfants placés⁸⁷². Le rapport à la famille et le rôle attribué aux parents sont clarifiés par Jean Traber, assistant social, qui estime qu'un placement ne peut réussir que lorsqu'un dialogue est établi avec les parents et que ces derniers consentent aux mesures éducatives.

Cette reconnaissance du rôle de parent est d'ailleurs revendiquée également par les familles; elles estiment «*le dialogue souhaité et nécessaire*»⁸⁷³ dans toute démarche éducative. Dans les dossiers des Offices des mineurs, cette revendication pour davantage d'inclusion est visible. C'est ainsi que le père de Louis*, placé au Centre pédagogique de Malvilliers dans les années 1960, s'inquiète de ne pas avoir été prévenu du renvoi de son fils de l'école: «*En prenant connaissance de votre lettre, je me suis demandé si nous étions tombés subitement sous le régime de Moscou. Comment cela se fait-il que dans un pays démocratique des décisions pareilles soient prises sans même qu'auparavant, les parents de l'intéressé en soient nantis?*»⁸⁷⁴ Ainsi certaines familles pointent vivement du doigt les prises de décisions qui ont lieu sans les consulter, surtout dans les cas où les parents restent détenteurs de la puissance paternelle. C'est le cas du père de Louis* au moment de cette correspondance: il se plaint justement de la violation de ses droits parentaux et du manque de respect que l'Office des mineurs témoigne à son encontre. Couplées aux nouveaux discours d'experts, ces vives réactions incitent les assistants-es sociaux à revoir leurs pratiques vers davantage de collaboration avec les familles.

7.1.2 Des pratiques en changement: les tensions autour de la collaboration avec les familles⁸⁷⁵

Le développement et l'uniformisation des méthodes d'intervention sociale permettent l'ancrage dans les pratiques du principe de la collaboration avec

⁸⁷² S.N., «Réflexions sur les relations avec les parents de l'enfant placé», *L'Information au service du travail social*, 1971.

⁸⁷³ S.N., «Réflexions sur les relations avec les parents de l'enfant placé...».

⁸⁷⁴ AEN, Fonds de l'OCMNE, cote: 8231, 1962.

⁸⁷⁵ Cette partie fait l'objet de discussions approfondies dans un article qui aborde la notion de collaboration avec la famille et de «pouvoir d'appréciation» de l'assistant-e social dans le canton de Neuchâtel. Cet article est actuellement en processus de consultation auprès de la *Revue Suisse de Travail Social*. MÜLLER Aurore (à paraître), «Travailler à l'Office des mineurs entre 1950 et 1980: quel pouvoir d'appréciation pour les assistants-es sociaux?», *Revue Suisse de Travail Social*.

les mineurs-es placés et leurs familles (voir chapitre 6). L'Office des mineurs de Neuchâtel l'intègre dès le début de son fonctionnement, comme l'atteste cette lettre envoyée par une assistante sociale au père de Laurent* en 1951 : « *Considérez l'Office des mineurs comme une instance qui collabore avec les parents dans l'éducation de leurs enfants, lorsque ceux-ci donnent quelques inquiétudes, comme c'est le cas pour votre Laurent*.* »⁸⁷⁶ Dans les dossiers fribourgeois, en revanche, nous n'avons pu repérer les termes « collaboration » ou « collaborant » (utilisé comme adjectif pour désigner une famille ou l'un des parents) qu'à partir des années 1970. Cette différence entre les deux cantons n'est certainement pas due à un décalage dans l'application des méthodes de travail social, mais est plutôt la conséquence de notre échantillonnage qui, rappelons-le, ne comporte que peu de dossiers ouverts durant les années 1950 et 1960. Cette hypothèse est vérifiée grâce au rapport de l'Office des mineurs fribourgeois envoyé au Grand Conseil en 1961, et qui indique :

*« Nous avons fait un très gros effort, en 1961, pour renforcer nos relations avec les parents de nos protégés. Nous sommes en effet convaincus qu'il n'y a pas d'action valable sur l'enfant sans la collaboration des parents, quels que soient les reproches qu'on puisse leur faire. D'autre part, le but final de toute réadaptation est de pouvoir remettre à nouveau l'enfant dans son cadre familial normal. Quand on sait qu'un grand nombre de troubles dont souffrent les enfants ont leur origine dans le comportement des parents, on admettra volontiers qu'une action éducative sur les parents est également indispensable. »*⁸⁷⁷

Au début de la décennie 1960, l'Office des mineurs du canton de Fribourg marque ainsi un tournant dans sa conception du travail social et remet en question le paradigme prédominant durant les années 1950 et qui consistait à écarter les parents de l'action éducative. Toutefois, le travail avec les parents n'est pas encore considéré comme une véritable collaboration, mais plutôt comme une occasion de leur inculquer des principes moraux et éducatifs destinés à une meilleure insertion sociale. Si le terme de collaboration est généralement compris comme un travail en commun – une « *participation à une œuvre commune* »⁸⁷⁸ –, il prend un sens

⁸⁷⁶ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 824, 1951.

⁸⁷⁷ AEF, *Office cantonal des mineurs...*, 1961.

⁸⁷⁸ S.N, « *Collaboration* », Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL). En ligne : <<https://www.cnrtl.fr/definition/COLLABORATION>>, consulté le 21.09.2022.

totalemment différent lorsqu'il est utilisé par les travailleurs-euses sociaux. La famille dite «collaborante» est celle qui accepte les mesures prises à l'encontre de son enfant par les autorités, tandis que les résistances émises par certains parents sont comprises comme des obstacles à la rééducation :

«En résumé, j'estime que, si Léa n'a pas manqué de nourriture et d'habits, son éducation et son développement moral sont de plus en plus compromis par les circonstances du milieu familial et par l'attitude inquiétante des parents. [La mère], qui ne considère que la question matérielle, n'est pas consciente des dangers que court son enfant et s'imagine que la tutrice cherche à lui nuire. Elle se met dans un état de révolte et de haine qui empêche toute collaboration et toute discussion, alors que j'aurais précisément voulu l'amener à mettre elle-même sa petite en lieu sûr jusqu'au moment où les causes du conflit dans son ménage seraient éliminées. [...] Dans votre décision du 1^{er} février 1952, vous m'avez donné la possibilité de placer ma pupille hors du milieu familial si les circonstances l'exigeaient. Je vous serais reconnaissante de bien vouloir rappeler cela à [la mère] qui paraît ignorer les droits et devoirs d'une tutrice.»⁸⁷⁹*

Dans cette lettre adressée à l'Autorité tutélaire de La Chaux-de-Fonds en 1955, l'assistante sociale chargée du suivi de Léa* lors de la séparation de ses parents mentionne l'échec de la collaboration avec la famille concernée. Durant les années 1950, la collaboration n'est pas encore comprise comme une participation commune à l'œuvre de rééducation, où les familles seraient considérées comme des partenaires à part entière. La protection de l'enfance se conçoit verticalement, si bien que les familles n'ont pas d'autre possibilité que de se conformer aux décisions prises. Les autorités considèrent qu'il existe encore «des parents vraiment indignes, dont l'influence est activement mauvaise et compromet gravement le développement de l'enfant»⁸⁸⁰. Le refus ou la révolte des parents face à certaines décisions sont alors sanctionnés: «L'Autorité Tutélaire de La Chaux-de-Fonds est compétente et a ordonné le placement de cette petite [Léa*] au Foyer Caritas. Malheureusement, [la mère] fait opposition et a refusé, jusqu'à ce jour, de conduire sa fille comme nous le lui demandions. Dans ces conditions, la tutrice se voit dans l'obligation de recourir à la force publique et nous vous prions de bien vouloir vous

⁸⁷⁹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 2857, 1955.

⁸⁸⁰ VEILLARD Maurice, «Les relations de l'enfant placé...».

charger du transfert.»⁸⁸¹ Le recours au droit, à l'autorité judiciaire, ou aux forces de l'ordre pour aller chercher un enfant n'a été que rarement repéré dans les dossiers des Offices des mineurs. La menace est quant à elle fréquente dans les lettres envoyées par les assistants-es sociaux aux parents récalcitrants.

Les dossiers permettent de mettre en évidence une évolution dans le rapport à la famille à partir du milieu des années 1960. On constate que la collaboration se développe et que désormais, les assistants-es sociaux travaillent progressivement moins contre leur public, et de plus en plus avec celui-ci, si bien que les parents sont désormais entendus dans le processus de décision : *«D'entente avec la mère, les enfants ont été conduits au Foyer des Billodes, le [date]; ils n'ont pas eu le temps de s'adapter à ce nouveau milieu, car leur mère les a repris auprès d'elle le [date]. [La mère] se montrant collaborante, nous n'avons pas préavisé pour l'institution d'une mesure tutélaire et avons dû nous incliner devant sa décision.»*⁸⁸² Quelques indicateurs nous révèlent ainsi que les parents deviennent des partenaires de l'éducation de leurs enfants. Désormais, leurs points de vue et décisions sont respectés, à la condition cependant qu'ils soient considérés comme «collaborants». Ils sont par exemple invités aux *«colloques de synthèse»*⁸⁸³ qui ont lieu dans les foyers, regroupant tous les intervenants-es sociaux chargés du suivi des mesures. Dorénavant, les difficultés des parents sont également prises en considération, si bien que le suivi s'organise non plus autour de l'enfant uniquement, mais tient compte de l'ensemble de son entourage : *«Lors d'un deuxième entretien avec toute la famille, il apparaît que Laura* fait ce qu'elle veut et par la même, met la famille en crise. La mère a une forte composante dépressive, ce qui l'a amenée à faire un tentamen en 1983.»*⁸⁸⁴ Il s'agit de prendre en charge la famille dans sa globalité et de traiter les problèmes de tous ses membres. L'Office des mineurs agit comme intermédiaire non plus seulement entre les enfants placés et les autorités judiciaires, mais son rôle déborde ce cadre lorsqu'il recommande certains parents à d'autres professionnels-les comme c'est le cas ici pour la mère de Laura*. Parfois également, les familles qui ont des difficultés financières sont aidées directement par les assistants-es sociaux de l'Office des mineurs pour gérer leurs comptes et budgets, soit sont renvoyées par ces derniers vers les services compétents⁸⁸⁵.

⁸⁸¹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 2857, 1956.

⁸⁸² AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 8025/27, 1963.

⁸⁸³ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 7305, 1972.

⁸⁸⁴ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 83137, 1984.

⁸⁸⁵ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 7305, 1972.

À Fribourg également, l'Office des mineurs travaille plus étroitement avec les familles, comme le montre l'exemple de Madame Quinson* qui gère ses problèmes financiers ouvertement avec la surveillante de ses enfants⁸⁸⁶ ou encore la famille Yang* qui « *a, d'une manière générale, bien vécu le placement de Ludwig* et s'est montrée collaborante* »⁸⁸⁷. Dans ce canton, des alternatives au placement sont également envisagées lorsque les familles acceptent les visites régulières du Service éducatif itinérant et d'aides familiales. Cette dernière profession se développe en Suisse depuis le milieu des années 1960 :

*« Il faut spécifier tout d'abord que les aides familiales ne constituent pas un service d'assistance publique. Ce ne sont pas non plus des femmes de ménage ou des bonnes en leasing, c'est-à-dire en location. Non, cette profession relativement jeune dans notre pays a pour tâche première de remplir des fonctions sociales. Il lui faut non seulement des connaissances pratiques nombreuses et variées, mais aussi le sens du dévouement et d'aide au prochain. C'est un métier que l'on choisit par vocation. »*⁸⁸⁸

Les aides familiales permettent « *de ne pas diviser les familles comme on le faisait autrefois* »⁸⁸⁹, lorsque par exemple la mère doit être hospitalisée. Selon différents acteurs-trices interviewés dans le cadre de l'émission *Affaires publiques* en 1971, la profession d'aide familiale est vouée à devenir « *un maillon indispensable de la prévoyance sociale, évoluant au gré des besoins de la société* »⁸⁹⁰. Ces alternatives permettent ainsi de diminuer le nombre de placements dans le canton en proposant des solutions qu'on pourrait qualifier d'ambulatoires, où les enfants sont parfois placés seulement la semaine pour décharger les parents tout en maintenant le lien avec la famille. Mme Zaugg*, jeune mère divorcée, explique à une assistante sociale « *qu'elle serait plus heureuse de pouvoir aller travailler et de prendre les enfants durant les week-ends* »⁸⁹¹. Pour répondre à son souhait, une solution « à la carte » lui est proposée à la Pouponnière de Givisiez puis au Foyer Saint-Étienne. L'assistante sociale aide également

⁸⁸⁶ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/89/144, 1974.

⁸⁸⁷ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/86/10, 1978.

⁸⁸⁸ ROUILLER Jacques, « Les aides familiales », *Affaires publiques*, Radio Télévision suisse 08.05.1971. En ligne : <<https://www.rts.ch/archives/tv/information/affaires-publiques/5264025-les-aides-familiales.html>>, consulté le 21.09.2022.

⁸⁸⁹ ROUILLER Jacques, « Les aides familiales... ».

⁸⁹⁰ ROUILLER Jacques, « Les aides familiales... ».

⁸⁹¹ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/89/104, 1980.

la famille par d'autres moyens, notamment en proposant une aide familiale à domicile ou en accompagnant les enfants à certains rendez-vous auxquels la mère ne peut pas se rendre en raison de ses horaires de travail⁸⁹².

Durant les années 1970, malgré les évolutions mentionnées, nous constatons qu'il existe au sein des Offices des mineurs un conflit autour de la notion de collaboration, peut-être révélateur de la présence simultanée de deux générations d'assistants-es sociaux et/ou de deux manières d'appréhender les situations familiales. Selon Françoise Blum, «*les remises en cause les plus radicales sont aussi l'effet d'une querelle de génération, à un moment où le recrutement s'intensifie, se diversifie socialement et où la profession rajeunit considérablement*»⁸⁹³.

Certains assistants-es sociaux continuent à concevoir la collaboration comme l'imposition d'une mesure par le haut comme le montre cette injonction reçue en 1979 par le père d'Élise* : «*Il vous incombe de respecter ces décisions, d'y collaborer dans la mesure du possible, et il est de votre devoir essentiel de ne rien faire pour troubler l'équilibre de votre fillette.*»⁸⁹⁴ Dans le cas d'une autre famille également, la mère refuse de laisser sa fille seule avec l'assistante sociale le temps de faire une course ; cette dernière remarque alors dans son journal qu'elle prend «*ce refus comme une volonté de ne pas collaborer avec nous*»⁸⁹⁵. Lorsque ces assistants-es sociaux en viennent à considérer les familles comme «non collaborantes», leur réaction consiste à imposer des mesures par le biais du recours aux autorités judiciaires. Souvent, le placement est la seule solution préconisée. Les travailleurs-euses sociaux estiment de la sorte placer l'intérêt de l'enfant au centre de leur intervention : ils considèrent que sa protection est leur tâche principale, quitte à évincer les familles au besoin.

D'autres, au contraire, estiment ne pas pouvoir travailler avec les familles qui résistent aux décisions prises par les autorités. Leur interprétation de la situation est centrée sur le lien parent-enfant et ils prévoient une participation active de la famille, d'après les préceptes des méthodes d'intervention systémiques. Ces travailleurs-euses sociaux préfèrent mettre un terme au suivi plutôt que d'imposer des mesures non désirées, comme le montre cette lettre adressée par l'assistante sociale de la famille Vipond* au juge de l'Autorité tutélaire de La Chaux-de-Fonds en 1979 : «*Actuellement*

⁸⁹² AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/89/104, 1980.

⁸⁹³ BLUM Françoise, «*Regard sur les mutations du travail social...*», p. 93.

⁸⁹⁴ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 14756, 1979.

⁸⁹⁵ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/84/14, 1977.

depuis son remariage, elle [la mère] estime être en mesure de faire face à ses obligations et ne tient pas compte des conseils et consignes. Au vu de la situation actuelle, nous serions tentés de proposer le classement du dossier cela d'autant plus que tous nos efforts sont restés vains et que Madame Vipond* n'en fait qu'à sa tête et minimise tous les faits et gestes de ses enfants.»⁸⁹⁶ À la suite de cette recommandation, le juge estime qu'un suivi n'est plus nécessaire, non pas en raison de la résolution de la situation, mais bien parce que la mère n'accepte pas la mesure éducative :

«Le mandat de surveillance a été exercé jusqu'ici par notre collègue, Mademoiselle Olivier de Neuchâtel. Auparavant, le service de La Chaux-de-Fonds s'était occupé du cas. Par son dernier rapport périodique, Mademoiselle Olivier* décrit combien la collaboration a été difficile entre elle et Madame Vipond*. Une action éducative n'est utile que dans la mesure où la partie concernée l'accepte. Parfois, l'on refuse toute aide venant d'une autorité officielle, mais elle est acceptée d'une tierce personne. Il n'est pas question pour nous d'y mettre de l'amour-propre et, en définitive, ce qui importe, c'est le client lui-même. Si Madame Delcourt* peut être agréée par la famille Vipond* et y faire œuvre utile, nous serons les premiers à nous en réjouir.»⁸⁹⁷*

Dans ce dernier cas, l'Autorité tutélaire transfère le mandat de surveillance de l'Office des mineurs à une certaine Madame Delcourt* dont nous ne savons rien. Ainsi, l'injonction nouvelle à une meilleure collaboration avec les parents peut également se révéler un frein à la protection de l'enfance dans certaines situations : les familles qui refusent de travailler de concert avec les autorités sont exclues du système et renvoyées vers des aides bénévoles et une prise en charge gratuite et privée. Dans le cas de la famille Vipond*, la question du bien-être des enfants est considérée comme subsidiaire à l'exigence de collaboration avec les parents. Ceci met en évidence le fait que le travail social navigue dans un équilibre instable entre, d'une part, l'intérêt de l'enfant et, d'autre part, les nouvelles exigences de soutien aux familles qui se font de plus en plus présentes.

⁸⁹⁶ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 10256, 1979.

⁸⁹⁷ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 10256, 1979.

7.1.3 Réglementer le rapport à la famille par le droit de visite

« Il y a une question importante : est-ce que les parents peuvent venir voir leurs enfants, est-ce qu'ils viennent les voir souvent ? »⁸⁹⁸ Cette question est posée par la journaliste et écrivaine Yvette Z'Graggen dans le cadre de l'émission radiophonique *Tous responsables*, du 19 décembre 1958, consacrée au placement. Deux intervenants-es sociaux apportent chacun une réponse nuancée en fonction du type de placement, institutionnel ou familial. Le couple qui dirige le premier îlot familial créé à Genève en août 1957 commence par expliquer :

« Oui, selon les cas, les parents voient leurs enfants tous les 15 jours. Pour certains, on constate une grande instabilité. Par exemple une mère viendra voir 3 fois pendant 15 jours son enfant, le saturant de friandises pour n'apparaître plus pendant plusieurs mois. Nous gardons les enfants au moins un dimanche par mois et selon nos moyens nous allons tous ensemble faire une excursion, ce qui resserre davantage les liens entre nous. Nous essayons d'intéresser les parents à l'îlot et collaborons le plus possible avec eux. »⁸⁹⁹

Mlle Ruth Montenet, assistante sociale du tuteur général de Genève, poursuit : « Oui évidemment là, le rôle de l'assistante sociale est très important et je pense que lorsqu'on organise un placement, il faut très bien le situer et mettre au point la question des visites. Et je pense qu'il est très important que les parents nourriciers ne prennent pas de décisions eux-mêmes quant à l'attribution des enfants aux parents pour les visites. Et il est important que nous jouions le rôle tampon, vous voyez, afin que les relations entre parents nourriciers et enfants restent bonnes. »⁹⁰⁰ La question du droit de visite des parents est ainsi gérée différemment si l'enfant ou l'adolescent-e est placé dans un établissement ou dans une famille d'accueil. La collaboration est exigée des parents non seulement avec les assistants-es sociaux, mais aussi avec les membres de l'équipe éducative dans les foyers ou avec les parents nourriciers. Dans ce cas également, le terme de « collaboration » est compris verticalement, la famille d'origine n'ayant pas le même statut que les autres intervenants-es sociaux.

⁸⁹⁸ Z'GRAGGEN Yvette, « Le placement familial », *Tous responsables*, Radio Télévision suisse, 19.12.1958). En ligne : <<https://www.rts.ch/archives/radio/societe/tous-responsables/6319665-le-placement-familial-19-12-1958.html>>, consulté le 21.09.2022.

⁸⁹⁹ Z'GRAGGEN Yvette, « Le placement familial... ».

⁹⁰⁰ Z'GRAGGEN Yvette, « Le placement familial... ».

Dans le cas d'un placement institutionnel, il semble que les visites soient réglementées de manière très stricte, directement par les établissements. À partir des années 1960, nous retrouvons dans les dossiers des Offices des mineurs des lettres informant les parents des jours et heures de visite des établissements. Cela nous laisse supposer qu'auparavant, les parents n'étaient tout simplement pas autorisés à rendre visite à leurs enfants, ou n'y étaient du moins pas encouragés. En 1965, une lettre écrite par l'Institut neuchâtelois Sully Lambelet informe les parents que les visites ont lieu le premier dimanche de chaque mois entre 13 h 30 et 19 h 30⁹⁰¹. Dans le canton de Fribourg, par exemple à l'Institut de Villars-les-Joncs, la situation est similaire: «*Les visites des parents ont lieu le premier dimanche du mois, de 14 à 16 h.*»⁹⁰² Les occasions de visite pour les parents sont ainsi rares durant la décennie 1960. Elles sont également conditionnées par leurs possibilités de déplacement, les parents habitant parfois loin des foyers. C'est le cas notamment de la famille Cruchet*, domiciliée dans le Val-de-Travers, et dont la fille aînée est placée dans un établissement fribourgeois⁹⁰³.

S'il n'est question durant les années 1960 que de visites occasionnelles des parents, la situation évolue à partir de la fin de la décennie. On constate que les relations avec les parents sont de plus en plus encouragées par les éducateurs-trices, et que le temps passé en famille, lors des week-ends et des vacances, sert de baromètre à une éventuelle réinsertion des enfants et adolescents-es dans leur milieu d'origine. Ces sorties sont l'occasion pour les éducateurs-trices de tester l'avancée du processus de rééducation et de voir si les principes inculqués ont tenu en dehors de l'institution⁹⁰⁴. Dans cette perspective, certains foyers innovent et proposent des systèmes complexes permettant aux enfants de rentrer chez leurs parents sous certaines conditions :

«Nous avons le plaisir de vous adresser la liste des week-ends de congé dont bénéficieront les élèves au cours de ce trimestre. L'expérience des week-ends "A" et "B" étant toujours positive, nous la poursuivons et vous rappelons, par conséquent, que les week-ends "B" sont des week-ends à gagner par un bon comportement en classe et dans le cadre du groupe. Il est évident que l'attitude des élèves au cours de leurs congés doit

⁹⁰¹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 7305, 1965.

⁹⁰² AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 10010, 1966.

⁹⁰³ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 1969.

⁹⁰⁴ THOMAZEAU Anne, «La rééducation des filles en internat...», pp. 225-246.

être satisfaisante aussi et les parents doivent se sentir la possibilité de nous transmettre les éventuelles difficultés rencontrées. [...]. Les élèves "retenus" au Centre, parce qu'ils n'auront pas su gagner leur week-end supplémentaire seront placés sous la bienveillante direction des éducateurs chevronnés de la maison. N'ayez donc aucune crainte, tout se passera bien. Quant aux élèves qui resteront ici les week-ends "B", suite aux entretiens que nous avons eus avec leurs parents, ils passeront d'agréables journées pendant lesquelles leurs éducateurs leur proposeront des activités variées et intéressantes.»⁹⁰⁵

Cette lettre adressée par le Centre de Malvilliers aux parents de Romain* en 1969 montre une évolution dans le rapport à la famille et dans le statut accordé aux parents en ce qui concerne le droit de visite. On observe une responsabilisation autant des enfants que des parents, les deux parties devant «mériter» les week-ends en famille, par un bon comportement pour les premiers et une attitude «collaborative» pour les seconds. Le terme «élève», employé dans les lettres du Centre, contribue également à normaliser la situation des enfants qui y sont placés : ils sont considérés comme des inadaptés scolaires et non plus des inadaptés sociaux retirés à leurs parents. À Malvilliers, ce système prévaut également pour les vacances :

«Nous avons eu l'occasion d'évoquer ensemble le problème des vacances d'été de votre enfant lors de son entrée récente. Nous vous écrivons aujourd'hui en vue d'une part de préciser ce dont nous avons parlé et, d'autre part, en vue de connaître vos intentions. [...]. Camp de vacances: Il sera organisé du lundi 14 juillet au samedi 23 août comme l'année passée à Montescudaïo à 30 km de Livourne et à 10 km de la mer à laquelle les enfants sont conduits chaque jour sous la surveillance du personnel éducatif. Le voyage d'aller et de retour se fait sous notre responsabilité. Un terrain privé, réservé uniquement à l'implantation du camp et aux ébats des élèves, est à notre disposition assurant toute garantie sur les plans sanitaires, sécurité, loisirs, etc. L'encadrement éducatif est assuré par nos collaborateurs habituels accompagnés durant les 3 premières semaines du soussigné et de son épouse, durant les 3 dernières semaines de M. et Mme Larry, sous-directeur. Inscriptions: En tenant compte de l'intérêt de votre enfant, nous vous prions de vouloir bien choisir la formule qui vous paraît la meilleure parmi les 4 propositions suivantes: a) votre enfant peut passer ses vacances entières à la maison; b) votre enfant passe entièrement ses vacances avec nous au camp; c) votre enfant passe les*

⁹⁰⁵ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 7305, 1969.

3 premières semaines de ses vacances à la maison et les 3 dernières au camp ; d) votre enfant passe les 3 premières semaines de ses vacances au camp et les 3 dernières à la maison. [...] Nous vous rappelons qu'un supplément de Fr. 100.- est demandé pour chaque enfant passant toutes ses vacances au camp afin de couvrir partiellement les frais supplémentaires occasionnés, notamment, en ce qui concerne les déplacements et l'argent de poche. Cette somme est ramenée à FR. 80.- pour ceux qui n'y participeront que 3 semaines.»⁹⁰⁶

Les vacances sont organisées en fonction de la disponibilité des familles à recevoir leurs enfants durant l'été. Les parents de Romain* étant déçus de la puissance paternelle, ils doivent cependant s'en remettre à la tutrice de ce dernier, assistante sociale à l'Office des mineurs de Neuchâtel, pour prendre une décision et obtenir l'accord que le garçon passe quelques semaines chez eux. Dans le cadre d'un placement institutionnel, la question du droit de visite est ainsi fortement réglementée et contrôlée autant par les assistants-es sociaux que par les éducateurs-trices. La marge de manœuvre des familles dépend de leur attitude envers les autorités. Si cette façon de faire comporte une forte composante de contrôle social, elle permet toutefois de préserver le capital social des enfants en les réintégrant progressivement dans leur milieu d'origine, en préservant leurs intérêts et en faisant mieux accepter aux parents l'intervention des autorités.

Au contraire, lorsque les enfants et adolescents-es sont placés en famille d'accueil, le droit de visite est beaucoup moins contrôlé, souvent laissé à la libre appréciation de l'ensemble des personnes concernés-es. Il résulte de cette situation une concurrence entre les différents acteurs-trices qui se disputent la garde de l'enfant et de nombreux conflits entre les parents nourriciers et la famille d'origine surgissent. Comme l'explique Mlle Ruth Montenet dans l'émission *Tous responsables*, les assistants-es sociaux jouent alors un véritable rôle de tampon et préfèrent favoriser les relations de l'enfant avec sa famille nourricière plutôt qu'avec ses propres parents. Même s'ils reconnaissent l'importance de conserver une relation avec la famille d'origine, celle-ci est considérée comme subsidiaire à l'intérêt de l'enfant, comme le montre cette lettre adressée au père d'Élise* en 1979 :

«Or il est clair que, si des relations personnelles fréquentes entre un père et sa fille sont souhaitables, il est inadmissible qu'elles perturbent l'enfant.

⁹⁰⁶ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 7305, 1969.

Ceci dit, je tiens à attirer énergiquement votre attention sur les points suivants : 1. Pour le moment la garde vous a été retirée sur l'enfant, si bien que les décisions de la vie quotidienne concernant Élise appartiennent aux époux Riedo*. J'insiste surtout sur le fait que vous n'avez nullement le droit de retirer l'enfant de chez les Riedo* pour l'amener ailleurs. Le tout sous réserve de la décision que prendra prochainement l'Autorité tutélaire de surveillance à la suite de votre recours. 2. Si les perturbations devaient se poursuivre, il faudra se résoudre à limiter sensiblement les relations personnelles entre vous-mêmes et l'enfant, autrement dit votre droit de visite. Je précise d'ailleurs que, si la situation l'exige urgemment, les époux Riedo* peuvent décider eux-mêmes des mesures à prendre, quitte à les faire ratifier ensuite par l'Autorité tutélaire. 3. En dernier ressort, s'il n'est pas possible d'assurer l'équilibre de l'enfant d'une autre manière, l'Autorité tutélaire sera contrainte de placer l'enfant ailleurs que chez les Riedo*, dans un endroit suffisamment isolé du Val-de-Travers pour que votre intervention soit moins préjudiciable. Ce serait là assurément une mesure extrêmement regrettable, tant pour vous-même que pour l'enfant. J'ose espérer que vous tiendrez, comme moi, à éviter que l'on en arrive à une telle extrémité.»⁹⁰⁷*

Le droit de visite des parents lorsque les enfants sont placés en famille d'accueil dépend ainsi fortement de la famille nourricière, dotée du pouvoir de prendre des décisions avant d'en informer les autorités. Les experts préconisent de régler la question entre adultes uniquement et de ne pas impliquer l'enfant dans les décisions :

«Élise est actuellement au cœur d'un grave conflit de loyauté envers son père d'une part et la famille Riedo* d'autre part. Elle se trouve dans une situation de choix tragique et cornélien qu'elle est bien incapable de faire. Nous pensons que cette situation est très toxique pour une enfant de son âge [...]. C'est pourquoi nous pensons qu'elle doit être à tout prix soulagée d'une décision que dans ce cas, seuls les adultes peuvent et doivent prendre dans le souci de la protéger.»⁹⁰⁸*

Si le père d'Élise* doit prouver son attachement à son enfant et ses capacités à l'éduquer, les compétences en matière d'éducation des familles d'accueil ne sont que très rarement questionnées par les assistants-es

⁹⁰⁷ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 14756, 1979.

⁹⁰⁸ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 14756, 1984.

sociaux. En effet, et cela va de pair avec les expertises à charge contre les personnes concernées (voir chapitre 6), la famille d'origine est toujours accusée d'être responsable des troubles de l'enfant :

«Les époux Dupond [parents] ont demandé Olivier* pour le week-end de la fête des mères. Les Reymond* [famille d'accueil] ont laissé partir le garçon. Il a été plus pénible à son retour. Il semblerait qu'on lui bourre la tête. Les parents viennent de redemander Olivier* pour un samedi et un dimanche. Les Reymond* ne sont pas d'accord de le laisser aller. Ils préfèrent que les parents viennent régulièrement voir les enfants à Belfaux. Nous sommes d'accord avec ce point de vue.»⁹⁰⁹*

Comme le montre cette citation issue du journal d'une assistante sociale en 1959, l'argument qui revient le plus souvent pour dénigrer la famille d'origine est celui selon lequel les enfants seraient insupportables après avoir eu des contacts avec leurs parents. La limitation du droit de visite – voire sa suppression – est une menace souvent utilisée par les assistants-es sociaux face à des parents qui ne se plieraient pas suffisamment aux exigences de collaboration avec la famille d'accueil. Ainsi, considérés comme de «mauvais parents» tant par les autorités que par les familles d'accueil, ils expérimentent une véritable intervention sur la parentalité, suscitant stigmatisation, sentiments d'indignité et atteintes à l'estime de soi⁹¹⁰.

Si les experts sont d'avis qu'il est bénéfique pour l'enfant de conserver des liens avec son milieu d'origine, ceux-ci ne sont préservés dans la pratique que dans les cas où les parents collaborent et ne mettent pas en péril l'intervention des services publics. Il semble toutefois plus opportun à leurs yeux de mettre en place des stratégies d'intégration des parents lorsque les enfants sont placés dans des établissements que lorsqu'ils sont pris en charge dans des familles d'accueil.

7.2 Stratégies de résistance des parents

Face à cette injonction à la collaboration, comment les parents s'expriment-ils ? Les lettres qu'ils envoient aux assistants-es sociaux ainsi que les conversations que ces derniers retranscrivent dans leur journal permettent de mettre en évidence différentes stratégies d'adaptation des

⁹⁰⁹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: A/85/117, 1959.

⁹¹⁰ SELLENET Catherine, «Coopération, coéducation entre parents et professionnels de la protection de l'enfance», *Vie sociale* 2/2, 2008, pp. 15-30. En ligne : <<https://www.cairn.info/revue-vie-sociale-2008-2-page-15.htm>>, consulté le 19.02.2024.

parents face aux décisions des autorités. Certains acceptent volontiers l'aide apportée par les Offices des mineurs, tandis que d'autres mettent en place des stratégies de résistance pour défendre leurs intérêts et ceux de leurs enfants. D'autres encore sont « *allergique[s] à toute intervention de la part des autorités* »⁹¹¹, explique Georges Rouiller dans une lettre adressée à la Justice de Paix du Mouret en 1967.

Une première réaction possible des parents est d'accepter l'intervention des autorités et de regarder celle-ci comme une aide bienvenue face à des difficultés avec leurs enfants ou adolescents-es. Ce cas de figure est cependant très rare et se retrouve surtout à partir du début des années 1980. La famille Aeby*, dont le fils est signalé en 1980 par le psychologue scolaire en raison de graves difficultés scolaires, est exemplaire à cet égard. Après une première rencontre avec les époux Aeby*, l'assistante sociale en charge du dossier note :

« Je fais la connaissance de toute la famille. C'est un milieu très modeste et simple, vite effrayé par tout ce qui est inconnu. [...] Elle [la maman] n'est pas consciente des difficultés du garçon. Pourtant elle accepte aisément l'idée d'une institution si celle-ci n'est pas trop éloignée, M. Aeby se préoccupe surtout des questions matérielles : déplacement, coût [...]. Mme Aeby* affirme que si elle avait eu connaissance de cette institution l'an dernier, elle y aurait déjà placé Alain*. Les deux parents me paraissent surtout dépassés par les comportements du garçon et ne savent pas comment agir : s'imposer par la force, crier, ou rire. »*⁹¹²

Les parents d'Alain* acceptent l'aide apportée par l'assistante sociale et la proposition de placement, mais fixent comme condition que l'établissement soit proche de leur domicile. Il semblerait donc qu'en 1980 dans le canton de Fribourg, l'idée selon laquelle le mineur-e doit être coupé de son milieu familial ait définitivement fait place à des considérations centrées sur la famille. Certainement dans l'optique de favoriser l'acceptation de la mesure par la famille, l'assistante sociale organise une visite de l'Institut des Peupliers avec Alain* et ses parents, ce qui aura pour conséquence que « *les parents sont favorablement impressionnés ("ils sont gentils" disent-ils des éducateurs)* »⁹¹³. En 1982, après deux ans de placement aux Peupliers, les parents semblent toujours satisfaits de la situation : « *Mme Aeby* parle*

⁹¹¹ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : OCM B 29 I et II, 1967.

⁹¹² AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/92/259, 1980.

⁹¹³ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/92/259, 1980.

des Peupliers de manière positive et est contente qu'Alain y soit.»⁹¹⁴ Le travail effectué en amont du placement par l'assistante sociale pour que les parents se sentent inclus dans la mesure éducative contribue à un accueil favorable de cette dernière par les personnes concernée-es. Une étude plus approfondie et systématique des dossiers des Offices des mineurs au-delà de l'année 1980 permettrait de vérifier cette hypothèse et de voir dans quelle mesure cette façon de fonctionner est mise en pratique par les services de protection de l'enfance.*

D'autres parents inclus dans notre échantillon réagissent aux décisions de placement en reprenant leurs enfants sans l'autorisation des autorités. Durant les années 1960, ces enlèvements ont lieu directement dans les établissements : *«je tiens à vous informer que M. Jaccot* a délibérément trompé la Sœur du Foyer de La Chaux-de-Fonds, qu'il a repris ses enfants sans en demander la permission ni à l'Autorité tutélaire ni au gardien»⁹¹⁵, se plaint une assistante sociale à l'Autorité tutélaire du Val-de-Ruz en 1965. À partir des années 1970, les parents profitent des innovations de certains établissements en termes de week-ends et vacances pour ne pas ramener leurs enfants une fois les congés terminés :*

«C'est avec une certaine surprise que j'ai appris par la direction du Foyer Caritas à La Chaux-de-Fonds que vous n'aviez pas ramené Rita et Uguette*. Je pense que vous avez prolongé vos vacances mais vous demande de bien vouloir les ramener à La Chaux-de-Fonds au plus tard dimanche 7 août, au moment qui vous conviendra. J'espère que vous saurez comprendre que c'est l'intérêt de vos enfants de retourner au Foyer Caritas. Si toutefois vous ne faisiez pas le nécessaire, je me permets de vous rappeler le contenu de l'art. 292 du Code pénal : "celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni des arrêts ou de l'amende". En vertu duquel je me verrai dans l'obligation de recourir aux moyens légaux à ma disposition. J'ose espérer que vous ne me contraindrez pas à utiliser de tels moyens.»⁹¹⁶*

Cette lettre oscille entre une certaine compréhension envers la mère des deux fillettes, lui laissant le bénéfice du doute quant à la situation et lui offrant la possibilité de ramener ses enfants dans un délai imparti, et

⁹¹⁴ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/92/259, 1982.

⁹¹⁵ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/83/154, 1965.

⁹¹⁶ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 12401-02, 1977.

des menaces dans le cas où elle ne s'exécuterait pas. Plutôt que d'essayer de mieux comprendre la détresse des parents – certains, profondément désespérés, expliquant qu'ils préfèrent « *tuer nos enfants plutôt que les donner* »⁹¹⁷ – les assistants-es sociaux recourent rapidement aux moyens légaux pour faire respecter leurs décisions. Les enlèvements d'enfants par leurs parents sont ainsi considérés comme une faute grave et aucune explication ni justification de la part des concernés-es n'est acceptée. D'après les assistants-es sociaux, les parents agissent de la sorte uniquement pour des questions financières. « *Ils ont repris les enfants parce que le Service social de la Ville leur a imposé le paiement complet de la pension* »⁹¹⁸, explique ainsi le surveillant de la famille Dubois* en 1962. Dans le cas de la famille Jaccot* également, l'assistant social en charge du dossier note dans son journal que seul l'aspect financier motiverait les parents à reprendre leurs enfants⁹¹⁹.

Les familles invoquent cependant d'autres éléments, que l'on peut retrouver dans de longues lettres expliquant leur position et qui pointent autant de graves problèmes de négligences au sein des familles d'accueil et des foyers. Exceptionnellement, nous citons ici la totalité d'une missive écrite à la main et envoyée à l'Office des mineurs en 1965, afin de donner la parole à un père révolté :

« Le [date], j'ai dû me présenter au bureau de l'Office des mineurs à Fribourg. Là, Monsieur Rouiller m'a appris que vous réclamiez la réintégration immédiate de mes enfants au foyer Caritas à la Chaux de Fonds. Ma réponse claire et sans discussion possible est NON. L'explication de mon refus la voici : Le père de mes enfants, c'est moi. Leur mère, c'est ma femme. À moins que vous, vous prétendiez être les parents de mes enfants. Le premier droit de n'importe quel enfant est de vivre dans sa famille. Je ne vois pas pourquoi il en serait autrement pour les miens. J'aimerais vous poser une question, me permettez-vous ? Une autorité tutélaire ou un office des mineurs, à quoi cela sert-il ? À aider ceux qui en ont besoin ou à leur chercher des ennuis ? A, j'oubliais, cela peut peut-être servir à fournir des pensionnaires à une industrie ? Une institution comme Caritas doit pas mal rapporter à ceux qui s'en occupent et ils sont nombreux à vivre là-dessus, ne croyez-vous pas ? Une autre question : Pouvez-vous m'expliquer comment cela se fait-il que pour quatre enfants, il y ait chaque

⁹¹⁷ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/83/154, 1965.

⁹¹⁸ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : OCM B 29 I et II, 1962.

⁹¹⁹ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/83/154, 1965.

mois pour au moins deux cents francs de factures de médecin alors qu'à la maison, Dieu merci, nous n'en avons jamais. Comment cela se fait-il que la pension coûte Frs. 1 200 par mois et que lorsque nous sommes allés chercher nos enfants, nous les avons trouvés maigres comme des clous et pleins de poux ? Rappelez-vous Messieurs, mes enfants, c'est ce que j'ai de plus cher au monde, ne vous aventurez pas à les prendre pour des cochons, si votre foyer Caritas manque de pensionnaires, envoyez-lui vos enfants et s'il y a encore quelques places de libres, mettez encore quelques enfants au monde. Mes enfants ne retourneront jamais plus dans cette maudite baraque. Je préférerais les voir tous morts devant moi, et Dieu sait combien je tiens à mes enfants. Je parlai plus haut d'une industrie, je vais vous expliquer, et ceci par expérience ce que j'entends par là : Vous voudriez que je remette mes enfants à Caritas pour en faire quoi ? Vous voulez que je vous le dise, c'est pour en faire des révoltés à force de coups et de souffrances, révoltés au point que tout leur devient indifférent et les voilà placés dans une Maison de rééducation. Là, on en fait des martyrs et des clients sûrs pour les tribunaux et les cours d'Assises, par enchaînement, pour les pénitenciers. Et tout cela, ça rapporte, Caritas, Maisons de rééducation, pénitenciers, ça rapporte, je le répète. Voilà, Messieurs, ce que vous aimeriez faire de mes enfants et vous voudriez que j'accepte. Je ne suis pas un bourreau, envoyer mes enfants crever dans des camps de concentration, je ne suis pas un SS. Plutôt que de les envoyer souffrir, je préférerais les tuer de ma propre main, ce serait plus humain. Que leur manque-t-il à mes enfants chez moi ? Rien et c'est ce qui vous déplaît. Que me reprochez-vous ? de ne pas être millionnaire, tout le monde l'est-il ? Vous me reprocherez peut-être de ne pas avoir une place stable, c'est cela ? Je puis vous répondre que : si avoir une place stable, c'est s'occuper de peupler les foyer Caritas, je préfère me pendre. Si quand j'étais jeune vos institutions m'avaient aidé, croyez-vous que j'aurais été en prison ? C'est possible mais pas certain. À qui faut-il en faire le reproche, à moi ou à l'Office des mineurs de Neuchâtel ? Je sais déjà que vous ne répondrez jamais. Je connais ces autorités et ces offices, je n'en veux plus rien savoir. Je ne veux qu'une chose, c'est qu'on me laisse en paix. »⁹²⁰

Lui-même enfant placé, M. Jaccot* explique tout d'abord les raisons pour lesquelles il a décidé de reprendre ses enfants. D'après ses dires, la pension versée tous les mois pour l'entretien des quatre enfants ne profiterait pas à ces

⁹²⁰ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/83/154, 1966.

derniers, apparemment mal nourris et vivant dans des conditions insalubres. Il reproche également au dispositif de protection de l'enfance de fabriquer des délinquants-es et des révoltés-es, se positionnant lui-même en victime de ce système et expliquant sa situation matérielle précaire. Ce père évoque ensuite les raisons pour lesquelles ses enfants lui ont été retirés et semble ne pas les accepter : il n'y aurait aucune raison d'arriver à de telles mesures puisque rien ne pourrait lui être reproché. L'analyse approfondie du dossier de cette famille ne permet en effet pas de connaître les arguments avancés par les autorités pour justifier le placement des enfants Jaccot*. Le dossier s'ouvre seulement lorsque le père vient enlever ses enfants du Foyer Caritas. L'Autorité tutélaire du Val-de-Ruz demande alors à l'Office des mineurs de réaliser une enquête à ce sujet. À ce moment-là, nous ne savons pas pour quelle raison les enfants Jaccot* étaient placés ; ils n'étaient apparemment pas suivis par le service de protection de l'enfance, étant donné qu'aucun autre dossier correspondant n'a pu être trouvé. Le rapport de cette enquête, vraisemblablement réalisé à la suite d'une visite à domicile, reste confus. L'assistante sociale estime qu'il est « *fort difficile de savoir de quelle façon la situation des époux Jaccot* va évoluer* »⁹²¹. Elle ne se prononce aucunement sur une éventuelle mesure à prendre et préfère se couvrir en expliquant qu'il appartient à l'Autorité tutélaire de se décider entre l'instauration d'une surveillance, un placement familial ou institutionnel. Au terme de ce rapport d'enquête, il faudra plus d'une année – durant laquelle les enfants restent dans leur famille – pour que l'Autorité tutélaire ordonne finalement un placement en foyer. Le jugement manquant dans le dossier, il ne nous a pas été possible de relever les arguments en faveur d'une telle mesure. Certains indices nous laissent cependant supposer que cette décision était arbitraire, basée sur des préoccupations relatives aux finances de la famille et non pas motivée par des raisons de protection de l'enfance. M. Jaccot* est considéré par les autorités comme un « mauvais pauvre », ses dettes et son irrégularité au travail constituant des éléments assidûment relevés dans le dossier et considérés comme une raison suffisante pour retirer les enfants qui « *doivent souffrir [...] de la situation économique peu stable* »⁹²². Malgré les difficultés financières avérées, le père dit lui-même dans sa lettre que ses enfants ne manquent de rien, propos confirmés par l'assistante sociale lorsqu'elle note dans son journal qu'à chacune de ses visites, elle a toujours trouvé l'appartement propre et que « *les enfants avaient bonne*

⁹²¹ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/83/154, 1965.

⁹²² AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/83/154, 1965.

mine et étaient convenablement vêtus»⁹²³. Cette remarque positive sur le milieu familial est rapidement suivie d'une objection, permettant – sans avancer d'autre argument – de justifier la nécessité du placement tout en remettant en question la crédibilité des affirmations d'un père considéré comme marginal: «*mais M. Jaccot* vit comme un hors-la-loi et sa femme est sotte*»⁹²⁴. L'argumentaire de ce père en colère ne semble ainsi guère être entendu par l'assistante sociale qui d'ailleurs ne lui répond pas. La détresse de la famille Jaccot* face aux décisions de placement et ses faibles moyens d'action pour y faire face la pousse à disparaître et à quitter le canton, comme le mentionne cette lettre adressée par l'assistante sociale à l'Autorité tutélaire en 1966: «*Je crois utile de vous signaler que la famille Jaccot* a quitté Autigny vers le 20 juillet, pendant la nuit! On ignore le lieu de séjour actuel de cette famille.*»⁹²⁵ Cette stratégie de résistance a déjà été identifiée par les historiens-nes qui se sont penchés sur l'internement administratif: ils estiment que les personnes concernées tentaient souvent de se soustraire aux mesures en changeant de commune ou de canton de résidence⁹²⁶.

À partir des années 1970, nous avons repéré dans les dossiers des Offices des mineurs que certains parents tentent de se défendre contre la décision des autorités par le recours à des moyens juridiques. Ce cas de figure reste cependant rare et ne concerne que le canton de Neuchâtel.

À Fribourg, les dossiers sont souvent ouverts sans mandat officiel et les familles sont suivies par plusieurs services en même temps, les Justices de Paix octroyant les mandats tutélaire à d'autres instances (voir chapitre 3). Les parents fribourgeois suivis par l'Office des mineurs sans mandat tutélaire sont donc soumis à l'arbitraire des décisions de ce dernier et ne disposent d'aucun moyen juridique de se défendre puisqu'il n'existe aucun jugement contre lequel recourir. Pour voir de quelle manière les familles de ce canton recourent au droit, il faudrait donc analyser les dossiers des Justices de Paix ou des Services de tutelles et curatelles des Villes auxquelles les mandats tutélaire officiels sont confiés.

À Neuchâtel, en revanche, les familles peuvent s'appuyer sur les décisions juridiques prises par les Autorités tutélaire, mesures qui sont ensuite mises en œuvre par l'Office des mineurs. Le Tribunal cantonal

⁹²³ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/83/154, 1967.

⁹²⁴ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/83/154, 1967.

⁹²⁵ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/83/154, 1968.

⁹²⁶ COMMISSION INDÉPENDANTE D'EXPERTS INTERNEMENTS ADMINISTRATIFS, *La mécanique de l'arbitraire...*, p. 155.

fait office d'autorité de surveillance, bien qu'aucune famille de notre échantillon de dossiers ne soit remontée jusqu'à cette instance pour recourir contre une décision tutélaire. Les parents ne semblent pas être au courant de cette possibilité, car ils écrivent directement au juge de l'Autorité tutélaire. Le père d'Élise*, à qui le manque de collaboration avait déjà été reproché auparavant, dépose ainsi un recours contre le retrait de garde de sa fille en 1979 :

« En temps utile, le père recourt contre le retrait de garde. Il fait valoir en substance qu'il a de lui-même procédé au placement qui s'imposait dans l'intérêt de l'enfant, de sorte que la mesure tutélaire est superflue, donc injustifiée. Il critique aussi le non-règlement des relations personnelles entre l'enfant et lui-même. Il fait valoir qu'il n'a pas compris, le 31 mai 1979, qu'il acceptait un retrait de garde, ayant cru qu'il ne s'agissait que de laisser, pour le moment, volontairement et librement, l'enfant où elle était, ce qui était et reste bien son intention. »⁹²⁷

D'accord avec la décision de placement qu'il avait lui-même demandée en raison de l'hospitalisation de sa femme, le père d'Élise* remet cependant en question le retrait de garde et surtout le manque de clarté en ce qui concerne son droit de visite. Les problèmes de collaboration entre le père et la famille d'accueil ainsi que la volonté de garder la fillette éloignée de sa mère constituent les arguments principaux avancés par l'Autorité tutélaire pour justifier le rejet du recours du père. Quelques années plus tard, celui-ci trouve cependant un soutien important auprès de l'Office médico-pédagogique qui va plaider sa cause à plusieurs reprises :

« En 1981, nous avons déjà examiné la situation d'Élise et préconisé un retour auprès de son père qui la réclame depuis toujours. À cette époque, vous n'aviez pas jugé opportun de souscrire à notre avis et Élise* est restée dans sa famille nourricière. Monsieur Pilloud*, assistant social à l'Office cantonal des mineurs, chargé de la surveillance d'Élise*, s'est de plus en plus interrogé sur le bien-fondé du placement actuel vis-à-vis duquel il a ressenti un malaise grandissant qui l'a conduit à vous faire part de ses doutes. Après avoir examiné avec soin tous les éléments de la situation, nous concluons, sans doute aucun, qu'il est dans l'intérêt d'Élise* de retourner chez son père. »⁹²⁸*

⁹²⁷ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 14756, 1979.

⁹²⁸ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 14756, 1984.

Bien que l'Office médico-pédagogique explique avoir pris le parti du père en 1981 déjà, nous ne retrouvons aucune trace du rapport émis à ce moment-là, ni dans le dossier, ni dans les rapports de situation envoyés par l'assistant social à l'Autorité tutélaire. Pour quelle raison ce rapport a-t-il été ignoré? Était-il en contradiction avec l'image que se faisait l'assistant social d'un père considéré comme une personne qui «*a une tendance à dramatiser et à larmoyer, au lieu d'assumer virilement et paternellement la situation et le placement*»⁹²⁹? Sans pouvoir donner de réponse définitive à ces questions, nous imaginons qu'un changement d'assistant social chargé de la surveillance d'Élise* a eu lieu entre 1981 et 1984. Dans certains dossiers, les changements d'assistants-es sociaux sont clairement repérables, car ils sont ratifiés par le juge d'une Autorité tutélaire ou bien parce que les journaux des assistants-es sociaux comportent des signatures. Dans d'autres dossiers, en revanche, comme c'est le cas ici, ces changements sont plus difficilement identifiables. Seule une légère modification de ton dans certaines lettres ou des interprétations soudain différentes d'une situation nous permettent d'envisager qu'un changement d'assistant-e social aurait pu avoir lieu. Comme le suggère le rapport de l'Office médico-pédagogique, Monsieur Pilloud* semble avoir repris les éléments du dossier avec un regard neuf, permettant ainsi le retour de la jeune fille chez son père. Plus que le recours à des moyens juridiques en 1979, c'est donc l'appui de l'Office médico-pédagogique et le changement d'assistant social qui ont permis au père d'Élise* d'obtenir le retour de sa fille en 1984. Les chances d'obtenir gain de cause par le recours juridique sont bien faibles cependant, étant donné que les autorités supérieures ont tendance à soutenir les décisions prises antérieurement⁹³⁰. Même lorsque les parents connaissent la possibilité de recourir auprès d'une autorité supérieure, celle-ci demande à l'Office des mineurs de réaliser une nouvelle enquête, laquelle confirme la nécessité du placement⁹³¹.

Ainsi, les rapports entre familles et assistants-es sociaux témoignent de tensions relatives à la place accordée aux parents dans le processus de rééducation. Ils oscillent entre une injonction à la collaboration imposée par les nouvelles méthodes d'intervention sociale et progressivement mises en pratique dans le travail quotidien des Offices des mineurs, et des stratégies de résistance utilisées par les parents pour faire face aux

⁹²⁹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 14756, 1979.

⁹³⁰ COMMISSION INDÉPENDANTE D'EXPERTS INTERNEMENTS ADMINISTRATIFS, *La mécanique de l'arbitraire...*, p. 153.

⁹³¹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 12362, 1979.

décisions des autorités. Le terme de «collaboration» est ambigu : plutôt qu'un moyen d'impliquer réellement les parents dans les décisions concernant leurs enfants, il sert à exprimer la pression mise pour les contraindre à mieux accepter les mesures éducatives. À partir du milieu des années 1960 cependant, les professionnels-travaillent de plus en plus ces dernières avec leur public, ouvrant la voie à de nouvelles manières de considérer le placement, mais également à un renvoi des familles dites «non collaborantes» hors du système de protection de l'enfance. La question du droit de visite cristallise les tensions en matière d'inclusion des parents dans le réseau social des mineurs-es placés, dès lors que seuls les parents considérés comme «collaborants» sont invités à maintenir des liens réguliers avec leurs enfants. Finalement, les familles concernées résistent souvent à cette injonction à la collaboration et tentent de défendre leurs intérêts et ceux de leurs enfants. Les possibilités de recours étant toutefois limitées, particulièrement dans le canton de Fribourg, ils utilisent alors des stratégies radicales pour échapper aux décisions des autorités, ce qui résulte en un durcissement des moyens employés par les assistants-es sociaux pour faire respecter les mesures éducatives. Si la collaboration avec les parents s'est améliorée entre 1950 et 1980, elle constitue encore une lacune de la protection de l'enfance, plusieurs études récentes mettant en évidence que les familles sont toujours largement exclues⁹³².

⁹³² FIACRE Patricia, «La parole des parents d'enfants placés dans les établissements habilités par l'ASE», *Vie sociale* 3, 2007, pp. 97-110. En ligne : <<https://doi.org/10.3917/vsoc.073.0097>>, consulté le 19.02.2024.

CHAPITRE 8.

VIVRE SON ADOLESCENCE MALGRÉ LE PLACEMENT : RELATIONS ENTRE PAIRS, AMOURS INTERDITS ET ÉMANCIPATION DE L'AUTORITÉ

La période contemporaine accorde une place toujours plus importante à la jeunesse et à l'adolescence. Celle-ci devient visible dans l'espace public : les jeunes expérimentent une sociabilité entre pairs, se distinguent de leurs aînés par leur habillement, se forment une identité propre, et créent une culture commune. Dès les années 1960, sociologues et historiens-nés s'interrogent à propos de la jeunesse et considèrent qu'elle est un groupe social dont les limites d'âge dépendent des époques et des sociétés ainsi que des représentations et pratiques sociales qui lui sont associées⁹³³. Ludivine Bantigny insiste sur le risque de considérer ce groupe social comme un sujet collectif dont les particularités seraient oubliées : « *Ce terme conduit à une homogénéisation symbolique survolant l'étendue de l'espace social, souvent au mépris de sa complexité : il institue les jeunes au sujet collectif et, par nécessité, déformé, faisant fi de toute stratification sociale et culturelle.* »⁹³⁴ Ce terme générique de jeunesse masque donc le fait que, tout comme certaines

⁹³³ HENCHOZ Caroline, PRAZ Anne-Françoise, RUSTERHOLZ Caroline, « Saisir l'adolescence à travers la micro-économie familiale... », p. 53.

⁹³⁴ BANTIGNY Ludivine, *Le plus bel âge? Jeunes et jeunesse en France de l'aube des « Trente Glorieuses » à la guerre d'Algérie*, France, Fayard, 2007, 498 p., p. 11.

catégories de population ne bénéficient pas des progrès économiques des Trente Glorieuses et de la démocratisation des études qui en découle, certains jeunes sont écartés de la sociabilité et de la culture adolescente croissantes qui caractérisent la période allant de 1950 à 1980.

Tous les jeunes ne vivent pas leur adolescence de la même manière : ils doivent composer avec différentes opportunités et contraintes en fonction de leur sexe ou de leur situation sociale. Les adolescents-es qui vivent un placement extrafamilial constituent un groupe particulier à cet égard. Comme l'ont montré les chapitres précédents, ils subissent de nombreuses discriminations tout au long de leur parcours de vie, particulièrement dans leur accès au capital humain. Alors que, de manière générale, les jeunes bénéficient de l'allongement de la scolarité et donc de la sociabilité entre pairs qui en découle, pour les jeunes placés la période de l'adolescence est clairement définie par les autorités : elle se termine à la majorité quand est prononcée la levée de la mesure éducative. Dans ce contexte, comment les jeunes placés vivent-ils leur adolescence ? Peuvent-ils, comme leurs homologues du même âge, accéder aux loisirs, rencontrer des pairs et vivre leurs « premières fois »⁹³⁵ ?

Pour répondre à ces questions, ce chapitre s'intéressera dans un premier temps (8.1) à l'encadrement des jeunes placés en dehors de leur temps de formation et/ou de travail et questionnera les stratégies d'autonomisation de soi qu'ils mettent en place. Il montrera tout d'abord comment leurs activités de loisirs ainsi que leur sexualité – celle des filles particulièrement – sont soumises à un strict encadrement permettant à la fois leur socialisation et leur surveillance. Dans un second temps (8.2), ce chapitre mettra en évidence les réactions des adolescents-es placés face aux codes et aux contraintes qui leur sont imposés, autant par les autorités que par leurs familles parfois.

8.1 La peur du temps libre : encadrer les adolescents-es placés

Conséquence de la démocratisation des études et de l'allongement de la scolarité, les jeunes passent de plus en plus de temps entre eux : les établissements scolaires deviennent des lieux privilégiés de la sociabilité adolescente et le centre de leur vie quotidienne. Phénomène social, culturel et commercial favorisé par l'avènement de la culture de

⁹³⁵ BOZON Michel, « Des rites de passage aux premières fois. Une expérimentation sans fin », *Rites et seuils, passages et continuités*, Agora débats/jeunesse 28, 2002, pp. 22-33.

masse, les *teenagers* ont de l'argent de poche, partagent des expériences de consommation et développent une culture commune. Décrite par Gary Becker, la dimension consumptive du capital humain prend ainsi de l'importance parmi les membres de cette nouvelle catégorie sociale : elle permet de créer des intérêts communs et favorise la création de liens forts entre pairs.

Cette socialisation adolescente inquiète cependant certains milieux et suscite des peurs qui ont pour conséquence une volonté d'encadrement du temps libre des jeunes, et un contrôle des contacts qu'ils ont avec leurs camarades du même âge. Maurice Veillard, par exemple, se mobilise activement contre les lieux de rencontre des jeunes et les nouveaux vecteurs de leur culture : selon le juge de la Chambre pénale des mineurs du canton de Vaud, la délinquance juvénile est associée au cinéma, aux bars à café et aux revues pour jeunes⁹³⁶. Les garçons qui «*trainent*» dans les villes sont accusés d'oisiveté, tandis que l'on s'émeut du comportement sexuel des jeunes filles⁹³⁷. Les jeunes placés font l'objet d'une surveillance particulièrement attentive, leurs possibilités de loisirs sont strictement encadrées et leur sexualité est placée sous haute surveillance, limitant ainsi leurs possibilités de créer du capital social entre pairs et de vivre leur adolescence comme les autres jeunes du même âge.

8.1.1 Loisirs éducatifs et colonies de vacances

La question des loisirs des jeunes est régulièrement thématifiée dans la revue *L'Information au Service du travail social*. Elle occupe les travailleurs-euses sociaux qui s'intéressent à la prévention de la délinquance juvénile. De nombreux articles sont consacrés à la mise en place de centres de loisirs, outils considérés comme nécessaires à la surveillance des préadolescents dans les centres urbains :

«Elles [des stagiaires d'une École sociale] ont vu beaucoup d'enfants sur les trottoirs, certains la clé de l'appartement attachée à une ficelle pendue autour du cou. Il faut rester sur le bitume citadin jusqu'au retour des parents qui travaillent et ce mercredi après-midi de congé est long. Elles ont entendu des parents constater que le groupe des petits que l'on surveillait de la fenêtre de la cuisine évolue (déjà) vers la bande organisée où tel ou tel gosse joue le rôle de meneur. Elles ont entendu des

⁹³⁶ GUMY Christelle, « Interner pour rendre dociles et utiles les jeunes... », p. 303.

⁹³⁷ BUSINGER Suzanne, JANETT Miriam, RAMSAUER Nadja, « "Gefährdete Mädchen" ... », p. 102.

assistantes sociales et des assistantes de police exprimer des besoins: il faut rapidement des places de jeux bien équipées, des réserves de verdure, des ateliers de travaux manuels pour les préadolescents. Il ne suffit pas d'être alertées lorsqu'apparaissent les premiers délits mineurs; il faudrait être outillées pour prévenir quand il en est encore temps.»⁹³⁸

Les grands complexes d'immeubles sont ainsi accusés d'être à l'origine d'un problème en chaîne, qui serait facilement résolu par la mise en place de distractions pour les jeunes et par leur encadrement par des animateurs-trices. Les loisirs ne sont donc pas considérés comme un divertissement bienvenu pour les enfants et adolescents-es, mais plutôt comme un moyen supplémentaire de contrôle social des populations dites à risque. Pour les jeunes placés également, la question des loisirs et de l'occupation du temps en dehors des heures d'école ou de formation devient une préoccupation de la revue romande destinée aux travailleurs-euses sociaux. Un article daté de 1957 y est consacré. Il déplore d'abord la situation des établissements de placement en la matière et le fait que les loisirs ne concernent guère les mineurs-es placés: «*Si nous voulons considérer le passé encore récent de nos internats, nous constaterons d'emblée qu'en dehors des moments impartis aux exercices religieux, au travail, aux repas et au sommeil, la façon dont les internés passaient leur temps ne pouvait préoccuper les responsables autrement que sous l'angle d'une vie disciplinaire rigoureuse.*»⁹³⁹ Auteur de cet article et éducateur-chef à la Maison de Vennes à Lausanne, Jacques Tuscher considère que la situation décrite ci-dessus concerne «*des temps heureusement révolus*»⁹⁴⁰. Il poursuit en expliquant qu'à l'aube des années 1960, les établissements de placement ont fait des progrès en la matière. Est-ce vraiment le cas? Geneviève Heller analyse les débats consacrés aux loisirs lors des séances du Conseil d'État du canton de Vaud concernant la Maison d'éducation de Vennes. L'historienne constate effectivement les avancées réalisées dans cet établissement sous la direction de Paul-Eugène Rochat⁹⁴¹. D'autres directeurs cependant ne continueront guère de suivre la voie ainsi amorcée. Lorsque Jacques Tuscher devient à son tour directeur du foyer en 1967, il est vivement critiqué autant par les pensionnaires que par les

⁹³⁸ FONTANNAZ J., «Loisirs sur mesure», *L'information au service du travail social*, 1964.

⁹³⁹ TUSCHER Jacques, «Un problème à résoudre pendant qu'il est encore temps: les loisirs», *L'information au service du travail social*, 1957.

⁹⁴⁰ TUSCHER Jacques, «Un problème à résoudre pendant qu'il est encore temps...».

⁹⁴¹ HELLER Geneviève, *Ceci n'est pas une prison...*, p. 121.

éducateurs-trices lorsque paraît *L'Antichambre de la taule* en 1978. Il lui est reproché une ligne éducative trop rigide, des méthodes répressives et une attention exagérée portée au travail et au respect des normes⁹⁴². On peut donc observer un décalage important entre la vision des loisirs pour les jeunes placés telle que décrite par Jacques Tuscher dans son article de 1957, et la pratique qu'il instaure dans le foyer. Si la société des années 1960 commence à percevoir les loisirs comme un moyen d'épanouissement personnel, ils ne sont pas pensés de cette manière pour les jeunes placés, même par les personnalités qui en vantent les mérites de façon théorique. Ils sont considérés uniquement comme un moyen de rééducation supplémentaire. Les loisirs doivent non seulement permettre aux pensionnaires de développer des contacts avec l'extérieur, mais aussi d'éviter qu'une fois sortis de l'institution, ils « *se jett[ent] sur les tentations de la ville pour étancher [leur] soif de plaisir* »⁹⁴³. Selon Jacques Tuscher, il s'agit d'empêcher le jeune placé qui a déjà « *fait mauvais usages de [ses] loisirs de recommencer une fois libéré: il faut lui en proposer d'autres valables à nos yeux, mais qui doivent aussi devenir valables à ses yeux.* »⁹⁴⁴

La plupart des établissements romands accordent cependant encore moins de place aux loisirs que semble le faire la Maison de Venness. Même si une étude historique approfondie en la matière manque encore, certains témoignages mettent en évidence que les loisirs ne constituent pas alors une priorité⁹⁴⁵. Dans les dossiers des Offices des mineurs de Fribourg et de Neuchâtel, nous constatons que cette question n'est guère abordée avant les années 1970. Il faut attendre 1972 pour que l'on apprenne qu'un jeune Fribourgeois placé en famille d'accueil est membre de la société de gymnastique du village, et 1979 pour que soit mentionnée dans un dossier neuchâtelois l'opportunité pour un adolescent placé au Foyer Jeanne Antide de suivre des cours de tambour tous les lundis soir⁹⁴⁶. À partir des années 1980, il semble que les loisirs deviennent plus communs et concernent de nombreux enfants et adolescents-es placés par les Offices des mineurs. Il est alors régulièrement mentionné dans les dossiers que les jeunes concernés-es suivent des cours de danse, font des camps de

⁹⁴² Pour une histoire détaillée de ce scandale, voir HELLER Geneviève, *Ceci n'est pas une prison...*, p. 121.

⁹⁴³ TUSCHER Jacques, « Un problème à résoudre pendant qu'il est encore temps... ».

⁹⁴⁴ TUSCHER Jacques, « Un problème à résoudre pendant qu'il est encore temps... ».

⁹⁴⁵ LEUENBERGER Marco, SEGLIAS Loretta, *Enfants placés, enfances perdues...*, p. 221.

⁹⁴⁶ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 12401-02, 1972. Et AEF, Fonds de l'OCMFR, Cotes: OCM B 29 I et II, 1979.

ski ou encore participent à des sociétés villageoises telles que la fanfare. Les assistants-es sociaux acceptent même de demander une participation financière pour les loisirs aux Services sociaux responsables du paiement des pensions. «*Elle souhaiterait aussi aller à la danse, ce qui coûte Fr. 25.- par mois. Je donne mon accord*»⁹⁴⁷, note ainsi une assistante sociale dans son journal en 1980. Un camp d'hippothérapie est également payé par le Service social de la Ville de Fribourg à une jeune fille placée en 1984 tandis que son petit frère bénéficie de cours de judo⁹⁴⁸.

La participation à des colonies de vacances par les enfants et adolescents-es placés apparaît quant à elle beaucoup plus tôt dans les dossiers, dès le milieu des années 1950. L'engouement pour les colonies de vacances s'inscrit dans le courant pédagogique de l'éducation nouvelle développé à la fin du XIX^e siècle, qui critique la passivité des enfants tout en prônant des méthodes actives leur permettant d'extérioriser et de développer leurs qualités⁹⁴⁹. En Suisse romande, le pédagogue et écrivain genevois Rodolphe Töpffer est considéré dans le milieu du travail social comme le père de la notion des «*vacances collectives*»⁹⁵⁰. Ses récits de voyage illustrés sont considérés comme un «*guide du tourisme actif, un manuel du camp et des caravanes des jeunes*» et annonçaient «*le mouvement des vacances éducatives de notre époque et, dans certains aspects, le scoutisme et les auberges de la jeunesse*»⁹⁵¹. Les experts préoccupés de la santé des enfants reprennent à leur compte l'idée des colonies de vacances, considérées comme un moyen efficace de remettre en santé des enfants menacés dans leur développement physique et psychique par la misère des grandes villes. Dès les années 1940, cette idée devient un véritable mouvement qui s'étend sur la planète comme nouveau principe éducatif⁹⁵².

Dans le cas des enfants placés, les colonies servent surtout à résoudre le problème des vacances⁹⁵³. Elles sont utilisées pour décharger les familles d'accueil durant quelques semaines: «*Wir besprechen zusammen die*

⁹⁴⁷ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/83/31, 1980.

⁹⁴⁸ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/89/104, 1984.

⁹⁴⁹ GUTIERREZ Laurent, « Histoire du mouvement de l'éducation nouvelle », *Carrefours de l'éducation* 31, 2011, pp. 5-8. En ligne : <<https://doi.org/10.3917/cdle.031.0005>>, consulté le 19.02.2024.

⁹⁵⁰ LABORDE M.H., « Histoire et évolution des colonies de vacances », *L'information au service du travail social*, 1956.

⁹⁵¹ LABORDE M.H., « Histoire et évolution des colonies de vacances... ».

⁹⁵² LABORDE M.H., « Histoire et évolution des colonies de vacances... ».

⁹⁵³ DE FAILLY G., « Le problème des colonies et des camps de vacances », *L'information au service du travail social*, 1952.

Situation daheim und stellen fest, dass Frau Robert eine Entlastung braucht. Fanny* und Damien* sind einverstanden in den Osterferien La Corbière zu besichtigen und einen Aufenthalt vorzubereiten.»⁹⁵⁴*

Les colonies et camps de vacances sont organisés parfois directement par les établissements de placement, comme le montre l'exemple du Centre de Malvilliers (voir chapitre 7). Les parents sont alors tenus de participer financièrement aux vacances de leurs enfants. D'autres solutions existent cependant, les mineurs-es placés pouvant bénéficier de camps organisés par Caritas, la Croix-Rouge ou Pro Juventute⁹⁵⁵. Les enfants et adolescents-es placés qui en ont l'opportunité restent cependant peu nombreux. Ils n'ont en outre généralement pas la possibilité de partir chaque année, les vacances restant souvent une occasion unique dans leur parcours de vie: «*Nous vous remercions très vivement de vous être inscrit pour recevoir un enfant de langue française pendant les vacances d'été. Ci-joint, nous vous donnons le nom d'un enfant du canton de Fribourg qui sera heureux de passer une fois chez vous de vraies vacances; ces dernières années, il a chaque fois été placé chez des agriculteurs pour aider à la campagne.*»⁹⁵⁶ Cette lettre écrite par Pro Juventute montre que les congés d'été sont pour les jeunes placés souvent synonymes de travail à la campagne. Un autre dossier, qui concerne une famille de dix enfants, pointe également que seuls deux d'entre eux peuvent partir en colonie dans les Grisons en 1968, tandis qu'il n'est jamais mentionné d'occasion similaire pour leurs frères et sœurs⁹⁵⁷. Cette situation est certainement le résultat de la différence d'âge entre ces enfants: seuls les cadets, placés à la fin des années 1960, peuvent partir en vacances. L'Œuvre séraphique de charité propose également des séjours en plein air pour les adolescents-es placés: «*Fanny*, Ugo* und Olivier* werden wie letztes Jahr vom Seraphisches Liebeswerk Solothurn auf dem Lande ihre Ferien verbringen.*»⁹⁵⁸ L'analyse des dossiers du Mouvement Enfance et Foyers nous laisse cependant imaginer que ces trois adolescents-es ont passé leurs vacances à travailler gratuitement pour un paysan soleurois (voir chapitre 3).

⁹⁵⁴ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/85/90, 1974.

⁹⁵⁵ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/83/154, 1970.

⁹⁵⁶ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: OCM B 29 I et II, 1974.

⁹⁵⁷ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/85/117, 1969.

⁹⁵⁸ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/85/90, 1971.

8.1.2 *S'aimer sous surveillance : de l'interdiction des fréquentations au contrôle médicalisé*

«*La première audience de l'après-midi voit comparaître un gentil petit sergent de l'armée française. [...] Que fait-il en correctionnelle, timidement assis sur le bout de son banc ? Son visage sympathique et ouvert, ses traits fins, sa tenue impeccable, inspirent confiance. Il n'a absolument rien du dragueur, noceur, dépravé par les promiscuités du corps de garde, et la fréquentation assidue des maisons accueillantes. [...] Du reste, les renseignements pris sur son compte par le Tribunal sont excellents. Seulement voilà, si la gentillesse est une qualité, poussée à l'extrême elle peut être très dangereuse. Surtout à l'égard des toutes jeunes filles. [...] Et Simon*, le doux malgache de 24 ans est accusé d'avoir entretenu des relations intimes à plusieurs reprises cette année avec sa dulcinée. Car il l'aime sincèrement et se propose de l'épouser. [...] Finalement, le petit sergent est condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans et aux frais de la cause. Si tout va bien, Roméo sera de retour à La Chaux-de-Fonds l'année prochaine, pour la première communion de Juliette.*»⁹⁵⁹

Cette histoire romancée est relayée par un journal neuchâtelois et découpée par l'assistante sociale qui s'occupe de Ginny* en 1965. La jeune fille de 14 ans, qui a eu des relations sexuelles avec un soldat français malgache de dix ans son aîné est ainsi signalée à l'Office des mineurs par son beau-père, «*étant donné son âge, elle est victime de son séducteur, selon l'article 191 du C.P.S.*»⁹⁶⁰. Le Code pénal de 1942 a pour ambition de «*protéger la jeunesse contre les dangers de relations sexuelles prématurées*»⁹⁶¹, et instaure de ce fait une majorité sexuelle à 16 ans. Si le soldat est condamné avec sursis, une mesure de surveillance est décidée par l'Autorité tutélaire pour Ginny*. Les arguments avancés pour justifier une telle mesure se fondent sur les dires de l'instituteur de la jeune fille, lequel explique que la situation familiale n'offre pas un cadre suffisant à son épanouissement, étant donné que la mère considérée comme trop laxiste ne reprocherait rien à Simon*, et que Ginny* aurait «*encore actuellement une conduite incorrecte*»⁹⁶². Comme le montre une étude réalisée dans

⁹⁵⁹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 2852/2854, 1965.

⁹⁶⁰ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 2852/2854, 1965.

⁹⁶¹ CONSEIL FÉDÉRAL, «Message... à l'appui d'un projet de Code pénal suisse (du 23 juillet 1918)», p. 46.

⁹⁶² CONSEIL FÉDÉRAL, «Message... à l'appui d'un projet de Code pénal suisse (du 23 juillet 1918)», p. 46.

le canton de Zurich, la conduite sexuelle des jeunes filles est souvent l'occasion de prononcer des mesures de protection de l'enfance : comme dans le cas de Ginny*, les autorités tutélaires considèrent qu'une jeune fille active sexuellement est moralement abandonnée⁹⁶³. Les parents sont tenus responsables des comportements jugés inadéquats de leur fille, attribués à une éducation défailante : *« Laurence* est une jeune fille accusant un retard scolaire de deux à trois ans, à la sentimentalité facilement excitable et en plein développement pubertaire. Elle s'est liée, comme vous le savez, jusqu'à l'intimité totale avec Monsieur Musy* de Fleurier. Malgré des avertissements répétés, les parents de Laurence* n'ont pas pris des mesures énergiques suffisantes et la jeune fille s'est trouvée enceinte. »*⁹⁶⁴

Après discussion entre les parents de Laurence* et l'Office des mineurs, l'Autorité tutélaire du Val-de-Travers décide un placement familial sous stricte surveillance en dehors du canton de Neuchâtel, dans le but de *« l'éloigner du milieu où se sont déroulés les fâcheux événements »*⁹⁶⁵. Jusqu'au début des années 1970, gérer la sexualité des jeunes filles est synonyme d'interdiction, de dissuasion, voire d'enfermement : les parents comme les autorités tentent d'éloigner ces dernières de ce qui était considéré comme des mauvaises fréquentations⁹⁶⁶.

Une fois le placement réalisé, les rencontres amoureuses des jeunes filles concernées sont surveillées par les assistants-es sociaux, qui n'hésitent pas à rappeler à l'ordre celles qui y contreviendraient :

« Mlle Weber m'informe que tu as quitté l'hôpital plus tôt qu'elle ne le pensait. Tu lui avais dit que tu allais chez ta maman, mais le premier mai tu étais encore à Soleure. Je t'ai déjà dit souvent que je ne voulais pas te gronder si tu sortais avec un garçon, mais ce que j'aimerais c'est que tu sois plus franche. Quand on parle avec toi, tu fais toujours la grande naïve et tu t'imagines, par-dessus le marché, que je crois tout ce que tu me racontes à ce sujet. Je t'ai déjà dit que je n'étais pas contre des fréquentations, mais je pense que si elles sont bonnes et loyales on n'a pas besoin de les cacher. Quand on veut tout cacher, ce n'est pas très bon signe et cela n'incite pas non plus à te faire réellement confiance. »*⁹⁶⁷

⁹⁶³ BUSINGER Suzanne, RAMSAUER Nadja, « "Genügend goldene Freiheit gehabt..." », p. 57.

⁹⁶⁴ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 4414, 1954.

⁹⁶⁵ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 4414, 1954.

⁹⁶⁶ THOMAZEAU Anne, « Militaires, souteneurs, blousons noirs... », p. 139.

⁹⁶⁷ AEF, Fonds du MEF, Cote : SMA MEF 510 I à V, 1962.

L'assistante sociale responsable de Patricia*, placée au début des années 1960, accepte les fréquentations de la jeune fille, mais uniquement si celles-ci sont orientées vers le mariage. Elle souhaite en outre que Patricia* soit franche avec elle à ce sujet. Cependant, la dernière fois que la jeune fille s'est confiée à son assistante sociale – dans le cadre d'une affaire de maltraitance (voir chapitre 6) – elle s'est heurtée à l'incompréhension de celle-ci, qui avait passé sous silence les sévices subis par la jeune fille tout en lui expliquant qu'elle devait «*faire un effort pour n'être pas esclave de cette tendance* [à aimer les garçons]»⁹⁶⁸. Les contacts entre Patricia* et la travailleuse sociale sont par ailleurs peu nombreux : en trois ans, elles n'ont échangé que deux lettres. Dans ces circonstances, il nous paraît difficile qu'une jeune fille de 16 ans se confie à une inconnue au sujet de ses relations sexuelles, d'autant plus qu'elle a été élevée dans la morale catholique des établissements de l'Œuvre sérapique de charité.

On observe à partir de la fin des années 1960 un basculement dans les conceptions liées à la sexualité juvénile : il ne s'agit désormais plus d'interdire, mais d'accompagner la sexualité des jeunes dans le but d'éviter les conséquences négatives que sont les grossesses hors mariage⁹⁶⁹. L'éducation sexuelle et les centres de planning familial se développent presque partout en Suisse romande. Le canton de Neuchâtel ouvre un tel centre en 1969⁹⁷⁰, tandis que l'éducation sexuelle est généralisée dans le canton de Vaud en 1971⁹⁷¹. Dans les cantons protestants, la sexualité juvénile est ainsi progressivement acceptée. En 1977, une dernière étape de cette légitimation consiste à considérer la démarche des jeunes venant au planning familial comme une preuve de leur sens de la responsabilité⁹⁷². Pour les jeunes filles placées, la franchise qu'elles témoignent en venant parler ouvertement de leurs relations à l'Office des mineurs est également perçue par les assistants-es sociaux comme une marque de maturité : «*Elle souhaite aller au Tessin une dizaine de jours avec son ami. Elle nous en demande*

⁹⁶⁸ AEF, Fonds du MEF, Cote : SMA MEF 510 I à V, 1962.

⁹⁶⁹ Au sujet de la dissuasion sexuelle et de cette nouvelle attitude envers la sexualité juvénile, voir PRAZ Anne-Françoise, «*Gérer la sexualité des jeunes. Stratégies familiales et institutionnelles en Suisse romande (1960-1977)*», Version française élargie d'un texte présenté à la Society for the History of Children and Youth Ninth Biennial Conference, Rutgers University, Camden, New Jersey, 21.06.2017. En ligne : <<https://folia.unifr.ch/unifr/documents/306220>>, consulté le 19.02.2024.

⁹⁷⁰ S.N., «*Neuchâtel : du planning familial de 1969 à la santé sexuelle d'aujourd'hui*», *ArcInfo*, 20.06.2019. En ligne : <<https://www.arcinfo.ch/neuchatel-canton/littoral/neuchatel-du-planning-familial-de-1969-a-la-sante-sexuelle-daujourd'hui-848888>>, consulté le 21.09.2022.

⁹⁷¹ PRAZ Anne-Françoise, «*Vers un planning familial à Fribourg...*», p. 213.

⁹⁷² PRAZ Anne-Françoise, «*Gérer la sexualité des jeunes...*», p. 12.

l'autorisation. C'est en ordre, mais tout en lui précisant qu'elle doit veiller à certaines responsabilités. »⁹⁷³ Les relations sexuelles des jeunes filles placées sont ainsi approuvées dans le canton de Neuchâtel dès la fin des années 1970, à condition que celles-ci soient responsables et se protègent.

À Fribourg en revanche, la légitimation de la sexualité juvénile tarde à se mettre en place et se heurte à l'hostilité des médecins et des élites : l'Église catholique peut compter sur le soutien d'un gouvernement conservateur pour exercer une répression sévère à l'égard du débat public concernant ces questions, si bien qu'aucune démarche n'est entreprise pour mettre sur pied un planning familial avant le milieu des années 1970. Lorsque celui-ci s'ouvre en 1974, il n'offre qu'une information limitée et ne prescrit pas de moyens de contraception. Ce n'est qu'en 1986, après diverses motions et interpellations au Grand Conseil, que le canton dispose enfin d'un centre d'information sexuelle autorisé à prescrire des contraceptifs⁹⁷⁴.

Si ces derniers sont ainsi pendant longtemps déniés à la population générale des jeunes Fribourgeois-es, il en va tout autrement pour les filles placées. Certains indicateurs relevés dans les dossiers de l'Office des mineurs permettent de s'interroger : la contraception serait-elle envisagée comme moyen coercitif du contrôle de la sexualité des jeunes filles placées, alors même que les contraceptifs sont à cette époque refusés aux autres jeunes ? Nous avons montré (voir chapitre 1) que les autorités fribourgeoises, bien que catholiques, imposent jusque tard dans les années 1970 un contrôle des naissances aux parents incapables de subvenir à leurs besoins et qui doivent recourir aux services de l'État. Dès lors, il ne nous semble guère étonnant de constater que l'entrée dans la puberté suffit à elle seule à justifier un contrôle médical et une éventuelle contraception pour des jeunes filles très jeunes : « *Tina* a eu pour la première fois ses règles. Il se pose la question de la contraception car Tina* n'est pas en mesure de prévoir la portée de ses actes.* »⁹⁷⁵ Âgée de 12 ans, l'adolescente n'est pas considérée comme responsable, et des décisions concernant une éventuelle contraception semblent être prises sans même qu'il soit établi que la jeune fille entretienne des relations sexuelles : seul le risque de la grossesse semble compter. Les contrôles gynécologiques, couplés au dépistage des maladies vénériennes sont également fréquents : « *Contrôle gynécologique Dr B. Test de mal. vénériennes négatif. Règles le [date].*

⁹⁷³ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 12557-58-55, 1981.

⁹⁷⁴ PRAZ Anne-Françoise, « Vers un planning familial à Fribourg... », p. 13.

⁹⁷⁵ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/89/104, 1985.

Contrôle naissance à voir. Pilule d'après le médecin prématuré parce que organes peu développés.»⁹⁷⁶ La prescription de la pilule est ainsi réalisée selon la maturité sexuelle de la jeune fille et non pas en fonction des demandes ou des besoins de celle-ci. Nous ne pouvons pas affirmer que les autorités rendent sa prise obligatoire pour les adolescentes placées, mais l'analyse des dossiers nous laisse supposer que les contrôles gynécologiques et la contraception sont considérés comme des mesures préventives – ou plutôt coercitives – généralisées pour les filles placées même si elles n'ont pas de partenaire sexuel.

Si la sexualité des filles placées est contrôlée d'abord au moyen de leur éloignement des mauvaises fréquentations, puis par le recours à la contraception, les assistants-es sociaux des Offices des mineurs ne semblent guère porter attention à la sexualité masculine. En 1968, lorsqu'un jeune homme placé a une petite amie, les travailleurs-euses sociaux s'adressent directement à cette dernière pour lui demander d'arrêter la fréquentation :

«Votre présence en automne a été probablement la cause d'un nouveau relâchement. Vous comprendrez certainement qu'il est indispensable que Laurel, pour son avenir, puisse mener à bien cet apprentissage. Si vous vous intéressez à lui sérieusement, vous ne voudrez pas être la cause d'un échec éventuel. C'est pourquoi je vous prie de vous abstenir pendant cette période de formation professionnelle de lui donner de nouveaux rendez-vous quand vous revenez passer des vacances à Buttes.»*⁹⁷⁷

L'assistante sociale n'invoque pas ici l'argument de la grossesse et des maladies vénériennes pour dissuader cette fréquentation, mais celui de la concentration au travail. Plutôt que de sermonner directement Laurel* pour son relâchement, l'assistante sociale attribue la responsabilité des difficultés du jeune homme à son amie. Elle estime que durant son temps de formation, le garçon ne doit pas avoir de relation sérieuse : *«Quand le jeune homme aura terminé son apprentissage, je ne m'opposerai pas à une fréquentation si vous avez l'un et l'autre des intentions sérieuses.»*⁹⁷⁸ Il semblerait que les travailleurs-euses sociaux préfèrent que les jeunes hommes placés entretiennent des relations sexuelles sans lendemain, plutôt que de construire une véritable relation : *«Émile se rend à Bulle quelquefois, mais il semble qu'il s'y rende davantage pour aller aux filles*

⁹⁷⁶ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote : A/84/87, 1980.

⁹⁷⁷ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 9868, 1968.

⁹⁷⁸ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 9868, 1968.

que pour voir sa mère. Ce qu'on comprend aisément!»⁹⁷⁹ Les relations sexuelles sont ainsi considérées comme inoffensives et sans conséquence pour les jeunes hommes, tandis qu'elles sont placées sous une surveillance stricte pour les jeunes filles tout au long des années 1950 à 1980.

8.2 S'émanciper pour devenir adulte : stratégies d'autonomisation des jeunes placés

Face à cet encadrement strict de leur adolescence, les jeunes placés ne restent pas sans réagir et développent de nombreuses stratégies d'autonomisation de soi afin de s'émanciper de l'autorité, voire de l'utiliser à leur avantage. En mobilisant la notion d'*agency*, les historien·nes ont mis en évidence les marges de manœuvre individuelles des populations subalternes face au contrôle social et se sont intéressés aux actes de microrésistance⁹⁸⁰. Plus récemment, la Commission indépendante d'experts Internement administratif a analysé l'expérience des personnes concernées à travers les traces qu'elles ont laissées dans les dossiers individuels, en mettant l'accent non seulement sur leurs expériences et les conséquences de l'internement, mais aussi en repérant les «*agencements et ajustements multiples inventés par les un·e·s et les autres*»⁹⁸¹. Lola Zappi mobilise quant à elle la notion d'*Eigensinn* développée par l'historien Alf Lütcke pour montrer que l'autonomisation de soi «*se construit dans une vaste gamme de pratiques allant de la coopération jusqu'à l'opposition frontale au suivi social*»⁹⁸². Dans la ligne de ces diverses études, nous souhaitons mettre en évidence les stratégies d'autonomisation de soi et les formes de résistances que développent les adolescents·es placés pour vivre leur jeunesse malgré le placement.

Il est possible de retrouver des traces de ce phénomène dans deux types de documents présents dans les dossiers des Offices des mineurs. D'une part, ceux-ci renferment parfois des lettres rédigées directement par les jeunes concernés. Ces écrits «*obéissent à des règles de savoir-vivre et de mise en scène de soi par soi qui régissent le cadre dans lequel ils*

⁹⁷⁹ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/85/116, 1977.

⁹⁸⁰ ZAPPI Lola, «L'autonomisation sous tutelle. Penser les réactions des personnes assistées face aux services sociaux dans l'entre-deux-guerres», *Traverse. Revue d'histoire/Zeitschrift für Geschichte* 24-35, 2021. En ligne: <hal-03475966>, consulté le 19.02.2024.

⁹⁸¹ LEVI Giovanni, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1989, p. 71. Cité par ODIER Lorraine, PRAZ Anne-Françoise, «Introduction...», p. 11.

⁹⁸² ZAPPI Lola, «L'autonomisation sous tutelle...», p. 25.

sont rédigés»⁹⁸³. Ces égo-documents témoignent de ce que les individus placés souhaitent transmettre aux titulaires de l'autorité. Ils permettent de nuancer l'idée de contrôle social en montrant comment les personnes concernées utilisent le dispositif de protection de la jeunesse en lien avec leurs propres objectifs. Les lettres écrites par les jeunes eux-mêmes sont cependant extrêmement rares dans les dossiers, témoignant du peu d'intérêt de leur point de vue pour les autorités. Pour accéder à des bribes de leur vécu, d'autres documents doivent être pris en considération, comme le journal de l'assistant-e social ou des rapports périodiques envoyés aux juges des autorités judiciaires qui permettent d'entrevoir certaines actions d'émancipation des jeunes. Dans ce cas cependant, la parole des jeunes placés est retranscrite par l'assistant-e social : il faut tenir compte du décalage entre ce qui a été exprimé par les premiers, compris par le second et finalement rédigé. Ces traces révèlent ainsi certaines interactions sociales et permettent de voir comment les assistants-es sociaux ont perçu la manière dont les jeunes s'exprimaient. Elles n'autorisent pas, en revanche, à montrer directement le point de vue des jeunes placés, certainement dénaturé par la mise en récit opérée par les autorités.

8.2.1 Remercier, se révolter, se marier : une prise d'autonomie risquée⁹⁸⁴

Grâce à ces sources, nous pouvons dégager différentes réactions exprimées par les jeunes face aux codes et contraintes imposés par les autorités, à commencer par une certaine déférence multipliant les marques de respect et d'allégeance, lorsque les jeunes concernés-es écrivent aux assistants-es sociaux pour les remercier à la suite de vœux d'anniversaire ou d'un petit cadeau de Noël : «*Chère Mlle Olivier*, Je vous remercie du cadeau que vous m'avez offert, il était très beau. [...] Voilà chère Mlle Olivier* je termine ma lettre en vous remerciant beaucoup.*»⁹⁸⁵ Les échanges de ce type se retrouvent fréquemment dans les dossiers. Ces lettres sont souvent très courtes, comportent de nombreuses formules de politesse, sont bien écrites, sans faute d'orthographe, dans une syntaxe correcte et avec une écriture sans rature. Elles ne sont donc certainement pas écrites à l'initiative des enfants et adolescents-es placés, mais plutôt suite à une

⁹⁸³ ODIER Lorraine, PRAZ Anne-Françoise, « Introduction... », p. 20.

⁹⁸⁴ Une partie de ce chapitre fait l'objet d'un article qui discute les relations entre assistant-e social et jeunes placés. MÜLLER Aurore, « «Nous n'avons pas eu de contacts personnels ces derniers temps». Les relations entre jeunes placés et assistants sociaux (Suisse romande, 1950-1980) », *Annales de démographie historique* 2, 2023.

⁹⁸⁵ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 3247, 1965.

injonction de la famille d'accueil ou du foyer incitant, voire obligeant les mineurs-es concernés à cette démarche. Ces lettres, qui comportent parfois un mot supplémentaire rédigé à l'attention de l'assistant-e social par les parents d'accueil ou les éducateurs-trices, sont vraisemblablement relues et corrigées par des adultes. Lorsque les jeunes placés écrivent d'eux-mêmes, les lettres sont bien moins formelles :

« Vous vous doutez bien que si je vous écris, c'est parce que j'ai fait une bêtise. Donc, voilà : Samedi soir nous avons la permission d'aller à la discotheque de Talwil. Arrivée là-bas, nous avons trouvé ce dancing très bête. [...] Toutes les autres filles qui étaient avec moi m'ont dit que la dernière fois, elles s'étaient bien amuser au dancing de Wädenswil. Alors nous avons décidé d'y aller, et voilà... Là-bas, s'était très bien. On a dancé, et on a bien rit. [...] Entre temps, une fille qui était avec moi, c'est droguée. Comment elle a fait ça, ou elle s'est procuré la drogue, je ne sais pas. Moi je dansais avec d'autres filles. Vers 10-11 h nous sommes parties car on devait être de retour vers 11 h 30. Je suis arrivée cinq minutes en retard car je me suis fait mal au genoux. Pour ma part, c'est tout ce que j'ai fait de mal. »⁹⁸⁶

Cette lettre est adressée à une assistante sociale fribourgeoise par Estelle* depuis le Töchterinstitut de Horgen en 1972. On y apprend que les règles en vigueur dans ce foyer octroient aux pensionnaires la possibilité de sortir en groupe dans des lieux dédiés à la culture jeune, et ce durant la soirée. Malgré les inquiétudes de certains experts décrites précédemment, il semblerait donc que certains foyers prennent conscience de l'importance pour les jeunes de créer un capital social entre pairs. Ces sorties sont cependant conditionnées par deux éléments indispensables à leur bon déroulement : le respect des heures de rentrée et la confiance accordée aux jeunes pensionnaires. Estelle* utilise l'écriture comme stratégie argumentative pour convaincre l'assistante sociale qu'elle a bien respecté ces deux points essentiels, pour lui démontrer son honnêteté et ainsi obtenir qu'elle ne soit pas punie à l'issue des événements décrits. Pour ce faire, elle prend les devants et tente de faire bonne figure en écrivant à l'assistante sociale de son propre chef, avant même que les faits ne soient rapportés à cette dernière par des tierces personnes. Estelle* se distancie ensuite d'une éventuelle accusation de consommation de drogue, nouvelle préoccupation des experts de la jeunesse depuis la fin des années 1960 (voir chapitre 2).

⁹⁸⁶ AEF, Fonds de l'OCMFR, Cote: A/83/154, 1972.

Elle justifie finalement ses quelques minutes de retard en précisant bien qu'elle n'a pas dépassé l'heure de rentrée par manque de respect envers l'institution, mais parce qu'un petit accident l'a empêchée de remplir ses obligations. La drogue, associée à des escapades de mineurs-es placés – en particulier des filles –, est sanctionnée par un durcissement des mesures éducatives pouvant aller jusqu'à l'internement psychiatrique⁹⁸⁷. Consciente des enjeux et espérant échapper aux conséquences de son retour tardif, Estelle* cherche à montrer par sa missive qu'elle est digne de confiance et qu'elle adopte une conduite responsable et conforme à ce qui lui est demandé. La stratégie utilisée par la jeune fille lui semble profitable – tout du moins auprès de son assistante sociale –, étant donné que le dossier ne mentionne aucun déplacement ou durcissement de mesure envers la jeune fille. Malheureusement, le dossier de l'Office des mineurs ne nous donne aucune information sur les éventuelles interdictions de sortie ou autres mesures qui auraient éventuellement été mises en place par les dirigeants-es du foyer de Horgen pour éviter que de tels incidents se reproduisent.

D'autres jeunes placés en revanche s'expriment plus directement, faisant fi du ton révérencieux adopté dans les lettres présentées ci-dessus, au profit d'un style montrant leur révolte face aux décisions des autorités. C'est le cas de Lukas*, signalé à l'Office des mineurs en 1948 parce que son père le maltraite. Le Code civil prévoit qu'une mesure de protection de l'enfance soit prononcée dans de tels cas. Le jeune homme et sa famille étant de nationalité allemande, le placement de l'adolescent se heurte à un problème financier : le père ne pouvant pas assurer le paiement d'une pension pour son fils et les étrangers-ères n'étant pas soutenus par les services d'assistance à cette époque, seule une surveillance éducative – gratuite – est prononcée tandis que Lukas* est laissé dans sa famille. Une année plus tard, celui-ci commet de nombreux délits qui le conduisent en prison, d'où il écrit à son surveillant :

« J'ai pensé qu'il était de mon devoir de vous remercier pour le "jolie" chambre que vous m'avez procurée à la Promenade et aussi pour le soin que vous prenez de me personne. [...] Il y a longtemps que je me suis fait cette opinion de vous et j'en ai parlé plus d'une fois à la maison, mais je n'ai jamais eu le cran de vous l'avouer. [...] J'ai été déçu bien des fois en sortant de chez vous, car je comptais trouver un ami, un guide, comme vous prétendiez l'être, mais chaque fois j'ai rencontré un homme

⁹⁸⁷ VERNAY Olivia, « "Jeunes filles interrompues" ... », pp. 187-201.

qui faisait son métier. Combien de fois vous ai-je demandé de me trouver une place au dehors? Pouvez-vous me dire combien vous avez dépensé pour les téléphones ou pour les lettres, pas un centime. [...] Mais je ne serais peut-être pas ici si vous m'aviez réellement aidé.»⁹⁸⁸

Adressée à l'Office des mineurs depuis le service pénitentiaire de La Promenade (NE), cette lettre exprime la déception, la colère et la révolte de Lukas* face à l'impuissance de son assistant social pour l'aider à résoudre sa situation familiale. Le jeune homme accuse son surveillant de ne pas lui avoir trouvé un placement adéquat, malgré ses demandes répétées lors des rares rencontres réalisées dans le cadre de la surveillance éducative. Après plusieurs délits mineurs et plusieurs fugues de son domicile, le garçon se retrouve ainsi dans une prison pour adultes, démontrant une fois de plus le manque d'infrastructures destinées aux jeunes en difficulté dans le canton de Neuchâtel durant les années 1950. Lukas* paraît avoir bien compris le décalage entre l'idéal théorique du travail social de cette époque, lequel encourage les assistants-es sociaux à nouer des liens de confiance avec leurs protégés, et la réalité du terrain. Il fait cependant l'erreur d'antagoniser son surveillant en remettant en question son travail et en concentrant sur sa personne l'ensemble des limites du système. Cette stratégie de résistance mise en place par le jeune homme ne lui sera guère bénéfique, car les autorités utilisent encore davantage de mesures coercitives à son égard. Alors que l'assistant social était plutôt favorable à un placement de Lukas* en famille d'accueil, cette lettre le fait radicalement changer d'avis, comme il le note en rouge en bas du courrier reçu: «*J'ai souvent proposé au père le placement en maison. À envisager maintenant!*»⁹⁸⁹ Les stratégies de résistance des adolescents-es placés sont donc très mal perçues par les assistants-es sociaux au cours des années 1950, elles ne le seront pas davantage pendant les décennies suivantes.

Ginny*, qui est signalée pour sa relation avec un soldat français, exprime une autre façon de se révolter en 1969. La jeune fille n'écrit jamais à son assistante sociale, mais on comprend qu'elle aurait adopté un comportement jugé insolent lors d'une rencontre. En conséquence, Ginny* a décidé de changer de travail sans en demander la permission, et se voit menacée:

«Tu es impolie à l'égard de Mademoiselle Radius comme tu l'as été à mon égard également. Inutile de dire qu'on ne peut pas avoir confiance en toi; tu es mal élevée. [...] Il n'est pas question que tu changes de travail*

⁹⁸⁸ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 824, 1949.

⁹⁸⁹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 824, 1949.

sans l'autorisation de l'Office des mineurs. Tu n'as pas le droit de le faire de ta propre initiative. Si par contre tu ne te soumet pas mieux à une discipline que maintenant, discipline qui est faite pour te sortir d'affaire, tu seras transférée d'un jour à l'autre en Suisse allemande dans une maison dont je t'ai déjà parlé.»⁹⁹⁰

Le point de vue de la jeune fille est ici peu perceptible, tant son comportement et son initiative de changer de travail sont traduits par l'assistante sociale comme l'expression d'une farouche résistance à l'autorité et comme une rupture totale de confiance, justifiant la menace d'un transfert dans une maison d'éducation plus sévère. Le registre de langage et le vocabulaire utilisés par l'assistante sociale montrent bien le contrôle social imposé à Ginny* : si les parents sont encouragés à collaborer avec les autorités (voir chapitre 7), il est attendu en revanche des mineurs une soumission totale aux décisions prises à leur égard, toute forme de résistance étant sévèrement sanctionnée. Après cet événement, l'assistante sociale demande la mise sous tutelle de la jeune fille. La prise d'autonomie de la mineure est donc sanctionnée, alors même que les assistants-es sociaux encouragent les jeunes placés à prendre un travail et à gagner leur vie pour devenir indépendants, on attend d'eux qu'ils restent dans le cadre qui leur est imposé, sous peine de durcissement des mesures éducatives.

Face à la rigidité des codes et des contraintes imposés par les Offices des mineurs, certains jeunes placés recourent à une stratégie radicale : la disparition du radar des autorités, parfois même en quittant le pays, à l'exemple d'Odette* et de Thierry*. Ces deux jeunes amoureux sont signalés aux autorités en 1965, car leur liaison n'est pas du goût des parents de la jeune fille de 18 ans, qui s'y opposent radicalement. À cette époque encore, la sexualité des jeunes est gérée à travers la mise à distance des intéressés, voire l'enfermement de la jeune fille (voir point précédent). Thierry* est interrogé dans les bureaux de la police municipale, car un attentat à la pudeur des enfants est soupçonné. Bien que cette éventualité soit écartée, une enquête est tout de même ouverte pour éclairer au mieux cette situation ; un assistant-e social de l'Office des mineurs est appelé à faire un rapport dont voici le contenu : «*Le Président de l'Autorité tutélaire voudrait connaître mon opinion quant au placement d'Odette* à Prébarreau ou à son maintien à La Chaux-de-Fonds. J'abonde pour la première solution, estimant qu'il est préférable de mettre de la distance*

⁹⁹⁰ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 2852/2854, 1969.

entre les fiancés, d'autant plus qu'Odette est en train d'un peu nous amuser. Elle en fait un peu trop à sa tête et il faut qu'elle apprenne à se soumettre.*»⁹⁹¹ Au-delà de ce bref rapport d'enquête, nous ignorons sur quels éléments se fonde l'assistant pour avancer une telle conclusion. En tout cas, la jeune fille est mise sous tutelle alors qu'elle n'a commis aucun délit et qu'aucune mesure de protection de l'enfance ne semble justifiée, le rapport ne signalant aucun abandon moral de la part des parents. Son tuteur la place à la Maison pour adolescentes de Prébarreau, dans le canton de Neuchâtel: «*Si des mesures ont été prises, c'est pour éviter que l'on soit placé devant le fait d'une grossesse.*»⁹⁹² Cette situation témoigne de la peur récurrente des autorités face aux naissances hors mariage et de la réprobation sociale de l'opinion publique envers la sexualité des jeunes filles et les mères célibataires.

Dans le but d'éviter la mesure de tutelle et le placement, Odette* et Thierry* prennent la fuite durant trois semaines et vont se marier en Écosse. Ces jeunes gens sont donc très au courant des procédures de mariage. En Suisse, bien que la majorité civile soit fixée à 20 ans pour les deux sexes, la majorité maritale est de 18 ans pour les jeunes filles avec l'accord des parents⁹⁹³. L'Écosse, au contraire, offre aux mineurs-es la possibilité de se marier sans le consentement des parents. Le village de Gretna Green est particulièrement connu pour l'organisation de tels mariages⁹⁹⁴. Sorti en 1967, le film français *Les Grandes Vacances* a contribué à populariser ce village et cette pratique auprès des jeunes francophones. À leur retour d'Écosse, les jeunes mariés viennent présenter leur certificat de mariage à l'Office des mineurs. Le tuteur d'Odette* clôt alors le dossier de la jeune fille par la remarque suivante :

«Nous ne manquons pas de leur faire part de notre étonnement. Nous les informons que nous avons la possibilité d'introduire une action en nullité de ce mariage. Ces jeunes "époux" sont au courant de la chose, puisqu'ils ont consulté Me Rochefort, avocat à La Chaux-de-Fonds. Nous faisons part à Odette* que nous sommes déçus de la façon dont elle a procédé.*

⁹⁹¹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 4717, 1965.

⁹⁹² AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 4717, 1965.

⁹⁹³ «Code civil suisse (du 10 décembre 1907)», *Archives fédérales suisses numérisées*, Numéro de référence: RO 24 245. En ligne: <https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/24/233_245_233/fr>, consulté le 19.02.2024, art. 14.

⁹⁹⁴ WALLENFELDT James, «Gretna Green», *Encyclopédie Britannica*, <<https://www.britannica.com/place/Gretna-Green>>, consulté le 13.02.2024.

Mais Thierry réplique que c'était la seule manière de parer au départ de la jeune fille au Prébarreau.»⁹⁹⁵*

Ces deux jeunes continuent d'impressionner par leur connaissance des procédures. Bien que certains parents recourent aux moyens juridiques pour faire respecter leurs droits (voir chapitre 7), Thierry* et Odette* sont les seuls jeunes de notre échantillon à consulter un avocat pour connaître leurs moyens d'action. Comment ont-ils eu connaissance de cette possibilité? Et comment ont-ils pu payer les honoraires d'un avocat? Le dossier ne permet pas de répondre à ces questions, mais nous faisons l'hypothèse qu'ils ont obtenu du soutien de la part de la famille de Thierry* dans leurs démarches – contre l'avis de ceux d'Odette*, hostiles à cette relation –, ou éventuellement que le jeune homme gagne suffisamment bien sa vie pour se permettre trois semaines de vacances en Écosse et le paiement d'un avocat. Cette prise d'autonomie a tout de même évité le placement à la jeune fille, son mariage permettant la levée de sa tutelle, alors remplacée par l'autorité de son mari.

Ce couple n'est pas le seul à utiliser le mariage comme solution d'émancipation. De nombreuses jeunes filles placées par les Offices des mineurs y recourent pour échapper au contrôle des autorités⁹⁹⁶. Pour ces dernières, le mariage représente une preuve de mise en conformité avec les normes familiales et sexuelles; il est perçu comme une alternative au placement, permettant le contrôle des éventuelles naissances hors mariage. Avec le développement et la diffusion des méthodes de contraception dès la fin des années 1960 – et avec elles la fin de la peur de la naissance illégitime –, le mariage comme solution d'émancipation pour les jeunes filles tend à disparaître des dossiers des Offices des mineurs. Certaines sont même autorisées à vivre en concubinage avec leurs partenaires⁹⁹⁷. Cette solution permet de placer les jeunes filles en dehors de leurs familles, le temps d'arriver à leur majorité et sans devoir occuper une place dans un établissement. Certains foyers, comme la Fondation Bellevue – pourtant la seule institution romande capable d'accueillir des jeunes filles pour un traitement spécial (voir chapitre 2) –, refusent de prendre certaines pensionnaires en raison de leur âge ou parce qu'elles consomment de la drogue. Orianne*, qui approche les 18 ans et fume du cannabis, ne peut ainsi pas être placée à Bellevue: tout en étant sous curatelle, elle vit

⁹⁹⁵ WALLENFELDT James, « Gretna Green... ».

⁹⁹⁶ Par exemple: AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote: 4414, 1956.

⁹⁹⁷ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cotes: 12557-58-55, 1981, et 14227, 1985.

chez son copain avec lequel elle se drogue régulièrement et qui la bat⁹⁹⁸. Favoriser l'autonomie des jeunes placés peut ainsi également se révéler un risque considérable pour eux : pour soulager un réseau d'établissements insuffisant, les autorités n'hésitent pas à sacrifier le bien-être, voire la santé des jeunes concernés-es.

8.2.2 *Le placement pour répondre aux besoins des jeunes : le cas particulier des jeunes Italiennes à Neuchâtel*

Lors du dépouillement des dossiers des Offices des mineurs, nous avons repéré quelques adolescentes d'origine italienne placées dans le canton de Neuchâtel dont la situation représente un cas particulier⁹⁹⁹. Ces jeunes filles développent une stratégie d'autonomisation, autant vis-à-vis des autorités que de leurs parents, qui mérite d'être approfondie. Elles ont toutes des parents immigrés d'origine italienne qui travaillent dans le secteur horloger. Les dossiers des services de protection de l'enfance sont muets sur la question du statut légal de ces familles. Nous supposons toutefois qu'il s'agit de personnes en situation régulière, car les enfants sont tous scolarisés ou en formation professionnelle, et qu'il n'y a pas de problème pour que la pension des jeunes filles placées soit garantie, voire payée par les services sociaux. Ces adolescentes ont en commun que leur placement résulte d'une demande de leur part et n'a pas été imposé par les autorités. Cela représente une situation inédite dans l'histoire des placements : jusqu'à présent, les historien·nes ont plutôt mis en évidence l'aspect contraignant et coercitif du placement sur les familles et les mineur·es concernés ou alors les placements effectués à la demande de parents débordés, alors que les dossiers de ces jeunes Italiennes révèlent une autre facette de cette thématique. En dernier lieu, ces jeunes filles ne sont en aucun cas considérées comme «*moralelement abandonnées ou perverses*», comme c'est le cas pour la plupart des enfants et adolescents-es placés : leurs parents sont au contraire très présents dans les dossiers et usent de leurs droits parentaux.

Qu'est-ce qui pousse ces jeunes filles à consulter l'Office des mineurs ? Comment sont-elles prises en charge ? Ces questions serviront de fil

⁹⁹⁸ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 14227, 1985.

⁹⁹⁹ À la suite de cette découverte, nous avons dépouillé une dizaine de dossiers supplémentaires en sus de l'échantillonnage de base décrit dans la partie préliminaire (cinq concernant des adolescentes italiennes, et cinq autres pour les garçons de la même nationalité), afin de mieux documenter ce phénomène. Cela nous a permis de constater la singularité de la situation de ces jeunes filles, qui se distinguent à la fois des garçons italiens et des jeunes filles suisses.

rouge pour montrer que dans certains cas, le placement répond à un besoin des familles, mais plus encore à un besoin des jeunes eux-mêmes. Notre démarche ne consiste pas à remettre en question l'historiographie des placements d'enfants, ni surtout à minimiser l'impact négatif que le placement a eu sur la plupart des témoins interrogés par les historiens-nes ; nous souhaitons seulement mettre en évidence un cas particulier, qui montre que certaines personnes concernées ont pu trouver, par le recours à l'Office des mineurs et au placement, une solution à des conflits familiaux ou culturels, voire une forme d'émancipation.

Chercher de l'aide face à des conflits familiaux

Parallèlement à ses fonctions de gestion des mandats et à la réalisation des enquêtes, il est également attribué à l'Office des mineurs une mission de conseil aux familles qui peuvent s'adresser à lui en cas de litiges ou de problèmes (voir chapitres 1 et 3). Certaines jeunes filles d'origine italienne viennent ainsi demander de l'aide à l'Office des mineurs, à l'exemple de Nina* qui explique en 1974 : «*J'ai des ennuis avec mes parents. Mon père me bat. Mes parents ne me laissent aucune liberté*»¹⁰⁰⁰. Sandra* est également dans la même situation, comme elle le laisse entendre dans une lettre rédigée en 1981 :

*«Monsieur, Je suis partie de la maison cette nuit car chez mes parents je ne peux plus y vivre et, ce matin je suis allée à l'office des mineurs où j'ai pu discuter avec Alain Schwar qui m'a parlé de l'article 310 Du Code civil et m'a demandé de vous écrire en quelques lignes ce qui ne va plus. [...] J'ai pris des cours au Conservatoire depuis septembre, ce qui contrariait beaucoup mon père et depuis 3 semaines, ces cours m'ont été interdits pour cause d'un petit mensonge de ma part en leur disant que j'allais au cours début janvier et je suis allée souper avec 2 amies étant donné que les cours recommençaient qu'une semaine après car je tiens à vous dire que je peux sous aucun prétexte sortir même pour aller prendre un petit café.»*¹⁰⁰¹

Comme on peut le constater, les problèmes qui amènent ces jeunes filles à demander de l'aide à l'Office des mineurs sont clairement le résultat d'un différend familial. Ces jeunes filles demandent ainsi plus de liberté : elles veulent sortir, et même avoir le droit de fréquenter un petit ami.

¹⁰⁰⁰ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 12362, 1974.

¹⁰⁰¹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : Cur 308, 1981.

«*Il s'agit simplement d'une fille de 19 ans qui est amoureuse*»¹⁰⁰², explique ainsi un rapport de police à propos de la situation de Florie*. Confrontées au décalage culturel des normes de contrôle familial, elles souhaitent disposer de la même liberté – réelle ou fantasmée – que celle octroyée à leurs camarades suisses : «*Les parents déclarent vouloir préserver leur fille des dangers inhérents à la liberté concédée aux jeunes filles dans une société permissive. Un fait est peut-être de nature à éclairer cette situation. Sandra* a suivi des cours au Conservatoire. Elle s'y est fait une amie qui, pour les parents, l'aurait incitée à "ne pas se laisser marcher dessus par ses parents". Ils ont décidé d'interdire, provisoirement au moins, à Sandra* de continuer à suivre ces cours, et par là de fréquenter son amie.*»¹⁰⁰³ Les conflits de générations tels que ceux décrits par Nina* et Sandra* existent très certainement aussi dans le cadre de familles suisses ; il semble cependant qu'ils ne constituent pas un problème tel que les jeunes Suissesses en viennent à le signaler aux autorités comme le font les adolescentes italiennes. Nous n'avons trouvé ce cas de figure que pour cette catégorie de population, aucun dossier de notre échantillon concernant les jeunes filles suisses n'ayant été ouvert pour des motifs similaires. Les raisons de cette situation nous restent inconnues pour le moment. Nous ne pouvons qu'avancer quelques hypothèses à ce sujet. Les adolescentes italiennes sont-elles mieux informées que les jeunes Suissesses quant aux possibilités offertes par l'Office des mineurs ? Les conflits de générations sont-ils moins marqués au sein des familles suisses qu'italiennes ? Les jeunes Italiennes sont-elles plus isolées ou ont-elles moins de personnes de référence que les adolescentes suisses ? N'ont-elles d'autre choix que de recourir aux services de protection de l'enfance ?

La dimension genrée de ce phénomène doit également être soulignée. Seules des jeunes filles, ou éventuellement des parents de jeunes filles, viennent demander de l'aide à l'Office des mineurs pour résoudre ce type de conflits familiaux. Les adolescents italiens sont signalés aux autorités en raison de petits délits – lesquels peuvent être considérés comme un signal de problèmes au sein de la famille – mais ne viennent jamais se plaindre directement de mésentente avec leurs parents.

¹⁰⁰² AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 77115, 1972.

¹⁰⁰³ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : Cur 308, 1981.

Un conflit culturel relatif à l'éducation des jeunes filles

Une fois entrées dans le système de protection de la jeunesse, ces jeunes Italiennes se retrouvent au centre d'une confrontation culturelle entre deux visions de l'éducation. Les assistants-es sociaux semblent plutôt favorables à une éducation davantage progressiste qui laisserait une certaine liberté aux adolescentes et condamnent rapidement l'éducation supposée conservatrice des parents italiens, comme le laisse penser cette citation issue du journal de l'assistante sociale qui s'occupe de Nina* : «*Les parents nous ont semblé ne pas comprendre quels pouvaient être les problèmes d'une jeune fille élevée en Suisse devant tout à coup, du fait même qu'elle était pubère, se cloîtrer comme une jeune Italienne du sud, il y a 20 ans.*»¹⁰⁰⁴ Les assistants-es sociaux notent régulièrement dans leurs journaux des informations qui laissent transparaître les représentations qu'ils entretiennent envers certaines familles. Plus que de dépeindre la réalité de l'éducation donnée par les parents de Nina*, cette annotation est ainsi le reflet d'une construction stéréotypée à l'égard d'une éducation catholique imaginée austère.

Face à de telles accusations, les familles réagissent fortement à cette intrusion dans l'éducation de leurs filles. «*Les parents se sont manifestés immédiatement et se déclaraient indignés par les agissements de leur fille et par l'appui que la loi et par là l'OCM donnait aux mineurs*»¹⁰⁰⁵, écrit ainsi l'assistante sociale de Sandra*. Pour les parents, la volonté d'émancipation de ces jeunes filles et le soutien qu'elles obtiennent de la part de l'Office des mineurs sont mal acceptés. À leurs yeux, l'éducation qu'ils souhaitent est bénéfique et nécessaire à la protection physique et morale des jeunes filles concernées : «*Peut-être n'as-tu pas les mêmes mouvements d'action que certaines camarades de ton âge ? N'oublie pas que beaucoup sont, comme tu devrais l'être, très heureuses de pouvoir compter sur l'appui d'un papa et d'une maman. Les dangers de la vie sont actuellement si grands que seule une discipline librement consentie, qui sans être trop stricte, ne peut être relâchée.*»¹⁰⁰⁶ Adressée à Sylvia* par son oncle en 1976, cette lettre atteste un contrôle familial qui va au-delà de la famille nucléaire et montre que ces jeunes Italiennes ne font pas partie des enfants «malheureux et abandonnés» qui constituent le public cible traditionnel des Offices des mineurs. Au contraire, ces adolescentes

¹⁰⁰⁴ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 12362, 1974.

¹⁰⁰⁵ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : Cur 308, 1981.

¹⁰⁰⁶ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 7655, 1976.

sont insérées dans un réseau social dense et riche en liens forts qu'elles considèrent comme oppressant et dont elles souhaitent s'extraire.

Le placement, une étape vers l'émancipation

Si les assistantes sociales semblent condamner l'éducation de certains parents italiens, elles ne pensent toutefois pas que celle-ci relève d'une telle maltraitance envers ces jeunes filles qu'un placement d'urgence soit décidé pour les sortir de leur milieu. Pour résoudre ces conflits familiaux, l'Office des mineurs préfère intervenir par étapes et propose tout d'abord une médiation : *« Il faut bien évidemment replacer ces événements [la fille qui ne rentre pas immédiatement du travail, et le père qui la bat] dans le contexte socioculturel des Italiens du Sud. C'est la raison pour laquelle, durant une première période d'environ huit mois, nous avons essayé de maintenir Nina* dans son milieu familial et de lui faire prendre conscience aussi que son attitude pouvait peut-être provoquer son père. »*¹⁰⁰⁷ Dans le but de rétablir l'harmonie familiale et de réconcilier parents et adolescentes, l'Office des mineurs propose d'établir des règles de vie, négociées entre les personnes concernées-es et sous la supervision d'un assistant-e social. Les heures de sortie et de rentrée ou le temps passé en famille sont les éléments constitutifs de négociation le plus souvent repérés dans les dossiers.

Dans certains cas, cette médiation suffit à apaiser les conflits familiaux, si bien que les jeunes filles peuvent rester chez leurs parents¹⁰⁰⁸. Dans d'autres cependant, on peut observer une escalade des difficultés. Un placement est alors demandé par l'une ou l'autre, voire les deux parties prenantes : *« Nous pouvons affirmer que Nina* a fait durant toute cette période un réel effort. Elle a également toujours su reconnaître les moments agréables passés en famille. Malheureusement, ils furent moins nombreux que les autres. »*¹⁰⁰⁹ Avec le soutien de son assistante sociale, Nina* cherche elle-même une solution. *« Je pourrais me rendre au Foyer des jeunes filles, à La Chaux-de-Fonds, où il y a une place »*¹⁰¹⁰, explique-t-elle quelques jours avant son placement. Ces jeunes filles, âgées de 17 à 19 ans en moyenne, sont donc parfaitement renseignées sur les possibilités qui s'offrent à elles de quitter leur famille. Pour les assistants-es sociaux, cela représente une preuve de maturité et d'autonomie justifiant le soutien

¹⁰⁰⁷ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 12362, 1974.

¹⁰⁰⁸ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 77115, 1977.

¹⁰⁰⁹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 12362, 1974.

¹⁰¹⁰ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : 12362, 1974.

qu'ils apportent à ces adolescentes. Le placement constitue ainsi une étape intermédiaire qui intervient juste avant l'émancipation totale de la jeune fille, autorisée à vivre indépendamment de ses parents.

Dans cette dernière démarche vers l'autonomie, les jeunes Italiennes sont encore une fois soutenues par l'Office des mineurs contre l'avis de leurs parents. Dans une lettre adressée au juge de l'Autorité tutélaire, l'assistante sociale de Sandra* explique ainsi avoir fait son maximum « *en vue de recréer les liens entre la jeune fille et ses parents* », sans succès toutefois : « *Malgré toutes mes interventions auprès des parents pour tenter de leur faire comprendre les raisons qui ont décidé leur fille à quitter le domicile familial, j'ai été perpétuellement bloquée par les conceptions de la vie familiale, qui ne peuvent être invoquées en Suisse.* »¹⁰¹¹ Lorsque la Maison des jeunes filles ferme pour la période estivale, l'assistante sociale permet alors à Sandra* de prendre un appartement indépendant de ses parents et demande au juge de ratifier cette décision : « *Ma pupille fait preuve de maturité et de clairvoyance et il y a lieu de la soutenir dans ses difficultés.* »¹⁰¹² Les assistants-es sociaux construisent ainsi la figure d'une adolescente autonome et responsable luttant contre le carcan familial. Les jeunes Italiennes semblent de la sorte bénéficier des stéréotypes associés à leur communauté d'origine, qu'elles utilisent savamment dans le but de s'émanciper.

Pour certaines catégories de population, le placement peut ainsi répondre à un besoin des familles et des jeunes eux-mêmes. Il peut permettre la résolution de conflits familiaux ou même servir de stratégie d'autonomisation des individus concernés-es face aux codes et contraintes imposés par leurs parents.

¹⁰¹¹ AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : Cur 308, 1981.

¹⁰¹² AEN, Fonds de l'OCMNE, Cote : Cur 308, 1981.

SYNTHÈSE DE LA TROISIÈME PARTIE

Cette troisième partie a montré comment le placement déséquilibre et reconfigure les liens sociaux des enfants et adolescents-es placés. Elle a mis en évidence les interactions que ces derniers entretiennent avec divers acteurs-trices de leur entourage qu'il a été possible de repérer dans les dossiers des Offices des mineurs, et a montré que les jeunes concernés-es subissent de nombreuses discriminations dans leur acquisition de capital social.

Les assistants-es sociaux occupent un rôle particulier dans le domaine de la protection de l'enfance : ils se substituent aux parents en devenant tuteur-trice, gardien-ne ou surveillant-e. Figures centrales de l'action socio-éducative, ils occupent une place prépondérante dans le parcours de vie des enfants et adolescents-es placés, tant leurs recommandations pèsent sur les décisions juridiques. Confrontés à un manque de moyens humains et matériels, ils sont cependant souvent incapables de créer une relation de confiance avec leurs protégés, et ne peuvent remplacer le lien fort entretenu traditionnellement avec les parents. Bien souvent surchargés, les travailleurs-euses sociaux ne peuvent accorder qu'une attention limitée à leurs pupilles et ne peuvent guère agir en tant que *significant other*. L'absence d'une relation de confiance et les moyens limités entraînent des conséquences considérables sur la surveillance des placements et sur la qualité de vie des personnes concernées, confrontées à de nombreuses négligences et maltraitances autant au sein des familles d'accueil que des foyers.

La place accordée aux parents dans le processus de rééducation varie entre 1950 et 1980. De plus en plus, les rapports avec la famille se dirigent vers une injonction à la collaboration imposée par des nouvelles méthodes

d'intervention sociale, progressivement mises en pratique dans le travail quotidien des assistants-es sociaux. Les tensions se cristallisent autour de la question du droit de visite, seuls les parents «collaborants» étant invités à maintenir une relation régulière avec leurs enfants. Confrontées à ces contraintes, les familles développent diverses stratégies de résistance et tentent de défendre leurs intérêts en reprenant leurs enfants sans autorisation, en fuyant le canton ou en déposant un recours contre les décisions des autorités.

Finalement, les mineurs-es placés représentent un groupe particulier de jeunes et ne vivent pas leur adolescence de la même manière que l'ensemble de leurs pairs. Leur temps en dehors des formations scolaires et professionnelles est rigoureusement encadré, les loisirs devant servir un but éducatif avant tout. La sexualité juvénile fait également l'objet d'une surveillance étroite, particulièrement pour les jeunes filles. Face à ces codes et contraintes, les adolescents-es placés développent néanmoins des stratégies d'autonomisation de soi, se révoltent, fuient ou échappent au contrôle en se mariant. D'autres, en revanche, utilisent le système de protection de l'enfance pour servir leurs propres intérêts et trouvent dans le placement une solution les menant vers l'émancipation.

* * *

Au moment où la jeunesse devient une catégorie sociale à part entière qui développe ses propres codes et sa propre culture, les discriminations en termes d'acquisition de capital social deviennent particulièrement dommageables pour les jeunes placés. L'intervention des autorités les prive d'un soutien familial et limite leurs interactions avec des pairs, relations pourtant considérées par le milieu du travail social comme primordiales pour une entrée dans la vie adulte réussie. Bien que quelques améliorations aient été apportées entre 1950 et 1985, les jeunes concernés restent encore particulièrement isolés et leur capital social est amoindri par le placement. Une fois parvenus à l'âge adulte, cette fragilité des liens sociaux les rend vulnérables aux aléas de la vie : lors de crises (par exemple, perte d'un emploi), les personnes concernées se retrouvent dans l'impossibilité de mobiliser un réseau social capable de les aider¹⁰¹³.

¹⁰¹³ KELLER Samuel, GABRIEL Thomas, BOMBACH Clara, «Narratives on leaving care in Switzerland...», pp. 248-257.

CONCLUSION

Les enfants et adolescents-es placés constituent une population particulièrement vulnérable. Les trois axes d'analyse proposés dans cet ouvrage ont mis en évidence les discriminations subies par les individus concernés-es en matière d'acquisition de ressources pour l'entrée dans la vie adulte dans les cantons de Fribourg et de Neuchâtel entre 1950 et 1980. L'analyse des dossiers des Offices des mineurs, de la Chambre pénale des mineurs de Fribourg et du Mouvement Enfance et Foyers est inédite dans l'historiographie des placements d'enfants et d'adolescents-es. Elle est complétée par le recours à de nombreuses sources officielles publiées par la Confédération et les cantons, par une étude approfondie de la revue *L'information au service du travail social* et par un examen de plusieurs documents audiovisuels.

Dans la lignée des travaux historiques déjà réalisés, notre recherche poursuit non seulement une histoire institutionnelle des placements, mais utilise également des données individualisées pour documenter davantage la réalité vécue par les personnes concernées. Les égo-documents contenus dans les dossiers nous ont également donné l'occasion d'accéder au point de vue des mineurs-es placés et de leurs parents sur certains éléments particuliers. Au-delà d'un résumé des résultats thématiques, nous nous efforcerons grâce à cette conclusion de mettre en évidence les apports de cet ouvrage à l'histoire des placements. Nous proposerons en outre d'ouvrir quelques pistes de réflexion relatives à l'actualité de cette thématique en Suisse romande, tout en présentant les limites de notre étude et les nouvelles questions de recherche qui sont apparues tout au long de ce travail.

I. Des raisons multiples et une prise en charge différenciée

Les personnes concernées par le placement vivent une rupture conséquente de leur parcours de vie. Pour justifier celle-ci, les autorités recourent à divers argumentaires qui souvent s'entremêlent. Les historiens-nes ont déjà mis en évidence de nombreuses causes du placement, des raisons que nous retrouvons également dans les dossiers individuels étudiés. Les familles précaires et instables sont encore particulièrement visées, tandis que les comportements des parents sont toujours mis en corrélation avec leurs capacités éducatives. Néanmoins, notre recherche souligne certaines évolutions qui sont apparues durant la période de 1950 à 1980 et qui dénotent des transformations dans la manière dont les familles sont perçues autant par l'opinion publique que par les autorités. À Neuchâtel, la naissance illégitime ne constitue plus un motif de placement systématique à partir des années 1950 déjà : si nombre d'enfants nés hors mariage figurent parmi les enfants placés, force est de constater que la grande majorité des enfants illégitimes de ce canton ne subissent plus un tel sort, ce qui constitue une évolution certaine dans ce domaine. Une analyse approfondie des réformes du droit de la famille amorcées au début des années 1970 permettrait d'interroger plus amplement l'illégitimité au xx^e siècle. Le droit de la filiation du Code civil de 1907 ne fait déjà pas l'unanimité, certains estimant que la puissance paternelle doit être systématiquement accordée à la mère « *sauf objection de l'autorité tutélaire* »¹⁰¹⁴. Bien que cette idée ne soit pas retenue pour le Code civil, elle semble s'être imposée dans les pratiques de certains cantons dès les années suivant la Seconde Guerre mondiale. Une étude des débats politiques précédant les réformes du droit de la filiation ainsi qu'une analyse des pratiques cantonales quant à son application permettraient non seulement de mieux documenter le traitement de l'illégitimité au xx^e siècle, mais apporteraient également un éclairage sur les améliorations promises par la réforme en termes de « *bien de l'enfant* » et « *d'égalité entre le père et la mère* »¹⁰¹⁵.

Si l'attention portée aux naissances hors mariage tend ainsi à diminuer, d'autres problématiques attirent désormais l'attention. En constante augmentation entre 1950 et 1980, le divorce devient ainsi une nouvelle préoccupation publique. Les services de protection de l'enfance s'intéressent particulièrement aux familles séparées, si bien que plus de la moitié des dossiers de placement des Offices des mineurs que nous avons dépouillés

¹⁰¹⁴ LALIVE Pierre A., « Faut-il réformer le Code civil suisse ?... ».

¹⁰¹⁵ CONSEIL FÉDÉRAL, « Message... concernant la modification du Code civil suisse (filiation)... », p. 1.

pour notre recherche concernant des parents divorcés ou en instance de l'être. Bien que les recherches sur les risques et les effets du divorce se développent actuellement en Suisse¹⁰¹⁶, le déroulement et les modalités de ce que les démographes appellent la «*transition du divorce*»¹⁰¹⁷ restent encore mal connus. Une analyse de dossiers de divorce permettrait d'interroger les ruptures et les continuités historiques relatives aux procédures et aux pratiques judiciaires en matière de divorce. Elle aurait également l'avantage de mettre en évidence la reproduction de certaines inégalités sociales et de genre et de documenter l'histoire des placements d'enfants de parents divorcés en questionnant les nouvelles exigences de la parentalité.

Avec l'introduction du Code pénal unifié de 1942, la délinquance des enfants et des adolescents-es apparaît comme le nouveau révélateur de la fragilité familiale. Si quelques études montrent que les pensionnaires de certains établissements de placement sont en majorité des jeunes délinquants, notre analyse des protocoles de la Chambre pénale des mineurs du canton de Fribourg met en évidence que le placement est une mesure envisagée par les juges uniquement en dernier recours et que la majorité des délinquants juvéniles sont punis par une amende et ne subissent aucune mesure éducative. Les enfants et les adolescents-es déjà placés avant d'être signalés en raison d'un délit sont cependant plus susceptibles que les autres de se voir envoyer en maison d'éducation, les stéréotypes et les préjugés à leur encontre étant renforcés lorsqu'ils commettent des actes délictueux. Si les historien·nes se sont déjà beaucoup intéressés à l'influence de l'individualisation de la mesure pénale sur le traitement de la délinquance juvénile, plus rares sont les études à s'être penchées sur l'impact des réformes consécutives à la modification du Code pénal de 1971. Au-delà des changements relatifs aux limites d'âge, cette réforme prévoit notamment une nouvelle mesure éducative (l'astreinte au travail), et change d'orientation en consacrant l'assistance éducative comme pierre angulaire de la rééducation plutôt que le placement. L'impact de ces réformes sur les pratiques effectives des juges des mineurs mériterait d'être analysé, afin de mieux comprendre le traitement de la délinquance juvénile au-delà de l'année 1971.

¹⁰¹⁶ FRIEDLI Fiona, *Régulation des relations familiales et reproduction de l'ordre de genre...*

¹⁰¹⁷ Par exemple: VIKSTRÖM Lotta, VAN POPPEL Frans, VAN DE PUTTE Bart, «New Light on the Divorce Transition», *Journal of Family History* 36/2, 2011, pp. 107-117. En ligne: <<https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/0363199010395863>>, consulté le 19.02.2024.

Pour répondre à ces nouveaux besoins en matière de protection de l'enfance, les cantons de Fribourg et de Neuchâtel réorganisent les structures des systèmes de protection de l'enfance et réaménagent leurs équipements institutionnels. Les Offices des mineurs ainsi ouverts pour répondre à la nouvelle injonction du Code pénal de 1942 occupent des places très différentes dans les deux cantons. Alors qu'il centralise les actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse à Neuchâtel, l'Office des mineurs peine à prendre sa place dans le canton de Fribourg encore dominé par la philanthropie catholique et la logique institutionnelle décentralisée. L'analyse des dossiers du fonds de l'Office des mineurs neuchâtelois nous a ainsi donné un aperçu relativement réaliste et complet de la manière dont le placement est géré dans ce canton. Chaque enfant placé sur décision des autorités tutélaires de district ou par les communes (jusqu'en 1965) s'est vu confié à ce service, ce qui nous permet de penser que seuls de rares enfants et adolescents-es ont été placés hors de leur famille sans contrôle étatique et que nous avons eu sans doute accès à l'ensemble des informations les concernant¹⁰¹⁸. À Fribourg, en revanche, de nombreux éléments ont échappé à notre analyse. Les dossiers de l'Office des mineurs ont été en grande partie détruits, et ceux restants ont été pour la plupart épurés. Nous avons donc comblé ces lacunes en recourant au fonds de la Chambre pénale des mineurs et à celui du Mouvement Enfance et Foyers. Cependant, il convient de souligner que de nombreux enfants et adolescents-es sous tutelle ont été placés sous la surveillance des Services de tutelle et curatelle des villes principales du canton, tandis que d'autres encore relevaient de la responsabilité des communes. Une analyse approfondie des dossiers de ces Services (par exemple du Service d'entraide de Châtel-Saint-Denis) permettrait certainement d'apporter quelque nuance à nos affirmations concernant le placement à Fribourg.

Le nombre et la qualité des établissements de placement ont considérablement évolué à partir des années 1960. Les infrastructures ont été rénovées aussi bien à Fribourg qu'à Neuchâtel, si bien qu'elles sont capables d'accueillir des ressortissants-es d'autres cantons. Malgré ces progrès, les adolescents-es dits « caractériels » et les filles particulièrement sont encore largement défavorisés en la matière, peu d'établissements leur

¹⁰¹⁸ Cela a été confirmé lors d'une discussion informelle avec un archiviste neuchâtelois responsable de la recherche des dossiers d'anciens enfants placés qui demandaient à y accéder dans le cadre des mesures de réparation prévues par la Loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA). Lors de ces recherches, l'archiviste a été en mesure de retrouver l'ensemble des dossiers des demandeurs dans le fonds de l'Office des mineurs.

étant destinés en Suisse romande. Dans le cadre du présent ouvrage, nous nous sommes bornée aux éléments rencontrés dans nos corpus de sources en ce qui concerne l'examen des établissements de placement. Certains foyers ont cependant produit de nombreux documents qui mériteraient une analyse minutieuse, ainsi ceux du Centre de Malvilliers qui a déversé aux archives cantonales neuchâteloises un fonds particulièrement riche. Faire l'histoire d'un tel établissement permettrait d'avoir accès aux dossiers tenus par des éducateurs·trices dont le travail quotidien consiste à être au plus près des enfants et adolescents·es placés ainsi que de leurs parents. On pourrait donc obtenir par ce biais de nouveaux éléments relatifs à l'acquisition de capital social par les jeunes placés: comment se déroule leur quotidien au sein de l'établissement? Quelles relations entretiennent-ils avec les éducateurs·trices, mais également avec les autres mineurs·es placés? Les parents sont-ils intégrés à la vie du foyer? D'autres éléments relatifs à la scolarisation spécialisée dans cet établissement pourraient également faire l'objet d'une étude: quelles sont les méthodes pédagogiques employées dans un tel cadre? Les éducateurs·trices soutiennent-ils les jeunes placés dans leur formation professionnelle, et comment? Répondre à ces questions permettrait d'élargir notre recherche à l'acquisition de ressources pour l'entrée dans la vie adulte, en abordant ces thèmes non plus du point de vue des autorités de placement et des assistants·es sociaux, mais en intégrant celui d'instituteurs·trices et d'éducateurs·trices spécialisés.

Finalement, améliorer l'offre cantonale en matière de placement demande une remise en question permanente des équipements existants. Dans le canton de Fribourg, de nouvelles solutions d'accueil ont vu le jour à partir des années 1980, permettant d'améliorer la prise en charge des mineurs·es placés. Par exemple, l'Association La Traversée¹⁰¹⁹ s'est constituée en 1982 dans le but d'ouvrir un lieu d'accueil destiné aux personnes adultes souffrant de troubles psychiques. Reconnue d'utilité publique par le Conseil d'État et l'Office fédéral des assurances sociales, l'Association a été chargée en 1983 d'étudier l'ouverture d'un « appartement protégé » pour des jeunes filles de 13 à 18 ans en rupture avec leur milieu familial et qui nécessitent un placement d'urgence. Ce lieu deviendra plus tard « l'Unité Courtaman », un foyer pour jeunes filles en difficulté, capable d'accueillir une douzaine de pensionnaires réparties en deux groupes et supervisées

¹⁰¹⁹ Est devenu « Les Traversées » en 2018 pour mieux refléter la diversité de ses prestations. Voir S.N., « Notre Association », *Les Traversées Accompagnement et Habitats*. En ligne: <<https://www.lestraversees.ch/association>>, consulté le 11.10.2022.

par une équipe de 12 collaborateurs·trices (dont 8 éducateurs·trices). Actuellement, l'accompagnement mis en place consiste à soutenir la personne concernée et sa famille avec l'objectif d'un retour en famille ou d'une transition vers une vie indépendante¹⁰²⁰.

Si Fribourg développe son offre institutionnelle aujourd'hui encore¹⁰²¹, Neuchâtel semble au contraire prendre une direction différente depuis quelques années. En 2018, le Conseil d'État neuchâtelois a constaté que le placement en institution est deux à trois fois plus fréquent que dans les autres cantons. Il juge nécessaire de moderniser son dispositif de protection de l'enfance et de la jeunesse en limitant le recours au placement, tout en développant de nouvelles prestations permettant aux jeunes de rester dans leurs familles¹⁰²². Dans cette perspective, le Service de protection de l'adulte et de la jeunesse a engagé une réflexion sur un nouveau plan d'équipement institutionnel cantonal, impliquant un redimensionnement significatif des places en institution (à la baisse) et un renforcement des prestations de prévention et de maintien de l'enfant dans sa famille. Le plan de modernisation vise à renforcer les mesures ambulatoires et à venir appuyer le traitement de deux autres problématiques, à savoir l'exclusion scolaire et la violence des jeunes¹⁰²³. La prévention est renforcée par le développement du soutien à la parentalité et par l'extension des mesures ambulatoires : lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés, les parents peuvent désormais obtenir un soutien socio-éducatif et psychologique. En parallèle, un renforcement des collaborations avec les structures d'accueil pré- et parascolaires est prévu, tandis qu'un accompagnement en studio des adolescents-es est mis sur pied. Le réseau des familles d'accueil est également développé pour pallier la diminution envisagée du nombre de places en institution car, selon un communiqué du Conseil d'État de 2018, « *le placement en institution doit devenir l'ultime recours, soit la réponse à une situation problématique dont la complexité ne permet pas la prise en charge par des mesures ambulatoires et/ou une famille d'accueil d'hébergement* »¹⁰²⁴. Alors que nous avons montré

¹⁰²⁰ S.N., « Notre Association... ».

¹⁰²¹ S.N., « Structures d'accueil pour mineurs et jeunes adultes », *État de Fribourg*, 30.11.2022. En ligne : <<https://www.fr.ch/dsas/sps/sommaire/structures-daccueil-pour-mineurs-et-jeunes-adultes>>, consulté le 09.02.2024.

¹⁰²² S.N., « Modernisation du soutien et de la protection de l'enfance et de la jeunesse », *République et canton de Neuchâtel*. En ligne : <<https://www.ne.ch/medias/Pages/20180507spaj.aspx>>, consulté le 11.10.2022.

¹⁰²³ S.N., « Modernisation du soutien et de la protection de l'enfance et de la jeunesse... ».

¹⁰²⁴ S.N., *Le 12 h 30*, Radio Télévision Suisse, 07.05.2018. En ligne : <<https://www.rts.ch/audio-podcast/2021/audio/le-canton-de-neuchatel-modernise-son-systeme-de-protection-de-l-enfance-25533255.html>>, consulté le 11.10.2022.

qu'entre 1950 et 1980, le canton de Neuchâtel poursuivait plutôt une politique visant à l'augmentation de l'offre des places en institution, nous constatons ici un revirement historique qui semble d'ailleurs surprendre le milieu des travailleurs-euses sociaux. Le Service de protection de la jeunesse et de l'adulte (qui a succédé à l'Office des mineurs et des tutelles en 2011 tout en gardant une structure « *approximativement, identique à celle mise en place il y a 65 ans* »¹⁰²⁵) s'inquiète de la fermeture de places en institution alors que le recrutement des familles d'accueil est encore insuffisant¹⁰²⁶. Le licenciement ou le non-renouvellement de contrats pour environ 60 travailleurs-euses sociaux préoccupe également le Service et a suscité des questionnements autour du processus de prise en charge et d'accompagnement des enfants et adolescents-es par les familles d'accueil¹⁰²⁷.

II. Un accès difficile à la formation

À l'heure de la démocratisation des études et des convergences cantonales en matière d'offres de formation, les mineurs-es placés subissent de nombreuses discriminations en termes d'acquisition de capital humain. Le parcours de scolarité obligatoire est déjà semé d'embûches pour les enfants concernés, souvent considérés comme « inadaptés » aux programmes et aux structures scolaires ordinaires. L'analyse des dossiers des Offices des mineurs montre que la plupart des enfants placés ne suivent pas une scolarité primaire ordinaire, mais sont scolarisés dans des classes spécialisées ou directement dans les institutions de placement qui comportent une section d'enseignement spécialisé. Plutôt que de permettre leur réinsertion dans une classe ordinaire ou de faciliter leur entrée en apprentissage, la scolarisation spécialisée est source d'étiquetage, de jugements négatifs et de pénalisations futures.

La scolarité des enfants pris en charge par les services de protection de l'enfance est encore peu étudiée aujourd'hui et ne semble guère intéresser le monde académique et politique en Suisse. Certaines recherches françaises montrent, pour leur part, que la réussite scolaire des enfants placés est en moyenne bien plus faible que celle des enfants vivant dans des conditions ordinaires : les foyers de protection de l'enfance français n'ont pas de

¹⁰²⁵ S.N., « Historique du SPAJ », *République et canton de Neuchâtel*. En ligne : <<https://www.ne.ch/autorites/DFDS/SPAJ/organisation/Pages/Historique-du-SPAJ.aspx>>, consulté le 11.10.2022.

¹⁰²⁶ PAUCHARD Yan, « Neuchâtel a mal à sa protection de la jeunesse », *Le Temps*, 10.06.2019. En ligne : <<https://www.letemps.ch/suisse/neuchatel-mal-protection-jeunesse>>, consulté le 11.10.2022.

¹⁰²⁷ PAUCHARD Yan, « Neuchâtel a mal à sa protection de la jeunesse... ».

mission spécifique concernant la scolarité et portent plus leur attention sur la question de la protection que sur celle de l’instruction¹⁰²⁸. Pour certains auteurs-trices, le fait que les foyers n’aient pas de mission spécifique concernant la scolarité des jeunes concernés-es contribue à placer la focale principalement sur la question de la protection des enfants et des jeunes tout en délaissant celle de l’instruction¹⁰²⁹. D’autres enquêtes pointent que les enfants placés constituent une population à haut risque de décrochage scolaire¹⁰³⁰. Celui-ci intervient fréquemment durant l’année de survenance du placement, tandis que la rescolarisation dans les mois qui suivent est jalonnée de difficultés¹⁰³¹. L’instabilité des parcours scolaires des enfants placés est encore si importante en 2013 que les adolescents-es placés âgés de 15 ans sont trois fois plus nombreux que leurs pairs du même âge en situation de déscolarisation¹⁰³².

Au-delà de ces généralités, d’autres études soulignent qu’il existe une diversité des parcours de scolarité des enfants placés. Émilie Potin s’intéresse au degré de stabilité des placements – elle distingue les enfants « placés », « replacés » et « déplacés » – afin de montrer comment celui-ci affecte le parcours scolaire¹⁰³³. Les enfants placés dans des conditions stables bénéficient d’un fort engagement professionnel qui permet de stabiliser leurs trajectoires : comme nous l’avons également constaté dans les dossiers de notre échantillon, la stabilité améliore la réussite scolaire.

¹⁰²⁸ JOIN-LAMBERT Héléne, DENECHÉAU Benjamin, ROBIN Pierrine, « La scolarité des enfants placés : quels leviers pour la suppléance familiale ? », *Éducation et sociétés* 44, 2019, pp. 165-179. En ligne : <<https://doi.org/10.3917/es.044.0165>>, consulté le 19.02.2024.

¹⁰²⁹ JOIN-LAMBERT Héléne, DENECHÉAU Benjamin, ROBIN Pierrine, « La scolarité des enfants placés... », pp. 165-179.

¹⁰³⁰ DENECHÉAU Benjamin, BLAYA Catherine, « Les enfants placés par les services d’Aide sociale à l’enfance en établissement. Une population à haut risque de décrochage scolaire », *Revue Éducation et Formation Alliances éducatives* e-300, 2013, pp. 53-62. En ligne : <<https://orfee.hepl.ch/bitstream/handle/20.500.12162/183/e300.pdf?sequence=8&isAllowed=y#page=53>>, consulté le 19.02.2024.

¹⁰³¹ MAINAUD Thierry, « Échec et retard scolaire des enfants hébergés par l’aide sociale à l’enfance », *Études et résultats* 845, 2013. En ligne : <<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications/etudes-et-resultats/echec-et-retard-scolaire-des-enfants-heberges-par-laide-sociale>>, consulté le 19.02.2024.

¹⁰³² MAINAUD Thierry, « Échec et retard scolaire des enfants hébergés par l’aide sociale à l’enfance... », p. 1.

¹⁰³³ Pour l’auteure, les enfants « placés » sont sortis de leur famille et vivent dans des conditions stables dans un nouveau lieu d’accueil. Les enfants « replacés » font des allers-retours entre domicile familial et placement : l’organisation peut être comparée à une garde alternée entre parents séparés, où les compétences se partagent entre parents et professionnels-les du placement. Le recours au placement est alors provisoire. Les enfants « déplacés » vivent de nombreux placements successifs ainsi qu’une grande instabilité. Voir : POTIN Émilie, « Les déplacés : des enfants placés qui ne trouvent pas de place », *VST - Vie sociale et traitements* 119, 2013, pp. 46-53. En ligne : <<https://doi.org/10.3917/vst.119.0046>>, consulté le 19.02.2024.

Les enfants «déplacés» quant à eux, qui sont amenés pour diverses raisons à changer de lieu d'accueil plusieurs fois durant leur parcours, expérimentent une grande précarité scolaire: «*précarité géographique, précarité matérielle, précarité des appuis, des encouragements*»¹⁰³⁴. Changer de lieu de placement implique souvent un changement d'établissement scolaire, ce qui entraîne une nécessaire réadaptation à un nouvel environnement, la rencontre avec des nouveaux camarades de classe, un changement d'instituteurs-trices. Les nombreux déplacements non seulement impactent la scolarité, mais fragilisent également le tissu social des enfants concernés-es qui ne peuvent s'inscrire dans un espace spatio-temporel stable¹⁰³⁵.

Lorsqu'ils arrivent en âge de réaliser une formation post-obligatoire, les jeunes placés n'ont pas les mêmes opportunités que les adolescents-es qui grandissent dans leurs familles. La période considérée et le contexte cantonal influencent considérablement les discriminations subies. Entre 1950 et 1965, les offres de formation sont relativement faibles pour l'ensemble de la population jeune, placée ou non. Le contexte fribourgeois est encore peu propice à la formation, si bien que l'ensemble des jeunes n'accède que difficilement aux formations professionnelles ou aux études, réservées à une élite. Les adolescents-es placés sont particulièrement défavorisés puisqu'aucun de ceux rencontrés dans nos dossiers n'a la possibilité de se former; seuls des emplois de manœuvres ou de domestiques de campagne leur sont proposés. Le canton de Neuchâtel est en revanche plus progressiste en matière d'éducation des classes populaires, ce qui profite également aux jeunes placés. La forte demande de main-d'œuvre qualifiée émanant de l'industrie favorise le développement des offres de formation, si bien que certains établissements de placement organisaient dès la fin du XIX^e siècle un encadrement scolaire et professionnel des jeunes en âge de réaliser un apprentissage. Malgré ces possibilités, la part des jeunes placés qui terminent une formation est plus faible que celle observée dans la population générale des 15-19 ans.

Entre 1965 et 1980, alors que les offres de formation s'alignent entre les deux cantons, touchant progressivement l'ensemble des classes populaires et des filles, l'écart entre la population des jeunes non placés et celle des jeunes placés se creuse indépendamment du contexte cantonal, révélant d'autant plus les discriminations subies par ces derniers. Alors que les

¹⁰³⁴ POTIN Émilie, «Les déplacés...», pp. 46-53.

¹⁰³⁵ POTIN Émilie, «Les déplacés...», pp. 46-53.

études supérieures se démocratisent, les adolescents-es placés peinent à entrer en apprentissage et encore plus à le terminer en vue d'obtenir une qualification professionnelle. Les filles placées sont particulièrement fragiles et cumulent les difficultés liées au placement et celles relatives à leur sexe ; leur formation est négligée jusqu'au milieu des années 1970 et encore très sommaire à partir de cette date. En outre, les choix professionnels des jeunes concernés ne sont guère valorisés et dépendent fortement des possibilités offertes par les établissements de placement. Les foyers de semi-liberté, telle la maison d'éducation de Vennes dans le canton de Vaud ou la Maison des jeunes à La Chaux-de-Fonds, sont rares et ne disposent pas de suffisamment de places d'accueil. Ainsi, les jeunes placés dans les cantons de Fribourg et de Neuchâtel suivent des formations courtes, souvent dans des métiers précaires et peu rémunérés, afin de sortir rapidement du système de protection de l'enfance et de devenir indépendants financièrement le plus vite possible.

Certains constats portant sur la période de 1965 à 1980 sont encore valables à l'heure actuelle. Quelques études françaises relèvent que les adolescents-es placés au cours des années 2010 s'orientent majoritairement vers des filières professionnelles courtes¹⁰³⁶. Cela s'explique notamment par les difficultés scolaires accumulées durant l'enfance et l'adolescence, si bien qu'une grande partie des jeunes placés de 17 ans – dix fois plus que la population générale – suivent des formations spécifiques de remise à niveau ou des stages d'insertion pour les jeunes sortis du système scolaire précocement¹⁰³⁷. La nécessité de devenir autonome financièrement à la majorité perdue de nos jours et les éducateurs-trices préfèrent orienter leurs protégés-es vers des études dont la durée n'excède pas le nombre d'années de prise en charge par le système de protection de l'enfance¹⁰³⁸. Comme pour la scolarité des enfants placés, rares sont les études consacrées aujourd'hui à la formation des jeunes placés en Suisse. Du côté romand, Lucas Decroux souligne dans son projet de thèse le manque d'informations

¹⁰³⁶ FRECHON Isabelle, LACROIX Isabelle, « L'entrée dans la vie adulte des jeunes pris en charge par le système de protection de l'enfance : Les apports de la recherche sur la sortie de placement et ses conséquences », *Agora débats/jeunesses* 86, 2020, pp. 111-126. En ligne : <<https://doi.org/10.3917/agora.086.0111>>, consulté le 19.02.2024.

¹⁰³⁷ FRECHON Isabelle, MARQUET Lucy, « Comment les jeunes placés à l'âge de 17 ans préparent-ils leur avenir? », Document de travail 227, Institut national d'études démographiques (INED), 2016. En ligne : <https://lilloa.univ-lille.fr/bitstream/handle/20.500.12210/75370/document_travail_2016_227_sortie_de_placement_autonomie_des_jeunes_place_s_fr.pdf?sequence=1>, consulté le 19.02.2024.

¹⁰³⁸ FRECHON Isabelle, MARQUET Lucy, « Comment les jeunes placés à l'âge de 17 ans préparent-ils leur avenir... ».

concernant les caractéristiques sociodémographiques des jeunes placés en Suisse et, particulièrement, dans le canton de Genève, ainsi que l'absence de données relatives aux profils scolaires et aux filières fréquentées par les enfants concernés-es¹⁰³⁹. Du côté alémanique, une étude récente relative à l'«*insertion professionnelle des Care Leavers en Suisse*»¹⁰⁴⁰, réalisée à la Haute école de travail social ZHAW, s'est intéressée aux défis rencontrés par les jeunes placés dans des foyers lorsqu'ils doivent choisir un métier, puis durant leur formation. Les auteures se penchent sur le point de vue des jeunes concernés, des éducateurs-trices et des spécialistes de la formation professionnelle. L'étude révèle que la majorité des individus concernés-es effectuent un apprentissage dans des formations peu exigeantes, et qu'il n'est presque jamais question d'effectuer des études supérieures. La recherche d'une place d'apprentissage est de surcroît source de stigmatisation pour ces adolescents-es qui, souvent, dissimulent dans un premier temps le fait qu'ils vivent en foyer pour éviter de faire face aux réserves des responsables de formation relatives aux jeunes placés¹⁰⁴¹. Ces derniers souffrent également durant leur apprentissage des nombreuses difficultés personnelles et familiales liées à leur condition : ils sont peu soutenus par leur famille et par leur entourage proche, aussi bien dans le choix d'un métier que durant leur formation¹⁰⁴². En revanche, les éducateurs-trices compensent le manque de soutien familial et assistent les jeunes placés en recourant à diverses formes d'aide, par exemple pour la constitution de dossiers de candidature ou encore par des accompagnements lors de l'apprentissage ou en cas de crise¹⁰⁴³. Ces éducateurs-trices remarquent cependant sous forme d'autocritique qu'ils sont peu exigeants envers ces jeunes et qu'ils ont peu d'attentes en matière de formation professionnelle pour eux¹⁰⁴⁴. D'autres travaux dans la lignée de cette étude zurichoise pourraient être menés, afin de mieux déterminer quels sont les facteurs qui entravent l'acquisition d'une formation par les jeunes

¹⁰³⁹ DECROUX Lucas, *Entre action éducative et construction de l'expérience scolaire : Rencontre entre des adolescent-es placée-es et des équipes éducatives au sein des institutions de protection de l'enfance*, Canevas de thèse, Université de Genève, 2019.

¹⁰⁴⁰ WERNER Karin, STOHLER Renate, «Berufliche Integration von Jugendlichen in Institutionen der Kinder- und Jugendhilfe – Herausforderungen und Unterstützung», *Gesellschaft – Individuum – Sozialisation (GISo)*. *Zeitschrift für Sozialisationsforschung* 2/1, 2021. En ligne : <<https://giso-journal.ch/article/view/2736/1867>>, consulté le 19.02.2024.

¹⁰⁴¹ STOHLER Renate, WERNER Karin, «Die berufliche Integration von Care Leavern», *Transfer, Berufsbildung in Forschung und Praxis* 3, 2022. En ligne : <<https://doi.org/10.21256/zhaw-25580>>, consulté le 19.02.2024.

¹⁰⁴² STOHLER Renate, WERNER Karin, «Die berufliche Integration von Care Leavern...».

¹⁰⁴³ STOHLER Renate, WERNER Karin, «Die berufliche Integration von Care Leavern...».

¹⁰⁴⁴ STOHLER Renate, WERNER Karin, «Die berufliche Integration von Care Leavern...».

placés en foyer aujourd’hui. Nous avons montré dans cet ouvrage l’influence des politiques scolaires et du contexte socio-économique sur cette question, mais d’autres éléments, tels que l’influence des éducateurs-trices dans les établissements de placement, mériteraient une réflexion plus approfondie.

III. Un réseau social limité par le placement

Le placement fragilise le tissu social des enfants et des adolescents-es concernés. Les assistants-es sociaux sont mandatés sur décision des autorités pour se substituer aux parents dans leur rôle éducatif, et leurs recommandations pèsent lourdement sur le parcours de vie des mineurs-es placés. Formés à de nouvelles techniques d’intervention dans les familles, les assistants-es sociaux deviennent des acteurs-trices centraux de l’action socio-éducative menée par les différents services placeurs. Dans la pratique cependant, ils peinent à mettre en place les théories et les méthodes novatrices proposées dans les écoles de travail social, tant les moyens humains et matériels à leur disposition sont faibles. Il résulte de cette situation que les assistants-es sociaux doivent faire face à l’incapacité de remplacer le lien fort entretenu traditionnellement par les enfants et adolescents-es avec leurs parents, bien que devant idéalement être en mesure d’établir un lien de confiance avec leurs protégés-es. Leur surcharge de travail a de lourdes conséquences sur le parcours de vie des mineurs-es placés qui voient ainsi leur capital social réduit et leur qualité de vie dégradée par un manque de surveillance des familles et des foyers d’accueil.

Aujourd’hui encore, les jeunes placés demandent à construire une relation qui irait au-delà de l’aspect professionnel et qui leur permettrait de mieux construire leur identité. «*Je pense qu’un mec qui est plus dans la vie banale, avec une expérience à lui, peut aussi apporter du soutien moral à un jeune adolescent*»¹⁰⁴⁵, explique ainsi un mineur placé à Neuchâtel interviewé dans le cadre d’un travail de bachelor réalisé à la Haute école de travail social de Fribourg en 2017. L’idée d’attribuer aux enfants et aux adolescents-es placés une «personne de confiance» date de la modification en 2012 de l’Ordonnance sur le placement d’enfants¹⁰⁴⁶. Cependant, cette

¹⁰⁴⁵ ERICSON Maelle, BACH Virginie, «La sortie du foyer commentée par les jeunes», *Revue d’information sociale REISO.org*, 2017. En ligne: <<https://www.reiso.org/articles/themes/enfance-et-jeunesse/1889-la-sortie-du-foyer-commentee-par-les-jeunes>>, consulté le 19.02.2024.

¹⁰⁴⁶ «Ordonnance sur le placement d’enfants (OPE) du 19 octobre 1977 (état le 20 juin 2017)», *Archives fédérales suisses*. En ligne: <https://fedlex.data.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/cc/1977/1931_1931_1931/20170620/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-cc-1977-1931_1931_1931-20170620-fr-pdf-a.pdf>, consulté le 19.02.2024.

notion est encore considérée comme manquant de clarté, par les législateurs et par le milieu du travail social, si bien que la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales et la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes ont publié en janvier 2021 de nouvelles recommandations relatives au placement extrafamilial et qui comportent notamment un chapitre consacré à la «*personne de confiance ou personne de référence*»¹⁰⁴⁷. Ces recommandations sont destinées d'abord aux instances cantonales et communales responsables de la protection de l'enfance et de la jeunesse, mais devraient aussi être utiles à la Confédération «*dans le cadre des débats concernant les lacunes de l'Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE)*»¹⁰⁴⁸. Elles détaillent le rôle de la personne de référence de la manière suivante: «*La tâche principale de la personne de référence est de soutenir l'enfant, de relayer son opinion et de préserver son droit d'être entendu. Elle doit prendre au sérieux les préoccupations de l'enfant placé. L'empathie et la faculté de comprendre la situation de l'enfant ou du jeune ainsi que ses besoins sont essentiels à cet égard.*»¹⁰⁴⁹ En d'autres termes, la personne de référence doit entretenir un lien fort avec l'enfant ou l'adolescent-e placé dont elle a la charge et créer avec lui une relation de confiance. Cette personne doit être présente pour le mineur-e concerné lorsque celui-ci a des questions et des préoccupations liées au placement, mais également lors de problèmes ou d'interrogations liées à la vie quotidienne (par exemple loisirs ou santé)¹⁰⁵⁰. Les services cantonaux sont chargés de vérifier si le mineur-e dispose d'une telle personne dans son entourage et d'en nommer une s'il se révèle que ce n'est pas le cas. Ils ont également le devoir de l'initier à ses tâches et de l'informer du droit d'aviser l'autorité lorsque l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée¹⁰⁵¹. La personne de référence n'exerce cependant pas de fonction officielle et n'a donc aucun pouvoir de décision. D'ailleurs, «*le rôle de la personne de référence ne devrait en principe pas être assumé par un curateur ou un tuteur en raison d'éventuels conflits*

¹⁰⁴⁷ CONFÉRENCE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS CANTONAUX DES AFFAIRES SOCIALES ET CONFÉRENCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS ET DES ADULTES, *Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) relatives au placement extrafamilial*, 2020. En ligne: <https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/20e1e051/6ef9/4c95/a690/c07ad817a23c/2021.01.22_CDAS_COPMA_Recom._placement_f.pdf>, consulté le 19.02.2024, p. 23.

¹⁰⁴⁸ CONFÉRENCE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS CANTONAUX DES AFFAIRES SOCIALES..., p. 23.

¹⁰⁴⁹ CONFÉRENCE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS CANTONAUX DES AFFAIRES SOCIALES..., p. 23.

¹⁰⁵⁰ CONFÉRENCE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS CANTONAUX DES AFFAIRES SOCIALES..., p. 24.

¹⁰⁵¹ CONFÉRENCE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS CANTONAUX DES AFFAIRES SOCIALES..., p. 24.

d'intérêts»¹⁰⁵². Si les autorités estiment ainsi nécessaire que les enfants et adolescents-es placés bénéficient de l'appui d'une personne de confiance, elles considèrent néanmoins que celle-ci devrait rester à l'écart des décisions. Séparer la fonction décisionnaire du lien émotionnel fort semble ainsi constituer une constante au cours du temps en matière de politique de placement extrafamilial. Il est vrai que l'utilité d'ajouter au système de protection de l'enfance et de la jeunesse un nouvel intervenant-e est parfois encore mise en doute de nos jours¹⁰⁵³, si bien qu'une étude approfondie de la mise en œuvre pratique de l'Ordonnance sur les placements d'enfants et ces diverses modifications depuis 1977 nous semblerait utile pour mieux documenter cette question et, le cas échéant, convaincre les autorités encore réticentes de la nécessité pour les mineurs-es concernés de pouvoir compter sur une personne stable, capable de prendre le rôle de *significant other*.

Complètement évincés de l'éducation de leurs enfants durant les années 1950, les parents ont vu leur rôle progressivement revalorisé par les services de protection de l'enfance au cours de la période étudiée. Les nouvelles exigences en faveur du maintien des relations avec les parents se heurtent cependant aux représentations négatives des familles qui ont conduit au placement. Les parents doivent ainsi «mériter» leur droit de visite par une bonne «collaboration» avec les autorités, conçue non pas comme un travail réalisé en commun, mais plutôt comme l'imposition verticale de normes éducatives et parentales par les assistants-es sociaux. Certaines familles acceptent l'intervention des autorités, tandis que d'autres mettent en place diverses stratégies de résistance, par exemple en reprenant leurs enfants sans autorisation, en déposant des recours contre les décisions ou encore en fuyant le canton.

Depuis 1980, le rapport à la famille semble évoluer vers une meilleure implication des parents, les liens familiaux étant de plus en plus considérés comme nécessaires à la construction identitaire des enfants et adolescents-es placés. Une recherche du début des années 2010, financée par la *Nuffield Foundation*¹⁰⁵⁴, est d'ailleurs motivée par la nécessité de soutenir l'implication des parents dans l'éducation durant le placement. Cette étude a pour ambition de cerner les exigences légales et les recommandations

¹⁰⁵² CONFÉRENCE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS CANTONAUX DES AFFAIRES SOCIALES..., p. 25.

¹⁰⁵³ CONFÉRENCE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS CANTONAUX DES AFFAIRES SOCIALES..., p. 23.

¹⁰⁵⁴ Il s'agit d'une fondation britannique qui se donne pour mission de faire progresser les possibilités d'éducation et le bien-être social. Voir S.N., «About», *Nuffield Foundation*. En ligne : <<https://www.nuffieldfoundation.org>>, consulté le 11.10.2022.

officielles relatives à la place des parents dans quatre pays européens (France, Danemark, Pays-Bas et Angleterre) et d'analyser l'application concrète des principes dans les pratiques professionnelles¹⁰⁵⁵. Tout en soulignant l'hétérogénéité des pratiques dans chaque pays étudié, elle montre que « *le travail avec les parents d'enfants placés vise non seulement à les impliquer dans l'éducation de leurs enfants pour faciliter un retour en famille, mais également, dans les cas où le retour n'est pas prévu, à maintenir des liens familiaux considérés comme ressources essentielles pour l'enfant aux plans psychologique et matériel* »¹⁰⁵⁶. Dans les cantons de Fribourg et de Neuchâtel également, les établissements de placement modernes accordent une importance particulière à l'intégration des parents. L'Unité Courtaman, foyer fribourgeois pour jeunes filles de l'Association Les Traversées, a ainsi pour objectif « *d'entretenir ou restaurer les liens entre la jeune fille et sa famille, ainsi que les personnes-ressources pour cette dernière* »¹⁰⁵⁷. Le centre neuchâtelois Les Billodes tente quant à lui d'associer la famille « *autant que possible* »¹⁰⁵⁸ à l'accompagnement pédagogique. Malgré la volonté des foyers d'accueil de mieux intégrer les familles, il semblerait que les jeunes qui sortent de placement sont encore peu nombreux à considérer leurs parents comme des personnes sur lesquelles ils peuvent compter. D'après une étude française de 2019, seul un quart des *care leavers* citent le père ou la mère comme personne-ressource¹⁰⁵⁹.

Finalement, les jeunes placés n'ont pas l'occasion de vivre leur adolescence de la même manière que l'ensemble de leurs pairs. Les autorités favorisent un encadrement rigoureux des loisirs et de la sexualité des adolescents-es placés en foyer ou en famille d'accueil. Si la société des années 1960 a commencé à percevoir les loisirs comme un moyen d'épanouissement personnel, ils sont pour les mineurs-es placés considérés comme un outil supplémentaire de rééducation, permettant le contrôle du temps en dehors de l'encadrement scolaire ou professionnel. Ce n'est

¹⁰⁵⁵ JOIN-LAMBERT Hélène, EUILLET Séverine, BODDY Janet, STATHAM June, DANIELSEN Inge, GEURTS Esther, « L'implication des parents dans l'éducation de leur enfant placé. Approches européennes », *Revue française de pédagogie* [en ligne] 187, pp. 71-80, 2014. En ligne : <<http://journals.openedition.org/rfp/4471>>, consulté le 19.02.2024.

¹⁰⁵⁶ JOIN-LAMBERT Hélène, EUILLET Séverine, BODDY Janet et al., « L'implication des parents dans l'éducation de leur enfant placé... », pp. 71-80.

¹⁰⁵⁷ S.N., « Courtaman », *Les Traversées Accompagnement et Habitats*. En ligne : <<https://www.lestraversees.ch/les-unites/courtaman>>, consulté le 11.10.2022.

¹⁰⁵⁸ S.N., « Centre », *Les Billodes*. En ligne : <<http://www.billodes.ch/centre-pedagogique>>, consulté le 11.10.2022.

¹⁰⁵⁹ FRECHON Isabelle, LACROIX Isabelle, « L'entrée dans la vie adulte des jeunes... », pp. 111-126.

qu'à partir du milieu des années 1970 que la question des loisirs devient commune dans les dossiers des Offices des mineurs. Les camps et colonies de vacances sont quant à eux organisés dès les années 1950, dans le but de décharger les foyers et les familles d'accueil durant les vacances scolaires. Les enfants et adolescents-es placés qui en bénéficient sont cependant encore peu nombreux, et les séjours en plein air sont souvent synonymes de travail à la campagne.

À l'heure où les jeunes ont davantage d'occasions de rencontres entre pairs et, de ce fait, davantage de possibilités de s'engager dans une sexualité active, les jeunes filles placées sont particulièrement observées par les autorités. Leur sexualité est gérée par divers moyens qui évoluent selon la période considérée. L'éloignement des mauvaises fréquentations et l'enfermement des jeunes filles font place progressivement à un contrôle par le biais de la contraception. Cette question représente encore un point obscur de l'historiographie et appelle donc de nouvelles recherches : les médecins prescrivaient-ils la pilule à des jeunes filles placées dans le but d'éviter les frais d'une grossesse aux services sociaux ? Ces jeunes filles se voyaient-elles donner des contraceptifs encore non testés et controversés ? Des recherches qui débutent actuellement s'intéressent aux débats entourant certains contraceptifs utilisés durant les années 1970 et montrent que certaines catégories de populations ont été particulièrement défavorisées dans ce domaine¹⁰⁶⁰.

Les jeunes concernés développent néanmoins diverses stratégies pour réagir face à ces codes et contraintes. La prise d'autonomie des adolescents-es peut cependant se révéler risquée, la révolte ou la fuite des personnes concernées se soldant parfois par un durcissement des mesures éducatives prises à leur encontre. Certaines catégories de jeunes utilisent au contraire les services de protection de l'enfance pour servir leurs propres intérêts. Les jeunes Italiennes en conflit avec leurs parents viennent ainsi demander de l'aide à l'Office des mineurs neuchâtelois, et utilisent le placement comme un tremplin vers l'émancipation familiale. À travers l'analyse des dossiers individuels des services de protection de l'enfance, il n'est guère possible de distinguer le point de vue des jeunes placés sur leur propre adolescence. Mis à part quelques réactions face aux décisions prises par

¹⁰⁶⁰ RUSTERHOLZ Caroline, «Nature, genre et race : controverses autour du contraceptif depo-provera dans les années 1970», *Journées suisses d'histoire*. En ligne : <<https://www.geschichtstage.ch/referat/144/nature-genre-et-race-controverses-autour-du-contraceptif-depo-provera-dans-les-annees-1970>>, consulté le 19.02.2024.

les assistants-es sociaux, peu de documents sont produits par les jeunes concernés-es et rares sont les informations se rapportant à leurs relations avec leurs pairs. Cela montre que les autorités ne considéraient pas cet aspect de la vie des jeunes placés comme un élément important. Seules les «mauvaises fréquentations» font l’objet d’une attention particulière, mais les assistants-es sociaux ne se soucient guère d’offrir à leurs protégés-es la possibilité de profiter de relations sociales épanouissantes auprès de pairs.

Récemment, des historiens-nes alémaniques ont mis en évidence que les jeunes placés devenus adultes ont un réseau social faible qui ne leur permet pas de trouver un appui pour faire face aux événements critiques de la vie¹⁰⁶¹. Ils éprouvent des sentiments de solitude et d’isolement, malgré la présence de nombreux autres enfants et adolescents-es dans les foyers. La pression du groupe exacerbe même les expériences de discriminations et d’exclusion, si bien que les jeunes concernés-es considèrent les contacts sociaux comme risqués et les évitent¹⁰⁶². D’ailleurs, une étude française estime que 20% à 30% des anciens placés n’ont aucun lien d’amitié¹⁰⁶³. Les jeunes Neuchâtelois-es qui sortent de foyer à l’heure actuelle estiment également qu’ils doivent apprendre à ne pas s’attacher, car ils ne reverront certainement plus les éducateurs-trices ni d’ailleurs les autres pensionnaires¹⁰⁶⁴.

Face au constat des difficultés rencontrées par les jeunes placés lors du passage à l’âge adulte, de nombreuses associations d’anciens enfants et adolescents-es placés ont vu le jour en France dès les années 1940¹⁰⁶⁵. Ces organisations étaient créées par les jeunes concernés-es eux-mêmes avec «*une double fonction de représentation des usagers auprès des pouvoirs publics et de conseils et d’assistance à ceux qui s’adressent à elles*»¹⁰⁶⁶. Ces associations sont regroupées sous l’égide de la Fédération nationale des associations départementales d’entraide des personnes accueillies en protection de l’enfance (FNADEPAPE) et elles s’orientent aujourd’hui principalement vers l’aide à la sortie de placement (*leaving care*). Certaines ont même créé des «commissions jeunes» dédiées à la rencontre de jeunes

¹⁰⁶¹ KELLER Samuel, GABRIEL Thomas, BOMBACH Clara, «Narratives on leaving care in Switzerland...», pp. 248-257.

¹⁰⁶² GABRIEL Thomas, KELLER Samuel, BOMBACH Clara, «Vulnerability and well-being decades after leaving care...».

¹⁰⁶³ FRECHON Isabelle, LACROIX Isabelle, «L’entrée dans la vie adulte des jeunes...», pp. 111-126.

¹⁰⁶⁴ ERICSON Maëlle, BACH Virginie, «La sortie du foyer commentée par les jeunes...».

¹⁰⁶⁵ FRECHON Isabelle, LACROIX Isabelle, «L’entrée dans la vie adulte des jeunes...», pp. 111-126.

¹⁰⁶⁶ LACROIX Isabelle, «Les associations d’anciens placés : des intermédiaires dans l’accès aux droits sociaux des jeunes sortant de la protection de l’enfance ?», *Agora débats/jeunesses* 74, 2016, pp. 89-100. En ligne : <<https://doi.org/10.3917/agora.074.0089>>, consulté le 19.02.2024.

concernés entre 18 et 25 ans qui discutent et s'entraident pendant cette phase de transition délicate¹⁰⁶⁷. Grâce à ces associations, les anciens placés obtiennent «*des aides spécifiques complémentaires au droit commun et aux dispositifs d'action sociale ciblés en faveur des jeunes en difficulté*»¹⁰⁶⁸, ainsi que diverses informations relatives à l'accès aux droits sociaux.

En Suisse également, quelques initiatives similaires ont vu le jour dès les années 2010. Le Centre d'écoute et d'assistance de l'enfant et de l'adulte (KESCHA), créé par la Fondation Guido Fluri, propose des informations et des conseils aux personnes concernées par une mesure de protection de l'enfant ou de l'adulte qui cherchent un soutien neutre et non étatique¹⁰⁶⁹. L'Association Agir pour la Dignité offre quant à elle une aide aux victimes de placements forcés et s'engage à soutenir les personnes concernées qui ont demandé une contribution de solidarité dans le cadre de la loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981¹⁰⁷⁰. L'Association organise également des «*Bistrots d'échange*» permettant aux personnes concernées d'échanger, de participer à des ateliers et de partager un repas ensemble¹⁰⁷¹. D'autres initiatives privées s'intéressent plus spécifiquement à la question de la sortie de placement. Le Centre de Compétences Leaving Care créé en 2019 s'engage ainsi à différents niveaux (notamment politiques) pour améliorer la situation des personnes concernées¹⁰⁷². Il propose notamment une cartographie des «*offres de suivi continu et d'accompagnement transitoire pour les care leavers*»¹⁰⁷³ dans chaque canton. Le travail réalisé par ce Centre permet de se rendre compte que la Suisse alémanique est en avance dans ce domaine: les cantons romands, Fribourg et Neuchâtel en particulier, semblent ne proposer aucune solution d'encadrement des populations sortant de placement¹⁰⁷⁴.

¹⁰⁶⁷ LACROIX Isabelle, «*Les associations d'anciens placés...*», pp. 89-100.

¹⁰⁶⁸ LACROIX Isabelle, «*Les associations d'anciens placés...*», pp. 89-100.

¹⁰⁶⁹ S.N., «*Comment le centre KESCHA peut-il m'aider?*», *Centre d'écoute et d'assistance de l'enfant et de l'adulte (KESCHA)*. En ligne: <<https://kescha.ch/fr/comment-le-centre-kescha-peut-il-m-aider/>>, consulté le 11.10.2022.

¹⁰⁷⁰ S.N., «*Association "agir pour la dignité"*», *Association Agir pour la Dignité (APLD)*. En ligne: <<https://www.agirdignite.ch>>, consulté le 11.10.2022.

¹⁰⁷¹ S.N., «*Association "agir pour la dignité"...*».

¹⁰⁷² S.N., Centre de compétences Leaving Care. En ligne: <<https://leaving-care.ch>>, consulté le 11.10.2022.

¹⁰⁷³ S.N., Centre de compétences Leaving Care...

¹⁰⁷⁴ S.N., «*Offres pour Care leavers*», *Centre de compétences Leaving Care*. En ligne: <<https://leaving-care.ch/cartographie-des-offres>>, consulté le 11.10.2022.

CONCLUSION

Les différentes initiatives citées ici en exemple ont le mérite de combler un vide dans le système de protection de l'enfance et de la jeunesse en Suisse. Elles restent cependant encore trop peu développées pour satisfaire les nombreux besoins. Une fois sortis des foyers et des familles d'accueil, les jeunes placés d'hier et d'aujourd'hui se trouvent ainsi encore trop souvent livrés à eux-mêmes et ne disposent pas des ressources nécessaires pour faire face sereinement à leur entrée dans la vie adulte.

BIBLIOGRAPHIE

Sources

Archives et bibliothèques (voir Annexe 1 pour le détail de chaque document)

Archives de l'État de Fribourg (AEF), *Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés et autres actes publics du Grand Conseil et du Conseil d'État du canton de Fribourg*, 1941-2001, Cote: CA/CH-FR 9 b.

Archives de l'État de Fribourg (AEF), *Recueil officiel fribourgeois (ROF)*, Cote: CA/CH-FR 9 b. En ligne: <https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/17.6>, consulté le 12.10.2022.

Archives de l'État de Fribourg (AEF), *Comptes-rendus de l'administration du Conseil d'État du canton de Fribourg*, 1950-1980, Cote: CA/CH-FR 10 c.

Archives de l'État de Fribourg (AEF), *Fonds de la Chambre pénale des mineurs (CPM)*, Cote: CH AEF CPM.

Archives de l'État de Fribourg (AEF), *Fonds de l'Office cantonal des mineurs de Fribourg (OCM)*, Cote: CH AEF OCM.

Archives de l'État de Fribourg (AEF), *Fonds du Mouvement Enfance et Foyers*, Cote: non répertoriée.

Archives de l'État de Fribourg (AEF), *Recueil officiel fribourgeois (ROF)*, 2002-2018, Cote: CA/CH-FR 9 b. En ligne: <https://bdlf.fr.ch/app/fr/systematic/fulltext_search>, consulté le 26.02.2024.

Archives de l'État de Neuchâtel (AEN), *Fonds de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel (OCM)*, Cote: non répertoriée.

Archives de l'État de Neuchâtel (AEN), *Recueil officiel des lois, décrets et arrêtés de la République et Canton de Neuchâtel*, 1924-1973, Cote: CA/CH-NE 9 b.

Archives de l'État de Neuchâtel (AEN), *Recueil de la législation neuchâteloise: textes légaux et réglementaires*, 1993-2016, Cote: CA/CH-NE 9 b.

Archives de l'État de Neuchâtel (AEN), *Rapports du Conseil d'État au Grand Conseil sur sa gestion et l'exécution des lois*, 1950-1985, Cote: CA/CH-NE 10 c.

Archives fédérales suisses, *Publications officielles numérisées*. En ligne: <<https://www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch>>, consulté le 26.02.2024.

Bibliothèque de sociologie, politiques sociales et travail social de l'Université de Fribourg (FR UNI STS), *L'Information au Service du Travail Social*, 1945-1970, Cote: TZB 214.

Devient: *Ensemble: l'information d'action sociale: revue romande d'information d'action sociale*. 1971-1980, Cote: TZB 214/A.

Archives de l'État de Neuchâtel (AEN), *Recueil de la législation neuchâtoise: textes légaux et réglementaires*, 1993-2016, Cote: CA/CH-NE 9 b.

Indicateurs statistiques

BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE, *Annuaire statistique de la Suisse*, Bâle, Éditions Birkhäuser, 1960-1980.

OFFICE FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE, *Indicateur conjoncturel de fécondité et remplacement des générations, de 1876 à 2020*. En ligne: <<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees/tableaux.assetdetail.18845673.html>>, consulté le 13.10.2022.

OFFICE FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE, *Parc des véhicules routiers selon le groupe de véhicule, 1910-2021*, 2022. En ligne: <<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/mobilite-transport/infrastructures-transport-vehicules/vehicules-vehicules-routiers-parc-taux-motorisation.assetdetail.20884435.html>>, consulté le 17.02.2024.

OFFICE CANTONAL DE STATISTIQUES, *Annuaire statistique du canton de Fribourg*, Fribourg, Direction de l'Intérieur, de l'Industrie, du Commerce, de l'Artisanat et des Affaires sociales, 1950-1981. En ligne: <https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/ssstat/_www/files/pdf81/Stat-19711.pdf>, consulté le 15.02.2024.

STATISTIQUES HISTORIQUES DE LA SUISSE HSSO, *Population résidante des cantons par classes d'âges quinquennales (âge approximatif en années), de 1860 à 1870 et de 1880 à 1990: nombres absolus et en pourcentage*. Tab. B.7., 2012. En ligne: <<https://hssso.ch/fr/2012/b/7>>, consulté le 10.08.2023.

Journaux

GEINOZ Camille, «La belle carrière d'Adrien Tschachtli», *La Liberté*, 16.08.1961, p. 5. En ligne: <<https://www.e-newspaperarchives.ch/?a=d&d=LLE19610816-01.2.25&srpos=1&e=-----fr-20-LLE-1-byDA-img-txIN-La+belle+carri%c3%a8re+d%e2%80%99Adrien+Tschachtli-----0----->>, consulté le 15.02.2024.

PAUCHARD Yan, «Neuchâtel amal à sa protection de la jeunesse», *Le Temps*, 10.06.2019. En ligne: <<https://www.letemps.ch/suisse/neuchatel-mal-protection-jeunesse>>, consulté le 11.10.2022.

RODI M., «Nécrologie. Un homme au service des jeunes: Georges Rouiller», *La Liberté*, 9.02.1970, p. 17.

S.N., «Office cantonal des mineurs. Des moyens pour agir, s.v.p.», *La Liberté*, 11.06.1981, p. 13.

- S.N., « Nomination judiciaire », *La Liberté*, 29.09.1950, p. 8. En ligne : <<https://www.e-newspaperarchives.ch/?a=d&d=LLE19500929-01.2.48&srpos=9&e=-----195-fr-20-LLE-1-byDA-img-txIN-%c2%ab+Nomination+judiciaire+%c2%bb-----0----->>, consulté le 15.02.2024.
- S.N., « Une retraite largement méritée après 43 années au service de l'État », *L'Express*, 21.12.1977, p. 20.
- S.N., « L'Assemblée de l'Association des magistrats et fonctionnaires des tribunaux de l'enfance », *La Liberté*, 7.10.1952, p. 5. En ligne : <<https://www.e-newspaperarchives.ch/?a=d&d=LLE19521007-01.2.19&srpos=2&e=-----fr-20-LLE-1-byDA-img-txIN-assembl%c3%a9e+association+magistrats+tribunaux+enfance-----0----->>, consulté le 15.02.2024.
- S.N., « L'Office des mineurs changera de chef en novembre », *La Liberté*, 25.08.1994. En ligne : <<https://www.e-newspaperarchives.ch/?a=d&d=LLE19940825-01.2.70&srpos=1&e=-----fr-20-LLE-1--img-txIN-L%e2%80%99Office+des+mineurs+changera+de+chef+en+novembre+-----0----->>, consulté le 19.02.2024.
- S.N., « Neuchâtel : du planning familial de 1969 à la santé sexuelle d'aujourd'hui », *ArcInfo*, 20.06.2019. En ligne : <<https://www.arcinfo.ch/neuchatel-canton/littoral/neuchatel-du-planning-familial-de-1969-a-la-sante-sexuelle-daujourd'hui-848888>>, consulté le 21.09.2022.

Radio Télévision suisse

- ACKERMANN Guy, « Les enfants du divorce », *Agora*, 26.09.1984. En ligne : <<https://www.rts.ch/archives/tv/divers/agora/9336540-les-enfants-du-divorce.html>>, consulté le 13.10.2022.
- MÉTRAL Nicole, « Être assistant social », *Vie et Métier*, 2.12.1971. En ligne : <<https://www.rts.ch/archives/tv/divers/vie-et-metier/8934056-etre-assistant-social.html>>, consulté le 21.09.2022.
- RAPP Jean-Philippe, « L'avenir économique de Fribourg en 1971 », *Affaires publiques*, 03.07.1971. En ligne : <<https://www.rts.ch/archives/tv/information/affaires-publiques/10788724-lavenir-economique-de-fribourg-en-1971.html>>, consulté le 14.10.2022.
- S. N., « Le divorce », émission sans nom, 01.09.1965. En ligne : <<https://www.rts.ch/archives/radio/divers/emission-sans-nom/11065974-le-divorce-14-01-09-1965.html>>, consulté le 13.10.2022.
- S.N., « Le 12 h 30 », 07.05.2018. En ligne : <<https://www.rts.ch/audio-podcast/2021/audio/le-canton-de-neuchatel-modernise-son-systeme-de-protection-de-l-enfance-25533255.html>>, consulté le 11.10.2022.
- ROUILLER Jacques, « Les aides familiales », *Affaires publiques*, 08.05.1971. En ligne : <<https://www.rts.ch/archives/tv/information/affaires-publiques/5264025-les-aides-familiales.html>>, consulté le 21.09.2022.

Z'GRAGGEN Yvette, «Le placement familial», *Tous responsables*, 19.12.1958. En ligne : <<https://www.rts.ch/archives/radio/societe/tous-responsables/6319665-le-placement-familial-19-12-1958.html>>, consulté le 21.09.2022.

ZOLLER Pierre-Henri, «Vivre avec maman», *Les jeunes aussi*, 28 min, 19.12.1966. En ligne : <<https://www.rts.ch/archives/tv/jeunesse/les-jeunes-aussi/4405810-vivre-avec-maman.html>>, consulté le 13.10.2022.

Travaux de diplôme

CORNAZ Marie-Louise, *La situation des enfants illégitimes à Lausanne*, École d'études sociales pour femmes de Genève, 1930.

GERBER Roger, *Analyse des besoins du canton de Neuchâtel en établissements pour enfants et adolescents*, Genève, École d'études sociales de Genève, 1967.

JORDAN B., *Analyse du milieu familial dans certains troubles nerveux chez les enfants. Solutions existantes et à envisager dans le canton de Fribourg*, thèse, Zurich, Université de Zurich, 1967.

PASCHE Madeleine, *L'enfant placé. Étude sur l'opportunité d'une surveillance des enfants placés dans le canton de Fribourg*, Lausanne, École d'assistantes sociales et d'éducatrices de Lausanne, 1956.

Autres

ARNOLD P., BASSAND M., CRETZAZ B., KELLERHALS J., *Jeunesse et société. Premiers jalons pour une politique de la jeunesse*, Lausanne, Éditions Payot, 1971, 190 p.

BATTELLE, *Promotion économique de Neuchâtel et de sa région. Rapport final pour les Autorités communales de la ville de Neuchâtel*, 1972.

BOWLBY John, *Soins maternels et santé mentale. Contribution de l'Organisation mondiale de la santé au programme des Nations Unies pour la protection des enfants sans foyer*, Genève, Palais des Nations, 1954, 206 p.

EBEL Marianne, *Femmes et formation professionnelle. Quelle réalité? Quel avenir?*, Neuchâtel, Brochure, 1981.

FISEK Hicri, *Les maisons d'éducation pour mineurs délinquants en Suisse romande*, Thèse présentée à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, 1948.

GORSELINE Donald, *The effects of schooling upon income*, Bloomington, Graduate Council of Indiana University, 1932.

KNÜTTI J.C., «L'équipement du canton de Neuchâtel en institutions spécialisées pour enfants et adolescents, résultats d'une politique de douze ans de coordination», *Études pédagogiques: Annuaire de l'instruction publique en Suisse* 69, 1978, pp. 138-144.

- MAILLAT D., JUVET J-L., JEANRENAUD C., *Recherche sur l'économie neuchâteloise, 1950-1970. I. Description; II. Interprétation*, Groupe d'études économiques décembre, 1971.
- OSTORERO J-L., *Vers une nouvelle politique économique de la République et canton de Neuchâtel. Examen et synthèse des études antérieures relatives aux problèmes socio-économiques neuchâtelois, analyse de la période de récession 1975-76, propositions et recommandations diverses pour un renforcement du dialogue et une nouvelle répartition des tâches État – Associations – Économie*, Rapport demandé par le Conseil d'État du canton de Neuchâtel, 1976.
- SCHOEPPER André, *L'économie du canton de Neuchâtel entre 1970 et 1980: Éléments de l'évolution et de la répartition de la structure industrielle démontrés sur la base des études déjà publiées et illustrées à l'exemple des industries de la métallurgie et des machines/appareils*, mémoire de licence, Université de Neuchâtel, 1982.

Littérature secondaire

- AUVERT Anne-Julie, «Le sociologue et les archives des enquêtes», *Sociologie et sociétés* 40/2, 2008, pp. 15-34. En ligne: <<https://doi.org/10.7202/000644ar>>, consulté le 15.02.2024.
- BANTIGNY Ludivine, *Le plus bel âge? Jeunes et jeunesse en France de l'aube des « Trente Glorieuses » à la guerre d'Algérie*, France, Fayard, 2007, 498 p.
- BANTIGNY Ludivine, VIMONT Jean-Claude, «Observer les observateurs: les dossiers personnels et leurs usages en histoire», in BANTIGNY Ludivine, VIMONT Jean-Claude (éd.), *Sous l'œil de l'expert. Les dossiers judiciaires de personnalité*, Publication des Universités de Rouen et du Havre, 2010, pp. 7-14.
- BAUMANN Patrick, «Notre enfance vaut plus de 25 000 francs», *L'Illustré*, 12.07.2018, En ligne: <<https://www.illustre.ch/magazine/enfance-vaut-plus-25-000-francs>>, consulté le 11.10.2022.
- BARRELET Jean-Marc, *La création d'une République. De la révolution de 1848 à nos jours (Histoire du canton de Neuchâtel, Tome 3)*, Neuchâtel, Éditions Alphil, 2002, 139 p.
- BAUMEISTER Miriam, BÜRGI Valérie, MÜLLER Aurore, «Einfluss des ökonomischen und sozialen Wandels auf die Bildungsteilhabe von Jugendlichen in Basel-Stadt, Freiburg, Luzern und Neuenburg 1950-1985», *Swiss Journal of Educational Research* 43/3, 2021, pp. 376–389. En ligne: <<https://doi.org/10.24452/sjer.43.3.3>>, consulté le 19.02.2024.
- BAYS Florence, COTTET Christophe, PHILIPONA Anne, STEINAUER Jean, *Former des apprentis*, Fribourg, Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg, 2016.

- BECKER Gary, *Human capital. A theoretical and empirical analysis with special reference to education. Third edition*, Chicago et Londres, The University of Chicago Press, 1993, 412 p.
- BECKER Gary, *Accounting for Tastes*, Harvard University Press, 1996, 292 p.
- BÉLIARD Aude, BILAND Émilie, «Enquêter à partir de dossiers personnels. Une ethnographie des relations entre institutions et individus», *Genèses* 70, 2008, pp. 106-119. En ligne: <https://www.academia.edu/6895569/Enqu%C3%A0ter_%C3%A0_partir_de_dossiers_personnels_Une_ethnographie_des_relations_entre_institutions_et_individus>, consulté le 15.02.2024, p. 107.
- BENHABIB Jess, SPIEGEL Marc, «The role of human capital in economic development evidence from aggregate cross-country data», *Journal of Monetary Economics* 34/ 2, 1994, pp. 143-173. En ligne: <[https://doi.org/10.1016/0304-3932\(94\)90047-7](https://doi.org/10.1016/0304-3932(94)90047-7)>, consulté le 15.02.2024.
- BERG Insoo Kim, *Services axés sur la famille: une approche centrée sur la solution*, Ramonville, Erès, 1996, 216 p.
- BERTHOUD Chantal, *Le cycle d'orientation genevois. Une école secondaire pour démocratiser l'accès à la culture (1927-1977)*, Gollion: Infolio Éditions, 2016, 656 p.
- BILS Marc, KLENOW Peter, «Does Schooling Cause Growth?», *American Economic Review* 90/5, 2000, pp. 1160-1183. En ligne: <<https://www.jstor.org/stable/2677846>>, consulté le 15.02.2024.
- BLANCHARD Véronique, REVENIN Régis, «Justice des mineurs, travail social et sexualité juvénile dans le Paris des années 1950: une prise en charge genrée», *Les Cahiers de Fremspa* 7, 2011, pp. 1-22. En ligne: <<https://doi.org/10.4000/framespa.697>>, consulté le 17.02.2024.
- BLANCHARD Véronique, «Sous toutes les coutures. Déviance féminine et observations de spécialistes (tribunal pour enfants de la Seine, années 1950)», in BANTIGNY Ludivine, VIMONT Jean-Claude (éd.), *Sous l'œil de l'expert. Les dossiers judiciaires de personnalité*, Publication des Universités de Rouen et du Havre, 2010, pp. 69-79.
- BLUM Françoise, «Regard sur les mutations du travail social au xx^e siècle», *Le Mouvement Social* 199/2, 2002, pp. 83-94. En ligne: <<https://doi.org/10.3917/lms.199.0083>>, consulté le 19.02.2024.
- BOMBACH Clara, GABRIEL Thomas, KELLER Samuel, RAMSAUER Nadja, STAIGER MARX Alessandra, *Zusammen alleine. Alltag in Winterthurer Kinder- und Jugendheimen 1950-1990*, Zurich, Chronos Verlag, 2017, 224 p.
- BOMBACH Clara, GABRIEL Thomas, KELLER Samuel, «“Die wussten einfach, woher ich komme”. Staatliche Eingriffe und ihre Auswirkungen auf das

- Leben ehemaliger Heimkinder», in HAUSS Gisela, GABRIEL Thomas, LENGWILER Martin (éd.), *Fremdplatziert. Heimerziehung in der Schweiz, 1940-1990*, Zurich, Chronos Verlag, 2018, pp. 117-140.
- BOMBACH Clara, GABRIEL Thomas, GALLE Sara, KELLER Samuel, «Die “neue Praktikanten”. Perspektive auf sich verändernde Beziehungsformen im Heim der 1960er- und 1970er-Jahre», in HAUSS Gisela, GABRIEL Thomas, LENGWILER Martin (éd.), *Fremdplatziert. Heimerziehung in der Schweiz, 1940-1990*, Zurich, Chronos Verlag, 2018, pp. 219-246.
- BOMBACH Clara, BOSSERT Markus, GABRIEL Thomas, KELLER Samuel, «Übergänge ins Leben nach der Heimerziehung. Individuelle und professionelle Perspektive», in HAUSS Gisela, GABRIEL Thomas, LENGWILER Martin (éd.), *Fremdplatziert. Heimerziehung in der Schweiz, 1940-1990*, Zurich, Chronos Verlag, 2018, pp. 286-303.
- BOSSERT Markus, HAUSS Gisela, «Die sukzessive Durchsetzung bürgerlicher Kindheitsmuster im Fachdiskurs Heimerziehung», in HAUSS Gisela, GABRIEL Thomas, LENGWILER Martin (éd.), *Fremdplatziert. Heimerziehung in der Schweiz, 1940-1990*, Zurich, Chronos Verlag, 2018, pp. 307-325.
- BOSSERT Markus, CZAKA Véronique, «Eltern – Kinder – Erziehungspersonal – Institutionen. Eine unmögliche Beziehung?», in HAUSS Gisela, GABRIEL Thomas, LENGWILER Martin (éd.), *Fremdplatziert. Heimerziehung in der Schweiz, 1940-1990*, Zurich, Chronos Verlag, 2018, pp. 101-116.
- BOUQUET Brigitte, «Diversité et enjeux des écrits professionnels», *Vie sociale* 2/2, 2009, pp. 81-93. En ligne: <<https://www.cairn.info/revue-vie-sociale-2009-2-page-81.htm>>, consulté le 19.02.2024.
- BOURDIEU Pierre, «Les trois états du capital culturel», *Actes de la recherche en sciences sociales* 30, 1979, pp. 3-6. En ligne: <https://www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_1979_num_30_1_2654>, consulté le 15.02.2024.
- BOURDIEU Pierre, «Le capital social, notes provisoires», *Actes de la recherche en sciences sociales* 31, 1980 pp. 2-3. En ligne: <https://www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_1980_num_31_1_2069>, consulté le 15.02.2024.
- BOZON Michel, «Des rites de passage aux premières fois. Une expérimentation sans fin», *Rites et seuils, passages et continuités*, Agora débats/jeunesse 28, 2002, pp. 22-33.
- BUCHARD-MOLTENI Louissette, *Le tour de Suisse en cage. L'enfance volée de Louissette*, Saint-Gingolph, Éditions Cabédita, 1995, 127 p.
- BÜHLER Rahel, GALLE Sara, GROSSMANN Flavia, LAVOYER Matthieu, MÜLLI Michael, NEUHAUS Emmanuel, RAMSAUER Nadja, *Ordnung, Moral und Zwang, administrative Versorgungen und Behördenpraxis / Ordre, morale et contrainte, inter-nements administratifs et pratique des autorités*, vol. 7, Zurich, Chronos Verlag, 2019, 591 p.

- BURGUIÈRE André, KLAPISCH-ZUBER Christiane, SEGALÉN Martine, ZONABEND Françoise, *Histoire de la famille. Tome 2. Le choc des modernités*, Paris, Armand Colin, 1986, 479 p.
- BUSINGER Suzanne, JANETT Miriam, RAMSAUER Nadja, «"Gefährdete Mädchen" und «verhaltensauffällige Buben». Behördliche Fremdplatzierungspraxis in den Kantonen Appenzell Innerrhoden, Basel-Stadt und Zürich», in HAUSS Gisela, GABRIEL Thomas, LENGWILER Martin (éd.), *Fremdplatziert. Heimerziehung in der Schweiz, 1940-1990*, Zurich, Chronos Verlag, 2018, pp. 79-90.
- BUSINGER Suzanne, RAMSAUER Nadja, «"Genügend goldene Freiheit gehabt". Heimplatzierungen von Kindern und Jugendlichen im Kanton Zürich, 1950-1990», Zurich, Chronos Verlag, 2019, 240 p.
- BUSINGER Suzanne, RAMSAUER Nadja, «Behördliche Einflussnahme auf den Übergang Jugendlicher ins Erwachsenenalter im Kanton Zürich (1950-1980)», in HAUSS Gisela, GABRIEL Thomas, LENGWILER Martin (éd.), *Fremdplatziert. Heimerziehung in der Schweiz, 1940-1990*, Zurich, Chronos Verlag, 2018, pp. 273-285.
- CAMPÉON Arnaud, «Vieillesse isolées, vieillesse esseulées? Regards sur l'isolement et la solitude des personnes âgées», *Gérontologie et société* 38/149, 2016, pp. 11-23. En ligne: <<https://doi.org/10.3917/gsl.149.0011>>, consulté le 14.02.2024.
- CATTIN Didier, *Une école de son temps. Un siècle de formation sociale à Genève (1918-2018)*, Genève, Éditions ies, 2019, 324 p.
- CHAPUIS Élisabeth, «La longue histoire du QI», *Psychologie Clinique* 46, 2018, pp. 20-34. En ligne: <<https://doi.org/10.1051/psyc/201846020>>, consulté le 19.02.2024.
- COLEMAN James, «Social capital in the creation of human capital», *American Journal of Sociology* 94, Supplement: Organizations and Institutions, Sociological and economic approaches to the analysis of social structure», 1988, pp. 95-120. En ligne: <<https://www.jstor.org/stable/2780243>>, consulté le 15.02.2024.
- COLLAUD Yves, DROUX Joëlle, «Eingriffe in die Erziehung von Kindern und Jugendlichen. Politischer und rechtlicher Kontext in der Westschweiz», in HAUSS Gisela, GABRIEL Thomas, LENGWILER Martin (éd.), *Fremdplatziert. Heimerziehung in der Schweiz, 1940-1990*, Zurich, Chronos Verlag, 2018, pp. 29-52.
- COMMISSION INDÉPENDANTE D'EXPERTS INTERNEMENTS ADMINISTRATIFS, *La mécanique de l'arbitraire. Internements administratifs en Suisse 1930-1981. Rapport final*, Zurich, Chronos Verlag, 2019.
- CONFÉRENCE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS CANTONAUX DES AFFAIRES SOCIALES ET CONFÉRENCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS ET DES ADULTES, *Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et de la Conférence en matière de protection des*

- mineurs et des adultes (COPMA) relatives au placement extrafamilial*, 2020. En ligne : <https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/20e1e051/6ef9/4c95/a690/c07ad817a23c/2021.01.22_CDAS_COPMA_Recom._placement_f.pdf>, consulté le 19.02.2024.
- COSTE Tristan, « “Malgré tout, on ne s’en est pas si mal sortis ! ”. Parcours de transition à la vie adulte à la sortie d’un placement extrafamilial », in FURRER Markus, PRAZ Anne-Françoise, JENZER Sabine, *Lebenswege fremdplatzierter Jugendlicher 1950–1985 / Trajectoires d’adolescent-es placés 1950–1985*, Itinera-Verband, supplément de la revue suisse d’histoire 51, 2024, pp. 137-157.
- CRETZAZ Rebecca, PYTHON Francis, *Enfants à louer, orphelins et pauvres aux enchères*, Archives de la Société d’histoire du canton de Fribourg, 2015, 176 p.
- CRIBLEZ Lucien, MAGNIN Charles, « Editorial. Die Bildungsexpansion in der Schweiz der 1960er- und 1970er-Jahre », *Schweizerische Zeitschrift für Bildungswissenschaften* 23(1), 2001, pp. 5-12.
- CURRAT Kathya, BUCHS Stéphanie, RETSCHITZKI Jean, *Release, des pionniers témoignent. Aux racines de la prévention des toxicomanies et de l’exclusion sociale en pays de Fribourg*, Fribourg, Cric-print, 2014.
- CZAKA Véronique, DROUX Joëlle, « Die berufliche Tätigkeit im Heim. Kontext, Ausbildungsstätten und die Entstehung einer eigenständigen Berufsgruppe in der Westschweiz (1950-1980) », in HAUSS Gisela, GABRIEL Thomas, LENGWILER Martin (éd.), *Fremdplatziert. Heimerziehung in der Schweiz, 1940-1990*, Zurich, Chronos Verlag, 2018, pp. 161-180.
- DARGÈRE Christophe, « La stigmatisation des adolescents placés en institution médico-sociale », *Déviance et Société* 38, 2014, pp. 259-284. En ligne : <<https://doi.org/10.3917/ds.383.0259>>, consulté le 17.02.2024.
- DECROUX Lucas, *Entre action éducative et construction de l’expérience scolaire : Rencontre entre des adolescent-es placé-es et des équipes éducatives au sein des institutions de protection de l’enfance*, Canevas de thèse, Université de Genève, 2019.
- DENECHÉAU Benjamin, BLAYA Catherine, « Les enfants placés par les services d’Aide sociale à l’enfance en établissement. Une population à haut risque de décrochage scolaire », *Revue Éducation et Formation Alliances éducatives* e-300, 2013, pp. 53-62. En ligne : <<https://orfee.hepl.ch/bitstream/handle/20.500.12162/183/e300.pdf?sequence=8&isAllowed=y#page=53>>, consulté le 19.02.2024.
- DE SAUSSURE Yves, ROCHAT Georges, PAHUD Claude, *Aux sources de la formation des éducateurs spécialisés*, Lausanne, Éditions éesp, 1993.
- DONZÉ Pierre-Yves, « Culture technique et enseignement professionnel dans les écoles d’horlogerie suisses (1850-1920) », *Histoire de l’éducation* 119, 2008.

En ligne : <<http://journals.openedition.org/histoire-education/1841>>, consulté le 19.02.2024.

DONZÉ Pierre-Yves, *Histoire de l'industrie horlogère suisse. De Jacques David à Nicolas Hayek (1850-2000)*, Neuchâtel, Éditions Alphil, 2002, 212 p.

DORAND Jean-Pierre, *La politique fribourgeoise au 20^e siècle*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2017, 128 p.

DROUX Joëlle, «Une contagion programmée: La circulation internationale du modèle des tribunaux pour mineurs dans l'espace transatlantique (1900-1940)», in KALUSZYNSKI Martine (éd.), *Les sciences du gouvernement: circulation(s), traduction(s), réception(s)*, Paris, Economica, 2013, pp. 112-117.

DROUX Joëlle, «Les politiques de l'enfance en Suisse romande: le lent reflux d'un élan philanthropique (1800-1960)», in HEINIGER Alix (éd.), *Die Schweiz und die Philanthropie: Reform, soziale Vulnerabilität und Macht (1850-1930). Suisse et philanthropie: réforme, vulnérabilité sociale et pouvoir (1850-1930)*, Bâle, Schwabe Verlag, 2017, pp. 95-112.

DROUX Joëlle, «L'éducation surveillée et ses professionnels: archéologie d'une intervention éducative aux marges de l'école (Genève, 1890-1970)», *Raisons éducatives* 22, 2018, pp. 127-150. En ligne : <<https://doi.org/10.3917/raised.022.0127>>, consulté le 17.02.2024.

DROUX Joëlle, CZAKA Véronique, «Le placement d'enfants dans le débat public en Suisse romande: un scandale à bas bruit (1890-1970)», in MAZBOURI Malik, VALLOTTON François (éd.), *Scandale et histoire*, Lausanne, Éditions Antipodes, 2016, 238 p., pp. 117-134.

DROUX Joëlle, KABA Mariama, «Le corps comme élément d'élaboration de nouveaux savoirs sur l'enfance délinquante», *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* 8, 2006, pp. 63-88. En ligne : <<https://journals.openedition.org/rhei/369?type=auteur&lang=en>>, consulté le 14.02.2024.

DROUX Joëlle, PRAZ Anne-Françoise, *Placés, déplacés, protégés? L'histoire du placement d'enfants en Suisse, XIX^e-XX^e siècles*, Neuchâtel, Éditions Alphil, 2021, 160 p.

DROUX Joëlle, RUCHAT Martine, «L'enfant problème ou l'émergente de figures problématiques dans la construction d'un dispositif de protection de l'enfance (1890-1929)», *Carnets de bord en sciences humaines* 14, 2007, pp. 14-27.

DROUX Joëlle, RUCHAT Martine, *Enfances en difficultés. De l'enfance abandonnée à l'action éducative (Genève, 1892-2015)*, Genève, Atar Roto Press, 2015, 119 p.

DUGRAVIER Romain, GUEDENEY Antoine, «Contribution de quatre pionnières à l'étude de la carence de soins maternels», *La psychiatrie de l'enfant* 2/49, 2006, pp. 405-442. En ligne : <<https://www.cairn.info/revue-la-psychiatrie-de-l-enfant-2006-2-page-405.htm>>, consulté le 17.02.2024.

- DURAND Gregory, HOFSTETTER Rita, PASQUIER Georges, *Les Bâisseurs de l'école romande. 150 ans du syndicat des enseignants romands et de l'Éducateur*, Genève, Georg Éditeur, 2015, 320 p.
- ÉLOI Méline, «Placement familial et travail social, de la stigmatisation des pauvres à l'aide à la parentalité», in ZAUCHE GAUDRON Chantal (éd.), *Précarités et éducation familiale*, Toulouse, Érès, 2011, pp. 374-379. En ligne: <<https://www.cairn.info/precarites-et-education-familiale--9782749214047-page-374.htm>>, consulté le 17.02.2024.
- ERICSON Maelle, BACH Virginie, «La sortie du foyer commentée par les jeunes», *Revue d'information sociale REISO.org*, 2017. En ligne: <<https://www.reiso.org/articles/themes/enfance-et-jeunesse/1889-la-sortie-du-foyer-commentee-par-les-jeunes>>, consulté le 19.02.2024.
- FIACRE Patricia, «La parole des parents d'enfants placés dans les établissements habilités par l'ASE», *Vie sociale* 3, 2007, pp. 97-110. En ligne: <<https://doi.org/10.3917/vsoc.073.0097>>, consulté le 19.02.2024.
- FORSTER Simone, *L'école et ses réformes*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2008, 144 p.
- FOURASTIÉ Jean, *Les Trente Glorieuses ou la révolution invisible de 1946 à 1975*, Paris, Fayard, 1979, 306 p.
- FRECHON Isabelle, LACROIX Isabelle, «L'entrée dans la vie adulte des jeunes pris en charge par le système de protection de l'enfance: Les apports de la recherche sur la sortie de placement et ses conséquences», *Agora débats/jeunesses* 86, 2020, pp. 111-126. En ligne: <<https://doi.org/10.3917/agora.086.0111>>, consulté le 19.02.2024.
- FRECHON Isabelle, MARQUET Lucy, «Comment les jeunes placés à l'âge de 17 ans préparent-ils leur avenir?», Document de travail 227, Institut national d'études démographiques (INED), 2016. En ligne: <https://lilloa.univ-lille.fr/bitstream/handle/20.500.12210/75370/document_travail_2016_227_sortie.de.placement_autonomie.des.jeunes.place.s.fr.pdf?sequence=1>, consulté le 19.02.2024.
- FRIEDLI Fiona, *Régulation des relations familiales et reproduction de l'ordre de genre: des transformations du droit à la justice en action*, thèse de doctorat, Université de Lausanne, 2021.
- FÜRSTENBERG Frank, HUGHES Mary Elizabeth, «Social capital and successful development among at-risk youth», *Journal of marriage and family* 57/3, 1995, pp. 580-592. En ligne: <<https://www.jstor.org/stable/353914>>, consulté le 15.02.2024.
- GABRIEL Thomas, KELLER Samuel, BOMBACH Clara, «Vulnerability and well-being decades after leaving care», *Frontiers in Psychology*, 27.01.2021. En ligne: <<https://doi.org/10.3389/fpsyg.2021.577450>>, consulté le 14.02.2024.

- GABRIEL Thomas, STOHLER Renate, «Transitions to Adulthood of Young Care Leavers in Switzerland», in STEIN Mike, MUNRO Emily, *Young people's transitions from care to adulthood. International research and practice*, Londres et Philadelphie, Jessica Kingsley Publishers, 2008, pp. 197-208.
- GACHET Delphine, *La démocratisation de l'enseignement secondaire du degré inférieur à Fribourg. Analyse des débats politiques autour de la naissance du Cycle d'Orientation 1950-1986*, mémoire de Master, Université de Fribourg, 2016.
- GARUFO Francesco, *L'emploi du temps. L'industrie horlogère suisse et l'immigration (1930-1980)*, Lausanne, Éditions Antipode, 2015, 341 p.
- GERMANN Urs, «Bessernde Humanität statt strafender Strenge. Organisierte Gemeinnützigkeit und die Entwicklung der Jugendstrafrechtspflege im 19. und frühen 20. Jahrhundert», in SCHUMACHER Béatrice (éd.), *Freiwillig verpflichtet. Gemeinnütziges Denken und Handeln in der Schweiz seit 1800*, Zurich, NZZ Libro, 2010, pp. 213–244.
- GERMANN Urs, LEIMGRUBER Matthieu, LENGWILER Martin, STÜDLI Beat, TOGNI Carola, *Histoire de la Sécurité sociale. Synthèse*, commandité par l'Office fédéral des assurances sociales, 2013. En ligne: <<https://www.histoiredelasecuritesociale.ch/fileadmin/synthese-fr.pdf>>, consulté le 13.10.2022.
- GNESA Viviana, *Les débuts du Tribunal des mineurs au Tessin, nouveau regard sur la délinquance juvénile*, mémoire de Master, Université de Fribourg, 2015.
- GRANOVETTER Mark, «The strenght of weak ties», *American Journal of Sociology* 78/6, 1973, pp. 1360-1380. En ligne: <<https://www.jstor.org/stable/2776392>>, consulté le 15.02.2024.
- GUEY Emmanuelle, BOUSSION Samuel, «Le fonds Georges Heuyer (1884-1977): un xx^e siècle scientifique, à l'orée de la psychiatrie infantile et de ses ramifications», *Revue d'histoire de l'enfance «irrégulière»* 12, 2010, pp. 215-229. En ligne: <<http://journals.openedition.org/rhei/3201>>, consulté le 17.02.2024.
- GUGERLI David, TANNER Jacob, «Wissen und Technologie», in HALBEISEN Patrick, MÜLLER Magrit, VEYRASSAT Béatrice (éd.), *Wirtschaftsgeschichte der Schweiz im 20. Jahrhundert*, Basel, Schwabem, 2012, pp. 265-318.
- GUMY Christelle, «Interner pour rendre dociles et utiles les jeunes “moralement abandonnés, pervertis ou en danger de l'être” (Vaud 1940–1985)?», in GUMY Christelle, KNECHT Sybille, MAUGUÉ Ludovic, DISSLER Noemi, GÖNITZER Nicole, *Des lois d'exception? Légitimation et délégitimation de l'internement administratif*, Zurich, Chronos Verlag, 2019, pp. 209-244.
- GUTIERREZ Laurent, «Histoire du mouvement de l'éducation nouvelle», *Carrefours de l'éducation* 31, 2011, pp. 5-8. En ligne: <<https://doi.org/10.3917/cdle.031.0005>>, consulté le 19.02.2024.

- HAGAN John, MACMILLAN Ross, WHEATON Blair, «New kid in town: social capital and the life course effects of family migration on children», *American Sociological Review* 61/3, 1996, pp. 368-385. En ligne : <<https://www.jstor.org/stable/pdf/2096354.pdf>>, consulté le 15.02.2024.
- HALBEISEN Patrick, MÜLLER Margrit, VEYRASSAT Béatrice (éd.), *Histoire économique de la Suisse au XX^e siècle*, Neuchâtel, Éditions Livreo-Alphil, 2021, 1 322 p.
- HEAD-KÖNIG Anne-Lise, MOTTU-WEBER Liliane, *Femmes et discriminations en Suisse : Le poids de l'histoire. XVI^e-Début XX^e siècle. Droit, éducation, économie, justice*, Genève, Publications du Département d'histoire économique, 1999, 235 p.
- HEINIGER Alix, «Entre productivité et resocialisation. Le travail des personnes en internement administratif dans les Établissements pénitentiaires de Bellechasse (1916-1981)», document rédigé pour la Commission indépendante d'experts (CIE) Internements administratifs, 2017. En ligne : <https://www.uek-administrative-versorgungen.ch/resources/WP001_Heiniger_2017.pdf>, consulté le 17.02.2024.
- HEINIGER Kevin, BIGNASCA Vanessa, «Internierungsorte im 19. Un 20. Jahrhundert / Les espaces de l'internement aux XIX^e et XX^e siècles», in SEGLIAS Loretta, HEINIGER Kevin, BIGNASCA Vanessa, HÄSLER KRISTMANN Miriam, HEINIGER Alix, MORAT Deborah, DISSLER Noemi, *Un Quotidien sous contrainte. De l'internement à la libération*, Zurich, Chronos Verlag, 2019, pp. 43-45.
- HELLER Geneviève, *Ceci n'est pas une prison. La maison d'éducation de Vennes. Histoire d'une institution pour garçons délinquants en Suisse romande (1805-1846-1987)*, Aoste, La Vallée.
- HELLER Geneviève, AVVANZINO Pierre, LACHARME Cécile, *Enfance sacrifiée. Témoignages d'enfants placés entre 1930 et 1970*, Lausanne, Éditions Antipode, 2005, 283 p.
- HELLER Geneviève, PAHUD Claude, BROSSY Pierre, AVVANZINO Pierre, *La Passion d'éduquer. Genèse de l'éducation spécialisée en Suisse romande*, Lausanne, Éditions Antipode, 2004, 488 p.
- HENCHOZ Caroline, PRAZ Anne-Françoise, RUSTERHOLZ Caroline, «Saisir l'adolescence à travers la micro-économie familiale (1925-1970)», *Traverse – Revue d'histoire/Zeitschrift für Geschichte* 2, 2017, pp. 53-71.
- HÉRAN François, «La sociabilité, une pratique culturelle», *Économie et statistiques* 216, 1988, pp. 3-22. En ligne : <https://www.persee.fr/doc/estat_0336-1454_1988_num_216_1_5267>, consulté le 15.02.2024.
- HERREN Marc, (2008). «Die nationale Hochschul- und Forschungspolitik in den 1960er- und 1970er Jahren», in CRIBLEZ Lucien (éd.), *Bildungsraum Schweiz*.

- Historische Entwicklung und aktuelle Herausforderungen*, Berne, Haupt Verlag, pp. 219-250.
- HOFSTETTER Rita, MAGNIN Charles, CRIBLEZ Lucien, JENZER Carlo, *Une école pour la démocratie. Naissance et développement de l'école primaire publique en Suisse au 19^e siècle*, Berne, Éditions Peter Lang, 1999, 595 p.
- HOOKE Jennifer, COURTNEY Mark, «Employment outcomes of former foster youth as young adults: The importance of human, personal, and social capital», *Children and Youth Services Review* 33/10, 2011, pp. 1855-1865. En ligne: <<https://ideas.repec.org/a/eee/cysrev/v33y2011i10p1855-1865.html>>, consulté le 15.02.2024.
- JOIN-LAMBERT Hélène, DENECHÉAU Benjamin, ROBIN Pierrine, «La scolarité des enfants placés: quels leviers pour la suppléance familiale?», *Éducation et sociétés* 44, 2019, pp. 165-179. En ligne: <<https://doi.org/10.3917/es.044.0165>>, consulté le 19.02.2024.
- JOIN-LAMBERT Hélène, EUILLET Séverine, BODDY Janet, STATHAM June, DANIELSEN Inge, GEURTS Esther, «L'implication des parents dans l'éducation de leur enfant placé. Approches européennes», *Revue française de pédagogie* 187, pp. 71-80, 2014. En ligne: <<http://journals.openedition.org/rfp/4471>>, consulté le 19.02.2024.
- JURMAND Jean-Pierre, «Dossiers individuels d'observation des mineurs délinquants. Étude d'un dossier de milieu ouvert (France, années 1950)», in BANTIGNY Ludivine, VIMONT Jean-Claude (éd.), *Sous l'œil de l'expert. Les dossiers judiciaires de personnalité*, Publication des Universités de Rouen et du Havre, 2010, pp. 93-104.
- JURMAND Jean-Pierre, «Une histoire de milieu ouvert», *Les Cahiers Dynamiques* 40, 2007, pp. 22-29. En ligne: <<https://doi.org/10.3917/lcd.040.0022>>, consulté le 19.02.2024.
- KALB Martin, «“Youth is a Threat!” Controlling the delinquent boy in post-WWII Munich», *Journal of the History of Childhood and Youth* 2, 2013, pp. 263-290. En ligne: <<https://muse.jhu.edu/article/509024/pdf>>, consulté le 02.14.2024.
- KELLER Samuel, GABRIEL Thomas, BOMBACH Clara, «Narratives on leaving care in Switzerland: Biographies and discourses in the 20th century», *Child & Family Social Work* 26, 2021, pp. 248-257. En ligne: <<https://doi.org/10.1111/cfs.12813>>, consulté le 15.02.2024.
- KELLER Verena, TABIN Jean-Pierre, *La charge héroïque. Missions, organisations et modes d'évaluation de la charge de travail dans l'aide sociale en Suisse romande*, Lausanne, Éditions EESP, 2002, 241 p.
- KIENER Marc, «Le placement des filles orphelines à l'Asile de Vevey», in FURRER Markus, HUONKER Thomas, JENZER Sabine, HEINIGER Kevin,

- PRAZ Anne-Françoise, *Fürsorge und Zwang: Fremdplatzierung von Kindern und Jugendlichen in der Schweiz 1850–1980 / Entre assistance et contrainte: le placement des enfants et des jeunes en Suisse 1850–1980*, Bâle, Schwabe Verlag, 2014, pp. 223-233.
- LACROIX Isabelle, «Les associations d’anciens placés: des intermédiaires dans l’accès aux droits sociaux des jeunes sortant de la protection de l’enfance?», *Agora débats/jeunesses* 74, 2016, pp. 89-100. En ligne: <<https://doi.org/10.3917/agora.074.0089>>, consulté le 19.02.2024.
- LAÉ Jean-François, *Une fille en correction. Lettres à son assistante sociale, 1952-1965*, Paris, CNRS Éditions, 2018, 261 p.
- LALIVE D’ÉPINAY Christian, «Le point de vue du sociologue. La solitude: un défi à l’analyse sociologique», *Groupe SOL, La solitude, ça s’apprend!*, Genève, Georg, 1992.
- LANGLETT George, «Human Capital: A Summary of the 20th Century Research», *Journal of Education Finance* 28(1), pp. 1-23, 2002. En ligne: <www.jstor.org/stable/40704155>, consulté le 15.02.2024.
- LEGON Tomas, «La force des liens forts: culture et sociabilité en milieu lycéen», *Réseaux* 165, 2011, pp. 215-248. En ligne: <<https://doi.org/10.3917/res.165.0215>>, consulté le 15.02.2024.
- LEIMGRUBER Walter, «Introduction. Dossiers: le pouvoir social d’un instrument administratif», in KAUFMANN Claudia, LEIMGRUBER Walter (éd.), *Was Akten bewirken können. Integrations- und Ausschlussprozesse eines Verwaltungsvorgangs. / Ce que des dossiers peuvent provoquer. Processus d’intégration et d’exclusion d’un acte administratif*, Zurich, Seismo Verlag, 2008, pp. 18-28.
- LEJEUNE Dominique, *La France des Trente Glorieuses: 1945.-1974*, Paris, Amand Colin, 2015, 192 p.
- LEMERCIER Claire, ZALC Claire, *Méthodes quantitatives pour l’historien*, Paris, La Découverte, 2008, 120 p.
- LENGWILER Martin, HAUSS Gisela, GABRIEL Thomas, PRAZ Anne-Françoise, *Bestandaufnahme der bestehenden Firschungsprojekte in Sachen Verding- und Heimkinder. Bericht zuhanden des Bundesamt für Justiz EJPD*, 2013. En ligne: <https://www.fuersorgerischezwangsmassnahmen.ch/pdf/Bericht_Lengwiler_de.pdf>, consulté le 14.02.2024.
- LENGWILER Martin, PRAZ Anne-Françoise, «Kinder- und Jugendfürsorge in der Schweiz. Entstehung, Implementierung und Entwicklung (1900-1980)», in HAUSS Gisela, GABRIEL Thomas, LENGWILER Martin (éd.), *Fremdplatziert. Heimerziehung in der Schweiz, 1940-1990*, Zurich, Chronos Verlag, 2018, pp. 29-52.

- LEUENBERGER Marco, SEGLIAS Loretta, *Enfants placés, enfances perdues*, Zurich, Rotpunktverlag, 2008, 288 p.
- LÉVESQUE Maurice, WHITE Deena, «Le concept de capital social et ses usages», *Lien social et politique* 41, 1999, pp. 22-33. En ligne: <https://www.academia.edu/1637601/Le_concept_de_capital_social_et_ses_usages>, consulté le 15.02.2024.
- LEVI Giovanni, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1989.
- LIÉBERT Philippe (éd.), *Quand la relation parentale est rompue. Dysparentalité extrême et projets de vie pour l'enfant*, Paris, Dunod, 2015, pp. 7-18. En ligne: <<https://www.cairn.info/quand-la-relation-parentale-est-rompue--9782100721375-page-7.htm>>, consulté le 17.02.2024.
- LIN Nan, «Les ressources sociales : une théorie du capital social», *Revue française de sociologie* 36/4, 1995, pp. 685-704. En ligne: <<https://www.jstor.org/stable/3322451>>, consulté le 15.02.2024.
- MAHOOD Linda, LITTLEWOOD Barbara, «The “Vicious” Girl and the “Street-Corner” Boy: Sexuality and the Gendered Delinquent in the Scottish child-Saving Movement, 1850-1940», *Journal of the History of Sexuality* 4/4, 1994, pp. 549-578. En ligne: <https://www.jstor.org/stable/4617153#metadata_info_tab_contents>, consulté le 02.14.2024.
- MAINAUD Thierry, «Échec et retard scolaire des enfants hébergés par l'aide sociale à l'enfance», *Études et résultats* 845, 2013. En ligne: <<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications/etudes-et-resultats/echec-et-retard-scolaire-des-enfants-heberges-par-laide-sociale>>, consulté le 19.02.2024.
- MARC Edmond, PICARD Dominique, *L'école de Palo Alto. Un nouveau regard sur les relations humaines*, Paris, Éditions Retz, 2000, 224 p.
- MATTER Sonja, *Der Armut auf den Leib rücken. Die Professionalisierung der Sozialen Arbeit in der Schweiz (1900-1960)*, Chronos Verlag, Zurich, 2012, 421 p.
- MATTER Sonja, «Umbruchprozesse in der Schweizer Sozialen Arbeit. Die Rezeption des amerikanischen Social Casework Methode in den 1950er Jahren», in KRUSE E. (ed.), *Internationaler Austausch in der Sozialen Arbeit*, Wiesbaden, Springer VS, pp. 205-221. En ligne: <https://doi.org/10.1007/978-3-531-18911-6_13>, consulté le 19.02.2024.
- MAUGUÉ Ludovic, «“Refaire l'éducation du paresseux et enlever au vagabond ses rêves de liberté sans travail”: Assistance et légitimation de l'internement administratif dans le canton de Fribourg (XX^e siècle)», in GUMY Christelle, KNECHT Sybille, MAUGUÉ Ludovic, DISSLER Noemi, GÖNITZER Nicole, *Des lois d'exception? Légitimation et délégitimation de l'internement administratif*, Zurich, Chronos Verlag, 2019, pp. 209-244.

- MICHAEL Robert, *The effect of education on efficiency in consumption*, National bureau of economic research, 1972, 137 p.
- MO-COSTABELLA C., «*Une idée dont le temps est venu*». *La mobilisation des parents d'enfants handicapés mentaux dans les années 1960*, mémoire de Master, Université de Fribourg, 2013.
- MOUVEMENT ENFANCE ET FOYERS, *Mouvement Enfance et Foyers: 80 ans, 1926-2006*, Fribourg, Brochure éditée par le Mouvement Enfance et Foyers, 2006.
- MÜLLER Aurore, «L'éducation des jeunes filles dans le canton de fribourg: des réticences d'un canton conservateur à la mise en place d'une égalité formelle des offres de formation (1950-1990)», in DUCATÉ Sandrine, MORANDI Alice, PRAZ Anne-Françoise (éd.), *Aujourd'hui, on vote! Et après? 1971-2021: Regards croisés sur l'histoire des femmes fribourgeoises*, Fribourg, Société d'histoire du canton de Fribourg, 2021, pp. 75-90.
- MÜLLER Aurore, «“Comment veut-il dans ces conditions entreprendre des études littéraires et musicales?”. La formation des jeunes placés à Fribourg et Neuchâtel entre 1950 et 1980», in FURRER Markus, PRAZ Anne-Françoise, JENZER Sabine, *Lebenswege fremdplatziertes Jugendlicher 1950–1985/Trajectoires d'adolescent-es placés 1950–1985*, Itinera-Verband, supplément de la *Revue suisse d'histoire* 51, 2024, pp. 40-69.
- MÜLLER Aurore, «“Nous n'avons pas eu de contacts personnels ces derniers temps”. Les relations entre jeunes placés et assistants sociaux (Suisse romande, 1950-1980)», *Annales de démographie historique* 2, 2023.
- MÜLLER Aurore, «Entre “inadaptation” et stigmatisation sociale: la scolarité précaire des enfants placés (Fribourg et Neuchâtel, 1950-1980)», *Didactica historica*, 2024.
- MÜLLER Aurore (en consultation), «Travailler à l'Office des mineurs entre 1950 et 1980: quel pouvoir d'appréciation pour les assistants-es sociaux?», *Revue Suisse de Travail Social*.
- NIGET David, «Du pénal au social. L'hybridation des politiques judiciaires et assistancielles de protection de la jeunesse dans la première moitié du xx^e siècle», *Histoire et sociétés*, 2008, pp. 25-26. En ligne: <<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01924884>>, consulté le 02.14.2024.
- ODIER Lorraine, *Les métamorphoses de la figure parentale à l'École des parents de Genève (1950 à 2010)*, thèse de doctorat, Université de Lausanne, 2014.
- ODIER Lorraine, PRAZ Anne-Françoise, «Introduction. Retrouver dans les archives la parole et le vécu des personnes internées», in PRAZ Anne-Françoise, ODIER Lorraine, HUONKER Thomas, SCHNEIDER Laura, NARDONE Marco, «... *Je vous fais une lettre*». *Retrouver dans les archives la parole et le vécu*

des personnes internées. Die Stimme der internierten Personen in den Archiven. Ritrovare negli archivi le parole e il vissuto delle persone internate, vol. 4, Zurich, Chronos Verlag, 2019, pp. 9-25.

OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE, *Rapport et propositions de la Table ronde pour les victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extrafamiliaux avant 1981 du 1^{er} juillet 2014*, Berne, Département fédéral de justice et police, 2014, En ligne: <http://www.fuersorgerischezwangsmassnahmen.ch/pdf/RT_Bericht_Vorschlaege_fr.pdf>, consulté le 19.02.2024.

OFFICE FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE, *Évolution de la délinquance juvénile. Jugements pénaux des adolescents, de 1946 à 2004*, Neuchâtel, Office fédéral de la statistique, 2007.

OGIEN Albert, *Sociologie de la déviance*, Paris, Armand Collin, 1995, 230 p.

PAWIN Rémy, «Retour sur les “Trente Glorieuses” et la périodisation du second XX^e siècle», *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 60-1, 2013, pp. 155-175. En ligne: <<https://doi.org/10.3917/rhmc.601.0155>>, consulté le 14.02.2024.

PESSIS Céline, TOPÇU Sezin, BONNEUIL Christophe, *Une autre histoire des Trente Glorieuses. Modernisation, contestations et pollutions dans la France d'après-guerre*, Paris, La Découverte, 2016, 309 p.

PIÉRART Anne, *De la tradition agricole à la stratégie industrielle. La politique de développement économique du canton de Fribourg durant les Trente Glorieuses (1945-1971)*, mémoire de licence, Université de Fribourg, 2005.

PONTHIEUX Sophie, «Rubrique - Les analyses du capital social: apports et controverses», *Informations sociales* 147, 2008, pp. 32-33. En ligne: <<https://doi.org/10.3917/inso.147.0032>>, consulté le 15.02.2024.

PORTES Alejandro, «Social capital: its origin and applications in modern sociology», *Annual Review of Sociology* 24, 1998, pp. 1-24. En ligne: <<https://www.jstor.org/stable/223472>>, consulté le 15.02.2024.

POTIN Émilie, «Les déplacés: des enfants placés qui ne trouvent pas de place», *VST - Vie sociale et traitements* 119, 2013, pp. 46-53. En ligne: <<https://doi.org/10.3917/vst.119.0046>>, consulté le 19.02.2024.

PRAZ Anne-Françoise, *De l'enfant utile à l'enfant précieux. Filles et garçons dans les cantons de Vaud et Fribourg (1860-1930)*, Lausanne, Éditions Antipodes, 2005, 656 p.

PRAZ Anne-Françoise, «L'enfance volée en Suisse». *Annales valaisannes. L'enfant en Valais, 1815-2015*, 2, Société d'histoire du Valais Romand, 2016, pp. 313-329.

PRAZ Anne-Françoise, «Gérer la sexualité des jeunes. Stratégies familiales et institutionnelles en Suisse romande (1960-1977)», version française élargie

- d'un texte présenté à la Society for the History of Children and Youth Ninth Biennial Conference, Rutgers University, Camden, New Jersey, 21.06.2017. En ligne : <<https://folia.unifr.ch/unifr/documents/306220>>, consulté le 19.02.2024.
- PRAZ Anne-Françoise, « Vers un planning familial à Fribourg, l'histoire piétine », in DUCATÉ Sandrine, MORANDI Alice, PRAZ Anne-Françoise (éd.), *Aujourd'hui, on vote! Et après? 1971-2021: Regards croisés sur l'histoire des femmes fribourgeoises*, Fribourg, Société d'histoire du canton de Fribourg, 2021, pp. 213-233.
- PRAZ Anne-Françoise, AVVANZINO Pierre, CRETZAZ Rebecca, *Les murs du silence. Abus sexuels et maltraitements d'enfants placés à l'Institut Marini*, Neuchâtel, Éditions Alphil, 2018, 232 p.
- PYTHON Francis, *Histoire de Fribourg. Ancrages traditionnels et nouveaux (XIX^e-XX^e siècle). Tome 3*, Neuchâtel, Éditions Livreo-Alphil, 2002, 136 p.
- QUÉLOZ Nicolas, *La réaction institutionnelle à la délinquance juvénile. Aspects théoriques de la déviance et contrôle social et recherche comparative ayant trait à la réaction du système pénal à la délinquance apparente des enfants et adolescents suisses et étrangers*, thèse, Université de Neuchâtel, 1986.
- RAMSAUER Nadja, « Verwahrlost », *Kindswegnahmen und die Entstehung der Jugendfürsorge im schweizerischen Sozialstaat, 1900-1945*, Zurich, Chronos Verlag, 2000, 392 p.
- RASTOLDO François, AMOS Jacques, DAVAUD Clairette, « Les jeunes en formation professionnelle. Rapport III: Le devenir des jeunes abandonnant leur apprentissage », *République et canton de Genève*, 30.01.2009. En ligne : <<https://www.ge.ch/document/jeunes-formation-professionnelle-rapport-iii-devenir-jeunes-abandonnant-leur-apprentissage>>, consulté le 19.02.2024, pp. 20-34.
- REYNOLDS Cecil, KAMPHAUS Randy, *Handbook of Psychological and Educational Assessment of Children: Personality, Behavior, and Context*, New York, The Guilford Press, 2003, 539 p.
- ROUSSEAU Patrick, « La pratique éducative révélée par les écrits professionnels: l'exemple de l'AEMO », *Vie sociale* 1, 2013, pp. 127-137. En ligne : <<https://doi.org/10.3917/vsoc.131.0127>>, consulté le 19.02.2024.
- ROUSSEAU XAVIER, « Jeunes et violence : pour une histoire des rapports de force », *Revue de l'histoire de l'enfance irrégulière* 9, 2007, pp. 127-140. En ligne : <<https://doi.org/10.4000/rhei.2173>>, consulté le 02.14.2024.
- RUCHAT Martine, « L'approche médico-pédagogique de la déviance des enfants: entre logique philanthropique et logique d'État (1840-1956) », *Prismes: revue pédagogique HEP* 7, 2007, pp. 36-40.
- RUSTERHOLZ Caroline, « Deux enfants, c'est déjà pas mal ». *Famille et fécondité en Suisse (1955-1970)*, Lausanne, Éditions Antipodes, 2017, 474 p.

- RUSTERHOLZ Caroline, « Nature, genre et race : controverses autour du contraceptif depo-provera dans les années 1970 », *Journées suisses d'histoire*. En ligne : <<https://www.geschichtstage.ch/referat/144/nature-genre-et-race-controverses-autour-du-contraceptif-depo-provera-dans-les-annees-1970>>, consulté le 19.02.2024.
- SCHMUTZ Anne, *L'institut de Drogens. Une maison d'éducation pour « garçons difficiles »*. 1889-1963, mémoire de Master, Université de Fribourg, 1997.
- SELLENET Catherine, « Coopération, coéducation entre parents et professionnels de la protection de l'enfance », *Vie sociale* 2/2, 2008, pp. 15-30. En ligne : <<https://www.cairn.info/revue-vie-sociale-2008-2-page-15.htm>>, consulté le 19.02.2024.
- SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DU CANTON DE NEUCHÂTEL, *Histoire du Pays de Neuchâtel, tome 3. De 1815 à nos jours*, Hauterive, Éditions Gilles Attinger, 1993, 139 p.
- SOCIÉTÉ SUISSE D'HISTOIRE (SSH), *Code d'éthique et principes de la liberté de la recherche et de l'enseignement scientifique de l'histoire*, Berne, Société suisse d'histoire, 2004. En ligne : <https://www.sgg-ssh.ch/sites/default/files/files/ethikkodex_grundsaeetze_layout_f_erg_0.pdf>, consulté le 15.02.2024.
- SOHN Anne-Marie, *Âge tendre et tête de bois. Histoire des jeunes des années 1960*, imprimée en France, Hachette Littératures, 2001, 431 p.
- STETTLER Martin, *L'évolution de la condition pénale des jeunes délinquants examinée au travers du droit suisse et de quelques législations étrangères. Les seuils de minorité pénale absolue ou relative confrontés aux données de la criminologie juvénile et aux impératifs de la prévention*, Genève, Librairie de l'Université Georg et Cie S.A, 1980, 280 p.
- STOHLER Renate, WERNER Karin, « Die berufliche Integration von Care Leavern », *Transfer, Berufsbildung in Forschung und Praxis* 3, 2022. En ligne : <<https://doi.org/10.21256/zhaw-25580>>, consulté le 19.02.2024.
- STUDER Brigitte, « Genre et protection sociale », in BRODIEZ-DOLINO Axelle, DUMOS Bruno (éd.), *La protection sociale en Europe au xx^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, pp. 101-120.
- TABIN Jean-Pierre, *Formation professionnelle en Suisse. Histoire et actualité*, Éditions Lausanne, Réalités sociales, 1989, 224 p.
- TANNER Hannes, « Effekte des Massnahmenvollzuges bei besonders erziehungsschwierigen Jugendlichen in der Schweiz. Überblick über Ergebnisse der Längsschnittuntersuchung », *Kriminologisches Bulletin* 18, 1992, pp. 53-158. En ligne : <<https://www.fachportal-paedagogik.de/literatur/vollanzeige.html?FID=850247>>, consulté le 15.02.2024.
- THOMASSIN Karl, « La mesure de la criminalité », *Bulletin d'information sur la criminalité et l'organisation policière* 2/2, 2000. En ligne : <<https://>>

- numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/14421?docref=_z-TeUPZ8_s-F8oWVCHcVg>, consulté le 17.02.2024.
- THOMAZEAU Anne, « Militaires, souteneurs, blousons noirs: les mauvaises fréquentations des filles déviantes de la Libération aux années 1970 », in CARON Jean-Claude, STORA-LAMARRE Annie, YVOREL Jean-Jacques, *Les âmes mal nées. Jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe (XIX^e-XXI^e siècles)*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2008, pp. 139-152.
- THOMAZEAU Anne, « La rééducation des filles en internat (1945-1965) », *Histoire de l'éducation* 115-116, 2007, pp. 225-246. En ligne: <<http://journals.openedition.org/histoire-education/1427>>, consulté le 19.02.2024.
- VERNAY Olivia, « “Jeunes filles interrompues”: adolescentes en psychiatrie (Genève, 1960-2000) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* 23, 2021, pp. 187-201. En ligne: <<https://doi.org/10.4000/rhei.5913>>, consulté le 17.02.2024.
- VIAL Monique, HUGON Marie-Anne, « Anormalité, débilite, inadapation, handicap socioculturel, fragilité: une histoire sans cesse recommencée? », *Spécificités* 1/2, 2009, pp. 21-32. En ligne: <<https://www.cairn.info/revue-specificites-2009-1-page-21.htm>>, consulté le 17.02.2024.
- VIKSTRÖM Lotta, VAN POPPEL Frans, VAN DE PUTTE Bart, « New Light on the Divorce Transition », *Journal of Family History* 36/2, 2011, pp. 107-117. En ligne: <<https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/0363199010395863>>, consulté le 19.02.2024.
- VOUILLOZ BURNIER Marie-France, « La Fondation Saint-Joseph, un exemple de la bienfaisance catholique valaisanne », in FURRER Markus, HUONKER Thomas, JENZER Sabine, HEINIGER Kevin, PRAZ Anne-Françoise, *Fürsorge und Zwang: Fremdplatzierung von Kindern und Jugendlichen in der Schweiz 1850–1980 / Entre assistance et contrainte: le placement des enfants et des jeunes en Suisse 1850–1980*, Bâle, Schwabe Verlag, 2014, pp. 169-207.
- WERNER Karin, STOHLER Renate, « Berufliche Integration von Jugendlichen in Institutionen der Kinder- und Jugendhilfe – Herausforderungen und Unterstützung », *Gesellschaft – Individuum – Sozialisation (GISO). Zeitschrift für Sozialisationsforschung* 2/1, 2021. En ligne: <<https://giso-journal.ch/article/view/2736/1867>>, consulté le 19.02.2024.
- YVOREL Jean-Jacques, « Placement et travail avec les familles à l'Éducation surveillée de 1945 aux années soixante-dix », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* 19, 2017, pp. 169-184. En ligne: <<https://doi.org/10.4000/rhei.4077>>, consulté le 15.02.2024.
- ZAPPI Lola, « L'autonomisation sous tutelle. Penser les réactions des personnes assistées face aux services sociaux dans l'entre-deux-guerres », *Traverse. Revue*

d'histoire/Zeitschrift für Geschichte 24-35, 2021. En ligne : <hal-03475966>, consulté le 19.02.2024.

ZAPPI Lola, «Protéger l'enfant ou préserver la famille: Les assistantes sociales face aux placements d'enfants dans l'entre-deux-guerres», *Le Mouvement Social* 279, 2022, pp. 67-82. En ligne : <<https://doi.org/10.3917/lms1.279.0067>>, consulté le 14.02.2024.

Sites internet

ASSOCIATION ENFANCES VOLÉES. En ligne : <<https://www.enfances-volees.ch>>, consulté le 03.06.2021.

CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, *Bien-être*. En ligne : <<https://www.cnrtl.fr/definition/bien-%C3%AAtre>>, consulté le 20.04.2020.

CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG, «*Georges Ducotterd, ancien Conseiller d'État*», État de Fribourg, 08.06.2020. En ligne : <<https://www.fr.ch/etat-et-droit/gouvernement-et-administration/georges-ducotterd-ancien-conseiller-detat>>, consulté le 05.07.2022.

INSIEME, *50 ans normal autrement*. Brochure anniversaire des 50 ans de l'Insieme, 2010. En ligne : <https://www.insieme.ch/fr_old/wp-content/uploads/2010/12/50ans_f_4_10.pdf>, consulté le 17.02.2024.

MANAI-WEHRLI Dominique, «Eugen Huber», *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, 29.04.2008. En ligne : <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/004533/2008-04-29/>>, consulté le 13.10.2022.

PERRENOUD Alfred, «Natalité», *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, 02.11.2010. En ligne : <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/007973/2010-11-02/>>, consulté le 13.10.2022.

PROGRAMME NATIONAL DE RECHERCHE ASSISTANCE ET COERCITION, En ligne : <<http://www.nfp76.ch/fr/>>, consulté le 11.10.2022.

PROGRAMME NATIONAL DE RECHERCHE ASSISTANCE ET COERCITION, *Parcours de vie d'adolescents placés hors de leur famille*. En ligne : <<http://www.nfp76.ch/fr/projets/mesures-et-parcours-de-vie/projet-furrer/>>, consulté le 11.10.2022.

S. N., «A resource for people affected by and interested in Ireland's Magdalene institutions». En ligne : <<http://jfmresearch.com/home/preserving-magdalene-history/about-the-magdalene-laundries/>>, consulté le 14.02.2024.

S.N., «Historique», *Fondation Sombaille Jeunesse*. En ligne : <<http://www.sombaille-jeunesse.ch/fondation/historique/>>, consulté le 14.10.2022.

S.N., «*Humanae vitae*, lettre encyclique de sa sainteté le pape Paul VI sur le mariage et la régulation des naissances», *Site internet du Vatican*. En ligne : <https://www.vatican.va/content/paul-vi/fr/encyclicals/documents/hf_p-vi_enc_25071968_humanae-vitae.html>, consulté le 14.02.2022.

BIBLIOGRAPHIE

- S.N., «Les établissements pénitentiaires de Bellechasse», site interactif de la Commission indépendante d'experts Internements administratifs. En ligne : <<https://www.uek-administrative-versorgungen.ch/interactiverreport/fr/glossaries/institutions-glossary.html#selected-FR01>>, consulté le 13.10.2022.
- S.N., «Le bosquet: une institution fribourgeoise qui accueille des enfants depuis plus de 100 ans», Le Bosquet. En ligne : <<http://le-bosquet.ch/creche-2/histoire/>>, consulté le 14.10.2022.
- S.N., «La Fondation Notre Histoire», Fondation Les Peupliers. En ligne : <<https://www.peupliers.org/fr/la-fondation/historique>>, consulté le 14.10.2022.
- S.N., «Lexique, Régleur (euse)», *Fondation Haute Horlogerie*. En ligne : <<https://www.hautehorlogerie.org/fr/watches-and-culture/encyclopedie/lexique-de-horlogerie/s/regleur-euse/>>, consulté le 14.10.2022.
- S.N., «Historique», Haute école de travail social de Lausanne (HETSL). En ligne : <<https://www.hetsl.ch/organisation/fondation-hetsl/historique/>>, consulté le 21.09.2022.
- S.N., «Claude Pahud-Veillard (et l'École d'études sociales et pédagogiques de Lausanne)», *MEMOBASE de Memoriav, Le portail du patrimoine audiovisuel suisse*. En ligne : <<https://memobase.ch/fr/object/apf-001-1237>>, consulté le 21.09.2022.
- S.N., «Un peu d'histoire», *Institut de pédagogie curative*. En ligne : <<https://www.unifr.ch/spedu/fr/institut/>>, consulté le 21.09.2022.
- S.N., «Phimosis», *Hôpitaux universitaires de Genève (HUG)*, 11.05.2022. En ligne : <<https://www.hug.ch/enfants-ados/chirurgie-urologique-pediatrique/phimosis>>, consulté le 21.09.2022.
- S.N., «Comprendre la cryptorchidie ou testicule non descendu», Sécurité sociale Assurance maladie, 13.01.2023. En ligne : <<https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/cryptorchidie-testicule-non-descendu-ectopie-testiculaire/comprendre-cryptorchidie>>, consulté le 21.09.2022.
- S.N., «Histoire de l'orthophonie et de la FNO», *Fédération nationale des orthophonistes*. En ligne : <<https://www.fno.fr/ressources-diverses/histoire-de-lorthophonie/>>, consulté le 21.09.2022.
- S.N., «L'échelle de maturité mentale de Columbia», *Carnet2Psycho*. En ligne : <<https://carnets2psycho.net/dico/sens-de-columbia.html>>, consulté le 21.09.2022.
- S.N., «Collaboration», Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL). En ligne : <<https://www.cnrtl.fr/definition/COLLABORATION>>, consulté le 21.09.2022.
- S.N., «Notre Association», *Les Traversées Accompagnement et Habitats*. En ligne : <<https://www.lestraversees.ch/lassociation>>, consulté le 11.10.2022.

- S.N., « Structures d'accueil pour mineurs et jeunes adultes », *État de Fribourg*, 30.11.2022. En ligne : <<https://www.fr.ch/dsas/sps/sommaire/structures-daccueil-pour-mineurs-et-jeunes-adultes>>, consulté le 09.02.2024.
- S.N., « Modernisation du soutien et de la protection de l'enfance et de la jeunesse », *République et canton de Neuchâtel*. En ligne : <<https://www.ne.ch/medias/Pages/20180507spaj.aspx>>, consulté le 11.10.2022.
- S.N., « Historique du SPAJ », *République et canton de Neuchâtel*. En ligne : <<https://www.ne.ch/autorites/DFDS/SPAJ/organisation/Pages/Historique-du-SPAJ.aspx>>, consulté le 11.10.2022.
- S.N., « About », *Nuffield Foundation*. En ligne : <<https://www.nuffieldfoundation.org>>, consulté le 11.10.2022.
- S.N., « Courtaman », *Les Traversées Accompagnement et Habitats*. En ligne : <<https://www.lestraversees.ch/les-unites/courtaman>>, consulté le 11.10.2022.
- S.N., « Centre », *Les Billodes*. En ligne : <<http://www.billodes.ch/centre-pedagogique>>, consulté le 11.10.2022.
- S.N., « Comment le centre KESCHA peut-il m'aider? », *Centre d'écoute et d'assistance de l'enfant et de l'adulte (KESCHA)*. En ligne : <<https://kescha.ch/fr/comment-le-centre-kescha-peut-il-m-aider/>>, consulté le 11.10.2022.
- S.N., « Association "agir pour la dignité" », *Association Agir pour la Dignité (APLD)*. En ligne : <<https://www.agirdignite.ch>>, consulté le 11.10.2022.
- S.N., « Offres pour Care leavers », *Centre de compétences Leaving Care*. En ligne : <<https://leaving-care.ch/cartographie-des-offres>>, consulté le 11.10.2022.
- STAREMBERG Nicole, « Veillard, Maurice », *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, 03.01-2015. En ligne : <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/015237/2015-01-03/>>, consulté le 03.05.2022.
- SWISS NATIONAL CENTRE OF COMPETENCE IN RESEARCH, *Overcoming vulnerability: life course perspectives, Research projects*. En ligne : <<https://lives-nccr.ch/en/page/research-projects-2019-2022-n3312>>, consulté le 11.10.2022.
- VILLAT Jean-Marie, « La Fondation », *Fondation F.-L. Borel*. En ligne : <<http://www.fondationborel.ch/cms/index.php?page=presentation>>, consulté le 14.10.2022.
- WALLENFELDT James, « Gretna Green », *Encyclopédie Britannica*, <<https://www.britannica.com/place/Gretna-Green>>, consulté le 13.02.2024.

ANNEXES

Annexe 1 : Sources détaillées

Archives de l'État de Fribourg (AEF), <i>Fonds de l'Office cantonal des mineurs de Fribourg (OCM)</i>, Cote : CH AEF OCM.	
Dossier n° A/83/97	Dossier n° A/89/144
Dossier n° A/83/96	Dossier n° A/85/20
Dossier n° A/83/122	Dossier n° A/83/106
Dossier n° A/92/259	Dossier n° A/89/104
Dossier n° A/85/117	Dossier n° A/83/154
Dossier n° A/83/31	Dossier n° A/85/37
Dossier n° OCM B 29 I	Dossier n° A/85/70
Dossier n° OCM B 29 II	Dossier n° A/85/94
Dossier n° A/83/74	Dossier n° A/85/90
Dossier n° A/84/87	Dossier n° A/84/56
Dossier n° A/85/116	Dossier n° A/84/14
Dossier n° A/85/72	Dossier n° A/96/141
Dossier n° OCM B 59	Dossier n° A/89/209
Dossier n° A/88/79	Dossier n° A/85/19
Dossier n° A/83/93	Dossier n° A/86/117
Dossier n° A/86/10	Dossier n° A/83/12
Dossier n° A/93 101 (a)	Dossier n° A/84/115
Dossier n° A/93 101 (b)	Dossier n° A/83/113
Dossier n° A/86/32	Dossier n° A/87/44
Dossier n° A/86/155	Dossier n° A/84/131

Archives de l'État de Fribourg (AEF), <i>Fonds de la Chambre pénale des mineurs (CPM)</i>, Cote : CH AEF CPM.	
Protocoles de la Chambre pénale des mineurs, années 1951 – 1961 – 1971 – 1981	
Dossier n° CPM AP 1951-23	Dossier n° CPM AP 1971-40
Dossier n° CPM AP 1951-28	Dossier n° CPM AP 1964-146
Dossier n° CPM AP 1950-6	Dossier n° CPM AP 1979-216
Dossier n° CPM AP 1950-99	Dossier n° CPM AP 1971-99
Dossier n° CPM AP 1959-147	Dossier n° CPM AP 1971-100
Dossier n° CPM AP 1955-85	Dossier n° CPM AP 1976-252
Dossier n° CPM AP 1960-156	Dossier n° CPM AP 1977-121
Dossier n° CPM AP 1970-119	

Archives de l'État de Fribourg (AEF), <i>Fonds du Mouvement Enfance et Foyers</i>, Cote : non répertoriée.	
Dossier n° SMA MEF 510 I	Dossier n° SMA MEF 655
Dossier n° SMA MEF 510 II	Dossier n° SMA MEF 660
Dossier n° SMA MEF 510 III	Dossier n° SMA MEF 724
Dossier n° SMA MEF 510 IV	Dossier n° SMA MEF 829
Dossier n° SMA MEF 510 V	
Dossier n° SMA MEF 624	

Archives de l'État de Fribourg (AEF), <i>Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés et autres actes publics du Grand Conseil et du Conseil d'État du canton de Fribourg, 1941-2001</i>, Cote : CA/CH-FR 9 b.
<i>Loi d'organisation tutélaire du 23 novembre 1949</i> , Tome 1950, p. 113.
<i>Loi sur la juridiction spéciale des mineurs, du 28 avril 1950</i> , Tome 12, p. 567.
<i>Loi du 17 juillet 1951 sur l'assistance</i> , Tome 1951, p. 68.
<i>Loi sur l'enseignement secondaire du 14 février 1951</i> , Tome 1951, p. 17.

Archives de l'État de Fribourg (AEF), Recueil officiel fribourgeois (ROF), Cote : CA/CH-FR 9 b. En ligne : <https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/17.6>, consulté le 12.10.2022.

Loi sur l'archivage et les Archives (LArch) du 10 septembre 2015.
En ligne : https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/17.6

Archives de l'État de Fribourg (AEF), Comptes-rendus de l'administration du Conseil d'État du canton de Fribourg, 1950-1980, Cote : CA/CH-FR 10 c.

Office cantonal des mineurs, 1950-1985.

Comptes-rendus de la direction de l'Instruction publique et des cultes du canton de Fribourg, 1950-1985.

Compte-rendu de la Direction de l'Intérieur, de l'industrie, du Commerce, de l'Artisanat et des Affaires sociales du canton de Fribourg, 1950-1985.

Archives de l'État de Fribourg (AEF), Bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg, Cote : CA/CH-FR 10 c.

Interpellation Joseph Wandeler sur la protection de l'enfance et le projet de loi d'organisation tutélaire, février 1959.

Interpellation Joseph Wandeler sur la protection de l'enfance et le projet de loi d'organisation tutélaire (réponse du gouvernement), novembre 1959.

Message relatif à la création d'un centre médico-pédagogique (centre de psychiatrie d'enfants), mai 1972.

Situation et perspective de l'économie fribourgeoise. Rapport établi à la demande du Conseil d'État du canton de Fribourg, en liaison avec le plan financier 1972-1976, novembre 1972.

Archives de l'État de Neuchâtel (AEN), Fonds de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel (OCM), Cote : non répertoriée.

Dossier n° 38534

Dossier n° 9565

Dossier n° 3168

Dossier n° 8028

Dossier n° 10024

Dossier n° 11641

Dossier n° M.9987

Dossier n° 71167

Dossier n° 12362

Dossier n° 10769-71

LES OUBLIÉS DES TRENTE GLORIEUSES

Dossier n° M.7188	Dossier n° M.81054
Dossier n° 14227	Dossier n° 3247
Dossier n° E.8101	Dossier n° 4717
Dossier n° 3909	Dossier n° 7305
Dossier n° 2852/2854	Dossier n° 8025/27
Dossier n° 10010	Dossier n° 9868
Dossier n° 8231	Dossier n° M.7285
Dossier n° 12843	Dossier n° 10514/5
Dossier n° 73118	Dossier n° 7758
Dossier n° 12557-58-55	Dossier n° 10256-7-8-9
Dossier n° 83137	Dossier n° 2857
Dossier n° 4414	Dossier n° 6531
Dossier n° 824	Dossier n° 12945
Dossier n° 12165	Dossier n° 8124
Dossier n° 6506	Dossier n° 14756
Dossier n° 12761	Dossier n° 11245
Dossier n° 7655	Dossier n° 7227
Dossier n° 77115	

**Archives de l'État de Neuchâtel (AEN), *Recueil officiel des lois, décrets et arrêtés de la République et Canton de Neuchâtel, 1924-1973*,
Cote : CA/CH-NE 9 b.**

Loi sur l'assistance publique et sur la protection de l'enfance malheureuse du 23 mars 1889. Tome XI, p. 605.

Loi concernant l'introduction du Code civil suisse du 22 mars 1910, Tome II, p. 461.

Loi sur l'enseignement secondaire du 22 avril 1919, Tome III, p. 389.

Loi sur la formation professionnelle du 17 mai 1938, Tome VI, p. 412

Règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle du 28 mars 1939, Tome VI, p. 534.

<i>Loi sur la prolongation de la scolarité obligatoire du 17 mai 1939, Tome VI, p. 550.</i>
<i>Loi instituant une neuvième année de scolarité obligatoire, du 11 octobre 1943, Tome VII, p. 273.</i>
<i>Loi concernant l'institution d'un Office cantonal des mineurs du 8 octobre 1945, Tome VII, p. 488.</i>
<i>Loi sur l'enseignement pédagogique de 1948, Tome VIII, p. 135.</i>
<i>Règlement du Gymnase cantonal du 26 avril 1949, Tome VIII, p. 302.</i>
<i>Loi portant révision de la loi sur l'enseignement primaire et de la loi sur l'enseignement secondaire, du 10 décembre 1962, Tome XI, p. 19.</i>
<i>Loi sur l'assistance publique du 2 février 1965, Tome I, p. 396.</i>
<i>Loi portant révision de la loi sur la formation professionnelle du 20 février 1968, Tome XI, p. 1410.</i>
<i>Loi portant révision de la loi sur la formation professionnelle, du 16 décembre 1970, Tome XII, p. 612.</i>
<i>Plan d'étude de l'enseignement secondaire, du 4 mai 1972, Tome V, p. 24.</i>
<i>Arrêté concernant la surveillance des placements d'enfants en vue d'adoption, du 26 mars 1974, Tome V, p. 611.</i>
<i>Arrêté concernant l'admission des candidats à l'École normale cantonale, du 2 juillet 1974, Tome V, p. 731.</i>
<i>Règlement général des gymnases cantonaux du 30 septembre 1975, Tome VI, p. 210.</i>
<i>Arrêté concernant l'autorisation et la surveillance des placements d'enfants du 7 février 1978, Tome VI, p. 851.</i>
<i>Loi sur la formation professionnelle élémentaire, du 24 mars 1982, Tome IV, p. 258.</i>
<i>Règlement concernant les conditions d'admission, de promotion, de réussite et de passage dans l'enseignement secondaire (Sections classique, scientifique, moderne et préprofessionnel) du 9 février 1983, Tome IX, p. 176.</i>

Archives de l'État de Neuchâtel (AEN), Recueil de la législation neuchâteloise : textes légaux et réglementaires. 1993-2016, Cote : CA/CH-NE 9 b.

Loi sur l'archivage du canton de Neuchâtel datant du 22 février 2011.
 URL : https://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/htm/44220.htm#_ftn1.

Archives de l'État de Neuchâtel (AEN), <i>Rapports du Conseil d'État au Grand Conseil sur sa gestion et l'exécution des lois, 1950-1985</i>, Cote : CA/CH-NE 10 c.
<i>Rapports annuels de l'Office cantonal des mineurs de Neuchâtel, 1950-1985.</i>
<i>Rapports du Département de l'industrie, 1950-1985.</i>
<i>Rapports du Département de l'Instruction publique, 1950-1985.</i>
<i>Application de la réforme de l'enseignement, 1963.</i>
<i>Statistique du recrutement des apprentis, 1967.</i>

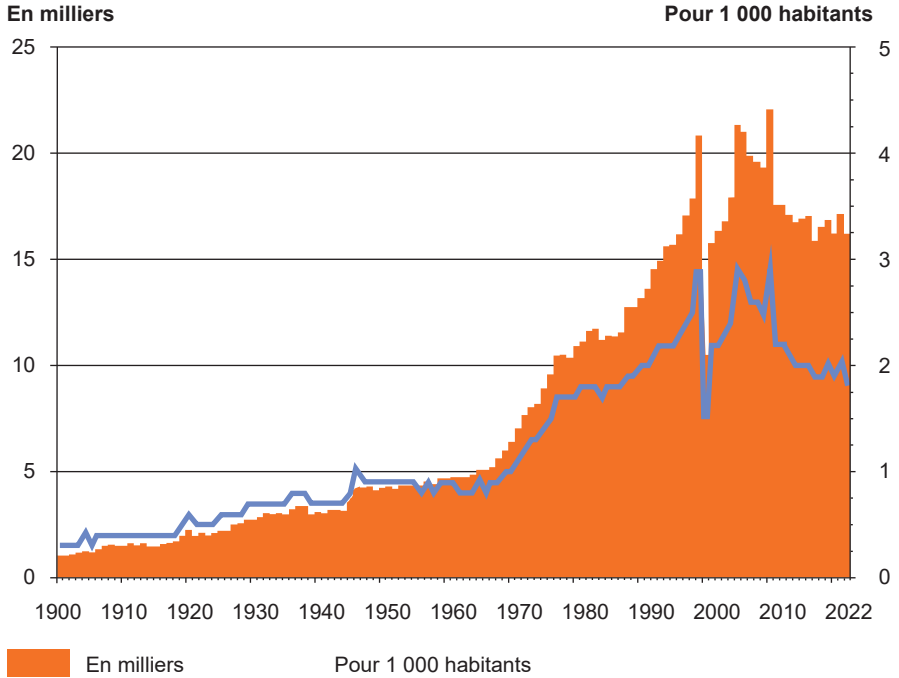
Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées. En ligne : <https://www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch>, consulté le 26.02.2024.
« Code civil suisse (du 10 décembre 1907) », Numéro de référence : RO 24 245. En ligne : < https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/24/233_245_233/fr >, consulté le 19.02.2024.
« Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de Code pénal suisse (du 23 juillet 1918) », <i>Feuille fédérale</i> IV/32, 1918. En ligne : < https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/1918/4_1_1_1/fr >, consulté le 17.02.2024.
« Code pénal suisse (du 21 décembre 1937) », <i>Feuille fédérale</i> 3/52, 1937. En ligne : < https://www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch/viewOrigDoc/10088408.pdf?id=10088408 >, consulté le 17.02.2024.
<i>Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Loi sur les stupéfiants, LStup) du 3 octobre 1951</i> , RO 1952 241. En ligne : < https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1952/241_241_245/fr >, consulté le 17.02.2024.
« Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de loi révisant partiellement le Code pénal (du 1 ^{er} mars 1965) », <i>Feuille fédérale</i> I/11, 1965. En ligne : < https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/1965/1_561_569_474/fr >, consulté le 17.02.2024
Arrêt du Tribunal fédéral de 1969 : ATF 95 IV 179.
« Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision du Code civil suisse (Adoption et article 321 CC) (Du 12 mai 1971) », <i>Feuille fédérale</i> 1/24, 1971. En ligne : < https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/1971/1_1200_1222_85/fr >, consulté le 17.02.2024.
« Loi fédérale modifiant le Code pénal suisse (du 18 mars 1971) », <i>Feuille fédérale</i> I/12. En ligne : < https://www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch/viewOrigDoc/10099785.pdf?id=10099785 >, consulté le 21 février 2022.

<p>« Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la modification du Code civil suisse (filiation) (Du 5 juin 1974) », <i>Feuille fédérale</i> 2/27, 1974. En ligne : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/1974/2_1_1_1/fr>, consulté le 17.02.2024.</p>
<p>« Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE) du 19 octobre 1977 (état le 20 juin 2017) ». En ligne <https://fedlex.data.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/cc/1977/1931_1931_1931/20170620/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-cc-1977-1931_1931_1931-20170620-fr-pdf-a.pdf>, consulté le 19.02.2024.</p>
<p>Bibliothèque de sociologie, politiques sociales et travail social de l'Université de Fribourg (FR UNI STS), <i>L'Information au Service du Travail Social, 1945-1970. Cote: TZB 214.</i></p>
<p>S.N., « Pour le renouveau des œuvres de l'enfance », 1950.</p>
<p>DE FAILLY G., « Le problème des colonies et des camps de vacances », 1952.</p>
<p>VEILLARD Maurice, « Les relations de l'enfant placé dans une famille avec ses parents et les relations des offices de placement avec les parents d'enfants placés ou laissés dans leurs familles en liberté surveillée », 1953.</p>
<p>HENNY R., « Les relations de l'enfant avec sa famille lorsqu'il est placé en institution, par M. le Dr R. Henny, médecin adjoint de l'Office médico-pédagogique vaudois », 1954.</p>
<p>BURMEISTER Eva, « Signification et effet de la séparation pour l'enfant », 1955.</p>
<p>CORNAZ Marie-Louise, « Les tendances actuelles du travail social », 1955.</p>
<p>LABORDE M.H., « Histoire et évolution des colonies de vacances », 1956.</p>
<p>UNION INTERNATIONALE DES ORGANISMES FAMILIAUX, « Les familles privées de père », 1957.</p>
<p>TUSCHER Jacques, « Un problème à résoudre pendant qu'il est encore temps : les loisirs », 1957.</p>
<p>BERGIER Jacques, « Les besoins des offices de placement », 1960.</p>
<p>S.N., « Le travail de la mère de famille », 1962.</p>
<p>CHEVALLAZ G., « L'État face à la responsabilité des parents », 1963.</p>
<p>BADER Alfred, « Le problème du travail salarié de la mère », 1964.</p>
<p>FONTANNAZ J., « Loisirs sur mesure », 1964.</p>

CONFÉRENCE NATIONALE SUISSE DE SERVICE SOCIAL, « Directives pour la formation des directeurs et collaborateurs des maisons d'éducation pour enfants et adolescents », 1965.
BERGE André, « La mère célibataire et son enfant, par le Dr André Berge », 1966.
S.N., « La délinquance adulte diminue, celle des mineurs augmente. Toujours plus de délits de circulation », 1966.
LALIVE Pierre A., « Faut-il réformer le Code civil suisse ? », 1966.
S.N., « L'inadaptation juvénile et l'école », 1967.
BERGIER Jacques, « Quelques aspects de la psychopédagogie médico-sociale », 1968.
S.N., « École le Clos Fleuri à Bulle », 1968.
S.N., « Service éducatif itinérant », 1968.
S.N., « Fribourg, un Foyer pour apprentis », 1969.
S.N., « Le CEP d'Estavayer-le-Lac s'agrandit », 1969.
S.N., « Développement de l'action sociale », 1969.
S.N., « Maison de Belmont sur Boudry », 1970.
S.N., « Réflexions sur les relations avec les parents de l'enfant placé », 1971.
VEILLARD Maurice, « Modification du droit pénal des mineurs », 1973.
S.N., « Inauguration des foyers d'enfants LES BILLODES, Centre pédagogique, Le Locle », 1975.
VEILLARD Maurice, « Le traitement des adolescentes particulièrement difficiles », 1977.
MAINGUY Colette, BROSSY Pierre, GENIER Jean-Pierre, « La formation des travailleurs sociaux. Discours et pratiques », 1978.

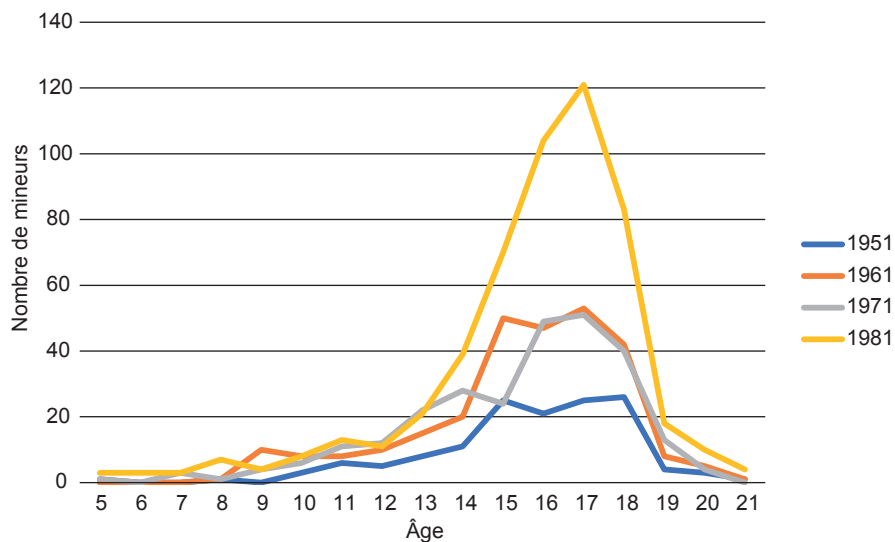
Annexe 2 : Évolution du taux de divortialité en Suisse entre 1900 et 2022

Divorces



Sources : Office fédéral de la statistique, BEVNAT, 2023.

Annexe 3: Âge des mineurs délinquants fribourgeois-es passés en jugement devant la Chambre pénale des mineurs en 1951, 1961, 1971, 1981



Sources des données : Protocole des jugements de la Chambre pénale des mineurs du canton de Fribourg.

Annexe 4 : Infractions commises par les délinquants fribourgeois pour les années 1951, 1961, 1971 et 1981

Infractions au Code pénal					
	1951	1961	1971	1981	Total
Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle	5	13	7	3	28
Infractions contre le patrimoine (vols, recel, dommages à la propriété, autres)	89	172	192	400	853
Infraction aux mœurs (Infractions contre l'intégrité sexuelle)	11	23	19	15	68
Crimes ou délits contre la paix publique	8	1	4	17	30
Total des infractions au Code pénal	113	209	222	435	979 (64 %)
Infractions à la loi sur la circulation routière					
Accidents et infractions aux règles de la circulation routière	11	26	70	161	268 (18 %)
Infractions à la loi sur les stupéfiants					
Consommations, production et vente de stupéfiants	0	0	26	28	54 (4 %)
Autres					
Loi sur les étrangers, loi sur les établissements publics, comparution sans délit (libération conditionnelle, levée de mesure)	21	75	33	86	215 (14 %)
Total des infractions	145	310	351	710	1516 (100 %)

Sources des données : Protocoles des jugements de la Chambre pénale des mineurs du canton de Fribourg.

Annexe 5: Nombre d'établissements de placement dans les cantons romands

	VD	GE	FR	NE	VS	J.B.
Établissements	66	33	22	12	3	5
Places	1 978	1 426	1 100	408	270	256
Effectif moyen	30	43	50	34	90	51
Nombre d'enfants par 1000 hab.	282	211	383	268	388	312
Places / 1000 enfants	18,6	33,2	18,1	11,9	–	–

Source des données: «Les besoins des offices de placement», in *L'information au service du travail social*, 1960.

Annexe 6: Croquis du caractère public/privé des établissements de placement romands

Officiels	VS	1	33 %
	JB	1	20 %
	FR	4	18 %
	NE	2	17 %
	GE	5	14 %
	VD	5	7 %
		<hr/>	18
Privés	VD	65	93 %
	GE	31	86 %
	NE	10	83 %
	FR	18	82 %
	JB	4	80 %
	VS	2	67 %
		<hr/>	130
Subventionnés	JB	4	80 %
	VS	2	67 %
	FR	11	50 %
	VD	27	39 %
	NE	4	33 %
	GE	12	33 %
	<hr/>	60	40 %

Sources des données: «Les besoins des offices de placement», *L'information au service du travail social*, 1960.

Annexe 7 : Répartition des jeunes Fribourgeois-es de 15-19 ans dans les filières de formation post-primaire, 1950-1980

	Répartition des jeunes Fribourgeois-es dans les filières de formation en nombre absolu, et le total en pourcentage (%)											Effectif et part totale des jeunes de 15-19 ans en apprentissage I et Secondaire I
	Secondaire II							Formation professionnelle				
	École sup. commerce (filles)	Sainte-Croix (filles)	Saint-Michel	Autres Collèges	École normale des instituteurs ¹⁰⁷⁵	École normale ménagère	Total	Apprentissage ¹⁰⁷⁶	Technicum ¹⁰⁷⁶	Enseignement agricole	Total	
1950	173	155	950	-	37	15	1 330 (9 %)	1 523	238	326	2 087 (14 %)	3 417 (24 %)
1955	165	185	984	-	45	14	1 393 (9 %)	1 646	223	239	2 108 (14 %)	3 501 (23 %)
1960	157	261	1 239	-	64	10	1 731 (11 %)	2 112	210	256	2 578 (16 %)	4 309 (27 %)
1965	179	335	1 454	-	97	18	2 083 (13 %)	2 810	213	192	3 215 (20 %)	5 298 (33 %)
1970	188	391	1 417	-	138	26	2 160 (13 %)	3 124	170	807	4 101 (26 %)	6 261 (39 %)
1975	305	762	1 376	61	223	29	2 756 (17 %)		3 962		3 962 (24 %)	6 718 (41 %)
1980	- 1077	865 ¹⁰⁷⁸	1 260	753	227	44	3 149 (18 %)		5 412		5 412 (31 %)	8 561 (49 %)
1985		1 997			389	-	4 100 (25 %)		6 172		6 172 (38 %)	10 272 (63 %)

Sources des données : *Statistiques historiques de la Suisse HSSO*, Population résidante des cantons par classes d'âges quinquennales... (effectif total des jeunes de 15-19 ans) ; Comptes-rendus de l'administration du Conseil d'État du canton de Fribourg (effectif dans chaque filière de formation) ; Annuaire statistiques de la Suisse (formation professionnelle, dès 1975).

¹⁰⁷⁵ Devient l'École normale cantonale en 1977, et mixte officiellement.

¹⁰⁷⁶ Uniquement les élèves fribourgeois. Le Technicum devient l'École d'ingénieurs en 1978 ; les filières restent cependant encore les mêmes jusqu'à la fin de notre période.

¹⁰⁷⁷ L'École supérieure de commerce de jeunes filles disparaît en 1978 ; elle est remplacée par les maturités commerciales dans les collèges, notamment à Grenchen.

¹⁰⁷⁸ Dès 1977, les collèges Sainte-Croix et Saint-Michel deviennent mixtes dans les classes allemandes. En 1978, la mixité est présente dans l'ensemble des classes.

Annexe 8 : Personnes actives par secteurs économiques dans le canton de Fribourg

	En chiffres absolus				En pourcentage des personnes actives			
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Total	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Total
1941	27 284	18 132	17 892	63 308	43,1	28,6	28,3	100
1950	22 948	21 670	20 212	64 730	35,4	33,5	31,1	100
1960	17 482	25 099	21 758	64 339	27,2	39	33,8	100
1970	14 067	34 078	30 396	78 541	17,9	43,4	38,7	100
1980	10 755	31 768	40 443	82 966	13	38,3	48,7	100

Sources des données : BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE (1960-1970-1980), *Annuaire statistiques de la Suisse*, Bâle, Éditions Birkhäuser.

Annexe 9 : Métiers entrepris, date de début, durée et achèvement des formations entreprises par les jeunes placés de notre échantillon (Neuchâtel)

Date de début	Type de formation	Durée	Achevée ou non
1948	Peintre	3 ans	Oui
1953	Fleuriste	-	Non
1955	Ramoneur	-	Oui
1956	Tourneur	2 ans	Oui
1958	Repasseuse	1,5 an	Non
1964	Mécanicien	4 ans	Non
1964	Typographe	4 ans	Oui
1965	Sommelière	1,5 an	Oui
1965	Mécanicien	4 ans	Non
1967	Vendeuse	-	Non

Date de début	Type de formation	Durée	Achevée ou non
1968	Mécanicien	4 ans	Oui
1969	Tôlier	4 ans	Oui
1974	Commerce	4 ans	Oui
1975	Menuisier	4 ans	Oui
1976	Mécanicien	4 ans	Oui
1977	Jardinier	-	-
1979	Vendeuse	2 ans	Oui
1980	Employée de Bureau	2 ans	Oui
1981	Ramoneur	-	Oui
1981	Vendeuse	2 ans	Oui
1984	Mécanicienne	4 ans	Non

Source des données : dossiers de notre échantillon de l'Office des mineurs de Neuchâtel.

Annexe 10 : Personnes actives par secteurs économiques dans le canton de Neuchâtel

	En nombres absolus				En pourcentage des personnes actives			
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Total	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Total
1950	5 737	35 888	20 480	62 105	9,2	57,8	33	100
1960	4 559	43 792	23 398	71 749	6,4	61	32,6	100
1970	3 975	52 187	29 621	85 783	4,6	60,8	34,6	100
1980	3 456	37 851	34 829	76 136	4,6	49,7	45,7	100

Sources des données : BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE (1960-1970-1980), *Annuaire statistiques de la Suisse*, Bâle, Éditions Birkhäuser.

Annexe 11 : Répartition des jeunes neuchâteloises de 15-19 ans dans les filières de formation post-primaires, 1950-1980

	Répartition des jeunes neuchâteloises dans les filières de formation en nombre absolu, et le total en pourcentage (%)												Effectif et part totale des Neuchâtelois de 15-19 ans en apprentissage et Secondaire II
	Secondaire II						Formation professionnelle						
	Ecoles sup. ¹⁰⁷⁹ commerce	Ecole normale	Gymnases cantonaux	Ecoles communales	Total	Apprentissage	Ecole d'agriculture	Technicum ¹⁰⁸⁰	Ecoles prof. (filles)	Ecole suisse de droguerie	Total		
1950	10 184	1 200	151	263	1 629 (16%)	1 489	37	601	67	46	2 240 (23%)	3 869 (39%)	
1955	11 783	1 003	262	293	1 667 (14%)	1 500	38	701	25	47	2 311 (20%)	3 978 (34%)	
1960	13 383	1 346	442	424	2 302 (17%)	2 272	28	725	88	48	3 161 (23%)	5 463 (40%)	
1965	13 162	1 078	897	146	2 214 (17%)	2 683	18	745	77	51	3 574 (27%)	5 788 (44%)	
1970	12 941	1 119	936	159	2 347 (18%)	2 529	36	912	209	149	3 835 (30%)	6 182 (48%)	
1975	12 637	1 098	1 076	220	2 519 (20%)	2 861	21		882 ⁰⁸¹		3 764 (30%)	6 283 (50%)	
1980	12 334	1 321	77	1 113	2 817 (23%)	3 143	17		1 016		4 176 (34%)	6 993 (57%)	
1985	11 544	1 539	132	1 341	3 012 (26%)	3 309	9		1 041		4 359 (38%)	7 371 (64%)	

Sources des données : Statistiques historiques de la Suisse, *Statistiques historiques de la Suisse HSSO*, Population résidante des cantons par classes d'âges quinquennales... (effectif total des jeunes de 15-19 ans) ; Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur sa gestion et l'exécution des lois (effectifs dans chaque filière de formation).

¹⁰⁷⁹ Neuchâtel, Le Locle, La Chaux-de-Fonds.

¹⁰⁸⁰ Ecoles de mécanique et électricité de Neuchâtel et de Couvet; Technicum de Neuchâtel (le Technicum comprend une section féminine avec une école de couture notamment). Par la suite, le Technicum sera partitionné, et une partie comprendra l'Ecole technique supérieure (ETS) dont nous ne prenons pas les chiffres ici (étudiants sortant de notre catégorie d'âge).

¹⁰⁸¹ Dès 1975, les effectifs de ces écoles sont calculés ensemble dans les Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur sa gestion et l'exécution des lois. En 1974, le Centre professionnel du Littoral neuchâtelois (CPLN) regroupe les écoles techniques, des arts et métiers, professionnelle de jeunes filles et professionnelle commerciale (qui s'occupe des apprentis de commerce en formation duale, à ne pas confondre avec l'Ecole supérieure de commerce où les élèves sont à plein temps). Voir : http://www.wpln.ch/le_CPLN/index.html.

Annexe 12 : Métiers entrepris, date de début, durée et achèvement des formations entreprises par les jeunes placés de notre échantillon (Fribourg)

Date de début	Type de formation	Durée	Achevée ou non
1968	Mécanicien	-	Non
1969	Peintre	-	Oui
1974	Employée de bureau	1,5 an	Oui
1975	Orthopédiste	-	-
1976	Boulangier	-	-
1978	Boucher	4 ans	Oui
1978	Fromager	-	Non
1979	Betriebsarbeiter SBB	1,5 an	Oui
1979	Vendeuse	2 ans	Oui
1980	Vendeuse	-	Non
1980	Horticulture	-	Non
1980	Peintre	-	-
1980	Coiffeuse	3 ans	Oui
1980	Milieu protégé	-	-
1981	Coiffeuse	-	Non
1982	Vendeuse	2 ans	Oui
1982	Mécanicien	-	Non
1982	Ramoneur	-	-
1986	Vendeuse	-	-
1989	Formation élémentaire de cuisinier	-	-

Source des données : dossiers de notre échantillon de l'Office des mineurs de Fribourg.

Annexe 13: Répartition des jeunes placés dans les filières de formation post-obligatoire dans les cantons de Fribourg et de Neuchâtel (1950–1985), par décennie de début de la formation

Fribourg

	Apprentissage	Aucune formation	Inconnu	Secondaire II	Total (100 %)
Années 1950	0	2 (67 %)	1 (33 %)	0	3
Années 1960	2 (20 %)	2 (20 %)	6 (60 %)	0	10
Années 1970	7 (50 %)	4 (29 %)	3 (21 %)	0	14
Années 1980	11 (73 %)	4 (27 %)	0	0	15
Total	20 (47 %)	12 (29 %)	10 (24 %)	0	42

Source des données: Dossiers de l'Office des mineurs du canton de Fribourg.

Neuchâtel

	Apprentissage	Secondaire II	Aucune formation	Inconnu	Total (100 %)
Années 1950	5 (42 %)	0	2 (16 %)	5 (42 %)	12
Années 1960	7 (50 %)	0	3 (21 %)	4 (29 %)	14
Années 1970	5 (39 %)	0	6 (46 %)	2 (15 %)	13
Années 1980	5 (56 %)	1 (11 %)	1 (11 %)	2 (22 %)	9
Total	22 (46 %)	1 (2 %)	12 (25 %)	13 (27 %)	48

Sources des données: Dossiers de l'Office des mineurs du canton de Neuchâtel.

Annexe 14 : Répartition des jeunes Fribourgeois-es et Neuchâtelois-es dans les filières de formation post-primaire, 1950-1975

1) Fribourg :

Parts des jeunes hommes fribourgeois dans les différentes filières de formation post-primaire

	Effectif total des jeunes hommes fribourgeois de 15-19 ans	Répartition des jeunes hommes fribourgeois dans les différentes filières de formation en nombre absolu et en pourcentage (%)		Effectifs et part des Fribourgeois de 15-19 ans au Secondaire II ou apprentissage
		Secondaire II	Apprentissage	
1950	7 101	1 433 (20 %)	1 302 (19 %)	2 735 (39 %)
1955	7 473	1 371 (18 %)	1 331 (21 %)	2 702 (39 %)
1960	7 844	1 656 (21 %)	1 707 (22 %)	3 363 (43 %)
1965	7 833	1 829 (24 %)	2 329 (30 %)	4 158 (54 %)
1970	7 821	2 263 (29 %)	2 538 (32 %)	4 801 (61 %)
1975	8 193	2 107 (26 %)	2 615 (32 %)	4 722 (58 %)

Sources des données : Statistiques historiques de la Suisse, *Population résidante des cantons par classes d'âges quinquennales*, *op.cit.* (effectif total des jeunes de 15-19 ans); Comptes-rendus de l'administration du Conseil d'État du canton de Fribourg (effectif dans chaque filière de formation); Annuaire statistiques de la Suisse (formation professionnelle, dès 1975).

Parts des jeunes filles fribourgeoises dans les différentes filières de formation post-primaire

	Effectif total des jeunes filles fribourgeoises de 15-19 ans	Répartition des jeunes filles fribourgeoises dans les différentes filières de formation en nombre absolu et en pourcentage (%)		Effectifs et part des Fribourgeoises de 15-19 ans au Secondaire II ou apprentissage
		Secondaire II	Apprentissage	
1950	7 309	461 (6 %)	221 (3 %)	682 (9 %)
1955	7 706	484 (6 %)	315 (4 %)	799 (10 %)
1960	8 104	541 (7 %)	405 (5 %)	946 (12 %)
1965	8 155	659 (8 %)	481 (6 %)	1 140 (14 %)
1970	8 206	874 (11 %)	586 (7 %)	1 460 (18 %)
1975	8 320	1 064 (13 %)	932 (11 %)	1 996 (24 %)

Sources des données: Statistiques historiques de la Suisse HSSO, *Population résidante des cantons par classes d'âges quinquennales...* (effectif total des jeunes de 15-19 ans); Comptes-rendus de l'administration du Conseil d'État du canton de Fribourg (effectif dans chaque filière de formation); Annuaire statistiques de la Suisse (formation professionnelle, dès 1975).

2) Neuchâtel

Parts des jeunes hommes neuchâtelois dans les différentes filières de formation post-primaire

	Effectif total des jeunes hommes de 15-19 ans	Répartition des jeunes hommes neuchâtelois dans les différentes filières de formation en nombre absolu et en pourcentage (%)		Effectifs et part des Neuchâtelois de 15-19 ans au Secondaire II ou apprentissage
		Secondaire II	Apprentissage	
1950	4 671	1 563 (33 %)	1 144 (24 %)	2 707 (57 %)
1955	5 460	1 563 (30 %)	1 127 (21 %)	2 690 (51 %)
1960	6 250	1 916 (30 %)	1 656 (26 %)	3 572 (56 %)
1965	6 205	1 877 (30 %)	1 906 (31 %)	3 783 (61 %)
1970	6 160	2 117 (34 %)	1 753 (28 %)	3 870 (62 %)
1975	6 095	1 788 (29 %)	2 005 (33 %)	3 793 (62 %)

Sources des données: Statistiques historiques de la Suisse HSSO, *Population résidante des cantons par classes d'âges quinquennales...* (effectif total des jeunes de 15-19 ans); Rapports du Conseil d'État au Grand Conseil sur sa gestion et l'exécution des lois (effectifs dans chaque filière de formation).

Parts des jeunes filles neuchâteloises dans les différentes filières de formation post-primaire

	Effectif total des jeunes filles de 15-19 ans	Répartition des jeunes neuchâteloises dans les différentes filières de formation en nombre absolu et en pourcentage (%)		Effectifs et part des neuchâteloises de 15-19 ans au Secondaire II ou apprentissage
		Secondaire II	Apprentissage	
1950	5 513	780 (14 %)	382 (7 %)	1 162 (21 %)
1955	6 323	877 (15 %)	411 (7 %)	1 288 (22 %)
1960	7 133	1 275 (18 %)	616 (9 %)	1 891 (27 %)
1965	7 957	1 210 (15 %)	795 (10 %)	2 005 (25 %)
1970	6 781	1 500 (22 %)	812 (12 %)	2 312 (34 %)
1975	6 543	1 613 (25 %)	877 (13 %)	2 490 (38 %)

Sources des données : Statistiques historiques de la Suisse HSSO, *Population résidante des cantons par classes d'âges quinquennales...* (effectif total des jeunes de 15-19 ans); Rapports du Conseil d'État au Grand Conseil sur sa gestion et l'exécution des lois (effectifs dans chaque filière de formation).

Annexe 15 : Statistiques par sexe des mineurs·es placés qui débutent une formation (sans nécessairement la terminer)

1) Au total (Fribourg et Neuchâtel confondus)

	Garçons	Filles
En formation	25 (55 %)	16 (35 %)
Sans formation	20 (45 %)	29 (65 %)
Total	45	45

LES OUBLIÉS DES TRENTE GLORIEUSES

2) *Par canton*

	Fribourg		Neuchâtel	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles
En formation	13 (57 %)	7 (37 %)	12 (55 %)	9 (35 %)
Sans formation	10 (43 %)	12 (63 %)	10 (45 %)	17 (65 %)
Total	23	19	22	26

Sources des données : Dossiers des Offices des mineurs des cantons de Fribourg et de Neuchâtel.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	7
INTRODUCTION.....	9
I. L'histoire du placement: un devoir de mémoire.....	14
II. Aperçu historique des politiques et pratiques de placement.....	18
III. Travailler à partir de dossiers individuels.....	23
a) Observer et être observé à travers le dossier individuel	23
b) Constituer un corpus de dossiers individuels.....	28
IV. Les concepts de capital humain et de capital social.....	33
a) Capital humain: éducation, formation et insertion professionnelle	34
b) Capital social et force des liens: un réseau pour acquérir des ressources.....	37
V. L'acquisition de ressources dans l'histoire des placements d'enfants	41

PREMIÈRE PARTIE

DES RAISONS DU SIGNALEMENT AUX STRUCTURES DE PLACEMENT

CHAPITRE I. LA FAMILLE PRÉCAIRE ET INSTABLE, CIBLE DES AUTORITÉS....	49
1.1 Les familles modestes sont-elles indignes?.....	49
1.2 De l'enfant illégitime à l'enfant du divorce.....	53
1.2.1 L'enfant illégitime: un motif de placement entre 1950 et 1980?.....	54
1.2.2 Le divorce, une fenêtre sur l'intimité familiale	59
1.3 Des reproches adressés d'abord aux parents	63
1.3.1 Caractériser la « mauvaise mère ».....	63
1.3.2 Le père, figure secondaire de l'éducation des enfants	74
1.3.3 Le modèle de la famille traditionnelle imprègne le travail des Offices des mineurs.....	81
1.4 Nuancer le contrôle social: les demandes « d'en bas ».....	84
1.4.1 Dénonciations et stigmatisation en amont.....	84
1.4.2 Les demandes en provenance des familles	86

CHAPITRE 2. LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE : NOUVEAU RÉVÉLATEUR DE LA FRAGILITÉ FAMILIALE.....	91
2.1 De la délinquance au placement ?	92
2.1.1 <i>Des délits mineurs perpétrés par des adolescents-es</i>	92
2.1.2 <i>Des peines légères et peu de placements</i>	97
2.2 « Normal au sens du Code pénal » : étiqueter le jeune délinquant.....	102
2.2.1 <i>L'enquête pénale : la famille au centre de l'attention</i>	102
2.2.2 <i>Des mesures éducatives aux lourdes conséquences</i>	105
2.3 La délinquance juvénile, un problème masculin seulement ?.....	110
CHAPITRE 3. LES SYSTÈMES DE PLACEMENT DE FRIBOURG ET DE NEUCHÂTEL	117
3.1 Les Offices des mineurs, structures à vocation centralisatrice.....	118
3.1.1 <i>Débuts du fonctionnement des Offices des mineurs (1945-1960)</i>	118
3.1.2 <i>Entre moyens limités et restructurations (1960-1980)</i>	123
3.2 La persistance d'anciennes pratiques de placement à Fribourg	125
3.2.1 <i>Le poids de l'Œuvre séraphique de charité dans le canton de Fribourg</i>	126
3.2.2 <i>Le cas du « placement en vue d'adoption »</i>	129
3.2.3 <i>Travail contre pension, le sort des adolescents-es placés par l'Œuvre</i>	132
3.3 Les équipements institutionnels à Fribourg et Neuchâtel.....	134
3.3.1 <i>Des fermetures à Fribourg et un nouvel établissement à Neuchâtel (1950-1965)</i>	134
3.3.2 <i>Un équipement institutionnel insuffisant au niveau romand</i>	138
3.3.3 <i>Coordinations et planifications cantonales (1965-1980)</i>	141
SYNTHÈSE DE LA PREMIÈRE PARTIE	145

DEUXIÈME PARTIE

UN ACCÈS RESTREINT AU CAPITAL HUMAIN

CHAPITRE 4. UNE SCOLARITÉ OBLIGATOIRE CHAOTIQUE.....	151
4.1 De l'« anormal » à l'« inadapté » : le dépistage en milieu scolaire.....	152

TABLE DES MATIÈRES

4.2 Traiter l'inadaptation par des structures spécialisées	156
4.2.1 <i>Le développement de l'enseignement spécialisé à Fribourg et Neuchâtel</i>	157
4.2.2 <i>L'enfant placé: entre inadaptation, handicap socioculturel et déficience mentale</i>	159
4.3 L'importance de l'entourage dans la réussite scolaire.....	163
4.4 Une arrivée tardive des enfants placés dans les écoles secondaires.....	165
CHAPITRE 5. LES OUBLIÉS DE LA DÉMOCRATISATION DES ÉTUDES	171
5.1 Mises en garde méthodologiques.....	173
5.2 Un accès à la formation conditionné par les contextes cantonaux (1950–1965)	175
5.2.1 <i>Fribourg: la formation réservée à une élite</i>	175
5.2.2 <i>À Neuchâtel, former les jeunes pour l'industrie</i>	182
5.3 Les jeunes placés, en marge de la démocratisation des études (1965-1980).....	192
5.3.1 <i>Un constat chiffré des inégalités</i>	193
5.3.2 <i>Une conjoncture favorable à la démocratisation des études</i>	195
5.3.3 <i>... qui ne profite guère aux jeunes placés</i>	202
5.4 Les filles placées, une catégorie particulièrement précaire	208
5.4.1 « Elle cherche un emploi de vendeuse » : <i>le destin des filles, placées ou non</i>	208
5.4.2 <i>Sexualité et identité sexuelle: un enjeu pour la formation</i>	212
SYNTHÈSE DE LA DEUXIÈME PARTIE	215

TROISIÈME PARTIE

DES LIENS SOCIAUX FRAGILISÉS

CHAPITRE 6. L'ASSISTANT·E SOCIAL, UN INTERMÉDIAIRE ABSENT	223
6.1 L'émergence d'une profession: développer et appliquer des méthodes communes	224
6.1.1 <i>Genève et Lausanne, bastions de la formation des assistants-es sociaux</i>	224
6.1.2 <i>Apprendre de nouvelles méthodes d'intervention sociale</i>	228
6.1.3 <i>Une professionnalisation semée d'embûches</i>	230

6.2 L'assistant-e social, une source de capital social ?	233
6.2.1 <i>Un rôle déterminant dans le parcours de vie des mineurs-es placés.....</i>	233
6.2.2 <i>De l'enquête de voisinage à l'hyperexpertise : rédiger les « rapports de situation ».....</i>	235
6.2.3 <i>De trop faibles moyens pour un suivi efficace en termes de capital social</i>	241
CHAPITRE 7. MAINTENIR LE LIEN AVEC LA FAMILLE :	
COLLABORER OU RÉSISTER.....	259
7.1 La famille, partenaire de l'action éducative ?	260
7.1.1 <i>Entre discours d'experts et demandes des familles : une nouvelle exigence de dialogue</i>	261
7.1.2 <i>Des pratiques en changement : les tensions autour de la collaboration avec les familles</i>	262
7.1.3 <i>Réglementer le rapport à la famille par le droit de visite.....</i>	269
7.2 Stratégies de résistance des parents	274
CHAPITRE 8. VIVRE SON ADOLESCENCE MALGRÉ LE PLACEMENT :	
RELATIONS ENTRE PAIRS, AMOURS INTERDITS ET ÉMANCIPATION DE L'AUTORITÉ.....	285
8.1 La peur du temps libre : encadrer les adolescents-es placés	286
8.1.1 <i>Loisirs éducatifs et colonies de vacances</i>	287
8.1.2 <i>S'aimer sous surveillance : de l'interdiction des fréquentations au contrôle médicalisé.....</i>	292
8.2 S'émanciper pour devenir adulte :	
stratégies d'autonomisation des jeunes placés.....	297
8.2.1 <i>Remercier, se révolter, se marier : une prise d'autonomie risquée ...</i>	298
8.2.2 <i>Le placement pour répondre aux besoins des jeunes : le cas particulier des jeunes Italiennes à Neuchâtel</i>	305
SYNTHÈSE DE LA TROISIÈME PARTIE	311
CONCLUSION	313
I. Des raisons multiples et une prise en charge différenciée	314
II. Un accès difficile à la formation.....	319
III. Un réseau social limité par le placement.....	324
BIBLIOGRAPHIE	333
ANNEXES	357

Achevé d'imprimer
en octobre 2024
pour le compte des Éditions Alphil-Presses universitaires suisses

Responsable de production: Sandra Lena

« J'ai dix-huit ans passé, je n'ai aucun métier dans les mains, c'est vraiment triste. » Voici comment Gérard*, placé dans diverses familles et foyers d'accueil, résume sa situation professionnelle. Tout comme lui, de nombreux enfants et adolescents-es placés durant les années 1950 à 1980 peinent à acquérir des ressources pour leur entrée dans la vie adulte. Pourtant, à cette même époque, commence une transition économique et sociale permettant la démocratisation des études et l'explosion de la culture et de la sociabilité de la jeunesse. La modernisation et les progrès apparents ne touchent cependant pas toutes les catégories de population de la même manière. Les jeunes placés sont particulièrement préteritis et peuvent être considérés comme les oubliés des Trente Glorieuses: ils restent en marge de ces évolutions et sont confrontés à une réalité bien différente de celle de la majorité lorsqu'il s'agit d'effectuer une formation et de nouer des relations durables.

À partir de dossiers individuels, cet ouvrage met en évidence les difficultés rencontrées par les jeunes placés pour acquérir du capital humain et du capital social. Comment les autorités justifient-elles les placements et comment ces mesures sont-elles concrétisées? De quelles opportunités de formation les jeunes placés disposent-ils? Quelles relations sociales peuvent-ils développer pendant la durée de l'intervention?



Aurore Müller est chercheuse senior à l'Université de Lausanne et assistante d'enseignement à la fondation UniDistance/FernUni. Après des études en histoire contemporaine, elle réalise une thèse de doctorat à l'Université de Fribourg, sous la direction d'Anne-Françoise Praz. Ses champs de spécialisation portent sur l'histoire de la jeunesse, l'histoire de l'éducation et des placements d'enfants et d'adolescents-es.

ISBN 978-2-88930-637-4



9 782889 306374